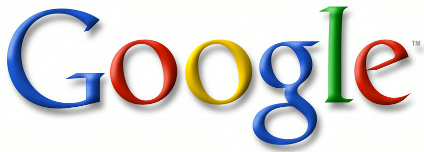
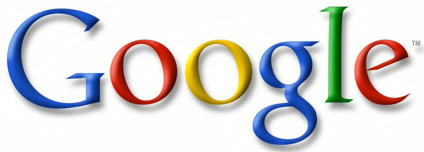







VIRTUS SOLA NOBILITAT
EX LIBRIS
HENRYSON CAIRD

ANNALES D'ESPAGNE ET DE PORTUGAL,

AVEC

LA DESCRIPTION DE CES DEUX ROYAUMES.

Divisé en quatre Volumes.

TOME QUATRIEME.

ANNALES D'ESPAGNE ET DE PORTUGAL,

Contenant tout ce qui s'est passé de plus important dans ces deux Royaumes & dans les autres Parties de l'Europe, de même que dans les Indes Orientales & Occidentales, depuis l'établissement de ces deux Monarchies jusqu'à présent.

AVEC

La DESCRIPTION de tout ce qu'il y a de plus remarquable en Espagne & en Portugal. Leur ETAT PRESENT, leurs INTERETS, la forme du GOUVERNEMENT, l'étendue de leur COMMERCE, &c.

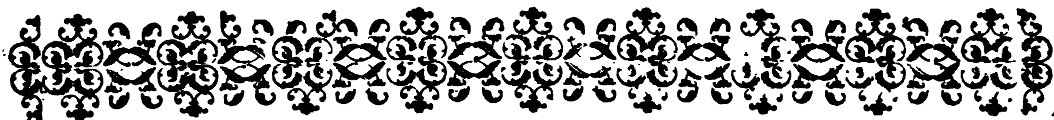
Par DON JUAN ALVAREZ DE COLMENAR.

Le tout enrichi de CARTES GEOGRAPHIQUES, & de très belles FIGURES en Taille-douce.

TOME QUATRIEME.



A AMSTERDAM,
Chez FRANÇOIS L'HONORÉ & FILS.
M. DCC. XLI.



DESCRIPTION ET DELICES D'ESPAGNE ET DE PORTUGAL.



De la Fête des Taureaux.

LA Fête des Taureaux est le plus grand & le plus magnifique divertissement qu'il y ait en Espagne. Tous les Espagnols l'aiment à la folie, & il n'y a point de bonne Ville dans tout le Royaume, où il n'y ait une grande place publique, destinée à cette sorte de fête, & où on ne la célèbre une fois par an. Il n'y a pas même jusqu'aux Païsans qui ne courent les Taureaux à pied, la lance à la main, dans leurs Villages.

Ces Fêtes sont d'un grand apparat, & d'une fort grande dépense, on n'en célèbre aucune à Madrid, qui ne coute quarante mille écus au Roi. Je vai les décrire de la manière dont on les célèbre à Madrid, & l'on pourra juger par-là de ce qui se fait dans les autres Villes, car il n'y a aucune différence à ce sujet, que du plus au moins.

Lorsque le Roi a résolu d'ordonner la célébration de cette Fête, on la publie deux ou trois jours par avance. On la célèbre à Madrid dans la Plaça-Mayor, & à Lisbonne dans la Place Royale, ou le Terreiro do Paço, qui est à côté du Palais Royal, tellement que le Roi de Portugal peut la voir des fenêtres de son Palais; au-lieu que le Roi d'Espagne est obligé de sortir du sien.

On voit une rejouiſſance univerſelle, quand cette Fête eſt publiée, ce ne ſont que jeux & que ris, & la veille de la journée déſirée, on ſe promène le ſoir dans la place, où l'on va voir les préparatifs de la Fête. On y entend de tous côtés la muſique de divers inſtrumens; & ce jour-là eſt tellement conſacré à la joie, qu'il eſt permis de faire des bouffonneries & de ſe dire des ſottiſes, qui dans un autre tems attireroient des coups de poignard.

On va quelques jours auparavant dans les montagnes d'Andalouſie, où ſont les Taureaux ſauvages les plus furieux, que l'on prend par ſtratagême. On fait des paliſſades le long des chemins, de trente à quarante lieues de longueur, on y conduit des vaches dreſſées à ce manège, qu'on nomme Mandarines: elles s'enfoncent dans les bois, les Taureaux ſauvages les approchent, elles les fuient, & ceux-ci les pourſuivent, de cette manière elles les attirent dans les paliſſades qu'on a préparées, & les conduiſent juſqu'à Madrid. Mais il arrive quelquefois que ces Taureaux ſe voyant dupés, veulent rebrouſſer chemin, & retourner dans leurs forêts: pour prévenir cela, des hommes bien montés, & armés de demi-piques, les arrêtent, & les obligent de pourſuivre leur route, mais cela ne ſe fait pas quelquefois ſans qu'il y ait des coups donnés & du ſang répandu.

Tandis qu'on eſt occupé à cette chaſſe, d'autres dreſſent une grande écurie qu'on nomme Toril, au milieu de la place où le combat ſe doit faire, & ils la font aſſez ſpacieuſe pour en pouvoir contenir trente à quarante.

On conduit les Taureaux dans cette écurie, & l'on a quelquefois bien de la peine à les y faire entrer. Quand ils ſe ſont aſſez repoſés, on les fait ſortir les uns après les autres, & de jeunes païſans forts & robuſtes, nommés Heradores, viennent; & les prenant l'un par les cornes, & l'autre par la queue, les marquent d'un fer chaud à la cuiſſe, & leur fendent les oreilles: tout cela ne ſe fait pas ſi tranquillement, qu'il n'y ait auſſi quelqufois du ſang répandu.

J'ai déja remarqué que cette place eſt entourée de maiſons à cinq étages, dont chacun eſt orné d'un rang de Balcons. Tous ces Balcons ne ſont pas au pouvoir des propriétaires pour ce jour-là, mais le Roi en diſpoſe comme il lui plait, & les donne à qui il veut.

Le Balcon du Roi eſt au milieu de l'un des côtés, plus ſpacieux & plus avancé que les autres, tout doré, fermé de rideaux, qu'il tire quand il ne veut pas être vu, & couvert d'un daix magnifique.

A la droite du Roi ſont les Balcons de tous les Conſeils: on les reconnoit à leurs Armes, en broderie d'or ſur leurs tapis.

De l'autre côté ſont, le Corps de Ville, les Grands d'Eſpagne, & les Magiſtrats, chacun ſelon ſon rang, placés aux dépens du Roi, & de la Ville, qui loue les Balcons.

Les Ambaſſadeurs des têtes couronnées, de Religion Catholique, ont leurs Balcons vis-à-vis de celui du Roi; mais ceux d'une autre Religion n'y paroiſ-

paroissent point. Le reste est loué par les particuliers, qui en donnent jusqu'à vingt & trente pistoles.

On sable la place, on la ferme de hautes barrières, & l'on y élève, de trois côtés, des échaffauts en manière d'amphithéatre, qui tiennent depuis le niveau du pavé jusqu'au prémier rang de Balcons. Chaque place de cet échaffaut se loue, & la moindre est d'un écu: la Ville retire ce qui en provient, & cela sert aux dépenses de la Fête.

Le matin on abandonne cinq ou six Taureaux à la populace, qui les court à pied, la lance à la main, depuis dix heures jusqu'à midi.

L'après-midi chacun va se placer à son poste, & tous les galans Espagnols ne manquent pas d'employer jusqu'au dernier sou qu'ils ont, pour faire placer commodément leur Maitresse, & pour lui faire présenter quelque collation; & tel n'aura pas de pain chez lui, qui ne fera pas difficulté d'engager tout ce qu'il a vaillant, pour ne pas manquer à son amour.

Il faut avouer que cette Fête est de la dernière magnificence, & que c'est le plus beau spectacle, qui se puisse voir. Tous ces cinq rangs de Balcons, de tous les côtés de la place, tendus de tapis magnifiques, de velours, de diverses couleurs, en broderie d'or, occupés par tout ce qu'il y a de plus beau, de plus grand, & de plus considérable en Espagne, & les échaffauts aussi, chargés d'une infinité de monde, présentent aux yeux, de toutes parts, des sujets d'admiration. Dans ce jour-là les Dames paroissent à découvert, & sans les mantes dont elles ont coutume de se couvrir: elles n'oublient rien pour relever l'éclat de leur beauté, & se chargent de tout ce qu'elles ont de meilleur & de plus brillant, en or & en pierreries.

Mais si la Fête est belle & magnifique, il faut avouer aussi que le sujet n'en est pas fort édifiant, & que ces combats sanglans ne s'accordent pas trop bien avec les regles du Christianisme. C'est pourquoi les Papes ont souvent voulu les abolir, mais les Espagnols, qui en sont enchantés s'y sont opposés si fortement, qu'on les a laissés en repos là-dessus: & l'on a trouvé le tempéramment d'attacher ce jour-là des Indulgences à quelques Eglises, pour ceux qui s'exposent au danger d'être tués par les Taureaux.

Les Ambassadeurs & les personnes de qualité entrent, portés dans de superbes carosses, & font le tour de la place, après quoi ils vont occuper leurs Balcons; plusieurs Cavaliers vont après eux, & font aussi le tour de la place montés sur des chevaux richement caparaçonnés, & vont saluer les Dames de leur connoissance.

Lorsque leurs Majestés sont entrées, & placées dans leur Balcon, les trois compagnies des Gardes entrent dans la place, ayant à leur tête leurs Capitaines & leurs Lieutenans, qui sont des hommes de la prémière qualité, montés sur les plus beaux chevaux, qu'ils peuvent trouver, & tandis que les Gardes se rangent sous le Balcon du Roi, les Capitaines & les Lieutenans,

nans, avec le bâton de commandement à la main, marchent tous quatre de front, & font plusieurs tours par la place, pour donner les ordres nécessaires. Après eux vient le Corps de Justice, qui fait aussi le tour de la place, suivi de quelques Agouazils, ou Sergens, qui ont soin de prendre garde qu'il ne se fasse aucun désordre. Ils sont tous à cheval, & fort bien montés.

Quand tous ces tours sont faits, le Roi donne un signal de son mouchoir, pour faire ce qu'on appelle le *despojo de la plaça*, c'est-à-dire, pour vuider la place de toute la canaille qui s'y jette en foule, & la faire sortir de l'enceinte des barrières: cela étant fait, on arrose la place par le moyen d'une cinquantaine de tonneaux d'eau, trainés sur des charettes.

Les Gardes se rangent fort serrés les uns contre les autres, parce qu'il n'y a point de barrière ni d'échaffaut de leur côté, & lorsqu'un Taureau vient à eux, il ne leur est pas permis de reculer d'un pas, tellement qu'ils n'ont point d'autre ressource, que la pointe de leur halebarde, qu'ils présentent à ces animaux furieux; &, lorsqu'ils en tuent quelqu'un, ils en ont le profit.

Les Torréadors, ou les Cavaliers qui doivent combattre les Taureaux, paroissent ensuite bien montés, & suivis de quarante à cinquante Estaffiers, chargés de leurs livrées, qui leur portent des faisseaux de Réjones; ce sont des espèces de Lance, d'un bois fort fragile, de 4 à 5 pieds de longueur, avec un long fer pointu. Ils saluent Leurs Majestés & toute l'Assemblée, demandent au Roi la permission de combattre, & après l'avoir reçue, ils se séparent, & chacun va saluer les Dames de sa connoissance; tout cela se fait au bruit des trompettes, dont les fanfares rétentissent de tous côtés.

Pour avoir l'honneur de combattre les Taureaux à cheval, il faut être Gentilhomme, & connu pour tel. Les Roturiers peuvent aussi les combattre, mais il faut que ce soit à pied. Le Roi donne la clé du Toril à son Prémier Ministre, & celui-ci la jette à un Algouazil, qui va ouvrir la porte, pour faire sortir le Taureau dans la place. On tient une forte échelle derrière la porte, & celui qui l'ouvre, monte incessamment sur le couvert pour sauver sa vie, car l'animal a cet instinct de chercher son homme derrière la porte, pour le tuer s'il l'atrape.

L'Algouazil se retire au galop, & comme il ne lui est pas permis de se défendre, toute sa ressource est en la vitesse de son cheval; encore est-il en grand risque, parce que cet animal court aussi vite qu'un cheval, & se tient même plus ferme. On le voit courant & bondissant par la place, il exhale un épais brouillard de ses narines, les valets l'excitent encore davantage par leurs cris & par leurs siflemens, & ces hommes qui sont entrés, pour combattre à pied, achevent de le rendre furieux, en lui jettant des flêches, & de petits traits pointus, garnis de papier découpé.

Les Cavaliers ne le combattent pas tous à la fois, il n'y a que le prémier

mier auquel il s'adresse; les autres se retirent, sans sortir néanmoins de la barrière, & ne combattent que lorsque l'animal vient à eux. Celui qui est engagé au combat, ne doit se servir d'autre chose que de ses Lances ou Réjones, & il ne lui est permis de prendre l'épée ou le sabre, que lorsqu'il a reçu quelque desavantage de la part du taureau, ce qu'ils appellent être *empegno :* comme par exemple, quand le Taureau a blessé le Cavalier ou bien son cheval, ou qu'il lui a fait tomber son chapeau ou son manteau, alors il est engagé d'honneur à vanger cet affront, & il peut tirer l'épée.

L'adresse de ce Duel consiste à savoir porter le Réjon ou la Lance si adroitement sur le Taureau, que le fer reste fiché dans sa chair, & le tronçon demeure dans la main du Cavalier. La manière de le combattre avec succès est d'aller au pas du cheval au devant de lui, lui planter le Réjon en le côtoyant; &, après le coup fait, de piquer incessamment des deux pour passer derrière, parce que l'animal ne se tourne point. Lorsqu'ils le combattent avec l'épée, ils font paroitre leur adresse à la lui enfoncer sur le front entre les deux cornes, c'est un coup mortel, & la bête tombe à l'instant par terre.

Lorsque quelqu'un fait un pareil coup, on entend par-tout les acclamations de *Vitor*, *Vitor*, & celui qui l'a fait remporte le prix. Mais tout cela ne se passe pas sans qu'il y en ait toujours quelqu'un de tué, ou de blessé, & le moins qui arrive est la perte de quelque cheval.

Dès que le Taureau est tué, la canaille y accourt, & le déchire de mille coups d'épée, les Algouazils le font emporter hors des barrières, sur des mules, fort proprement enharnachées, auxquelles on l'attache avec des cordons de soie.

La fête dure trois ou quatre jours, & chaque jour on court ordinairement quinze ou vingt Taureaux. Lorsqu'un Taureau résiste trop longtems, & qu'on en veut faire sortir un autre, on le fait combattre contre des Dogues, & c'est un spectacle fort divertissant.

Ces Dogues sont bassets, mais forts, tellement acharnés, qu'ils ne lâchent jamais prise: quelquefois le Taureau les attrape de ses cornes, & les fait sauter en l'air, mais ils reviennent à la charge avec plus de furie, & le harcèlent en toutes manières, lui montant sur le dos, lui déchirant les oreilles, & tâchent sur-tout de le saisir par le museau.

De ceux qui combattent à pied, les uns tiennent une espèce de demipique, dont le bois est épais & fort, & le fer long & large à proportion; ils se postent à la rencontre du Taureau un genou en terre, & quand ils ont frappé leur coup, ils se couchent promptement à terre, ou lui jettent leur manteau, leur chapeau ou quelque chose de semblable à la tête, afin de l'embarasser, & d'avoir le tems d'esquiver. On peut aussi le faire sans cela, parce que l'animal ferme les yeux avant que de frapper des cornes, mais il faut bien de l'adresse & de la présence d'esprit. D'autres sont assez hardis pour lui planter un poignard entre les deux cornes, dans le tems qu'il passe à côté d'eux. On en voit qui sont assez lestes, pour lui sauter sur le dos,

& s'y tenir à chevauchon, le prenant par les cornes, nonobstant toute sa furie.

Enfin il arrive toujours quelque chose à ces sortes de spectacles, qui divertit le monde, mais il n'y en a point qui ne se termine par la mort de quelque personne. Cependant les Espagnols y sont si acccoutumés, qu'il ne trouvent pas la Fête belle, s'il n'y a eu bien du sang répandu.

Des Universités. Du génie de la Nation Espagnole. Langues qui sont en usage en Espagne. Proverbes, ou façons de parler qui sont particulières aux Espagnols.

LEs Espagnols ont reçu de grands talens de la Nature, ils sont capables de toutes les sciences & de tous les Arts, & l'on y a vu de trésgrands hommes, mais depuis cent ou six vingts ans en-çà, les sciences n'y sont pas poussées bien loin.

Il y a un grand nombre d'Universités, où l'on enseigne toutes les Sciences, mais on ne voit pas qu'elles soient d'un fort grand fruit. La Jeunesse est débauchée, & les Professeurs enseignent moitié en Latin, moitié en Espagnol; il y a bien des Etudians fort avancés, qui ne savent pas parler Latin. Cela vient en partie de leur paresse, & de l'horreur qu'ils ont pour la peine & pour le travail; & en partie de la contrainte où ils sont tenus, qui émousse toute la vivacité des esprits.

Les Professeurs ne lisent que pendant une demi-année; on s'attache peu à la Théologie, mais beaucoup à la Jurisprudence. Lorsqu'il se fait une dispute publique, le Professeur qui préside est dans une Chaire élevée, couvert d'un manteau de tafetas jaune, coiffé d'un bonnet avec un petit cordon, & une aigrette attachée à l'un des côtés. Le Répondant est dans une autre chaire au dessous de celle du Président, l'Opposant lui propose ses argumens avec gravité, & quand il en a formé un, il tourne les yeux de tous côtés, comme pour mandier les suffrages de l'assemblée.

On étudie le Droit Romain & le Droit Canon dans les Universités, & outre cela chacun étudie les Coutumes particulières de sa Province. On peut être Docteur en Droit en deux ans de tems, & remplir la charge d'Avocat. Il est vrai qu'ils ont le don de cacher admirablement bien leur ignorance: quand ils parlent, il semble qu'ils ne prononcent que des oracles, & quand ils se taisent, on diroit que c'est un effet de leur modestie.

On compte vingt-deux Universités en Espagne, savoir, une dans le Royaume de Léon, qui est Salamanque, fondée en 1200 par Alfonse IX, & considérablement amplifiée par Alfonse surnommé le Sage en 1254. Le Pape Martin V en confirma les Constitutions, & lui accorda de nouveaux Privilèges en 1423. C'est sans contredit la plus fameuse de toutes pour ce qui regarde la Théologie, les Canons, l'interprétation des Ecritures, & le Droit Civil. Il y a 72 Professeurs qui ont des appointemens considérables. Elle est aggrégée à celle de Paris; desorte que les Gradués de l'une

ne ont rang dans les Assemblées de l'autre du jour de leur réception.

Six dans les deux Castilles, qui sont Palencia, fondée en 1200. Valladolid, fondée en 1346. Elle est aggrégée à celle de Paris, de même que Salamanque: Siguença, fondée en 1471 par le Cardinal Ximénes: Tolède, fondée en 1475, & amplifiée en 1520, 1529, 1532, 1535, & 1581. Avila, fondée en 1445, confirmée & amplifiée en 1538 par le Pape Grégoire XIII; & Alcala, fondée ou plutôt réédifiée par le Cardinal Ximénès en 1498. Il y a 42 Professeurs. C'est la plus célèbre de toute l'Espagne après celle de Salamanque. Elle est aggrégée à celle de Paris.

Quatre dans l'Andalousie, qui sont Séville, fondée en 1503. Grénade, fondée en 1531. Baëça, fondée en 1533; & Ossune, fondée en 1549.

Deux en Arragon, qui sont Huesca, fondée en 1354; & Sarragosse, fondée en 1474, & confirmée en 1478.

Trois dans le Royaume de Valence, qui sont Valence, fondée en 1470. Gandie, fondée en 1549: & Orihuéla, fondée en 1555, & confirmée en 1569.

Trois dans la Catalogne, qui sont Lérida, fondée en 1300. Tortose, fondée en 1540; & Tarragone, fondée par Philippe II.

Une dans le Royaume de Galice qui est St. Jaques de Compostelle, fondée en 1532.

Une dans la Province de Guipuscoa, qui est Oñate, fondée en 1543.

Une dans la Principauté des Asturies, qui est Oviédo, fondée en 1580.

Et une dans le Royaume de Navarre, qui est Pampelune, fondée en 1608.

Après celles de Salamanque, de Valladolid & d'Alcala, qui sont les plus célèbres, non seulement de toute l'Espagne, mais même de toute la Chrétienté, si on en excepte celle de Paris, celles de Séville, de Sarragosse, de Valence, & de Lérida l'emportent sur toutes les autres. Celle de Valence est fort rénommée pour la Médecine. Celles de Tortose, d'Orihuéla, & de Pampelune, sont si peu de chose qu'il ne vaut presque pas la peine d'en parler, car à peine y reçoit-on quelques Maîtres-és-Arts.

En 1717, le Roi Catholique pour recompenser la fidélité & les maux que les habitans de la Ville de Cerbéra en Catalogne souffrirent durant la dernière guerre, y fonda une Université, & ordonna que les fonds de toutes les autres qui sont établies dans la Province y seroient transportés, & qu'elles seroient supprimées.

Lorsque l'empire des Maures étoit florissant en Espagne (*), ils avoient des Académies célèbres, tandis que toute la Chretienté, & l'Espagne en par-

(*) Il y a à présent deux Académies en Espagne, l'une à Séville, où l'on traite de la Physique & de quelques questions touchant les Sciences & les Arts; l'autre à Madrid, où l'on ne traite que de la perfection de la Langue Castillane. Cette dernière a été fondée en 1713. Elle est composée de 24 Académiciens qui s'assemblent une fois par semaine. Leurs Statuts sont à peu près semblables à ceux de l'Académie Françoise. Elle doit son établissement au Duc d'Escalona, si connu dans la République des Lettres par sa profonde érudition.

particulier, étoit ensévelie, dans une ignorance pitoyable. Les Chrétiens mêmes ne faisoient point difficulté d'y aller étudier, pour y apprendre l'Astronomie, & la Philosophie. C'est là qu'ont vêcu ces savans Arabes, Ibn Sina ou Avicenna, Ibn Roa, ou Averroès, Almanzor, Messahallah; c'est là que divers habiles Juifs ont écrit les Ouvrages que nous avons d'eux, les Rabins Aben Ezra, Moïse fils de Maymon, A. Zacuth, le Voyageur Benjamin, Moïse Kimchi, ses deux fils David & Joseph, Abarbanel, & quelques autres.

Lorsque les Sciences se rétablirent en Espagne vers le commencement du XVI Siècle, il y eut d'habiles gens & de véritablement grands hommes: Diégo Covarruvias, Martin d'Aspilcuéta, Antoine Augustin, Vergara, Ferd. Vasquez, Christophle Véga, les deux Nonius ou Nugnez, Louïs Vivez, Antoine Pérès, Jérôme Zurita, Alvaro Gomez, Jérôme Osorius, André Resendius, Arias Montanus, Villalpandus, Mariana, Salméron, & un bon nombre d'autres, dont il seroit trop long de faire l'énumération.

Dans l'Antiquité l'Espagne a produit aussi de grands hommes. Parmi les Payens on a vu les Empereurs Trajan, Adrien, les deux Sénèques, le Père Poëte & Rhétoricien, & le fils Philosophe Stoïcien, & le Poëte Lucain, tous trois natifs de Cordoue; le Poëte Martial natif de Bilbilis, le Rhéteur Quintilien natif de Calahorra, le Géographe Pomponius Méla, & Columella. Parmi les Chrétiens Espagnols des prémiers siècles, on a vu Vigilantius, Prudentius, différent du Poëte Gaulois; Paul Orose, Historien, disciple & ami de St. Augustin & de St. Jérôme; Aquilius Sévérus, le grand Osius Evêque de Cordoue, Juvencus, Avitus, Martianus, Fulgence, Ildefonse Archévêque de Tolède, Isidore Archévêque de Séville; & dans un siècle ténébreux Alfonse X, Roi de Castille, de qui nous avons les tables d'Astrologie, qu'on nomme Alfonsines.

La Nation Espagnole, généralement parlant, n'a pas de goût pour les Belles-Lettres, & l'on peut compter entre les prodiges quand elle produit un vrai Savant, avec quelque idée de la raison pour les compositions justes, & quelque teinture des Arts nobles, & de la sublimité des Anciens. On l'éprouve même dans la lecture des Ouvrages qui nous sont restés des Poëtes Latins originaires d'Espagne, dans laquelle l'imagination vive & féconde étouffe le jugement, & où parmi trop d'éclat il se voit fort peu de solidité & de raisonnable lumière.

Le feu de l'imagination ne manque pas aux Espagnols, mais c'est tout; & non seulement ils n'ont point de sens, mais ils le méprisent, & croyent que c'est une vertu de stupide, sans éclat & sans action. Point de connoissance d'Histoire, point de Chronologie, point de Géographie, point d'Art Poëtique, point d'Art Oratoire. Tout leur fait n'est que *Agudèzas*, & en cela ils font consister tout le mérite de l'esprit: pour les Langues anciennes, il ne se peut dire combien ils les entendent peu. Il fait bon entendre leur Mariana là-dessus. Tout le reste ne sait rien, & fait vanité même de ne rien savoir.

Le

Le Talent de leurs meilleurs Poëtes est renfermé dans la bonté de leur langage comme Grammatical, & non pas comme Oratoire ni Poëtique. Ils n'ont que de la pureté & du nombre. Ils ne favent ce que c'est de l'Elocution noble & figurée qui est le propre jeu du Poëte & de l'Orateur. Ils ne sentent point la différence des fausses figures d'avec les légitimes; & croyent que celles qui s'écartent le plus du naturel, sont les plus excellentes. En un mot, ce ne sont qu'hiperboles, qu'extravagances, que Cacozelles.

Pour voir combien les Espagnols sont ridicules en matière de Comédies, il ne faut que lire *el Arte nueva de Comedias* de leur Coriphée Lopez de Véga, où il tombe d'accord en termes formels, de sa barbarie, & de celles de sa Nation, à cet égard, avouant que toutes ses Comédies sont généralement irrégulières, & qu'il les a faites ainsi pour complaire à ses Compatriotes & pour les obliger à les acheter, rejettant ainsi son défaut sur celui des Spectateurs, comme si chez eux l'extravagance seule etoit de mise, & que la raison & la règle y fussent marchandises de contrebande.

Si l'on excepte un assez petit nombre de leurs Livres de Lettres humaines, les connoisseurs ne trouvent chez les Espagnols qu'enjouement & que barbarie. C'est sans parler toutefois de la Politique, de laquelle ils ont de fort sensées productions, ni de Théologie, où ils sont assez habiles.

Mariana, & Vasconcelos sur son Histoire de Jean Prémier de Portugal sont deux excellens Historiens en Castillan. Il est vrai que Mariana doit à la France le mérite de son stile, ayant été nourri & élevé à Paris parmi les Savans François de son tems; & que Vasconcelós étoit Portugais.

Il y a, comme nous l'avons déja dit, quelques bons Auteurs Espagnols anciens & modernes, mais ces solitaires Lumières ne percent qu'à peine au travers des brouillards qui les environnent. Cependant ils ne conçoivent rien au dessus des Lazarillos, & des Quichotes, des Dianes de Montémajor, & des Pastor de Filida; des Comédies à plusieurs Jornadas, & des *Libros de entretenimiento.* Que si quelqu'un se veut tirer du commun, & chercher à élever son stile, comme Quévédo, le Gongora, & le Villamédiana, ils tombent aussitôt ou dans l'extravagance, ou dans l'obscurité.

Les Médecins, les Chirurgiens, les Barbiers, & les Tireurs de sang, sont quatre Corps séparés. Les Chirurgiens, (*Chirurganos*,) ne se mêlent que de la Chirurgie, & laissent à des *Sangréros*, comme on les appelle, le soin de saigner: & les *Barbéros* font la barbe. Leurs règles de Médecine & leur méthode, sont un peu différentes de celles des autres Peuples, mais nous n'entrerons pas dans ce détail. Nous nous contenterons de donner seulement quelque idée de ce qui concerne les Médecins de la Cour, les Chirurgiens, & le Saigneur du Roi. Les Médecins qu'on nomme du Commun sont obligés de visiter les Domestiques du Roi, leurs femmes & leurs enfans toutes les fois qu'ils sont appellés, sans qu'il leur soit permis de prendre

dre aucune retribution à peine de restituer le quadruple en cas de contravention.

Lorsqu'un Domestique du Roi est attaqué de quelque maladie dangereuse, ils doivent le visiter deux fois par jour, & lorsqu'elle n'est pas dangereuse, une fois seulement. Lorsqu'un Médecin de quartier est appellé par quelque Domestique malade, & qu'il ne le va pas visiter, ou qu'après l'avoir visité il ne continue pas à remplir les devoirs de sa Charge, on a recours à un autre Médecin, auquel on donne par jour huit Réaux de Vellon, qui se prennent sur les appointemens de celui qui a manqué à son devoir.

Les Médecins du Commun ne peuvent ordonner aucun remède dans l'Apoticairerie du Roi pour qui que ce soit que pour les Domestiques de Sa Majesté; & afin qu'il n'y ait aucune supercherie, il est obligé de marquer dans ses ordonnances le jour, le mois, l'an, le nom & l'emploi du Domestique pour lequel il ordonne, avec la rue dans laquelle il demeure.

Les Médecins doivent ordonner modérément pour toutes les choses qui se prennent par la Bouche, comme sont la Salsepareille, les Conserves, le Sucre Candi, le Baume, l'Huile d'amandes douces, & autres choses. Et afin qu'ils n'abusent pas de leur pouvoir, il leur est défendu d'ordonner au-delà de deux ou trois onces tout au plus de Salsepareille, une ou deux onces d'Huile d'amandes douces, quatre onces de Juleps, supposé qu'ils ne soient pas mêlés avec d'autres remèdes; & lorsqu'ils le sont, ils peuvent ordonner jusqu'à six onces, deux ou trois onces tout au plus de Sucre-Candi, quatre onces de Miel rosat, & ainsi du reste à proportion. La quantité marquée dans leurs ordonnances doit être écrite tout du long, sans qu'ils puissent rien mettre en chiffre.

Lorsque quelque Domestique malade se trouve dans la nécessité, le Médecin qui le sert est obligé d'en avertir le Grand-Maître d'Hôtel, ou le Maître d'Hôtel de semaine, afin qu'il le secoure, & le Grand Aumonier, afin qu'il le visite & lui fasse fournir les choses dont il a besoin. Quand un Médecin du Commun est malade, ou que par quelque autre empêchement légitime il ne peut pas visiter ses malades, il est obligé d'en avertir le Grand-Maître d'Hôtel, ou le Surintendant de la Maison, supposé qu'il y en ait un, afin qu'il nomme quelqu'un de ses Collègues pour remplir sa place. Lorsque quelque Officier ou Domestique du Garde-Joyaux, de la Garde-robe, de la Paneterie, de la Fruiterie, de la Cave, de la Saucerie, du Garde-Manger, de la Potagerie, de la Cuisine, & toutes autres personnes qui servent chez le Roi sont attaquées de quelque maladie contagieuse, les Médecins du Commun en doivent avertir sécrétement le Grand-Maître d'Hôtel, ou le Maître d'Hôtel de semaine, pour prendre les mesures nécessaires en pareil cas.

Comme les mêmes Loix qui sont prescrites aux Médecins, sont aussi imposées aux Chirurgiens, il seroit inutile d'en faire un chapitre à part. Les Médecins du Commun ont 30 Places par jour, qui font par an 109500 Maravé-

ravédis. Les Chirurgiens en ont 24, qui font 87600 Maravédis, & tous ont droit de logement, de Médecin, de Chirurgien & d'Apoticaire.

Les Saigneurs du Roi ne peuvent s'absenter de la Cour sans une permission expresse du Grand-Maître d'Hôtel, ou du Bureau: & lorsque le Roi fait voyage, il leur est défendu de chercher des excuses pour se dispenser, d'accompagner Sa Majesté, & d'implorer la faveur de qui que ce soit pour obtenir dispense du voyage, à cause des inconvéniens qui en pourroient arriver.

Lorsqu'ils ont ordre de se rendre à l'appartement du Roi, ils doivent y aller sans manteau, sans épée, sans poignard, & sans chapeau. Quand le Roi est en voyage, & que le Saigneur du Commun est absent, les Saigneurs du Roi sont obligés de saigner les Officiers & les Domestiques de Sa Majesté, lorsqu'ils sont appellés pour cela.

On donne à chaque Saigneur 100 Ecus de gages, une ration ordinaire par jour & droit de logement, de Médecin, de Chirurgien & d'Apoticaire.

Celui qui est le Saigneur du Commun, est obligé de saigner lui-même les Officiers & Domestiques du Roi, sans qu'il puisse s'en dispenser sans de grandes raisons connues du Grand-Maitre d'Hôtel ou du Bureau, & en ce cas, il en doit commettre un autre duement examiné & approuvé.

Il est obligé de secourir promptement les Officiers & Domestiques qui l'appellent, & s'il y manque, on en nomme un autre qu'on paye à ses dépens. Il ne peut rien prendre des malades qu'il traite dans le Palais à peine de restitution du quadruple, & de privation de sa Charge en cas de récidive. Il y a 9 Places de gages par jour, qui font 21900 Maravédis par an, & droit de logement, de Médecin, de Chirurgien & d'Apoticaire.

Il ne faut pas oublier que c'est la mode courante en Espagne de porter des Lunettes. Il n'y a fils de bonne mère qui n'en veuille avoir une belle paire sur le nez; & ce n'est pas par nécessité, mais par ornement; tous en portent, sans distinction d'âge & de sexe; jeunes & vieux, vieilles & jeunettes, savans & ignorans, Religieux & Séculiers: on les porte de différente grandeur, selon la différence des conditions; les gens de la première qualité les portent grandes & larges, & les attachent derrière les oreilles.

Il n'est rien de si plaisant que de voir de jeunes Dames, le nez chargé d'une large paire de Lunettes, qui leur couvre à demi les joues, sans s'en servir jamais; car elles les ont tout le jour, quand même elles ne feroient autre chose que de causer, & ne les quittent, au moins quelques-unes, que pour se mettre au lit.

Il y a deux Langues différentes en usage dans l'Espagne, la Biscayenne & la Romance ou l'Espagnole. La Biscayenne semble être la Langue des anciens Espagnols, & l'on peut croire que le Langage des anciens habitans du Païs a été conservé parmi ces Montagnes des Pyrénées, à peu-près

comme l'ancienne Langue des Brétons s'eſt conſervée en Angléterre, dans les Montagnes de la Province de Galles, ou en Ecoſſe parmi les Highlanders.

Cependant la Langue Biſcayenne n'eſt pas tout-à-fait pure, & outre les changemens inévitables que le tems y peut avoir apportés, il s'y eſt mêlé quelques mots Latins, comme on peut le remarquer dans les exemples, que j'ai rapportés ci-deſſus.

Pour ce qui eſt de la Langue Eſpagnole, elle eſt différente ſelon la diverſité des Provinces ; en ce que chaque Province a ſon Dialecte particulier. Les Catalans, par exemple, ne parlent pas tout-à fait comme les Galliciens, & le Langage Caſtillan eſt autre que le Portugais.

En général la Langue Eſpagnole eſt, comme l'Italienne & la Françoiſe, une corruption de la Langue Latine, mais mêlée d'une infinité de mots Arabes, qu'ils ont retenus des Maures.

Un Auteur Eſpagnol a pris la peine de ramaſſer dans un livre tous les mots Eſpagnols, qui ſont dérivés de l'Arabe ; & ſi le ſujet étoit digne de la curioſité du Public, on pourroit en extraire ici une longue liſte ; mais il ſuffira de faire à ce ſujet deux remarques, l'une que tous les mots Eſpagnols, qui commencent par la ſyllabe *Al*, ſont certainement Arabes ; comme *Alguaſil*, un Sergent, mot qui vient d'un verbe qui ſignifie conduire ; *Alcalaba*, la Douane ; *Albornos*, un manteau de campagne ; *Algibe*, une Citerne ; & une infinité d'autres ſemblables.

L'autre choſe qu'il faut remarquer, eſt que parmi ces mots, que les Maures ont laiſſés aux Eſpagnols, il y en a un fort grand nombre, qui ne viennent pas de la pure Langue Arabe, mais du jargon du peuple, car les Arabes ont leur patois auſſi bien que les autres Peuples de la terre. On peut mettre en ce rang les mots Almanach & Sarbatane, que les François ont empruntés des Eſpagnols, comme ceux-ci les avoient appris des Maures.

Un méchant railleur a oſé dire que ſi l'on ôtoit les os & les as de la Langue Eſpagnole, il ne lui reſteroit que pour ſiſler & pour bailler ; mais cela eſt faux, & la Langue eſt d'ailleurs belle, riche, noble, fort propre pour exprimer des ſentimens relevés. Les mots ſont pompeux, ſonores, & rempliſſent bien la bouche.

Elle approche beaucoup plus de la langue Latine, que ni la Françoiſe, ni l'Italienne même : On peut faire en Eſpagnol des diſcours entiers, qui paroitront purs Latins, comme on le peut voir par l'exemple ſuivant : *Scribo & ſupplico rogando te Francia, des & reſpondeas tales probationes tractando de tua eloquentia, loquela & excellentia, quales ſcribo de Hiſpania, comparando gentes, nationes & provincias, quales manifeſto dictando Epiſtolas puras Latinas & Hiſpanicas. Hiſpania (antiquiſſima Corona) perſevero (ceſſante memoria de contrario) duro & regno provincia Chriſtana: Tu Francia Principias à Merovæo & regnas continuando quaſi mille annos Chriſtiana, prædicante Sancto Remigio & regnante Clodovæo. Reſponde Francia, da & propone contra nos tam grandes nationes, tam fertiles, tam fructuoſas pro-*

provincias; tales gentes, tam ingeniosas, tam scientificas, tam virtuosas, prudentes, justas, modestas, liberales, gratiosas & magnificas: non monstras tu Francia tam grandes resistencias & tantas victorias contra Romanos, &c. Præsenta te Francia, & da tales campos, montes, valles, tales bestias feras & domesticas, tantos, tam excellentes caballos, tales vaccas, aves, carnes suavissimas, lanas pretiosas, &c. Non cognosces tu Francia plantas, arbores, bestias & perfectiones, quales de Hispania majores nos demonstramus, & cognosco de Hispania infinitas, quales in Francia non cognosces. Si extas & celebras Principes & Imperatores Romanos, demanda & inquire de Bruto, de Hadriano, de Honorio, de Theosio, de Trojano inclito & glorioso Hispano (*). Cette Langue ne manque pas aussi de douceur, mais elle ne descend pas à l'affetterie de la Langue Italienne.

Les gens de la Cour ont un langage concis, & plein de métaphores hardies, qui passeroient pour dures dans une autre Langue & dans un autre Païs. Comme la Langue Castillane est celle de la Cour de Madrid, elle passe pour la plus belle, la plus riche, la plus pure, & la plus châtiée, & c'est celle que les honnêtes gens parlent par-tout: c'est aussi celle dont on se sert pour écrire, étant rare qu'un homme écrive en la Langue de sa Province.

La Langue Portugaise est différente de la Castillane, elle semble avoir emprunté quelque chose des François, & s'être en quelques endroits plus éloignée du Latin, & en d'autres s'en approcher davantage.

Je rapporte ici l'Oraison Dominicale en Espagnol & en Portugais, afin que le Lecteur puisse juger de la différence des deux Idiomes.

Espagnol *ou* Castillan.	Portugais.
Padre nuestro que estas en los Cielos.	*Padre nosso que stas nos Ceos.*
Sea sanctificado tu Nombre.	*Santificado seia o teu Nome.*
Venga tu Reino.	*Venha a nos o teu Reino.*
Sea hecha tu voluntad, come en el cielo, ansi tambien en la terra.	*Seia ferta a tua voluntade, assi nos cielo, Ceos, come na terra.*
Da nos oy nuestro pan quotidiano.	*O pao nosso de cada dia dano lo oje nesto dia.*
Y suelta nos nuestras deudas, como tambien nos otros soltamos a nuestros deudores.	*Et perdoa nos as nossas devidas, assi come nos perdoamos aos nossos devidores.*
Y no nos metas en tentacion, mas libra nos de mal.	*Et nao nos dexes cahir en tentaçao, mas libra nos de mal.*
Porque tuyo es el Reino, y la potencia, y la gloria, por totos los siglos. Amen.	*Amen.*

Los

(*) Merul. Cosmogr. P. II. Lib. II. Cap. 8.

Les Espagnols ont plusieurs Proverbes ou façons de parler, qui leur sont particuliers. Il suffira d'en rapporter ici quelques-uns, auxquels on joindra une courte explication lorsqu'on le jugera nécessaire.

A la Inquisicion chiton. De l'Inquisition ne rien dire que de bon.

Ce Proverbe signifie qu'il ne faut point parler de ce rédoutable Tribunal de l'Inquisition, si l'on ne veut s'exposer à tomber entre les mains de ses Ministres.

Las Causas se juzgan en España ó por via de Justicia, ó por via de Govierno. Les Causes se jugent en Espagne, ou par la voie de la Justice, ou par la voie du Gouvernement.

C'est le stile d'Espagne, que toutes les affaires s'y jugent par la voie de la Justice distributive, ou par la raison d'Etat. Quand on les expédie par la première voie, c'est lorsque le point de Droit, ou la question qui se présente à juger, se trouve être un intérêt purement particulier. Quand on juge par la raison d'Etat, c'est quand l'affaire regarde l'utilité publique, ou quand l'intérêt du Roi y est mêlé. Or cette raison prévaut souvent contre l'utilité de la Justice particulière, & c'est pour lors qu'on prononce, *No ha lugar por via de Govierno;* Il n'y a pas lieu à l'affaire par la raison d'Etat. C'est pourquoi dans celles qui sont ainsi jugées, l'on ne peut alléguer aucun exemple, ni aucune Autorité en faveur du particulier, parce que les raisons politiques du Conseil sont toujours sécrètes, ou changeantes, selon les circonstances.

Se obedece la orden, y no se cumple. L'on obéit à l'ordre, mais il ne s'éxécute pas.

C'est une façon de repliquer des Conseils d'Espagne, sur les ordres qu'ils reçoivent de la part du Roi Catholique. Par exemple, quand Sa Majesté adresse une Ordonnance de comptant au Conseil de *Hazienda*, ou des Finances, pour la faire payer, ce Conseil qui a la liberté de dire ses raisons contraires, soit pour la qualité de la dépence, ou pour la difficulté du payement, faute d'argent, replique par cette forme de parler captieuse: *Se obedece la orden, y no se cumple;* c'est-à-dire, que l'on reçoit l'ordre avec grand respect, & que l'on en diffère l'exécution pour faire des Remontrances.

Pendant que j'en suis sur le Gouvernement d'Espagne, j'observerai encore ici une chose fort singulière, qui se pratique dans le Conseil Royal de Castille, pour l'examen & l'admission des Bulles des Papes.

Il faut remarquer que ce Conseil est en quelque sorte établi comme le Parlement de Paris, & qu'il y a une principale Chambre de ce Conseil qu'on appelle *Sala de Govierno*, qui connoit entre autres affaires, des appellations comme d'abus, que l'on appelle ici *Fuerças.* Quand donc il vient quelque Bulle de Rome en Espagne, elle est renvoyée à ce Conseil pour l'examiner; & s'il trouve qu'elle soit contraire au Patronage du Roi Catholique, & aux Droits de la Couronne, ou à la Disposition du Concile de Trente, dont le Roi d'Espagne est Protecteur, ce Conseil, par un Décret qu'il donne, prononce ainsi; *Se recoja la Bula, y se retenga en el Consejo, hasta que su Santidad*

C 3

tidad sea mejor informado para proveer lo que conviene; Ordonné que la Bulle sera repliée, ou ramassée, & qu'elle demeurera au Conseil, jusqu'à ce que sa Sainteté soit mieux informée, pour être ensuite ordonné ce qu'il conviendra.

La vérité est que cette dernière partie est une façon de parler de respect, mais l'on ne songe jamais à donner aucune information au Pape. Il renvoie une seconde & une troisième Bulle, qui sont autant de Papiers volans par le défaut d'enregistrement; à quoi l'on répond toujours de la même sorte; & l'affaire est consumée par le fait, sans verbaliser, ni sans instruire le Peuple.

Cette forme de procéder pour se défendre des Griefs de la Cour de Rome, parut si étrange à un Ambassadeur d'Angleterre, qu'elle lui fit dire: Que si l'on avoit sçu à Londres ce secret de supprimer l'autorité du Pape sans plainte, les Anglois seroient aussi bons Catholiques que les Espagnols.

Merced de Corte. Grace de Cour.

Pour entendre ceci, il faut savoir que c'est dans *las Cortes*, où les Etats du Royaume de Castille, que se vérifient toutes les Loix nouvelles, & que l'on fait l'Imposition des Tributs. Ceux qui s'assemblent aujourdhui n'ont pas toutefois le pouvoir ni la force des anciens Etats, depuis que l'Empereur Charles V les a reformés. Ils étoient autrefois composés de tous les Archévêques, de tous les Evêques, de tous les autres Seigneurs d'un certain revenu en Terres, & des Députés des Villes Capitales. Mais ceux d'aujourdhui sont seulement tenus par trénte ou quarante Procureurs des Villes, qui ont voix déliberative dans les Etats, à l'exclusion du Clergé, & de la Noblesse: Et ces Procureurs sont toujours gens choisis à la dévotion de la Cour, & gagnés par l'espérance des récompences, qui est ce que l'on appelle *Merced de Corte*, pour gagner leurs suffrages.

No se logra mas que hazienda de las Indias. Cela ne profite non plus que l'argent des Indes.

Les Espagnols ont souvent remarqué que l'or & l'argent qu'ils rapportent des Indes ne leur profite presque de rien: Et faisant peut-être réflexion sur les violences & les cruautés inouïes dont leurs Pères ont usé envers les Indiens, dans la conquête qu'ils ont faite de ces Païs-là, ainsi qu'ils en usent encore pour les conserver, ils concluent eux-mêmes qu'il faut que ce soit un bien mal aquis, puisque l'utilité ne leur en demeure pas.

Pedir y tomar. Demander & prendre.

L'Espagnol nous enseigne, à mon avis, par ce Proverbe, qu'il faut demander hardiment; mais qu'on doit se contenter de quelque bienfait, ou de l'espérance qu'on nous donne. Au reste, il est bon d'avertir ici en passant que ces deux Verbes *pedir y tomar*, sont fort en usage en Espagne; c'est-à-dire, qu'il n'y a pas de gens au monde qui demandent, & qui exerquent plus effrontément que les Espagnols.

Eti-

Etiquetta de Palatio. Règle du Palais ou du Louvre.

On appelle ainsi l'ordre qui se pratiquoit autrefois au Palais de Madrid pour les heures de Chapelle, pour celles de visite chez la Reine, & pour les heures de manger & de dormir.

En Castilla el Cavallo lleva la Silla. En Castille vieille & nouvelle, le Cheval porte la Selle.

Ce Proverbe est appliqué en faveur des Bâtards, pour montrer qu'en la naissance des enfans l'on considère seulement le père. En effet, l'on estime autant les Fils Naturels en Espagne, que les Enfans légitimes: Et on lit dans les Histoires qu'on les a vus même quelquefois succéder à la Couronne de Castille.

Hijo de sus padres, ó hijo de sus obras. Fils de ses pères, ou fils de ses œuvres.

Ce sont choses très différentes; l'un doit sa considération au mérite ou aux services de ses Ancêtres, comme quand les Seigneurs Espagnols prétendent ce qu'ils appellent *Merced*, qui est quelque grace du Prince par la considération de leur naissance. L'autre la doit à son mérite particulier, & c'est celui qui a fait sa fortune.

El agua es suya, y se la vendemos. L'eau est à eux, & nous la leur vendons.

C'est ce que disent les François *Aguadores*, ou Porteurs d'eau à Madrid. Il y en a un grand nombre de ce métier, & de toutes vacations, ainsi que dans toutes les grandes Villes d'Espagne: car les Espagnols sont si fainéans qu'ils aiment mieux se servir des Etrangers, & leur laisser gagner beaucoup de leur argent que de travailler. Ils sont même si mal-adroits dans les Arts mécaniques & autres, qu'ils ne sauroient rien avoir de bienfait si les Artisans François, Italiens ou Allemands ne le font.

Santo y bueno. Saint & bon.

Cela se dit ici des choses inanimées, comme des remèdes, auxquels on donne abusivement le nom de sainteté.

Ladron y puta à lo divino. Courtisanne & Larron sous ombre de dévotion.

C'est pour les hypocrites qui joignent Dieu & le monde par la fausse dévotion.

De las tejas à baxo. Depuis les tuiles, ou depuis le toit en bas.

C'est-à-dire, au dessous du Ciel, ou dans l'ordre des choses naturelles, & hors de la foi. Par exemple, l'Espagnol dit: *Creer, es Cortesia de las tejas à baxo;* Croire quelqu'un est une Courtoisie qui n'est pas de foi.

Ha dejado su alma heredera. Il a fait son Ame son héritière.

Cela signifie, il a laissé son bien à l'Eglise pour faire dire des Messes. Les Espagnols ont sur-tout beaucoup de foi au mérite des Messes, pour le salut des Âmes des Trépassés; ensorte que leurs Legs pieux vont toujours principalement à cet Article. En voici un du Testament de Philippe IV sur ce sujet.

J'or-

J'ordonne que le jour de ma mort, tous les Prêtres séculiers & Religieux du lieu où je mourrai, disent la Messe pour le repos de mon Ame; Et que l'on en dise tant que l'on pourra aux Autels privilegiés durant trois jours. Je veux qu'outre cela l'on dise pour mon Ame cent mille Messes: & c'est mon intention que celles dont par la miséricorde de Dieu, je n'aurai pas besoin, s'appliquent pour mes Pères & Mère, & autres Prédécesseurs. Et en cas qu'ils n'en ayent pas aussi besoin, qu'elles soient appliquées pour les Ames du Purgatoire, de ceux qui sont morts dans les Guerres d'Espagne.

J'ai ouï parler d'un Grand d'Espagne qui mourut assez incommodé dans ses affaires, lequel laissa néanmoins en mourant un fonds pour lui faire dire aussi dix mille Messes. Mais vous noterez que tous ceux qui laissent des legs pareils, les font préférablement au payement de leurs Detes les plus légitimes, qui ne sont jamais payées qu'après la dernière Messe.

Anima sola en el Purgatorio, ni canta ni llora. Une Ame abandonnée dans le Purgatoire ne chante, ni ne pleure.

Cela signifie qu'un Ambassadeur, par exemple, qui réside en un païs éloigné, & qui n'a point de Protecteur à la Cour de son Prince, n'avance, ni ne recule point sa fortune. C'est une dévotion des Espagnols, de prier *por el Anima mas sola*, pour l'Ame la moins secourue de prières, comme on vient de le voir par l'Article du Testament de Philippe IV.

Los annos no passan en valde. Les années ne passent point envain.

Ce Proverbe signifie que le tems que nous avons passé, nous avertit qu'il faut bientôt mourir.

Los desenganos se toman y no se dan.

Il est difficile de traduire en un seul mot François, celui de *desengano*: mais, si j'explique bien le sens de ce Proverbe, je crois qu'il veut exprimer, que c'est l'expérience qui nous desabuse des choses, & qu'elle nous en découvre bien mieux la vérité, que l'on ne peut nous la persuader.

Hazer su Entierro en vida. S'enterrer vivant.

Donner son bien par avance avant que de mourir, c'est faire, dit l'Espagnol, son enterrement pendant sa vie.

La Verdad adelgaça, pero no quiebra. La Vérité s'aménusit, mais elle ne se rompt pas.

La Vérité est semblable à ces Métaux qui s'étendent plutôt sous le marteau qu'ils ne se rompent; l'on en obscurcit la lumière, mais l'on ne peut l'éteindre, & plus on la pénètre & recherche, plus on trouve de liaison dans les suites. Le mensonge au contraire est tel que ses contradictions paroissent aussitôt. Cependant, comme dit cet autre Proverbe: *No ay mentira que no sea hija de algo.* Il n'y point de mensonge qui ne soit Gentilhomme.

C'est-à-dire que l'on ne fait point de mensonge que l'on ne donne pour être une vérité pure & d'homme d'honneur.

Quien es tu Enemigo, el de tu Oficio. L'Ennemi du Barbier est celui de son métier.

Les gens de même métier sont ennemis, parce que l'intérêt les rend jaloux les uns des autres.

Donde noay Dueno ay Duelo. Dans la maison sans maitre on y voit le deuil naitre.

Il est certain que les affaires du Maitre ne vont jamais fort bien en son absence, & cela nous enseigne de ne les pas trop abandonner à la conduite d'autrui.

En la Casa donde falta el pan todos rignen, y todos tienen nen razon. Quand le pain manque à la maison, chacun querelle & chacun a raison.

Cela signifie que la nécessité apporte le desordre.

No ay hombre cuerdo à Cavallo. Il n'est point d'homme sage à cheval.

Cela signifie qu'il est difficile de se modérer dans la bonne Fortune, par comparaison à un homme qui se voyant sur un bon Cheval, le pousse indiscrétement, croyant qu'il le portera par-tout.

La gala del nadar es saber guadar la Ropa. L'Adresse de bien nager est de savoir ses habits garder.

Ne semble-t-il pas que ce Proverbe définit bien l'habile Favori qui sait se maintenir dans sa fortune contre les vieux. Il nous enseigne au moins que c'est le fin des grandes entréprises que d'éviter sagement les mauvaises suites que l'on en peut prévoir: ou plutôt il fait comprendre qu'il est bien difficile d'embrasser de grandes choses, sans courir beaucoup de risque.

De la Dévotion des Espagnols. En quoi consiste leur Liberalité. Leur amitié. Leur Deuil, &c.

LES Espagnols, comme chacun sait, sont profession de la Religion Catholique Romaine, & comme les Rois de France prennent le nom de Rois Très Chrétiens, aussi ceux d'Espagne prennent le titre de Rois Catholiques, pour marquer la pureté de leur foi, & leur application à éloigner de leurs Etats tout mêlange de Religion & d'Héréfies.

Ce titre fut autrefois donné à Récarède Roi des Goths en Espagne, dans un Concile tenu à Tolède l'an 590, à l'occasion de ce que ce Prince renonçant à l'Hérésie d'Arius avec tout son Peuple, rentra dans le sein de l'Eglise Catholique. Et neuf cens ans après, ce titre qui étoit tombé avec l'ancienne Monarchie Gothique, fut remis en usage par le Pape Alexandre VI, qui en honora le Roi Ferdinand environ l'an 1500, pour couronner le zèle que ce Prince avoit fait paroitre pour la foi Catholique, en détruisant & bannissant de l'Espagne l'Empire & la Religion des Maures.

Ce titre a été gardé depuis, par tous les Rois, Successeurs de Ferdinand, & il leur a été affecté à cause de leur zèle pour la Religion Catholique. Effectivement ce titre leur convient justement, puisqu'on ne peut rien ajouter au zèle qu'ils ont marqué, & aux soins qu'ils ont pris, pour la conservation & la propagation de leur foi: témoin le rédoutable Tribunal de l'Inquisition qui règne avec une autorité si absolue sur leur Royaume depuis plus de deux Siècles.

Cepen-

Cependant ces Rois si Catholiques, n'ont pas toujours été fort soumis aux Papes, & ont fait même paroitre une grande roideur dans les démêlés qu'ils ont eus de tems en tems avec le St. Siège. Car, pour ne rien dire de Sa Majesté aujourdhui regnante, peu de gens ignorent la pieuse & singulière politique de Charles V, qui en qualité d'Empereur fit la guerre au Pape Clément VII, l'assiegea dans Rome, & l'y prit prisonnier, avec les Cardinaux; &, en qualité de Roi d'Espagne, il prit un habit de deuil, & fit faire des processions, & des prières publiques pour la délivrance du St. Père, l'an 1527. Philippe II, son fils, ne voulut jamais se soumettre au jugement du Pape Grégoire XIII, pour le différend touchant le Royaume de Portugal, disant: Qu'il ne reconnoissoit point d'autre Juge en terre, que Dieu. Le Pape Sixte V alloit lancer une terrible Bulle d'excommunication contre lui, quand il mourut. Philippe III signala aussi son courage contre la Cour de Rome, à l'occasion de son démêlé touchant la Sicile; lors qu'entr'autres il fit défendre & confisquer dans tous ses Etats le Tome XI des Annales de Baronius. Et Philippe IV, lors de la révolution du Portugal, déclara qu'il ne rendroit plus aucune obéissance au Pape, s'il s'appercevoit qu'il favorisât, le moins du monde, son ennemi. Mais à leurs intérêts près, les Rois d'Espagne ont toujours été zèlés Catholiques, & très affectionnés au St. Siège.

Nous ne saurions mieux faire que de placer ici quelques Cérémonies particulières, qui s'observent aujourdhui en Espagne lorsque le Roi va à la Chapelle, ou lorsqu'il sort en public pour aller entendre la Messe en quelque Eglise, ou enfin lorsqu'il doit aller rendre graces à Dieu de quelque heureux succès.

Lorsque le Roi doit aller à la Chapelle, Sa Majesté avertit le soir du jour précédent le Grand-Maître d'Hôtel de l'heure, lequel communique l'ordre au Maître d'Hôtel de semaine, & celui-ci au Chef de la Garde, pour en avertir les Ambassadeurs, les Grands & les Maîtres d'Hôtel. L'heure étant venue, le Roi sort de son appartement accompagné des Grands & des Maîtres d'Hôtel. S'il y a un Cardinal, on lui présente un fauteuil dans la Chambre même du Roi, où il attend que Sa Majesté sorte de son Cabinet.

Les Ambassadeurs attendent le Roi dans la petite Anti-Chambre, les Gentilshommes de la Bouche, les Titres de Castille, ceux d'Italie auxquels le Roi a accordé des honneurs dont jouïssent les Titres de Castille, les Ecuïers, les Pages du Roi, leur Gouverneur & les Alcaldes de la Cour se tiennent dans la grande Anti-Chambre. Les Gentilshommes ordinaires & les Massiers se tiennent dans le Salon, & s'il y a quelque femme de qualité qui veuille parler au Roi, on lui permet de s'y tenir. Un Huissier de la Chambre se tient à la porte de la petite Anti-Chambre pour distribuer les Bâtons aux Maîtres d'Hôtel, & un autre se tient à la porte de la grande Anti-Chambre pour l'ouvrir & pour la fermer, lorsqu'il est nécessaire. Un Portier du Salon se tient à la porte de cette pièce, & un Portier de la Chambre à la

Porte de la Sale. Un Valet de Chambre fait signe au Portier de la Chambre d'ouvrir la Porte, & en même tems le Cortège commence à défiler.

Les Alcaldes, les Pages & leur Gouverneur, les Ecuiers, les Gentilshommes ordinaires, ceux de la Bouche, & les Titres de Castille marchent les prémiers sans observer aucun rang ni distinction. Les Massiers marchent à côté des Gardes. Lorsqu'il y a un Prince des Asturies il marche à la gauche du Roi, & les Infans vont devant Sa Majesté.

Le Cortège étant arrivé à la Chapelle, les Officiers de la Garde attendent que le Roi soit entré; après quoi une partie des Gardes se retirent, & ceux qui restent se postent près de la Courtine.

Le Banc qui est contigu à la Courtine, est destiné pour les Prélats, à la tête desquels se met le Grand Aumonier, lorsqu'il est Evêque, mais s'il ne l'est pas, il se tient debout.

Lorsque les Dignités de Grand Aumonier & de Chapelain Mayor étoient divisées, l'Archévêque de Saint Jaques, qui étoit Chapelain Mayor né, avoit un Tabouret entre la Courtine & le Banc des Prélats; mais depuis qu'elles sont réunies en la personne du Patriarche des Indes, c'est lui qui occupe cette place. Le Célébrant & ses Assistans s'asseyent sur un Banc du côté de l'Epitre, tout près de la Crédence. Le Sumiller de Courtine se place tout contre la Courtine, pour être à portée d'en tirer, & d'en fermer le rideau, lorsqu'il est nécessaire. Les Maîtres d'Hôtel de la Reine se placent avec leurs Bâtons à la main entre les deux fenêtres de la Tribune, & les Garde-Dames tout près du Bénitier. Les Alcaldes se placent près du Banc des Aumoniers du Roi, & ceux qui n'ont droit d'entrée que jusqu'au Salon se mettent derrière ce Banc.

Ceux qui ont droit d'entrée dans l'Anti-Chambre, se mettent derrière le Banc des Grands. Les Maîtres d'Hôtel du Roi, tenant leurs Bâtons à la main se placent vis-à-vis de la Courtine. Les Grands se mettent sur leur Banc, sans observer aucun rang de distinction. Les Ambassadeurs ont leur Banc près du Bénitier, du côté de l'Epitre. Les Cardinaux se mettent au pied de l'Autel vis-à-vis de la Courtine.

Le Grand-Maître d'Hôtel avoit autrefois un Tabouret près de la personne du Roi, mais en 1705 Sa Majesté ordonna, que le Capitaine des Gardes occuperoit cette place, desorte qu'à présent il n'a d'autre rang, ni distinction, que d'être à la tête du Banc des Grands. Derrière lui se tient un Huissier de la Chambre pour recevoir ses ordres. Les Massiers se tiennent derrière le Banc des Grands. Ordinairement on permet à quelques personnes de qualité de se placer dans le Sanctuaire.

Après la Messe, le Cortège accompagne le Roi dans le même ordre qu'il est venu, & en arrivant à l'appartement de Sa Majesté, chacun se tient dans la place où il a droit d'entrée.

Telles sont les Cérémonies qui s'observent lorsque le Roi va à la Chapelle: quant à celles qui s'observent lorsqu'il sort pour aller entendre la Messe,

en

en quelque Eglise, voici tout ce qu'il y a de plus remarquable. Le soir du jour qui précède la sortie, le Roi donne ses ordres au Grand-Maître d'Hôtel, ou en son absence au Maître d'Hôtel de semaine pour les communiquer aux Officiers de la Garde, au Garde-Joyaux, au Tapissier & à ses Aides & aux Chefs de la Fourrière. Il les donne encore au Grand Ecuier, & en son absence au prémier Ecuier, & au Grand Aumonier, afin qu'un chacun fasse de son côté ce qui est de son devoir. Les ordres étant donnés, on avertit les Ambassadeurs, les Grands & les Maîtres d'Hôtel, de l'heure que le Roi doit sortir & l'Eglise où il doit aller.

Avant que Sa Majesté soit sortie, on conduit au Palais son Carosse précédé de l'Inspecteur des Carosses à cheval & environné des Valets de pied à l'exception de deux qui sont de garde chez le Grand Ecuier. Après le Carosse du Roi va celui de suite, & après, celui de la Chambre. Celui du Roi & celui de suite entrent sous le Portique, que les Portiers de la Chaîne ferment dès qu'ils sont entrés avec des Chaînes pour éviter l'embarras. Les autres demeurent dans la Place du Palais, à la réserve de celui du Grand Ecuier, lorsqu'il est à six Mules, parce que pour lors il est réputé pour Carosse de suite. Les Pages se rendent au Palais, à pied, accompagnés de leur Gouverneur, ou du Sous-Gouverneur, & se tiennent sous le petit Portique qu'on appelle del Rubi, jusqu'à ce qu'on les appelle.

Lorsque l'heure de la sortie est venue, le Grand Maréchal de Logis ouvre la Porte par laquelle on va à l'escalier par où l'on descend au Portique du Rubi, & un Aide de la Fourrière ouvre les deux portes du petit Portique sous lequel entre le Carosse du Roi, & celui de suite demeure dans le grand, de même que celui de la Chambre, dans lequel vont les Gentilshommes de la Chambre qui ne vont pas dans celui du Roi. Lorsque le Roi veut monter en Carosse, le Grand Ecuier s'en approche pour être à portée de faire sa fonction. Le Prémier Ecuier, ou en son absence le plus ancien Ecuier, ouvre la portière, & le Grand Ecuier ôte l'estrapontin & le remet au Prémier Ecuier.

Le Roi étant monté en Carosse, le Grand Ecuier reprend l'estrapontin des mains du Prémier Ecuier, le baise & le met à sa place. Si le Roi lui ordonne d'entrer dans le Carosse, il se met sur le devant, & le Grand Maître d'Hôtel a ordre d'y entrer, il se met à la gauche du Grand Ecuier. Si le Sumiller de corps s'y trouve, il se met à la portière du côté droit, & le Prémier Ecuier à celle du côté gauche. Quand tout le monde est placé, le plus ancien Ecuier ferme les portières, & les Gentilshommes de la Chambre vont prendre place dans le Carosse de la Chambre.

L'Inspecteur des Carosses va devant le Carosse du Roi à cheval pour faire débarrasser les rues. Le Cocher, le Postillon & les Valets de pied du Roi sont découverts, quelque tems qu'il fasse. Les Pages marchent à pied près du Carosse, & ont à leurs côtés les Valets de pied & les Garçons du Carosse. Les Ecuiers vont à cheval derrière le Carosse.

A l'arrivée du Roi à l'Eglise, les Gentilshommes de la Chambre s'appro-

chent du Carosse de Sa Majesté, pour l'aider à descendre. Si le Grand Ecuier est dans le Carosse de suite il en fait autant. Les Ambassadeurs, les Grands, les Maitres d'Hôtel, les Titres de Castille, les Gentilshommes de la Bouche & de la Maison du Roi attendent Sa Majesté à la porte de l'Eglise, à l'entrée de laquelle le Nonce du Pape, ou le Prélat qui est constitué en la plus éminente Dignité, lui présente de l'eau bénite. Si c'est la prémière fois que le Roi entre en cette Eglise, le Curé en Chape l'attend à la Porte avec une Croix à la main que Sa Majesté adore avant que de passer outre, après quoi elle va se mettre dans la Courtine qui lui est préparée en la même forme & disposition que celle de la Chapelle du Palais.

Lorsque la Messe est dite, le Sumiller ferme la Courtine, & un moment après le Roi part. Si c'est dans une Eglise de Communauté, les Religieux se rangent sur deux lignes au milieu desquelles passe le Roi & toute sa suite, & le Supérieur s'approche de Sa Majesté pour lui parler, supposé qu'il ait quelque chose à lui dire. Si c'est dans l'Eglise de Saint François, ou de Saint Dominique, & que le Général de l'Ordre s'y trouve, il prend rang parmi les Grands & se couvre, mais si c'est dans l'Eglise de quelque autre Ordre, le Général n'a d'autre privilège que de précéder les Maîtres d'Hôtel. Lorsque le Roi remonte en Carosse, les Grands se tiennent près du Carosse, & les Ambassadeurs se placent entre eux & les Maîtres d'Hôtel. Quand le Carosse part, le Roi leur fait l'honneur de les saluer en ôtant son Chapeau.

Lorsque le Roi sort pour aller remercier Dieu de quelque heureux succès, ou pour quelque autre fonction, on conduit le Cheval de Sa Majesté, ceux des Personnes Royales, supposé qu'il y en ait, celui du Grand Ecuier, celui de main, & les Carosses, lesquels sont précédés par les Trompettes & par les Tambours. Ensuite vont les Domestiques des Pages, les Valets de pied, trois à trois, les Couriers, les Aides du Fourrier, & autres Officiers de l'Ecurie, les Arbaletiers, les Massiers, les Rois d'Armes, le Grand Armurier, le Fourrier, l'Inspecteur des Carosses, & les Piqueurs, tous tête nue. Ensuite vont les Pages couverts, avec leur Gouverneur, les Ecuiers & le Commissaire.

Le Prémier Ecuier va seul près du Cheval du Roi. Le plus ancien Valet de pied porte la houssine du Roi, & le Garde-Harnois va derrière le Prémier Ecuier pour recevoir la Housse & pour la remettre sur le Cheval, lorsque le Roi met pied à terre. Le Cheval du Roi & le Carosse de la Reine sont conduits au Palais & entrent sous le Portique, aussi bien que les Chevaux du Grand Ecuier du Roi & celui du Grand Ecuier de la Reine, & dès qu'ils sont entrés, les Portiers tendent les Chaines. Les Régimens des Gardes se tiennent dans la Place du Palais sous les Armes, & les Gardes du Corps accompagnent Leurs Majestés. Les Dames du Palais descendent au Portique par le grand escalier, accompagnées des Maitres d'Hôtel & des Garde-Dames.

Immédiatement après, le Roi & la Reine partent de leur appartement ac-

com-

compagnés des Grands, des Maitres d'Hôtel, des Gentilshommes de la Maison du Roi, & des Officiers de la Garde. Etant arrivés au Portique, les Dames entrent en Caroſſe, & la Reine enſuite, après quoi le Roi monte à cheval.

Lorſqu'il y a un Prince des Aſturies & des Infans en état de monter à cheval, ils vont à côté du Roi; & s'ils ne le ſont pas, ils entrent dans le Caroſſe de la Reine, ou bien dans une Litière, accompagnés de leur Gouvernante.

Le Caroſſe de la Reine eſt précédé de celui de la Camaréra Mayor, & de celui de ſuite, lequel ſert pour le Grand Ecuier. La marche commence enſuite. Les Alcaldes de la Cour vont les prémiers, puis les Gentilshommes de la Bouche & de la Maiſon du Roi, les Titres de Caſtille & autres Chevaliers diſtingués: après vont les Sécrétaires d'Etat, les Maitres d'Hôtel du Roi & de la Reine & les Grands. Lorſque tout ce monde a défilé, le Caroſſe de la Reine part.

Ls Roi ſe tient à cheval près de la portière du Caroſſe du côté droit, & s'il y a un Prince ou des Infans, ils vont près de la prémière roue du même côté, ayant chacun à leur main gauche, leur Prémier Ecuier à pied, ou en leur abſence le plus ancien Gentilhomme de la Chambre. Les Ecuiers, les Pages & les Officiers de l'Ecurie vont tête nue devant le Roi. Le Prémier Ecuier de la Reine va à la portière du Caroſſe du côté gauche, & eſt précédé des autres Ecuiers.

Lorſque le Prince, ou les Infans vont en Litière, les Ecuiers de la Reine l'accompagnent à pied des deux côtés, le Grand-Maitre du Roi & le Grand Ecuier ſuivent le Caroſſe du côté droit. Du côté gauche vont le Grand-Maître d'Hôtel & le Grand Ecuier de la Reine immédiatement après les Ecuiers.

Les Conſeillers d'Etat & les Gentilshommes de la Chambre qui ne ſont pas Grands, terminent le Cortège. Après, vient le Cheval de main du Grand Ecuier du Roi, ceux du Prince & des Infans, s'il y en a, le Caroſſe de la Camaréra Mayor & celui des Dueñas & autres Dames du Palais, ayant à leurs portières les Galans auxquels elles ont permis de les accompagner, & leur Garde-Dame à leur ſuite à cheval.

Les Eſpagnols ont beaucoup d'attachement pour la Religion, & font paroitre un grand air de dévotion dans toutes leurs manières. Toutes les fois qu'on doit célébrer une Fête dans une Egliſe, dès la veille on allume des eſpèces de lampes, qui ſont du ſouffre & de l'huile, plantées au deſſus d'un pôteau qui eſt fiché en terre: ces ſortes de lampes rendent une grande clarté.

Les Dames de la prémière qualité entendent la Meſſe chez elles, n'y ayant pas une Maiſon Noble ou de Totulada, qui n'ait ſa Chapelle & ſon Chapelain; & pour peu qu'il faſſe mauvais tems, elles entendent la Meſſe de leur lit; car elles ſont toutes généralement pareſſeuſes, & ne ſe levent que fort tard. Celles qui vont ouïr la Meſſe dans les Egliſes, en entendent quelquefois une douzaine par jour, mais bien ſouvent elles n'ont pas l'at-

tention qu'on doit avoir au service divin, parce qu'elles vont dans les Eglises, pour tout autre dessein que pour présenter les hommages de leur cœur au vrai Dieu.

Les usages de Piété & de Religion ne s'abolissent jamais en Espagne. L'Empereur Charles-Quint établit l'usage de faire une Offrande de trois Calices de Vermeil de la valeur d'environ cent Ducats chacun; & cet usage s'observe encore aujourdhui très religieusement le jour de l'Epiphanie. Voici de quelle manière se fait cette Offrande, qui répréfente l'Adoration des Mages.

On met dans un Calice une pièce d'Or, dans l'autre de l'Encens, & de la Myrrhe dans le troisième. Le Roi remet entre les mains du Grand-Maitre d'Hôtel, les trois Calices, & en son absence, au Maitre d'Hôtel de semaine, à moins que Sa Majesté ne veuille faire cet honneur à quelque Seigneur de sa Cour, comme il arrive quelquefois.

Lorsqu'il est tems d'offrir les Calices, le Roi sort de la Courtine, & accompagné des Grands, il s'approche de l'Autel. Dans cette occasion les Maitres d'Hôtel occupent le rang des Ambassadeurs, & par conséquent ils les précèdent. Le Roi étant arrivé au pied de l'Autel, le Grand-Maitre ou le Maitre d'Hôtel de semaine lui présente un Carreau pour se mettre à genoux; &, si celui qui porte les Calices, est le Prince des Asturies, ou un Infant, il lui en présente un aussi, un peu au dessous de celui de Sa Majesté.

Celui qui doit remettre les Calices entre les mains du Roi, les reçoit dans un Bassin, de celles du Grand-Aumonier, supposé qu'il soit Evêque, & que celui qui les présente au Roi, soit Prince des Asturies, ou Infant; car si c'est un simple particulier qui ait l'honneur de les présenter, il les reçoit des mains de quelque autre Ministre de la Chapelle. On envoie toujours un de ces Calices à la Sacristie de Saint Laurent de l'Escurial, les autres deux à telles Eglises, ou Monastères qu'il plaît au Roi.

C'est dans les Eglises que se donnent ordinairement les rendez-vous; pendant le service, c'est à qui jouera le plus habilement des prunelles, car les Espagnols entendent merveilleusement bien le langage des yeux. Les femmes sont assises sur leurs jambes dans l'Eglise, car on ne leur y donne aucun carreau: tant que la Messe dure elles s'éventent sans cesse, portant des éventails en toute saison, hiver & Eté. Lorsqu'on fait l'élevation du St. Sacrement, les hommes & les femmes se donnent une vintaine de coups dans la poitrine, ce qui surprend les Etrangers, qui ne sont pas accoutumés à un pareil spectacle.

Les Espagnols ne quittent point l'épée, ni pour se confesser, ni pour communier: leur raison est qu'ils veulent témoigner par-là, qu'ils sont toujours prêts à défendre la Religion de tout leur pouvoir. Le matin lorsqu'ils la prennent, ils la baisent & en font le signe de la Croix, avant que de la mettre.

Ils ont tous une dévotion particulière à la Ste. Vierge: il n'y a presque person-

personne qui n'en porte le scapulaire, ou une Image, qui aura touché quelqu'une de celles qui passent pour miraculeuses. Ils sont fort charitables envers les pauvres, & témoignent en toute rencontre beaucoup de compassion pour les personnes qui souffrent.

Ils marquent un grand zèle pour le service divin par la pompe & l'éclat avec lequel ils le célèbrent, & la profusion avec laquelle ils ornent leurs Églises. Celles de Madrid sont embellies de parterres de gazon ornés de fleurs, de caisses d'orangers & de jasmins, & de quantité de fontaines, qui ont des bassins d'argent, d'albâtre ou de porphire. On y entretient aussi des oiseaux, dont les concerts naturels sont aussi agréables que ceux de l'art. La même chose se voit dans plusieurs autres Villes, & dans divers Couvens.

Les Eglises sont par-tout très bien illuminées, & les Espagnols sont de tous les Chrétiens ceux qui dépensent le plus en illuminations. Ils ont beaucoup d'autres manières, que l'on ne connoit pas ailleurs. Autrefois à la Messe de minuit on voyoit paroitre des Religieux, qui dansoient au son de plusieurs instrumens. Leur raison étoit plausible; ils disoient qu'on ne sauroit trop se réjouir à la venue de Notre Sauveur: mais les railleries qu'on a faites de ces danses pieuses, les ont obligés de s'en abstenir; & elles ne sont plus en usage que parmi les Séculiers.

Dans les bonnes fêtes, & dans les Processions, il y a toujours des hommes & des femmes, qui dansent ensemble devant quelque image, au son des Castagnettes ou d'autres instrumens. Cet usage est général dans l'Espagne & dans le Portugal.

Ils pratiquent de grandes austérités dans le tems de la Semaine Sainte. Il y en a quelques-uns qui se font attacher à une croix en chemise, les bras étendus, comme Notre Seigneur les avoit sur la croix, & dans cet état ils font de longues & de douloureuses lamentations. D'autres vont nuds pieds à quelque lieu de dévotion éloigné, baisant toutes les croix qui se rencontrent en chemin.

On mange en Espagne les extrémités des bêtes, dans le Carême, & les Vendredis & les Samedis de toute l'année, par-tout où l'on n'a point de poisson. Ces extrémités sont la tête, les pieds, & le ventre. Le poisson ne se trouve à Madrid que dans une saison de l'année, c'est une espèce particulière, qu'ils nomment Bézugos. Pour avoir le privilège de manger cette viande, pendant le tems de jeûnes, ordonnés par l'Eglise, on va chez le Nonce du Pape, acheter une Bulle.

Pendant le Carême, & dans d'autres tems de l'année, les Prédicateurs prêchent dans les places publiques & dans les grandes rues; & pour peu d'habileté qu'ils ayent, ils ont toujours un nombreux auditoire. Leur manière est un peu différente de celles des autres Nations. Ils affectent particulièrement de toucher les pécheurs, & pour cet effet ils se donnent de grands mouvemens, & à de certains endroits ils se frappent la poitrine, ou se donnent des soufflets, & toute l'assemblée fait la même chose après eux.

Quelques-uns réservent les grandes exclamations pour la fin de leurs Sermons, & ceux qui ont le plus arraché de larmes, sont ceux qui ont le mieux prêché.

Le Vendredi Saint il y a un Sermon exprès à Madrid dans l'Eglise de las Recogidas, pour les Filles de Joie. On les tire de leurs maisons, & on les conduit au pied de la chaire, où le Prédicateur les exhorte à la répentance; & aprés les avoir longtems exhortées, souvent envain, il descend de chaire, leur présente à toutes un crucifix, leur disant, voici votre Sauveur, embrassez-le. Là dessus il faut que celles qui veulent renoncer à leur vie infame, embrassent ce crucifix & le baisent. Celles de ces Créatures, qui le font, sont conduites dans un Couvent de filles répenties, ou envoyées dans les Villes maritimes, où on les marie. Mais la plupart demeurent obstinées, & aiment mieux prendre pour modèle Madelaine pécheresse, que Madelaine convertie, dont on leur prêche l'Evangile.

L'Oraison du Pater, qui ne demande que le pain quotidien, nous montre qu'il ne faut point aller plus loin. Je ne sai si c'est suivant ce précepte que les Espagnols se fondent, comme ils font, sur la Providence de Dieu en toutes choses: mais il est certain qu'ils ne se mettent jamais guère en peine du lendemain. Il est vrai qu'il sont aussi la plupart toujours fort indigens. C'est assurément ce qui a donné lieu au Proverbe *Deus providebit*, *decia el Cura y grastravale la mula*. *Deus providebit*, disoit le Curé pendant que la Mule le trainoit.

Ils se piquent fort de *Galanteria* dans leurs *Régalos* ou présens, & ils les font toujours complets. Quand ils donnent un habit, par exemple, ou de l'Etoffe pour le faire, rien n'y manque de tout ce qui est nécessaire pour les fournitures, jusqu'aux éguilles; & ainsi des autres présens. Ils donnent fort aux Eglises & aux Hôpitaux.

Les François sont peu sujets à ces maladies, mais si ils ne sont pas si donnans, c'est qu'ils ont l'esprit extrêmement porté à la dépence, ensorte qu'ils n'ont jamais rien de superflu pour faire de ces sortes de libéralités. Au contraire les Espagnols font peu de dépense, ni pour manger ni pour se vêtir; ils ont toujours des réserves qui leur donnent moyen d'être libéraux. Il est certain aussi que quand les François donnent, c'est plus raisonnablement que ne font les Espagnols, qui font leurs largesses sans discernement à tort & à travers: Et donner bien à propos à un homme dans son besoin, cela lui fait beaucoup plus de plaisir que de recevoir souvent des bagatelles inutiles dont les Espagnols composent leurs présens.

En Espagne, aussi bien qu'ailleurs, quand un Seigneur a quelque querelle ou procès avec un autre, chacun prend librement le parti de l'un ou de l'autre selon leurs Amitiés. Mais les Espagnols ont cela de particulier que quand le Roi a disgracié quelqu'un, personne ne prend le parti du disgracié, & chacun s'en dispence franchement, n'y en ayant aucun au contraire qui ne prenne les intérêts du Roi en ces rencontres; & c'est ce qui le maintient toujours.

Il est donc certain que les Espagnols sont fort scrupuleux & délicats pour l'infidélité envers leur Prince. Mais s'ils sont incapables de toutes cabales entre eux, c'est autant par les causes naturelles, que par raison : car ils sont trop orgueilleux, trop indépendans les uns des autres, & trop peu sociables, même entre Parens, pour cabaler unanimement & sans jalousie.

Les Dames en Espagne veulent pour le Mariage, que *se conquiste la voluntad*, que l'on gagne leurs bonnes graces, ensorte qu'on les rende capables d'avoir de la bonne volonté pour les gens. Les Espagnols n'ont cependant jamais de véritables amitiés, quoiqu'ils fassent semblant d'en avoir beaucoup. Tout leur fait n'est qu'ostentation. Quelque mauvais ménage qu'un mari fasse avec sa femme, il vit toujours avec elle, & ne s'en sépare jamais de corps ni de biens. Quelques amourettes qu'ils ayent avec d'autres Dames, ils couchent toujours avec leurs femmes, & ne manquent point aux autres devoirs, autant qu'ils ont moyen d'y satisfaire. Les femmes de leur côté en usent de même envers leurs Maris, jusques-là que celles qui sont de qualité, & même celles du commun pratiquent *Una fineza grande*, c'est-à-dire une marque d'amitié fort tendre, qui est qu'elles couchent toujours avec leurs maris quand ils sont malades, pour les assister. Bien plus, quand leurs maris sont morts, elles s'enterrent, pour ainsi dire, toutes vives avec eux, ne voyant point le monde, & ne sortant point du tout de leur maison de plus d'un an après : & jusqu'à ce qu'elles se remarient, ce qu'elles font rarement, elles portent toujours un habit plus triste que celui d'une Religieuse. Celles qui prennent leur état avec plus de rigueur en Espagne, font couper leurs cheveux, pour un dernier témoignage d'amour qu'elles rendent à la mémoire de leurs maris.

Les amis particuliers qui se voyent peu chez eux, quand ils se portent bien, se visitent & s'assistent fort dans leurs maladies. Enfin les Espagnols ne manquent jamais à aucuns témoignages extérieurs d'amitié & de civilité. Mais l'on voit bien dans le fonds que tout cela ne se fait le plus souvent que par bienséance qu'ils savent admirablement bien garder en toutes choses.

Ce peu de sincérité se connoit tantôt aux intérêts différens qu'ils embrassent, tantôt aux divers objets qu'ils envisagent, & à la fermeté de courage qu'ils témoignent dans tous les accidens fâcheux qui leur arrivent. Une autre preuve de cela, c'est qu'un Espagnol qui aura été cinq ou six ans Viceroi, ou Gouverneur d'une Province au dehors, s'en revient presque toujours à Madrid comme il en étoit sorti, sans avoir fait aucun ami, ni connoissance particulière avec qui que ce soit, & leurs femmes tout de même. Cela vient de ce qu'ils ne sont point insinuans ni caressans, & que leur grand amour propre les rend ennemis de la familiarité.

Des Processions.

LEs Espagnols ont un grand nombre de Processions, mais les plus considérables se font la Semaine Sainte & l'Octave du St. Sacrement.

La plus grande de toutes est celle du Vendredi Saint. Ce jour-là dans Madrid tous les Ordres Religieux, tous les Tribunaux de la Ville, toutes les Confrairies, tous les Corps de métiers, jusqu'aux Comédiens mêmes, sont obligés d'y assister. Le Roi s'y rencontre assez souvent, aussi bien qu'à quelques autres, accompagné de toute sa Cour, ce qui fait un nombreux cortège. Ils marchent tous avec l'épée au côté, tenant un cierge à la main. Chaque Seigneur est suivi de Laquais, qui portent des flambeaux.

Tout l'appareil de la Cérémonie a l'air lugubre. Les Compagnies des Gardes du Roi portent leurs armes couvertes de deuil. On y voit des hommes masqués & habillés de noir, avec divers instrumens de musique, comme trompettes, tambours, flutes & autres. Les tambours sont couverts de noir, & battent comme pour la mort d'un Général. Les trompettes sonnent un air triste, toutes les Croix & les bannières des paroisses sont couvertes de crêpe.

On traine de lourdes & de pesantes machines élevées sur des théatres, avec des figures, qui répréséntent tous les actes de la passion de Notre Sauveur. Ce jour-là toutes les Dames paroissent à leurs balcons, ornées comme le jour de leurs noces, & appuiées sur de beaux & de riches tapis.

On voit à cette Procession tous les Péninitens ou les Disciplinans de la Ville, qui s'y rendent de tous côtés. Ils portent un long Bonnet, couvert de toile batiste, de la hauteur de trois pieds, & de la forme de pains de sucre, d'où pend un morceau de toile, qui tombe par devant, & leur couvre le visage.

Il y en a quelques-uns qui premnent ce dévot éxercice par un véritable motif de piété; mais il y en a d'autres, qui ne le font que pour plaire à leurs Maitresses; & c'est une galanterie d'une nouvelle espèce, inconnue aux autres Nations.

Ces bons Disciplinans ont des gands & des souliers blancs, une camisole, dont les manches sont attachées avec des rubans, & portent un ruban à leur bonnet ou à leur discipline, de la couleur qui plait le plus à leur Maitresse. Ils se fustigent par règle & par mesure, avec une discipline de cordelettes, où l'on attache au bout de petites boules de cire, garnies de verre pointu. Celui qui se fouette avec le plus de courage & d'adresse, est estimé le plus brave.

Lorsqu'ils rencontrent quelque Dame bien faite, ils savent se fouetter si adroitement, qu'ils font ruisseler leur sang jusques sur elle, & c'est un honneur dont elle ne manque pas de remercier le galant disciplinant. Et quand ils se trouvent devant la maison de leur Maitresse, c'est alors qu'ils redoublent les coups avec plus de furie, & qu'ils se déchirent le dos & les épaules. La Dame qui les voit de son balcon, & qui sait qu'ils le font à son inten-

tention, leur en fait bon gré dans son cœur, & ne manque pas de leur en tenir compte.

Ceux qui prennent cet éxercice, sont obligés d'y retourner tous les ans, faute de quoi ils tombent malades; & ce ne sont pas seulement des gens du peuple ou des Bourgeois, qui font cela, mais aussi les personnes de la plus grande qualité.

Les véritables Pénitens pratiquent bien encore d'autres mortifications. Ils vont nuds pieds, & sont serrés d'une natte qui leur couvre les bras & une partie du corps depuis la ceinture. Quelques-uns trainent des croix d'une pesanteur effroyable, d'autres portent des épées nues, passées dans le dos & dans les bras, qui leur font de larges blessures, lorsqu'ils font quelque mouvement un peu rude. Ceux qui pratiquent ces mortifications sont d'ordinaire masqués, & suivis de domestiques masqués, qui les soutiennent le long du chemin. Il y en a plusieurs qui en meurent. Quelques-uns commencent cet éxercice quinze jours avant Pâques, quelquefois plutôt.

La même chose se pratique à Lisbonne tous les Vendredis du Carême, & les femmes sont si accoutumées à ce sanglant & dévot spectacle, qu'elles crient des injures à ceux qui ne se fouettent pas assez rudement à leur gré.

On voit à Séville sept à huit cens Disciplinans à la fois, & ils ont la réputation de se fustiger plus rudement que ceux de Madrid. On peut juger de ce qui se passe dans les autres Villes, par ce qui se pratique dans les Capitales.

L'Abbé Boileau ne remonte pas plus haut que l'onzième siècle, pour trouver l'origine des Flagellations dans la pénitence. C'est alors, dit-il, que des hommes encapuchonnés s'armèrent de fouets & de verges pour appaiser la Divinité par des Flagellations très rudes. Il paroit qu'alors on s'imposoit les tâches de dévotion les plus onéreuses, & des pénitences excessives. Enfin les Flagellations allèrent si loin, qu'il se forma dans le treisième siècle une Secte de Flagellans, qui marchoient deux à deux en Procession par les Villes, & se fouettoient en public d'une manière beaucoup moins édifiante que digne de compassion.

La dévotion du fouet attaqua bientôt les femmes. Elles se fouettèrent aussi, mais pour ne pas scandaliser le public, elles se fouettèrent en chambre. Quatre-vingt-neuf ans après que cette Secte de Flagellans se fut formée, il s'en éleva une autre, qui prétendit avoir reçu de Dieu la commission de se fouetter pour les péchés du Genre humain. Les enfans même firent entr'eux une Societé de Flagellans. Il paroit par l'Auteur cité, que ces bonnes gens censuroient assez vivement les vices & le relachement des Chrétiens: mais cependant on ne peut nier que cette dévotion surprénante n'ait été accompagnée de beaucoup de fanatisme.

Ces sortes de Pénitence se font souvent par procuration, tant en Espagne qu'en Portugal. La même chose se pratique aussi en Provence & en Italie. Il y a quelques années qu'un certain Jaques Zéger faisoit ce charitable métier en quelques Villes de Brabant. Cet homme se fouettoit jusqu'au

sang, en présence du pécheur, pourvu qu'il lui payât dequoi acheter quelques liqueurs cordiales avant que de commencer la discipline, outre ce qu'il se faisoit payer pour la pénitence. Il avoit, dit-on, deux filles qui faisoient aussi des pénitences, tant pour les Dames que pour les femmes & filles du commun qui avoient dequoi payer. Il avoit taxé le prix des jeûnes qu'il devoit faire, selon qu'ils étoient plus ou moins difficiles. Il prenoit dix sous pour un jeûne, où il ne mangeoit point de viande. Il en prenoit trente pour jeûner au pain & à l'eau: mais pour les pénitences où il se falloit fouetter, & pour les autres actes de piété de cette nature, il n'y avoit point de prix fixe: il falloit s'accorder auparavant. Il déploioit son Registre en présence du pénitent, & l'on y lisoit le détail des engagemens qu'il étoit accoutumé de prendre: une pénitence de quatre jeûnes ordinaires, le récit de 52 *Ave Maria* par jour, une pénitence de 25 coups de fouet un Vendredi après minuit, avec un *Miserere mei Deus*, un jeûne au pain & à l'eau un Mécrédi, avec trois *Magnificat* récités avant le Soleil levé, une pénitence de cinq Rosaires récités à l'heure de midi, avec les sept Pseaumes pénitentiaux, & les Litanies de tous les Sts. Autres pénitences: d'entendre trois Messes tout de suite à l'Eglise des Jésuites, devant St. Ignace, les genoux nuds sur le marbre, se tenir debout les deux bras étendus devant une Image de la Ste. Vierge, depuis une heure après minuit jusqu'à deux, faire le tour du St. Sacrement à cloche-pied, sans pouvoir se reposer que de cent en cent pas, s'arracher 150 cheveux de la tête à la porte de l'Eglise des Carmes, où il falloit être entre deux & trois heures du matin, & réciter là 150 *Ave Maria*, se donner vingt cinq coups de fouet, en récitant le *Domine ne in furore* jusqu'à *Beati quorum*, dire à genoux nuds, & sur une planche semée de sable, 260 *Ave Maria*, avec 5 fois le *Laudate Dominum*, coucher trois nuits tout nud & sans chemise dans des linceuls parsemés de crin de cheval, savoir le Lundi, le Mécrédi & le Samedi.

Nous ne poussons pas plus loin un détail qui ne fait pas honneur au véritable Christianisme. Ces pratiques, bien loin d'être ordonnées, sont méprisées par les vrais Chrétiens & défendues par les Pasteurs qui veulent honorer la Religion.

En Italie les Pénitens se distinguent d'une manière qui n'est pas moins bisarre que ce qui se pratique en Espagne & en Portugal. Voici comme en parle un Auteur (*) qui a été lui-même présent à ce spectacle.

Je quittai la Passion avant qu'elle fût achevée, & j'allai voir les préparatifs de la Procession qui se devoit faire.

Je trouvai notre cloitre pleins de Pénitens la face couverte, & les épaules nues, qui se fouettoient d'importance en attendant la marche de la Procession. Ils se servent pour ce saint exercice de pénitence d'un trousseau de cordelettes nouées, ferrées par les bouts, & ils s'en frappent sans s'épargner, de manière qu'ils se font une plaie large de sept ou huit pouces de dia-

(*) Labat, *Voyage d'Espagne & d'Italie*, Tom. IV.

diamètre, au milieu du dos, dont le sang ruisselle de tous côtés, & asperge ceux qui se trouvent à portée, & que le Pénitent veut arroser de son sang; car ils sont les maîtres de le faire en maniant leurs disciplines d'une certaine façon.

Les trois Confrairies de la Ville marchoient selon leur rang ordinaire. Voici comment se passa cette action de piété. Je la vis tout à mon aise, car nous n'en étions pas.

Les Pénitens Noirs de la Mort marchoient les prémiers, leur grand Crucifix tout couvert de noir étoit à leur tête, avec quatre Confrères qui portoient des flambeaux.

On voyoit ensuite quinze jeunes enfans habillés en Anges, qui portoient les instrumens de la Passion avec un grand ordre, & une extrême modestie. Chaque Ange étoit cantonné de deux Confrères portant des flambeaux.

Après les Anges venoit un jeune homme vêtu de noir en veuve avec un grand voile trainant en terre, pour répréfenter la Véronique qui portoit un voile, où étoit répréfentée la face du Sauveur. Elle étoit accompagnée de quatre flambeaux.

Après la Véronique paroissoit un *Ecce Homo* parfaitement bien répréfenté. Il étoit sur un brancard porté par quatre Confrères avec quatre flambeaux.

L'*Ecce Homo* étoit suivi d'une Vierge de douleur, dont l'estomac étoit percé de sept épées. Cette figure étoit aussi sur un brancard porté par quatre Confrères avec des flambeaux.

Un Pénitent chargé d'une assez grosse & pesante Croix venoit ensuite, il étoit couronné d'épines, & avoit deux grosses chaînes de fer aux pieds, qu'il traînoit avec beaucoup de peine. Il étoit suivi de dix ou douze flagellans, dont les robes étoient ensanglantées.

On vit paroître après eux deux hommes tout nuds, excepté le visage & les parties honteuses qui étoient couvertes. Ils avoient de grosses pelottes de cire garnies de morceaux de verre, dont ils se frappoient l'estomac, le gras des cuisses, des jambes & des bras avec si peu de discrétion, qu'ils répandoient du sang de tous côtés. On les appelloit des Saints Jérômes, à cause de cette espèce de caillou dont ils se frappoient la poitrine avec un danger évident d'en mourir. Ce spectacle donnoit plus d'horreur que de dévotion, aussi fut-il défendu l'année suivante, à moins que les Saints Jérômes ne fussent vêtus comme les autres Pénitens.

Tous ces Pénitens étoient accompagnés chacun de deux flambeaux, & il y avoit quelques gens qui alloient derrière eux, & leur jettoient de tems en tems du vin ou du vinaigre sur leurs plaies.

Après les Pénitens, les Confrères les plus graves venoient deux à deux, le flambeau à la main, & derrière eux sept ou huit Francisquains revêtus sur leurs habits du sac de la Confrairie avec l'habillement de tête, ils chantoient le *Miserere*.

Iles

Les Pénitens Bleus venoient ensuite, ils avoient après leur Croix une douzaine de Flagellans, après lesquels venoit un homme en habit déchiré, couronné d'épines, les mains liées & chargées d'une pesante Croix. Il répréfentoit le Sauveur. Il étoit accompagné de sept ou huit Bourreaux qui le tirailloient avec des cordes, & d'autant de Soldats armés de cuirasses, de casques & de hallebardes, qui répréfentoient les Romains Soldats de Pilate. Il y avoit dans cette troupe un personnage à barbe rousse & cheveux noirs, qui faisoit la figure de Judas, qui avoit un sac avec quelques deniers dedans, qu'il faisoit sonner comme pour montrer qu'il avoit reçu le prix de sa trahison. Ce grouppe ne me plut point du tout. Après le prétendu Sauveur marchoit un Simon le Cirénéen, qui aidoit de tems en tems à porter la Croix du Sauveur, & après lui paroissoient les trois Maries bien éplorées ayant de grands mouchoirs à la main. Les Confrères suivoient deux à deux, & après eux étoit notre Père Curé avec quatre ou cinq de nos Pères en surplis, qui chantoient les Hymnes de la Passion.

Les Pénitens Blancs, comme les plus anciens, venoient les derniers. Ils n'avoient point de répréfentations comme les autres, mais un bien plus grand nombre de Flagellans, d'enchaînés, & d'autres Pénitens, parce qu'étant bien plus riches que les prémiers, ils sont aussi plus magnifiques, & donnent une plus ample collation à ceux qui viennent se fouetter sous leur habit; & comme en Normandie les témoins ne parlent qu'à proportion qu'on les fait boire, de même à Civita-Vecchia, on ne se fouette qu'à proportion qu'on est bien traité.

Ces Confrères n'avoient point de Prêtres avec eux. Il sembloit pourtant que les Pères de la Doctrine Chrétienne, qui se servoient de leur Chapelle les auroient dû accompagner. Au-lieu de Prêtres, les meilleurs voix de la troupe faisoient un gros devant le Prieur, & chantoient presqu'en faux-bourdon *Miserere*.

Les flambeaux, l'ordre & la dévotion étoient dans cette Compagnie à peu près comme dans les deux précédentes. J'observai à la fin que tout ce qui m'avoit paru des flambeaux de cire blanche n'en étoient réellement pas, quoiqu'ils en eussent l'apparence. Ce n'étoit que des cordages vieux goudronnés de nouveau & blanchis avec de la chaux.

Je ne me contentai pas d'avoir vu défiler cette Procession en sortant de notre Eglise, j'allai encore avec un de nos Pères la voir à la place d'armes, où cette longue file de flambeaux faisoit un fort bel effet dans l'obscurité de la nuit.

Toute la Garnison étoit sous les armes, les postes étoient renforcés, il y avoit des pelotons de Soldats d'espace en espace, sans compter ceux qui accompagnoient la Procession fort inutilement à mon avis; car excepté les femmes qui étoient aux fenêtres, je crois que toute la Ville étoit en Procession.

Le deuil de la Semaine Sainte dura jusqu'à la Messe du Samedi Saint; ce jour on mit tous les Soldats qui n'étoient pas de garde en haie, sur la muraille

raille qui regarde le Port derrière notre Eglise, & au moment que l'Officiant entonna le *Gloria in excelsis*, & qu'on en eut donné le signal par le son des cloches, ils firent une décharge de leurs mousquets, qui fut suivie de celles des canons des Galères, de tous les remparts & des postes de la Ville, de ceux de la Forteresse, & de quantité de boites. Les Tambours battirent aux champs, le drapeau fut déployé. On mit l'étendart à la Forteresse; les Galères furent pavoisées & ornées de leurs flammes, l'horloge de la Ville sonna comme auparavant, & les Francisquains firent entendre leurs cloches, qui étoient demeurées muettes jusqu'à ce que celles de la Paroisse leur eussent permis de sonner. Outre le plaisir que les Cânonniers ont de célébrer les Fêtes à coups de canon, ils y trouvent encore quelque utilité, parce que la Chambre leur passe pour chaque décharge une certaine quantité de poudre. Ils la diminuent prudemment, afin de ne pas mettre les pièces en danger de se crever, & ils suppléent à ce défaut de poudre par quelques coups de refouloir de plus.

On fit une deuxième décharge à l'élevation de la Sainte Hostie, & à la fin de la Messe tout le monde se salua, & on se souhaita les bonnes Fêtes.

Le jour de la Fête du St. Sacrement il y a à Madrid une Procession par toute la Ville, aussi solemnelle & aussi nombreuse que celle du Vendredi Saint. Voici les cérémonies qui s'observent ce jour-là.

La veille de cette Fête, le Roi donne les ordres nécessaires pour la Procession du lendemain au Grand-Maitre d'Hôtel, ou au Maitre d'Hôtel de semaine, au Grand Ecuier & au Grand Aumonier, lesquels les communiquent aux Officiers subalternes pour qu'ils les fassent éxécuter.

On met dans l'Eglise de Notre-Dame, qui est la Paroisse du Roi, un Prie-Dieu pour Sa Majesté & des bancs pour les Ambassadeurs & pour les Grands, de la même manière que dans la Chapelle du Roi. Dès que le Roi est arrivé à l'Eglise, le Prélat Officiant commence la Messe. Lorsqu'elle est finie, le Grand Aumonier présente un Cierge à Sa Majesté, & le Régidor Commissaire en distribue aux Ambassadeurs, aux Grands & aux Maitres d'Hôtel. La distribution des Cierges étant faite, la Procession commence à défiler en la manière suivante.

Les Trompettes & les Tambours. Les Enfans trouvés. Les Enfans de la Doctrine. Les Bannières des Confrairies. Les Croix des Paroisses. Les Frères de l'Hopital Général, & de l'Hopital de la Cour. Ceux d'Anton-Martin. Les Capucins. Les Mercénaires Déchaussés. Les Augustins Déchaussés. Les Minimes. Les Mercénaires Chaussés. Les Trinitaires. Les Carmes. Les Augustins. Les Cordeliers. Les Dominicains. Les Curés & le Clergé des Paroisses, précédés des Croix de Notre-Dame & de l'Hopital de la Cour. La Croix de la Chapelle du Roi, accompagnée de deux Pages de Sa Majesté tenant un flambeau à la main. Après la Croix, vont les Chantres & les Joueurs d'Instrumens de la Musique du Roi.

Des deux côtés des Ordres Religieux & des Curés des Paroisses, vont les

Aumoniers du Roi; au milieu desquels marchent douze Pages de Sa Majesté avec des flambeaux. Après les Aumoniers vont les Prélats, lesquels environnent le Dais sous lequel est porté le Saint Sacrement. A côté des Aumoniers vont les Conseils sur deux lignes. Celui des Finances marche le prémier depuis 1648, en vertu d'un Décret du Roi donné la même année sur une Consulte du Commissaire Général de la Croisade. Ensuite viennent les Conseils des Indes & de l'Inquisition, & ceux de la Croisade & des Ordres. Les deux prémiers tiennent la droite & les deux autres la gauche. Le Conseil de Castille marche après tous les autres. Après vient le Dais sous lequel est le Saint Sacrement.

Le Prélat Officiant, accompagné de ses Diacres, va immédiatement après le Saint Sacrement, & celui qui porte la Mitre du Prélat marche derrière lui hors du Dais. Le Dais est précédé par des Turiféraires qui encensent continuellement le Saint Sacrement. Les Prélats sont autour du Dais dont les Bâtons & les Cordons sont portés par des Régidors, qui sont relevés de distance en distance par d'autres Régidors. Les Maitres d'Hôtel du Roi vont après le Dais sur deux lignes. Les Grands vont ensuite. Le Roi marche après tout seul. Les Cardinaux marchent après le Roi.

Immédiatement après les Cardinaux vont les Ambassadeurs. Après ceux-ci viennent les Conseillers d'Etat, qui sont suivis par les Gentilshommes de la Chambre.

Depuis la tête des Ordres Religieux jusqu'au Roi, il y a à droite & à gauche une file de Gardes ayant le Mousqueton sur l'épaule. Après le dernier Garde, va le Tapissier du Roi accompagné d'un Aide portant sur le bras le Carreau de Sa Majesté, pour être à portée de le remettre au Grand-Maitre d'Hôtel, ou en son absence au Maitre d'Hôtel de semaine: & en ce cas-là, le Maitre d'Hôtel de semaine marche entre les Grands & la Garde, laissant quelque distance entre lui & les Ambassadeurs. Les Gentilshommes Titrés & les Chevaliers vont après les Conseils entre les Gardes & les Ordres Religieux.

Les Alcaldes de la Cour par rang d'ancienneté, accompagnés chacun de trois ou de quatre Alguazils, occupent la distance qu'il y a entre la Croix des Enfans trouvés & celle des Capucins, & ont soin que personne ne se mêle parmi eux, ni parmi les autres corps, qui vont en rang de Procession. Le Maitre d'Hôtel de semaine est chargé de la conduite de la Procession, laquelle est certainement la plus nombreuse & la plus magnifique qu'on puisse voir.

La Procession part de l'Eglise Notre-Dame, passe devant la Maison de Ville, va dans la rue de la Platéria ou des Orfèvres; d'où elle se rend à la Porte del Sol, vient ensuite à la Place de la Trinité, & delà à la Place Mayor qu'elle traverse & retourne à Notre-Dame. De distance en distance, on voit des Reposoirs très magnifiques; mais rien n'égale la richesse de la rue des Orfèvres, qui présente le plus beau coup d'œil du monde. Car au-

lieu

lieu de Tapisseries, on voit des deux côtés un étalage prodigieux d'argenterie & de Pierreries, qui jettent un grand éclat lequel est considérablement augmenté par la réflexion des lumières.

Toutes les rues, par où l'on doit passer sont sablées & magnifiquement tapissées; d'un côté de la rue à l'autre il y a un grand coutil tendu, pour empêcher qu'on ne soit incommodé du Soleil, & l'on jette de l'eau sur le coutil, pour le rendre frais. On s'arrête de distance en distance, & l'on prépare des reposoirs richement ornés.

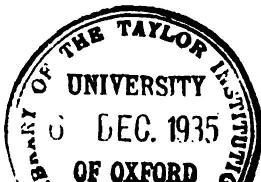
Les Dames sont à leurs Balcons, parées de leurs plus beaux habits d'Eté. Leurs Balcons sont ouverts & sans jalousies, tendus de riches tapis, remplis de carreaux, & couverts de Dais magnifiques. Elles ont des corbeilles de fleurs, ou des phioles pleines d'eau de senteur, qu'elles versent sur la Compagnie, lorsqu'elle passe. Plusieurs Boufons accompagnent la Procession. Ils ont des habits chamarrés de galons faux, & sont coiffés d'un bonnet chamarré de même, avec un bouquet de plumes & des sonnettes. Ils se mêlent dans la Procession, dansant aux côtés du St. Sacrement, sautant, gesticulant, & faisant diverses singeries, & plusieurs beaux tours de souplesse. Les uns dansent avec l'épée nue, les autres avec des tambours de basque, avec des castagnettes & d'autres instrumens. Ces danseurs sont la plupart Biscayens, & sont incomparables pour la souplesse & la légéreté.

Lorsque la Procession est finie, on va diner; & l'après-dinée on va voir ce qu'ils appellent los Autos Sacramentales. Ce sont des Tragédies, ou Comédies, dont les sujets sont pieux; qu'on célèbre en plein jour, & en pleine rue, ou dans la Cour du Président de quelque Conseil. Ces représentations durent un mois entier, pendant lequel on en fait tous les jours aux dépens de la Ville. Bien qu'elles se fassent de jour, on ne laisse pas d'allumer un grand nombre de flambeaux, comme si l'on faisoit la fête en chambre close.

Les boutiques sont ouvertes toute l'année, & l'on ne fait aucun scrupule de travailler, de vendre & d'acheter, les Dimanches & les jours de fête; à la reserve du seul jour de Pâques, & de ceux de la fête des Taureaux.

Les Espagnols ont l'opinion qu'il y a des gens parmi eux, qui ont un œil malin, comme ils l'appellent, c'est-à-dire, qu'en regardant fixement une personne ou une bête, ils peuvent lui causer une maladie, & la mort même. On en raconte divers exemples, & je vai réciter ce qui arriva sur ce sujet à un Gentilhomme Allemand, il y a environ quatre-vingts ans.

Une troupe de jeunes Gentilshommes Allemans qui voyageoient en Espagne, étant arrivés à Gibraltar, la femme du Gouverneur leur fit demander la permission de les aller voir manger: ils le lui permirent. Elle vint accompagnée de ses Duégnas, & pendant qu'ils mangeoient elle se tint debout à un coin de la chambre, regardant fixement un Baron assis au haut



de la table; qui étoit un parfaitement bel homme. Quelques momens après s'être retirée, elle envoya à ces Messieurs une poudre par sa servante; les avertissant qu'il falloit que celui d'entr'eux qui étoit au haut de la table, s'en parfumât, faute dequoi il tomberoit dangereusement malade. C'étoit celui qu'elle avoit lorgné avec tant d'application. En effet le pauvre Baron commença tout-à-coup à se trouver mal, quoiqu'au commencement les autres s'en moquassent, & la servante ayant fait elle-même le parfun par leur ordre & en leur présence, sa santé se rétablit peu-à-peu, & le lendemain elle fut assez affermie, pour qu'il pût continuer son voyage avec ses compagnons.

L'Auteur, après lequel je raporte ce fait, le tenoit de la propre bouche de celui à qui la chose étoit arrivée. Quoiqu'il en soit, lorsqu'une personne a la réputation d'avoir un pareil œil malin, elle est obligée de le couvrir d'un emplâtre, ou si elle ne le fait pas, & qu'on la soupçonne d'avoir donné du mal à quelqu'un, elle est déférée à l'Inquisition.

Outre les Processions dont nous venons de parler, il s'en fait encore quelques autres, mais où l'on observe moins de cérémonies que dans les précédentes. Telles sont celles qui se font le jour de la Chandeleur, le Dimanche des Rameaux, & le Jeudi Saint, jour auquel le Roi fait le Lavement des pieds des Pauvres. Voici ce qu'on y observe de plus particulier.

Le jour de la Chandeleur on dresse deux Buffets dans le Sanctuaire de la Chapelle du côté de l'Epitre, sur l'un desquels on met deux Bassins d'argent, dans lesquels sont les Cierges dorés qui doivent être présentés aux Personnes Royales, & dans l'autre les Cierges destinés pour les Grands, les Titres & autres qui ont droit d'assister à la Cérémonie. Le Cirier du Roi & son Aide se tiennent près des Buffets pour être à portée d'allumer les Cierges lorsqu'il est nécessaire, & les remettre à l'Assistant Mayor, des mains duquel l'Officiant les reçoit.

Aussitôt que le Roi est entré dans la Chapelle, le Prélat Officiant revêtu de ses Habits Pontificaux, bénit les Cierges. La Bénédiction étant faite, celui des Assistans qui est constitué en plus grande Dignité lui présente un Cierge allumé, qu'il lui remet un instant après. Cela fait, les Cardinaux, s'il y en a, le Nonce du Pape, le Patriarche des Indes, les Archévêques & les Evêques par rang d'ancienneté, vont prendre chacun un Cierge, après avoir fait une profonde révérence à l'Autel, au Roi & aux personnes Royales.

Lorsque ces personnes ont pris leurs Cierges, l'Officiant s'assied dans un fauteuil du côté de l'Evangile, & distribue les Cierges aux Aumoniers du Roi, aux Confesseurs des Personnes Royales, au Receveur de la Chapelle, aux Prédicateurs, & aux Chapelains. A l'égard du Maitre des Cérémonies de la Chapelle, des Chapelains de l'Autel, des Chantres & des Enfans de Chœur, ils les vont prendre eux-mêmes.

Après qu'on a distribué les Cierges aux particuliers, le Roi sort de la Courtine accompagné des Ambassadeurs & des Grands, & s'approche du premier

mier dégré de l'Autel, où il se met à genoux sur un carreau que le Grand-Maitre d'Hôtel de semaine lui présente. Le Roi étant à genoux, le Cirier présente à l'Officiant un Cierge doré & allumé dans un Bassin, le prend & le présente à Sa Majesté. Dès que le Roi s'est retiré, chaque Grand va recevoir un Cierge de la main de l'Officiant, & ensuite les Maitres d'Hôtel par rang d'ancienneté.

La Procession commence dans l'ordre qui suit. Après la Croix que deux Pages du Roi accompagnent, portant chacun un grand Flambeau de cire blanche, vont tous les Ministres qui composent la Chapelle du Roi, chacun ayant son Cierge allumé à la main; & pendant la marche, les Aumoniers & les Prédicateurs vont pêle-mêle, sans observer aucun rang ni distinction: ensuite va l'Officiant avec ses Assistans, puis les Maitres d'Hôtel, & les Grands terminent la marche. Lorsque le Roi est sur le point de sortir de la Courtine pour assister à la Procession, le Grand Aumonier, supposé qu'il n'officie pas, prend des mains de Sa Majesté le grand Cierge doré qui lui a été présenté par l'Officiant, & lui en donne un plus léger.

Le Cierge dont nous venons de parler & ceux des Personnes Royales, appartiennent de droit au Grand Aumonier, selon les usages du Palais. Lorsqu'il officie, ou qu'il est absent, le Sumilier de Courtine occupe sa place. Le Cirier a le soin de distribuer des Cierges à tous les Gentilshommes de la Chambre, supposé qu'ils n'en soient pas allé recevoir des mains de l'Officiant en qualité de Grands.

Lorsque le Roi arrive à la Loge de la Reine, Sa Majesté qui se tient à la porte, reçoit un Cierge des mains du Grand Aumonier qui le reçoit de celles de l'Aide de l'Oratoire. Lorsque le Grand Aumonier est occupé, la Reine le reçoit des mains de son Grand-Maitre d'Hôtel, auquel le Cirier le remet, & ensuite il en distribue à la Camaréra Mayor, aux Duéñas d'honneur, & aux Dames du Palais.

Au retour de la Procession, la Reine demeure à la Loge, & donne son Cierge à son Grand-Maitre d'Hôtel, & la Camaréra Mayor, les Duéñas d'honneur & les Dames du Palais remettent les leurs au Cirier. Le Roi en arrivant à la Courtine donne son Cierge au Grand Anmonier, ou au Sumiller de Courtine, & les Ambassadeurs, les Grands & les Maitres d'Hôtel donnent les leurs au Cirier.

La Procession étant faite, la Messe commence; & lorsqu'elle est finie, le Roi se retire dans le même ordre qu'il est venu, & ceux qui l'accompagnent vont jusqu'aux endroits où ils ont droit d'entrée.

Voilà ce qui s'observe de plus remarquable à la Procession du jour de la Chandeleur. Voyons à présent quelles sont les Cérémonies de celle qui se fait le Dimanche des Rameaux. La Semaine de la Passion, le Grand-Maitre d'Hôtel, ou en son absence le plus ancien Maitre d'Hôtel envoye un Officier de la Fourrière au Marguillier de l'Eglise de Tolède, pour recevoir de lui les Palmes qu'il est obligé de fournir pour la Procession, qui sont au nombre de deux cens, & dont la remise s'en fait par le ministère du Con-

trolleur de la Fabrique de l'Eglise, auquel l'Officier donne un récépissé, après quoi il les fait charger sur deux Mulets de l'Ecurie du Roi.

A son arrivée à Madrid, il remet les Palmes au Grand-Maréchal de Logis de la Maison du Roi, lequel le Samedi des Rameaux en envoie quarante au Prieur du Monastère de Saint Laurent de l'Escurial, & les accompagne d'une Lettre du Grand-Maitre d'Hôtel, ou du plus ancien Maitre d'Hôtel.

Le Dimanche des Rameaux, on dresse une Table dans le Sanctuaire de la Chapelle du Roi du côté de l'Epitre, sur laquelle on met deux Bassins, dans l'un desquels est la Palme du Roi, & dans l'autre celles de la Reine, du Prince des Asturies, des Infans & des Infantes. Tout près de la Table on met deux grandes Corbeilles, dans l'une desquelles on met des Palmes, & dans l'autre des branches d'Olivier attachées par paquets.

Le Grand Maréchal se tient près de la Table, assisté d'un Aide de la Fourrière, pour être à portée de remettre les Palmes & les branches d'Olivier à l'assistant Mayor de la Chapelle, des mains duquel le Prélat Officiant les reçoit pour en faire la distribution. Le Roi se rend à la Chapelle par le Corridor ordinaire, & en même tems qu'il entre, le Prélat Officiant revêtu de ses Habits Pontificaux, se leve & fait la Bénédiction des Palmes, laquelle étant faite, le Prélat plus éminent en Dignité, présente une Palme à l'Officiant, lequel la baise en la recevant.

A l'instant, les Cardinaux, le Nonce du Pape, le Patriarche des Indes, les Archevêques, les Evêques & les autres personnes, qui ont droit d'assister à la Cérémonie, font une profonde révérence à l'Autel, au Roi, & aux Personnes Royales, & vont recevoir des Palmes. Cela fait, l'Officiant s'assied sur un fauteuil tout près de l'Autel; & ayant le visage tourné vers le Peuple du côté de l'Evangile, il distribue des Palmes à tous les Aumoniers qui se trouvent dans la Chapelle en Surplis, observant le rang de préséance; & ensuite aux Confesseurs du Roi, de la Reine, & des Personnes Royales, au Receveur de la Chapelle, aux Prédicateurs du Roi & aux Chapelains d'honneur.

Pendant ce tems-là, le Maitre des Cérémonies, le Maitre de la Chapelle, les Chapelains de l'Autel, les Chantres & les Enfans de Chœur, vont eux-mêmes prendre des Palmes à l'Autel. Quand tout le monde a pris des Palmes, le Roi sort de la Courtine, accompagné des Ambassadeurs, des Grands & des Maitres d'Hôtel, & se rend au prémier dégré de l'Autel, où il se met à genoux sur un Carreau que le Grand-Maitre d'Hôtel, ou le Maitre d'Hôtel de semaine lui présente.

Le Roi s'étant mis à genoux, le Grand Maréchal de Logis présente à l'Assistant Mayor une Palme dans un Bassin, lequel la remet à l'Officiant, & celui-ci la remet au Roi, après quoi Sa Majesté s'en retourne à la Courtine. Le Grand Maréchal de Logis, ou en son absence un Aide de la Fourrière présente des Palmes aux Gentilshommes de la Chambre, & en même tems il porte les paquets de branches d'Olivier à la porte de la Chapelle

pour

pour les Gardes & autres perſonnes qui s'y trouvent. Il faut remarquer que les Séculiers baiſent la main de l'Officiant, & la Palme en la recevant.

Après les Cérémonies, on fait la Proceſſion dans le même ordre que le jour de la Chandeleur, & tout ce qu'on a obſervé à l'égard de la Reine ce jour-là, s'obſerve en celui-ci. La Proceſſion étant finie on commence la Meſſe, après laquelle le Roi ſe retire dans le même ordre que le jour de la Chandeleur.

Il nous reſte à parler des Cérémonies qui s'obſervent au Lavement des Pieds des Pauvres, & de la Proceſſion qui ſe fait ce jour-là. Le Jeudi Saint, le Roi lave les pieds à treize Pauvres. Cette Cérémonie ſe fait ordinairement dans l'Anti-Chambre de Sa Majeſté, au ſortir de l'Office qui ſe fait dans la Chapelle. Dès que le Roi eſt ſorti de la Chapelle, les Officiers de la Tapiſſerie ôtent le Dais, & ceux de la Fourrière mettent dans l'Anti-Chambre des Bancs pour faire aſſeoir les Pauvres, vis-à-vis deſquels on dreſſe de longues Tables ſur leſquelles on les fait diner, avec des Bancs pour s'aſſeoir.

On met ſous les Tables des Corbeilles pour mettre les viandes qu'on deſſert, & dans le coin qui eſt entre la porte de l'Antichambre, & la pièce contigue, on dreſſe des Buffets. Le Clerc de l'Aumone met le drap deſtiné pour les habits des Pauvres, & une petite bourſe pour chacun, dans laquelle il y a une aumone en argent. Sur une autre Table que la Fourrière dreſſe dans une des pièces la plus voiſine de l'Anti-Chambre, on met les plats qui doivent être ſervis aux Pauvres. Ordinairement c'eſt la pièce qu'on appelle la Salle des Cortes, c'eſt-à-dire des Etats Généraux.

La Table des Pauvres eſt couverte par les Officiers de la Paneterie, qui mettent pour chacun une Salière, une Serviette, un Couteau, une Cuillère, une Fourchete & un Pain. Les Officiers de la Cave fourniſſent à chaque Pauvre un Flacon qui contient quatre Pintes de vin, une Coupe de verre faite en forme de Calice, & près de la Table on met une grande Cruche d'eau, pour en donner aux Pauvres lorſqu'ils en demandent. Les Officiers de la Fruiterie ſervent les entrées, ornent la Table de fleurs, & en fourniſſent auſſi aux Officiers de la Paneterie, pour en ſervir à la Table avec les choſes qui ſont de leur miniſtère. Les Porteurs vont prendre au Garde-Manger les mêts qui doivent être ſervis aux Pauvres, & les portent ſur la Table qui eſt préparée dans la Salle des Etats Généraux, leſquels les Officiers de la Fruiterie ornent de fleurs.

Un Officier de la Cuiſine accompagné d'un Porteur, ſert les mêts qui le regardent dans la pièce deſtinée pour cela, & un Officier de la Paneterie fait ſervir en même tems le deſſert dans la même pièce. Le Clerc de l'Aumone fait aſſeoir les Pauvres ſur le Banc deſtiné pour le Lavement des pieds. Le Médecin de la Chambre les viſite pour voir s'ils n'ont point de maladie contagieuſe. L'Apoticaire, le Clerc de l'Aumone, le Grand Maréchal de Logis & le Grand Aumonier, leur lavent les pieds, afin qu'ils ſoient nets pour ne point cauſer de dégout à Sa Majeſté.

Auſſi-

Aussitôt que le Saint Sacrement est mis dans le Tabernacle du Monument, le Roi sort de la Chapelle & se rend en Procession à l'Antichambre, accompagné de ses Maitres d'Hôtel avec leurs Bâtons; celui qui est de semaine a soin de faire ranger le monde, qui est dans les pièces, pour éviter l'embarras. La Garde du Roi se tient dans le Salon, en haie de côté & d'autre, & le Lieutenant qui la commande, se tient au bout de la Table des Pauvres avec deux Gardes.

Lorsque le Roi est arrivé, le Diacre commence à chanter l'Evangile, & pour lors Sa Majesté ôte son chapeau & son épée, se ceint d'une nappe que lui présente le Grand Aumonier, & en son absence le Sumiller de Courtine, & lave les pieds aux Pauvres. Le Lavement étant fait, le Roi reprend son chapeau & son épée, & le Clerc de l'Aumone fait asseoir les Pauvres à la Table. Le Roi commence à les servir, remettant au Saucier qui se tient à genoux, ceint d'une nappe, les entrées qui sont sur la Table, lequel les met dans des Corbeilles.

Tandis que le Roi sert l'entrée au prémier Pauvre, les Gentilshommes de la Chambre vont par rang d'ancienneté prendre les autres mêts à la porte de de la pièce où ils sont, & chacun d'eux assisté de ses Domestiques, porte ce qui est destiné pour un pauvre & le remet au Controlleur, lequel présente deux plats au Roi que Sa Majesté met devant un des Pauvres. Le Saucier reçoit les autres de la main du Roi & les met dans la Corbeille. Le Sumilier de la Cave se tient derrière la Table & a soin de verser à boire aux Pauvres.

Quand tous les mêts sont servis, les Gentilshommes de la Chambre vont quérir le dessert, le Roi le prend de leurs mains & le sert à chaque Pauvre, lequel le reçoit dans une serviète, & en même tems le Saucier le reprend & le remet dans la Corbeille. Cela fait, le Chef de la Paneterie leve la Nape, & les Gentilshommes de la Chambre vont au Bufet pour prendre les habits des Pauvres, qu'ils présentent au Roi, & Sa Majesté les distribue aux Pauvres l'un après l'autre.

Du Gouvernement Ecclésiastique, & des Ordres Religieux.

LE Gouvernement Ecclésiastique de l'Espagne n'est pas fort différent de celui des autres Etats Catholiques. Les Rois d'Espagne & ceux de Portugal ont le droit de nommer aux Archévêchés & aux Evêchés, par la concession des Papes.

Pour donner une idée bien distincte des Eglises d'Espagne, nous allons examiner leur établissement, leurs progrès, & leur ancienne division.

On ne peut guère douter que l'Eglise d'Espagne ne soit presque aussi ancienne que celle de Rome, puisqu'au rapport d'un grand nombre d'Historiens dignes de foi, dès que St. Pierre & St. Paul eurent annoncé l'Evangile dans cette Capitale de l'Univers, ils envoyèrent des Disciples en Espagne pour y jetter les prémiers fondemens de la Religion Chrétienne: mais on n'a aucune preuve que Saint Jaques le Majeur ait été du nombre de ces

Ou-

Ouvriers Evangéliques, cependant les Espagnols le tiennent pour Fondateur de leur Eglise, & regardent comme des Incrédules ceux qui ne sont pas de leur opinion.

Si on se mettoit en devoir de ramasser tous les Ouvrages que leur zèle a enfantés, pour prouver les voyages qu'il a faits en Espagne, les Miracles qu'il y a opérés, les Eglises qu'il y a établies, on en trouveroit assez pour composer une Bibliothèque. Heureux si dans cette multitude d'Ecrits, ils faisoient voir autant de solidité que de dévotion envers celui qu'ils tiennent pour le véritable Apôtre de leur Nation. Mais tous leurs grands raisonnemens ne sont fondés que sur une Tradition populaire, qui a toujours été combattue par tout ce qu'il y a de plus respectable parmi les Historiens Ecclésiastiques, desorte que sans crainte de tomber dans l'incrédulité, on peut raisonnablement révoquer en doute la Mission, les Prédications & les Miracles de cet Apôtre. Car enfin, où peut-on trouver quelques vestiges de tout cela, que dans les Actes des Apôtres, ou dans les Auteurs des prémiers siècles de l'Eglise? & c'est ce que les yeux les plus perçans ne sauroient y découvrir.

Il est vrai qu'on lit dans les Ouvrages de ceux que je viens de citer, que Saint Pierre & Saint Paul envoyèrent des Prédicateurs en Espagne, & qu'ils y firent de grandes conversions; mais ils ne disent pas un mot de Saint Jaques. D'où vient donc que les Actes des Apôtres n'en font pas mention, dans le tems qu'ils font une description si bien circonstanciée des voyages, des persécutions, des prodiges, des miracles de Saint Paul, de Saint Barnabé, & de plusieurs autres Apôtres: & pourquoi les Historiens Ecclésiastiques garderoient-ils un mystérieux silence sur la Mission de Saint Jaques, s'ils croyoient qu'elle fût véritable? Ne seroit-ce pas une négligence coupable?

Il faut convenir qu'en parlant de la sorte, je fais mal ma cour à des Peuples, qui depuis tant de siècles s'efforcent de persuader à toute la terre qu'ils doivent la connoissance du vrai Dieu qu'ils adorent, au zèle de Saint Jaques: mais comme je ne me suis jamais proposé de captiver leur bienveillance par mon acquiescement à une opinion qui ne me paroît pas solidement établie, je crois que je dois laisser à un chacun la liberté de croire là-dessus ce qu'il jugera à propos, & me borner à ce qu'il y a de plus positif, ou du moins de plus probable.

Les Disciples que Saint Pierre & Saint Paul envoyèrent en Espagne, quoique cruellement persécutés par les Puissances, trouvèrent les Peuples si bien disposés à recevoir la parole de Dieu, qu'en peu de tems le troupeau de Jésus-Christ se trouva si considérable & le nombre des Evêques si grand, que sous l'Empire de Constantin on en comptoit jusqu'à quarante-neuf, qui par la ferveur de leur zèle & de leur charité, faisoient de nouvelles conquêtes sur l'Idolatrie. Mais par un malheur qu'on ne sauroit trop déplorer, un Monstre sorti du fond des enfers, porta une plaie mortelle à l'Eglise.

L'Hérésie d'Arius, cet ennemi déclaré de la Divinité de Jésus-Christ, jetta

jetta en Orient de si profondes racines, que la contagion de son venin se répandit jusqu'en Occident, & une partie des Evêques d'Espagne s'en trouvèrent infectés, desorte que l'unité de l'Episcopat se voyant altérée par une fatale diversité de croyance, les Ouailles du Seigneur se trouvoient hors du bercail, & dans la voie de perdition, dans le tems même qu'elles croyoient suivre la voix du Ciel, annoncée par la bouche de leurs Pasteurs.

Il faut demeurer d'accord que le nombre des Evêques Orthodoxes surpassa toujours de beaucoup celui des Evêques Ariens; mais cela n'empêchoit pas que le mêlange des bons & des mauvais Catholiques ne troublât la sérénité des plus beaux jours de l'Eglise.

Cependant quelque violente que fût la tempête, le Vaisseau de l'Eglise ne fut point submergé, à cause que les fréquens Conciles qu'on convoquoit, étoient comme un mur d'airain, contre lequel les flots que les Hérétiques excitoient, s'alloient briser. Heureux les Evêques, si dans les tems qu'ils faisoient de si grands efforts pour réprimer l'insolence des faux Evangelistes, ils eussent pu mettre des bornes à leur ambition; mais le désir d'étendre leur autorité, fomentoit entre eux la discorde & la division au sujet des limites de leur Domination, & donnoit lieu à des usurpations, qui obligèrent le bon Roi Vamba à fixer le nombre des Métropoles à cinq, qui sont Tolède, Séville, Mérida, Brague & Tarragone, & de soumettre à la Juridiction de chacune les Evêchés suivans.

Tolède eut Orétum, Biacia, Montésa, Aeci, Basti, Urgi, Bigastro, Ilicen, Sétabis, Dianum, Valentia, Valéria, Ségobriga, Ercavica, Complutum, Siguença, Oxamia, Ségovia & Palencia. Séville eut, Italica, Assidonia, Ilepa, Malaca, Eliberi, Astigi, Cordova, Egabra, & Tuci. Mérida eut, Pax-Julia, Lisbona, Ebora, Ossanaba, Caliabria, Conimbra, Viseo, Laméo, Coria, Abula, & Lampa. Brague eut, Dumio, Portucale, Orense, Oviédo, Astorga, Britania, Iria, Aliubra, & Issa. Tarragone eut, Barcelone, Egara, Auca, Morada, Béria, Oriosa, Ilerda, Détorsa, Jétosa, Ampurias, Girona, Ausonia, Urgéli, Osca, Césan-Augusta, Calagunis, Pampilona, & Tireasso.

Cette division d'Evêchés ayant été confirmée dans le onzième Concile de Tolède, l'Eglise d'Espagne demeura en cet état jusqu'à l'Invasion des Maures, qui portant le fer & le feu par-tout, si on en excepte les Montagnes des Asturies, où ils ne purent jamais pénétrer, forcèrent les Evêques d'abandonner leur Troupeau, & de se réfugier à Oviédo, qui devint par-là la Métropole universelle de toutes les Eglises d'Espagne, qui par la fureur & la rage des ennemis du nom Chrétien, se virent plongées dans la dernière désolation, jusqu'à ce que Pélage par sa valeur, regagna plusieurs Villes sur ces Infidèles, & y rétablit les Evêques que la tyrannie en avoit fait sortir.

Dans la suite des tems les Rois de Navarre, de Léon, d'Arragon, & de Castille, poussant encore plus loin leurs conquêtes, plusieurs Evêques rentrèrent en possession de leurs Eglises; mais il s'en trouva tant de détruites, qu'on

qu'on ignore à présent le nom des Villes où elles étoient établies, & celui de plusieurs autres a été tellement défiguré, qu'on ne le connoitroit presque plus, si d'habiles Historiens n'eussent pris soin d'en renouveller la mémoire par la Tradition ou par des Monumens de l'antiquité, qui font juger conjecturalement de leur situation.

Voici ce que j'en ai appris dans l'Histoire Ecclésiastique d'Espagne, dans Garibal, dans Moralès, dans Mariana, & dans quelques autres Auteurs. Orétum, Ville de la Manche qu'on apppelle Almagro. Biacia, Ville d'Andalousie qu'on appelle Baéça. Montésa, Ville de, ... qu'on appelle Montézon. Avi, Ville d'Andalousie qu'on appelle Guadix. Bosti, Ville d'Andalousie qu'on appelle Bacça. Urci, Ville d'Andalousie qu'on appelle Alméria, selon quelques Auteurs. D'autres prétendent que c'est Murcie, mais ceux de la prémière opinion sont en plus grand nombre.

Bigastro. Plusieurs Auteurs prétendent que c'est un endroit près d'Origuéla, & dont il ne reste aucun vestige, si ce n'est une Porte de la Ville d'Origuéla qu'on appelle la Porte de Bigastro, ce qui semble faire conjecturer que cette Ville n'étoit pas loin delà, & quelle étoit située du côté de cette Porte. Mais après tout, cette conjecture peut être fort équivoque. Maxime Césarée dit que les Maures appelloient Bagastro la Ville que nous connoissons aujourdhui sous le nom de Murcie. Bobadilla soutient que c'est Albarazin.

Illici, petite Ville du Royaume de Valence à quatre lieues d'Alicante, que quelques-uns prennent pour Helche, d'autres pour Alicante même, & d'autres pour Dihucla; mais je crois que les prémiers sont mieux fondés que tous les autres. Du moins c'est le sentiment de Mariana, de Moralès & de plusieurs graves Historiens.

Sétabis, Ville du Royaume de Valenç appellée Xativa avant sa révolution, & qui s'est rendue fameuse par le long Siège qu'elle soutint contre Philippe V, qui se vit forcé malgré sa clémence de la faire réduire en cendres, & l'a fait rebâtir sous le nom de Saint Philippe.

Valéria, Ville de la Nouvelle Castille que les uns prennent pour un endroit de peu conséquence qu'on appelle Valéra Quémada, d'autres croient que c'est Cuença, mais il n'y a pas grande apparence que ce soit cette dernière Ville, ainsi on peut la mettre au nombre des Evêchés abolis.

Ségobriga. Presque tous les Historiens assurent que c'est Ségorbe, Ville Episcopale du Royaume de Valence. Mais Mariana croit que la ressemblance du nom les a trompés, & que c'est quelqu'autre Ville. Du moins nous la devoit-il indiquer en combattant l'opinion de ceux qui avoient écrit avant lui.

Arabica, Ville située entre les Frontières de la Nouvelle Castille, d'Arragon & du Royaume de Valence selon quelques Auteurs. Vaséus prétend que c'est une Ville d'Arragon appellée Alcaniz, & Loaysa soutient que c'est Arcas petite Ville dans le Diocèse de Cuença.

Complutum, Ville de la Nouvelle Castille à six lieues de Madrid, appel-

pellée Alcala de Hénarès, à cause que la Rivière de Hénarès baigne ses Murailles.

Italica, Ville d'Andalousie à demi-lieue de Séville, qu'on appelle Sévilla la Viéja, c'est-à-dire Séville la Vieille.

Assidonia, Ville d'Andalousie qu'on appelle Médina-Sidonia, & dont l'Evêché a été transferé à Cadix. Il y a des Auteurs qui croient que c'est Xérès de la Frontéra, à cause que le Maure Rasis l'appelle Xérès de Sidonia, & qu'on voit dans cette Ville un Temple fort ancien dédié à Nuestra Señora de Sidonia. Mais à bien examiner la chose de près, on peut croire qu'il y a de la confusion dans cette opinion, parce que dans une division de l'Eglise d'Espagne que Mariana, Alivier, Morales, & quantité d'autres Auteurs attribuent à l'Empereur Constantin, on trouve un Evêché sous le nom de Séricio de Sidonia, qui pourroit bien être Xérès dont parle le Maure Rasis.

Elépla, Ville des Algarbes qu'on croit être Niébla. Quelques-uns se sont mis dans l'esprit que c'étoit Peñaflor; mais cette opinion ne me paroît pas vraisemblable.

Malaca, Ville d'Andalousie, dont le nom a été changé en celui de Malaga. Illibéris, Ville d'Andalousie à deux lieues de Grénade, qu'on appelle Elvira. Astigi, Ville d'Andalousie appellée Exija. Egabro, Ville d'Andalousie appellée Cabra. Tuni, Ville d'Andalousie appellée Martos. Pax-Julia, Ville de Portugal appellée Béja. Egirania, Ville de Portugal dont on ne trouve aucun vestige. Ebora. Le célèbre Lucas Evêque de Thuy, dont les Ouvrages sont si estimés de tous les Savans, & desquels j'ai tiré la division des Eglises d'Espagne faite sous le Roi Vamba, croit que c'est une Ville du Royaume de Tolède appellée Talavéra; mais il y a de l'apparence qu'il s'est trompé, parce qu'il y a encore une Ville en Portugal qui porte le même nom.

Ossanabia, Ville de Portugal qu'on appelle Estombar. Caliabria, Ville d'Estramadoure qu'on croit être Montanche; mais il y a fort peu de raisons qui appuient cette opinion. Numancia, Ville de la Vieille Castille, si fameuse dans les Histoires par la vigoureuse résistance qu'elle fit aux Romains. Dumio, célèbre Monastère en Portugal près de Brague, lequel conserve encore son nom. Portucalle, Ville de Portugal qu'on appelle Porto.

Iria-Flavia, Ville du Royaume de Galice qu'on appelle le Padron, dont l'Evêché fut transferé à Compostelle.

Lucus, Ville du Royaume de Léon qu'on appelle Lugo. Britanica, ou Britania, Ville du Royaume de Léon, située entre Astorga & Lugo, dont on ne trouve aucun vestige. Egara, Ville de Catalogne, située entre Barcelone & Girone, dont on ne trouve aucun vestige. Auca, Ville de la Vieille Castille, dont le nom a été changé en celui d'Oca. Son Evêché fut transféré à Burgos.

Morada, Ville de Catalogne, qu'on ne connoît pas, non plus que Béria &

& Oriola. Ilerda, Ville de Catalogne, appellée Lérida. Hictosa, Ville de Catalogne, appellée Tortose. Jétosa, Ville de Catalogne, qu'on ne connoît pas. Ampurias, Ville de Catalogne, qui conserve son nom. Ausonia, Ville de Catalogne, qu'on appelle Vic. Osca, Ville dont on ignore le nom & la situation. César-Augusta, Ville Capitale d'Arragon, qu'on appelle Sarragosse. Calagurris, Ville de la Vieille Castille, qu'on appelle Calahorra. Pampilo, Ville Capitale de Navarre, qu'on appelle Pampelune. Tirasso, Ville d'Arragon, qu'on appelle Tarraçona.

Après avoir donné cette explication, il faut revenir au rétablissement des Eglises, & dire qu'à mesure que les Rois Goths triomphoient des Maures, le nombre des Fidèles augmentoit; & comme du débris de ces Infidèles il se forma plusieurs Rois en Espagne, & chacun d'eux voulant faire refleurir la Religion dans son Royaume, en y rétablissant les Evêques qui en avoient été chassés, on a vu par la suite des tems huit Métropolitains, au-lieu de cinq qu'il y avoit anciennement, sans compter celui de Brague, dont il n'est pas question, d'autant qu'il est sous la domination d'un Roi particulier, qui ne dépend pas de l'Espagne. Voici les noms de ces Métropoles qui sont Tolède, Séville, Burgos, Compostelle, Grénade, Valence, Sarragosse, & Tarragone. En Portugal il y a trois Archévêchés, & dix Evêchés. Les Archévêchés sont Braga, Lisbonne & Ebora.

Il y a dans l'un & l'autre Royaume des Abbayes fort riches, comme en Espagne celles de las Huelgas près de Burgos, celle de Guadaloupe, & celle de las Cuévas près de Séville. Et en Portugal celles de Crato & d'Odivélas. A Madrid il y a un Ordre de Chanoinesses, qu'on appelle les Dames de St. Jaques. Elles font preuve de Noblesse & de descendance de vieux Chrétiens, comme les Chevaliers de ce nom. Elles ont de grands manteaux blancs, & portent, comme les Chevaliers, une épée faite en forme de croix, brodée de soie en cramoisi: on en voit à leur scapulaire & à leur manteau. Elles ont de grosses pensions, & trois ou quatre femmes chacune, pour les servir. Leur maison est très belle, & magnifiquement meublée; & elles y reçoivent visite de toutes les Dames, qui veulent les voir.

Pour ce qui regarde leurs règles, il ne leur est permis de voir aucun homme, elles ne parlent même à leurs plus proches parens qu'à travers d'épaisses grilles, & elles ne sortent jamais.

Il n'y a point de Païs où il y ait tant de Monastères de l'un & de l'autre Sexe qu'en Espagne. Pour s'en convaincre il suffit d'examiner la supputation qui en fut faite en 1623 par Gil Gonzales d'Avila (*). Voici ce qu'elle contient.

Les Franciscains, tant Cordeliers que Capucins, Recolets & Picpus, ont 899 Couvens, tant d'hommes que de femmes, & 14000 Religieux ou Religieuses. Les

(*) Dans son Histoire *des Grandesses de Madrid.*

Les Dominicains ont 238 Couvens, & 6280 Religieux.
Les Grands Augustins ont 150 Couvens, & 3300 Religieux.
Les Minimes ont 77 Couvens, & 1650 Religieux.
Les Trinitaires Mitigés ont 85 Couvens, & 2500 Religieux.
Les Trinitaires Reformés ont 13 Couvens, & 300 Religieux.
Les Carmes Mitigés ont 84 Couvens, & 2710 Religieux.
Les Carmes Déchaussés ont 72 Couvens, & 1780 Religieux.
Les Mercénaires Mitigés ont 95 Couvens, & 3560 Religieux.
Les Mercénaires Réformés ont 13 Couvens, & 250 Religieux.
Les Augustins Réformés ont 30 Couvens, & 500 Religieux.
Les Prémontrés ont 18 Couvens, & 350 Religieux.
Les Bernardins ont 42 Couvens, & 1000 Religieux.
Les Jéronimites ont 56 Couvens, & 1500 Religieux.
L'Ordre de Saint Basile a 30 Couvens, & 300 Religieux.
Les Jésuites ont 110 Collèges, & 1650 Religieux.
Les Religieuses de St. Dominique ont 116 Couvens, & 4060 Religieuses.
Les Religieuses de St. Jérôme ont 4 Couvens, & 200 Religieuses.
Les Carmélites ont 49 Couvens, & 925 Religieuses.

Ce qui fait en tout 2141 Couvens, & 44915 Religieux ou Religieuses, sans parler des Ordres de St. Benoit, du St. Esprit, de St. Philippe de Néri, des Frères de la Charité, des Magdelonaites, & de plusieurs autres qui sont en tres grand nombre.

De l'Inquisition.

JULIEN, surnommé l'Apostat par les Chrétiens, adresse dans une de ses Lettres (*) à ceux de Bostre ces paroles remarquables: *C'est par le raisonnement, & par la force des preuves, & non pas par des coups, des insultes, & des violences, que les Hommes doivent être instruits de la Vérité, & convaincus de leurs égaremens. C'est pourquoi, j'ordonne de nouveau aux Sectateurs zélés de la véritable Religion de ne point injurier, molester, ou affronter le Peuple Galiléen.*

Comparez les beaux sentimens de ce brave & vertueux Prince, plein d'esprit & d'humanité, avec cette monstrueuse Maxime d'un des plus outrés Défenseurs de l'Autorité Papale, lequel enseigne (†) & soutient, *que les Hérétiques doivent être proscrits, punis, & ruinés, & même s'ils sont opiniâtres, qu'il faut les mettre à mort, & les condamner au feu, sans autre forme de procès.*

Le langage qu'ont tenu de tems en tems les Catholiques Romains, même en France, ne diffère guère de celui de ce fanatique. Dans la Harangue que

(*) Dans la 52.
(†) Leo Allatius, *de perpetua Consensione*. Lib. V. Cap. 13.

que Quintin, Professeur en Droit Canon à Paris, addressa en 1560 au nom du Clergé, aux Etats assemblés à Orléans, en présence du Roi & de la Reine, il demanda (*a*), *que tous les habitans du Royaume fussent obligés à se faire Catholiques; que les Huguenots fussent exclus du commerce & de la compagnie des Sujets Chrétiens, & qu'on privât les Hérétiques de tous les agrémens de la vie, sans en excepter l'usage des Livres.*

Il allégua les ordres, & ces terribles menaces faites aux Juifs de la part de Dieu par la bouche de Moïse: „ Garde-toi de contracter amitié, allian- „ ce ou mariage avec eux; ne souffre pas qu'ils habitent le Païs; n'aies „ point pitié d'eux, frappe les, & les mets à mort, de peur qu'ils ne te „ fassent pécher contre moi. Si tu adhères à leurs opinions, ce sera une „ offense & un scandale, qui excitera ma fureur contre toi, & bientôt a- „ près je te détruirai.

Quintin avoit déja dit auparavant dans ce même Discours: *Que Sa Majesté ayant la force en main, & étant armée de fer, devoit s'opposer aux Hérétiques; qu'il étoit incontestable que les Hérétiques étant méchans au suprême dégré, devoient être soumis au Glaive du Magistrat, & punis de mort.*

Cet esprit persécuteur n'est pas le partage du seul Clergé Catholique-Romain. Il n'y a presque point d'Eglise Nationale parmi les Protestans qui n'ait prétendu avoir une espèce de droit à la persécution, & qui n'ait persécuté autant que le Pouvoir Séculier a bien voulu le permettre. Servet a été brulé à Genève pour Hérésie; & Alciat (*b*), Blandrata (*c*), Gribaldi (*d*), & plusieurs autres auroient eu le même sort, s'ils n'eussent pris le parti de se sauver. Valentin Gentilis (*e*) se vit dans la nécessité de se retirer en Moravie pour se dérober au zèle de Calvin. Après la mort de ce Réformateur il se hazarda de revenir en Suisse: il fut pris, & eut la tête tranchée, pour avoir osé combattre le Dogme de la Trinité (*f*).

Il faut donc avouer, que si l'on en juge par l'exemple qu'a donné Calvin, & par les préceptes de Bèze son Collègue, le Calvinisme a adopté la Persécution.

Les Luthériens dans la Saxe, & les Calvinistes en Hollande, ont traité les Anabaptistes de la même manière dont ils venoient d'être traités eux-mêmes. Pour s'en convaincre, il suffit de lire les deux Martirologes que ces pauvres Schismatiques publièrent au commencement du seizième Siècle, l'un à Harlem, l'autre à Horn. Ils s'y plaignent aussi amèrement de la tirannie des Calvinistes & des Luthériens, que les uns & les autres s'étoient plaints eux-mêmes de la cruauté des Catholiques-Romains.

On sait avec quelle ardeur les Protestans de France plaidèrent la cause de la

(*a*) Pierre de la Place, *de l'Etat, de la Religion, & de la République.* Liv. IV.

(*b*) *Jean Paul Alciat*, Milanois.

(*c*) *George Blandrata*, Médecin Italien, né en Piémont.

(*d*) *Matthieu Gribaldi*, savant Jurisconsulte de Padoue.

(*e*) *Jean Valentin Gentilis*, de la Ville de Cosence dans le Royaume de Naples.

(*f*) *Aretius*, in *Hist. Reformat. Polon.*

la Tolérance, dans le tems de cette furieuse tempête qui s'éleva contre eux sous le règne de Louïs XIV. Cependant quelques-uns d'entre eux se virent à peine à l'abri de la cruauté des Dragons, qu'ils changèrent de langage sur le support mutuel, que les Chrétiens se doivent les uns aux autres.

Personne n'ignore la conduite que tint le Ministre Jurieu à Rotterdam, où il excita le Magistrat à la Persécution contre les Sociniens & les Arminiens. Il prêcha ouvertement que c'étoit le devoir du Magistrat d'extirper l'Hérésie; que l'Eglise ne pouvoit pas fleurir sans être soutenue par le bras séculier, & que le Christianisme ne se seroit jamais si fort répandu, si des Empereurs Chrétiens & d'autres Monarques ne l'eussent secondé, en détruisant les Idoles, en chassant les Prêtres Payens, & en démolissant leurs Temples.

Ces remarques préliminaires, qui ne nous font que trop connoitre le génie de la plupart des Prêtres des différentes Religions, nous conduisent naturellement à l'examen de cette espèce de Persécution établie en Espagne, en Portugal, en Italie, & à laquelle on donne le nom d'Inquisition.

A regarder l'Inquisition du côté de son origine, on trouve parmi ses Fondateurs des personnes si éminentes par leur sainteté & par la pratique de toutes les Vertus Chrétiennes, qu'il est difficile d'envisager leur Ouvrage comme un mystère d'iniquité, inventé pour la perte des gens de bien. Si on fait réflexion que des Rois très sages & grands politiques, ont souhaité ardemment de l'établir dans toute l'étendue de leur domination, quoiqu'elle diminue leur autorité, on sera porté à croire qu'ils n'y pouvoient être excités que par l'avantage qu'ils prévoioient que la Religion en pouvoit tirer. D'ailleurs entre ceux qui en sont les conservateurs, il y a des personnes de grande naissance, & d'une réputation à ne devoir pas être soupçonnés de toutes les bassesses, ni de toutes les injustices scélérates qu'on attribue d'ordinaire à ce Tribunal. Si on envisage ce même objet par une autre face, & qu'on examine les procédures tyranniques de ce Tribunal, on est réduit à détester un établissement qui, sous prétexte d'attaquer l'erreur, sappe les fondemens de cette même Religion en faveur de laquelle il semble avoir été érigé. Tant de témoins déposent contre les barbaries qui s'y commettent, qu'il est impossible de les recuser tous.

De plus il faut n'être guère instruit de l'Antiquité Ecclésiastique pour ne se pas révolter contre des Religieux qui sortant de l'état d'humilité & de pénitence qui est leur véritable état, s'arrogent une insolente Juridiction, non seulement sur les Princes qui en qualité de simples Laïques sont soumis pour le spirituel, comme les derniers de leurs Sujets, aux jugemens de l'Eglise; mais encore sur les Evêques qui ne peuvent être jugés que par leurs égaux sur leur doctrine. On ne peut voir sans douleur les Successeurs des Apôtres, obligés à respecter les caprices d'une populace de Moines, ou exposés à se voir honteusement chargés de fers, & contraints de répondre comme des criminels à des ennemis que Dieu n'a pas nommés pour être leurs juges.

L'Inquisition, regardée de ce côté, perd cette apparence de pieté qui la rend si respectable à un petit nombre, & cette autorité qui étonne la plus grande partie des hommes. On voit alors que si des Princes ont souhaité de l'établir dans leurs Etats, ils y ont été sécrétement excités par des personnes qui avoient intérêt de leur donner ce conseil, & de leur en déguiser les conséquences; qu'ils ont obtenu à ce prix-là des faveurs de la Cour de Rome dont ils avoient alors besoin; en un mot que les intérêts humains y ont eu du moins autant de part que le zèle pour la pureté de la foi.

Plusieurs personnes ont signalé leur plume contre cette Institution. Les uns en écrivant l'Histoire des Albigeois & des Vaudois ont peint l'établissement de la Juridiction du St. Office, avec des couleurs conformes aux préjugés où leur Religion les engageoit; d'autres ont écrit des Livres exprès sur cette matière. En général on peut dire qu'il n'y a que les adulateurs de la Cour de Rome qui aient loué sincèrement le zèle sanguinaire de ceux qui offroient le sang des Hérétiques à un Dieu qui ne veut que leur conversion; qui la tient dans la main, & qui permet les Hérésies pour un plus grand bien.

Avant que d'examiner l'état où se trouve aujourdhui l'Inquisition d'Espagne & de Portugal, il est nécessaire, pour se former une idée juste de ce Tribunal, de faire quelques recherches sur son origine & ses progrès, & de faire voir les troubles & les guerres causées pour l'éxécution de son établissement.

Depuis la division des deux Empires, l'Eglise avoit joüi en Occident d'une profonde paix; ou si elle avoit été troublée, les Hérétiques & les Hérésies n'y avoient eu aucune part; il s'en étoit même élevé très peu: & dès qu'elles avoient commencé de paroître, ou elles s'étoient détruites d'elles-mêmes, ou elles avoient été réprimées par les soins des Princes & des Prélats. La bonne intelligence qui avoit toujours été entre le Sacerdoce & l'Empire, n'avoit pas peu contribué à maintenir la Religion dans la pureté. Mais cette union ayant été une fois rompue, par les furieux démêlés qui survinrent vers le milieu du onzième siècle entre les Papes & les Empereurs, & qui furent poussés de part & d'autre jusques aux dernières extrémités pendant plus de cinquante ans, la porte fut ouverte aux Hérésies. Il étoit bien difficile que les choses allassent autrement; car comme les Papes avoient un grand nombre de Partisans, qui portoient l'autorité de l'Eglise au-delà de ses justes bornes, les Empereurs de leur côté n'en manquèrent pas, qui la rabaissèrent plus qu'il ne falloit, & qui lui donnèrent des limites plus étroites qu'elle n'en doit avoir effectivement.

C'est ce qui donna lieu à la naissance des Hérésies, qui donnèrent occasion à l'établissement de l'Inquisition. Jusqu'alors elles s'étoient toutes attachées à combattre les Mystères; depuis, laissant les Mystères, la Morale, la Discipline, & en particulier le point de l'autorité de l'Eglise fut ce qu'elles attaquèrent avec plus d'obstination. L'Eglise attaquée par des endroits si délicats, n'avoit garde de négliger de si dangereux ennemis; mais le

nombre en étoit si grand, & l'appui que la plupart des Princes leur prêtoient sous main, les rendoit si puissans, qu'on étoit souvent obligé de dissimuler & de les supporter, faute de moyen de les réduire.

Les Papes qui avoient plus d'intérêt que personne à l'extinction de ces Héréſies, n'épargnoient rien aussi pour en venir à bout; ils ne négligeoient rien de ce qui dépendoit d'eux-mêmes; & ils étoient continuellement occupés à écrire aux Evêques, aux Princes & aux Magistrats, pour les exhorter à ne rien épargner pour exterminer ces ennemis de l'Eglise. Mais, soit que les Princes & les Magistrats ne voulussent pas perdre des gens qui paroissoient n'abaisser l'autorité de l'Eglise, que pour relever la leur; ou qu'ils ne les crussent pas si coupables qu'on les faisoit, ou que la Politique, qui change quelquefois selon les tems, & qui est différente selon les intérêts, leur fit croire qu'il étoit avantageux à l'Etat de les tolérer, il est certain qu'ils ne se mirent pas fort en peine de les réprimer.

Les Evêques de leur côté, soit qu'ils ne fussent pas assez forts pour arrêter ce torrent, soit que les autres fonctions de leur ministère les occupant ailleurs, les empêchassent de s'appliquer à cette affaire autant qu'elle le demandoit, ne s'y opposerent pas d'abord avec toute la vigueur, ou du moins avec tout le succès qu'il eût été à souhaiter. Ainsi ces Hérétiques devinrent si puissans, qu'ils se virent en état de faire tête aux Papes mêmes.

Les sectateurs d'Arnaud de Bresse, qui étoient de ce nombre, les réduisirent à d'étranges extrémités; ils les contraignirent plus d'une fois de quitter Rome, & de chercher ailleurs des asiles pour se mettre à couvert de leur fureur; & sans le supplice de leur Chef, qui, ayant été publiquement exécuté dans Rome comme Hérétique & comme séditieux, jetta la frayeur dans tout le parti, il eût été impossible aux Papes d'y maintenir leur autorité. Les Vaudois & les Albigeois qui leur succédèrent, ne furent ni moins ennemis de l'autorité de l'Eglise, ni moins ardens à l'attaque.

La protection que Raimond Comte de Toulouse, les Comtes de Foix & de Comminges leur donnèrent, les rendit plus entréprenans, & en même tems plus rédoutables: il fut donc question d'avoir recours à des moyens plus forts que ceux que l'on avoit employés jusqu'alors contre les Hérétiques. Ces moyens se réduisirent enfin à publier contre eux une Croisade, dont les Papes s'étoient servis si utilement en d'autres rencontres.

Innocent III, Pape extrêmement entreprenant & également heureux dans ses entréprises, résolut en effet de se servir de ce moyen; mais il crut qu'il devoit auparavant avoir recours aux voies de douceur, & employer pour la conversion de ces Hérétiques, la prédication & la dispute. Il envoya pour cet effet des Missionnaires dans le Languedoc, dont les chefs furent St. Dominique & le bienheureux Pierre de Château-neuf.

Le succès n'ayant pas répondu à leur zèle, & le bienheureux Pierre de Château-neuf ayant même été cruellement massacré près de Toulouse, l'an 1200, le Pape résolut de ne plus différer à employer contre eux les armes temporelles. Comme il avoit été dans le monde un célèbre Jurisconsulte, il

il se servit de la fiction du droit pour traiter ces Hérétiques de Mahométans, parce que les uns & les autres avoient cela de commun d'être ennemis de l'Eglise. Sur ce fondement, le Pape accorda des Indulgences à St Dominique, & ses Disciples eurent ordre de les publier dans toute leur étendue; c'est-à-dire, au sens, que ceux qui contribueroient de leur crédit & de leurs biens à la ruine de l'Hérésie, les gagneroient aussi bien que ceux qui les poursuivroient l'épée à la main.

Ainsi fut mise sur pied une puissante armée de Soldats choisis. Comme Raimond Comte de Toulouse étoit le plus puissant protecteur des Albigeois, ce fut aussi celui que l'on entréprit de réduire le prémier en 1209; mais comme il ne se sentit pas assez fort pour soutenir un si terrible choc, il se soumit au Pape, abandonna la protection des Albigeois, & livra pour la sureté de sa parole sept des principales Villes de Provence & de Languedoc.

Lorsque l'Armée des Croisés n'eut plus rien à faire contre le Comte de Toulouse, qui s'étoit soumis, elle tourna du côté de Béziers, où les Albigeois s'étoient puissamment retranchés. La Ville fut assiegée dans les formes; mais comme elle n'étoit pas en état de tenir contre cent mille Croisés, elle fut prise, brulée, & réduite en cendres. L'on fit main basse sur tout ce qui se trouva d'hommes, de femmes & d'enfans; tout fut massacré, sans distinction d'âge ni de sexe, l'on ne pardonna à personne, & les Catholiques mêmes, qui y étoient en petit nombre, furent enveloppés dans ce massacre.

Cet exemple de Béziers, quoique terrible, n'empêcha pas le Comte de Béziers, qui l'étoit aussi de Carcassonne, de se retirer dans cette Ville, & de la défendre jusqu'à la dernière extrémité. Il étoit Catholique; mais soit qu'il fût indigné du peu de considération qu'on avoit eu pour son entremise, lorsqu'il s'étoit employé pour sauver Béziers, ou qu'il ne pût souffrir que sous prétexte de Religion on désolât ses Terres, & qu'on exterminât ainsi ses Sujets, & qu'il se crût obligé de les protéger & de les défendre, ou qu'il ne fût pas persuadé que la Religion fût le seul motif d'une si sanglante guerre; rien ne le put empêcher de s'opposer aux efforts des Croisés, & de défendre Carcassonne, résolu de la sauver, où de s'ensevelir sous ses ruines. Il y fut aussitôt investi par les Croisés, dont l'Armée étoit alors de trois cens mille hommes; car après la prise de Béziers, elle s'étoit fortifiée d'une infinité de gens qui y accouroient de toutes parts, & même de quantité de grands Seigneurs, que de fort différens sujets y avoient attirés.

Le Comte de Béziers publia un Manifeste, par lequel il déclaroit qu'il prétendoit persévérer jusqu'à la mort dans la profession de la Religion Catholique; que cela ne l'empêcheroit pas de défendre son bien & ses Sujets, de quelque Religion qu'ils fussent, parce qu'il s'y croioit obligé par la loi naturelle, la plus inviolable de toutes, & par la foi réciproque qu'ils s'étoient donnée de ne se point abandonner; qu'il ne considéroit point cette guerre comme une guerre de Religion; mais comme une partie faite pour

les dépouiller de leurs biens, lui, le Comte de Toulouse, ceux de Foix & de Comminges: qu'il les exhortoit de se joindre à lui, & d'ouvrir enfin les yeux à leurs véritables intérêts, qui étoient les mêmes que les siens; que quand ils ne le feroient pas, il étoit résolu de courir tout seul les risques de cette guerre; que puisque sa perte étoit résolue, quelque parti qu'il pût prendre, il valoit mieux périr en homme de cœur les armes à la main, que de survivre à la perte de ses biens, à la ruine de ses Places, & au massacre de ses Sujets; qu'au reste il prenoit le ciel & la terre à témoins qu'il étoit innocent de tous les maux que la guerre ne pouvoit manquer de traîner après elle, puisqu'il ne s'y engageoit que par la nécessité inévitable de se défendre contre ceux qui injustement lui vouloient ôter son bien.

On se disposa d'une part à une vigoureuse attaque, & de l'autre à se défendre jusqu'à la dernière extrémité. La Ville de Carcassonne étoit alors, comme elle est encore à présent, divisée en deux parties; l'une, que l'on appelloit la Cité, étoit située sur une Colline bien fortifiée; l'autre s'appelloit le Bourg, & étoit bâtie à quelque distance de l'autre. Cette dernière partie n'étant pas forte, fut prise sans peine; tout y fut mis à feu & à sang, sans distinction d'âge, de sexe, ni de qualité, comme l'on avoit fait à Béziers. Un traitement si cruel, bien loin d'étonner ceux qui combattoient dans la haute Ville sous la conduite du Comte de Béziers, comme on l'avoit prétendu, ne servit qu'à les fortifier dans la résolution où ils étoient de vendre leurs vies bien cher.

Le Roi d'Arragon étant arrivé au camp des Croisés, intercéda pour le Comte de Béziers; mais il ne put obtenir du Légat du Pape, qui étoit le véritable Chef de cette entreprise, sinon que le Comte pourroit se retirer lui dixième, où bon lui sembleroit; mais que tous les Habitans se rendroient à discrétion, sortiroient tout nuds hors de la Place, & attendroient en cet état la miséricorde du Légat. Le Comte de Béziers rejetta bien loin cette proposition. Il se résolut de souffrir les dernières extrémités. Ceux de la Ville à son exemple se battirent en désespérés; & il en couta la vie à un nombre incroyable de Croisés, qui périrent de différentes manières au pied des murailles de Carcassonne.

Le Légat désespérant d'emporter par la force une Place défendue par un si brave homme, secondé par des Habitans aussi déterminés, fit dessein d'en venir à bout de quelque manière que ce fût. Et tout lui paroissant permis, pourvu qu'il eût la victoire, il envoya un Gentilhomme au Comte, qui l'attira hors de la Place, par de grands sermens qu'il ne lui seroit fait aucun mal, & par de magnifiques promesses que le Légat traiteroit avec lui de bonne foi; mais il ne fut pas plutôt en sa présence, qu'on le retint prisonnier. Les Habitans de Carcassonne, au désespoir de la perte de leur Comte, perdirent le cœur qu'ils avoient fait paroître tant qu'ils l'avoient eu à leur tête, & qui peut-être à la fin les eût sauvés. Ils ne pensèrent plus qu'à la fuite, en quoi ils furent favorisés par un conduit souterrain qui

les

les rendit à trois lieues du camp. Ils échappèrent ainsi à la fureur des Croifés, qui les auroient apparemment traités comme ceux de Béziers & de la basse Ville.

Le Légat maitre de Carcassonne, en fit sa place d'armes contre les Albigeois. Le Comte Simon de Montfort y fut nommé Général de l'Eglise; &, pour l'engager à la bien servir, le Comte de Béziers étant mort en prison, de chagrin ou autrement, on lui donna les belles Terres qu'on venoit d'ôter à celui de Béziers, & on l'assura qu'on lui feroit bonne part des conquêtes qu'il pourroit faire sur les Seigneurs du parti des Albigeois. Ce nouveau Général de l'Eglise animé par des dons aussi effectifs, & par les promesses qui flattoient agréablement son ambition & ses intérêts, fut pourtant quelque tems sans rien entréprendre; & ce tems donna lieu aux Albigeois de se reconnoitre & de se fortifier. Il étoit brave, expérimenté, agissant, de plus il étoit heureux: mais les Croisés, qui n'avoient fait vœu que pour quarante jours de service, s'étoient retirés au bout du terme expiré.

En 1210, sa femme & ses amis lui amenèrent un grand secours de Croisés: il s'en servit avec beaucoup de bonheur & de conduite, pour réduire les Places qui ne se vouloient pas rendre. Le fort Château de Menerbe, qui le prémier avoit osé résister, fut le prémier qui fut emporté de force; tout ce qui s'y trouva fut passé au fil de l'épée. La Ville de Lavour eut ensuite le même sort: elle fut assiegée, prise & saccagée, le massacre y fut général comme à Ménerbe.

Tout réussissoit au Comte de Montfort, la victoire le suivoit par-tout: & tout sembloit conspirer à l'entière ruine des Albigeois, lorsque deux évènemens, auxquels on s'attendoit le moins, pensèrent rétablir leurs affaires, & ruiner le parti Catholique. Raimond Comte de Toulouse étoit allé à Rome pour se réconcilier avec le Pape, & l'avoit fait effectivement. Entre autres conditions, on avoit exigé de lui qu'il chasseroit les Albigeois de ses Terres. Il l'avoit promis: mais lorsqu'il fut de retour, & qu'on le somma de l'exécution de sa parole, il usa d'abord de délais; & lorsqu'il vit qu'il ne pouvoit plus reculer, il déclara nettement qu'il ne s'y pouvoit résoudre, parce que ce seroit le moyen de dépeupler son Pais, & de rester Seigneur sans Sujets. Sur ce refus le Légat du Pape l'excommunia, & lui fit déclarer la guerre par le Comte de Montfort.

Le Comte de Foix fut compris dans la même déclaration, & l'on promit au Général de l'Eglise les grands Domaines de ces deux Princes, en cas qu'il parvînt à les en dépouiller. Le Comte de Montfort animé par de si grandes promesses, dont l'effet auroit satisfait une ambition encore plus vaste que la sienne, puisqu'il ne s'agissoit de rien moins que de le rendre maitre de la plus grande partie de la France Méridionale, se mit aussi-tôt en campagne. Il enleva d'abord tout ce qui ne se trouva pas en état de défense. Il contraignit les deux Comtes à quitter la campagne, & les réduisit à se renfermer dans les Places fortes pour les défendre.

Comme il n'est point de Place que l'on n'emporte à la fin quand il n'y a point d'armée en campagne pour les secourir, la perte de ces deux Princes étoit inévitable sans un accident fort imprévu. Le Roi d'Arragon, qui avoit été jusques alors ou Médiateur de la paix, ou dans le parti des Croisés, soit qu'il ne pût souffrir qu'on dépouillât le Comte de Toulouse son Beaufrère, soit qu'il se crût obligé d'empêcher l'oppression du Comte de Foix, qui étoit son Vassal, ou qu'il fût mécontent de ce que dans le partage qu'on proposoit de la dépouille de ces deux Princes, on l'avoit oublié, se déclara pour eux, lorsqu'on s'y attendoit le moins, & abandonna le Comte de Montfort. Cette démarche du Roi d'Arragon arrêta tout le succès des Croisés, & rétablit les affaires des Albigeois. En très peu de tems ils mirent sur pied une Armée de cent mille hommes, composée d'Arragonois, de Languedociens & de Provençaux. Comme ils se crurent alors en état de tout entréprendre, ils n'atténdirent pas que le Comte de Montfort les vînt chercher, ils furent au-devant de lui, & lui présentèrent fièrement la bataille. Le nombre ni le bon ordre des ennemis n'étonna point le Comte de Montfort. Il accepta la bataille qui lui étoit présentée.

On combattit de part & d'autre avec toute l'animosité que la Religion jointe à l'intérêt a coutume d'inspirer à des partis opposés; mais le Roi d'Arragon ayant été tué au fort de la mêlée, la consternation se mit parmi les Albigeois. Elle y causa le désordre, & le desordre fut suivi de leur défaite: car le Comte de Montfort profitant de leur étonnement, les attaqua de tous côtés avec tant de vigueur, qu'il les mit en déroute, après leur avoir tué vingt mille hommes sur la place.

Après cette défaite des Albigeois le Comte de Montfort ne songea qu'à profiter de sa victoire. Il se présenta devant Toulouse, qui se rendit aussitôt à discrétion. Narbonne suivit l'exèmple de Toulouse: & pendant quatre ans que le Comte de Montfort vêcut après cette grande victoire, il eut tous les succès qu'il pouvoit attendre. Mais enfin par un retour de fortune inespéré, le Comte Raimond réprit Toulouse en 1415. Le Comte de Montfort l'y vint aussi-tôt assieger avec plus de cent mille Croisés. Ce fut-là que la Providence disposant autrement les choses, tous les Croisés furent défaits; & le Comte de Montfort, après avoir reçu un coup d'épée dans la cuisse, fut tué d'un coup d'arbalête, lâchée de dessus les remparts.

La mort de ce Comte pensa ruiner sans ressource les affaires des Catholiques. Les Comtes de Toulouse, de Foix & de Comminges reprirent en peu de tems tout ce qu'on leur avoit enlevé. Ils conservèrent quelque tems ces avantages, mais la mort du Comte Raimond changea encore la face des affaires. Le jeune Raimond son fils lui ayant succedé en 1420, & continuant la guerre avec des forces inégales à celles de ses ennemis, n'eut que de mauvais succès, & fut enfin obligé de se rendre. Il fut conduit prisonnier à Pavie. Pour racheter sa liberté en 1423, il accorda & signa tout

ce

ce qu'on voulut, & entre autres des Arrêts très févères contre les Albigeois. D'un autre côté les Comtes de Foix & de Comminges se trouvant trop foibles pour soutenir les forces de tant d'ennemis qui leur tomboient incessamment sur les bras, se rendirent aux meilleures conditions qu'ils purent obtenir. Ainsi finit la guerre des Albigeois, qui avoit coûté plus d'hommes, de sang & de dépense, qu'il n'en eût fallu pour conquérir un Empire.

Cette guerre contre les Albigeois fut suivie de celle de l'Inquisition, qui acheva de détruire les restes malheureux de ces Hérétiques. Elle avoit été établie quelque tems auparavant par l'autorité d'Innocent III, & les soins de St. Dominique. Ce Pape considérant, que quoique l'on pût faire contre les Albigeois à force ouverte, il en resteroit toujours un fort grand nombre qui persisteroient dans leurs sentimens, & qui feroient en particulier profession de leur doctrine, crut qu'il falloit établir contre ce mal & contre toute autre Hérésie qui pourroit naitre, un remède subsistant, c'est-à-dire, un Tribunal de gens uniquement appliqués à la recherche des Hérétiques, & qui n'auroit point d'autre soin que d'en procurer la punition.

On devoit choisir pour cet effet des personnes qui fussent dans une parfaite dépendance de la Cour Romaine, & absolument devoués à ses intérêts. Il falloit des gens de loisir, point distraits par d'autres emplois. Il les falloit d'une condition peu considérable aux yeux du monde, afin qu'ils pussent se faire honneur d'un emploi, qui ne consistoit alors que dans une simple perquisition des Hérétiques. Il les falloit sans liaison, afin qu'ils n'eussent ni égards pour qui que ce soit, ni considération ou rélation. Il les falloit durs, infléxibles, sans pitié & sans compassion; parce qu'on avoit à établir un Tribunal le plus rigoureux & le plus févère dont l'on eût jamais ouï parler. Enfin, il les falloit zèlés pour la Religion, médiocrement ou peu habiles, mais intéressés par quelques vues particulières à la ruine des Hérétiques.

Le Pape Innocent, qui d'ailleurs n'étoit pas satisfait des Evêques & de leurs Officiaux, dont le zèle à son gré n'alloit pas assez vite contre les Hérétiques, crut trouver dans les Religieux des deux Ordres de St. Dominique & de St. François nouvellement institués, toutes les qualités que nous venons de réprésenter. Ils avoient pour la Cour Romaine un attachement, qui ne pouvoit aller plus loin; la solitude & la retraite dont ils faisoient profession, & dont, comme il parut dans la suite, ils commençoient déja de s'ennuier, leur donnoient tout le tems nécessaire pour s'appliquer sans relâche à cette poursuite. La pauvreté de leurs habits & de leurs Monastères bien différens de ce qui en est aujourdhui, & sur-tout la mendicité & l'humilité publique à laquelle ils étoient engagés, ne pouvoient leur faire regarder la Charge d'Inquisiteurs, que comme un emploi qui flattoit agréablement ce qui leur pouvoit être resté de l'ambition naturelle. La renonciation générale qu'ils faisoient, jusqu'aux noms des familles dont ils étoient sortis, é-

toit

toit une grande disposition à n'être touchés d'aucuns de ces sentimens, que les liaisons naturelles & civiles ont coutume d'inspirer. D'ailleurs l'austérité de leur Règle, & la sévérité dont ils usoient continuellement à l'égard d'eux-mêmes, n'avoient garde de leur inspirer pour le prochain plus de sensibilité qu'ils n'en avoient pour eux-mêmes. Enfin, ils étoient zélés, comme on l'est d'ordinaire dans les Religions nouvellement établies, savans à la manière de ce tems-là, c'est-à-dire, fort versés dans la Scholastique & dans la connoissance du nouveau Droit Canon. Et de plus, ils avoient un intérêt particulier à la ruine des Hérétiques, qui déclamoient sans cesse contre eux. Le Pape les ayant donc trouvés tels qu'il s'étoit proposé qu'ils devoient être pour la Charge d'Inquisiteurs de la Foi, ne fit point difficulté de la leur confier. Ils s'en acquittèrent de leur côté d'une manière qui répondoit également au jugement que le Pape en avoit fait, & à l'attente de la Cour Romaine.

Comme les établissemens les plus importans n'ont pas tout d'abord leur dernière forme, & que le tems & les occasions y ajoutent toûjours quelque chose, & leur donnent enfin leur dernière perfection; les Inquisiteurs n'eurent pas d'abord toute l'autorité que les siècles suivans leur ont vu, & qu'ils ont encore à présent. Leur pouvoir fut borné d'abord à travailler à la conversion des Hérétiques, par la voie de la prédication & de l'instruction; à exhorter les Princes & les Magistrats, à punir même du dernier supplice ceux qui persistoient avec obstination dans leurs erreurs; à s'informer du nombre & de la qualité des Hérétiques, du zèle des Princes & des Magistrats Catholiques à les poursuivre; du soin & de la diligence des Evêques & de leurs Officiaux à en faire la perquisition. Ils envoyoient ensuite ces informations à Rome, pour y être pourvu par le Pape comme il jugeroit le plus à propos.

C'est de ces informations & de ces recherches que le nom d'Inquisiteur à pris son origine. On augmenta quelque tems après leur autorité, & on leur donna le pouvoir d'accorder des Indulgences, de publier des Croisades, d'animer les Peuples & les Princes, de se mettre à la tête des Croisés & de les conduire à l'extirpation des Hérétiques. Les choses durèrent en cet état environ cinquante ans, c'est-à-dire, jusqu'à l'an 1250.

L'Empereur Frédéric II augmenta encore de beaucoup leur autorité par quatre Edits qu'il donna à Pavie. Par ces Edits il recevoit les Inquisiteurs sous sa protection, attribuoit aux Ecclésiastiques la connoissance du crime d'Hérésie: & laissant aux Juges Séculiers la charge de faire le procès aux Hérétiques, quand les Ecclésiastiques auroient jugé de l'Hérésie; il ordonnoit la peine du feu pour les Hérétiques obstinés, & celle de la prison perpétuelle pour ceux qui se répentiroient. Les querelles des Souverains avec les Papes ont par l'évènement été toujours fatales aux Hérétiques, soit qu'en effet ceux qui ont eu ces querelles ayent été vraiement zèlés pour la Religion, & que mettant à part les intérêts d'Etat, ils se soient portés d'eux-mêmes à la protéger; soit qu'ils ayent voulu par ces démonstrations exté-

rieures

riaires de Catholicité, retenir dans le devoir les peuples, d'ailleurs trop faciles à se scandaliser dans ces sortes d'occasions.

L'Empereur Frédéric avoit d'autant plus de sujet de montrer du zèle sur le fait de la Religion, que les Papes, avec lesquels il avoit de fort grands démélés, pour le décréditer, & soulever contre lui tous les Chrétiens, l'avoient accusé dans toutes les Cours Catholiques de l'Europe, de vouloir abandonner la Religion Chrétienne pour se faire Mahométan. Ce fut peut-être ce qui le porta à se déclarer contre les Hérétiques plus fortement qu'aucun de ses prédécesseurs: car avant lui aucun n'avoit soumis au dernier supplice tous les Hérétiques sans distinction.

Quelque motif qu'ait eu ce Prince d'agir contre eux avec tant de sévérité, il est certain que s'il en tira quelque avantage, cela nuisit extrêmement aux intérêts de ses Successeurs; & l'on se servit depuis avec avantage contre les Partisans de l'Empire en Italie, & ailleurs, de l'autorité qu'il avoit donnée aux Inquisiteurs. L'on eut aussi soin de l'accroître, pour les rendre plus redoutables, & pour s'en servir plus utilement, sous prétexte de Religion, contre ceux qui osoient entréprendre de choquer la puissance temporelle des Papes. Les faits sur ce point sont trop constans pour pouvoir en disconvenir.

En 1322, Jean XXII fit informer par les Inquisiteurs contre Matthieu Visconti Seigneur de Milan. Il fut déclaré Hérétique, & cette déclaration fut suivie d'une Bulle des plus rigoureuses, par laquelle il défendoit à tous les Princes d'Italie tout commerce avec lui & avec ses Sujets. L'on sait pourtant que sa prétendue Hérésie se réduisoit toute au zèle qu'il avoit & qu'il devoit avoir, comme Vassal de l'Empire, pour le parti de l'Empereur Louïs de Bavière, dont le Pape, pour des prétentions très mal fondées, s'étoit mis en tête de se faire un ennemi. La même année, Guy Rangon Evêque de Ferrare, & Frère Bon Inquisiteur, après avoir informé contre les Princes de la Maison d'Este, & les avoir déclarés Hérétiques, publièrent contre eux un Monitoire, par lequel il étoit défendu à toute personne, de quelque qualité qu'elle fût, d'entretenir avec eux, leurs Adhérans & leurs Sujets, aucun commerce, même civil. Cependant leur crime n'étoit autre que d'avoir repris Ferrare, dont les Papes s'étoient emparés.

En 1355, Innocent VI traita de même les Malateste, François Ordélaffe, & Guillaume Manfrédi. Il fit même publier contre eux une Croisade, comme contre des Infidèles & des Hérétiques, seulement parce que les prémiers s'étoient emparés de Rémini, & les autres de Faenza, que ce Pape prétendoit lui appartenir. En effet, sans qu'ils eussent changé de sentiment ni de doctrine, ils cessèrent d'être Hérétiques dès qu'ils se furent soumis à tenir ces Villes en qualité de Vicaires du Saint Siège.

Sans aller chercher des exemples si loin, l'on sait que sur la fin du siècle passé, tant que durèrent les différends entre Paul IV & Philippe II, Roi d'Espagne, pour des intérêts purement temporels, ce Pape ne faisoit point difficulté de dire hautement, soit en Consistoire, ou en traitant avec les

Ambassadeurs, & en toute autre occasion, que le Roi d'Espagne étoit Hérétique, & que l'Empereur Charles V, son père, l'avoit été comme lui. Mais comme il n'étoit pas en état de faire valoir cette accusation contre un si puissant Prince, ces reproches ne servirent qu'à faire voir que c'est être Hérétique à Rome que de choquer les intérêts temporels du St. Siège. C'est dans la même vue de maintenir & d'augmenter des prétentions purement civiles, & qui n'ont aucun rapport avec la Religion, qu'on se sert de l'Inquisition pour censurer comme Hérétiques les Livres qui poussent un peu trop loin, au gré de la Cour Romaine, les droits des Princes & des Puissances temporelles. C'est ce qui fut fait entre autres occasions au commencement de ce siècle, lors des différends survenus entre Paul cinquième & la République de Venise.

Ces différends, comme tout le monde sait, ne regardoient que des prétentions temporelles, auxquelles la Religion n'avoit aucune part. L'on écrivit de part & d'autre pour les soutenir. Mais tout ce qui fut écrit en faveur de la République fut censuré comme Hérétique par toutes les Inquisitions d'Italie, quoiqu'il ne contînt qu'une doctrine très saine & approuvée de tous les habiles gens de tous les autres Etats Chrétiens. L'on prétendit même, que ceux qu'on soupçonnoit d'être les Auteurs de ces Ecrits, en devoient répondre à l'Inquisition, c'est-à-dire y être condamnés comme Hérétiques: ce qui arriva en effet à ceux qui eurent assez peu de précaution pour s'y soumettre. En conséquence de ces prétentions le Cardinal Bellarmin écrivit environ ce même tems en faveur de l'autorité du Pape.

On voit par-là que Frédéric II ne connut pas les véritables intérêts, ou qu'il ne les suivit pas, lorsqu'il augmenta comme il fit le pouvoir des Inquisiteurs. Cependant cette Loi de Frédéric, si favorable aux Inquisiteurs, & si contraire aux Hérétiques, fut de très peu d'effet pendant plusieurs années. Les différends qui continuoient toujours entre le Pape & l'Empereur, & qui étoient poussés de part & d'autre aux dernières extrémités en furent la cause. Ils avoient commencé dès le tems d'Innocent III, qui avoit été Tuteur de Frédéric. Ils continuèrent sous Honoré III successeur d'Innocent; mais Grégoire IX ayant succédé à Honoré, de part & d'autre l'on ne garda plus de mesures.

Frédéric fut excommunié jusqu'à trois différentes fois. L'on fit soulever contre lui toute la Lombardie & une partie de l'Allemagne. On publia contre lui une Croisade, comme on auroit pu faire contre un Prince infidèle, ou manifestement Hérétique: & il y a même des Historiens qui disent qu'on fit revolter contre lui son propre fils. L'Empereur vint à bout de tous ses ennemis. Grégoire IX, qui avoit été à son égard ce que Grégoire VII avoit été à l'Empereur Henri IV, mourut. Célestin IV qui lui succéda, vécut si peu, qu'il n'eut pas le tems de renouveller la querelle.

Après la mort de Célestin, le Saint Siège vaqua deux ans, & fut enfin

rempli par le Cardinal Sinibalde, qui prit le nom d'Innocent IV. Tout le monde croyoit que son élection termineroit enfin de si grands différends, & rétabliroit la paix entre le Sacerdoce & l'Empire; parce que le Pape n'étant que Cardinal, avoit fait profession d'une amitié fort étroite avec l'Empereur; mais il n'y a point de liaisons qui puissent tenir contre l'ambition, & l'emporter sur des intérêts aussi délicats que ceux dont il s'agissoit entre Sa Sainteté & Sa Majesté Impériale.

Le Pape ne voulut rien rabattre des prétentions de ses Prédécesseurs contre l'Empereur, & fit bien voir par cette conduite, que la Cour Romaine va toujours invariablement à ses fins, & que rien n'est capable de la faire revenir quand elle est une fois embarquée dans une entréprise où elle croit qu'il y va de sa gloire & de ses intérêts. Frédéric de son côté persista à ne rien relâcher de ses droits, & à ne rien faire contre la Majesté de l'Empire.

Les différends recommencèrent avec toute l'animosité qui a coutume d'être entre des amis, lorsqu'ils ont cessé de l'être, & que la haine a pris la place de l'amitié. Les choses furent d'abord fort vite & avec beaucoup de succès du côté de l'Empereur. Comme il étoit persuadé qu'il falloit profiter de la conjoncture d'un nouveau Pape, le réduire avant qu'il eût pu amasser de l'argent & lui susciter de nouveaux ennemis, il le poussa partout avec tant de vigueur, qu'il le contraignit de sortir de l'Italie.

Innocent se retira en France; & s'étant arrêté à Lion à cause de sa situation avantageuse, pour avoir communication avec l'Italie & les autres Etats de l'Europe, il y convoqua un Concile général, pour y traiter de l'excommunication & de la déposition de l'Empereur. Les Rois de France & d'Angléterre sollicitèrent envain en sa faveur pour détourner le coup. Frédéric lui-même, qui en prévoyoit les fâcheuses suites, ne négligea rien pour le parer. Il se soumit à des conditions, qui ne pouvoient être ni plus onéreuses à un Empereur, ni plus satisfaisantes pour un Pape: car il offrit de conduire lui-même une puissante armée dans la Terre Sainte, & de n'en revenir jamais, pourvu qu'on le laissat jouir paisiblement de la qualité d'Empereur.

Les offres de l'Empereur furent rejettées. Il fut solemnellement excommunié & déposé de l'Empire. L'excommunication & la déposition de Frédéric eurent toutes les fâcheuses suites qu'il avoit prévues, & qu'il s'étoit en vain efforcé de detourner. La plus grande partie de l'Allemagne se révolta contre lui. Sa déposition faite au Concile de Lion fut confirmée; & Henri Landgrave de Turinge & de Hesse fut élu en sa place. Il ne jouït pas longtems de l'Empire: car il le perdit quelque tems après avec la vie dans un combat qu'il donna contre Conrard fils de Frédéric, qui faisoit la guerre en Allemagne, pendant que son père la faisoit lui-même en Italie avec beaucoup de succès.

La mort du Landgrave, qui selon les apparences devoit finir le Schisme de l'Empire, ne le finit pas pourtant: parce que le crédit du Pape en Allemagne se trouva assez grand pour lui faire donner un successeur, qui fut

Guillaume Comte de Hollande. Ce nouvel Empereur ne fut pas d'abord plus heureux que le Landgrave. Conrard le combattit par-tout où il le rencontra, & ce fut toujours avec avantage.

La mort de Frédéric, qui arriva en 1250, & l'engagement indispensable, où se trouva Conrard son fils, qui avoit pris le nom d'Empereur, d'abandonner l'Allemagne, pour conserver en Italie les deux Royaumes de Naples & de Sicile, qu'on lui vouloit enlever, le laissèrent jouïr de l'Empire pendant quelques années avec une tranquilité plus grande qu'il n'avoit espéré, & que l'état des affaires d'Allemagne ne sembloit lui promettre. Après sa mort, les Princes de l'Empire, qui avoient tout l'intérêt possible de s'unir pour donner à l'Allemagne le tems de se remettre après tant de pertes, se partagèrent de nouveau.

On élut deux Empereurs qui ne durèrent guère, & qui dans la vérité ne le furent que de nom. Leur mort fut suivie d'un interrègne d'environ 20 ans, parce que pendant tout ce tems les Princes de l'Empire partagés en factions différentes, & extrêmement animés les uns contre les autres, ne purent jamais s'accorder pour convenir d'un Chef. Une si longue vacance de l'Empire, arrivée si à contre-tems, ne pouvoit avoir que des suites très funestes. Elle les eut en effet telles qu'elle les pouvoit avoir: car il fut déchiré, tant que dura l'Interrègne, par les guerres civiles les plus sanglantes.

Tandis que les Papes & les Empereurs ne songeoient qu'à se faire la guerre, & que les Princes & las Evêques qui suivoient leur parti, ne songeoient rien moins qu'aux affaires de la Religion, les Hérétiques profitoient d'une conjoncture qui leur étoit si favorable. Le progrès qu'ils firent en peu de tems surprit le Pape, qui y avoit lui seul plus d'intérêt que tous les autres ensemble. Il résolut donc d'y apporter celui de tous les remèdes qu'il croyoit le plus efficace; & il le fit en reprenant le dessein de l'Inquisition, & en établissant un Tribunal perpétuel & indépendant, pour connoître uniquement du crime d'Hérésie.

Comme l'Interrègne duroit toujours, le Pape en tiroit deux avantages considérables, l'un que pendant la vacance il prétendoit dans l'Empire tous les droits que l'Empereur le plus autorisé eût pu prétendre lui-même: l'autre, que l'Interrègne le mettoit en état d'agir dans la Lombardie, comme s'il en eût été le maître, & le rendoit en effet l'arbitre absolu de toutes les affaires d'Italie.

Innocent étoit trop habile pour ne pas profiter d'une disposition si favorarable; & les Religieux des deux Ordres, de St. Dominique & de St. François, l'avoient trop bien servi, & avoient fait paroître trop de courage contre les Hérétiques, en s'exposant aux plus grands dangers pour faire leur Charge d'Inquisiteurs, pour confier à d'autres le Tribunal d'Inquisition, qu'il avoit résolu d'ériger dans l'Italie, & par-tout ailleurs où il auroit assez d'autorité pour le faire recevoir.

Lorsque cette affaire eut été mise en délibération, le Conseil du Pape s'ap-

s'apperçut d'abord de deux obſtacles qu'il n'étoit pas aiſé de ſurmonter; l'un, que tous les Evêques s'oppoſeroient infailliblement à l'établiſſement de l'Inquiſition, puiſqu'il ne ſe pouvoit faire ſans leur ôter le pouvoir de connoître du crime d'Héréſie, dont la connoiſſance leur appartenoit de droit, & dont ils avoient toujours été & étoient encore en poſſeſſion. Qu'ils ne manqueroient pas de prétendre qu'ils étoient au moins auſſi propres à être Juges des Hérétiques, que des Moines nouvellement établis, qui n'avoient ni leur autorité, ni les moyens de la faire valoir: & qu'on leur avoit déja fait aſſez de tort en les ſouſtrayant à leur Juridiction, à laquelle tous les anciens Canons & l'uſage perpétuel de l'Egliſe les ſoumettoit, ſans les rendre encore les Juges de leurs troupeaux, & peut-être d'eux-mêmes, dans un point auſſi délicat & d'une auſſi grande étendue que celui de la doctrine & de la croyance; ainſi il n'y avoit pas d'apparence qu'ils conſentiſſent à l'érection de ce Tribunal. Qu'il y auroit trop de violence à paſſer par deſſus leur oppoſition, & à l'établir malgré eux. Que quand on pourroit s'y réſoudre, & qu'on ſeroit aſſuré d'y réuſſir, cet établiſſement ne pourroit ſubſiſter, & que les Evêques le ruineroient enfin. Qu'à la vérité le reſpect des peuples pour le Saint Siège étoit fort grand, mais qu'il n'étoit pas moindre pour l'Epiſcopat; & qu'on en avoit une preuve inconteſtable dans l'autorité ſuprême de l'Egliſe, que les Chrétiens attribuoient aux Conciles généraux. Qu'enfin le Saint Siège étoit redevable de la plus grande partie de ſon autorité & de ſon crédit aux Evêques, qui l'avoient ſu faire valoir fort à propos dans les occaſions; qu'ils avoient même pour cela cedé un partie de la leur; & que comme les choſes ne ſe conſervoient d'ordinaire que par les mêmes moyens qu'on les avoit acquiſes, le principal intérêt du Saint Siège conſiſtoit dans l'union la plus étroite avec les autres Evêques: qu'ainſi le plus grand de tous les inconvéniens étoit de les choquer par un endroit ſi ſenſible.

Le ſecond obſtacle, qui n'étoit ni moindre ni plus facile à ſurmonter, conſiſtoit en ce que l'Inquiſition ne pouvoit être établie de la manière dont on le projettoit, ſans priver les Juges Laïcs du pouvoir qu'ils avoient toujours eu de faire le procès aux Hérétiques, & qui leur avoit été confirmé par les dernières Ordonnances de Frédéric II. En effet, cet Empereur en augmentant l'autorité des Inquiſiteurs, & les prenant ſous ſa protection, avoit pourtant ordonné que les Magiſtrats procéderoient à la condamnation & à l'éxécution des Hérétiques, ſur le rapport des Inquiſiteurs. Il étoit aiſé de conclure delà, qu'ils ne s'oppoſeroient pas avec moins de vigueur que les Evêques à l'érection d'un Tribunal, qui devoit ruiner une partie de leur Juridiction. Il étoit aiſé de prévoir encore que tous les Souverains de la Chrétienté ne ſe croiroient pas moins intéreſſés à empêcher l'établiſſement de l'Inquiſition, puiſque d'un côté ils étoient obligés de maintenir les Magiſtrats dans toute l'autorité qu'ils leur avoient donnée; & que de l'autre, en conſentant qu'elle fût établie, ce ſeroit conſentir au partage de l'Autorité ſouveraine, à laquelle le droit de vie & de mort, qu'on prétendoit don-

donner aux Inquisiteurs, étoit inséparablement attaché.

Pour satisfaire au moins en apparence aux deux difficultés proposées, le Pape s'avisa de deux expédiens. Le prémier consistoit à déclarer que les Evêques feroient Juges des Hérétiques conjointement avec les Inquisiteurs; qu'on ne feroit rien sans leur participation; & qu'ils assisteroient à ses Jugemens toutes les fois que bon leur sembleroit; sauf à faire en sorte dans la suite par des moiens que le tems ne manque jamais de fournir, que la principale autorité demeurât toute entière entre les mains des Inquisiteurs, & que les Evêques n'en eussent que l'ombre, & se contentassent de l'apparence & du seul nom de Juges. Qu'il arriveroit delà, ou que les Evêques, qui pour la plupart avoient plus d'attachement à l'honneur qu'aux Charges de leur ministère, se contenteroient du partage qu'on leur avoit fait; ou que s'appercevant qu'ils n'avoient que la moindre part dans une Juridiction, qui de droit leur appartenoit toute entière, ils l'abandonneroient à la fin aux Inquisiteurs, qui pourroient ensuite agir en toute liberté, avec une dépendance absolue de la Cour de Rome.

A l'égard des Magistrats & des Princes dont ils dépendoient, ce qui faisoit le second obstacle, qu'il feroit d'autant plus aisé de les obliger de ne se point opposer aux desseins du Pape, qu'il avoit alors une autorité presque absolue dans toute l'Italie; qu'il falloit, de quelque manière que ce fût, profiter d'une conjoncture si favorable, qu'on ne recouvreroit peut-être jamais, si on la laissoit échaper sans en profiter. Que cependant, comme pour faire un établissement solide, il ne suffisoit pas qu'ils ne fissent point d'opposition, mais qu'il falloit encore avoir leur consentement, on travailleroit à les contenter de l'apparence, comme on auroit fait les Evêques. Que pour cet effet on laisseroit aux Magistrats le droit de choisir les Officiers subalternes de l'Inquisition, qui ne pourroient se servir que de ceux qui auroient été nommés par eux. Qu'ils pourroient donner un Assesseur aux Inquisiteurs, lorsqu'ils iroient faire la visite par les lieux du ressort des Magistrats; & qu'ils pourroient appliquer aux besoins publics un tiers des confiscations des condamnés. Qu'enfin, selon que ses oppositions seroient plus ou moins grandes, plus ou moins difficiles à surmonter, on pourroit se relâcher sur plusieurs autres points peu importans, par lesquels il paroîtroit que les Magistrats partageoient l'autorité de l'Inquisition, mais qui en effet ne les rendroient que de simples éxécuteurs de ses ordres.

Il restoit une autre difficulté qui consistoit à trouver le moyen de fournir aux fraix de l'Inquisition, savoir, aux appointemens des Inquisiteurs, aux gages des Officiers subalternes, à la garde des prisonniers, à l'éxécution des Sentences, & autres choses dont on ne pouvoit se passer pour faire subsister l'Inquisition avec honneur. On proposa sur cela plusieurs moyens: mais enfin l'on résolut qu'on engageroit les Communautés des lieux à fournir à ces frais: ce qu'on leur persuaderoit d'autant plus aisément, qu'on leur laissoit la disposition d'une partie des amendes & des confiscations.

On envoya des persones adroites & affidées dans les Provinces, pour

les disposer au nouvel établissement qu'on y vouloit faire; & l'on choisit les Religieux de Saint Dominique pour faire la Charge d'Inquisiteurs dans la Lombardie, la Romagne, & la Marche d'Ancone. Comme les motifs de l'établissement de l'Inquisition ne pouvoient être plus spécieux qu'ils l'étoient, qu'on n'en avoit pas encore éprouvé les inconvéniens, & que même on ne les prévoyoit pas, elle fut reçue assez paisiblement.

Cela donna lieu au Pape, qui savoit admirablement profiter des conjonctures favorables à ses desseins, d'adresser une Bulle aux Magistrats, Recteurs & Communautés des Villes où l'Inquisition avoit été établie. Cette Bulle contenoit trente & un Chapitres, qui étoient autant de Reglemens pour l'établissement de l'Inquisition. Le Pape y ajoutoit deux ordres très exprès : le prémier, que sans aucun délai les Reglemens seroient enrégistrés dans tous les Greffes publics, pour être inviolablement observés, nonobstant oppositions quelconques; se reservant à lui seul de juger de la validité de ces oppositions. Le second portoit pouvoir aux Inquisiteurs d'interdire les lieux, & d'excommunier les personnes qui refuseroient de se conformer à ces Reglemens.

Quelque autorité qu'eût le Pape dans ces Provinces, la Bulle reçut tant d'oppositions pendant sa vie & après sa mort, qu'Aléxandre IV, son successeur fut obligé de la renouveller en 1259; mais ce ne fut qu'en y apportant des modifications auxquelles d'abord on n'avoit jamais voulu consentir. Ni ces adoucissemens, ni les censures que l'on permettoit aux Inquisiteurs de fulminer contre les contrevenans & les opposans, n'empêchèrent pas encore de nouvelles oppositions. Elles donnèrent lieu à Clément IV de renouveller ces Bulles en 1265. Ce fut avec presque aussi peu de succès : les quatre Papes qui lui succédèrent n'oublièrent rien pour les faire recevoir. On continua la résistance, & il fallut à la fin se relâcher. Ces oppositions étoient fondées sur l'excessive sévérité des Inquisiteurs, qui étoit d'autant plus insupportable, que l'on n'y étoit pas accoutumé. On se plaignoit encore de la rigueur extraordinaire dont ils usoient pour lever les revenus qui leur avoient été assignés, & on les accusoit même d'avoir sous ce prétexte fait des éxactions très considérables.

Pour user de condescendance en quelque chose, & pour accoutumer insensiblement les peuples au nouveau joug qu'on leur vouloit imposer, on déclara qu'à l'avenir les lieux où l'Inquisition seroit reçue, & ceux mêmes où elle avoit déja été introduite, ne seroient plus tenus de fournir aux fraix de l'Inquisition, auxquels l'on pourvoiroit d'une manière qui ne seroit point à charge au Public; & qu'ainsi les plaintes que l'on faisoit contre les prétendues éxactions des Inquisiteurs cesseroient. Pour ce qui est des plaintes, touchant la rigueur excessive dont usoient les Inquisiteurs, en faisant les fonctions de leurs Charges, on y remédia en donnant aux Evêques dans les procédures de l'Inquisition, un peu plus de pouvoir qu'ils n'en avoient auparavant.

De cette manière l'Inquisition fut reçue sans contradiction dans la Lombar-

bardie, la Romagne, la Marche d'Ancone, la Toscane, l'Etat de Gênes, & généralement dans toute l'Italie, à la réserve du Royaume de Naples & de l'Etat de Venise.

Comme les Vénitiens prévoyoient qu'ils seroient enfin obligés de recevoir une Inquisition avec dépendance de celle de Rome & des Papes, ils en établirent une de leur autorité. Cette Inquisition est mêlée de Juges Ecclésiastiques & de Séculiers : elle a des loix particulières & différentes de celles qui suivent les autres Inquisitions d'Italie, & n'est pas à beaucoup près si rigoureuse.

L'Inquisition ne fut point reçue dans le Royaume de Naples, & même encore à présent elle n'y est pas établie. Les différends presque continuels des Papes & des Rois de Naples en furent d'abord la cause. Depuis que les Rois d'Espagne se sont emparés de ce Royaume, quelque bonne intelligence qui ait pu être entre eux & la Cour Romaine, les choses sont toujours demeurées sur le même pied par une raison assez singulière; c'est que les Papes eux-mêmes s'y sont opposés. Cela vient de ce que les Rois d'Espagne ont toujours prétendu que les Inquisiteurs du Royaume de Naples seroient sujets à l'Inquisiteur Général, qui réside en Espagne, & n'auroient aucune dépendance de l'Inquisition générale de Rome, dont toutes les Inquisitions d'Italie dépendent.

Les Papes n'y ont jamais voulu consentir, & s'y sont toujours opposés par une prétention toute contraire, qui est que le Royaume de Naples relevant du St. Siège, l'Inquisition qu'on y établiroit devroit relever de celle de Rome, & non pas de celle d'Espagne. On n'a jamais pu s'accorder là-dessus; & ainsi les Evêques de ce Royaume sont demeurés en possession de juger les Hérétiques.

En 1543, Don Pierre de Tolède Viceroi de Naples pour l'Empereur Charlequint, voulut faire une tentative pour y établir l'Inquisition. Le Peuple se souleva; la sédition dura plusieurs jours; quantité d'Espagnols y furent massacrés; & ils auroient apparemment été chassés de ce beau Royaume, sans espérance de retour comme le Peuple en avoit le dessein, sans les Châteaux de Naples dont ils étoient les maitres, & où ils se maintinrent malgré les efforts du Peuple, qui n'épargna rien pour les reprendre.

Les Revoltés avoient même résolu de se donner à la France. Ils envoyèrent pour cet effet à Rome demander à Du Mortier Ambassadeur de François I, un homme de main pour se mettre à leur tête. Lui qui étoit homme pacifique, comme sont d'ordinaire les gens de Robe, répondit qu'il en écriroit au Roi. Cependant il en perdit l'occasion, & celle de recouvrer le Duché de Milan; ce que son Maître souhaitoit avec passion.

La crainte d'un nouveau soulevement, qui ne manqueroit pas d'arriver, & les oppositions réitérées de la Cour Romaine, ont empêché les Espagnols de faire de nouveaux efforts pour y établir l'Inquisition: mais ils n'ont pas abandonné le dessein d'y mettre des obstacles invincibles, à moins que les Rois d'Espagne ne consentent qu'elle dépende de l'Inquisition généra-

nérale de Rome, comme celle du Duché de Milan. On a souvent cité l'exemple de l'Inquisition de Milan, pour persuader le Roi d'Espagne qu'il n'y avoit point d'inconvénient que celle de Naples fût sur le même pied; mais comme l'Inquisition étoit établie dans le Milanès avant qu'il en fût le maître, il se trouva obligé de laisser les choses comme il les avoit trouvées.

Après que l'établissement de l'Inquisition eut été arrêté en la Ville de Milan, le Cardinal Charles Borromée Archévêque de cette Ville, qui fût depuis canonisé, étant allé faire la visite dans quelques lieux de son Diocèse qui dépendoient de lui pour le spirituel, & des Suisses Protestans pour le temporel, crut que le bien de ces Eglises demandoit qu'il fit plusieurs Ordonnances, comme c'est l'usage des Evêques d'en faire dans le cours de leurs visites. Les Suisses crurent avoir lieu d'en prendre de l'ombrage; mais comme ils étoient persuadés que ce Saint Cardinal n'auroit pas grand égard à leurs Remontrances, ils envoyèrent au Gouverneur de Milan pour le prier de faire ensorte que l'Archévêque ne continuât pas sa visite dans les lieux de leur dépandance, & pour lui protester qu'en cas de refus il ne pouvoit manquer d'arriver bien des choses, qui troubleroient la paix que leurs Maitres avoient tant d'intérêt de conserver. L'Ambassadeur étant arrivé à Milan; alla loger chez un riche Marchand de sa connoissance. L'Inquisiteur de Milan ne l'eut pas plutôt su, que sans aucun respect du droit des gens qu'il alloit violer, ni des suites fâcheuses dont une action aussi violente que la sienne ne pouvoit manquer d'être suivie, il se rendit au logis de l'Ambassadeur avec tous ses Officiers; & l'ayant fait lier en sa présence, il le fit conduire dans les prisons de l'Inquisition.

Quelque horreur que pût causer à tout le monde une pareille violence, personne n'osa s'y opposer. Mais le Marchand n'abandonna pas son Hôte. Il fut trouver le Gouverneur de Milan pour lui apprendre ce qui s'étoit passé à l'égard de l'Ambassadeur. Le Gouverneur envoya querir aussitôt l'Inquisiteur, & l'obligea de relâcher sur le champ l'Ambassadeur.

Après cette démarche le Gouverneur de Milan écrivit au Cardinal qu'il importoit au service de Sa Majesté Catholique son Souverain en qualité d'Archévêque de Milan, qu'il interrompît ses visites. Le Saint Cardinal, qui savoit accommoder son zèle au bien de l'Etat, fit ce que le Gouverneur lui avoit demandé. Les Suisses furent satisfaits, & les choses demeurèrent paisibles. Cet exemple fait voir que le zèle mal règlé peut quelquefois causer de fort grands inconvéniens; qu'ainsi il est du devoir d'un Prince sage, & qui veut maintenir la paix dans son Etat, de veiller à tout ce qui s'y passe.

Lorsque l'Inquisition eut été établie dans l'Italie, la Cour Romaine, qui la vouloit faire recevoir dans toute la Chrétienté, entréprit de l'établir en Allemagne: mais l'humeur libre & généreuse des Allemans ne s'accommodant pas des rigueurs excessives de ce Tribunal, ils s'y opposèrent avec une fermeté qui obligea cette Cour d'abandonner l'entréprise.

La Cour de Rome rebutée du côté de l'Allemagne, entréprit de l'établir en France. Elle y réüssit en partie; car elle fut reçue dans le Languedoc & dans quelques Provinces voisines, à l'occasion des Vaudois & des Albigeois, que l'on ne croyoit pas pouvoir exterminer par d'autres moyens. Mais l'on reconnut aussi que l'humeur des François libre & ennemie de la violence & de la contrainte, ne s'accommoderoit pas mieux de ce joug qu'avoient fait les Allemans.

L'Inquisition fut chassée de quelques Villes par des soulevemens populaires; & les Inquisiteurs de leur bon gré abandonnèrent les autres, faute d'occupation; ou plutôt parce que bien loin d'y être en quelque considération, comme ils le désiroient, ils n'étoient que l'objet de la haine & de l'aversion publique. On voit encore à Carcassonne & à Toulouse les maisons de l'Inquisition. Il y a même dans ces Villes des Dominicains qui portent la qualité d'Inquisiteurs; mais c'est un titre tout pur & sans fonction. Ils prétendent néanmoins que s'il s'élevoit de nouveaux Hérétiques auxquels on n'eût pas accordé liberté de conscience, ils seroient en droit de procéder contre eux. On ne voit pas sur quoi cette prétention pourroit être fondée, puisque les Evêques en France sont en une possession incontestable de juger les Hérétiques, aussi bien que les Magistrats en celle de les condamner & de les faire éxécuter.

L'Inquisition sortie de France regagna en Espagne plus qu'elle n'y avoit perdu. Les Rois d'Arragon la reçurent, & l'établirent dans tous les Etats dépendans de leur Couronne. Cet exemple, qu'on croyoit devoir être suivi, ne le fut point. On fit de vains efforts pour la faire recevoir dans les autres Etats de cette partie Occidentale de l'Europe. On s'y opposa par-tout avec une fermeté, à laquelle, bien que conforme au génie de la Nation, on ne s'étoit point attendu. Elle ne conserva pas même longtems l'autorité qu'on lui avoit donnée dans l'Arragon. Elle devint comme en France l'objet du mépris & de l'aversion des Grands & du Peuple; & apparemment elle auroit été obligée d'en sortir avec aussi peu de satisfaction, si Ferdinand d'Arragon & Isabelle de Castille, qui avoient réuni sous une même Monarchie presque tous les Etats d'Espagne, ne lui avoient rendu sa prémière autorité dans l'Arragon, & ne l'avoient ensuite répandue dans toute l'Espagne, à la réserve du Portugal.

Ce ne fut qu'environ en 1484, que l'Espagne fut tout-à-fait assujettie au joug de l'Inquisition. On peut dire qu'elle en eut toute l'obligation à Jean de Torquémada de l'Ordre des Dominicains, Confesseur de la Reine Isabelle, & qui depuis fut Cardinal. Il avoit fait promettre à cette Princesse, avant qu'elle parvînt à la Couronne, que si Dieu l'élevoit jamais sur le Trône, elle n'épargneroit rien pour exterminer les Hérétiques & les Infidèles.

Cette Princesse parvint en effet à la Couronne de Castille, qu'elle porta pour dot à Ferdinand Roi d'Arragon. Ce surcroit de puissance fit concevoir à ces deux Princes le dessein de conquérir le Royaume de Grénade,

& de renvoyer au-delà du Détroit les Maures, qui avoient si souvent fait trembler l'Espagne, & qui en avoient conquis la plus grande partie. Ce dessein réussit encore plus heureusement qu'on ne l'avoit espéré. Les Maures furent subjugués; tout ce qu'ils possédoient en Espagne leur fut enlevé; & on les contraignit enfin de se soumettre, ou de repasser en Afrique. Les guerres civiles & les étrangères les y ont depuis tellement occupés, qu'ils ont perdu ou l'envie ou les moyens de revenir en Europe.

Quoique la plus grande partie des Maures eût été contrainte de repasser en Afrique, il ne laissa pas d'en rester un fort grand nombre en Espagne. Ils y furent retenus ou par les mariages qu'ils y avoient contractés, ou par les différens établissemens qu'ils y avoient faits, ou par des raisons de commerce; ou enfin parce que les biens qu'ils y avoient acquis n'étoient pas de nature à être transportés. Ferdinand & Isabelle, qui virent bien qu'ils ne pouvoient les obliger à quitter l'Espagne, sans dépeupler les Etats qu'ils venoient de conquérir, consentirent qu'ils y demeurassent. Mais ils les obligèrent enfin eux & les Juifs qui étoient en fort grand nombre en Espagne, de renoncer à leur Religion, & d'embrasser le Christianisme. Ces misérables qui ne se pouvoient dispenser de recevoir la Loi du vainqueur, consentirent à tout ce que l'on éxigea d'eux, c'est-à-dire qu'ils se firent Chétiens en apparence; & ils conservèrent la plupart dans le cœur leur prémière Religion.

Comme on ne sépare pas aisément les sentimens intérieurs de sa Religion d'avec le culte, ils ne le quittèrent point, & ne s'abstinrent pas de celui-ci dès qu'ils crurent le pouvoir impunément. Torquémada, qui prévit le préjudice que cette dissimulation porteroit enfin à la Religion & à l'Etat, en prit occasion de solliciter la Reine d'éxécuter la parole qu'elle lui avoit donnée de persécuter les Hérétiques & les Infidèles, lorsqu'elle seroit en état.

Ses répréśentations ayant fait impression sur l'esprit de la Reine, il lui remontra que le meilleur moyen pour faire réussir ce qu'il lui proposoit, étoit de faire recevoir l'Inquisition dans tous les Etats qui dépendoient des deux Couronnes d'Arragon & de Castille; que ce moyen à la vérité étoit plus lent qu'une guerre ouverte, mais aussi qu'il étoit plus sûr; que ce seroit un remède perpétuel pour un mal qui apparemment ne finiroit pas si-tôt; que l'Italie devoit à l'Inquisition la pureté de la foi dont elle faisoit profession; qu'enfin la plus glorieuse circonstance de son règne seroit de n'avoir pas seulement pourvu pendant sa vie à la conservation de la véritable Religion, mais d'avoir laissé des moyens infaillibles de la conserver dans toute sa pureté aussi longtems que dureroit la Monarchie.

Isabelle persuadée par les raisons de Torquémada, lui promit de ne rien épargner pour porter le Roi à établir l'Inquisition dans tous ses Etats. Les raisons de Torquémada firent sur son esprit le même effet qu'elles avoient fait sur celui de la Reine. Ainsi d'un commun accord en 1483 ils demandèrent & ils obtinrent des Bulles du Pape Sixte IV pour l'établissement de l'In-

l'Inquisition dans les Royaumes d'Arragon & de Valence, & dans la Comté de Catalogne.

Elle fut établie ensuite dans la Castille & dans tous les Etats des Rois Catholiques Ferdinand & Isabelle, c'est-à-dire dans toute l'Espagne, à la reserve du Portugal, où elle ne fut reçue qu'en l'an 1557 par le Roi Jean II.

Pour recompenser Torquemada de ses bons services, le Pape le fit Cardinal, & les Rois Catholiques ajoutèrent à cette qualité celle d'Inquisiteur Général. Il répondit parfaitement au jugement qu'on avoit fait de lui, qu'il n'y avoit point d'homme dans toute l'Espagne plus propre pour remplir une Charge si importante; puisque pendant l'espace de quatorze ans qu'il fut Chef de l'Inquisition, il fit le procès à plus de cent mille personnes, dont six mille furent condamnés au feu. Depuis ce tems-là l'Inquisition suivit les progrès de l'Espagne & du Portugal, & partagea pour ainsi dire leurs conquêtes. En effet les Espagnols & les Portugais en ayant fait de fort grandes dans les Indes Orientales & Occidentales, ils établirent par-tout l'Inquisition de la même manière & sous les mêmes loix qu'elle avoit été érigée dans leurs Etats de l'Europe.

On tenta envain d'introduire l'Inquisition en Angléterre, à cause de l'humeur des Peuples de cette Isle, encore plus ennemis des remèdes violens & plus faciles à soulever que les Allemans & les François. Quant aux Païs-Bas, la conformité de l'humeur de ces Peuples avec celle des Allemans & des François, au milieu desquels ils sont situés, ayant fait juger ou que l'on ne viendroit pas à bout d'introduire l'Inquisition parmi eux, ou qu'elle n'y pourroit jamais subsister, fut cause ou que l'on ne fit sur cela aucune tentative, ou qu'on ne la poussa pas loin. Mais depuis la naissance de l'Héresie de Luther, un grand nombre d'Hérétiques s'étant venus établir dans ces grandes Provinces, sous prétexte de commerce, l'Empereur Charlequint qui n'en étoit pas aimé & qui peut-être aussi ne les aimoit pas, ou du moins qui les appréhendoit, craignit qu'ils ne se rendissent enfin les plus forts dans les Païs héréditaires.

Cette crainte jointe à la négligence des Magistrats, que le grand nombre d'Hérétiques qui s'étoient jettés dans ces Provinces, avoit obligés de se rallentir dans leur poursuite, le porta à donner un Edit en 1550, qui portoit l'établissement de l'Inquisition, comme elle est en Espagne, dans toutes les Provinces des Païs-Bas.

On publia cet Edit; mais sur les réprésentations de Marie Reine d'Hongrie, sœur de l'Empereur, & Gouvernante de ces Provinces, l'Empereur donna deux Déclarations, par lesquelles il exemptoit les Etrangers de la Juridiction de l'Inquisition, & en adoucissoit les procédures à l'égard des naturels du Païs. Cet Edit ainsi adouci, ne fut pourtant point éxécuté, soit que Charlequint qui ne vouloit pas toujours ce qu'il paroissoit vouloir, n'en pressa pas depuis l'exécution; soit que les Peuples, les Evêques & les Magistrats, qui y ayant le principal intérêt, en prévoyoient les conséquences mieux

que

que personne, & qui savoient d'ailleurs que l'Empereur n'étoit pas en état de les forcer à subir ce joug contre leur gré, y firent de secrettes oppositions.

Quoiqu'il en soit, tant que Charlequint vêcut, l'Inquisition ne fut point établie dans les Païs-Bas, & les choses demeurèrent dans leur prémier état à l'égard des Hérétiques. Après la mort de l'Empereur arrivée en 1559, Philippe II son fils, à qui les Païs-Bas étoient échus en partage n'oublia rien pour y établir une Inquisition aussi rigoureuse que celle d'Espagne. Les Etats s'y opposèrent d'abord par des remontrances qui ne pouvoient être ni plus respectueuses ni plus fortes. Philippe II, qui vouloit être obéi, n'y eut point d'égard; & les Peuples qui ne vouloient pas être forcés dans un point aussi délicat & d'une aussi grande étendue que celui de la Religion, se soulevèrent.

Jamais revolte ne fut soutenue ni plus longtems, ni avec plus d'opiniâtreté. La guerre dura plus de soixante ans avec une animosité qui n'eut jamais d'égale. Le succès en fut fort différent. Le Roi d'Espagne se vit souvent en état d'y établir une autorité plus absolue qu'aucun de ses prédécesseurs ne l'avoit eue; & les Peuples soulevés de leur côté furent souvent près ou de changer de maitres, ou de recouvrer entièrement leur liberté.

Les deux partis se lassèrent enfin d'une guerre & si longue & si cruelle, qui les avoit également épuisés de forces & d'argent. La paix se fit; mais il en couta au Roi d'Espagne la plus belle partie des Païs-Bas, dont se forma la République des sept Provinces-Unies; & il se vit obligé de la reconnoître libre & indépendante. Il ne conserva le reste qu'en confirmant & augmentant les Privilèges des Provinces, au nombre desquels on mit qu'il ne seroit jamais parlé de l'établissement de l'Inquisition, & que les Causes d'Hérésie se traiteroient selon l'ancien Droit, & à la manière accoutumée. Ainsi finit la longue guerre des Païs-Bas, dont l'Inquisition avoit été ou la cause, ou le prétexte. Depuis elle n'a point fait de nouveaux progrès.

Disons un mot de l'Inquisition de Venise, & de la manière dont elle y fut établie. Après que le Pape Innocent IV se fut brouillé avec l'Empereur Frédéric II, l'Italie s'étant partagée en deux factions, dont l'une tenoit pour le Pape, & l'autre pour l'Empereur, les Hérétiques, sous prétexte de tenir le parti de Sa Majesté Impériale, se glissèrent par-tout. Venise en fut d'autant moins exempte; qu'ils espérèrent que le Gouvernement y étant plus doux que par-tout ailleurs, ils y jouiroient d'une plus grande liberté. Le Doge & le Sénat, dans l'appréhension qu'un si grand concours de gens infectés de différentes Hérésies ne corrompît à la fin la Religion qu'ils avoient eu soin depuis tant de siècles de conserver dans toute sa pureté, commencèrent l'an 1249 de prendre des mesures pour se préserver d'un si grand mal.

On choisit pour cela des gens habiles & zèlés pour la Religion Catholique

que, qui furent chargés de faire la recherche des Hérétiques. On ordonna ensuite qu'ils seroient déférés au Patriarche de Grade & aux autres Evêques de l'Etat de Venise, qui étoient les Juges naturels de l'Hérésie; & que ceux qui par le jugement des Evêques seroient convaincus d'en être coupables seroient remis entre les mains de la Justice séculière, pour être à la pluralité des voix condamnés au feu par le Doge & son Conseil.

Ces Réglemens furent faits sous le gouvernement du Doge Morosini l'an 1249. Mais de peur que la mort de quelque Evêque survenant, la poursuite des Hérétiques n'en fût interrompue, le Doge Jaques Contarini ordonna l'an 1275, que les Vicaires Généraux, le Siège vacant, auroient la même autorité que les Evêques, de juger & de condamner les Hérétiques.

Ces Réglemens furent éxécutés dans tout l'Etat de Venise, avec d'autant plus d'exactitude qu'ils ne contenoient rien que de conforme au Droit Civil & Ecclésiastique, qui avoit toujours été en usage dans l'Empire. Les choses ne demeurèrent pas longtems en cet état, sans que la Cour Romaine, toujours attentive à l'avancement de ses intérêts, fît ses efforts pour faire recevoir à Venise l'Inquisition qu'elle avoit établie depuis peu de tems, & qu'elle avoit fait recevoir dans la plupart des Etats d'Italie; mais les Vénitiens, qui sont les hommes du monde qui connoissent le mieux leurs véritables intérêts, & qui savent prévoir & avec plus de justesse les suites & les conséquences des choses, n'y voulurent jamais consentir.

Innocent, Aléxandre, Urbain, Clément, & les sept Papes qui leur succédèrent, firent pour en venir à bout tout ce qui se peut faire; & ce qu'ils firent fut inutile. L'Inquisition contribua elle-même au refus obstiné qu'on fit de la recevoir à Venise; on ne parloit par-tout que des désordres & des séditions causées par les Prédications, & la conduite imprudente & emportée des Inquisiteurs.

Cependant après bien des tentives inutiles, le Pape Nicolas IV obtint ce que ses Prédécesseurs avoient envain sollicité si longtems. Pour gratifier Sa Sainteté, le Sénat résolut de recevoir l'Inquisition; mais ce fut avec toutes les précautions qu'on crut les plus capables d'empêcher les scandales & les désordres qu'elle avoit causés presque dans tous les lieux où jusques alors elle avoit été reçue. On convint donc que l'Inquisition n'auroit point d'autres Officiers pour l'éxécution de ses procédures, que ceux de la République; qu'afin d'éviter les véxations, les revenus nécessaires pour l'entretien de ce Tribunal ne seroient point levés par ses Officiers; que la République lui assigneroit un fonds, & nommeroit un Receveur pour en recueillir les fruits, payer les gages des Inquisiteurs & de leurs Officiers, & faire toutes les dépenses nécessaires; & que les amendes, les confiscations, & généralement tous les profits qui pourroient revenir de la condamnation des Hérétiques, seroient mis entre ses mains pour en rendre compte au Sénat, & être employés à ce qu'il lui plairoit d'en ordonner, ce qui est bien différent de l'usage de l'Inquisition des autres Etats où tout l'argent va aux Inquisiteurs.

Lors-

Lorsqu'on eut pris la résolution de recevoir l'Inquisition, l'Acte en fut dressé dans la forme la plus authentique, & envoyé au Pape. Quoique Sa Sainteté ne goutât point les modifications du Sénat, & qu'elle eût bien souhaité que l'Inquisition eût été reçue à Venise sans conditions, comme elle l'avoit été dans les autres Etats d'Italie; elle ne laissa pas d'agréer l'Acte qui lui étoit présenté, & de le confirmer par une Bulle datée du 28 Aout de la même année.

Le Sénat persuadé peut-être qu'il n'en avoit que trop fait en recevant l'Inquisition de quelque manière qu'il l'eût reçue, demeura ferme à ne vouloir point souffrir d'innovation, & à maintenir les choses sur le pied qu'elles avoient d'abord été établies. Bien loin de consentir à l'abrogation des Loix anciennes, de tems en tems il en a établi de nouvelles, qui toutes ensemble font les trente-neuf fameux Chapitres ou Reglemens, selon lesquels l'Inquisition se gouverne encore aujourdhui dans tout l'Etat de Venise. Nous nous contenterons de donner ici quelques-uns de ces Réglemens.

Le prémier porte qu'il y aura toujours trois Sénateurs députés pour assister à Venise à tous les jugemens, actions & procédures de l'Inquisition.

Le troisième porte que si quelqu'un des Assistans a quelque affaire, ou quelque intérêt à ménager avec la Cour de Rome, il ne se doit mêler en aucune manière des affaires de l'Inquisition.

Il est dit dans le quatrième Réglement, que ceux qui sont commis pour assister aux jugemens de l'Inquisition, ne se doivent mêler en aucune manière, ni de l'instruction, ni du jugement des procès, mais veiller seulement avec toute l'éxactitude possible à tout ce qui s'y passe.

Par le cinquième, il est défendu à ceux qui assistent de la part de la République aux jugemens de l'Inquisition, de prêter le Serment de fidélité ou de secret, ou de quelque autre chose que ce puisse être, entre les mains de l'Inquisiteur ou autre Juge Ecclésiastique; quoiqu'ils soient obligés à l'un & à l'autre, mais en vertu de la fidélité & du secret qu'ils doivent au Prince.

Le sixième porte, qu'en conséquence du précédent Réglement, comme Officiers de la République, ils doivent de tems en tems rendre compte au Sénat de tout ce qui se fera fait à l'Inquisition, sur-tout des choses les plus importantes.

En vertu du huitième Réglement, ils ne doivent admettre aucun nouvel Inquisiteur, s'il n'est approuvé du Prince, & qu'il n'ait en main une Patente qui le témoigne.

Suivant le neuvième Réglement les assistans se doivent trouver à tous les procès qui se font à l'Inquisition, non seulement contre les Laïques, mais aussi contre les Ecclésiastiques, & les Réguliers, de quelque lieu que vienne la dénonciation, & devant qui que ce soit qu'elle ait été faite.

Le dixième porte, que les assistans ne doivent pas seulement être présens aux jugemens de tous les procès, mais à tout ce qui y a quelque rapport, comme aux citations, décrets de prise de corps, emprisonnement, audition de témoins, torture, abjuration, absolution, & généralement à tout ce

qui

qui s'y passe depuis la dénonciation jusqu'au jugement définitif.

Il est ordonné par le quinzième, que les Assistans prendront garde que les Inquisiteurs n'insèrent dans les procès des Statuts faits hors de l'Etat; mais s'il vient de Rome, ou de quelque autre endroit, quelque Réglement, qu'il soit bon d'observer, & qui n'intéresse point la Juridiction temporelle, les Inquisiteurs de l'Etat le peuvent mettre en éxécution, pourvu qu'ils y procèdent suivant le stile & la coutume du Païs, en formant le nouveau décret au nom de l'Inquisition du lieu, en présence des Assistans publics, sans faire mention que le Décret vienne de Rome, non plus que si les Inquisiteurs du lieu en étoient les propres auteurs.

Par le seixième ils doivent empêcher que les procédures & les prisonniers soient envoyés hors de l'Etat, quand même leurs Complices y seroient, sans en avoir donné avis au Prince, & reçu ses ordres.

Ils doivent empêcher par le dix-neuvième Réglement, que l'Inquisition ne procède contre les Sorciers & les Devins, s'ils ne sont manifestement coupables d'Hérésie.

Par le vintième ils en doivent user de même à l'égard des enchantemens & des maléfices, dont ils ne permettront point le jugement aux Inquisiteurs, à moins qu'il n'y ait abus des Sacremens, & par conséquent indice d'Hérésie. Que si outre le soupçon d'Hérésie, la mort, la maladie, ou le renversement d'esprit de quelqu'un s'en est ensuivi, l'Inquisition jugera du soupçon d'Hérésie, & la Justice Séculière du mal que le maléfice aura causé, & les deux Sentences seront éxécutées par les Tribunaux qui les auront rendues.

Il est porté par le vingt & unième Réglement que l'Inquisition ne jugera point les Blasphémateurs, parce que le jugement appartient aux Magistrats séculiers, suivant la disposition des Loix Civiles & Canoniques, & l'usage de tout le Christianisme. Mais si le blasphème donne quelque indice ou soupçon d'Hérésie contre celui qui l'a prononcé, les Inquisiteurs jugeront de l'indice, & le Magistrat du blasphème. Ainsi il y aura deux Sentences contre le criminel, l'une du St. Office pour la peine spirituelle, l'autre du Magistrat pour la peine corporelle.

Il est ordonné par le vingt-deuxième, que l'Inquisition ne jugera point ceux qui ont deux Femmes, à moins qu'il n'y ait indice & soupçon d'Hérésie; en ce cas les Inquisiteurs jugeront de l'indice, & le Magistrat séculier de la bigamie; que s'il est sans indice & soupçon d'Hérésie, le seul Magistrat séculier en pourra juger.

Le vingt-quatrième porte, que les Juifs & généralement tous les autres Infidèles, de quelque Religion qu'ils puissent être, ne seront point justiciables de l'Inquisition; mais quel que soit le crime dont ils puissent être coupables, l'on s'adressera au Magistrat séculier, qui les punira plus ou moins sévèrement, selon la grandeur du crime commis.

Il est arrêté par le vingt-septième, que les biens de ceux qui auront été condamnés à l'Inquisition pour cause d'Hérésie, ne lui seront point confisqués,

qués, mais qu'ils seront laissés à leurs enfans & autres héritiers légitimes, avec défenses très expresses de n'en faire aucune part aux condamnés.

Le vingt huitième porte, que les Inquisiteurs ne pourront faire publier aucune Bulle des Papes, ni aucune Ordonnance de l'Inquisition de Rome, ancienne ou nouvelle, sans la permission du Prince.

En vertu du trente-deuxième Reglement, il n'est pas permis aux Inquisiteurs de faire aucun Monitoire contre les Communautés, ni contre les Magistrats, pour ce qui regarde l'administration de la Justice: s'il y a contre eux quelque sujet de plainte, les assistans en seront les juges.

Le trente-troisième porte que la forme & la teneur de l'Edit que les Inquisiteurs ont coutume de faire publier quand ils prennent possession de leur charge, sera réduite à six Chefs auxquels les Inquisiteurs ne pourront rien ajouter. Le 1, contre ceux qui sont Hérétiques, ou qui connoissant des Hérétiques ne les dénoncent pas. Le 2, contre ceux qui établissent des conférences, & des assemblées au préjudice de la Religion Catholique. Le 3, contre ceux qui célèbrent la Messe, ou qui s'ingèrent d'entendre les Confessions sans avoir caractère. Le 4, contre les Blasphémateurs, qui donnent quelque soupçon d'Hérésie. Le 5, contre ceux qui empêchent & troublent la Juridiction de l'Inquisition, qui en offencent les Ministres, & qui, au sujet de la fonction, menacent ou maltraitent les délateurs & les témoins à ce sujet; car si c'est pour un autre sujet, comme par exemple, d'avoir offensé un Officier de l'Inquisition hors du cas des fonctions, cela sera jugé par le Magistrat ordinaire. Le 6 enfin est contre ceux qui tiennent, impriment, ou font imprimer des Livres d'Hérétiques & contre la Religion. Si l'Inquisiteur veut passer plus avant, & ajouter quelque nouveau Décret, ou insérer quelque chose de plus que ce qui est exprimé dans les Articles qu'on vient de rapporter, les Assistans l'empêcheront & en donneront avis au Prince.

Conformément au trente-sixième Réglement, si un accusé cité à l'Inquisition refuse obstinément d'y comparoître, & que selon l'usage du St. Office, il soit déclaré Hérétique & livré au bras séculier, le Magistrat sera obligé de le bannir ou pour un tems, ou pour toujours de toutes les terres & lieux appartenans à la République.

Enfin le trente-neuvième & dernier Réglement porte, qu'il sera du ressort de l'Inquisition, de punir les Calomniateurs, & les faux témoins qui auront déposé faux devant son Tribunal, si on les peut convaincre de fausseté, par le procès même qui aura été fait: mais que si pour cela il faut faire de nouvelles procédures, les assistans empêcheront qu'elles ne soient faites par les Inquisiteurs, & feront renvoyer ce nouveau procès devant les Juges ordinaires, étant juste qu'on en use ainsi suivant le sentiment des Docteurs consultés sur cet Article.

Tels sont les principaux Reglemens, selon lesquels l'Inquisition se gouverne encore aujourdhui dans tout l'Etat de Venise, & selon lesquels elle y a une Juridiction beaucoup moins étendue que par-tout ailleurs. Envain elle

en a fait souvent des plaintes, & envain la Cour Romaine les a appuiées, & a fait tous ses efforts pour les faire révoquer en tout ou en partie; le Sénat persuadé que s'il se relachoit là-dessus, la Juridiction Ecclésiastique détruiroit à la fin la Séculière, les a toujours maintenus jusques au moindre avec la dernière fermeté.

Toutes les Inquisitions d'Italie, à la reserve de celles de Venise & de l'Etat Ecclésiastique, quelque part qu'il soit situé, dépendent de celle de Rome, dont le Pape est le Chef. C'est lui qui nomme tous les Cardinaux qui composent la Congrégation du Saint Office. Il nomme encore tous les Inquisiteurs des Inquisitions d'Italie & de l'Etat Ecclésiastique. Ces Inquisiteurs sont amovibles, & peuvent être destitués toutes les fois qu'il plait au Pape. On n'est point obligé pour cela ni de leur faire leur procès, ni de leur rendre raison de leur destitution.

L'Inquisition de Rome, ou la Congrégation du Saint Office, car c'est la même chose, a une autorité suprême sur toutes les Inquisitions particulières; on lui rend compte de toutes les affaires importantes, on la consulte surtout ce qui arrive de considérable; & on suit ses ordres & ses réponses avec toute l'exactitude possible. Elle regle les Procédures, elle prescrit la forme des Jugemens; elle abolit les Loix anciennes, & en prescrit de nouvelles quand elle le juge à propos. Comme les Inquisiteurs sont indépendans les uns des autres, elle juge des différends qui peuvent naître entre eux; & quand leurs fautes & leurs excès ne se peuvent dissimuler, elle en ordonne la punition, & les juge en dernier ressort.

Elle est composée des Cardinaux qui tiennent la place de Juges, & de Consulteurs: ils tiennent lieu d'Avocats, & servent à examiner les livres, les dogmes, les sentimens & les actions des personnes déférées au Tribunal de l'Inquisition. C'est sur leur sentiment que les Cardinaux Inquisiteurs forment leurs Jugemens & leurs Décrets. Il y a encore deux Sécrétaires & un Procureur Fiscal, qui est la seule partie connue de tous les accusés. Le nombre des moindres Officiers est fort grand. Il y a en Espagne & en Portugal un Conseil suprême de l'Inquisition, qui a la même autorité que la Congrégation du Saint Office de Rome. Toutes les Inquisitions particulières, qui sont établies dans les Etats qui appartiennent à ces deux Couronnes, en dépendent. Ce Conseil suprême est composé du grand Inquisiteur, qui est nommé par le Roi d'Espagne, & confirmé par le Pape. C'est le seul droit qu'il a sur l'Inquisition d'Espagne; car quand il a confirmé ce prémier Officier, il ne se mêle plus des affaires de l'Inquisition.

L'Inquisiteur Général nommé & confirmé a le pouvoir de nommer tous les Officiers de l'Inquisition dans tous les Etats soumis au Roi d'Espagne. Ainsi l'on peut assurer qu'il est une des plus considérables personnes de l'Etat. Outre l'Inquisiteur Général, ce Conseil suprême est encore composé de cinq Conseillers, dont l'un doit être Dominicain par un Privilège accordé par Philippe III, d'un Procureur Fiscal, d'un Sécrétaire

de la Chambre du Roi, de deux Sécrétaires du Conseil, d'un Alguazil ou Sergent Major, d'un Receveur, de deux Rélateurs, & de deux Qualificateurs.

Le nombre des Familiers & des moindres Officiers, comme à Rome, est extrêmement grand, parce que leurs Privilèges y sont encore plus grands, & qu'ils ne sont justiciables que de l'Inquisition; ce qui les soustrait à la Justice ordinaire, encore plus sévère en Espagne qu'en Italie. Ces Privilèges sont si considérables, que les plus grands Seigneurs d'Espagne se font honneur d'être Officiers de l'Inquisition.

Le Conseil suprême de l'Inquisition d'Espagne a une entière autorité sur les autres Inquisitions, qui ne peuvent faire d'Acte de Foi ou d'Exécution générale sans sa permission: c'est le seul de tous les Tribunaux de l'Inquisition qui juge sans appel. Il peut faire des Loix nouvelles quand il le juge à propos. Il vuide les Procès qui naissent entre les Inquisiteurs, de quelque nature qu'ils soient. Il châtie les Ministres & les Officiers de l'Inquisition. Il reçoit toutes les Causes par appel. Enfin son autorité est si grande, qu'il n'y a personne dans tous les Etats du Roi Catholique, qui ne tremble au seul nom de l'Inquisition; & le Roi même n'oseroit entreprendre de la choquer. On sait sur ce sujet ce qui arriva à Don Carlos Prince d'Espagne, à Don Jean d'Autriche, & au Prince de Parme. Philippe II fut obligé, pour satisfaire les Inquisiteurs, de les éloigner pour longtems de sa Cour, quoique l'un fût son fils unique, l'autre son frère fils de l'Empereur Charlequint, & le dernier son neveu. Cependant ils n'avoient point fait d'autre crime, que de dire quelques paroles emportées contre l'Inquisition, pour un sujet qui paroissoit fort légitime. Philippe II étoit si soumis à l'Inquisition, qu'il ne faisoit aucune affaire sans les consulter, & suivoit leur avis.

Les Inquisitions particulières soumises au souverain Tribunal d'Espagne, sont celles de Séville, de Tolède, de Grénade, de Cordoue, de Cuença, de Valladolid, de Murcie, de Lerma, de Longrono, de Saint Jaques, de Sarragosse, de Valence, de Barcelone, de Majorque, de Sardaigne, de Palerme, de Carthagène & de Lima. Chacune de ces Inquisitions est composée de trois Inquisiteurs, de trois Sécrétaires, d'un Alguazil ou Sergent Major, & de trois Receveurs, Qualificateurs ou Consulteurs. Les Inquisitions particulières d'Italie, qui sont en aussi grand nombre qu'il y a de Villes considérables, ont à peu près les mêmes Officiers. Aussi l'Inquisition d'Espagne a-t-elle été formée sur le modèle d'Italie. Ces Officiers sont un Inquisiteur, un Vicaire, un Procureur Fiscal, un Notaire, plusieurs Consulteurs, un ou plusieurs Géoliers, outre un grand nombre d'Officiers subalternes.

Les Officiers de l'Inquisition sont obligés de faire preuve de *Casa Limpia*, c'est-à-dire de prouver qu'ils descendent de vieux Chrétiens, & qu'aucun de leurs Ancêtres n'a été repris de l'Inquisition pour crime d'Infidélité ou d'Hérésie. Outre cela on les oblige à un secret inviola-

ble, qui consiste à ne rien révéler de ce qui se passe à l'Inquisition.

On peut réduire les procédures de ce Tribunal à trois chefs. 1. Aux cas & aux personnes soumises au Jugement de l'Inquisition. 2. Aux procédures dont elle use dans ses Jugemens. 3. A la manière dont se font ses éxécutions. A l'égard du prémier chef, il y a six cas principaux soumis au Jugement de l'Inquisition. 1. L'Hérésie. 2. Le soupçon de l'Hérésie. 3. La protection de l'Hérésie. 4. La Magie noire, les Maléfices, les Sortilèges & les Enchantemens. 5. Le blasphême, qui contient quelque Hérésie, ou quelque chose qui y a rapport. 6. Les injures faites à l'Inquisition, à quelqu'un de ses Membres ou de ses Officiers, & la résistance qui se commet quand on éxécute ses ordres.

On voit par-là que l'Inquisition est en possession de juger de six sortes de personnes. 1. Des Hérétiques. 2. De ceux qui ont donné lieu d'être soupçonnés d'Hérésie. 3. De leurs Fauteurs, ou de ceux qui les protègent, ou les favorisent de quelque manière que ce soit. 4. Des Magiciens, Sorciers, Enchanteurs, & de ceux qui usent de Maléfices. 5. Des Blasphémateurs. 6. De ceux qui résistent aux Officiers de l'Inquisition, & qui troublent sa Juridiction de quelque manière que ce puisse être.

Anciennement (*), l'Inquisition ne jugeoit que ces six sortes de personnes. Depuis environ un siècle, Grégoire XIII, Pie V, Clément VIII, & Grégoire XIV, ont étendu sa Juridiction, & y ont soumis les Juifs, les Mahométans, tous les Infidèles, de quelque Religion qu'ils fassent profession; & généralement tous ceux qui font quelque tort aux Membres & aux Officiers de l'Inquisition, soit en leurs personnes, leur honneur, leurs biens, & dans tout ce qui leur appartient, même hors l'exercice de leur Charge.

On comprend sous le nom d'Hérétiques dans l'Inquisition, tous ceux qui ont dit, écrit, enseigné, ou prêché quelque chose de contraire à l'Ecriture Sainte, au Symbole, aux Articles de la Foi, & aux Traditions de l'Eglise; ceux encore qui ont renié la Religion Chrétienne pour embrasser quelqu'autre Religion que ce puisse être, ou qui sans changer de Religion louent les coutumes & les cérémonies des autres, ou en pratiquent quelqu'une, ou qui tiennent qu'on peut faire son salut dans toutes sortes de Religions. On comprend encore sous le nom d'Hérétiques tous ceux qui desapprouvent quelque cérémonie, quelque usage ou quelque coutume reçue non-seulement dans l'Eglise Universelle, mais même dans les Eglises particulières où l'Inquisition est reçue.

Quelque difficulté qu'il y ait de faire des Hérétiques de ces sortes de gens dans les principes de la bonne Théologie, ils passent au moins pour suspects d'Hérésie dans l'Inquisition. On comprend encore sous ce nom tous ceux qui tiennent, disent ou enseignent quelque chose de contraire aux sen-

timens;

(*) Il en faut excepter l'Inquisition d'Espagne, contre les Juifs & les Mahométans, puisqu'elle fut d'abord particuliérement établie.

timens reçus à Rome & en Italie, touchant l'autorité souveraine & illimitée des Papes, leur supériorité sur les Conciles, même Généraux; & le pouvoir qu'ils ont sur le temporel des Princes; aussi-bien que ceux qui tiennent, disent, enseignent, ou qui écrivent quelque chose contre les déterminations faites par les Papes sur quelque sujet que ce soit.

Quant au soupçon d'Hérésie, il a encore plus d'étendue; car pour l'encourir, il ne faut qu'avancer quelque proposition qui scandalise ceux qui l'entendent, ou même ne pas déclarer ceux qui en avancent de pareilles. On est encore suspect d'Hérésie, quand on abuse des Sacremens ou des choses saintes; qu'on méprise, qu'on outrage ou qu'on déchire des Images; qu'on lit, qu'on retient, ou qu'on donne à lire à d'autres des Livres condamnés par l'Inquisition. Il suffit encore, pour tomber dans ce soupçon, de s'éloigner des usages ordinaires des Catholiques en matière de piété, comme de passer une année sans se confesser & communier, de manger de la viande les jours défendus, & de négliger d'aller à la Messe les jours commandés par l'Eglise. On soupçonne encore d'Hérésie ceux qui sont assez impies pour dire la Messe ou entendre les Confessions sans être Prêtres; ou qui l'étant, disent la Messe sans consacrer, ou réitèrent les Sacremens qui ne se réitèrent pas; ou qui étant engagés dans les Ordres sacrés, ou étant Profès de quelque Religion, entreprennent de se marier: ceux encore qui étant mariés épousent une ou plusieurs femmes.

Il suffit enfin, pour être soupçonné d'Hérésie, d'assister une seule fois aux Sermons des Hérétiques, ou à quelqu'autre de leurs Exercices publics, de négliger de comparoître à l'Inquisition lorsqu'on a été cité, ou de se faire absoudre dans l'année quand on a été excommunié; d'avoir quelque Hérétique pour ami, d'en faire estime, de le loger, de lui faire des présens, ou même de lui rendre visite, & sur-tout d'empêcher qu'il ne soit mis à l'Inquisition, & de lui donner les moyens de s'en sauver; quelque raison d'amitié, de devoir, de reconnoissance, de pitié, d'alliance & de parenté, qui ait porté à le faire. On porte sur cela les choses si loin dans l'Inquisition, que non seulement il n'est pas permis de sauver un Hérétique; mais on est même obligé de le dénoncer, quand ce seroit un frère, un père, un mari & une femme; & cela sur peine d'excommunication, de se rendre soi-même coupable d'Hérésie, & d'être exposé aux rigueurs de l'Inquisition, comme fauteur d'Hérétiques. C'est le troisième chef soumis au jugement de ce Tribunal.

On comprend sous ce nom tous ceux qui favorisent, défendent, ou donnent conseil ou secours en quelque manière que ce soit, à ceux contre lesquels le saint Office a commencé de procéder; ceux encore, qui sachant que quelqu'un est Hérétique, ou fugitif des prisons de l'Inquisition, ou qu'il ait été cité, & qu'il ne veuille pas comparoître, le logent, le cachent, ou lui donnent conseil ou secours pour éviter les poursuites; ou supposé qu'il ait été emprisonné, l'aident à forcer les prisons, lui fournissent quelque instrument pour le faire; ou empêchent par des menaces ou autrement les

Officiers de l'Inquisition de faire leur charge, ou qui sans les empêcher eux-mêmes, aident & favorisent ceux qui s'y opposent. On comprend encore sous le nom de fauteurs d'Hérétiques, ceux qui parlent sans permission aux prisonniers de l'Inquisition, ou qui leur écrivent, soit que ce soit pour leur donner conseil, ou simplement pour les consoler: ceux encore qui gagnent les témoins par argent ou autrement, pour les obliger de se taire, ou du moins de favoriser les accusés dans leurs dépositions: ou qui cachent, dérobent, brulent, ou s'emparent de quelque manière que ce soit, des papiers qui traitent des affaires de l'Inquisition.

Ce qu'il y a de plus extraordinaire, c'est que tout commerce avec les Hérétiques, ne fût-il que pour le trafic, rend suspect d'Hérésie, & qu'on ne peut leur envoyer des marchandises, de l'argent, ou quelqu'autre chose que ce soit, leur écrire, ou même recevoir de leurs lettres, sans tomber dans ce soupçon. On ne peut l'éviter encore, si connoissant des Hérétiques, ou seulement des personnes suspectes, on ne les va pas déférer au saint Office.

Quant au quatrième chef, qui comprend les Magiciens, les Sorciers, les Enchanteurs, les Devins, & autres semblables gens, il a encore plus d'étendue, sur-tout en Italie, où la Nation est fort superstitieuse, où les femmes sont encore plus curieuses & plus crédules que par-tout ailleurs, & où les plus habiles sont persuadés de toutes les extravagances que l'on dit des Magiciens, de toutes les folies qu'on publie du Sabat, & de toute la part qu'on peut donner au Démon sur les actions humaines.

A l'égard du Blasphême, l'Inquisition ne prend connoissance que de ceux qui contiennent quelque Hérésie. On n'en rapportera point d'exemple, parce que ce sont des choses qu'il vaut beaucoup mieux ignorer que savoir.

Quant aux Juifs, aux Mahométans & aux autres Infidèles, quoiqu'ils ne soient pas sujets à l'Inquisition en beaucoup de choses, ils le sont néanmoins pour tous les crimes qui offensent la Religion Chrétienne. Ces crimes sont prémièrement, ceux que les Chrétiens peuvent commettre, comme fauteurs d'Hérétiques, Blasphémateurs, Magiciens, &c. ou en s'opposant à l'exécution des ordres de l'Inquisition. Outre cela ils sont sujets à l'Inquisition, quand ils publient, écrivent, ou avancent de quelque manière que ce soit, quelque chose de contraire aux articles de Foi qui nous sont communs avec eux. Ainsi si un Juif ou un Mahométan nioit l'unité de Dieu ou sa Providence, l'Inquisition en prendroit connoissance, & le puniroit comme un Hérétique. Ils sont encore soumis à l'Inquisition, quand ils empêchent quelqu'un de leur Secte de se faire Chrétien; ou qu'ils persuadent ou engagent quelque Chrétien à quitter sa Religion pour embrasser la leur, ou qu'ils le favorisent dans ce changement.

Il ne leur est pas permis non plus de vendre, débiter, ou même garder le Talmud & autres livres défendus par l'Inquisition, ou qui refutent ou traitent avec mépris la Religion Chrétienne. Enfin il ne leur est pas

permis

permis d'avoir des Nourrices Chrétiennes, ni de faire quoique ce soit au mépris de notre Religion.

Voilà en peu de mots tous les cas qui sont du ressort de l'Inquisition. Ils viennent à sa connoissance pour l'ordinaire de quatre manières différentes; ou par le bruit public, qui accuse quelqu'un d'un ou de plusieurs des crimes que l'on vient de rapporter; ou par le témoignage des témoins qui le viennent dénoncer; ou parce que les Inquisiteurs, par le moyen des espions qu'ils entretiennent par-tout, l'ont eux-mêmes découvert; ou enfin par le témoignage des coupables mêmes, qui, dans la crainte d'être accusés par d'autres, & dans l'espérance d'être traités plus doucement, viennent quelquefois s'accuser eux-mêmes de choses dont ils savent bien qu'on les pourroit convaincre.

Quand les Inquisiteurs ont découvert de l'une des trois prémières manières qu'on vient de décrire, quelque criminel, ou même sur un simple soupçon qui est quelquefois assez léger, il est cité dans les formes jusqu'à trois diverses fois à comparoître; après lesquelles s'il ne comparoît point, il est déclaré excommunié & condamné par provision à de grosses amendes, sans préjudice d'une condamnation plus sévère, qu'il ne peut éviter si on le peut attraper. Le plus sûr est d'obéir dès la prémière citation: plus on diffère, plus on se rend coupable, & quand l'on seroit d'ailleurs innocent, c'est être criminel que de n'avoir par déféré aux ordres de l'Inquisition.

Les délais & les remises en cette occasion, ne servent qu'à augmenter les préjugés desavantageux que l'on a conçus contre un accusé prévenu; & on croit que l'on ne manque plus de preuves contre lui, & qu'il se défie de sa cause, dès qu'il fait paroître qu'il craint de comparoître devant ses Juges. Quand on est tombé dans ce malheur, il n'y a qu'un bannissement volontaire & perpétuel, qui puisse sauver un accusé. Rien ne s'oublie à l'Inquisition; le tems n'y abolit aucun crime, & l'on n'y reconnoit point de prescription.

Rien n'est si difficile que d'échaper à la poursuite des Inquisiteurs; car dès qu'un accusé s'est mis en fuite, toutes les Inquisitions sont averties en fort peu de tems de son évasion. On le fait suivre par-tout; & l'on ne manque guère de l'attraper. On en use de même à l'égard de ceux, qui, par quelque manière que ce puisse être, s'en sont enfuis des prisons de l'Inquisition: s'ils peuvent être rattrapés, ils sont perdus sans ressource.

La fuite est encore plus difficile en Espagne, parce qu'outre que l'Inquisition y est plus sévère & plus exacte que par-tout ailleurs, l'Hermandad poursuit ces malheureux avec une opiniâtreté à laquelle rien n'échape. C'est une espèce de Societé répandue par toute l'Espagne. Les Villes, les Bourgs & les Villages en sont également remplis. Ce sont des espions infatigables, qui écoutent tout, & qui observent tout, pour en faire leur rapport: mais leur principale occupation est de poursuivre les criminels qui sont échapés à la Justice, & de les remettre entre ses mains. Ils n'épargnent pour cela ni soins, ni fatigues, ni dépenses. Ces

Ces gens suivent un criminel par-tout; & par-tout où ils se trouvent, s'ils ne peuvent s'en saisir par force, il n'y a artifices qu'il n'employent pour l'avoir en leur pouvoir. Pour en venir à bout, ils font amitié avec lui, l'invitent souvent à manger, lui font des présens, & lui prêtent de l'argent. Ils l'assistent encore dans ses maladies, & généralement dans tous les besoins qu'il peut avoir. Ils déguisent leurs sentimens, & font semblant d'entrer dans les siens. Enfin ils lui font mille sermens de la plus sincère amitié. Quand par ces moyens ils croyent s'être acquis sa confiance, ils l'attirent en quelque lieu, où ils le font saisir & enlever par des gens apostés.

L'Hermandad n'est pas regardé comme un Membre de l'Inquisition, ce qui n'empêche pas qu'elle ne s'en serve utilement, lorsque quelqu'un refuse de se soumettre à son jugement, ou tâche de l'éviter par la fuite. Et comme d'ailleurs de tous les Tribunaux d'Espagne, il est le plus estimé & le plus respecté, il n'y en a point aussi au service duquel l'Hermandad se dévoue avec plus d'attachement. La Croisade ou la Cruciata, comme l'on dit en Espagne, est une autre Societé de gens, dont l'Inquisition ne tire pas moins d'avantage. Elle n'est pas établie comme l'autre pour poursuivre les criminels; mais seulement pour veiller sur les mœurs des Catholiques, & les déférer, s'ils manquent à faire leur devoir de Chrétiens. Cette Societé est extrêmement riche, & son pouvoir égale ses richesses, parce que les Evêques, les Archévêques & presque tous les Grands d'Espagne sont de cette Confrairie. C'est une autre sorte d'espions répandus par-tout, qui se mêlent de tout, & à qui rien n'échape.

Les Espagnols sont persuadés que c'est à l'Inquisition & à la Croisade qu'ils sont redevables de ce que l'Espagne est demeurée exempte d'Hérétiques, pendant qu'ils ont pensé se rendre maîtres des autres Royaumes & Etats de l'Europe.

Souvent les Inquisiteurs, sans s'arrêter aux formalités de la citation, ordonnent tout d'un coup la prise de corps, & la font éxécuter quelque part que l'accusé se trouve. Dans ces occasions il n'y a ni asile ni Privilège qui le puissent mettre à couvert, ni retarder d'un moment la procédure, ni en adoucir la rigueur. Quand il est une fois entre les mains de l'Inquisition, il n'est permis ni de lui aller rendre visite, ni de lui donner conseil, ni de lui écrire, ni de solliciter pour lui, ou même de travailler à faire voir son innocence. Dans un moment tout commerce cesse avec lui, & un malheureux se voit sans amis, sans parens, sans conseil, sans appui, & sans la moindre consolation, abandonné à ses Juges & à lui-même, souvent à ses plus grands ennemis, sans savoir ce qu'il deviendra.

Dès qu'un accusé se trouve entre les mains des Inquisiteurs, on le fouille avec la dernière éxactitude, pour voir si l'on ne trouvera rien qui puisse servir à le convaincre, ou dont il puisse se servir lui-même pour se nuire & se délivrer des rigueurs de l'Inquisition, en se donnant une mort volontaire. Ces sortes de violences ne sont pas sans exemple, & on a vu souvent des prisonniers de l'Inquisition, que le desespoir a portés ou à s'empoisonner

eux-

eux-mêmes, ou à se tuer avec des stilets qu'ils avoient cachés dans leurs cheveux, ou dans les endroits les plus cachés de leurs corps; ou enfin à s'écraser la tête contre les murs.

L'Inquisiteur se transporte ensuite chez l'accusé, accompagné de ses Officiers. On y fait un inventaire fort exact de ses livres, papiers, effets, & généralement de tout ce qui se trouve chez lui. On le joint à celui qu'on a déja fait de ce qui s'est trouvé sur lui. Il n'y a personne qui soit assez hardi pour s'y opposer, ou pour détourner la moindre chose. A cet inventaire l'on joint souvent une saisie de tous les biens, ou du moins d'une partie, pour au besoin servir de caution des frais & des amendes auxquelles l'accusé pourra être condamné. Les choses étant ainsi disposées, le procès commence; mais il n'y a rien de si lent que les procédures. Un accusé est souvent plusieurs mois dans les prisons, sans qu'on parle seulement de lui donner audience. Ces prisons sont horribles; & il n'y a rien de plus capable de jetter la terreur dans l'ame des prisonniers, & de les disposer à paroître devant le Tribunal du monde le plus terrible, que ces tristes demeures.

Ces Prisons sont situées dans les lieux éloignés de tout commerce; on y descend par quantité de détours, de peur que les cris & les plaintes des malheureux qui les habitent, ne puissent être entendus, & toucher quelqu'un de pitié. Le jour n'entre jamais dans ces sombres lieux, afin que ceux qui y sont détenus ne puissent lire, ni s'occuper d'autre chose que de leurs peines, & de la triste pensée des maux qui leur sont préparés. Il ne leur est permis dans cet état de voir ni de parler à personne. Si la proximité d'un cachot à l'autre leur permettoit de s'entretenir, on leur défend toute communication; & si on les entend parler ou seuls ou avec quelqu'un, l'on entre, & on les déchire à coups de fouet.

On dit que ces malheureux n'osant se parler d'un cachot à l'autre, ont trouvé l'invention de se parler avec les doigts, en frappant un certain nombre de coups sur la muraille, selon le nombre de la lettre de l'alphabet dont ils ont besoin, pour exprimer le mot qu'ils veulent faire comprendre. Par exemple, s'ils vouloient signifier ce mot, Pain, parce que la première lettre de ce mot est la quinzième de l'alphabet, ils frappent quinze coups; parce que celle qui suit est la première, ils frappent un seul coup, & ainsi des suivantes.

Lorsqu'un criminel a ainsi passé plusieurs jours, & quelquefois plusieurs mois, sans savoir seulement le crime dont on l'accuse, ni les témoins qui déposent contre lui; on lui fait dire par le Geolier qu'il ait à demander audience; mais il paroît dire cela de son mouvement & par compassion, sans ordre des Juges; car c'est une maxime constante dans ce Tribunal, que l'accusé soit toujours demandeur. Quand il paroît devant ses Juges pour la première fois, on lui demande, comme si on ne le connoissoit pas, & qu'on ne sût rien de son crime, qui il est, ce qu'il veut, & s'il a quelque chose à dire. Le plus sûr ou le moins dangereux est d'avouer tout ce que l'on veut,

quand même on n'en seroit pas coupable, parce qu'on ne fait pas mourir l'accusé la prémière fois qu'il est déféré à l'Inquisition. Cependant la famille est taxée d'infamie; & ce prémier jugement rend les personnes incapables de toutes Charges dans l'Eglise & dans l'Etat. Un autre moyen de se tirer de l'Inquisition, la prémière fois qu'on y est déféré, est de dire constamment qu'on n'a rien à dire, & qu'on ne se sent coupable de rien. Sur cela si les preuves ne sont pas fortes, l'on renvoie l'accusé.

La plupart du tems il ne va pas loin; car les Inquisiteurs lui mettent aux trousses deux ou trois de ces Espions qu'on appelle les Familiers de l'Inquisition. Ces gens s'attachent à lui avec une obstination inconcevable, ils le suivent par-tout, ils observent toutes ses démarches, tout ce qu'il dit & tout ce qu'il fait, rien ne leur échape; car le plus souvent ils font semblant d'être des amis du prévenu, & se mettent le plus avant qu'ils peuvent dans sa confidence, ou même ce sont ses propres domestiques, ou de ses parens les plus proches. Sur le moindre indice ou sur un soupçon des plus légers, on l'arrête de nouveau.

Tout se passe comme la prémière fois, excepté qu'on en use avec encore plus d'exactitude & de rigueur. C'est alors qu'on peut dire tout de bon qu'un malheureux est perdu sans ressource; car on ne sait à l'Inquisition ce que c'est que de pardonner deux fois. On sait sur cela ce qui arriva à Marc-Antoine de Dominis. Il étoit d'une famille très illustre dans l'Etat de Vénise. Il avoit été Jésuite; il fut ensuite Evêque de Ségni, puis Archévêque de Spalatro & Primat de Dalmatie. Cette dignité, quelque grande qu'elle fût, n'étoit pas ce qui lui attiroit le plus de considération dans le monde & dans l'Eglise.

Marc-Antoine de Dominis passoit pour le plus savant homme de son siècle dans toute sorte de Sciences, sur-tout dans la Théologie & dans l'Histoire sacrée & profane. C'étoit l'homme du monde qui avoit le plus lu, & qui avoit le moins oublié. Il étoit consulté sur toutes sortes de matières, & il répondoit sur chacune, comme s'il ne se fût jamais appliqué qu'à elle seule. Il soutint avec toute la force dont il étoit capable les opinions des Luthériens & des Calvinistes, dans son grand Ouvrage de la République Ecclésiastique; il le fit avec tant d'aigreur contre le Pape & la Cour Romaine, que ses plus grands ennemis n'ont jamais écrit contre elle d'une manière plus outrée. La passion qu'il eut de publier cet Ouvrage de son vivant, & le peu d'apparence de rester en Italie en le publiant, le firent d'abord retirer en Allemagne, & ensuite en Angleterre, où il étoit invité par les offres les plus avantageuses que lui fit Jaques I, Roi de la Grande-Bretagne.

Comme ce Prince étoit très habile, il n'épargnoit rien pour attirer auprès de lui de tous les endroits de l'Europe tout ce que la réputation lui avoit fait connoître de personnes savantes. De Dominis en fut reçu de la manière du monde la plus obligeante; il lui donna de quoi subsister avec honneur, & d'une manière conforme à sa dignité, & il n'épargna rien pour l'engager à

ger à rompre tout-à-fait avec Rome & avec l'Eglise Catholique. La Cour Romaine de son côté, soit qu'elle ne voulût pas laisser une personne de son caractère entre les mains de ses ennemis, soit qu'elle ne voulût pas avoir pour ennemi un homme si redoutable; ou plutôt, comme il parut depuis, qu'elle voulût s'en venger, & en faire un exemple, elle n'épargna rien pour le rengager dans son parti. Elle lui fit écrire par-tout ce qu'il avoit d'amis & de parens en Italie. Enfin Don Diego Sarmiento de Acuna, Ambassadeur d'Espagne en Angléterre, lui fit de sa part des offres si avantageuses, qu'il se laissa prémièrement éblouir, & ensuite gagner.

De Dominis partit pour Rome, malgré les oppositions de ses amis d'Angléterre, qui ne cessoient de lui prédire le malheur qu'il pouvoit prévoir mieux que personne. Il n'y fut pas plutôt arrivé, qu'il s'apperçut, mais trop tard, de la faute qu'il avoit faite. On ne lui tint rien de tout ce qu'on lui avoit promis, & on lui fit faire publiquement abjuration des Hérésies qu'il avoit répandues dans ses Livres. On lui laissa au moins en apparence la liberté; mais on le fit suivre par tant de gens, & observer de si près, qu'on découvrit, ou qu'on voulut bien supposer qu'il avoit des liaisons avec des Anglois, & qu'il entretenoit des correspondances secrettes en Angléterre.

Sur cela l'Inquisition s'en saisit: mais comme elle travailloit à son Procès avec sa lenteur ordinaire, ce Grand homme mourut en prison, ou de chagrin des fausses démarches qu'il avoit faites, ou de l'appréhension du supplice honteux & cruel, qu'il savoit bien ne pouvoir éviter; ou comme bien des gens ont cru, par le poison que lui fit donner quelque ami, ou quelque parent officieux, qui sachant que sa perte étoit inévitable, voulut au moins lui épargner la honte & la rigueur d'un supplice, dont l'infamie auroit réjailli sur son illustre famille.

Quand quelqu'un retombe pour la seconde fois entre les mains de l'Inquisition, après avoir langui dans ses prisons pendant plusieurs mois, avec les mêmes rigueurs & les mêmes circonstances qu'on a décrites, on lui fait suggérer comme la prémière fois de demander audience. Après quelques jours de délai, on fait venir le prisonnier. Quoique les Maisons de l'Inquisition soient toutes fort magnifiques, & que le marbre & les ornemens de l'Architecture n'y soient pas épargnés, on ne présente rien aux yeux des accusés, que ce qui est capable de leur inspirer de l'effroi: tout est lugubre dans les lieux où ils comparoissent, & les Inquisiteurs & leurs Officiers affectent également un air triste & sévère, qui ne leur laisse rien à espérer de la bonté & de la compassion de leurs Juges.

Lorsque le prisonnier est en leur présence, les Inquisiteurs lui disent qu'ils ont appris du Géolier qu'il souhaitoit d'être ouï. Le prisonnier répond qu'il souhaite que l'on connoisse de son affaire, afin qu'il puisse être justifié s'il est innocent. Sur cela les Inquisiteurs l'exhortent vivement de confesser son crime. S'il le nie, on le renvoie en prison, en lui disant qu'on lui donne du tems pour y penser & pour rappeller sa mémoire. Après l'y a-

voir laissé assez longtems, s'il ne veut rien avouer, on le fait jurer sur le Crucifix & sur les Saints Evangiles, qu'il dira la vérité sur tout ce dont il sera interrogé. S'il refuse de prêter serment, on le condamne sur le champ sans autre forme de procès, parce qu'on juge ou qu'il ne fait pas profession de la Religion Chrétienne, puisqu'il ne veut pas en faire un Acte aussi autentique que celui du serment éxigé par les Juges légitimes, ou qu'il craint de se parjurer; & qu'ainsi il est coupable de ce qu'on lui impute.

Lorsqu'on a pris son serment, on l'interroge sur toutes les circonstances de sa vie depuis le commencement jusqu'à la fin, & même sur celle de ses Ancêtres, pour savoir si quelqu'un d'eux n'a jamais été repris de l'Inquisition. Quelque personelles que soient de pareilles fautes, elles servent d'un fâcheux préjugé contre un accusé, parce que l'on suppose qu'il y a de l'apparence qu'il n'aura pas moins hérité des sentimens de ses pères, que de leur sang; & que tenant d'eux son éducation, ils lui auront communiqué leurs erreurs, comme les choses auxquelles ils avoient le plus d'attachement. Jusques-là on ne lui donne aucune connoissance du crime dont il est accusé, ni des accusateurs qui témoignent contre lui. On essaie seulement par mille détours à tirer quelque chose de sa bouche, sur laquelle on le puisse condamner.

Comme les Inquisiteurs promettent aux accusés un traitement plus doux, & quelquefois même de leur faire grace, si sans attendre qu'on les convainque, ils avouent d'eux-mêmes leur crime, & donnent en faisant cet aveu la marque la plus sensible d'un répentir sincère, ces malheureux qui ne savent pas si l'on a en effet des moyens de les convaincre, ou si on ne les a pas, & qui se trouvent d'ailleurs doucement flattés de l'espérance d'une prochaine liberté, leur en apprennent souvent plus qu'ils n'en savent & qu'ils n'en pourroient jamais savoir, sans ces aveux imprudens & précipités. Si l'accusé, ou parce qu'il est innocent, ou parce qu'il est trop habile pour donner dans le piège qu'on lui tend, persiste à nier, on lui délivre par écrit l'accusation portée contre lui. C'est une pièce composée par les Inquisiteurs, dans laquelle ils ont mêlé plusieurs crimes faux & des plus énormes avec ceux dont il est véritablement accusé.

Après qu'on a délivré à un prisonnier son accusation, on lui donne un Avocat, c'est-à-dire qu'on lui nomme certaines gens, dont il en choisit un pour défendre sa Cause. Cet Avocat lui est d'un très foible secours; car non seulement il ne lui est pas permis de donner conseil à l'accusé, mais il ne peut pas même conférer avec lui qu'en présence du Greffier & des Inquisiteurs, ni s'en servir pour défendre sa Cause. Car comme dans ce Tribunal tous les ajournemens sont personnels, & qu'il n'est pas permis de comparoître par Procureur; de même il faut qu'un accusé se défende lui-même contre des accusateurs inconnus: car on ne lui nomme jamais ni les accusateurs, ni les témoins. Quelques jours après qu'on a délivré à l'accusé la copie de son accusation, on le fait venir à l'Audience avec son Avocat; mais il vau-

il vaudroit autant pour lui qu'il fût seul, puisqu'il n'est pas permis à l'Avocat de parler; ou s'il parle, ce n'est qu'après avoir consulté les Inquisiteurs sur ce qu'il doit dire, & seulement pour presser vivement l'accusé d'avouer un crime dont souvent il n'est pas coupable.

Les instances qu'il fait pour savoir les témoins qui ont déposé contre lui sont inutiles, on continue toujours à les lui celer. Il lui est seulement permis de les deviner, & de demander si ce ne sont pas tels & tels qui sont ses ennemis. On ne lui répond rien, ou l'on répond ce que l'on veut, sans pourtant avouer qu'il a bien rencontré. On continue ensuite l'interrogatoire: s'il continue à nier, on le ramene en prison. Enfin après avoir ainsi traîné un misérable quelquefois pendant plusieurs années de la prison à l'Audience, & de l'Audience en prison, on instruit tout de bon son procès.

D'abord on le fait comparoître devant les Inquisiteurs. On lui donne pour la première fois les véritables dépositions; car la première accusation qui lui avoit été communiquée, étoit une pièce composée par les Juges mêmes, & mêlée de crimes vrais & faux. On lui fait donc voir les véritables dépositions des témoins, mais tronquées, c'est-à-dire dépouillées de toutes les circonstances des lieux & des personnes, qui pourroient faire connoître à l'accusé ceux qui ont déposé contre lui. De plus, si les témoins ont mêlé dans leur déposition quelque chose à la décharge de l'accusé, cela demeure dans l'original; mais on ne le délivre point dans la copie qu'on lui fournit. Les dépositions ayant été ainsi communiquées, si l'accusé ne veut, ou ne peut pas donner ses reproches & ses réponses sur le champ, on lui donne trois ou quatre jours pour y penser, & on le ramene en prison. Il faut là-dessus qu'il fasse ses conjectures, & qu'il tache de deviner quels peuvent être ses accusateurs & ses ennemis; car on refuse constamment de les lui faire voir, & même de les lui nommer. Le tems qu'on lui avoit donné pour faire ses récusations étant expiré, on le rappelle, & on l'écoute dans tous les reproches qu'il veut faire contre ses témoins, dont il ne connoît ni le nom ni les qualités; par conséquent si par hazard il les rencontre, & qu'il leur reproche quelque chose de valable, c'est un bonheur pour lui; & les Juges lui font valoir dans le jugement du procès, ce qu'il leur plait, & souvent rien, quoiqu'ils soient très bons; ou pour mieux dire, de tout ce qui peut être appellé pour reprocher des témoins, rien ne sert que de prouver que ce sont des ennemis déclarés. Cela n'anéantit pas leur témoignage, mais au moins cela l'affoiblit; car pour les reproches de crime & d'infamie notoire, ils ne servent de rien.

A l'égard des témoins il ne sera pas hors de propos de remarquer certaines règles particulières que l'on suit à l'Inquisition, & qui ne sont point en usage par-tout ailleurs. On n'y donne jamais ou rarement à un accusé le nom des témoins qui ont déposé contre lui, soit pour empêcher qu'il ne les gagne ou ne les intimide, soit pour ne pas donner lieu aux reproches qu'il pourroit faire, ou afin que l'assurance qu'ont les témoins de n'être jamais connus, facilite les accusations. Par la même raison on n'oblige point les té-

témoins à prouver leurs dépositions. Par la même raison encore, il n'y a jamais, ou du moins très rarement, confrontation de témoins. Dans ce Tribunal, à cause de l'énormité du crime d'Hérésie, tous témoins sont reçus de quelque lieu qu'ils viennent, & quelques infames & reprochables qu'ils puissent être, des parjures, des scandaleux, des infâmes, des Hérétiques, des Juifs, des Mahométans, tout y est reçu; & le témoignage de ces gens si peu dignes de foi suffit pour perdre un homme, & pour le faire condamner au feu. Deux témoins par ouï-dire, valent un témoin qui a vu & ouï, & suffisent pour faire donner la question qui est très rude dans l'Inquisition. Les Délateurs mêmes passent pour témoins, & c'est pour cela qu'on ne veut pas qu'ils soient parties. Enfin, un fils peut témoigner contre son père, un père contre son fils, un domestique contre son maître, un mari contre sa femme, une femme contre son mari.

Lorsque les reproches & les réponses de l'accusé ne satisfont pas, on le condamne à la question ou à la torture, quoique son crime ne soit pas encore suffisamment prouvé. Il y en a de trois sortes, qui sont toutes très rigoureuses. La prémière est la corde, la seconde l'eau, & la troisième le feu.

La torture de la corde se donne en liant un criminel à une corde par les bras renversés par derrière; ensuite on le leve enhaut avec une poulie, & après l'y avoir laissé quelque tems suspendu de toute la hauteur du lieu, on le laisse tomber à demi-pied de terre, avec des secousses qui disloquent toutes les jointures, & font jetter au patient des cris horribles. Cette torture dure une heure, & quelquefois davantage, selon que les Inquisiteurs qui sont présens le jugent à propos, & que les forces du patient le permettent.

Lorsque cette torture ne suffit pas, on emploie celle de l'eau. On en fait avaler une grande quantité au criminel, puis on le couche dans un banc creux, qui se ferme & serre tant qu'on le veut. Ce banc a un bâton qui le traverse, & tient le corps du patient comme suspendu, & lui rompt l'épine du dos avec des douleurs incroyables.

A l'égard de la torture du feu, elle est la plus rigoureuse de toutes. On allume un feu fort ardent; ensuite l'on frotte la plante des pieds du criminel, de lard, ou autres matières pénétrantes & combustibles. On l'étend ensuite par terre, les pieds tournés vers le feu; on les lui brule ainsi, jusqu'à ce qu'il ait confessé tout ce qu'on veut savoir.

Ces deux dernières tortures durent comme la prémière l'espace d'une heure, & quelquefois davantage.

Lorsqu'un criminel est condamné à la torture, on le conduit dans un lieu destiné à cela, qu'on appelle le lieu des Tourmens. C'est une Grotte souterraine où l'on descend par une infinité de détours, afin que les cris horribles, que jettent ces malheureux, ne puissent être entendus. Il y a dans ce lieu des sièges pour les Inquisiteurs, qui sont toujours présens quand on donne la torture, aussi bien que l'Evêque du lieu, ou son Grand Vicaire, ou du moins un Député de sa part. Il n'est éclairé que par deux flam-

beaux

beaux sombres, qui ne jettent qu'une très foible lumière; mais qui suffit pourtant pour faire voir au criminel les instrumens de la torture, avec un ou plusieurs Bourreaux, selon qu'il en est besoin.

Ces Bourreaux sont vêtus à peu près comme les Pénitens, d'une grande robe de treillis noir, & ils ont la tête & le visage couverts d'une manière de capuchon noir, qui a des trous aux endroits des yeux, du nez & de la bouche. Ce spectre vient saisir l'accusé, & le dépouille tout nud, excepté les parties que la nature veut que l'on cache. Avant que de lui donner la torture, les Inquisiteurs l'exhortent de leur mieux confesser ce dont il est accusé. Si l'exhortation ne sert de rien, & qu'il persiste à nier, on lui donne la torture à laquelle il a été condamné, de l'une des trois manières que nous venons de décrire. Quelquefois elle est si violente, que le cœur & les forces manquent au patient, & qu'on est obligé de faire entrer le Médecin de l'Inquisition, pour savoir s'il la peut supporter plus longtems sans mourir.

Après qu'on a tiré de la bouche de l'accusé à force de tourmens tout ce que l'on veut savoir, c'est-à-dire ce dont il est innocent, aussi bien que ce dont il est coupable, le malheureux n'en est pas quitte; il faut qu'il souffre encore une seconde torture, sur l'intention & le motif qui lui ont fait faire ce dont il est demeuré d'accord: par exemple, si un homme a épousé deux femmes, ou une femme deux maris, ou si un Religieux ou une Religieuse se sont mariés après leur profession.

Après être demeurés d'accord du fait dans la torture, quelque apparence qu'il y ait que le désir de satisfaire une passion violente, ou l'intérêt, ont été les seuls motifs qui les ont portés à ces actions illicites, on leur donne une seconde torture, pour leur faire avouer s'ils n'ont pas cru que le mariage ne fût pas un Sacrement, ou que les vœux n'obligeoient pas en conscience, ou qu'il fût impossible de garder la continence. Après que ces malheureux, qui ont agi la plupart du tems plutôt par sentiment que par raison, en ont avoué plus qu'ils n'en savent, il faut essuier une troisième torture pour avoir la révélation de leurs complices; ou de ceux qui les ont aidés ou favorisés dans ces sortes d'actions. Quand on a tiré d'eux tout ce que l'on en prétend savoir, tout le soulagement qu'ils reçoivent, c'est d'être reconduits dans ces affreuses prisons que nous avons décrites, où ces misérables sont abandonnés à leur desespoir.

Si par tant de tourmens on n'en peut rien tirer, on les ramene en prison. La l'artifice & les pièges succèdent aux supplices. On fait entrer des hommes apostés qui feignant de les consoler & de les secourir, ou même d'être prisonniers & coupables comme eux, s'emportent contre l'Inquisition, la traitent de tyrannie insupportable, du plus grand de tous les fleaux dont Dieu ait jamais affligé les hommes, & les font ainsi tomber dans des pièges presque inévitables.

Si l'accusé demeure convaincu au jugement des Inquisiteurs, ou par des témoins, ou par sa propre confession, il est condamné selon l'énormité des crimes

crimes, ou à la prison perpétuelle, ou aux galères, ou au fouet, ou à quelque autre semblable châtiment. Quand une mort également cruelle & honteuse est inévitable, le plutôt qu'on la peut donner est une espèce de soulagement, parce que tous les momens qui se passent entre la condamnation & le supplice, font mourir autant de fois un condamné, d'une manière, qui pour n'être que dans l'imagination, n'en est bien souvent pas moins sensible.

Dans l'Inquisition on y diffère souvent l'éxécution après la condamnation, d'une, ou même de plusieurs années, afin qu'en punissant tout à la fois un plus grand nombre de coupables, le supplice en soit plus horrible, & en même tems d'un plus grand éxemple. Le spectacle de plusieurs criminels ainsi condamnés au dernier supplice, sans avoir égard à leur sexe ni à leur qualité, confirme, à ce qu'on croit, les peuples dans la Religion Catholique; & l'on est persuadé dans les Païs d'Inquisition, qu'elle seule a empêché les dernières Hérésies de s'y répandre dans le tems qu'elles ont infecté toute l'Europe.

Les actes généraux de l'Inquisition sont considerés comme une cérémonie religieuse, dans laquelle on donne des preuves publiques & éclatantes du zèle qu'on a pour la Religion. C'est pourquoi on les appelle des ACTES de FOI. Ils se font ordinairement en Espagne à l'avènement des Rois à la Couronne, à leur Majorité, à leur Mariage, ou à la Naissance du Successeur à la Couronne, afin qu'ils en soient plus autentiques. Le dernier se fit l'année du mariage de Sa Majesté Catholique Charles II, & il ne s'en étoit point fait depuis 1632 (*), au commencement du règne de Philippe IV. Comme il se fait toujours de tems en tems des condamnations, on peut juger delà combien les condamnés ont à languir jusqu'à leur éxécution.

Comme les Cérémonies qui se pratiquent dans ces sortes d'occasions, sont à peu près les mêmes par-tout, je rapporterai seulement celles qui se firent lors du dernier Acte ou Exécution générale de l'Inquisition, l'année du mariage du Roi d'Espagne Charles II.

Un mois devant l'Exécution générale, les Ministres de l'Inquisition précédés de leur Bannière, se rendirent en Cavalcade du Palais du Saint Office à la grande Place: là en présence d'une infinité de peuple qui y étoit accouru, ils publièrent au son des trompettes & des timballes, qu'à un mois delà, à pareil jour, se feroit un Acte de Foi ou Exécution générale de l'Inquisition. Comme il ne s'en étoit point fait depuis près de cinquante ans, l'on fit de grands préparatifs pour rendre celle-ci aussi solemnelle & aussi magnifique que le peuvent être ces sortes de Cérémonies.

On dressa dans la grande Place de Madrid, un Théatre de 50 pieds de long. Il étoit élevé à la hauteur du Balcon destiné pour le Roi, sous lequel il

(*) Ceci est tiré d'une Rélation publiée à Madrid le 30 Mai 1680, & imprimée à Paris le 22 Aout de la même année.

il finiſſoit. A l'extrémité & ſur toute la largeur de ce Théatre, s'élevoit à la droite du Balcon du Roi un Amphithéatre de 25 ou 30 dégrés, deſtiné pour le Conſeil de l'Inquiſition, & pour les autres Conſeils d'Eſpagne. Au deſſus de ſes dégrés on voyoit ſous un Dais la Chaire du Grand Inquiſiteur, beaucoup plus élevée que le Balcon du Roi.

A la gauche du Théatre & du Balcon, on avoit dreſſé un ſecond Amphithéatre de même grandeur que le prémier, où les criminels devoient être placés. Au milieu du grand Théatre, il y en avoit un autre fort petit plus long que large, qui ſoutenoit deux manières de cages ouvertes par le haut, où devoient être mis les Criminels pendant la lecture de leur Sentence. Il y avoit encore ſur le grand Théatre trois Chaires préparées, deux pour les Rélateurs ou Lecteurs des Jugemens; & la troiſième pour un Prédicateur: & l'on avoit enfin dreſſé un Autel auprès de l'Amphithéatre des Conſeils.

Les places de leurs Majeſtés Catholiques étoient diſpoſées en ſorte que la Reine étoit à la gauche du Roi, & à la droite de la Reine Mère. Toutes les Dames des Reines occupoient le reſte de la longueur du Balcon de part & d'autre. Il y avoit d'autres Balcons préparés pour les Ambaſſadeurs, les Seigneurs & les Dames de la Cour, & des Echafaus pour le peuple.

Un mois après la publication de l'Acte de Foi, la Cérémonie commença par une Proceſſion, qui partit en cet ordre de l'Egliſe de Sainte-Marie.

Cent Charbonniers armés de piques & de mouſquets marchoient les prémiers, parce qu'ils fourniſſent le bois qui ſert au ſupplice de ceux qui ſont condamnés au feu. Enſuite venoient les Dominicains précédés d'une Croix blanche. Le Duc de Médina-Céli paroiſſoit enſuite, il portoit l'Etendart de l'Inquiſition ſelon le Privilège héréditaire de ſa famille. Cet Etendart eſt de Damas rouge; ſur l'un des côtés eſt réprésentée une épée nue dans une Couronne de laurier, & ſur l'autre les Armes d'Eſpagne. On portoit enſuite une Croix verte entourée d'un crêpe noir.

Pluſieurs Grands & autres Perſonnes de qualité, Familiers de l'Inquiſition, marchoient après couverts de manteaux ornés de Croix blanches & noires, bordées d'un fil d'or. La marche étoit fermée par cinquante Hallebardiers ou Gardes de l'Inquiſition, vêtus de blanc & de noir, qui étoient commandés par le Marquis de Pouar, Protecteur héréditaire de l'Inquiſition du Royaume de Tolède.

La Proceſſion ayant paſſé en cet ordre devant le Palais, ſe rendit à la Place; l'Etendart & la Croix verte furent placés ſur le Théatre. Les Dominicains ſeuls y reſtèrent, les autres s'étant retirés. Ces Religieux paſſèrent une partie de la nuit à pſalmodier; & dès la pointe du jour ils célébrèrent ſur l'Autel pluſieurs Meſſes, juſqu'à ſix heures du matin.

Le Roi, la Reine d'Eſpagne, la Reine-Mère, & toutes les Dames parurent ſur les Balcons une heure après. A huit heures la marche de la Proceſſion commença comme le jour précédent par la compagnie des Charbon-

hommes, qui se placèrent à la gauche du Balcon du Roi : la droite étoit occupée par ses Gardes.

Trente hommes portoient ensuite des Effigies de carton, grandes comme nature. Les unes répréséntoient ceux qui étoient morts en prison, dont les os furent aussi apportés dans des coffres avec des flammes peintes à l'entour : & les autres figures répréséntoient ceux, qui s'étant sauvés des mains de l'Inquisition, avoient été condamnés par contumace. Ces figures furent placées dans une des extrémités de l'Amphitéatre.

Douze, tant hommes que femmes, arrivèrent après eux, la corde au cou & la torche à la main, avec des Carocas ou Bonnets de carton hauts de trois pieds, sur lesquels leurs crimes étoient écrits ou répréséntés de différentes manières. Cinquante autres suivoient ces prémiers, une torche à la main, couverts d'un Sanbénit ou Casaque sans manche, de couleur jaune, avec une grande Croix rouge de St. André, devant & derrière. C'étoit des Juifs pris pour la prémière fois & répentans ; on les condamne d'ordinaire à quelques années de prison, ou à porter le Sanbénit : chaque coupable de ces deux ordres étoit conduit par deux Familiers de l'Inquisition.

Derrière eux venoient vingt Juifs, hommes ou femmes, relaps pour la troisième fois, & condamnés au feu. Ceux qui avoient témoigné se répentir, devoient être étranglés selon la coutume, avant que d'y être jettés. Les autres, obstinés dans l'erreur, devoient être brulés vifs.

Ils portoient des Sanbénits de toile peinte, qui répréséntoient des Diables & des Flammes ; leurs bonnets etoient peints de la même manière : cinq ou six d'entr'eux, plus obstinés que les autres, avoient les bâillons à la bouche pour les empêcher de blasphémer.

Ceux qui étoient condamnés au dernier supplice, outre l'escorte des deux Familiers, étoient entourés de quatre ou cinq Religieux de divers Ordres, qui les exhortoient pendant le chemin.

Ces criminels passèrent en cet ordre au dessous du Balcon du Roi d'Espagne, & après avoir fait le tour du Théatre, ils furent placés sur l'Amphithéatre de la main gauche, chacun entre les Familiers & les Religieux qui les avoient accompagnés.

Quelques Grands du nombre des Familiers se placèrent sur deux bancs qui leur étoient destinés au bas de l'autre Amphithéatre. Le Clergé de la Paroisse de Saint Martin arrivant ensuite se plaça près de l'Autel ; les Officiers du Conseil suprême de l'Inquisition, les Inquisiteurs, les Qualificateurs, les Officiers, tous les autres Conseils, & plusieurs autres Personnes considérables, Séculiers & Réguliers, qui formoient une longue Cavalcade, arrivèrent ensuite & se placèrent sur l'Amphithéatre de la main droite, aux deux côtés de la Chaise préparée pour le Grand Inquisiteur. Il marchoit le dernier, vêtu de violet, accompagné du Président du Conseil de Castille. Quand il fut monté à sa place, le Président se retira.

On

On commença alors la Messe, au milieu de laquelle le Célébrant quitta l'Autel, & s'assit sur un siège qui lui étoit préparé. Le Grand Inquisiteur descendit de sa place, & s'étant fait revêtir d'une Chape, la Mitre en tête, après avoir salué l'Autel, il s'avança vers le Balcon du Roi; il y monta les dégrés du bout de l'Amphithéatre avec quelques Officiers de l'Inquisition qui y portèrent la Croix, les Evangiles, & un Livre, qui contenoit le serment par lequel les Rois d'Espagne s'obligent de protéger la Foi Catholique, d'extirper les Hérésies, & d'appuier de toute leur autorité les procédures de l'Inquisition.

Le Roi d'Espagne debout & tête nue, ayant à ses côtés un Grand qui tenoit l'Epée Royale élevée, jura d'observer le Serment dont un Conseiller du Conseil Royal de l'Inquisition venoit de faire la lecture. Il demeura en cette posture jusqu'à ce que le Grand Inquisiteur fut retourné à sa place, où il quitta ses habits pontifiaux. Alors un Sécrétaire de l'Inquisition monta dans une Chaire préparée, & lut un semblable Serment qu'il fit prêter aux Conseils & à toute l'Assemblée: ensuite un Dominicain monta dans la même Chaire, & fit un Sermon rempli des louanges de l'Inquisition & contre l'Hérésie.

Il étoit près de midi lorsqu'on commença à lire les Sentences de ceux qui avoient été condamnés. On lut d'abord celle des coupables qui étoient morts dans la prison, ou qui avoient été jugés par Contumace. Leurs effigies furent portées sur le petit Théatre, & mises dans les cages: ensuite l'on continua la lecture des sentences à chaque criminel qu'on fit entrer l'un après l'autre dans les mêmes cages, afin qu'ils fussent reconnus de tout le monde. Parmi les vingt personnes condamnées au feu, six hommes & deux femmes ne voulurent jamais reconnoître leurs erreurs, ni se répentir de leur impiété. Une jeune femme fut renvoyée en prison, parce qu'elle protestoit toujours de son innocence, & qu'on crut devoir encore examiner son procès.

On fit enfin la lecture des Sentences rendues contre ceux qui étoient convaincus de bigamie, de sortilège, de profanation des choses Saintes, & de plusieurs autres crimes, aussi bien que contre les Juifs répentans: ce qui dura jusqu'à neuf heures du soir. Ensuite on acheva la Messe, & le Grand Inquisiteur revêtu de ses habits Pontificaux, donna l'absolution solemnelle à ceux qui se répentirent.

Le Roi s'étant retiré, les criminels condamnés au feu furent livrés au bras séculier, & conduits sur des Anes à trois cens pas hors la porte de Foncaral. Ils furent exécutés après minuit; les obstinés furent brulés vifs, & les répentans furent étranglés avant que d'être jettés au feu. Ceux qui étoient condamnés au fouet, furent le lendemain promenés par les carrefours, montés sur des Anes, & furent fouettés par toutes les rues & places publiques.

Outre ces exécutions générales de l'Inquisition, il s'en fait tous les ans de particulières sur la fin du Carême. Les Inquisiteurs dans ces occasions

sont accompagnés des Magistrats, des Officiers de Justice, de ceux du Roi, du Gouverneur, de la Noblesse, de l'Evêque & de tout le Clergé Séculier & Régulier; & tout s'y passe à peu près avec les mêmes cérémonies.

Tandis que l'Inquisition fait ces Processions & ces éxécutions terribles, ses prisons ne demeurent pas vuides; car elles sont encore remplies de gens de tout sexe & de toute condition. Ce sont ceux dont les crimes n'en ont pu être prouvés ou ne méritent pas d'être punis de peines publiques & corporelles. Avant que de sortir des prisons de l'Inquisition, ils doivent tous faire abjuration *de levi*, ou *de vehementi;* c'est-à-dire du léger ou du véhément soupçon d'Hérésie.

Ceux qui ont fait abjuration du véhément soupçon, s'ils viennent à retomber, sont estimés relaps, & doivent mourir sans ressource. Ceux qui sont seulement tombés dans un léger soupçon, ne sont pas sujets à la mort, quoiqu'ils retombent. Au reste, tous ceux qui ont fait abjuration, sur-tout *de vehementi*, doivent porter le Sanbénit, les uns toute leur vie, les autres un certain nombre d'années. C'est la dernière marque d'infamie pour les personnes, & même pour les familles. Ceux à qui l'Inquisition a laissé quelque bien de reste, s'en servent, quand ils peuvent, pour se racheter de la nécessité de porter un habit si diffamant. Ces sortes de dispenses s'accordent fort rarement, parce qu'outre que c'est une chose difficile de les obtenir, c'est qu'elles coutent beaucoup, & que le moindre mal qui arrive à ceux qui sont tombés entre les mains de l'Inquisition, est la perte de leurs biens.

On voit par tout ce que nous venons d'exposer, qu'il n'y a rien de si terrible que le Tribunal de l'Inquisition, & qu'il donne occasion à une infinité de maux & d'injustices. Tout ce que les Catholiques Romains peuvent alléguer de plus plausible en faveur de son érection, c'est qu'elle a empêché les erreurs de s'introduire dans les Etats où elle est établie, & que la Religion lui est redevable de toute la pureté dans laquelle elle s'est conservée. Je dis pureté, suivant leur langage & rélativement à leurs principes, quoiqu'il soit certain que les Païs d'Inquisition sont ceux, où l'on est moins instruit des choses de la Foi, où l'on trouve plus de superstitieux, plus d'Hypocrites, où l'on rencontre moins de piété sincère & solide, & où l'on vit avec le plus de relachement.

Mais ce qui rend ce Tribunal encore plus terrible, c'est qu'au-lieu que par-tout ailleurs les Successeurs des Couronnes, & ceux que leur naissance, leur caractère, & les premières dignités de l'Eglise & de l'Etat élèvent au-dessus des autres, sont exempts des poursuites publiques de la Justice; ou que si l'on est obligé de les poursuivre, cela se fait toujours avec beaucoup de circonspection & de ménagement; l'Inquisition au contraire, pour se rendre plus rédoutable, affecte de n'épargner qui que ce soit, & de choquer les personnes les plus relevées, les Rois mêmes, comme les moindres du peuple. On sait que l'Inquisition de Rome a souvent condamné des Cardinaux,

dinaux, quoique l'on y tienne leur caractère tellement inviolable, que l'on prétend que les Rois mêmes ne peuvent pas condamner à la mort ceux de leurs Sujets qui sont revêtus de cette dignité. Henri III en ayant usé autrement, à l'égard du Cardinal de Guise, pour des raisons qui ne pouvoient être ni plus pressantes ni plus indispensables, puisqu'il étoit aisé à ce Prince de le convaincre de rébellion & de crime d'Etat; Sixte V en prit occasion de l'excommunier & de le déposer. L'Inquisition d'Arragon a été bien plus loin; car elle entreprit de faire le procès à Don Carlos Prince de Vienne, fils aîné de Don Juan II, Roi d'Arragon, & le fit effectivement.

L'Inquisition de Castille fit encore quelque chose de plus; car elle entreprit de faire le procès à la mémoire de l'Empereur Charlequint, & de condamner au feu son Testament comme Hérétique, aussi-bien que les personnes qui avoient eu le plus de part à la confiance & à l'amitié de ce grand Prince. Comme cette Histoire a quelque chose de prodigieux, le Lecteur sera sans doute bien aise de la voir ici.

Entre les bruits qui avoient couru dans le monde sur la retraite de l'Empereur Charlequint, le plus étrange fut que le commerce continuel, qu'il avoit eu avec les Protestans d'Allemagne, lui avoit donné quelque inclination pour leurs sentimens, & qu'il s'étoit caché dans une solitude pour avoir la liberté de finir ses jours dans des exercices de piété conformes à ses dispositions secretes. On disoit qu'il ne pouvoit se pardonner le mauvais traitement qu'il avoit fait aux braves Princes de ce parti, que le sort des armes avoit mis sous sa puissance. Leur vertu, qui dans leur malheur faisoit honte à sa fortune, avoit fait naître insensiblement dans son ame quelque sorte d'estime pour leurs opinions. Cette estime parut par le choix qu'il fit de personnes toutes suspectes d'Hérésie pour sa conduite spirituelle, comme du Docteur Caculla son Prédicateur, de l'Archevêque de Tolède, & sur-tout de Constantin Ponce Evêque de Dresse, & son Directeur.

La cellule où il mourut à Saint-Just, étoit remplie de tous côtés d'écriteaux faits de sa main sur la justification & sur la grace, qui n'étoient pas fort éloignés de la doctrine des Novateurs. Mais rien ne confirma tant cette opinion que son Testament. Il n'y avoit presque point de legs pieux, ni de fondations pour des prières; & il étoit fait d'une manière si différente de ceux des Catholiques zèlés, que l'Inquisition crut avoir droit de s'en formaliser. Elle n'osa pourtant éclater avant l'arrivée de Philippe II, son fils, parce qu'on n'étoit pas assez informée de ses sentimens, & de quelle manière il pourroit prendre les choses.

Philippe II ayant signalé son arrivée en Espagne, par le supplice de tous les Partisans de la nouvelle opinion, l'Inquisition devenue plus hardie par son exemple, attaqua prémièrement l'Archevêque de Tolède Primat d'Espagne, Caculla Prédicateur de l'Empereur, & enfin Constantin Ponce son Directeur. Le Roi les ayant laissé emprisonner tous trois, le peuple regarda cette patience comme le chef-d'œuvre de son zèle pour la Religion: mais le

reste du monde vit avec horreur le Confesseur de l'Empereur, entre les bras duquel ce Prince étoit mort, & qui avoit comme reçu dans son sein cette grande ame, livré au plus cruel & au plus honteux de tous les supplices, par les mains mêmes du Roi son fils. En effet dans la suite de l'instruction de ce procès, l'Inquisition s'étant avisée d'accuser ces trois personnes d'avoir eu part au Testament de l'Empereur, elle eut la hardiesse de les condamner au feu avec ce Testament.

Quoique Philippe II ne fût pas fâché de voir ternir la gloire de son père, il ne laissa pourtant pas, après avoir consideré les conséquences de cet attentat, d'en empêcher l'exécution par les voies les plus douces & les plus secrettes qu'il put choisir, pour ne pas aigrir les Inquisiteurs, & ne faire aucune brêche à l'autorité de leur Tribunal. Don Charles, fils unique du Roi, ne prit pas les choses avec tant de modération: il conçut une indignation proportionnée à l'amour qu'il avoit pour l'Empereur son ayeul, & à l'extrême vénération qu'il conservoit pour sa mémoire.

Ce jeune Prince blâma hautement la foiblesse du Roi son père, & parla ensuite publiquement de l'entréprise de l'Inquisition, avec un emportement proportionné à sa jeunesse & à son grand cœur, & à un attentat qui n'avoit jamais eu d'exemple. Il menaça même d'exterminer un jour l'Inquisition & les Suppôts d'une violence si qualifiée.

Cet emportement lui couta cher; & l'Inquisition offensée ne put être satisfaite que par la mort de ce généreux Prince. Cependant ce grand différend s'accommoda; Caculla fut brulé vif, accompagné d'une effigie de Constantin Ponce, mort quelques jours auparavant en prison. L'Archévêque de Tolède appella à Rome, & ne se tira d'affaire qu'à force d'amis & d'argent: & l'on ne parla plus du Testament de l'Empereur.

Cet accommodement calma le Prince d'Espagne, mais elle n'appaisa pas les Inquisiteurs. Comme c'est une de leurs maximes de ne pardonner jamais, ils excitèrent de si grands murmures parmi le peuple, que le Roi fut obligé de l'éloigner de sa Cour avec le Prince Don Juan son frère, & le Prince de Parme son neveu, qui avoient témoigné d'entrer dans le juste ressentiment de son fils contre l'Inquisition. La vengeance de ce cruel Tribunal n'en demeura pas-là; mais quelques années après, à l'occasion des troubles des Païs-Bas, ils firent un crime à ce jeune Prince de la compassion qu'il avoit témoignée pour ces peuples malheureux.

La Religion fut à leur ordinaire de la partie, & entra dans leur ressentiment. On supposa que tous ces peuples étant Hérétiques, ce Prince n'avoit pu former le dessein de les protéger, sans se rendre coupable du même crime. Enfin ils agirent si puissamment sur l'esprit du Roi Philippe, que ce père dénaturé le condamna à la mort. Toute la grace qu'on lui fit fut de lui laisser le choix du genre de sa mort. Quelques Historiens prétendent qu'il choisit un bain chaud, où s'étant fait ouvrir les veines des bras & des jambes, il perdit insensiblement la vie.

Voici un autre exemple qui fait voir à quel point d'insolence le Tribunal de l'Inquisition a osé porter son autorité. Sous

Sous le règne de Philippe III, Roi d'Espagne, deux Cordeliers, soit dans l'idée de combattre les nouveautés qui s'introduisoient alors dans plusieurs Etats sur la Religion, ou autrement, s'étant peut-être un peu trop avancés sur les points contestés entre la Religion Catholique Romaine & la Protestante, furent dénoncés au Saint Office comme ayant eu intention de quitter leur Ordre & leur Habit pour embrasser la Religion Protestante, & comme tels arrêtés & conduits dans les prisons du Saint Office, où, après leur avoir fait leur procès à l'ordinaire, c'est-à-dire sans les entendre, ils furent condamnés à être brulés, comme atteints d'Hérésie.

Cette affaire avoit fait grand bruit, & on ne les croyoit pas aussi coupables que les Officiers de l'Inquisition le disoient. Le jour venu de l'*Auto da Fé*, ou *Acte de Foi*, on fit passer la Procession devant le Palais du Roi à Madrid, selon la coutume. Les deux Cordeliers, que l'on menoit au supplice, donnoient gloire à Dieu de souffrir le martire pour la confession de son Evangile, & chantoient tout haut des Pseaumes & des Prières, qui furent entendues du Roi. Il étoit sur son Balcon, & les voyant il ne put s'empêcher de les plaindre, en disant: *Voilà deux hommes bien malheureux de mourir pour une chose dont ils sont persuadés.*

Ces paroles ne furent pas plutôt prononcées, qu'elles furent rapportées par quelque Familier au Saint Office, qui députa aussi-tôt vers le Roi, & lui déclara que ce qu'il avoit dit ayant scandalisé plusieurs personnes, & principalement le Saint Office, il étoit nécessaire qu'il expiât ce crime par quelque punition exemplaire.

Le Roi ne fit pas d'abord grande attention à ce qu'on lui dit là-dessus: mais l'Inquisiteur l'étant venu trouver, lui fit entendre très sérieusement qu'il falloit que Sa Majesté se soumît à quelque peine. On chercha longtems ce que le Roi pourroit faire pour cette satisfaction, & enfin on convint que Sa Majesté se laisseroit tirer une palette de sang, & que ce sang seroit brulé par la main du Bourreau: ce qui fut éxécuté en présence du Grand Inquisiteur & de ses Officiers (*).

La Juridiction du Tribunal de l'Inquisition s'étend aussi sur les Livres, qu'elle censure ou qu'elle condamne comme elle le juge à propos. Tous les ans on publie un Index ou une Table, qui contient tous les Livres qui ont été condamnés pendant l'année. Cette Table est ensuite affichée dans les Places publiques; & depuis ce tems-là il n'est plus permis à qui que ce soit de garder les Livres condamnés.

C'est un des cas soumis à l'Inquisition que de lire ces Livres ou les retenir chez soi; & si quelqu'un s'en trouvoit saisi après la condamnation, il n'en faudroit pas davantage pour lui attirer de grandes affaires. On peut juger par-là comment les Auteurs seroient traités, s'ils étoient connus. Aussi a-t-on grand soin en ce Païs-là ou de ne rien écrire qui puisse être

cen-

(*) On trouve ce fait dans les Mémoires du Tableau des Papes, imprimé à Cologne en 1714. Comte de Roussy, & il est cité à la pag. 335 du

censuré; ou si l'on ne peut vaincre la démangeaison d'écrire, c'est un secret que l'on ne confie à personne. Souvent même un Auteur, qui s'y est laissé emporter, ne trouve point d'autre sureté qu'en se bannissant lui-même volontairement de son Païs. Pour ce qui est de celui qui a fait imprimer, ou qui a vendu ou débité des Livres suspects, il croiroit être traité favorablement s'il en étoit quitte pour une grosse amende, & la confiscation des Exemplaires. On ne lui fait sur cela aucun quartier; la composition n'a point de lieu, on ne le quitte point qu'on ne l'ait ruiné sans ressource. Souvent même il paie de sa liberté, & se voit réduit à passer plusieurs années, & quelquefois même toute sa vie, dans les prisons de l'Inquisition.

L'Espagne s'est conformée pendant longtems à ce qui se pratique aujourdhui à Venise, où les Ministres examinent eux-mêmes tous les Livres qui s'impriment; mais la Cour de Rome, qui ne s'endort jamais lorsqu'il s'agit d'étendre son pouvoir, s'empara fort adroitement de ce droit à l'occasion de ce que l'on va rapporter.

Au commencement du siècle passé, le Cardinal Baronius entréprenant d'enchérir sur toutes les entreprises de Juridiction faites auparavant par la Cour de Rome, adressa le 13 Juin 1605, une Lettre à Philippe III, Roi d'Espagne, pour se plaindre de ses Ministres qui empêchoient la vente de l'onzième Tome de ses Annales, dans ses Etats de Naples & de Milan. Il avance hardiment dans cette Lettre, que le Pape est le seul Juge légitime des Livres, & que les Princes & leurs Officiers ne peuvent condamner des Ouvrages que Sa Sainteté a une fois approuvés.

Philippe pénétra d'abord la conséquence de ces maximes; mais ne voulant pas condamner la conduite de ses Officiers, qui avoient agi par ses ordres, ou au moins d'une manière très conforme à ses intentions, ni se brouiller avec un Cardinal de la réputation de Baronius, (ce qu'il n'eût pas manqué de faire s'il eût fait réponse à sa Lettre), il prit le parti de ne lui point répondre; mais parce que son silence ne suffisoit pas dans une conjoncture de cette importance, il laissa courir & observer les défenses publiées par ses Ministres.

Baronius irrité du peu de succès de sa Lettre, & joignant son ressentiment particulier aux prétentions de la Cour de Rome, qu'il s'étoit engagé de soutenir aux dépens mêmes de sa réputation d'habile homme, à laquelle il étoit fort sensible, renchérit sur ses prémières maximes dans le XII Tome de ses Annales, imprimée l'an 1607.

Il y dit en termes exprès dans un discours fait sur ce sujet, que c'étoit une chose honteuse & pleine d'impiété, que les Juges Royaux osassent censurer les Livres approuvés par le Pape, & en défendre le débit aux Libraires de leur dépendance; que c'étoit ôter à St. Pierre une des clefs que Jésus-Christ lui avoit données, savoir celle de discerner le bien d'avec le mal; & qu'enfin les Ministres d'Espagne avoient défendu son Livre, parce qu'il y reprenoit les injustices & les usurpations de leurs Rois.

Après avoir vu de quelle manière l'Inquisition a été introduite en Espagne,

gne, & comment elle s'y est maintenue jusqu'à présent, passons à l'examen de celle qui est établie dans le Royaume de Portugal, & dans les Païs qui en dépendent.

Le Tribunal de l'Inquisition fut introduit dans le Royaume de Portugal sous le règne de Jean III, avant l'an 1557, par un certain Moine, lequel, à ce que l'on prétend, muni d'une Bulle ou d'un Bref supposé, fit si bien, qu'il réussit dans le dessein qu'il avoit formé d'établir dans ce Royaume le rédoutable Tribunal du Saint Office.

Cet imposteur fut néanmoins enfin convaincu de fausseté; & il passe pour constant, que pour cela il fut envoyé aux Galères, & qu'il y finit ses jours. Les Inquisiteurs ne laissèrent pas de continuer l'exercice de leurs Charges. Mais comme leurs maximes & la sévérité inflexible dont ils usoient envers les malheureux, que l'on qualifie du nom de Chrétiens nouveaux, donnèrent de l'horreur aux personnes en qui les sentimens d'humanité n'étoient pas tout-à-fait éteints, il se trouva à la Cour des Ministres assez honnêtes gens & assez zélés pour répresenter au Prince le tort que faisoient à son État cette Jurisprudence inouie & les éxécutions fréquentes & cruelles du Saint Office. Le Roi ayant fait les réfléxions que ces remontrances méritoient, fit venir sécrétement de Rome un Bref, par lequel Sa Sainteté accordoit un pardon général à tous ceux qui étoient accusés de Judaïsme, & ordonna aux Inquisiteurs d'ouvrir leurs prisons, & d'élargir, sans exception, tous ceux qui s'y trouvoient renfermés.

Les Ministres du Saint Office ne purent se dispenser d'obéir à cet ordre: mais bientôt sous de nouveaux prétextes, les prisons de l'Inquisition furent aussi remplies qu'elles l'avoient été avant le pardon. Don Juan IV, auparavant Duc de Bragance, étant parvenu à la Couronne de Portugal, auroit sans doute aboli l'Inquisition dans ses Etats, s'il eût règné, ou plus longtems, ou plus paisiblement. Ce Prince éclairé connoissoit parfaitement les abus qui se commettent à l'ombre du secret inviolable qui s'observe dans le Saint Office. Il étoit d'ailleurs bien informé que l'ostentation & l'avarice étoient bien plus les règles des Inquisiteurs, que la piété & la justice; & sachant que de toutes les confiscations faites par l'Inquisition, il n'en revenoit qu'une très petite portion dans son Trésor, le surplus se distribuant entre les Ministres du Saint Office, il ordonna qu'on ne confisqueroit plus à l'avenir les biens de ceux qui seroient arrêtés.

Cette Déclaration du Roi étonna & allarma terriblement les Inquisiteurs, qui se trouvoient par ce moyen frustrés du plus considérable avantage de leurs emplois. Ils mirent donc tout en usage pour faire établir les choses en leur prémier état; & enfin à l'insçu du Roi, ils obtinrent un Bref du Pape, par lequel Sa Sainteté ordonnoit, que les confiscations eussent lieu, comme elles l'avoient eu avant la Déclaration du Prince; & cela, sous peine d'excommunication contre tous ceux qui s'opposeroient à l'éxécution de ce Bref.

Les Inquisiteurs munis de cet ordre de Rome allèrent en Corps trouver

le Roi, au moment qu'il venoit de faire sa Communion pascale, & l'un d'eux portant la Parole, ils prièrent Sa Majesté d'agréer qu'en sa présence & de toute sa Cour on fît la lecture d'un Bref de Sa Sainteté.

Don Juan l'ayant écouté fort attentivement, demanda sur le champ, au profit de qui devoient tourner les confiscations. On lui répondit que c'étoit au sien. Puisque cela est ainsi, repliqua le Roi, & qu'il m'est sans doute permis de faire de mon bien ce qu'il me plait, pour ne pas contrevenir aux ordres du Pape, & pour lui marquer le profond respect que j'ai pour lui, je consens que vous confisquiez les biens de ceux que vous ferez arrêter, pourvu qu'on en fasse un inventaire très exact: mais je déclare dès à présent, que je leur fais don, & à leurs familles, de ces mêmes biens; & que j'entens qu'ils leur soient rendus fidèlement, à quelque peine que vous ayez jugé à propos de les condamner. Malgré le chagrin que cet ordre du Prince causa aux Inquisiteurs, il en fallut passer par-là; & tant que Don Juan a vêcu, on a toujours rendu généralement tous les biens qui ont été confisqués, à ceux sur qui ils l'avoient été, ou à leurs héritiers légitimes.

Après la mort de ce Prince, les Ministres du Saint Office représentèrent aussitôt à la Reine sa veuve, que le défunt ayant formellement contrevenu aux ordres du Pape, avoit encouru l'excommunication portée par le Bref de Sa Sainteté, contre ceux qui empêcheroient l'exécution: & cette Princesse, moins ferme que ne l'avoit été le Roi son époux, eut la foiblesse de consentir que les Inquisiteurs revêtus de leurs habits sacerdotaux fissent la cérémonie d'absoudre le cadavre de Don Juan, de cette prétendue excommunication, & cela en sa présence & des Princes ses fils, Don Alfonse, & Don Pédro.

Tout ce qui se fit alors touchant l'absolution du Cadavre du Roi de la part des Inquisiteurs, n'étoit qu'une pure momerie pour faire peur aux Grands du Royaume & aux Peuples, & maintenir l'autorité du Saint Office dans toute sa rigueur; car Don Juan avoit déféré entièrement au Bref du Pape; & le généreux dessein qu'il forma pendant la lecture du Bref, de remettre à ses Sujets leurs biens confisqués à son profit, comme il l'ordonna effectivement, loin de lui mériter une peine aussi ignominieuse que celle qui lui fut imputée après sa mort, devoit au contraire lui attirer des actions de graces immortelles de tout son Royaume, & rendre la conduite des Inquisiteurs odieuse à toute la terre.

L'Inquisition encouragée par l'impunité de cet attentat, a depuis continué ses rigueurs, ou plutôt ses cruautés, sous le règne de Don Alfonse, & sous une partie de celui de Don Pédro, pendant la Régence duquel, & environ l'année 1672, il arriva qu'une des Eglises de Lisbonne fut volée. On enleva le Saint Ciboire avec les autres Vases sacrés, & on jetta de tous côtés les Hosties consacrées. A peine se fut-on apperçu de cette profanation, le matin en ouvrant l'Eglise, que le peuple y accourut en foule, & il n'y eut presque personne parmi ceux qu'on nomme anciens Chrétiens, qui ne crût fermement que ce sacrilège avoit été commis par quelqu'un d'entre les Chrétiens nouveaux.

Les

Les Seigneurs de *la Relaçam*, qui est le Parlement de Lisbonne, donnerent d'abord leurs ordres pour qu'il fût fait une visite exacte dans les maisons de tous ceux qui étoient soupçonnés de ce crime; & cet ordre fut exécuté avec tant de sévérité, qu'on voulut savoir en détail, où avoient passé la nuit précédente ceux qui n'avoient pas resté dans leurs maisons; pour quelles raisons ils s'en étoient absentés, & en quelle compagnie ils avoient été.

On arrêta sur les moindres indices une infinité de personnes de tout sexe, de tout âge, qui furent conduites dans les prisons du Parlement. On les examina avec toute l'exactitude possible; mais après tout on ne put découvrir les auteurs de cet énorme attentat. L'Inquisition trouvoit cependant fort mauvais que les Juges séculiers eussent pris connoissance de cette affaire, ce qui néanmoins fut un grand bonheur pour les Chrétiens nouveaux, qui auroient eu sans doute beaucoup plus à souffrir, si dans cette occasion les poursuites avoient été faites par le Saint Office.

Les ennemis des nouveaux Chrétiens se servirent de ce nouveau prétexte pour exciter contre eux la fureur du peuple, qui n'étoit déja que trop porté à les haïr & à les persécuter. Le désordre alla même si loin, qu'aucun de ces infortunés n'osoit presque plus se montrer en public, & qu'on mit en délibération au Conseil du Roi, s'il ne seroit pas à propos de chasser pour une bonne fois tous les Chrétiens nouveaux du Royaume.

Les Inquisiteurs, qui sont les persécuteurs d'office de tout ce qu'on appelle *Christiams novos*, semblèrent avoir tout d'un coup oublié leur haine & leur faux zèle; ensorte que non seulement ils n'opinèrent point pour l'expulsion, mais qu'encore ils s'y opposerent de tout leur pouvoir.

Ils alléguoient pour raison d'une conduite qui surprenoit tout le monde, qu'on ne pouvoit en conscience envoyer dans des Païs étrangers, où chacun vit comme il lui plait, des personnes foibles & chancelantes en la Foi, lesquelles n'ayant plus rien qui les retînt dans le devoir, abandonneroient bientôt tout-à-fait la Religion Chrétienne. Mais les personnes tant soit peu éclairées conçurent aisément que les Ministres du Saint Office n'en usoient de la sorte, que par la crainte de voir diminuer leur autorité, si l'on chassoit de l'Etat les Chrétiens nouveaux, & de perdre par-là les moyens de satisfaire leur insatiable avarice; ces malheureux étant leur proie la plus ordinaire, & presque l'unique objet de leurs persécutions.

Les Inquisiteurs vinrent à bout de leur dessein, & on ne parla plus de l'expulsion des prétendus Juifs. On se contenta d'en emprisonner un plus grand nombre de jour en jour, & de les examiner très rigoureusement.

Tandis que le Parlement étoit ainsi occupé à la recherche des Auteurs de ce sacrilège, un particulier, qui étoit un ancien Chrétien, fut surpris en flagrant délit, volant dans un Village proche de Lisbonne. On le conduisit d'abord dans les prisons de la Ville, & en le fouillant on trouva sur lui la Croix du Ciboire qui avoit été volé quelques mois auparavant. On l'interrogea sur cet ancien vol, & ce misérable confessa qu'il en étoit seul coupable; qu'il avoit rompu le Ciboire, dont il avoit seulement reservé la

Croix, qu'il avoit toujours portée sur lui, & qui venoit de servir à le découvrir. L'Auteur du sacrilège ayant été connu de la sorte lorsqu'on y pensoit le moins, son procès lui fut fait, & il fut puni comme il le méritoit.

On élargit aussitôt tous les Chrétiens nouveaux qui étoient dans les prisons du Parlement pour raison de cette affaire ; & il sembloit que cela dût leur procurer un peu de repos pour l'avenir. Mais cette avanture ayant presque fait revenir les Peuples de leur prévention contre les Chrétiens nouveaux, & la haine qu'on leur avoit portée jusqu'alors commençant à diminuer, les Inquisiteurs qui avoient paru prendre leur parti, lorsqu'on avoit parlé au Conseil de les expulser, voyant qu'il n'y avoit plus à appréhender qu'on les chassât du Royaume, reprirent leurs prémiers erremens, & les persécutèrent plus que jamais.

Ceux que le Parlement avoit élargis, & qu'il avoit reconnus innocens, furent les prémiers exposés aux fureurs du Saint Office; & ces pauvres gens sembloient n'être échapés du prémier orage, que pour tomber dans un autre incomparablement plus terrible & plus dangereux. Ces rigueurs du Saint Office furent cause que quelques Seigneurs des plus qualifiés & plus honnêtes gens de la Cour, lassés de voir les véxations continuelles, auxquelles ceux qu'on appelle Chrétiens nouveaux étoient exposés, résolurent de faire de très humbles remontrances à Don Pédro. Les principaux de ces Seigneurs furent le Marquis de Gonça, le Marquis de Marialva, Don Antoine de Mendoça alors Archévêque de Lisbonne, Don Christofle d'Almeida Evêque des Martirs, Milord Russel Evêque de Portalègre, le Marquis de Tavora, le Marquis de Fontes, le Comte de Villaflor, Don Sanches Manoel, & divers autres célèbres Docteurs & Religieux de différens Ordres.

Toutes ces personnes représentèrent au Prince le tort irréparable que recevoient ses Sujets par les manières de procéder qu'on observoit dans les Inquisitions, & que delà s'ensuivroit nécessairement la ruine totale de son Etat. Les raisons qu'ils alléguèrent firent une si vive impression sur l'esprit de ce Prince, qu'il ordonna à son Ambassadeur à Rome d'y solliciter un Bref, qui permît aux Chrétiens nouveaux d'exposer au Pape même les raisons qu'ils prétendoient avoir de se plaindre des procédures du Saint Office.

Ce Bref ayant été obtenu & signifié dans toutes les Inquisitions du Portugal, on y suspendit les éxécutions, & les Chrétiens nouveaux eurent la permission de nommer des Procureurs pour agir en leur nom, tant à Rome qu'en Portugal, & pour solliciter auprès de Sa Sainteté un Reglement, qui réduisît les formalités du Saint Office aux règles prescrites par le Droit Civil & Canonique.

Ces Procureurs dressèrent donc des Requêtes & des Mémoires qu'ils présentèrent au Pape, le suppliant d'ordonner qu'on apportât à Rome en original quelques anciens procès de personnes qui auroient été condamnées au

feu

feu par l'Inquisition, & sur-tout de ceux qui étoient morts qualifiés de *convaincus négatifs*; afin que par l'inspection de la lecture de ces pièces, Sa Sainteté fût pleinement convaincue de la justice des plaintes qu'on lui adressoit, & qu'elle pût apporter ensuite quelque remède à la misère des nouveaux Chrétiens.

Le Pape écouta avec charité & attention les raisons de ces affligés. Il fut sensiblement touché de leur infortune, & fit d'abord expédier un Bref, par lequel il ordonnoit aux Inquisiteurs de lui envoyer au plutôt quatre procès anciens en original. Les Ministres de l'Inquisition sentirent vivement le danger où ils alloient être exposés, s'ils étoient forcés de déférer à ce Bref; puisque s'il avoit son effet, ils ne pouvoient manquer de perdre, ou pour le moins de voir diminuer considérablement leur autorité.

Ils prirent donc le parti de ne point obéir; ce qui obligea le Pape de suspendre, par un nouveau Bref, l'Inquisiteur Général, & d'excommunier tous les autres. Il leur ordonna aussi de remettre aux Ordinaires les clefs des Inquisitions, ce qu'ils refusèrent de faire; & quelque instance que fit Sa Sainteté, au-lieu du nombre de procès qu'il avoit demandé, il fallut qu'il se contentât de deux que les Inquisiteurs lui envoyèrent, & qu'ils choisirent enfin tels qu'il leur plut. Moyennant cette légère satisfaction, le Pape les déclara absous; & quoiqu'il ait fait quelques Reglemens pour modérer les rigueurs de ce Tribunal, les choses sont pourtant restés au même état. Tout ce qui vient d'être avancé, est plus que suffisamment justifié par le Bref du Pape Innocent XI du 22 Août 1682.

Les moyens dont les Inquisiteurs se servirent pour détourner l'orage qui les menaçoit, furent prémièrement de représenter au Roi, que la Cour de Rome ne demandoit ces procès que pour en prendre occasion de s'attribuer la connoissance des affaires de Portugal; qu'après que le Pape seroit parvenu à évoquer par devers lui les matières qui concernoient l'Inquisition, il voudroit ensuite prendre aussi connoissance des affaires Ecclésiastiques, & même des séculières; que ce procédé de la Cour de Rome donnoit visiblement atteinte à sa Souveraineté & aux droits de sa Couronne, & qu'il étoit d'une conséquence infinie & de la bonne politique, de ne pas donner au Pape en cette rencontre des prétextes pour entréprendre davantage à l'avenir sur les droits du Roi, qui ne devoit avoir que Dieu pour supérieur.

Don Pédro, qui au commencement avoit été assez favorable aux Chrétiens nouveaux, mais qui n'étoit plus soutenu par les Conseils des fidèles Ministres, qui lui avoient inspiré des sentimens de compassion pour ceux de ses Sujets que l'Inquisition opprimoit, se laissa éblouir par les raisons spécieuses des Inquisiteurs; & bien loin de continuer sa faveur au parti qu'il avoit d'abord protégé, il donna de nouveaux ordres à son Ambassadeur à Rome, & lui enjoignit de tout mettre en usage, pour empêcher cette Cour de réussir dans le dessein qu'elle avoit formé de se faire envoyer un certain nombre de procès.

Les Inquisiteurs s'étoient apperçus dès le commencement de cette affaire, que le prémier Ambassadeur qui avoit été nommé par le Roi, pour faire en sorte que les Sujets de Sa Majesté obtinssent de Sa Sainteté la justice qu'ils avoient lieu d'espérer, s'acquittoit éxactement de son devoir, & travailloit avec application à faire réussir l'affaire dont Sa Majesté l'avoit chargé: ils jugèrent, ou qu'il falloit l'engager dans leurs intérêts, ou que si cela ne se pouvoit, il falloit lui faire donner un successeur. Ils firent d'abord leurs efforts pour porter ce Ministre à trahir son devoir; mais toutes leurs tentatives ayant été inutiles, ils suggérèrent au Prince de le rappeller, & firent envoyer en sa place Don Louïs de Sousa, alors Evêque de . . . . . & qui depuis a été Archévêque de Bragne, immédiatement après que Don Vérissimo d'Alencastro eut quitté cet éminent poste pour être Inquisiteur Général.

Ce nouvel Ambassadeur entièrement dévoué au service & aux intérêts de l'Inquisition, faisant semblant de servir son Roi & sa Patrie: trahissoit également l'un & l'autre. Il s'opposoit sécrétement aux bonnes intentions qu'avoit le Saint Père, de mettre ordre aux injustices du Saint Office. Il supprimoit ou affoiblissoit les raisons que les nouveaux Chrétiens alléguoient en leur faveur; il donnoit avis aux Inquisiteurs de tout ce qui se passoit à Rome, & leur fournissoit les moyens d'éluder ce que Sa Sainteté ordonnoit.

Enfin il faisoit entendre au Pape, que tous les bons Portugais étoient scandalisés de ce qu'on osoit douter de la droiture du Saint Office dans les procédures; & que si l'on persistoit à demander à voir les procès, c'étoit tacitement introduire le Judaïsme dans le Royaume de Portugal. Que si le Peuple venoit à s'y soulever, comme il y avoit lieu de le craindre, le Roi seroit peut-être contraint de chercher quelque remède qui ne seroit pas agréable à la Cour de Rome, puisqu'il se pourroit faire qu'on fût obligé de créer un Patriarche en Portugal: & ce d'autant plus, que la difficulté que faisoient les Papes depuis longtems, d'accorder des Bulles aux Evêques nommés par Sa Majesté, avoit déja fort disposé les esprits à un changement. Par ces artifices & autres semblables, cet Ambassadeur fit si bien, que les bonnes intentions du Pape demeurèrent sans effet. Il fallut qu'il se contentât de deux procès qu'on lui envoya, après que les Inquisiteurs les eurent choisis, au-lieu de quatre qu'il avoit demandés.

Il n'est pas aisé de bien faire connoître les procédures qui s'observent dans les Inquisitions de Portugal, non plus que les cruautés qui s'éxercent envers ceux qui ont le malheur d'être renfermés dans ses prisons. En effet, rien n'est plus difficile que d'en expliquer toutes les circonstances. Le secret inviolable qu'on s'efforce d'y observer, & qui est l'unique ressort qui soutient & conserve le Saint Office, empêche que ceux mêmes qui en sont persécutés, puissent en pénétrer au juste toutes les particularités.

On ne laissera pas néanmoins de raconter ici le plus sincèrement qu'il sera possi-

possible ce que tant de funestes expériences nous en ont appris, & ce que raisonnablement on en peut conjecturer. Il faut d'abord observer que ceux qui ont passé par ces terribles épreuves, en sont sans doute les mieux instruits; on ne peut s'empêcher de conclure, que ce que l'on cache avec tant de soin, est indubitablement fort mauvais, & que cet effroyable secret est l'obstacle le plus invincible aux remèdes qu'on pourroit apporter à tant de malheurs dont ces pauvres prisonniers sont accablés; lesquels par-là étant dans une impuissance presque absolue de connoître ce qui pourroit leur procurer la liberté, tombent dans une si étrange confusion, qu'ils sont contraints d'aller sans cesse à tâtons comme des aveugles, sans presque jamais parvenir à deviner les véritables causes de leur infortune.

Il faut observer que ces emprisonnemens se font sur le témoignage d'un, de deux ou de trois témoins, qui ne s'accordent souvent point, & qui tous sont indignes qu'on ajoute foi à leurs dépositions, attendu que la plupart sont prisonniers, qui n'ont pas d'autres moyens de se tirer d'affaire, que de charger leurs prétendus complices, & que presque jamais leurs dépositions ne s'accordent. Un homme étant dénoncé, & l'accusation formée contre lui ayant été admise au Saint Office, on donne d'abord ordre de l'arrêter; & on commence par le traiter comme s'il étoit déja convaincu des crimes dont il est accusé; ensorte que dès ce moment on met sa femme & ses enfans, s'il en a, hors de chez lui; & sa famille est réduite à la mendicité, comme si elle n'avoit aucune part dans ses biens. Des biens ainsi confisqués on n'en restitue rien, ou très peu de chose, à ceux qui sortent libres de l'Inquisition. Leurs créanciers perdent leurs dettes; & de toutes ces confiscations, le Trésor Royal n'en a qu'une bien petite portion, parce que les Inquisiteurs se sont attribué le droit d'en disposer souverainement, & de faire presque tout tourner à leur profit.

S'il arrive que le mari & la femme soient pris dans le même tems, leurs enfans, s'ils en ont, restent dans un abandon si déplorable, qu'on a très souvent vu des enfans de trois ou quatre ans contraints de demander l'aumone, & de se retirer sous les portiques des Eglises, sous des auvents, ou dans des fours publics: &, ce qui est encore plus digne de pitié, c'est qu'il n'est que trop ordinaire que de jeunes filles très bien élevées & très sages se perdent & se prostituent, forcées d'en user ainsi, ou par l'horrible nécessité où elles sont réduites, ou à cause du mépris auquel elles sont exposées par le malheur de leur naissance. Une infinité de femmes mariées, auparavant très vertueuses, ont fait le même naufrage depuis la détention de leurs maris.

Le Familier qui a été nommé par le Saint Office pour arrêter un accusé, l'ayant trouvé & lui ayant commandé de le suivre, emploie tous ses soins pendant le chemin qu'ils ont à faire ensemble, à persuader au prisonnier de confesser au plutôt ses crimes, afin de retourner en sa maison, & d'éprouver la miséricorde dont les Inquisiteurs ont coutume d'user envers ceux qui marquent un sincère répentir par leur prompte & volontaire confession; que si

au contraire il ne s'accuse pas, il doit s'attendre à ne sortir des prisons qu'après y avoir demeuré plusieurs années, & à finir ensuite misérablement sa vie au milieu des flammes.

Lorsqu'ils sont arrivés à l'Inquisition le Sécrétaire se présente, qui remet l'accusé entre les mains de l'Huissier de la maison, appellé en Portugais Alcaïde, lequel assisté de deux Gardes, conduit l'accusé dans l'intérieur de l'Inquisition; & tous ensemble l'exhortent de nouveau à confesser au plutôt, s'il veut obtenir miséricorde, conserver sa vie, & récouvrer sa liberté. Cette conduite des Officiers du Saint Office engage une infinité de personnes très innocentes, à s'accuser des crimes qu'ils n'ont jamais commis.

Le prisonnier étant entré, on le fouille, on lui ôte tout ce qu'il a d'or & d'argent sur lui, quand même ce seroit une Médaille, ou l'Image de Jésus-Christ ou de quelque Saint. On lui ôte aussi les Livres qu'il pourroit avoir sur lui, sans en excepter ses Heures, & même le Bréviaire aux Ecclésiastiques, afin de les priver de toute consolation corporelle & spirituelle.

S'il arrive que quelques-uns de ces infortunés, comme il arrive très souvent, demandent même avec larmes, qu'on leur rende les Livres de prieres & d'exercices spirituels, par la lecture desquels ils puissent trouver quelque soulagement à leurs peines; n'étant pas juste qu'étant privés des Sacremens de Pénitence & d'Eucharistie, & de la douceur d'entendre la Sainte Messe, ils le soient encore de la satisfaction innocente de réciter leurs prieres ordinaires, & qu'étant Chrétiens, on les traite comme des Turcs & des Infidèles; on leur répond que dans cette maison on n'a aucun besoin de Livres, & que ceux qui y sont renfermés doivent uniquement s'occuper à examiner leur conscience, & à déclarer leurs fautes. Que si un accusé replique qu'il convient d'être un très grand pécheur, & qu'il prie qu'on lui envoie un Confesseur, afin de purifier sa conscience par le Sacrement de Pénitence, on fait la sourde oreille, & on ne lui fait aucune réponse, en sorte qu'on n'a aucun égard sur cet article aux supplications de ces affligés; on ne les confesse point, on ne les instruit point, on les prive de toute sorte de consolations, & on les laisse ainsi pendant six, huit & dix années, sans Sacremens, sans Messe, en un mot, traités comme s'ils n'étoient pas Chrétiens.

Il est vrai qu'on accorde des confessions à ceux qui sont dangereusement malades, lorsque le Médecin a déclaré que leur guérison est desespérée: mais le Confesseur ne reste que très peu de tems dans les prisons, parce qu'elles sont ordinairement fort sales & de mauvaise odeur, & que l'Alcaïde, les Gardes & les Prisonniers compagnons du malade, sont à la porte qui attendent. Ainsi le Confesseur ne donne pas la moitié du tems nécessaire pour faire une Confession proportionnée au besoin du Pénitent, qui quelquefois aura passé plusieurs années sans s'approcher des Sacremens. Il arrive de plus dans ces occasions, que des personnes foibles & peu éclairées font

font des Confessions sacrilèges, craignant, si elles s'accusent d'avoir avoué des choses fausses pour sauver leur vie, que le Confesseur n'aille en faire son rapport aux Inquisiteurs, & que cela ne leur nuise, s'ils viennent à rechaper de la maladie dont ils sont attaqués.

Tant de duretés, qu'éprouvent ces misérables, n'empêchent pourtant pas que la plupart ne marquent une foi si vive, qu'on les voit tous les jours peindre sur les murailles de leurs prisons, des Croix avec du charbon ou de la terre détrempée; &, lorsqu'ils sont réduits à l'agonie, leurs compagnons, au défaut de Prêtres, les assistent du mieux qu'ils peuvent, font auprès d'eux de ferventes prières accompagnées d'une grande abondance de larmes, & ne cessent point de les exciter à former des actes de contrition.

Le Sécrétaire du Saint Office ayant reçu à la porte celui que le Familier a amené, le remet à l'Alcaïde & à deux Gardes qui le conduisent dans un cachot. On l'enferme sous deux portes dans une petite chambre longue d'environ douze pieds sur dix de largeur, ordinairement fort obscure, ne recevant de clarté que par une très petite fenêtre fort élevée, ensorte qu'on y peut à peine discerner les objets.

Les Prisonniers reçoivent si peu de secours de cette foible lumière, qu'ils passent le jour à désirer que la nuit arrive, afin de jouïr de la consolation d'une petite lampe qu'on leur donne, dont la dépense, aussi bien que celle de leur blanchissage, se prend sur les cinq sous destinés pour la subsistance de chacun des Prisonniers de l'Inquisition. On nous excusera si nous entrons dans le dégoutant détail des saletés qui sont dans les prisons du Saint Office; mais comme on juge qu'il est à propos de donner une juste idée de ce qui s'y passe, il faut nécessairement en expliquer les particularités.

Les meubles dont ces vilains cachots sont garnis, consistent en quatre pots de terre pour uriner, & un plus grand que les autres pour satisfaire aux autres nécessités naturelles, qui tous ne sont vuidés que tous les huit jours.

On laisse à juger de cette première circonstance, quelle doit être l'infection que souffrent les pauvres Prisonniers, contraints de rester pendant huit jours avec tant d'ordures. En effet, la puanteur y est telle, que souvent, & sur-tout pendant l'Eté, les vers se répandent par toute la chambre, & la mauvaise odeur qui en exhale est telle, que c'est comme une espèce de miracle que ceux qui sont ainsi renfermés y puissent résister. Il arrive aussi delà, que ceux qui sortent dans les Actes de Foi, sont ordinairement si changés & si défigurés, qu'on a quelquefois peine à les reconnoître, & qu'ils paroissent moins des personnes vivantes, que des morts que l'on fait marcher avec des ressorts.

Il y a dans chacun de ces cachots, une estrade qui en occupe la moitié: c'est là-dessus que se couchent les Prisonniers; & l'humidité de ces chambres est si prodigieuse, que les nattes & les matelats qui servent à ces infortunés, s'y pourissent en très peu de tems.

On met ordinairement dans chacune de ces cellules quatre ou cinq personnes ensemble, & même quelquefois davantage: & en ce cas, ceux qui ne peuvent avoir place pour dormir sur l'estrade, sont contraints de coucher par terre au milieu des ordures. Dans quelle gênante situation doivent être cinq personnes dans un si petit lieu, avec tant de vaisseaux pleins de saletés! On donne à peine dans l'Inquisition à des hommes vivans autant de terrain pour se coucher, que l'on en accorde aux défunts pour leur sépulture. Telle cependant, que nous venons de la dépeindre, est la forme des prisons de Coïmbre & d'Evora: celles de Lisbonne sont un peu plus grandes, & mieux éclairées.

Il n'y a quelquefois qu'une personne dans un cachot, & l'on y en renferme plus ou moins, à proportion du nombre des Prisonniers, & selon qu'il y a plus ou moins de tems que l'Acte de Foi n'a été célébré. Ces affligés ne sauroient néanmoins dire s'il leur est meilleur d'être seuls, ou d'être en compagnie; car étant seuls, ils souffrent les horreurs d'une solitude affreuse; & s'ils ont des compagnons, il leur en faut supporter les mauvaises humeurs, les infirmités & les défauts: mais les plus fâcheux & les plus dangereux camarades, qu'un Prisonnier puisse avoir, sont ceux qui ont déja fait leur confession, parce qu'ils ne cessent d'insinuer aux autres d'en faire de même, en leur remontrant que c'est l'unique moyen qui leur reste pour sauver leur vie, & que d'ailleurs ils ne doivent point avoir honte de faire ce que tant d'honnêtes gens, & ce qu'eux-mêmes qui leur parlent ont fait avant eux; desorte qu'un misérable Chrétien se trouve dans une étrange situation, ayant outre ses propres peines, tant de conversations desagréables à souffrir, qui ne font qu'augmenter son embarras.

Les plus malins & les plus rusés d'entre les Prisonniers s'appliquent ainsi à persuader aux plus simples de charger par leurs confessions ceux qui songent tout de bon à se tirer d'affaire, & toutes ces accusations produisent une confusion inexprimable, d'autant que celui qui s'est accusé, quoiqu'il fût innocent, voyant ses biens & son honneur perdus, voudroit qu'aucun des autres ne sortit à de meilleures conditions que lui.

Tous ces malheurs n'arrivent que parce qu'on n'éxige pas des témoins qu'ils conviennent entre eux dans les circonstances, du tems, du lieu, des personnes; car si l'on obligeoit ceux qui déposent, à s'accorder sur toutes ces choses, peu de gens hasarderoient de s'accuser d'un crime qu'ils n'auroient pas commis, & encore moins à nommer des complices, puisqu'il leur seroit impossible de rencontrer juste dans les circonstances d'un fait supposé.

Il arrive assez souvent qu'un Prisonnier ayant nouvellement déposé contre un autre, qui pour se tirer d'affaire, a consenti de passer pour coupable des crimes dont il est accusé, est renfermé dans un même cachot avec celui qu'il vient de charger par sa déposition; & que lorsqu'on signifie à l'Audience, à celui qui pour se procurer la liberté s'est déja accusé, qu'il y a un nouveau

tés-

témoin, & une nouvelle accusation contre lui, cet infortuné pense que ce surcroit de mal lui est venu du dehors, pendant qu'il est en la compagnie de celui qui le lui a fait.

Dans les Inquisitions de Portugal, on change de tems en tems les Prisonniers de cachot. Il n'est pas aisé de dire par quel motif se font ces changemens; mais il est toujours certain que c'est un malheur pour ceux qui sont innocens, parce que les Prisonniers venant ainsi à se connoître, ils se persuadent aisément que ceux qui sont dans un même danger, se servent des mêmes moyens pour s'en tirer, & qu'ainsi étant portés à croire qu'ils ont été chargés par ceux qu'ils savent être prisonniers comme eux, ils se déterminent à charger à leur tour tous ceux dont ils ont connoissance.

Ceux qui sont dans ces prisons n'ont pas la liberté de se plaindre: on leur défend de pleurer & de soupirer, pendant qu'on leur en fournit de si puissantes raisons; & si quelqu'un fait un peu trop de bruit, ou qu'il élève assez sa voix pour être entendu d'une Cellule dans une autre, on le punit très sévèrement, en lui mettant un bâillon dans la bouche, & le faisant cruellement fouetter le long des dortoirs. On prétend par-là intimider les Prisonniers, qui pendant qu'on châtie quelqu'un de la sorte, entendent une espèce de Héraut qui crie à haute voix, que c'est par l'ordre des Seigneurs Inquisiteurs que l'on fouette cette personne, pour avoir parlé trop haut & s'être fait entendre, pour avoir frappé contre la muraille de la prison, ou enfin pour avoir eu différend ou querelle avec ses compagnons. Plusieurs Prisonniers ont été fouettés à l'Inquisition pour de pareilles fautes, d'une façon si terrible, qu'ils en sont restés incommodés, & ont souffert des douleurs cruelles pendant plusieurs mois; quelques-uns même ont été estropiés pendant toute leur vie.

On exerce ces châtimens sans distinction sur toute sorte de personnes, sans aucun égard à la qualité, à l'âge ni au sexe, ensorte qu'on dépouille impitoyablement des femmes très sages & de jeunes Demoiselles, qui dans la maison de leurs pères voyoient à peine le Soleil; & ce qu'il y a de plus déplorable est, que pour un seul qui aura fait du bruit, on punit tous ceux qui se trouvent dans un même cachot; l'un pour avoir commis la faute, & les autres pour ne l'avoir pas accusé aussitôt. Or de cette conduite il ne résulte un grand embarras pour les Prisonniers; puisque s'ils n'accusent pas leurs camarades, ils sont châtiés, & que s'ils les dénoncent, ils les irritent & s'exposent à les avoir à leur tour pour accusateurs, non seulement dans des cas de cette nature, mais même dans leurs affaires capitales, & pour lesquelles ils ont été arrêtés.

Il n'y a pas de termes assez expressifs & assez forts pour donner une juste idée de ce qui se passe dans ces affreuses demeures, & sur-tout dans les prisons où les femmes sont renfermées, parce qu'on y garde bien plus de précautions, & qu'on observe un plus grand secret pour tout ce qui les concerne. On peut cependant assurer que les plus belles sont mieux traitées

O 2 que

que les autres; & l'on se dispense sur cet article, de dire une infinité de choses qui ne feroient pas honnêtes à rapporter. Si ce nombre innombrable de malheureux, qui sortent tous les jours du Saint Office, avoient la liberté de raconter ce qu'ils y ont vû, & ce qu'on leur y a fait souffrir, & si en parler à qui que ce soit n'étoit pas pour eux un crime capable de les y faire renfermer une seconde fois pour n'en plus sortir que pour aller au feu, le public seroit bientôt desabusé de la fausse idée qu'il a de la Sainteté de ce rédoutable Tribunal: mais le serment de garder le secret qu'on éxige d'eux en les élargissant, & les terribles menaces qu'on leur fait, propres à intimider les plus intrépides, leur font observer sur cet important article un silence très sévère & très éxact. La seule consolation qui leur reste, est de pouvoir ouvrir leur cœur à leurs Directeurs dans la Confession, & les déclarations qu'ils font tous les jours aux Prêtres dans les Tribunaux de la Pénitence, remplissent d'horreur & d'admiration ceux qui les entendent.

Les Inquisiteurs, à qui ces sortes de plaintes reviennent quelquefois, prétendent que ces tristes victimes de leur fureur & de leur insatiable avarice imposent à leurs Confesseurs, afin de s'attirer au moins leur compassion par de faux exposés. Ne pourroit-on pas leur répondre qu'il y a bien plus lieu de douter de la sincérité d'une Confession forcée, faite par une personne remplie de crainte, opprimée, maltraitée, & persuadée que ce n'est que par-là qu'elle peut conserver sa vie, & récouvrer la liberté, que de la Confession qui se fait librement, volontairement, que celui qui la fait sait devoir être très secrete, & dont il n'espère aucun soulagement à ses malheurs?

Pour mieux éclaircir cette matière, il est bon de faire voir quel ordre on observe à l'Inquisition dans les procès, prémièrement, de ceux qui menrent négatifs, & ensuite de ceux qui s'accusent. D'abord le Prisonnier est conduit à l'Audience par l'Alcaïde, accompagné d'un Garde. Il y va tête nue; en y entrant on le fait mettre à genoux, on lui demande son nom, sa patrie, son état ou sa profession, & quantité de choses inutiles, que l'on écrit néanmoins fort éxactement, & que l'on fait signer à l'accusé. Après cette prémière Audience, il y a telle personne qui passe un, deux, trois, & jusques à quatre ans, sans qu'on l'y rappelle, pendant qu'on instruit plus diligemment le procès de beaucoup d'autres. De ces retardemens il en résulte d'ordinaire un très grand mal, qui est que ceux qui sont renfermés les derniers, accusent volontiers ceux qui y sont avec eux, craignent d'en avoir déja été accusés eux-mêmes.

Lorsque les Inquisiteurs font appeller pour la seconde fois un Prisonnier à leur Audience, ce qu'ils appellent *Mésa*, ou *Table du Saint Office*, c'est pour lui demander sa généalogie; car non contens de savoir de lui les noms de ses père & mère, ils l'interrogent encore sur ceux de ses ayeuls, bisayeuls, frères, sœurs, enfans, oncles, neveux & cousins, jusqu'à la quatrième génération. Ils s'informent ensuite s'ils sont nouveaux Chrétiens, en tout ou en partie.

On

On qualifie à l'Inquisition ceux qui y sont condamnés au feu, faute de déclarer tous leurs complices ou leurs témoins, du nom de *Diminutos*, c'est-à-dire, gens dont la Confession est insuffisante, pour n'avoir pas tout avoué, ou pour avoir manqué à nommer tous leurs complices.

Après qu'on a écrit les noms de tous les parens de l'Accusé, on lui demande s'il veut déclarer ses fautes, puisque c'est l'unique moyen de se rendre digne de la miséricorde ordinaire à ce Saint Tribunal. On l'exhorte de le faire au plutôt, sans néanmoins lui dire dequoi il est accusé. Cela s'appelle dans l'Inquisition le prémier avertissement. Si le prisonnier répond qu'il est & a toujours été Chrétien, & qu'il n'est coupable d'aucun crime, sujet à la Juridiction du Saint Office, on lui fait prêter de nouveau serment de garder le secret; & après qu'il a signé ses réponses, on le renvoie dans son cachot.

Lorsqu'on le conduit pour la troisième fois à la Table, ce qui est le second avertissement, après qu'il a prêté le serment ordinaire de garder le secret, & de dire la vérité, on lui demande s'il veut se confesser, afin de mériter qu'on lui fasse miséricorde; s'il continue à répondre qu'il n'a jamais rien fait contre la foi de Jésus-Christ, dont il a fait profession toute sa vie, on commence à l'interroger par articles sur divers points de la Loi Mosaïque; & cela se fait presque toujours à peu près en la manière suivante. *Interrogé s'il a abandonné la Loi de Jésus-Christ pour suivre celle de Moïse, ou s'il connoît quelque Chrétien qui l'ait fait; a dit que non. Interrogé si pour observer ladite Loi de Moïse, il s'est abstenu de manger du pourceau, du lièvre, du lapin, & du poisson sans écailles; a dit que non.*

Ces deux interrogations suffiront pour servir d'exemple, & pour faire connoître comment on questionne un Accusé sur tous les points du Judaïsme. On écrit donc sur chaque demande, simplement: A dit que non; sans faire aucune mention des protestations, des plaintes, & des réponses pitoiables que font les misérables prisonniers. Il y a tous les jours des Prisonniers, qui, avant ces interrogatoires, n'ayant jamais eu connoissance des cérémonies Juives, retiennent par cœur le détail ridicule qu'on leur en fait, & s'accusent dans la suite, par la crainte du supplice, comme coupables de toutes ces sottes superstitions.

Après un certain tems, tel qu'il plaît aux Inquisiteurs, on fait venir l'Accusé; & d'autant que c'est ce qu'ils nomment le troisième & dernier avertissement, on le presse, avec les termes les plus propres à inspirer la terreur, qu'il ait à confesser ses fautes; on l'intimide par des menaces effraiantes; & enfin on lui déclare que le Promoteur va se présenter pour lui signifier ses conclusions, ce qu'ils appellent *Libelle de Justice*.

Le Promoteur du Saint Office paroît alors, tenant un papier en sa main, où il lit à peu près ce qui suit. „ Que l'Accusé, à ce présent, étant Chré-
„ tien batisé, a abandonné sa foi pour s'attacher à la Loi de Moïse, espé-
„ rant qu'il pouvoit faire son salut en pratiquant les cérémonies Judaïques.
„ Que ledit Accusé s'est ci-devant trouvé en certain endroit avec des per-

„ sonnes de même race que lui, c'est-à-dire Chrétiens nouveaux; & que „ là ils se sont mutuellement déclarés qu'ils vivoient dans l'observance de „ la Loi de Moïse; & que pour s'y conformer, ils ne mangeoient aucune „ des choses défendues par ladite Loi, comme de la chair de pourceau, „ du poisson sans écailles, &c. Que ledit Accusé s'étant trouvé en certain „ lieu, avec certaines personnes, Chrétiens nouveaux comme lui, un des „ assistans dit qu'il avoit mangé du jambon; à quoi lui présent avoit ré- „ pondu, que pour lui il n'en mangeoit jamais. Sur quoi quelqu'un de la „ compagnie lui dit que c'étoit fort bien fait, s'il en usoit ainsi dans l'in- „ tention d'obéir à la Loi de Moïse; & que cette conversation avoit été „ cause que tous s'étoient déclarés sectateurs de ladite Loi, en considéra- „ tion & en l'honneur de laquelle ils changeoient toujours de chemise les „ Samedis. Que ledit Accusé ici présent, s'étant rencontré en certain lieu „ avec d'autres Chrétiens nouveaux, il leur avoit dit qu'il pensoit à acheter „ une Charge considérable. A quoi un des assistans avoit répondu qu'il ne „ le lui conseilloit pas, attendu qu'étant Chrétien nouveau, on pourroit „ l'en empêcher; mais qu'un autre de la compagnie prenant la parole, lui „ avoit dit que cette considération ne devoit pas le détourner d'acheter la- „ dite Charge, puisque d'autres de même race que lui en avoient possédé „ de semblables, & que dans cette rencontre ils s'étoient déclarés être tous „ dans la Loi de Moïse, afin de se procurer des honneurs & des biens par „ ce moyen; & que c'étoit dans la vue d'accomplir ladite Loi, qu'ils ré- „ citoient le *Pater*, & qu'ils s'abstenoient de manger de certaines viandes „ dont elle défend l'usage. Et d'autant que ledit Accusé est suffisamment „ convaincu d'avoir commis les crimes ci-dessus énoncés, ledit Promoteur „ conclut que l'Accusé soit livré au bras séculier, comme étant Hérétique „ & apostat de notre Sainte Religion.

Telle est la formule de ce que dans l'Inquisition on appelle *Libelle du Promoteur*; après la lecture duquel on demande à l'Accusé, si tout ce qu'il contient n'est pas véritable: & s'il répond, comme il arrive ordinairement, que tout cela est absolument faux, on le renvoie dans le cachot.

Peu de tems après la signification de ce funeste Libelle, & lorsqu'il en prend fantaisie aux Inquisiteurs, on fait encore venir l'Accusé à la Table, où l'on appelle en même tems un Avocat, que les Portugais appellent *Létrado*, pour se charger de la cause du criminel, & pour l'aider à se défendre; quoiqu'à dire vrai, ces sortes d'Avocats soient bien plus les espions que les défenseurs des Accusés. Les Inquisiteurs disent donc à l'Avocat: *L'homme que vous voyez ici présent, a demandé qu'on lui donnât quelqu'un qui fût son conseil, & qui prît le soin de son affaire: nous vous permettons de vous en charger, & de faire en sa faveur telles réquisitions, observations & remontrances que vous estimerez justes, & nécessaires; néanmoins si vous vous appercevez qu'il voulût user de fraude & de malice dans sa défense, nous vous enjoignons d'en informer le Tribunal.*

Après cet avertissement on envoie l'Accusé & le Létrado dans une au- tre

tre chambre; mais on leur donne une personne de confiance pour assister à tous leurs entretiens, afin qu'il ne s'y puisse rien passer, dont les Juges ne soient entièrement instruits. L'Avocat & l'Assistant s'assoient chacun sur une chaise, & le Prisonnier sur un tabouret ou escabelle, quand même ce seroit une personne de la prémière qualité, ou constituée en Dignité Ecclésiastique. L'Avocat commence par lire le Libelle qui lui a été remis, contenant toutes les accusations, telles que le Promoteur les a signifiées. Il demande ensuite à l'Accusé s'il a quelque raison à alléguer pour se défendre. Le Prisonnier répond qu'il est Chrétien; qu'il n'a jamais rien fait de contraire à la Foi Catholique, & que le contenu au Libelle est entièrement faux. Alors le Létrado prend la plume, & se met à écrite des contrédits, presque toujours à peu près conçus en la manière suivante.

„ Qu'il est aisé de prouver que l'Accusé est Chrétien batisé; qu'il en a
„ rempli tous les devoirs, vivant exemplairement, assistant à la Messe &
„ aux Sermons, s'approchant souvent des Sacremens de Pénitence & d'Eu-
„ charistie, faisant de grandes aumônes aux Pauvres & aux Maisons Re-
„ ligieuses. Qu'outre cela il a rendu d'importans services aux Eglises & aux
„ Confrairies dont il a été; qu'il a employé une bonne partie de ses biens
„ en œuvres pieuses; qu'on ne lui a jamais rien vu faire de contraire à sa
„ Religion; & que loin delà il a marqué par toute sa conduite beaucoup
„ d'amour & de crainte de Dieu, & beaucoup de charité pour son pro-
„ chain. Qu'on peut prouver avec la même évidence qu'il a changé
„ de chemise le Samedi; que dans sa maison on l'a toujours vu manger
„ du cochon, du lièvre, du lapin, & de toutes sortes de poissons, ayant
„ ou n'ayant point d'écailles, sans faire aucune distinction de viandes,
„ qu'autant qu'il l'a fallu pour se conformer aux Loix de la Sainte Eglise
„ Romaine. Qu'on peut sur ces faits interroger ses domestiques, & les
„ personnes avec lesquelles il a eu le plus de liaison, & principalement son
„ Confesseur & son Curé, qui ne manqueront pas de rendre témoignage
„ qu'en matière de Religion sa conduite a été irréprochable.

Telle est la formule des contrédits, qu'en pareilles occasions donnent les Avocats nommés par le Saint Office pour la défense des Accusés; & tous sont à peu près de même façon. Dès qu'ils ont été signés par le Létrado & par le Prisonnier, le prémier va à la Mésa rendre compte de sa commission, & l'autre est reconduit dans son cachot. Quelque tems après, lequel n'est pas limité, les Juges font venir l'Accusé à l'Audience, pour y nommer des témoins qui puissent prouver ce qu'il a allégué dans ses contrédits ou reproches.

Ces témoins doivent être au moins trois pour chaque article, & c'est ce qui ne manque presque jamais, les Accusés prouvant ordinairement d'une manière invincible ce qu'ils ont allégué pour leur justification. Mais cela ne leur sert de guère, quoiqu'il dût être presque suffisant pour détruire des témoignages singuliers, sans solidité, & qui ne se rapportent jamais. Le Prisonnier ayant satisfait, on le renvoie dans son cachot.

On

On le rappelle encore quelque tems après: on le presse par de nouvelles exhortations à confesser ses fautes. S'il persiste à se dire innocent, on lui demande s'il consent que le Promoteur vienne lui signifier une nouvelle déclaration des preuves qu'il a contre lui; & dans l'instant le Sécrétaire commence à lire une Déclaration Juridique des preuves qu'on a contre l'Accusé.

Nous n'entrerons pas dans le détail de toutes les autres procédures que l'on fait contre les Accusés, ni de toutes les injustices qui se commettent dans cette occasion; nous remarquerons seulement qu'après bien des interrogations captieuses, on condamne & livre au bras séculier ceux qui sont accusés ou que l'on prétend être convaincus d'avoir celé quelqu'un de leurs complices, lesquels pour cette raison sont appellés *Diminutos*; c'est-à-dire, ceux dont la confession est défectueuse & imparfaite.

Comme ce point est extrêmement délicat, il mérite qu'on le traite avec beaucoup de réfléxion; ainsi pour n'en dire que ce qu'il est possible d'en savoir au vrai, on doit distinguer de trois sortes de *Diminutos*, qui en cette qualité sortent condamnés à la mort. Les prémiers sont ceux qui s'étant accusés peu après leur emprisonnement, ou pour le moins avant que d'avoir été condamnés, ont eu par conséquent tout le tems nécessaire pour s'examiner & faire une entière déclaration.

Les seconds sont ceux qui n'ont confessé qu'après avoit été condamnés & avoir entendu leur Sentence. Ceux-ci sont appliqués à la question, afin de les engager par la violence des tourmens à satisfaire a ce qui manque à leurs confessions, & par ce moyen à sauver leur vie; ce qui au Saint Office passe pour un trait de clémence & de miséricorde extraordinaire, d'autant qu'en considération de la question on n'éxige pas d'eux une déclaration si éxacte, la torture suppléant à l'insuffisance de leur confession.

Cette seconde espèce de *Diminutos* a du tems pour satisfaire à ce qu'on attend d'eux jusqu'au Vendredi qui précède immédiatement le Dimanche de l'Acte de Foi.

Les troisièmes sont ceux qui ne confessent qu'après qu'on leur a lié les mains, & qu'on les a livrés aux Confesseurs.

La situation de ceux-ci est la pire & la plus desespérée, parce qu'on ne leur donne plus la question, & que s'ils veulent se tirer d'affaire, ils doivent indispensablement nommer tous ceux qui les ont accusés, sans en excepter un seul. C'est pour tâcher d'y parvenir, que ces sortes de Prisonniers n'épargnent dans leurs déclarations, ni parens, ni amis, ni étrangers. Et, parce que ces malheureux réduits au desespoir par l'approche d'une mort honteuse & cruelle, parcourent ainsi indistinctement tous ceux qu'ils ont jamais connus, & que par-là ils mettent une infinité de personnes dans le danger d'où ils essaient de se tirer; les Portugais disent en Proverbe *Maoos atadas, Terras Abraladas*; comme qui diroit, le Païs est en feu, dès qu'un Accusé a les mains liées.

Il y a bien de l'apparence que la plupart de ceux qui sortent condamnés comme

comme *Diminutos*, après s'être accusés & en avoir accusé beaucoup d'autres des mêmes crimes dont ils se sont déclarés coupables, ont voulu épargner leurs femmes, leurs enfans, leurs pères ou leurs frères. Or comme il n'y a pas lieu de présumer qu'il ayent agi ainsi par un défaut de mémoire, on n'estime pas nécessaire de leur donner la question pour les leur faire déclarer. C'est pour ce défaut de sincérité que le Saint Office les fait bruler en qualité de *Diminutos*.

Il est vrai cependant qu'il s'en trouve qui ayant chargé tous leurs parens, ne laissent pas d'être livrés au bras séculier comme *Diminutos*, pour n'avoir pas nommé des personnes avec lesquelles ils n'avoient que des liaisons très éloignées. Par exemple :

George Francisco Méla, habitant de Villaviciosa, ayant été arrêté à l'Inquisition de Dévora, s'accusa volontairement peu de tems après avoir été renfermé dans les prisons, croyant par ce moyen obtenir bientôt sa liberté. Il chargea dans ses Confessions tous ceux dont le nom lui vint en pensée, tant de ses concitoyens, que des étrangers, ensorte qu'il nomma plus de cinq cent personnes. Il avoit une fille, laquelle dès l'âge de cinq ans avoit été mise dans le Couvent de l'Espérance de la même Ville, où elle avoit été élevée par les Religieuses du même Couvent, qui étoient d'anciennes Chrétiennes. Cette fille devenue grande avoit pris le voile & fait profession. Elle vivoit d'une manière exemplaire. Jamais son père, lorsqu'il la venoit voir, ne lui parloit qu'en présence de quelques-unes de ces Dames.

Ce père infortuné voulant sortir de prison à quelque prix que ce fût, après avoir accusé son épouse, ses enfans & ses frères, accusa aussi cette fille qui étoit Religieuse, sans qu'avec tout cela il fût parvenu à satisfaire les Inquisiteurs, & qu'avec une déclaration si malheureuse & si étendue il pût s'empêcher d'être condamné pour *Diminutos*. Alors desabusé, réduit au desespoir, & voyant qu'avec toutes ses déclarations & toutes ses confessions il ne pouvoit se garantir du supplice, il desavoua tout ce qu'il avoit dit, déclara hautement que tout ce qu'il avoit déposé, tant contre lui que contre les autres, étoit absolument faux, & que l'amour de la vie & la crainte de la mort l'avoient porté à en user de la sorte. Dans sa Sentence on le qualifia de *Diminuto revogante*; c'est-à-dire, qui a confessé en partie, & qui ensuite s'est dédit de ce qu'il avoit confessé.

Marie Mendès, native de Fronteira, demeurant à Elvas, veuve de Gaspard Gomès Jacinte, ayant été arrêtée par le Saint Office, confessa d'abord, & chargea ses enfans, ses neveux, ses autres parens, & tout ce qu'elle connoissoit; si bien qu'elle accusa près de six cent personnes: cela pourtant n'empêcha pas qu'elle ne fût condamnée à mort comme *Diminuta*. Se voyant réduite en cet état, nonobstant toutes ses confessions, elle se dédit de tout ce qu'elle avoit déposé, & protesta qu'elle ne s'étoit portée à dire tant de faussetés que pour tâcher de sauver sa vie. Lorsqu'elle parut en l'Acte de Foi avec les affreux ornemens dont on pare ceux qui vont être brulés, une de ses filles la voyant passer proche d'elle, lui nomma tout haut

quelques-uns de leurs parens, craignant qu'elle ne les eût omis ou oubliés, & espérant que si elle les déclaroit à l'Inquisition, elle pourroit peut-être encore se garantir du supplice. Mais cette mère infortunée lui répondit : *Je n'ai point oublié, ma chère fille, ceux que vous venez de me nommer ; j'ai couru le Portugal & la Castille, mais tout cela m'a été inutile.*

On voit par-là que l'on condamne comme *Diminutos*, non seulement ceux qui ont voulu épargner leurs proches, mais encore la plupart de ceux qui n'ont pu parvenir à deviner tous ceux qui passent pour avoir été leurs complices. C'est sans doute un spectacle bien digne de pitié, que de voir ainsi conduire au supplice des personnes, qui après s'être accusées, ont encore déposé contre leurs propres pères, leurs frères & leurs enfans.

Peut-être demandera-t-on pourquoi certaines personnes après en avoir accusé un grand nombre d'autres, aiment mieux mourir que de déposer aussi contre leurs parens. A quoi on répond, que la tendresse qu'on a naturellement pour des personnes aussi proches & aussi chères, porte ces affligés à perdre la vie, plutôt que d'exposer à un malheur pareil au leur des parens qu'ils savent être innocens.

On peut demander d'où vient que quelques *Diminutos*, & même certains Négatifs, après avoir attendu jusqu'à l'extrémité, viennent enfin à confesser, lorsqu'il ne leur reste plus d'espérance de sauver autrement leur vie, & que plusieurs rencontrent juste & nomment tous les témoins qui ont deposé contre eux. On répond que ces sortes de personnes, ont eu quelque lumière d'ailleurs, ou qu'à force de réfléchir & de penser elles sont parvenues à soupçonner & à devenir ceux qui les ont accusés ou qu'elles ont ainsi rencontré par pur hazard ; ou que si elles ont attendu si tard à se déclarer, ç'a été par un motif de conscience, pour ne pas exposer des innocens, en les accusant faussement ; que néanmoins dans la suite la crainte de la mort les a portés à le faire comme malgré eux.

Puisque nous avons parlé des Négatifs, nous en rapporterons ici quelques exemples, pour faire voir de quelle maière meurent ceux qu'on qualifie de ce nom au Saint Office.

Jaques de Mello, natif de Lisbonne, Gentilhomme de considération & Chevalier de l'Ordre de Christ avoit servi pendant plusieurs années en qualité de Capitaine de Cavalerie, avec beaucoup d'honneur & de distinction. Ce Mello étoit en partie Chrétien nouveau, de même que sa femme & ses deux fils. Il étoit souvent arrivé, que lorsqu'ils avoient vu arrêter par ordre de l'Inquisition quelques autres Chrétiens nouveaux, ils en avoient marqué de la joie, se montrant zèlés pour le Saint Office, afin d'être par ce moyen moins soupçonnés de Judaïsme. Il arriva cependant, soit par vengeance ou autrement, que quelqu'un de ceux au malheur de qui ce Gentilhomme avoit semblé insulter, l'accusa avec ses deux fils & sa femme. Ils furent tous quatre conduits en prison dans un même tems. La femme & les enfans élevés délicatement & peu accoutumés à souffrir, s'ennuièrent bientôt de se voir ré-

réduits dans un cachot; ils pensèrent à confesser au plutôt, peut-être par les exhortations & par les conseils des Gardes ou de ceux avec qui ils étoient renfermés.

Ils accusèrent tous trois le pauvre Gentilhomme, & sortirent peu de tems après. Jaques de Mello sortit aussi en l'Acte de Foi suivant; mais ce fut pour être brulé comme *Convitto négativo*, quoiqu'il protestât qu'il étoit Chrétien, & qu'il invoquât le nom de Jésus-Christ jusqu'au dernier soupir.

Alfonse Nobre, natif de Villaviciosa, & un des prémiers Gentilshommes de la même Ville, où il avoit été Maire, & Prieur de la Miséricorde, fut arrêté dans les prisons de Coïmbre, avec la réputation d'être en partie Chrétien nouveau.

On arrêta aussi quelque tems après son fils & sa fille, lesquels, ou par de mauvais conseils, ou intimidés par des menaces, après s'être accusés eux-mêmes, accusèrent aussi leur père, qui sortit en l'Acte de Foi, condamné à la mort comme Négatif. Il arriva qu'à la Procession ce pauvre homme passa assez près de son fils. Celui-ci effraié du malheur de son père, le pria de lui pardonner, & lui demanda sa bénédiction. Je vous pardonne, répondit le père, de m'avoir réduit en cet état par votre lâcheté, parce que je souhaite que Dieu me pardonne, & que j'espère qu'il me pardonnera mes péchés: mais je ne vous donne point ma bénédiction, ne connoissant pas pour mon fils celui qui s'est deshonoré lui-même, & qui étant Chrétien a bien voulu passer pour Juif. Je prie aussi Dieu qu'il veuille vous convertir & vous pardonner. Ensuite il alla à la mort avec une constance & des démonstrations d'une sincère & solide piété, que tous les assistans ne pouvoient assez admirer.

Ajoutons encore un exemple de personnes moins considérables par leur naissance.

Joan de Siqueira & son frère, natifs de Torres-Alvas, tous deux fils d'une Blanchisseuse, furent arrêtés à Lisbonne. On arrêta dans ce même tems Joan Travassos da Costa, qui pendant plusieurs années avoit été Vicaire Général de l'Archévêché de Lisbonne. Les deux frères soutinrent hardiment qu'ils étoient innocens; mais se trouvant chargés par un très grand nombre de dépositions, ils furent condamnés.

Le Grand Vicaire Travassos, qui pour raison de sa dignité avoit été souvent à la *Mésa* du Saint Office, & qui savoit combien difficilement sortent de l'Inquisition ceux qui y sont une fois renfermés, perdit d'abord courage, confessa tout ce qu'on voulut, & accusa une infinité de personnes, parmi lesquelles furent Joan de Siqueira & son frère, qui vraisemblablement furent par des compagnons de leur mise, que Travassos avoit déposé contre eux. En effet un de ces frères étant à l'Audience, dit aux Inquisiteurs: Comment pouvez-vous penser, Messieurs, qu'un Vicaire Général se soit découvert à moi, qui n'étant que le fils d'une Blanchisseuse, aurois à peine été bon pour servir de Laquais? Si Travassos a déposé contre moi, c'est sans doute qu'il a cru que j'en avois fait autant à son égard; mais je lui par-

pardonne de bon cœur, comme je désire que Dieu me pardonne les péchés que j'ai commis, sans néanmoins que j'aye jamais rien fait en toute ma vie de ce dont on m'accuse en ce Tribunal. Si j'étois Juif, comme vous vous le persuadez, pourquoi ferois-je difficulté d'en convenir pour sauver ma vie, n'ayant aucuns biens à perdre en le faisant? Mais j'ose me flater que Dieu m'offre cette occasion de faire mon salut en souffrant, & je ne la veux pas laisser échaper.

Ces deux frères furent brulés comme négatifs, & donnèrent jusqu'au dernier soupir toutes les marques possibles d'une foi vive & pure en Jésus-Christ.

Le Grand Vicaire sortit dans ce même tems de l'Acte de Foi avec le Sambénito, & a toujours vêcu depuis très misérablement. Le bruit a même couru qu'à l'heure de la mort il a déclaré que tout ce qu'il avoit déposé à l'Inquisition contre lui-même & contre les autres étoit entièrement faux; mais le Saint Office n'a aucun égard à ces sortes de déclarations.

Si dans l'Inquisition on pressoit les anciens Chrétiens comme on fait les nouveaux, & s'ils n'étoient pas à l'abri de toutes ces persécutions & de tous ces embarras par le seul droit de leur naissance, sans doute qu'ils s'accuseroient aussi des mêmes crimes; puisque depuis le réglement par lequel il a été ordonné que les dépositions des nouveaux Chrétiens n'eussent pas lieu contre les anciens, ceux-ci se sont souvent trouvés dans les mêmes cas, & que depuis l'année 1535, jusques en 1600, que ce réglement fut fait, on a vu plusieurs anciens Chrétiens accusés & s'accuser eux-mêmes de Judaïsme, jusques-là qu'il est arrivé à un de confesser qu'il avoit été proche d'un puits qui n'est pas éloigné de la Ville, attendre le Messie, étant monté sur un Bouc. Mais depuis que par le réglement dont on vient de parler, on a ordonné que les nouveaux Chrétiens ne seroient plus reçus à déposer contre les anciens, ceux-ci pour se tirer d'affaire, lorsqu'ils sont déférés au Saint Office, n'ont qu'à alléguer leur origine, ce qui leur tient lieu de défense & de raison; & les Chrétiens nouveaux qui, par mégarde ou autrement, accusent quelqu'un des anciens, sont dès lors réputés faussaires, & comme tels on leur donne un Carocha dans les Actes de Foi, on les fouette, & on les condamne aux Galères.

Baptiste Fangueiro Cabros, natif d'Elvas & de la prémière Noblesse du Païs, fut arrêté & noté d'être Chrétien nouveau au huitième dégré. Son procès lui fut fait, & il fut condamné. Il confessa dans la suite, ayant déja les mains liées, auquel état il ne pouvoit plus être appliqué à la question, ni par conséquent suppléer par ce cruel moyen à l'insuffisance de sa confession. Déterminé cependant à tâcher de sauver sa vie à quelque prix que ce fût, il accusa tous ceux qui lui vinrent en la pensée, & entre autres une Mulatre qui étoit attachée à la famille d'un de ses oncles, du côté par où on le prétendoit être en partie Chrétien nouveau. Il sortit donc de l'Acte de Foi avec le Sambénito de Fogo Révolto, & fut envoyé aux Galères.

On

On arrêta peu de tems après la Mulatre, qui pour toute défense allégua seulement qu'elle étoit ancienne Chrétienne; ce qui ayant été vérifié, Fangueiro fut ramené dans les prisons du Saint Office, d'où il sortit une seconde fois avec le Carocha, fut fouetté & envoyé de nouveau aux Galères, où il a passé cinq années: & d'autant que le Capitaine de la Galère avoit quelque considération pour lui à cause de sa qualité, & que pour cette raison il le dispensoit des travaux pénibles auxquels on employoit les autres Forçats, ce Capitaine fut mandé à l'Inquisition, & blâmé très sévèrement de son indulgence.

Il est bon d'observer que Fangueiro avoit déposé contre la Mulatre, lorsqu'ayant déja les mains liées, il ne pouvoit plus, comme il a été dit, suppléer par la question à l'insuffisance de sa confession. Il ne pouvoit donc éviter la mort qu'en chargeant la Mulatre, qui étoit comprise au nombre de ses complices; cependant ce fut pour l'avoir nommée, qu'il fut condamné au fouet & aux Galères.

Voilà de quelle manière sont convaincus comme faussaires les Chrétiens nouveaux qui en accusent d'anciens. Depuis que le réglement a été fait, ces derniers ont suffisamment dequoi se défendre, en alléguant ce réglement & leur ancien Christianisme. Que si ces deux moyens leur manquoient, ils feroient sans doute ce que se sont forcés de faire les Chrétiens nouveaux pour sauver leur vie.

Si l'on demande, comment il se peut faire qu'on voye tant de Chrétiens nouveaux paroître dans les Actes de Foi, qui se sont eux-mêmes accusés de Judaïsme, on répondra que si on les pressoit pour leur faire avouer qu'ils sont Calvinistes ou Turcs, comme on le fait pour les obliger à dire qu'ils sont Juifs, la plupart conviendroient de même qu'ils sont Hérétiques, Mahométans, & généralement tout ce qu'on voudroit: la rigueur extrême du Saint Office étant l'unique cause qui porte tant de personnes à s'accuser des crimes qu'ils n'ont jamais commis.

Il arrive cependant delà, que les Princes, les Grands, & le Peuple de Portugal trompés par ces apparences, regardent ces infortunés Chrétiens nouveaux comme une nation abominable, estimant très vrai tout ce qui se débite contre eux dans les Actes de Foi, au-lieu que si on leur pouvoit faire comprendre la vérité du contenu en ces Mémoires, leur haine se changeroit bientôt en pitié, & tous chercheroient de concert les moyens de remédier à un si dangéreux abus, qui cause la perte d'un nombre infini de Chrétiens en les laissant passer pour Juifs, & fait en même tems l'opprobre & la honte de la Nation Portugaise.

Il faut aussi observer que le même homme qui est réputé faussaire lorsqu'il a déposé contre un ancien Chrétien, est censé un témoin valable lorsqu'il en charge un nouveau; au-lieu qu'on devroit naturellement croire que quiconque dépose faux contre un, est nécessairement non recevable & suspect en parlant contre un autre. On peut objecter que ceux qui sont ainsi convaincus d'être faussaires, ne sont pas seulement réputés tels, parce qu'ils ont dé-

déposé contre des anciens Chrétiens; mais encore parce qu'après avoir été soigneusement examinés, ils sont convenus eux-mêmes d'avoir fait une fausse déposition.

Il est aisé de répondre que plusieurs sont condamnés comme faussaires, qui ne sont pas convenus de l'être, & que ceux mêmes qui semblent en être demeurés d'accord, ne l'ont fait que pour tâcher de sortir de ces cruelles & infames prisons, pour se garantir de la torture, & pour éviter la mort, tout ainsi qu'ils s'accusent d'être Juifs ne l'ayant jamais été, & qu'ils s'accuseroient d'être Mahométans & Idolâtres, si l'on éxigeoit d'eux qu'ils fissent cet aveu, & qu'ils n'eussent point d'autre ressource pour se tirer d'affaire.

Si les Inquisiteurs apportoient autant de précaution pour obliger les Prisonniers à se dédire de ce qu'ils ont déposé contre des Chrétiens nouveaux, qu'ils en apportent pour leur faire desavouer ce qu'ils ont dit contre les anciens, ils les verroient bientôt se rétracter également; mais bien loin de tenir cette conduite, on les brule avec le titre de *Confesso revogante*, c'est-à-dire, qui s'est retracté de ce qu'il avoit confessé.

On dira peut-être qu'ils sont suffisamment convaincus d'être faussaires, dès lors qu'ils ont accusé d'être Chrétiens nouveaux des hommes notoirement anciens Chrétiens. A cela on répond que lorsqu'ils les ont accusés d'être Chrétiens nouveaux, ils les ont véritablement crus tels. En effet on a tant de soin de les avertir d'abord de bien prendre garde à ne pas déposer contre un ancien Chrétien, attendu que le faisant ils en seront sévèrement punis, qu'il est évident qu'après un tel avertissement un Prisonnier ne s'avise d'accuser un vieux Chrétien, que parce qu'il le croit nouveau, & qu'il appréhende qu'il n'ait auparavant déposé contre lui. Si Fangueiro, dont nous avons rapporté l'avanture, n'eût pas craint d'être brulé comme *Diminuto*, il n'auroit assurément jamais pensé à accuser la Mulatre.

On ne trouve pas à redire qu'on punisse sévèrement les faussaires; mais seulement de ce qu'on impose pas les mêmes peines à tous ceux qui le sont, & de ce qu'on épargne sur cet article les anciens Chrétiens, qui sans doute peuvent comme les autres hommes tomber dans toutes sortes d'erreurs, être coupables de Judaïsme, & déclarer ainsi que les nouveaux Chrétiens, tantôt la vérité, & d'autres fois le mensonge.

Dans le Couvent des Récolets de Lisbonne, situé au-lieu appellé O Campo do Curral, il s'est trouvé un Religieux, homme savant, de très bonne maison, & natif de cette Ville. Son nom de famille étoit Travassos da Costa, & l'on prétend que son père étoit Greffier de la Cour. Ce Religieux étoit ancien Chrétien, ce qui n'empêcha pas que s'oubliant lui-même, il ne devînt véritablement Juif. Son entêtement fut si excessif, qu'il essaia de corrompre ses frères, & de leur communiquer ses erreurs. Les Religieux de son Monastère ayant inutilement tenté de le ramener à son devoir, furent enfin contraints de le dénoncer au Saint Office. On lui

fit

fit son procès; il fut condamné & brulé, protestant jusqu'au dernier moment qu'il mouroit dans la Loi de Moïse, laquelle il estimoit seule véritable.

Dans la Sentence de mort qui fut lue publiquement en l'Acte de Foi, on le qualifia d'être en partie Chrétien nouveau. Mais ses parens voyant que par-là on deshonoroit toute leur famille, firent leurs remontrances à l'Inquisition. Ils demeuroient d'accord que le Récolet avoit été condamné & puni justement, puisqu'il étoit Juif; mais ils ajoutoient que n'étant pas Chrétien nouveau, il ne lui en falloit pas donner la qualité, & par ce moyen couvrir tous ses parens d'infamie & d'opprobre. Ils furent admis par le Saint Office à prouver ce qu'ils avançoient: on leur rendit justice: On effaça ce qu'on avoit écrit au bas de la Sentence du défunt, & ils furent reconnus pour être véritablement anciens Chrétiens.

Voilà donc un ancien Chrétien devenu Juif, & mourant obstiné dans son erreur.

Francisco d'Alévido Cabras, natif d'Elvas, fils d'André Martin Cabras, & un des prémiers Gentilshommes de la même Ville, étoit l'ennemi juré de tout ce qu'on appelle Chrétiens nouveaux. Lorsque l'occasion s'en présentoit, il les persécutoit à outrance. Cette conduit fut cause que s'étant répandu un bruit que sa mère par un de ses ayeuls avoit quelque petite portion de Chrétien nouveau, quoique tous ses autres Ancêtres, tant paternels que maternels fussent constamment anciens Chrétiens; quelques-uns déposèrent contre Alévido & contre Donna Britta de Sigueira sa tante, sœur de sa mère.

Ils furent arrêtés tous deux. Francisco d'Alévido s'accusa d'abord, & sortit réconcilié, c'est-à-dire, portant le Sambénito en l'Acte de Foi. Dès qu'il fut retourné en la maison de son père André Martin, celui-ci ne pouvant plus le souffrir depuis l'affront qu'il s'étoit fait, & qu'il avoit fait à toute sa famille, le chassa & l'envoya en Espagne. Il y resta quelque tems, s'y fit Religieux de Saint François, & revint ensuite en Portugal, où les Religieux de son Ordre l'obligèrent à quitter l'habit, & firent déclarer sa profession nulle, sous prétexte qu'il avoit été à l'Inquisition, & qu'il en étoit sorti reconnu Juif, & avéré tel par sa propre confession, ensorte que depuis que la paix a été conclue entre l'Espagne & le Portugal, il a demeuré à Elvas en habit séculier.

Donna Britta de Sigueira prit une route toute opposée à celle qu'avoit tenue son neveu. Elle allégua pour sa justification qu'elle étoit ancienne Chrétienne. Elle fut mise en liberté après avoir été reconnue pour telle; & ainsi il resta évident que Francisco d'Alévido n'étoit pas Chrétien nouveau, comme il avoit passé pour l'être. Les témoins qui avoient déposé contre Donna Britta, sortirent avec des Carochas, furent fouettés, & envoyés aux Galères. On arrêta aussi de nouveau Francisco d'Alévido, qui après avoir encore resté assez longtems dans les prisons, sortit enfin avec le Carocha, & fut banni de Portugal pour deux ans; & cela pour s'être ac-

cusé

cusé faussement de Judaïsme, étant ancien Chrétien, & pour avoir été cause du malheur d'un grand nombre de personnes par ses fausses dépositions.

Voilà donc encore un ancien Chrétien condamné comme Juif par sa propre confession, & convaincu ensuite de s'être faussement accusé lui-même, & d'en avoir accusé d'autres contre la vérité.

Francisco Lopès Margalho, natif d'Elvas, connu de tout le monde pour ancien Chrétien, voyant qu'on avoit arrêté sa femme, résolut aussitôt de s'accuser. Il avoit un neveu nommé Manoël Lopès Torras, à qui il conseilla d'en faire autant. Le neveu lui répondit qu'il n'en feroit rien, puisqu'il étoit ancien Chrétien; ce qui n'empêcha pas l'oncle d'aller au Saint Office, comme il l'avoit projetté. Cependant le neveu prouva ce qu'il étoit, & resta tranquille: il étoit fils du propre frère de Margalho. Que l'on fasse un peu de réflexion à ces sortes d'avantures.

Antonio Gonsalves, natif d'Olivença & habitant de Cabanas au Diocèse de Visco, connu & avéré ancien Chrétien, fut mis à l'Inquisition, & en sortit avec le Sambénito en l'Acte de Foi en l'année 1660. Le nommé Meya Noite, natif d'Abrantes, très certainement ancien Chrétien, étoit ennemi déclaré des nouveaux; ce qui fut la cause de sa perte. Cet homme, qui étoit un brave, un intrépide & un vrai bréteur de profession, marquoit toujours une joie extrême lorsqu'il voyoit conduire des Chrétiens nouveaux au Saint Office; & insultoit à leur malheur, leur disoit des injures, & les accompagnoit assez souvent jusqu'aux portes de l'Inquisition, en les appellant Juifs, & faisant mille imprécations contre eux.

Une conduite si peu raisonnable & si outrageante irrita tous les nouveaux Chrétiens, jusques-là que douze d'entre eux se liguèrent à dessein de le perdre. Ils convinrent que s'il leur arrivoit d'être arrêtés, ils accuseroient de concert Meya Noite d'avoir judaïsé avec eux, & demeurèrent d'accord de ce qu'ils devoient dire; ensorte que leurs dépositions pussent être conformes dans toutes les circonstances. Ces douze conjurés furent pris dans la suite. Chacun en s'accusant soi-même, déposa qu'un tel jour, en tel lieu & en telle occasion, le nommé Meya Noite, avec tels & tels, nommant ses onze associés, s'étoient mutuellement déclarés qu'ils vivoient dans l'observance de la Loi de Moïse: & sur ce que les Inquisiteurs demandoient à chaque déposant, si Meya Noite étoit Chrétien nouveau; chacun, ainsi qu'ils en étoient convenus, répondit qu'il n'en savoit rien, mais que dans l'accusation dont il s'agissoit, ledit Meya Noite leur dit qu'il étoit *Christiam novo*, & qu'ils l'avoient cru sur sa parole.

Avec cette précaution ces douze témoins se tirèrent du danger où sont inévitablement exposés depuis ce réglement, ceux qui ont accusé un ancien Chrétien d'avoir judaïsé. Ce malheureux ayant été conduit dans les prisons, & se trouvant ainsi chargé par le témoignage entièrement conforme de douze personnes, (chose qui n'est jamais arrivée à l'Inquisition, où même il est inouï qu'on en ait vu deux de cette nature), se vit dans l'impossibilité

sibilité de les contredire: & d'autant qu'il n'étoit pas d'une famille fort distinguée, & qu'il ne put dire le nom d'un de ses bisayeuls, quoique reconnu de tout le monde pour ancien Chrétien, il fut qualifié d'être en partie Chrétien nouveau. Son procès lui fut fait, & il fut brulé, criant tant qu'il pouvoit en allant au supplice, qu'en sa personne on faisoit mourir un ancien Chrétien.

Tout ce qu'on vient de rapporter, fait voir que non seulement l'Inquisition ne prend pas les moyens nécessaires pour épurer la Foi & éteindre le Judaïsme; mais qu'au contraire, par ses rigueurs, ses cruautés & toutes ses manières si peu conformes aux règles du droit & de la raison, elle semble ne chercher qu'à rendre Juifs ceux qui sont véritablement Chrétiens, en les forçant par tant de véxations, à s'accuser & à en accuser d'autres de crimes qu'ils n'ont jamais eu la pensée de commettre, & dont ils sont également innocens.

Il nous reste à parler de l'Inquisition de Goa, Ville qui apartient aux Portugais, & dont nous allons auparavant donner une courte description.

Description de Goa.

La Ville de Goa est située dans la Presqu'Isle de l'Inde, en deça du Gange. Selon les observations des Pères Jésuites, elle est de 71. d. 25'. plus Orientale que l'Observatoire de Paris, & sa Latitude est de 15. d. 31'. Selon Gémelli Carréri (*) elle est située au quinzième dégré trente minutes de Latitude, dans une Isle qui a neuf lieues de tour sur la Rivière de Mandoua, qui entre dans la Mer à six milles au-dessous. Elle s'étend sur un terrain inégal pendant deux milles de longueur, le long d'un Canal qui n'a qu'un demi mille de largeur.

Alfonse d'Albuquerque, enleva Goa à Hidalcan en 1508. Hidalcan reprit la Ville en 1510. Albuquerque l'enleva de nouveau, & fit périr 7000 Barbares. Il en fit la Métropole de tout ce que sa Nation possédoit dans les Indes.

Goa étant devenue la clef de tout le Commerce de l'Orient, se rendit fameuse & opulente en peu de tems. Le circuit de ses murailles fait assez voir sa grandeur, puisqu'elles s'étendent bien quatre lieues, avec leurs Bastions & leurs Forts en bon état, depuis l'Eglise de Notre-Dame, pendant douze milles, le long des Châteaux de St. Blaise & de St. Jaques, jusqu'à la Polvéreira.

Cette Ville n'est plus aujourdhui ce qu'elle étoit autrefois; car les grandes pertes, que les Portugais ont faites dans les Indes, ont presque entièrement ruiné son Commerce. Les Maisons sont les mieux bâties des Indes. Il n'y a pas à présent plus de 20000 habitans, qui sont de Nations & de Relions différentes. Les Portugais font le plus petit nombre. Les Métifs font le plus grand nombre, ce sont ceux qui sont nés de Portugais & de femmes Bramines, qu'ils ont épousées depuis la conquête de Goa.

Sui-

(*) Voyage du tour du Monde, *Tome III. p.* 77.

Suivant le Père Bouchet (*) Missionnaire Jésuite, Goa est éloigné de Cochin de plus de cent lieues. Quand on y aborde par Mer, on trouve à l'Embouchure du Fleuve Mandoua deux Forts construits aux pieds des Montagnes, & bien garnis de Canons qui en défendent l'entrée. Il y a depuis Goa & les terres des environs jusqu'à l'Embouchure plus de 430 pièces de Canon. La Rivière est large, belle & majestueuse.

Il y a encore à Goa un assez grand nombre de beaux Edifices. La Maison de l'Inquisition, que les Portugais appellent *Santa Casa*, (†) est grande & magnifique. Elle a dans sa face trois portes, celle du milieu est plus grande que les deux autres; & celle qui répond au grand escalier, par lequel on monte à la grande Salle dont je parlerai ailleurs. Les portes des côtés conduisent aux appartemens des Inquisiteurs, dont chacun est assez grand pour loger un train raisonnable. Il y a outre cela plusieurs autres appartemens pour les Officiers de la maison.

En pénétrant davantage, on trouve un grand bâtiment divisé en plusieurs corps de logis à deux étages, séparés les uns des autres par des basses Cours. Dans chaque étage il y a une gallerie en forme de dortoir, divisée en sept ou huit chambres ou cachots, chacun de dix pieds en quarré: & le nombre de ces chambres peut être en tout d'environ deux cent. Il y a de ces dortoirs dont les cachots sont obscurs, n'ayant point de fenêtre, & ne pouvant recevoir de jour que par la porte, qui est ordinairement fermée, comme je l'expliquerai plus bas: outre cela ces cellules sont plus petites & plus basses que les autres. On m'en fit voir une, un jour que je me plaignois d'être traité avec trop de rigueur, pour me faire connoître que j'aurois pu être encore plus mal.

A l'exception de ces chambres obscures, toutes les autres sont quarrées, voûtées, blanchies, propres & éclairées par le moyen d'une petite fenêtre grillée qui ne se ferme point, & à laquelle le plus grand homme ne sauroit atteindre. Les murailles de ces cachots ont par-tout cinq pieds d'épaisseur: chaque chambre fermée a deux portes, dont l'une est en dedans, & l'autre en dehors de la muraille; celle de dedans est à deux batans: elle est forte, bien ferrée, & ouverte par la moitié d'enbas en forme de grille. Elle a en-haut une petite fenêtre, par où les prisonniers reçoivent la nourriture, leur linge, & les autres choses dont ils ont besoin, & qui y peuvent passer: cette petite fenêtre se ferme à clé, & avec deux bons verroux.

La porte qui est en-dedans de la muraille n'est pas si forte ni si épaisse que l'autre; mais elle est entière & sans aucune ouverture. On la laisse ordinairement ouverte depuis six heures du matin jusqu'à onze, afin que le vent puisse entrer par les fentes de l'autre qui est grillée, & que par ce moyen l'air de ces cachots soit purifié & rendu plus sain. Dans tous les autres

(*) Lettres Edifiantes. *Tome* XV. *p.* 48.

(†) Ceci est tiré de l'Histoire de l'Inquisition par Mr. *Dellon*.

tres tems cette seconde porte est aussi éxactement fermée que la prémière.

On donne à chacun de ceux que leur malheur conduit dans ces prisons, un pot de terre plein d'eau pour se laver, un autre pot plus propre, de ceux qu'on appelle *Gurguleta*, aussi plein d'eau pour boire, avec un *Pucara*, ou tasse faite d'une espèce de terre sigillée, qui se trouve communément aux Indes, & qui rafraichit admirablement bien de l'eau quand on l'y laisse quelque tems.

On leur donne aussi un balai, afin qu'ils tiennent leur chambre propre, une natte pour l'étendre sur une estrade où ils couchent, un grand bassin pour leurs nécessités qu'on change de quatre en quatre jours, & un pot pour le couvrir qui sert aussi pour mettre les ordures qu'on a balaiées.

Les Prisonniers sont nourris à la manière du païs. Les noirs avec du changé ou eau de ris, avec du ris, & un peu de poisson frit. Les blancs de même, excepté qu'on leur donne du fruit, & quelque peu de viande les Jeudis & les Dimanches à dîner, & jamais le soir, pas même le jour de Pâque.

Ce régime ne s'observe pas moins pour l'épargne, que pour mortifier davantage des personnes qu'on prétend avoir encouru l'excommunication majeure, & les garantir en même tems du cruel mal que les Indiens appellent *Mordéchi*, qui n'est autre chose que l'indigestion qui est fréquente & dangereuse dans ces climats brulans, & sur-tout dans un lieu où l'on ne fait aucun éxercice. Cette maladie commence presque toujours par une fièvre violente, accompagnée de tremblemens, d'horreurs & de vomissemens. Ces accidens sont bientôt suivis du délire & de la mort, si l'on n'y apporte un promt remède. Il y en a un dont les Indiens se servent préférablement à tout autre, parce que l'expérience journalière leur fait connoître qu'il est spécifique dans cette occasion, & qu'on ne l'omet guère sans exposer le malade à un danger évident. Ce remède consiste à appliquer un fer rougi au feu sous le pied du malade, à l'endroit du talon le plus calleux & le plus dur. On se sert pour cela, ou d'une broche, ou de quelqu'autre fer qui soit à peu près de même figure, on l'applique en travers, & on le laisse sur la partie, jusqu'à ce que le malade témoigne par ses cris qu'il en ressent la chaleur. Cette application au reste est fort peu douloureuse, & elle n'empèche pas celui à qui on l'a faite, de marcher immédiatement après avec la même liberté qu'auparavant, si d'autres raisons ne le retiennent au lit. Cependant par ce seul moyen, sur-tout si l'on s'en sert de bonne heure, on arrête presque infailliblement ce cruel mal; & une personne qui sans ce secours auroit risqué de perdre la vie, se trouve souvent guérie dans très peu de tems, sans autre remède que celui-là.

Il faut observer en passant, que la saignée est tout-à-fait pernicieuse dans ces sortes de maladies, & qu'un Médecin étranger, qui se trouve aux Indes, doit bien prendre garde à ne s'y pas tromper, n'y allant rien moins que de la vie du malade.

Les Médecins & les Chirurgiens vont quelquefois visiter les malades ; mais dans les maladies dangereuses on n'administre à personne ni le Viatique ni l'extrême-Oction ; de même qu'on n'y entend jamais ni Sermon ni Messe. Ceux qui meurent dans les prisons, sont enterrés dans la maison sans aucunes cérémonies, & si selon les maximes de ce Tribunal ils sont jugés dignes de mort, on les déterre & on conserve leurs ossemens pour être brulés au prémier Acte de Foi. Comme il fait toujours fort chaud dans les Indes, & que dans l'Inquisition on ne donne de lits à personne, les Prisonniers n'y voyent jamais de feu, ni d'autre lumiére que celle du jour.

A l'égard des lits il y a dans chaque cellule deux estrades pour se coucher, parce que quand la nécessité le réquiert, on enferme deux Prisonniers ensemble. Outre la natte que l'on donne à chacun, les Européens, ou autres de quelque distinction, ont encore une couverture piquée ou courtepointe, laquelle étant double leur sert de matelas ; car on n'en à pas besoin pour se couvrir dans un climat aussi chaud que les Indes ; à moins que ce ne fût pour se garantir de cette espèce de moucherons qu'on appelle *Cousins*, qui y sont en très grande quantité, & qui forment une des plus affligeantes incommodités que l'on ait à souffrir dons cette triste demeure.

Il y a à Goa deux Inquisiteurs. Le prémier que l'on appelle *Inquisitor mor*, ou le Grand Inquisiteur, est toujours un Prêtre séculier ; & le second, un Religieux de l'Ordre de Saint Dominique. L'Inquisition a encore des Officiers que l'on appelle *Deputados do Santo Officio*. Ceux-ci sont en bien plus grand nombre. Il y en a de tous les Ordres Religieux ; ils assistent au Jugement des Criminels, à l'examen & à l'instruction de leur procès ; mais ils ne viennent jamais au Tribunal sans y être mandés par les Inquisiteurs.

Il y a encore d'autres Officiers qu'on appelle *Calificadores do Santo Officio*, auxquels on laisse le soin d'examiner dans les Livres les propositions que l'on soupçonne contenir quelque chose de contraire à la pureté de la Foi. Ceux-ci n'assistent pas aux jugemens, & ne viennent au Tribunal que pour faire leur rapport touchant les choses qui leur ont été commises.

Il y a de plus un Promoteur, un Procureur & des Avocats pour les Prisonniers qui en demandent, & qui servent bien moins à les défendre, qu'à savoir leurs plus secrets sentimens, & les tromper. Et quand même il n'y auroit point lieu de douter de leur fidélité, leur protection & leur secours seroient toujours fort inutiles aux accusés, puisque ces Avocats ne leur parlent jamais qu'en présence de leur Juge, ou des personnes qu'ils envoyent pour leur rendre compte de ces conférences.

L'Inquisition a d'autres Officiers que l'on nomme *Familiares do Santo Officio*, qui sont proprement les Huissiers de ce Tribunal. Les personnes de toute condition sont gloire d'être admises à cette noble fonction, quand même

même ils ſeroient Princes ou Ducs. On emploie ces Familiers pour aller arrêter les perſonnes qui ont été accuſées au Tribunal, & on obſerve ordinairement d'envoyer un Familier de même condition que celui qu'on veut faire prendre. Ces Officiers n'ont aucuns gages, & ils s'eſtiment ſuffiſamment recompenſés par l'honneur qu'ils prétendent recevoir en ſervant le Saint Office.

Les Familiers portent tous comme une marque honorable, une médaille d'or, ſur laquelle ſont gravées les armes de l'Inquiſition. Lorſqu'il eſt queſtion d'arrêter quelqu'un, ils y vont ſeuls, & lui déclarent qu'il eſt appellé par les Inquiſiteurs. Alors on eſt indiſpenſablement obligé de les ſuivre ſans repliquer; car pour peu qu'on voulût faire de réſiſtance tout le monde ne manqueroit pas de prêter main-forte pour l'éxécution des ordres du Saint Office.

Outre ces Officiers, il y a encore des Sécrétaires, de véritables Huiſſiers qu'on appelle *Meirinhos*, un Alcaïde ou Concierge, & des Gardes pour veiller ſur les priſonniers, & leur porter la nourriture & les autres choſes néceſſaires. Comme tous les Priſonniers ſont ſéparés, & qu'il arrive rarement qu'on en mette deux enſemble, quatre perſonnes ſont plus que ſuffiſantes pour en garder deux cens.

On fait obſerver dans l'Inquiſition un ſilence perpétuel & fort éxact, & un priſonnier qui entreprendroit de ſe plaindre, de pleurer, ou même de prier Dieu trop haut, ſe mettroit en un très grand danger de recevoir des coups de houſſine de la main des Gardes; car au moindre bruit qu'ils entendent, ils accourent auſſi-tôt à l'endroit où il ſe fait, pour avertir qu'on ſe taiſe; & ſi le priſonnier manque d'obéïr au prémier ou au ſecond commandement, ils ouvrent les portes, & frappent ſur lui ſans pitié.

Cette manière d'agir ſert non ſeulement à corriger ceux que l'on châtie; mais encore à intimider tous les autres qui entendent les cris & les coups, à cauſe du profond ſilence qui règne dans toute cette maiſon. L'Alcaïde & les Gardes ſont continuellement dans les galleries, & ils y couchent même toutes les nuits.

L'Inquiſiteur accompagné d'un Sécrétaire & d'un Interprête, viſite tous les priſonniers de deux en deux mois, ou environ. Il leur demande s'ils ont beſoin de quelque choſe, ſi on leur apporte à manger aux heures preſcrites, & s'ils n'ont point quelque plainte à faire contre les Officiers qui les approchent. Le Sécrétaire écrit les réponſes que chacun fait à ces trois interrogations; ce qui étant fait, on referme incontinent la porte. Ces viſites au reſte ne ſe ſont que pour faire éclater davantage la juſtice & la bonté dont on fait parade en ce Tribunal; mais elles ne ſont jamais d'aucune utilité ni d'aucun ſoulagement aux priſonniers, qui ſont aſſez dupes pour faire des plaintes, puiſqu'elles ſervent au contraire à les faire traiter dans la ſuite avec plus l'inhumanité.

Ceux d'entre les priſonniers qui ſont riches, ne ſont pas mieux nourris que ceux qui n'ont aucun bien, & l'on fournit à ceux-ci le néceſſaire, de ce

qui a été confisqué aux autres; car le Saint Office ne manque pas de confisquer tous les biens, meubles & immeubles, de ceux qui ont le malheur de tomber entre ses mains.

Lorsqu'une personne est arrêtée à l'Inquisition, on lui demande d'abord son nom, sa qualité ou sa profession, & son âge. On l'exhorte ensuite avec beaucoup de charité à faire une éxacte déclaration de tous ses biens; & pour l'y porter plus aisément, on lui déclare de la part de Jésus-Christ, que si elle est innocente, tout ce qu'elle aura déclaré lui sera fidellement rendu; & qu'au contraire, quand même son innocence seroit reconnue, tout ce qu'on pourra dans la suite découvrir lui appartenir, restera confisqué & perdu pour elle: & parce que presque tout le monde est prévenu en faveur de la sainteté & l'intégrité des Juges de ce Tribunal, un homme, à qui la conscience ne reproche aucun crime, ne doutant point que son innocence ne doive être reconnue, & que par conséquent il ne soit remis en pleine liberté, ne fait guère de difficulté de leur exposer ce qu'il y a de plus secret & de plus important dans sa famille.

Ce n'est pas tout-à-fait sans apparence que le Public est prévenu en faveur de l'Inquisition. A n'en considérer que les dehors, il n'y a point de Juridiction au monde où il paroisse que la Justice s'éxerce avec plus de douceur & de charité. Ceux qui s'accusent de leur propre mouvement, & qui témoignent leur répentir avant que d'être saisis, ne sont pas sujets à être emprisonnés. Ceux au contraire qui ne s'accusent pas avant leur emprisonnement, sont réputés criminels, & condamnés comme tels.

Il faut sept témoins pour faire porter condamnation, & le Saint Office se contente de la peine de l'excommunication & de la confiscation des biens, si le criminel avoue son crime. Mais s'il est assez malheureux d'y retomber, l'Inquisition l'abandonne au bras séculier après avoir obtenu des Juges laïcs, que s'ils persistent à vouloir punir de mort le criminel relaps, ce soit au moins sans effusion de sang. Quelle douceur! quelle charité! Mais il faut ajouter quelques circonstances qui feront voir ce qu'on doit attendre de cette charité apparente.

Jamais on ne confronte les témoins: on reçoit pour témoins toute sorte de personnes, même celles qui sont intéressées de la vie à la condamnation de l'accusé. On ne reçoit jamais aucun reproche de sa part contre les témoins les plus notoirement indignes d'être écoutés, & les plus incapables de déposer contre lui. Le nombre de ces sept témoins est souvent réduit à cinq. On comprend dans le nombre de ces sept témoins les complices prétendus, qui ne déposent que dans la torture, & qui ne peuvent sauver leur vie qu'en avouant ce qu'ils n'ont pas fait.

On comprend encore dans ce nombre de sept le coupable prétendu, qui avouant à la question le crime qu'il n'a pas commis, est réputé témoin contre lui-même: souvent même ce nombre de sept est réduit à rien, parce qu'il n'est composé que de complices prétendus, qui sont véritablement innocens du crime qu'on leur a imposé, & que l'Inquisition rend effectivement

ment

ment criminels, en les obligeant, ou par les menaces du feu, ou par la torture, à accuser l'innocent pour sauver leur vie. Pour bien comprendre ce mystère, il faut savoir qu'entre les crimes dont l'Inquisition a droit de connoître, il y en a qu'on peut commettre de manière qu'on est seul coupable, comme le blasphême, l'impiété, &c. Il y en a qu'on ne peut commettre sans avoir au moins un complice; & il y en a d'autres enfin qu'on ne peut commettre sans avoir plusieurs complices, comme d'avoir assisté au Sabat Judaïque, ou d'avoir eu part à ces assemblées superstitieuses, que les Idolâtres convertis ont tant de peine à quitter, & que l'on traite de magie & de sorcellerie, parce qu'elles se tiennent pour découvrir les choses secrettes & pour savoir l'avenir, par des voies qui naturellement ne peuvent conduire à de pareilles connoissances.

C'est particulièrement à l'égard de ces crimes qu'on ne peut commettre qu'avec un ou plusieurs complices, que les procédures du Saint Office sont les plus étranges & les plus extraordinaires. Les Juifs ayant été chassés de l'Espagne par Ferdinand Roi d'Arragon & Isabelle Reine de Castille sa femme, se refugièrent en Portugal, où ils furent reçus à condition d'embrasser le Christianisme, ce qu'ils firent au moins en apparence: &, comme le nom de Juif est odieux par toute la terre, on a depuis ce tems-là toujours distingué les familles Chrétiennes, des familles des Juifs convertis; ensorte que l'on appelle encore aujourdhui ceux qui en sont descendus en quelque dégré que ce soit, *Christiams novos*; &, parce que dans la suite des tems quelques-uns de ces Juifs convertis ont contracté alliance avec des anciens Chrétiens, on reproche tous les jours à leurs descendans qu'ils sont en partie Chrétiens nouveaux, ce que les Portugais expriment en disant, *Tem parte de Christiam novo*.

De cette manière, quoique leurs Ayeuls & leurs Bisayeuls ayent été Chrétiens, ces malheureux n'ont encore pu obtenir d'être admis au nombre de ceux qu'on appelle *Christams Velhos*, c'est-à-dire les vieux ou les anciens Chrétiens. Et, comme les familles qui sont ainsi venues directement ou en partie de ces Juifs, sont distinctement connues dans le Portugal, où elles sont obligées de s'unir plus étroitement entre elles, pour se rendre les services mutuels qu'elles ne peuvent espérer d'ailleurs; c'est précisément cette union qui augmente le mépris & l'aversion qu'on a pour elles, & qui est la cause la plus ordinaire de leurs disgraces.

Pour bien éclaircir cette matière, je suppose qu'un Chrétien nouveau, mais qui pourtant est très sincèrement & très véritablement Chrétien descendu de ces familles infortunées, soit arrêté par ordre de l'Inquisition, & qu'il soit accusé non seulement par sept témoins, mais par cinquante si l'on veut; cet homme qui est convaincu de son innocence, qu'il espère devoir être indubitablement reconnue, n'aura pas de peine à donner à ses Juges une déclaration éxacte de tous ses biens, qu'il croit lui devoir être fidèlement rendus; cependant les Inquisiteurs le tiennent à peine renfermé dans leurs cachots, qu'ils font vendre tout à l'encan, bien assurés qu'ils sont de ne les jamais restituer.

Au

Au bout de quelques mois on appelle cet homme à l'Audience, pour lui demander s'il fait pourquoi on l'a mis en prison; à qu'oi il ne manque pas de repondre qu'il n'en fait rien. On l'exhorte donc d'y penser férieusement, & de le dire; puisque c'est l'unique moyen de se voir bientôt en liberté, après quoi on le renvoie en sa prison. On le fait encore venir à l'Audience quelque tems après, & on l'interroge plusieurs fois de la même manière, sans en tirer d'autre réponse. Le tems de l'*Auto da Fé* s'approchant, le Promoteur se présente, & lui déclare qu'il est accusé par un bon nombre de témoins d'avoir judaïsé: ce qui consiste à observer les cérémonies de la Loi Mosaïque, comme de ne point manger de pourceau, de lièvre, de poisson sans écaille, de s'être assemblé, & d'avoir solemnisé le jour du Sabat, d'avoir mangé l'Agneau Pascal, & ainsi du reste. On le conjure ensuite par les entrailles de la miséricorde de N. S. Jésus-Christ, (car ce sont là les propres termes dont on affecte d'user dans cette sainte maison), de confesser volontairement ses crimes, puisque c'est la seule voie qui lui reste pour sauver sa vie, & que le Saint Office cherche tous les moyens possibles pour ne la lui pas faire perdre.

Cet homme innocent persiste à nier ce qu'on lui impose; & sur cela on le condamne comme *convicto negativo*, c'est-à-dire convaincu négatif, à être brulé. On ne discontinue pas pour cela à l'exhorter très souvent à s'accuser; & pourvu qu'il le fasse avant la veille de sa sortie, il peut encore éviter la mort. Mais s'il persiste à se dire innocent, malgré toutes les exhortations qu'on lui donne pour l'obliger à s'accuser, on lui signifie enfin son Arrêt de mort le Vendredi qui précède immédiatement le Dimanche de sa sortie.

Cette signification se fait en présence d'un Huissier de la Justice séculière, qui jette un cordon sur les mains du prétendu coupable, pour marquer qu'il en prend possession, après que la Justice Ecclésiastique l'a abandonné. On fait entrer en même tems un Confesseur, qui ne quitte plus le condamné ni jour ni nuit, & qui ne manque pas de le presser en particulier, & de l'exhorter à déclarer ce dont on l'accuse afin de sauver sa vie; mais un homme innocent se trouve alors bien embarrassé. S'il continue à nier jusqu'au Dimanche, il est cruellement brulé le même jour, & s'il s'accuse, le voilà infame & misérable pour toute sa vie; néanmoins si les avis de son Confesseur & l'appréhension du supplice le portent à confesser des crimes qu'il n'a pas commis, il faut qu'il demande à être conduit à l'Audience; ce qu'on ne manque jamais de lui accorder sur le champ.

Lorsqu'il est en la présence de ses Juges, il doit d'abord se déclarer coupable, & puis demander miséricorde tant pour ses crimes, que pour son opiniatreté à ne les avoir pas voulu avouer; & comme on croit avoir tout lieu de penser qu'il s'accuse sincèrement, on l'oblige de dire en détail toutes ses fautes & toutes ses erreurs; cet homme innocent, à qui l'on a signifié les dépositions de ses témoins, n'a, pour satisfaire à ce qu'on éxige de lui, qu'à réciter ce qu'il a déja ouï dire. Cet homme s'imagine peut-être alors être

quitte

quitte de tout, mais il lui reste des choses à faire, incomparablement plus malaisées que tout ce qu'il a fait jusques-là; car les Inquisiteurs ne manquent pas de lui parler à peu près de la sorte: Si tu as observé la Loi de Moïse, si tu as été à des assemblées le jour du Sabat, comme tu le dis, & que tes accusateurs s'y soient trouvés, comme il est vraisemblable, il faut, pour nous convaincre de la sincérité de ton répentir, que tu nommes non seulement ceux qui t'ont accusé, mais de plus tous ceux qui ont été avec toi à ces mêmes assemblées.

Il n'est pas aisé de découvrir la raison qui porte les Inquisiteurs à obliger ces prétendus Juifs à deviner les témoins qui les ont accusés, si ce n'est que les témoins du Sabat sont complices. Mais comment ce pauvre homme innocent peut-il les deviner? & quand il seroit coupable, dequoi sert-il qu'il les nomme au Saint Office qui les connoît, puisqu'il a reçu leur déposition, & que ce n'est que sur cette déposition qu'on traite l'accusé comme coupable?

Dans tous les autres cas on ne veut pas que les criminels connoissent leurs témoins contre qui ils auroient des reproches à alléguer; ici on veut qu'ils les devinent. Ils sont complices, je le veux; mais l'Inquisition ne les connoîtra pas mieux quand il les aura nommés: s'ils ont été forcés d'avouer leur crime dans les prisons de l'Inquisition, ils y sont encore, ou ils y ont été, & le Saint Office n'a nul intérêt à les faire deviner à cet accusé; il n'en sera pas plus innocent, ils n'en seront pas moins coupables.

L'accusé & les témoins sont également en la puissance de l'Inquisition: quel est donc l'intérêt de ces Juges, si ce n'est de faire que cet homme accuse tous ses complices en tâchant de deviner tous ses témoins? Cela peut servir de quelque chose, s'il est véritablement coupable; mais s'il ne l'est pas, cette nécessité de deviner ne peut qu'embarrasser des innocens: aussi est-ce ce qui arrive; car ce pauvre Chrétien nouveau, forcé de nommer des gens qu'il ne connoît pas, à l'Inquisition qui les connoît, puisque sans cela l'aveu d'un crime dont il est innocent, ne lui serviroit de rien pour le sauver du feu, raisonne à peu près ainsi: il faut de nécessité que ceux qui m'ont accusé soient de mes parens, de mes amis, de mes voisins, & enfin quelques-uns d'entre les Chrétiens nouveaux que j'ai coutume de fréquenter; car les anciens Chrétiens ne sont presque jamais ni repris ni soupçonnés de Judaïsme, & peut-être que ces personnes ont été réduites au même état où je me trouve présentement. Il faut donc que je les charge toutes à mon tour.

Comme il n'est pas possible qu'il devine à point nommé ceux qui ont déposé contre lui; pour trouver les six ou sept personnes qui l'ont accusé, il est obligé de nommer un grand nombre d'innocens qui n'avoient jamais pensé à lui, contre qui cependant il devient lui-même un témoin par sa déclaration; ce qui suffit souvent pour les faire arrêter & garder dans les prisons du Saint Office, jusqu'à ce qu'avec le tems on puisse avoir contre eux sept té-

témoins, comme celui que je viens de supposer; ce qui est assez pour les faire condamner au feu.

On voit par-là que les misérables victimes de l'Inquisition s'accusent réciproquement les unes les autres; & qu'un homme peut par ce moyen être très innocent, quoiqu'il ait cinquante témoins contre lui. Cependant cet homme tout innocent qu'il est, faute d'accuser ou de bien deviner, est livré aux bourreaux, comme suffisamment convaincu: ce qui n'arriveroit pas, ou du moins arriveroit bien plus rarement, si l'on avoit le soin de confronter les accusateurs, les témoins & les accusés.

Tout ce qui se pratique contre les personnes rendues suspectes de Judaïsme, & tout ce qui vient d'en être dit, doit être entendu des personne rendues suspectes de sortilège, parce qu'elles sont censées avoir été aux assemblées superstitieuses dont j'ai parlé. L'embaras de nommer leurs témoins est encore plus grand, parce qu'ils n'ont pas, comme les nouveaux Chrétiens à chercher leurs témoins & leurs complices dans une certaine espèce d'hommes; mais il faut qu'ils les trouvent au hazard & indifféremment dans tout ce qu'ils connoissent, amis, parens, ennemis, indifférens, de toute profession: ce qui embrasse encore plus d'innocens dans ces accusations fortuites & forcées, parce qu'il en faut nommer un plus grand nombre, pour rencontrer dans cette foule d'innocens les témoins sur lesquels on est interrogé.

A l'égard des biens de ceux qui sont punis de mort, & de ceux qui l'évitent par leur confession, ils sont également confisqués, parce qu'ils sont tous réputés coupables; &, comme les Inquisiteurs ne demandent pas tant la vie que les biens, & que selon les Loix du Tribunal on ne livre au bras seculier que les relaps & ceux qui ne veulent pas demeurer d'accord de leurs accusations, les Juges mettent tout en usage pour obliger les prisonniers à confesser, n'oubliant pas de leur donner la question pour les y porter. Ils ont même la bonté de la donner très rude à ces accusés pour leur sauver la vie, en les forçant à confesser le crime dont ils sont accusés: mais la véritable raison qui leur fait si fort souhaiter qu'on s'accuse soi-même, c'est qu'un homme s'étant lui-même déclaré coupable, le monde n'a plus lieu de douter que ses biens n'ayent été confisqués justement, & que remettant la peine de mort à ces prétendus criminels, ils font éclater aux yeux des simples une bonté & une justice apparente, qui ne contribue pas peu à conserver l'idée qu'on a de la sainteté & de la douceur de ce Tribunal, qui ne pourroit pas subsister longtems sans cet artifice.

Il est à propos d'expliquer ici que ceux qui ont ainsi évité le feu par leur Confession forcée, lorsqu'ils sont hors des prisons du Saint Office, sont étroitement obligés à publier qu'on a usé à leur égard de beaucoup de bonté & de clémence, puisqu'on leur a conservé la vie qu'ils avoient justement mérité de perdre: car un homme, qui s'étant déclaré coupable, voudroit se justifier après sa sortie, seroit aussitôt dénoncé, arrêté & brulé au premier Acte de Foi, sans aucune espérance de pardon.

D

Il est donc très certain que l'on fait souvent mourir des Chrétiens faussement accusés, & très mal convaincus d'avoir judaïsé, comme les Juges du Saint Office le pourroient aisément reconnoître, s'ils vouloient se donner la peine d'examiner les choses sans prévention, & considérer qu'entre cent personnes condamnées au feu comme Juifs, à peine s'en trouve-t-il quatre qui professent cette foi en mourant. Les autres crient & protestent toujours jusqu'au dernier soupir, qu'ils sont Chrétiens, qu'ils l'ont été toute leur vie, qu'ils adorent Jésus-Christ comme leur seul & véritable Dieu, & que ce n'est que sur sa miséricorde & les mérites de son sang adorable, qu'ils fondent toutes leurs espérances. Mais les cris & les déclamations de ces infortunés, si l'on peut appeller de ce nom ceux qui souffrent pour ne pas avouer le mensonge, ne peuvent tant soit peu ébranler ces Juges, qui s'imaginent que cette Confession autentique de leur Foi, qu'un si grand nombre de gens fait en mourant, ne mérite pas seulement qu'on y fasse la moindre réflexion, & qui croyent qu'un certain nombre de témoins, que la seule crainte du feu oblige à accuser des personnes très innocentes, sera une raison assez forte pour les mettre à couvert des justes vengeances de Dieu.

Si tant de Chrétiens passans pour Juifs sont injustement livrés aux bourreaux dans toutes les Inquisitions, on ne commet pas de moindres ni de moins fréquentes injustices dans les Indes, envers ceux qui sont accusés de magie ou de sortilège, & comme tels condamnés au feu. Et pour mettre ceci dans son jour, il faut remarquer que les Gentils, qui dans le Paganisme observent un très grand nombre de superstitions, pour savoir, par exemple, le succès d'une affaire ou d'une maladie; si on est aimé de certaine personne; qui a dérobé quelque chose qu'on a perdue, & pour d'autres raisons de cette nature; il faut dis-je remarquer, que ces Gentils ne peuvent si bien, ni si-tôt oublier toutes ces choses, qu'ils ne les mettent encore très souvent en pratique, après avoir été batisés: ce qu'on trouvera moins étrange, si l'on considère qu'en France où la Religion Chrétienne est établie depuis tant de siècles, l'on y trouve cependant tant de personnes qui donnent créance & qui usent de ces impertinentes cérémonies, qu'un si longtems n'a encore pu faire oublier.

Il faut encore remarquer, que ces Gentils nouvellement convertis à la Foi ont passé la meilleure partie de leur vie dans le Paganisme, & que ceux qui ont à vivre dans les Etats du Roi de Portugal aux Indes, sont des sujets ou des esclaves, qui ne changent ordinairement de Religion, que dans l'espérance d'être mieux traités de leurs Seigneurs, ou de leurs Maîtres. Cependant ces sortes de fautes, qui dans des personnes grossières & ingnorantes mériteroient, ce me semble, plutôt le fouet que le feu, ne laissent pas d'être expiées par ce cruel supplice en tous ceux qui en sont convaincus selon les maximes de ce Tribunal: pour la seconde fois, s'ils ont confessé la première, ou pour la première, s'ils persistent à nier.

L'Inquisition punit non seulement les Chrétiens qui tombent, ou qui sont accusés d'être tombés dans les cas dont elle a droit de connoître, mais encore les Mahométans, Gentils, ou autres Etrangers, de quelque Religion qu'ils soient; qui ont commis quelques-uns de ces crimes, ou qui ont fait quelque exercice de leur Religion dans les terres sujettes au Roi de Portugal. Car quoique le Prince permette la liberté de conscience, le Saint Office interprétant cette permission, consent bien que les Etrangers vivent dans leur Religion, mais fait punir comme coupables ceux qui en font quelque éxercice.

Comme dans les terres de la Domination Portugaise aux Indes il y a bien plus de Mahométans & de Gentils que de Chrétiens, & que l'Inquisition, qui punit de mort les Chrétiens relaps, ne condamne jamais au dernier supplice ceux qui n'ont pas reçu le Batême, quand ils retomberoient cent fois dans les mêmes fautes, & que tout au plus ils en sont quittes pour l'exil, le fouet ou les galères; cette crainte d'être condamné au feu en empêche beaucoup d'embrasser le Christianisme: ainsi le Saint Office, bien loin d'être utile dans ces Païs pour la propagation de la Foi, ne sert qu'à éloigner les peuples de l'Eglise, & à leur en donner de l'horreur.

L'enchaînement perpétuel d'accusations, qui suit nécessairement de tout ce qui vient d'être dit, & la liberté qu'un chacun se donne de dénoncer impunément ceux qui lui sont ennemis, fait que les prisons de l'Inquisition ne sont jamais longtems vuides; &, quoique les Actes de foi se fassent pour le plus tard de deux en deux ans, ou de trois en trois, on ne laisse pas de voir paroître en chacun jusqu'à deux cens prisonniers, & quelquefois plus.

Dans tous les Païs de la Domination Portugaise, il y a quatre Inquisitions, savoir en Portugal, celles de Lisbonne, de Coïmbre & d'Evora; & dans les Indes Orientales, celle de Goa. Ces Tribunaux sont tous souverains, & connoissent sans appel, de toutes les affaires qui arrivent dans l'étendue de leur ressort.

Celle de Goa étend sa Juridiction sur tous les Païs possédés par le Roi de Portugal, au-delà du Cap de Bonne-Esperance. Outre ces quatre Tribunaux, il y a encore le grand Conseil de l'Inquisition, où préside l'Inquisiteur Général. Ce Tribunal est le chef de tous les autres, & on l'informe de tout ce qui se fait ailleurs. Outre l'honneur, l'autorité excessive & les appointemens annéxés aux Charges de tous les Inquisiteurs, ils retirent encore un profit considérable en deux manières.

La prémière, lorsqu'ils font vendre à l'encan les effets des Prisonniers, parce que s'il se trouve quelque chose de rare & de précieux, ils n'ont qu'à envoyer quelqu'un de leurs domestiques pour enchérir; & il est sûr que personne ne sera assez hardi pour offrir au-dessus; d'où il arrive assez souvent que les choses leur sont adjugées pour la moitié moins que leur juste valeur.

Le second moyen par où ils peuvent encore beaucoup profiter, est que le

le provenu des biens confisqués étant porté au Trésor Royal, ils ont droit d'y envoyer des Ordonnances quand ils veulent, & pour les sommes qu'il leur plait, pour survenir aux dépenses & aux nécessités secrettes du Saint Office; ce qui leur est d'abord payé comptant, sans que personne ose s'informer en quoi consistent les besoins secrets, de sorte que presque tout ce qui provient des confiscations leur revient d'une façon ou d'autre. Tous les Inquisiteurs sont nommés par le Roi, & confirmés par le Pape, de qui ils reçoivent leurs Bulles.

Il n'y a à Goa que le Grand Inquisiteur, qui ait ou qui s'attribue le droit de se faire porter en chaise. On a pour lui beaucoup plus de respect que pour l'Archévêque ou le Viceroi. Son autorité s'étend sur toutes sortes de Personnes Laïques & Ecclésiastiques, à l'exception de l'Archévêque, de son Grand Vicaire qui est ordinairement un Evêque, du Viceroi, & du Gouverneur quand le Viceroi est mort. Encore les peut-il tous faire arrêter, après en avoir donné avis préalablement à la Cour de Portugal, & en avoir reçu des ordres secrets du Conseil souverain de l'Inquisition de Lisbonne, appellé *Conselho Suprémo.*

Ce souverain Tribunal ne s'assemble que de quinze en quinze jours, s'il ne survient quelque chose d'extraordinaire qui oblige à le convoquer plus fréquemment; au-lieu que les Conseils ordinaires sont régulièrement assemblés deux fois par jour, le matin depuis huit heures jusqu'à onze, & l'après midi depuis deux heures jusques à quatre, & quelquefois plus tard, sur-tout quand le tems des Actes de Foi approche; car alors les Audiences sont plus souvent prolongées jusqu'à dix heures du soir.

Lorsqu'on juge les Causes, outre les *Députados* qui y assistent, les Archévêques ou Evêques des lieux où l'Inquisition est établie ont droit de se trouver au Tribunal, & d'y présider dans tous les Jugemens qui s'y rendent.

La prison de l'Inquisition de Goa est la plus sale, la plus obscure, & la plus horrible qui se puisse voir. On n'en peut imaginer de plus puante ni de plus affreuse. Les Portugais la nomment *Aljouvar*. C'est une espèce de cave, où l'on ne voit le jour que par une fort petite ouverture, où les rayons les plus subtils du soleil ne pénètrent point, & où il n'y a jamais de véritable clarté. La puanteur y est extrême: car il n'y a point d'autre lieu pour les nécessités des prisonniers, qu'un puits sec à fleur de terre au milieu de la cave, dont l'on n'oseroit presque approcher; ensorte qu'une partie des ordures demeure sur le bord du puits, & que la plupart des prisonniers ne vont pas même jusques-là, & se vuident aux environs. Comme Mr. Dellon (*) a passé lui-même par toutes ces épreuves, nous ne saurions mieux faire

(*) Le Père *Labat*, dans son *Voyage d'Espagne & d'Italie*, traite Mr. *Dellon* d'*Imposteur* sur ce qu'il rapporte de l'Inquisition; mais je ne sai à qui l'on doit ajouter plus de foi, ou au Père *Labat* intéressé par plus d'un endroit à se déclarer en faveur de ce Tribunal, ou à Mr. *Dellon* qui a été renfermé lui-même dans les prisons de l'Inquisition, qui a subi divers examens, & qui a été témoin des procédures usitées en ces rencontres. Un préjugé tout-à-fait favorable pour Mr. *Dellon*, c'est que sa Rélation s'accorde assez avec les particularités que d'autres Auteurs en avoient rapportées avant lui.

faire que de rapporter ici ce qu'il dit de remarquable sur cette importante matière. Voici de quelle manière le St. Office lui donna audience. Voyant, dit-il, qu'on m'avoit laissé passer dans l'*Aljouvar* tout le jour & la nuit suivante sans me rien dire, je commençois à me flatter que je pourrois bien y rester jusques à ce que mon affaire fût terminée; mais je vis évanouir toutes mes espérances, lorsque le 16. de Janvier, sur les huit heures du main, un Officier de l'Inquisition vint, avec ordre de nous conduire à la *Santa Casa*; ce qui fut éxécuté sur le champ. Ce ne fut pas sans beaucoup de peine que j'arrivai où l'on nous menoit, à cause des fers que j'avois aux pieds. Il fallut cependant traverser à pied, en ce triste équipage, l'espace qui est depuis l'*Aljouvar* jusqu'à l'Inquisition.

On m'aida à monter le dégré; & j'entrai enfin avec mes compagnons dans la grande salle, où nous trouvames des Forgerons qui nous ôtèrent nos fers: ce qui étant fait, je fus appellé le prémier de tous à l'audience. Après avoir traversé la salle, je passai dans une Antichambre, & delà dans un endroit où étoit mon Juge. Les Portugais appellent ce lieu *Mésa do Santo Officio*, c'est-à-dire, Table ou Tribunal du Saint Office. Il étoit tapissé de plusieurs bandes de taffetas, les unes bleues, les autres couleur de citron. On voit à l'un des bouts un grand Crucifix en relief, posé contre la tapisserie, & élevé presque jusques au plancher. Au milieu de la chambre il y a une grande estrade, sur laquelle est dressée une Table longue d'environ quinze pieds, & large de quatre. Il y avoit aussi sur l'estrade & à l'entour de la Table deux fauteuils & plusieurs chaises; à un des bouts & du côté du Crucifix, étoit le Sécrétaire assis sur un siège pliant.

Je fus placé à l'autre bout, vis-à-vis du Sécrétaire, tout auprès de moi & à ma droite, étoit dans un des fauteuils le grand Inquisiteur des Indes, nommé *Francisco Delgado e Matos*, Prêtre séculier, âgé d'environ quarante ans. Il étoit seul, parce que des deux Inquisiteurs qui sont ordinairement à Goa, le second, qui est toujours un Religieux de l'Ordre de Saint Dominique, étoit depuis peu allé en Portugal, & que le Roi n'avoit encore nommé personne pour remplir sa place. Aussitôt que je fus entré dans la chambre de l'Audience, je me jettai à genoux aux pieds de mon Juge, pensant le pouvoir toucher par cette posture suppliante: mais il ne voulut pas me souffrir en cet état, & il m'ordonna de me relever. Puis m'ayant demandé mon nom & ma profession, il s'informa si je savois pour quel sujet j'avois été arrêté. Il m'exhorta de le déclarer au plutôt, puisque c'étoit l'unique moyen de récouvrer promptement la liberté.

Après avoir satisfait à ses deux prémières demandes, je lui dis que je croyois savoir le sujet de ma détention, & que s'il vouloit avoir la bonté de m'entendre, j'étois prêt à m'accuser sur le champ. Je mêlai des larmes à ma prière, & je me prosternai une seconde fois à ses pieds: mais mon Juge, sans s'émouvoir, me dit que rien ne pressoit; qu'il avoit des affaires à terminer beaucoup plus importantes que les miennes; qu'il me feroit avertir, lorsqu'il en seroit tems; & ayant aussitôt pris une petite clochette d'argent,

gent, qui étoit devant lui, il s'en servit pour appeller l'Alcaïde: c'est ainsi qu'on nomme le Géolier ou Concierge de l'Inquisition.

Cet Officier entra dans la Chambre, m'en fit sortir, & me conduisit dans une longue galerie qui n'en étoit pas éloignée, où nous fûmes suivis par le Sécrétaire. Là je vis apporter mon coffre. On en fit l'ouverture en ma présence, on me fouilla exactement, on m'ôta tout ce que j'avois sur moi, jusques aux boutons de mes manches, & une bague que j'avois au doigt, sans qu'il me restât autre chose que mon chapelet, mon mouchoir, & quelques pièces d'or que j'avois cousues dans un ruban, & que j'avois mises entre ma jambe & mon bas, où l'on ne s'avisa pas de regarder. De tout le reste on en fit sur le champ un inventaire & un mémoire aussi exact, qu'il a été depuis inutile; puisque ce qu'il y avoit, & qui étoit de quelque valeur, ne m'a jamais été rendu: quoique pour lors le Sécrétaire m'eût assuré que quand je sortirois, tout me seroit fidélement remis entre les mains, & que l'Inquisiteur même m'eût depuis réïtéré la même promesse. Cet inventaire fini, l'Alcaïde me prit par la main, & me conduisit dans un cachot qui avoit dix pieds en quarré, où je fus renfermé seul, sans plus voir personne jusques au soir, quand on m'apporta à souper. Comme je n'avois rien mangé ni ce jour-là ni le précédent, je reçus avec assez d'avidité ce que l'on me donna, & cela contribua à me faire un peu reposer la nuit suivante.

Le lendemain, les Gardes étant venus pour m'apporter le déjeuné, je leur demandai des livres & mes peignes; mais j'appris d'eux qu'on ne donnoit les prémiers à personne, non pas même un Bréviaire aux Prêtres, quoiqu'ils soient obligés à réciter l'Office divin, & que les seconds ne me seroient plus nécessaires. En effet ils me coupèrent les cheveux sur le champ, & cela se pratique à l'égard de tous les prisonniers, de quelque sexe ou condition qu'ils soient, dès le prémier jour qu'ils entrent dans ces prisons, ou le lendemain au plus tard. L'on m'avoit averti lorsque je fus renfermé dans les prisons du Saint Office, que quand j'aurois besoin de quelque chose, il ne falloit qu'heurter doucement à la porte pour appeller les Gardes, ou le leur demander aux heures du repas; & que quand je voudrois aller à l'Audience, j'eusse à m'adresser à l'Alcaïde, lequel, non plus que les Gardes, ne parle jamais sans compagnon aux Prisonniers. On m'avoit fait aussi espérer que la liberté suivroit de près ma confession. C'est pourquoi je ne cessai point d'importuner ces Officiers pour être conduit devant mes Juges; mais avec mes larmes & mes empressemens, je ne pus obtenir cette grace que le dernier jour de Janvier 1674.

L'Alcaïde accompagné d'un garde, vint me prendre pour ce sujet à deux heures après midi. Je m'habillai comme il lui plut, & je sortis de mon cachot les jambes & les pieds nuds. J'étois précédé de l'Alcaïde, & le Garde me suivoit.

Nous marchames en cet ordre jusqu'à la porte de la chambre où se tient l'Audience; là l'Alcaïde s'étant un peu avancé, & ayant fait un profonde révé-

révérence, ressortit pour me laisser entrer seul. J'y trouvai comme la première fois l'Inquisiteur & le Sécrétaire. Je me mis d'abord à genoux, mais ayant reçu ordre de me relever & de m'asseoir, je me mis sur un banc qui étoit au bout de la table du côté de mon Juge. Proche de moi sur le bout de la table il y avoit un Missel, sur lequel, avant que de passer outre, on me fit mettre la main, & promettre de dire la vérité & garder le secret, qui sont les deux sermens qu'on éxige de ceux qui approchent ce Tribunal, soit pour y déposer, ou pour y recevoir quelque ordre. On me demanda ensuite, si je savois la cause de ma détention, & si j'étois résolu de la déclarer: à quoi ayant fait réponse que je ne demandois pas mieux, je récitai éxactement tout ce que j'ai rapporté au commencement de cette rélation touchant le Batême & les Images, sans rien dire de ce que j'avois avancé de l'Inquisition, parce qu'il ne m'en souvenoit pas alors.

Mon Juge m'ayant encore demandé si je n'avois plus rien à dire, & ayant entendu que c'étoit-là tout ce dont je me souvenois, bien loin de me rendre la liberté, comme je l'avois espéré, finit cette belle Audience par les propres termes que voici. Que j'avois pris un très bon Conseil de m'accuser ainsi moi-même volontairement, & qu'il m'exhortoit de la part de notre Seigneur Jésus-Christ, de déclarer au plutôt le restant de mes informations, afin que je pusse éprouver la bonté & la miséricorde dont on use en ce Tribunal, envers ceux qui font paroître un véritable répentir de leurs crimes, par une confession sincère, & non forcée. Ma déclaration & son exhortation étant finies & écrites, on m'en fit la lecture, & je la signai; ensuite dequoi l'Inquisiteur sonna la clochette pour appeller l'Alcaïde, qui me fit sortir, & me ramena dans ma prison en même ordre que j'étois venu. Je fus conduit pour la deuxième fois devant mon Juge, sans l'avoir démandé, le quinze de Février: ce qui me fit croire qu'on avoit quelque dessein de me délivrer.

Aussi-tôt que je fus arrivé, on m'interrogea de nouveau pour savoir si je n'avois plus rien à dire; & on m'exhorta à ne rien déguiser, mais au contraire à confesser sincèrement toutes mes fautes. Je répondis que quelque soin que j'eusse pris pour m'examiner, je n'avois cependant pu me souvenir d'autre chose que de ce que j'avois déclaré. Ensuite on me demanda mon nom, celui de mes père & mère, frères, ayeuls & ayeules, parains & maraines, si j'étois *Cristiam de oito dias*, c'est-à-dire, Chrétien de huit jours; parce qu'en Portugal on ne batise les enfans que le huitième jour après leur naissance, de même que les femmes accouchées ne sortent, & ne vont à l'Eglise que quarante jours après leur acouchement, quelque heureux qu'il ait pu être.

Mon Juge parut surpris quand je lui dis que cette coutume d'attendre huit jours pour batiser les enfans n'avoit point de lieu en France, où l'on les batise le plutôt qu'on peut. Et il paroît assez, par l'observance de ces cérémonies légales, que malgré l'aversion que les Portugais témoignent a-

voir

voir pour les Juifs, ils ne sont pas cependant des Chrétiens fort épurés; mais ce n'est pas là le plus grand mal qui résulte de l'observance de ces cérémonies : car de la première il n'arrive que trop souvent, que des enfans meurent sans être regénérés par le Saint Sacrement du Batême, & qu'ils sont ainsi privés du Ciel pour jamais ; & pour ne pas violer la coutume de la Purification, qui ne devroit plus subsister depuis la publication de l'Evangile, les femmes Portugaises ne font aucun scrupule de mépriser le Commandement de l'Eglise, qui oblige tous les Chrétiens d'assister les Dimanches & les Fêtes au Saint Sacrifice de la Messe, s'ils n'ont des empêchemens légitimes. On me demanda encore le nom du Curé qui m'avoit batisé, en quel Diocèse, quelle Ville, & enfin si j'avois été confirmé, & par quel Evêque.

Ayant satisfait à toutes ces demandes, on m'ordonna de me mettre à genoux, de faire le signe de la Croix, de réciter le *Pater*, l'*Ave Maria*, le *Credo*, les Commandemens de Dieu & de l'Eglise, & le *Salve Regina*. Enfin il finit comme la prémière fois, en m'exhortant par les entrailles de la miséricorde de notre Seigneur Jésus-Christ, à confesser incessamment les fautes dont je ne m'étois pas encore accusé; ce qui étant écrit, lu en ma présence & signé de moi, on me renvoya. Depuis le moment que j'étois entré dans cette prison, j'avois toujours été affligé, & je n'avois point cessé de répandre des larmes; mais au retour de cette seconde Audience, je m'abandonnai tout entier à la douleur, voyant qu'on éxigeoit de moi des choses qui me paroissoient impossibles, puisque ma mémoire ne me fournissoit rien de ce qu'on vouloit que j'avouasse.

J'essaiai donc de finir ma vie par la faim. Il est vrai que je recevois les alimens qu'on m'apportoit, parce que je ne pouvois les refuser sans m'exposer à recevoir des coups de canne de la main des Gardes, qui ont un grand soin d'observer lorsqu'on leur rend les plats, si l'on a assez mangé pour se nourrir; mais mon desespoir me fournissoit les moyens de tromper tous leurs soins. Je passois les journées entières sans rien prendre; & afin qu'on ne s'en apperçût pas, je jettois dans le bassin une partie de ce qu'on me donnoit.

Cette excessive diète étoit cause que j'étois entièrement privé du sommeil, & toute mon occupation n'étoit plus que de me meurtrir de coups, & de verser des larmes. Je ne laissai pourtant pas pendant ces jours d'affliction, de réfléchir sur les égaremens de ma vie passée, & de reconnoître que c'étoit par un juste Jugement de Dieu que j'étois tombé dans cet abîme de misère & d'infortune. J'en vins même jusqu'à croire qu'il vouloit peut-être se servir de ce moyen pour me rappeller & me convertir; & m'étant un peu fortifié par de semblables pensées, j'implorai de tout mon cœur l'assistance de la Sainte Vierge, qui n'est pas moins la consolatrice des affligés, que l'asile & le refuge des pécheurs, & de qui j'ai si visiblement éprouvé la protection, tant pendant ma prison, qu'en plusieurs autres rencontres de ma vie, que je ne puis m'empêcher d'en rendre ce témoignage

Après avoir fait un plus exact ou plus heureux examen de tout ce que j'avois dit ou fait pendant mon séjour à Daman, je me ressouvins de tout ce que j'avois avancé touchant l'Inquisition & son intégrité. Je demandai d'abord audience, qui ne me fut pourtant accordée que le seize de Mars suivant. Je ne doutai point en allant devant mon Juge, que je ne dusse en ce même jour terminer toutes mes affaires, & qu'après la confession que j'allois faire l'on ne me mît aussi-tôt en pleine liberté; mais lorsque je croyois mes désirs sur le point d'être accomplis, je me vis déchu tout d'un coup de ces douces espérances, parce qu'aiant déclaré tout ce que j'avois à dire touchant l'Inquisition, on me dit que ce n'étoit pas la ce qu'on attendoit de moi; & n'ayant pas autre chose à dire, je fus renvoyé sur le champ, sans qu'on voulût seulement écrire ma confession.

Le desespoir ayant porté Mr. Dellon a attenter sur sa vie, on en fit savoir la nouvelle à l'Inquisiteur, qui ordonna qu'on le conduisît à l'Audience, où il fut porté à quatre. On m'y attendit, continue-t-il, de tout mon long par terre; l'extrême foiblesse où j'étois ne me permettant pas de demeurer debout ni assis. L'Inquisiteur me fit plusieurs reproches, commanda qu'on m'emportât, & qu'on me mît des menotes pour m'empêcher d'ôter les bandes dont on m'avoit lié. Cela fut exécuté sur le champ, & j'eus non seulement les mains enchaînées, mais encore un carcan de fer qui se joignoit aux menotes & qui fermoit avec un cadenas, ensorte que je ne pouvois plus du tout remuer les bras. Mais ce procédé ne servit qu'à m'irriter davantage; je me jettai par terre, & me cognai la tête contre le pavé & les murailles; & pour peu qu'on m'eût laissé encore en cet état, mes bras se seroient infailliblement déliés, & je ne pouvois éviter d'en mourir. Mais comme on me gardoit à vue, on vit bien par mes actions que la sévérité n'étoit pas de saison, & qu'il valloit mieux tenter les voies de la douceur. On m'ôta donc tous ces fers, on tâcha de me consoler par des espérances trompeuses, on me changea de prison, & l'on me donna encore une fois un compagnon qui eut ordre de répondre de moi. C'étoit un prisonnier noir, mais bien moins traitable que celui qui avoit été autrefois avec moi. Cependant Dieu, qui m'avoit préservé d'un si grand malheur, dissipa par sa grace le désespoir où j'étois plongé: plus heureux en cela que beaucoup d'autres qui se sont souvent donné la mort dans les prisons du Saint Office, où la porte est fermée aux malheureux qui y sont, à toutes sortes de consolations humaines.

Mon nouveau compagnon resta avec moi environ deux mois; & si-tôt qu'on me vit un peu plus tranquille, on le retira, quoique la langueur où j'étois fût si extrême, qu'à peine je pouvois me lever de mon lit pour aller recevoir mes repas à la porte, qui n'en étoit cependant éloignée que de deux pas. Enfin après avoir passé environ un an de la sorte, à force de souffrir je m'en fis presque une habitude, & Dieu me donna dans la suire assez de patience pour ne plus attenter à ma vie. Il y avoit près de dix-huit mois que j'étois dans l'Inquisition, lorsque mes Juges, ayant sçu que j'é-

j'étois en état de leur répondre, me firent conduire pour la quatrième fois à l'Audience, où l'on me demanda si je n'étois pas enfin résolu de déclarer ce qu'on attendoit de moi.

Ayant répondu que je ne me souvenois d'aucune autre chose, que de ce que j'avois déja dit, le Promoteur du Saint Office se présenta avec son libelle pour me signifier les informations faites contre moi. Dans toutes mes autres interrogations je m'étois accusé, & on s'étoit contenté d'entendre ma déposition, sans entrer en aucun discours avec moi; & on m'avoit renvoyé dès le moment que j'avois achevé de dire ce que j'avois à dire contre moi-même: mais dans ce quatrième interrogatoire je fus accusé, & on me donna le tems de me défendre.

On me lut, dans les informations faites contre moi, les choses dont j'étois accusé. Les faits étoient vrais, je les avois avoués de mon propre mouvement, il n'y avoit donc rien à dire sur ces faits; mais je crus devoir montrer à mes Juges qu'ils n'étoient pas si criminels qu'ils le pensoient. Je répondis donc à l'égard de ce que j'avois dit sur le Batême, que mon intention n'avoit nullement été de combattre la doctrine de l'Eglise; mais que le passage, *Nisi renatus fuerit ex aqua & Spiritu Sancto, non potest introire in regnum Dei*, m'ayant paru très formel, j'en avois désiré l'explication.

Le Grand Inquisiteur me parut surpris de ce passage, que tout le monde sait par cœur; & je fus surpris de sa surprise. Il me demanda d'où je l'avois tiré; de l'Evangile selon Saint Jean, lui répondis-je, chap. 3. v. 5. Il fit apporter le nouveau Testament, chercha l'endroit, le lut, & ne me l'expliqua pas. Il étoit cependant bien aisé de me dire que la Tradition l'explique suffisamment; puisqu'on a toujours regardé comme batisés, non seulement ceux qui sont morts pour notre Seigneur Jésus-Christ, sans avoir été batisés, à l'ordinaire, mais encore ceux qui ont été surpris de la mort, dans le désir d'être batisés, & dans le regret de leurs péchés.

Sur l'adoration des Images, je lui dis que je n'avois rien avancé que je n'eusse tiré du Saint Concile de Trente, & lui citai le passage de la Session 25. *de invocatione Sanctorum & sacris Imaginibus. Imagines Christi, Deiparæ Virginis, & aliorum Sanctorum retinendas, iisque debitum honorem, & venerationem impertiendam; ita ut per Imagines, earum quibus procumbimus, Christum adoremus; & Sanctos, quorum illæ similitudinem gerunt, veneremur.*

Mon Juge me parut encore plus surpris de cette citation, que de la première, & l'ayant cherchée dans le Concile de Trente, il referma le Livre sans m'expliquer le passage.

Il y a quelque chose d'incompréhensible dans ce dégré d'ignorance en des personnes qui se mêlent de juger les autres sur des matières de foi; & j'avoue que j'aurois peine à me croire moi-même sur ces faits, quoique je les aye vus, & que je m'en souvienne très bien, si je n'avois appris par les relations imprimées de Tavernier, que quelque réservé que soit le P. Ephraïm

de Nevers sur ce qui regarde l'Inquisition qui l'a fait tant souffrir, il lui est cependant échapé de dire que rien ne lui avoit été plus insupportable, que l'ignorance de ces Ministres.

Le Promoteur, en lisant les informations, avoit dit qu'outre tout ce que j'avois avoué, j'étois de plus accusé & suffisamment convaincu d'avoir parlé avec mépris de l'Inquisition & de ses Ministres, & d'avoir même tenu des discours peu respectueux du souverain Pontife, & contre son autorité. Il concluoit que l'opiniâtreté que j'avois témoignée jusques alors, en méprisant tant de délais & d'avertissemens charitables que l'on m'avoit donnés, étant une preuve convaincante que j'avois eu de très pernicieux desseins, & que mon intention avoit été d'enseigner & de fomenter l'Hérésie, j'avois par conséquent encouru la peine d'excommunication majeure, que mes biens devoient être confisqués au profit du Roi, & moi livré pour être brulé.

Je laisse à penser à ceux qui liront ceci, l'état que purent produire dans mon esprit les cruelles conclusions du Promoteur du Saint Office: cependant je puis assurer que quelques terribles que fussent ces paroles; la mort dont j'étois menacé me parut alors bien moins à appréhender, que la continuation de mon esclavage; ainsi, malgré le trouble & le serrement de cœur qui me prit à ces conclusions que l'on faisoit contre moi, je ne laissai pas de répondre aux nouvelles accusations qui venoient de m'être signifiées; qu'à l'égard de mes intentions, elles n'avoient jamais été mauvaises; que j'avois toujours été très Catholique; que tous ceux avec qui j'avois vêcu dans les Indes, le pouvoient témoigner, & particulièrement le P. Ambroise & le P. Yves, tous deux Capucins François, qui m'avoient ouï plusieurs fois en Confession.

J'ai sçu depuis ma sortie, que le P. Yves étoit actuellement à Goa dans le même tems que je le citois comme un témoin de mon innocence; que j'avois fait quelquefois jusqu'à seize lieues, pour satisfaire au devoir Pascal; que si j'avois eu quelques Hérésies dans le cœur, il m'étoit bien aisé de m'établir dans les lieux des Indes où l'on peut vivre & parler en toute liberté, & que je n'aurois pas choisi ma demeure dans les Etats du Roi de Portugal; que j'étois au contraire entré plusieurs fois en dispute contre les Hérétiques pour la défendre; qu'à la vérité je me souvenois d'avoir parlé avec trop de liberté du Tribunal devant lequel j'étois, & des personnes qui l'occupoient: mais que j'étois surpris qu'on me voulût faire un grand crime d'une chose qu'on avoit traité de bagatelle, lorsque je l'avois voulu déclarer il y avoit près d'un an & demi: que pour ce qui regardoit le Pape, je ne me souvenois pas d'en avoir parlé de la manière que le portoient mes accusations; que cependant si l'on vouloit bien m'en dire le détail, j'avouerois de bonne foi la vérité.

L'Inquisiteur prenant la parole me dit que l'on me donnoit du tems pour penser à ce qui regardoit le Souverain Pontife: mais qu'il ne pouvoit assez admirer mon impudence en ce que j'assurois avoir confessé ce qui regardoit l'In-

l'Inquisition ; puisqu'il étoit très certain que je n'en avois pas ouvert la bouche; & que si j'eusse fait ma déclaration sur cet article dans le tems que je disois l'avoir fait, je n'aurois pas demeuré si longtems en prison. Je me souvenois si bien de ce que j'avois dit, & de ce qu'on m'avoit répondu, & j'étois d'ailleurs si transporté de colère de me voir ainsi joué, que si l'on ne m'eût fait retirer aussitôt après avoir signé ma déposition, peut-être n'aurois-je pu m'empêcher de dire des injures à mon Juge; & si j'avois eu autant de force & de liberté que ma passion me donnoit de courage, peut-être n'auroit-il pas été quitte pour des paroles outrageantes.

Je fus encore appellé trois ou quatre fois en moins d'un mois à l'Audience, où l'on me pressa de confesser ce dont j'étois accusé touchant le Pape. L'on m'y signifia même une nouvelle preuve, que le Promoteur prétendoit avoir été tirée contre moi sur ce sujet, & qui ne contenoit rien de différent de ce qu'il m'en avoit déja dit: mais ce qui montre clairement que cette accusation n'étoit qu'une fausseté inventée exprès afin de me faire parler, c'est que l'on ne me voulut pas dire le détail de ce que l'on prétendoit que j'avois avancé. Enfin, voyant qu'on ne pouvoit plus rien tirer de moi, on cessa de m'en parler; & cet article ne fut pas inséré dans mon procès, lorsqu'on en fit la lecture publique en l'Acte de Foi.

Dans ces dernières Audiences, on essaia encore de me faire avouer que dans les faits dont je convenois, mon intention avoit été de défendre l'Hérésie: mais c'est de quoi je ne voulus jamais demeurer d'accord, n'y ayant rien de plus éloigné de la vérité. Pendant les mois de Novembre & Décembre, j'entendois tous les matins les cris de ceux à qui l'on donnoit la question, qui est si cruelle, que j'ai vu plusieurs personnes de l'un & de l'autre sexe, qui en étoient demeurées estropiées, & entre autres le prémier compagnon qu'on m'avoit donné pendant ma prison.

On n'a aucun égard dans ce Tribunal à la qualité, à l'âge, ni au sexe: on y traite tout le monde avec une égale sévérité, & tous sont indifféremment appliqués à la torture presque nuds, lorsque l'intérêt de l'Inquisition le requiert. Il me souvenoit d'avoir ouï dire avant que d'entrer dans les prisons du Saint Office, que l'Auto da Fé se faisoit ordinairement le prémier Dimanche de l'Avent: parce qu'on lit en ce jour-là dans l'Eglise l'endroit de l'Evangile où il est parlé du Jugement dernier, & que les Inquisiteurs prétendent par cette cérémonie en faire une vive & naturelle répréséntation. J'étois persuadé d'ailleurs qu'il y avoit un fort grand nombre de prisonniers, le profond silence qui règne dans cette maison, m'ayant donné moyen de compter à peu près combien on ouvroit de portes aux heures du repas. J'avois de plus une connoissance presque certaine qu'il étoit arrivé un Archévêque à Goa au mois d'Octobre, après que le Siège de cette Ville avoit vaqué près de trente ans. Du moins je le croyois ainsi, parce que l'on avoit extraordinairement carillonné à la Cathédrale pendant neuf jours auxquels ni l'Eglise universelle, ni celle de Goa en particulier, ne solemnise aucune

cune Fête remarquable. Je savois que ce Prélat étoit attendu, même avant ma détention.

Toutes ces raisons me faisoient espérer que je pourrois sortir au commencement du mois de Décembre, mais quand je vis le prémier & le second Dimanche de l'Avent passés, je ne doutai pas que ma liberté ou mon supplice ne fussent tout au moins reculés d'un an.

A l'égard de l'Auto da Fé de Goa, nous continuerons de faire parler Mr. Dellon.

Comme je me persuadois, dit-il, que l'Auto da Fé ne se faisoit jamais qu'au commencement de Décembre, le voyant tout passé sans remarquer aucune disposition à cette effroyable cérémonie, je me déterminai à souffrir encore une année: cependant lorsque je m'y attendois le moins, je me trouvai à la veille de sortir de la dure captivité où je languissois depuis deux ans. Je remarquai que le Samedi onzième Janvier 1676, ayant voulu après le dîné donner mon linge, selon la coutume, aux Officiers pour le faire blanchir, ils ne le voulurent pas recevoir, & me remirent au lendemain.

Je ne manquai pas à bien faire des réfléxions sur la cause de ce refus extraordinaire; & n'en trouvant aucune qui me satisfît, je conclus que l'Auto da Fé se pourroit bien faire le lendemain: mais je me confirmai bien plus dans mon opinion, ou plutôt je la tins pour toute assurée, lorsqu'après avoir entendu sonner Vêpres à la Cathédrale, l'on sonna tout aussi-tôt Matines: ce qui ne s'étoit pas encore fait depuis que j'étois prisonnier, excepté la veille de la Fête-Dieu, que l'on célèbre dans les Indes le Jeudi qui suit immédiatement la *Quasimodo*, à cause des pluies continuelles qui y tombent dans le tems qu'on la solemnise en Europe.

Il sembloit que la joie devoit commencer à reprendre place dans mon cœur; puisque je me croyois à la veille de sortir de ce tombeau, où j'étois enséveli tout vivant depuis deux ans: cependant la crainte que m'avoient causée les funestes conclusions du Promoteur, & l'incertitude où je me trouvois de ce que l'on feroit de moi, redoublèrent si fort mes inquiétudes & mes douleurs, que je passai le reste de ce jour, & une partie de la nuit, dans un état capable de donner de la pitié à tout autre qu'à ceux à qui j'avois affaire.

On m'apporta le souper que je refusai, & que contre l'ordinaire on ne me pressa par trop de recevoir; & d'abord que les portes furent fermées, je m'abandonnai entièrement aux tristes pensées qui m'occupoient. Enfin après bien des pleurs & des soupirs, accablé de chagrin & d'imaginations mortelles, je m'assoupis un un peu sur les onze heures du soir. Il n'y avoit pas longtems que j'étois éndormi, lorsque mon sommeil fut tout d'un coup interrompu par le bruit que firent les Gardes en ouvrant les verouils de ma cellule. Je fus surpris d'y voir entrer des gens avec de la lumière, n'y étant pas accoutumé; & l'heure qu'il étoit, contribuoit beaucoup à redoubler mon appréhension.

L'Alcaïde me présenta un habit qu'il m'ordonna de vêtir, & de me tenir prêt à sortir quand il me viendroit appeller, & se retira laissant dans ma chambre une lampe allumée. Je n'eus dans cette occasion ni la force de me lever, ni celle de répondre; & dès l'instant que ces hommes m'eurent quitté, je fus saisi d'un tremblement universel & violent, que de plus d'une heure il ne me fut pas possible de regarder l'habillement qu'on m'avoit apporté. Enfin je me levai, & m'étant prosterné contre terre devant une Croix que j'avois peinte sur la muraille, je me recommandai à Dieu, & abandonnai mon sort entre ses mains; puis je me couvris de cet habit qui consistoit en une veste dont les manches venoient jusqu'au poignet, & un calleçon qui descendoit jusques sur les talons; le tout de toile noire rayée de blanc. Je n'eus pas longtems à attendre, après que j'eus pris l'habit que l'on m'avait laissé.

Ces Messieurs, qui étoient venus la première fois un peu avant la nuit, revinrent sur les deux heures du matin dans ma chambre, d'où il me firent sortir pour me mener dans une longue gallerie, où je trouvai bon nombre de mes compagnons de misère déja arrangés debout contre la muraille: Je m'y mis à mon rang, & il en vint encore plusieurs après moi. Quoiqu'il y eût près de deux cens hommes dans cette gallerie, comme tous gardoient un très profond silence; que dans ce grand nombre il n'y en avoit qu'environ douze blancs qu'on avoit peine à distinguer d'entre les autres, & que tous étoient comme moi vêtus de toile noire, on eût facilement pris toutes ces personnes pour autant de statues posées contre le mur, si le mouvement de leurs yeux, dont le seul usage leur étoit permis, n'eût fait connoître qu'elles étoient vivantes. L'endroit où nous étions ainsi assemblés, n'étoit éclairé que par un petit nombre de lampes dont la lumière étoit si lugubre, que cela joint à tant d'objets noirs, tristes & funestes, sembloit n'être qu'un appareil pour célébrer des funérailles.

Les femmes, qui étoient vêtues de même étoffe que nous, étoient dans une gallerie voisine, où nous ne pouvions les voir, mais je pris garde que dans un dortoir peu éloigné du nôtre, il y avoit aussi des prisonniers & des personnes vêtues de noir & en habit long, qui se promenoient de tems en tems. Je ne savois alors ce que c'étoit; mais j'appris peu d'heures après, que ceux qui devoient être brulés étoient là, & que ceux qui se promenoient étoient leurs Confesseurs. Comme j'ignorois les formalités du Saint Office, quelque désir que j'eusse eu de mourir par le passé, j'appréhendois alors d'être du nombre de ceux qu'on devoit condamner au feu.

Je me rassurai cependant un peu, en considérant que je n'avois rien dans mon habillement qui me distinguât des autres, & qu'il n'y avoit pas d'apparence qu'on dût faire mourir un si grand nombre de personnes qui étoient parées comme moi. Après que nous fumes tous rangés contre la muraille de cette gallerie, on nous donna à chacun un Cierge de cire jaune; on apporta ensuite des paquets d'habits faits comme des Dalmatiques ou de grands

sca-

scapulaires; ils étoient de toile jaune avec des Croix de Saint André, peintes en rouge devant & derrière. On a coutume de donner ces sortes de marques à ceux qui ont commis, ou qui passent pour avoir commis des crimes contre la Foi de Jésus-Christ, soit Juifs, Mahométans, Sorciers ou Hérétiques, qui ont été auparavant Catholiques. On appelle ces grands scapulaires avec ces Croix de Saint André, Sambénito.

Ceux qui sont tenus pour convaincus, & qui persistent à nier les faits dont ils sont accusés, ou qui sont relaps, portent une autre espèce de scapulaire, appellé *Samarra*, dont le fonds est gris. Le portrait du patient y est représenté au naturel devant & derrière, posé sur des tisons embrasés, avec des flammes qui s'élèvent, & des Démons tout à l'entour. Leurs noms & leurs crimes sont écrits au bas du portrait: mais ceux qui s'accusent après qu'on leur a prononcé leur Sentence, & avant leur sortie, & qui ne sont pas relaps, portent sur leurs Samarras des flammes renversées la pointe en bas; ce qu'on appelle *Fogo révolto*, c'est-à-dire, feu renversé.

On distribua des Sambénitos à une vintaine de Noirs accusés de Magie, à un Portugais atteint de même crime, & qui de plus étoit Chrétien nouveau; & comme on ne vouloit pas se venger de moi à demi, & qu'on avoit résolu de m'insulter jusqu'au bout, on m'obligea de vêtir un habit semblable à celui des Sorciers & des Hérétiques, quoique j'eusse toujours fait profession de la Foi Catholique, Apostolique & Romaine; ce que mes Juges auroient pu aisément savoir par une infinité de personnes, tant étrangères que de ma Nation, avec qui j'avois demeuré en divers endroits des Indes.

Mon appréhension redoubla quand je me vis ainsi paré, parce qu'il me sembla que n'y ayant parmi un si grand nombre de criminels, que vingt-deux personnes à qui l'on eût donné de ces honteux Sambénitos, il pourroit bien arriver que ce seroient-là ceux pour qui il n'y avoit point de miséricorde.

Je vis paroître ensuite cinq Bonnets de carton, élevés en pointe à la façon d'un pain de sucre, tout couverts de Diables & de flammes de feu, avec un écriteau à l'entour, qui exprimoit ce mot, *Feiticéro*, c'est-à-dire Sorcier. On appelle ces Bonnets, *Carrochas*; on les posa sur les têtes d'autant de personnes, les coupables d'entre celles qui étoient accusées de magie; & comme elles se trouvèrent assez près de moi, je crus qu'on ne manqueroit pas de m'en présenter aussi un, ce qui n'arriva pourtant pas.

Je ne doutai presque plus alors que ces misérables ne dussent effectivement être brulés; & comme ils n'étoient pas mieux instruits que moi des formalités du Saint Office, j'ai su d'eux depuis, que dans ce moment ils avoient cru leur perte inévitable. Chacun étant ainsi orné selon la qualité de ses crimes, nous eumes la liberté de nous asseoir par terre, attendant de nouveaux ordres.

Sur

Sur les quatre heures du matin, des serviteurs de la maison vinrent à la suite des Gardes, pour distribuer du pain & des figues à ceux qui en voulurent; mais quoique je n'eusse pas soupé le soir précédent, je me trouvois si peu disposé à manger, que je n'aurois rien pris, si un des Gardes s'étant approché de moi, ne m'eût dit: prenez votre pain, & si vous ne pouvez le manger à présent, mettez-le dans votre poche; car vous aurez assurément faim avant que de revenir. Les paroles de cet homme me furent d'une grande consolation, & dissipèrent toutes mes craintes, par l'espérance qu'elles me donnoient de mon retour; ce qui m'obligea à suivre son conseil.

Après avoir bien attendu, le jour parut sur les cinq heures, & on put alors remarquer sur le visage d'un chacun, les divers mouvemens de honte, de douleur & de crainte, dont ils étoient agités; car quoique tous ressentissent de la joie, se voyant sur le point d'être délivrés d'une captivité si dure & si insupportable, cette joie étoit cependant fort diminuée par l'incertitude où l'on étoit de ce qu'on devoit devenir.

On commença à sonner la grosse cloche de la Cathédrale, un peu avant que le Soleil fût levé; ce qui est comme un signal pour avertir les peuples d'accourir, pour voir l'auguste cérémonie de l'Auto da Fé, qui est comme le triomphe du Saint Office.

D'abord on nous fit sortir un à un. Je remarquai, en passant de la gallerie dans la grande salle, que l'Inquisiteur étoit assis à la porte, ayant près de lui un Sécrétaire debout; que la salle étoit remplie d'habitans de Goa, dont les noms étoient écrits sur une liste que le Sécrétaire tenoit à ses mains, & qu'en même tems qu'on faisoit sortir un prisonnier, il nommoit un de ces Messieurs qui étoient dans la salle, qui s'approchoit aussitôt du criminel pour l'accompagner, & lui servir de Parrain en l'Acte de Foi. Ces Parrains sont chargés des personnes qu'ils accompagnent, ils sont obligés d'en répondre, & de les réprésenter quand la fête est finie.

Messieurs les Inquisiteurs prétendent leur faire beaucoup d'honneur, quand ils les choisissent pour cette fonction. J'eus pour Parrain le Général des Vaisseaux Portugais dans les Indes: je sortis avec lui; & d'abord que je fus dans la rue, je vis que la Procession commençoit par la Communauté des Dominicains, qui ont ce privilège à cause que Saint Dominique leur Fondateur, l'a aussi été de l'Inquisition. Ils étoient précédés par la bannière du Saint Office, dans laquelle l'image du Fondateur est réprésentée en broderie très riche, tenant un glaive d'une main, & de l'autre une branche d'olivier avec cette Inscription: *Justitia & Misericordia.* Ces Religieux sont suivis des prisonniers, qui marchent l'un après l'autre, ayant chacun son Parrain à son côté, & un cierge à la main.

Les moins coupables vont les prémiers; & comme je ne passois pas pour un des plus innocens, il y en avoit plus de cent qui me précédoient. Les femmes étoient mêlées parmi les hommes, & l'ordre de cette marche n'étoit pas règlé par la diversité des sexes, mais seulement par l'énormité des cri-

 mes.

mes. J'avois comme tous les autres la tête & les pieds nuds, & je fus fort incommodé pendant cette marche, qui dura plus d'une heure, à cause des petits cailloux dont les rues de Goa sont parsemées, qui me mirent les pieds en sang.

On nous fit promener dans les plus grandes rues, & nous fûmes par-tout regardés d'une foule innombrable de peuple, & qui bordoit tous les chemins par où nous devions passer; car on a soin d'annoncer au Prône dans les Paroisses des lieux éloignés, l'Acte de Foi, longtems avant qu'il se fasse. Enfin couverts de honte & de confusion, & très fatigués de la marche, nous arrivames en l'Eglise de Saint François, qui étoit pour cette fois destinée & préparée pour la célébration de l'Auto da Fé. Le grand Autel étoit paré de noir, & il y avoit dessus six chandeliers d'argent, avec autant de cierges de cire blanche allumés.

On avoit élevé aux deux côtés de l'Autel deux manières de Trônes; l'un à droite pour l'Inquisiteur & ses Conseillers, l'autre à gauche pour le Viceroi & sa Cour. A quelque distance & vis-à-vis du grand Autel, tirant un peu vers la porte, on avoit dressé un autre Autel sur lequel on avoit mis dix Missels ouverts. Delà jusqu'à la porte de l'Eglise, on avoit fait une gallerie large d'environ trois pieds, avec une balustre de chaque côté; & de part & d'autre on avoit placé des bancs pour asseoir les criminels & leurs Parrains, qui s'y alloient mettre à mesure qu'ils entroient dans l'Eglise, ensorte que les prémiers venus étoient plus proche de l'Autel.

Aussitôt que je fus entré & placé en mon rang, je m'appliquai à considérer l'ordre qu'on faisoit observer à ceux qui venoient après moi. Je vis que ceux à qui on avoit donné ces horribles Carrochas dont j'ai parlé, marchoient les derniers de notre troupe; qu'immédiatement après eux on portoit un grand Crucifix, dont la face regardoit ceux qui le précédoient; & qui étoit suivi de deux personnes, & de quatre statues à hauteur d'homme, réprésentées au naturel, attachées chacune au bout d'une longue perche, & accompagnées d'autant de cassettes portées chacune par un homme, & remplies des ossemens de ceux que les statues réprésentoient. La face du Crucifix tournée vers ceux qui le précèdent, marque la Miséricorde dont on a usé à leur égard, en les délivrant de la mort, quoiqu'ils l'eussent justement méritée; & le même Crucifix tournant le dos à ceux qui le suivent, signifie que ces infortunés n'ont plus de grace à espérer: c'est ainsi que tout est mystérieux dans le Saint Office. La manière dont ces misérables étoient vêtus, n'étoit pas moins propre à inspirer de l'horreur que de la pitié.

Les personnes vivantes, aussi-bien que les statues, portoient des Samarras de toile grise, toutes peintes de Diables, de flammes & de tisons embrasés, sur lesquelles la tête du patient étoit réprésentée au naturel devant & derrière, avec sa Sentence écrite au bas, portant en abrégé & en gros caractère, son nom, celui de sa patrie, & le crime pour lequel il étoit con-

condamné. Outre cet habillement épouventable ils avoient encore de ces funestes Carrochas, couverts comme les vêtemens, de Flammes & de Démons.

Les petits coffres où étoient enfermés les os de ceux qui étoient morts, & à qui le procès avoit été fait, devant ou après le décès, pendant ou avant leur détention, afin de donner lieu à la confiscation de leurs biens, étoient aussi peints de noir, & couverts de démons & de flammes. Il faut ici remarquer, que l'Inquisition ne borne pas sa Juridiction sur les personnes vivantes, ou sur celles qui sont mortes dans les prisons; mais qu'elle fait encore souvent le procès à des gens qui sont décédés plusieurs années avant que d'avoir été accusés, lorsqu'après leur mort ils sont chargés de quelque crime considérable; qu'en ce cas on les déterre; & s'ils sont convaincus, on brule leurs ossemens dans l'Acte de Foi, & l'on confisque tous leurs biens, dont on dépouille soigneusement ceux qui ont recueilli leur succession.

Je n'avance rien ici que je n'aye vu moi-même pratiquer, puisqu'entre les statues qui parurent quand je sortis de l'Inquisition, il y en avoit une qui répréséntoit un homme décédé depuis longtems, à qui on venoit de faire le procès, qu'on avoit déterré, de qui les biens furent confisqués, & dont les os furent brulés, ou peut-être ceux de quelque autre qui avoit été inhumé dans le même lieu.

Ces malheureux étant entrés dans l'équipage funèbre que je viens de décrire, & s'étant assis dans les places qui leur étoient destinées proche la porte de l'Eglise, l'Inquisiteur suivi de ses Officiers entra, & s'alla placer sur le Tribunal qui lui étoit préparé au côté droit de l'Autel, pendant que le Viceroi & sa Cour se mirent à gauche. Le Crucifix fut posé sur l'Autel entre les six chandeliers, & chacun étant ainsi dans son poste, & l'Eglise remplie d'autant de monde qu'elle en pouvoit contenir; le Provincial des Augustins monta en chaire & prêcha pendant une demi-heure.

Malgré l'embarras & le trouble d'esprit où je me trouvois, je ne laissai pas de remarquer la comparaison qu'il fit de l'Inquisition avec l'Arche de Noé, entre lesquelles il trouva pourtant cette différence, que les animaux qui entrèrent dans l'Arche, en sortirent après le déluge, de même nature qu'ils y étoient entrés; mais que l'Inquisition avoit cette admirable propriété, de changer de telle sorte ceux qui y étoient renfermés, que l'on en voyoit sortir doux comme des agneaux, ceux qui en y entrant avoient la cruauté des loups & la fierté des lions.

Le Sermon étant fini, deux Lecteurs montèrent tour à tour dans la chaire, pour y lire publiquement les procès de tous les coupables, & leur signifier les peines auxquelles ils étoient condamnés. Celui de qui on lisoit le procès, étoit pendant ce tems conduit par l'Alcaïde au milieu de la gallerie, où il restoit debout un cierge allumé en la main, jusqu'à ce que sa Sentence fût prononcée. Et comme on suppose que tous les criminels ont encouru

couru la peine d'excommunication majeure, la lecture étant finie on le menoit au pied de l'Autel où étoient les Missels, sur l'un desquels on lui faisoit mettre les mains, après s'être mis à genoux, & il restoit en cette posture, jusqu'à ce qu'il y eût autant de personnes que de livres. Pour lors le Lecteur cessoit la lecture des procès, pour prononcer à haute voix une confession de Foi, après avoir briévement exhorté les coupables à la réciter de cœur & de bouche en même tems que lui; ce qui étant fait, chacun retournoit à sa place, & on recommençoit à lire les procès.

Je fus appellé en mon rang, & j'entendis que toute mon affaire rouloit sur trois chefs: le prémier, pour avoir soutenu l'invalidité du Batême *Flaminis*, le second, pour avoir dit qu'on ne devoit pas adorer les Images, & avoir blasphémé contre celle d'un Crucifix, en disant d'un Crucifix d'yvoire, que c'étoit une pièce d'yvoire; & enfin, pour avoir parlé avec mépris de l'Inquisition & de ses Ministres: mais plus que tout, pour la mauvaise intention que j'avois eue, en disant toutes ces choses, à raison desquels crimes j'étois déclaré excommunié, & pour réparation, mes biens confisqués au profit du Roi, & moi banni des Indes, & condamné à servir dans les galères de Portugal pendant cinq années, & de plus à accomplir les autres pénitences qui me seroient enjointes dans le particulier par les Inquisiteurs. De toutes ces peines, celle qui me parut la plus fâcheuse, fut de me voir dans une nécessité indispensable de quitter les Indes, où j'avois résolu de voyager encore longtems.

Ce chagin n'étoit cependant pas si grand, qu'il ne fût beaucoup adouci par l'espérance de me voir bientôt hors des mains du Saint Office. Ma confession de Foi étant faite, je retournai en ma place; & je profitai alors de l'avis que le Garde m'avoit donné de ne pas refuser mon pain; car la cérémonie ayant duré toute la journée, il n'y eut personne qui ne mangeât ce jour-là dans l'Eglise.

Lorsqu'on eut lu les procès de tous ceux à qui l'on faisoit grace en leur sauvant la vie, l'Inquisiteur quitta son siège, pour se revêtir de l'aube & de l'étolle; & étant accompagné d'environ vingt Prêtres qui avoient chacun une houssine en la main, il vint au milieu de l'Eglise, où après avoir récité diverses prières, nous fumes absous de l'excommunication, (qu'on prétendoit que nous avions encourue), moyennant un coup de houssine que ces Prêtres donnèrent à chacun de nous sur son habit.

Je ne puis m'empêcher de rapporter ici une chose, qui fera voir jusqu'à quel point va la superstition Portugaise, dans tout ce qui a quelque rapport à l'Inquisition. C'est que durant la marche & pendant tout le tems que je restai dans l'Eglise, celui qui me servoit de Parrain ne me voulut jamais répondre, quoique je lui eusse parlé plusieurs fois, & qu'il me refusâ même un peu de tabac en poudre que je lui demandois, tant il appréhendoit de participer à la censure dont il me croyoit lié. Mais d'abord que je fus absous, il m'embrassa, me donna du tabac, & me dit que pour lors il me reconnoissoit pour son frère, puisque l'Eglise m'avoit délié.

Cette

Cette cérémonie étant finie, & l'Inquisiteur s'étant remis en sa place, l'on fit venir l'une après l'autre les malheureuses victimes qui devoient être immolées par la Sainte Inquisition.

Il y avoit un homme, une femme, & les répréfentations de quatre hommes morts, avec les cassettes où leurs os étoient renfermés : l'homme & la femme étoient Indiens, noirs & Chrétiens, accusés de magie, & condamnés comme relaps ; mais en effet, aussi peu Sorciers que ceux qui les avoient condamnés. Des quatre Statues, deux répréséntoient aussi deux hommes tenus pour convaincus de magie, & les deux autres, deux hommes Chrétiens nouveaux, qu'on disoit avoir judaïsé ; l'un desquels étoit mort dans les prisons du Saint Office, & l'autre étoit décédé dans sa maison, & étoit enterré depuis longtems dans sa Paroisse ; mais ayant été accusé de Judaïsme depuis sa mort, comme il avoit laissé des biens assez considérables ; on avoit pris le soin de fouiller dans son tombeau, & d'en retirer les os pour les bruler en l'Acte de Foi.

On voit par-là, que la Sainte Inquisition veut, comme Jésus-Christ, éxercer son pouvoir sur les vivans & sur les morts. On lut les procès de ces infortunés, qui étoient tous terminés par ces paroles : Que le Saint Office ne pouvant leur faire de grace à cause de leur impénitence, & se trouvant indispensablement obligé de les punir selon la rigueur des Loix, il les livroit pour être brulés.

A ces dernières paroles, un Huissier de la Justice séculière s'approchoit & prenoit possession de ces infortunés, après qu'ils avoient préalablement reçu un petit coup sur la poitrine, de la main de l'Alcaïde du Saint Office, pour marquer qu'ils en étoient abandonnés.

C'est ainsi que se termina l'Acte de Foi ; & pendant que ces misérables furent conduits sur le bord de la rivière où le Viceroi & sa Cour s'étoient assemblés, & où les buchers sur lesquels ils devoient être immolés étoient préparés dès le jour précédent, nous fumes ramenés à l'Inquisition par nos Parrains, sans observer aucun ordre. Quoique je n'aye pas été présent à l'éxécution de ces personnes ainsi abandonnées du Saint Office, comme j'en ai été pleinement instruit par des gens qui en ont vu plusieurs fois de semblables, je rapporterai en peu de mots les formalités qui s'y observent.

Aussi-tôt que les condamnés sont arrivés à l'endroit où les Juges séculiers sont assemblés, on leur demande en quelle Religion ils veulent mourir, sans s'informer aucunement de leur procès, qu'on suppose avoir été parfaitement bien instruit, & eux fort justement condamnés, vu qu'on ne doute point de l'infaillibilité de l'Inquisition. Dès qu'ils ont répondu à cette unique interrogation, l'Exécuteur se saisit d'eux, les attache à des poteaux sur le bucher, où ils sont prémièrement étranglés, s'ils meurent Chrétiens ; & brulés vifs, s'ils persistent dans le Judaïsme ou dans l'Hérésie, ce qui arrive si rarement, qu'à peine en voit-on un exemple dans quatre Actes de Foi, quoiqu'il s'en fasse très peu où l'on ne brule un assez bon nombre de personnes.

Le lendemain de l'éxécution, on porte dans les Eglises des Dominicains, les portraits de ceux qu'on a fait mourir. Leurs têtes seulement y sont réprésentées au naturel, posées sur des tisons embrasés. On met au bas leur nom, celui de leur père & de leur Païs, la qualité du crime pour lequel ils ont été condamnés, avec l'année, le mois & le jour de l'éxécution.

Si la personne qui a été brulée est tombée deux fois dans le même crime, on mét ces mots au bas du portrait: *Morrea queimado, par Hereje relapso:* ce qui signifie qu'il a été brulé comme Hérétique relaps. Si n'ayant été accusé qu'une fois il persévère dans son erreur, on met *par Hereje contumas*, mais comme ce cas est bien rare, il y a aussi bien peu de portraits avec cette Inscription. Enfin, si n'ayant été accusé qu'une seule fois par un nombre suffisant de témoins, il persiste à se dire innocent, & qu'il professe même le Christianisme jusqu'à la mort, on met au bas du tableau, *Morreo queimado par Hereje convito negativo*; c'est-à-dire, qu'il a été brulé comme Hérétique convaincu, mais qui n'a pas confessé: & l'on en voit un très grand nombre de cette dernière espèce.

Or on peut tenir pour assuré, que de cent Négatifs il y en a au moins quatre-vingt-dix-neuf qui sont non seulement innocens du crime qu'ils nient, mais qui ont, outre l'innocence, le mérite d'aimer mieux mourir que de mentir, en s'avouant coupables d'un crime dont ils sont innocens: car il n'est pas possible qu'un homme assuré d'avoir la vie, s'il confesse, persiste à nier, & aime mieux être brulé, que d'avouer une vérité dont l'aveu lui sauve la vie. Ces épouvantables réprésentations sont mises dans la Nef & au dessus de la grande porte de l'Eglise, comme autant d'illustres trophées consacrés à la gloire du Saint Office; & quand cette face de l'Eglise est ainsi tapissée, on en met sur les aîles près de la porte. Ceux qui ont été à Lisbonne dans la grande Eglise des Dominicains, qui n'est pas éloignée de la Maison de l'Inquisition, y auront pu remarquer plusieurs centaines de ces tristes peintures.

J'étois si fatigué & si abbatu à mon retour de l'Acte de Foi, que je n'avois guère moins d'empressement pour rentrer dans ma prison afin de m'y reposer, que j'en avois eu les jours précédens pour en sortir. Mon Parrain m'accompagna jusques dans la salle; & l'Alcaïde m'ayant mené dans la gallerie, j'allai m'enfermer moi-même, pendant qu'il en conduisoit d'autres.

Je me jettai d'abord sur mon lit en attendant le soupé, qui ne fut que du pain & des figues, l'embaras de ce jour ayant empêché qu'on ne fit la cuisine. Je ne laissai pas de beaucoup mieux reposer cette nuit, que je n'avois fait depuis longtems; mais dès l'instant que le jour eut paru, j'attendis avec impatience ce que l'on feroit de moi.

L'Alcaïde vint sur les six heures me demander l'habit que j'avois porté à la Procession, que je lui rendis volontiers, & voulus lui remettre en même tems le Sambenito: mais il ne voulut pas le recevoir, parce que je m'en devois

devois parer, sur-tout les Dimanches & les Fêtes, jusqu'à l'entier accomplissement de ma Sentence. On m'apporta à déjeuner sur les sept heures, & peu après je fus averti de faire un paquet de mes hardes, & de me tenir prêt pour sortir quand on me viendroit appeller. J'obéis à ce dernier ordre avec toute la diligence possible; sur les neuf heures un Garde étant venu ouvrir ma porte, je chargeai par son commandement mon paquet sur mes épaules, & le suivis jusques dans la grande salle, où la plupart des prisonniers étoient déja. Après avoir resté quelque tems en ce lieu, je vis entrer environ une vintaine de mes compagnons qui avoient été condamnés au fouet le jour précédent, & qui venoient pour lors de le recevoir de la main du Bourreau, par toutes les rues de la Ville.

Etant ainsi assemblés, l'Inquisiteur parut, devant qui nous nous mimes tous à genoux pour recevoir sa bénédiction, après avoir baisé la terre à ses pieds. On ordonna ensuite aux Noirs qui n'avoient point ou peu de hardes, de se charger de celles des Blancs. Ceux d'entre les Prisonniers qui n'étoient pas Chrétiens, furent envoyés sur le champ aux lieux portés par leur Sentence, les uns en éxil, les autres aux galères ou à la maison où se fait la poudre, appellée *Casa da polvera*; & ceux qui étoient Chrétiens, tant blancs que noirs, furent conduits dans une maison louée exprès dans la Ville, pour les y faire instruire pendant quelque tems. Les salles & les galleries du logis furent destinées pour coucher les Noirs; & ce que nous étions de Blancs, fumes mis dans une chambre séparée, où l'on nous enfermoit la nuit, nous laissant pendant le jour la liberté d'aller par toute la maison, & de parler avec ceux qui y étoient ou qui y venoient de dehors pour nous voir. On faisoit tous les jours deux Catéchismes; l'un pour les Noirs, & l'autre pour les Blancs; & l'on célébroit tous les jours la sainte Messe, où nous assistions tous, de même qu'à la Prière du matin & du soir.

Tandis que je restai dans cette maison, je fus visité par un Religieux Dominicain de mes amis, que j'avois connu à Daman où il avoit été Prieur. Ce bon Père accablé de mladies & d'années, ne fut pas plutôt que j'étois sorti, qu'il se mit dans un Palanquin pour me venir voir. Il pleura mon desastre en m'embrassant tendrement, me témoigna qu'il avoit beaucoup appréhendé pour moi, qu'il s'étoit plusieurs fois informé de l'état de ma santé & de mes affaires, au Père Procureur des Prisonniers qui étoit son ami, & de même Ordre que lui; que cependant il avoit été fort longtems sans en pouvoir tirer de réponse; & qu'enfin après beaucoup de pressantes prières, tout ce qu'il en avoit pu savoir, étoit que je vivois encore. Je reçus bien de la consolation en voyant ce bon Religieux; & la nécessité où j'étois de quitter les Indes nous faisoit presque également de la peine. Il eut encore la bonté de me venir voir plusieurs fois, il m'invita de revenir aux Indes aussi-tôt que je serois en liberté, & m'envoya diverses provisions pour le voyage que j'avois à faire, que l'état & le besoin où j'étois ne me permettoient pas d'espérer d'ailleurs.

Après avoir resté en cette maison jusqu'au 23. de Janvier, nous fumes con-

conduits encore dans la salle de l'Inquisition, & delà appellés chacun à son tour à la Table du Saint Office, pour y recevoir des mains de l'Inquisiteur un papier contenant les Pénitences auxquelles il lui avoit plu de nous condamner; j'y allai en mon rang, l'on m'y fit mettre à genoux, après avoir auparavant mis les mains sur les Evangiles, & promis en cette posture de garder inviolablement le secret sur toutes les choses qui s'étoient passées, & dont j'avois eu connoissance pendant ma détention.

Je reçus ensuite de la main de mon Juge un écrit signé de lui, contenant les choses que je devois accomplir: & comme ce Mémoire n'est pas fort long, j'ai cru qu'il seroit bon de le mettre ici mot pour mot en François, comme il étoit en Portugais.

Dans les trois prochaines années, il se confessera & communiera; la prémière, tous les mois; & les deux suivantes, aux Fêtes de Pâques, de la Pentecôte, de Noël, & de l'Assomption de Notre-Dame.

Il entendra la Messe & le Sermon les Dimanches & les Fêtes, s'il en a la commodité.

Il récitera pendant lesdites trois années tous les jours cinq fois le *Pater* & l'*Ave Maria*, en l'honneur des cinq plaies de N. S. J. C.

Il ne liera amitié ni aucun commerce particulier avec des Hérétiques, ou des personnes dont la foi soit suspecte, qui puissent préjudicier à son salut.

Il gardera éxactement le secret sur tout ce qu'il a vu, dit, ou ouï, ou qui s'est traité avec lui, tant à la Table, qu'aux autres lieux du Saint Office.

Le Lecteur ne sera pas fâché de trouver ici la Description de la Galère, qui est une prison de l'Inquisition à Lisbonne. La Galère porte ce nom, parce que n'y ayant point de Galères en Portugal, on y envoie ceux que le Saint Office ou les Juges laïcs condamnent à cette peine. Dans cette Galère tous les criminels sont attachés deux à deux par un pied seulement: leur chaîne a environ huit pieds de longueur; les prisonniers ont chacun à leur ceinture un crochet de fer pour la suspendre, ensorte qu'il en reste encore environ la longueur de trois pieds entre les deux.

Ces Forçats vont tous les jours travailler aux atteliers où l'on bâtit les Vaisseaux du Roi. Ils sont employés à porter du bois aux Charpentiers; ils déchargent les navires; ils vont chercher des pierres & du sable pour les lester, de l'eau & des victuailles pour leurs voyages. Ils servent à faire des étoupes, & enfin à tous les usages auxquels on trouve bon de les occuper pour le service du Prince ou des Officiers qui les commandent; quelque rudes & quelque vils que puissent être ces travaux. On trouve parmi ces Galériens des personnes condamnées par l'Inquisition; d'autres qui y sont envoyées par Sentences des Juges laïcs. Il y a des esclaves fugitifs ou incorrigibles que les maîtres mettent en ce lieu pour les châtier, & pour les ranger à leur devoir.

On y voit aussi des Turcs qui ont été faits esclaves sur les Vaisseaux Cor-

faires de Barbarie; & toutes ces personnes, de quelque qualité qu'elles soient, sont indifféremment employées à des travaux honteux & pénibles, si elles n'ont de l'argent pour donner aux Officiers qui les conduisent, & qui exercent une cruauté sans exemple sur ceux qui n'ont pas le moyen de les adoucir, en leur donnant quelque chose de tems en tems.

Cette Galère terrestre est bâtie sur le bord de la rivière; elle consiste en deux très grandes salles, une haute & l'autre basse; toutes deux sont ordinairement remplies, & les Forçats y sont couchés sur des estrades avec des nattes.

On leur rase à tous la tête & la barbe une fois le mois; ils portent des just-au-corps & des bonnnets de drap bleu. On leur fournit aussi un capot de grosse serge grise, qui leur sert également de manteau pour le jour & de couverture pendant la nuit; & ce sont là tous les vêtemens que le Prince leur fait donner de six en six mois, avec deux chemises de grosse toile. On donne à chacun de ces Galériens une livre & demie de biscuit fort dur & fort noir à manger par jour, six livres de viande salée par mois, avec un boisseau de pois, de lentilles ou de fèves, dont il peuvent faire ce que bon leur semble. Ceux qui reçoivent quelque secours d'ailleurs, vendent d'ordinaire ces denrées pour acheter quelque chose de meilleur selon leurs moyens. On ne leur donne point de vin; & ceux qui en veulent boire, l'achetent à leurs dépens.

Tous les jours de fort grand matin, fort peu de Fêtes exceptées, on les conduit à l'attelier, qui est éloigné de la Galère près d'une demi-lieue. Là ils travaillent sans relâche jusqu'à onze heures, à ce à quoi on juge à propos de les employer; on discontinue alors le travail jusqu'à une heure, & pendant ce tems-là ils peuvent ou manger ou se reposer. A une heure sonnée, on les remet au travail jusqu'à la nuit, qu'ils son reconduits à la Galère. Dans cette maison, il y a une Chapelle où on dit la Messe les Dimanches & les Fêtes, & où divers Ecclésiastiques charitables viennent souvent faire des Catéchismes & des Exhortations aux Galériens.

Outre les alimens que le Prince fait donner à ces malheureux, ils reçoivent encore de fréquentes aumônes, ensorte que personne n'y endure de véritable disette. Lorsqu'il y a des malades, les Médecins & les Chirurgiens les visitent assiduement; & si leurs infirmités deviennent dangereuses, on leur administre éxactement les Sacremens, & ils ne manquent d'aucun secours spirituel.

Si quelqu'un de ces Galériens commet une faute notable, il est fouetté d'une manière très cruelle; car on l'étend de son long, le ventre à terre: & pendant que deux hommes le tiennent dans cette situation, un troisième lui frappe rudement sur les fesses avec une grosse corde goudronnée qui enleve ordinairement des portions de chair considérables. Mr. Dellon en a vu plus d'une fois qui, après de pareils châtimens avoient les parties si mortifiées, qu'il falloit y faire de profondes incisions, lesquelles dégéneroient en ulcères fâcheux & difficiles, ensorte que ces misérables étoient pour longtems incapables de tout travail.

Lorsqu'un Forçat a des affaires où sa présence est absolument nécessaire, on lui permet d'y vaquer & d'aller par la Ville, & même sans avoir de compagnon, en payant toutefois un garde qu'on lui donne, & qui le suit partout. En ce cas il porte sa chaîne tout seul, & comme elle est fort longue, il la fait passer par dessus ses épaules, la laissant ensuite pendre par devant ou par derriere, selon que cela lui est plus ou moins commode.

Comme l'Abbé de Vayrac a entrepris de nous instruire sur les procédures de l'Inquisition d'Espagne, & même de la justifier, on sera bien aise de trouver ici ce qu'il en dit, dans son Etat présent d'Espagne, où il traite du Tribunal de l'Inquisition. Voici ses paroles.

„ Je n'ai pas commencé de parler de l'Inquisition, & je me sens comme accablé sous le poids de la matière que je dois traiter. D'un côté, je n'ignore pas le danger que je cours, si par mégarde il vient à m'échaper quelque mot qui puisse choquer tant soit peu ce rédoutable Tribunal pour lequel tout le monde a un si profond respect, qu'il ne le croit jamais bien exprimer que par un religieux & mystérieux silence. D'un autre côté, pour donner à mon Lecteur une parfaite idée de l'Etat présent de l'Espagne, il faut de toute nécessité que je l'instruise également de ce qui regarde le Gouvernement Ecclésiastique, & le Gouvernement Civil, & dans ce cas par où m'y prendrai-je pour dissiper les calomnies qu'on a répandues tant de fois contre un Tribunal respectable, qui mérite la vénération de tous les Fidèles, & que les Souverains Pontifes & les Rois Catholiques ont toujours regardé comme le Bouclier de la Religion Chrétienne?

„ J'avoue que si ceux qui se déchainent contre lui, avoient égard à la qualité de ceux qui le composent, ils en penseroient tout autrement. Ils verroient à sa tête un Cardinal, ou pour le moins un Prélat du premier ordre; ils trouveroient dans ses Membres tout ce que l'Espagne a de plus distingué dans l'Etat Ecclésiastique & Religieux, & dans la Magistrature, & peut-être ne seroient-ils pas assez hardis pour peindre de semblables Sujets comme des juges barbares & implacables, plus disposés à punir des innocens, qu'à faire grace à des coupables; plus avides du bien de ceux qui ont le malheur de tomber entre leurs mains, que zèlés pour leur salut; plus propres à entretenir une dévotion fantastique, qu'à faire regner une solide piété. Ils ne les armeroient pas toujours, comme ils font, de carreaux pour écraser des malheureux par les supplices les plus cruels. Ils se diroient à eux-mêmes, qu'il n'est pas concevable que dans un Etat policé, & où l'on fait profession du Christianisme, on ait pu établir un Tribunal, où selon eux la procédure ne tend qu'à la ruine des Peuples & au renversement du bon ordre, des Loix, de la Justice, & de l'humanité. Mais, par un fatalité que je ne puis comprendre, soit que les Auteurs qui ont écrit sur cette matière, ayent travaillé sur de faux Mémoires, soit qu'ils aient confondu une sainte & salutaire sévérité avec une coupable barbarie, il est constant qu'ils font

„ du

» du Saint Office un lieu, où l'innocence ni la fortune des hommes ne sont
» jamais en sureté par les injustices criantes qui s'y commettent; & ce
» qu'il y a de plus déplorable, c'est que la prévention a tellement prévalu,
» que je desespère en quelque manière de pouvoir faire convenir mes Com-
» patriotes, que la circonspection, la sagesse, la justice & l'intégrité, sont
» les vertus qui caractérisent les Inquisiteurs. J'entreprendrai pourtant de
» le faire; & le moyen qui me paroît le plus efficace pour y réussir, c'est
» de traiter de l'Institution du Saint Office, des Juges qui le composent, &
» de la forme de procéder qu'ils observent.

» Le Roi Ferdinand le Catholique & la Reine Isabelle son épouse, plei-
» nement convaincus, que les Maures mal convertis, & les Juifs, par
» une éxécrable politique, & par un sordide intérêt, faisoient semblant
» de vivre chrétiennement, tandis que les prémiers observoient sécréte-
» ment les Dogmes détestables de Mahomet, & que les autres judaïsoient au
» grand scandale des Fidèles, qui ne se précautionnant pas assez contre ces
» ennemis secrets de la Foi & de la Doctrine de Jésus-Christ, tomboient
» eux-mêmes dans des desordres affreux par la communication qu'ils avoient
» avec eux, résolurent d'arrêter le cours de tant d'abominations, en fai-
» sant dans leurs Etats ce qu'on avoit fait en France du tems des Albigeois,
» c'est-à-dire, en y établissant une Inquisition qui n'auroit pour but que de
» renouveller la sainte sévérité que les Loix Ecclésiastiques ont prescrite con-
» tre les Hérétiques, les Maures, les Juifs, les Apostats, les Athées, les
» Impies, & les Superstitieux.

» Pour cet effet, ils exposèrent au Souverain Pontife le besoin qu'avoit
» la Religion, que ces prévaricateurs fussent sévèrement punis, afin que
» leur mauvais exemple n'altérât pas davantage la pureté de la foi de ceux
» qui faisoient profession publique de la Doctrine de l'Eglise Romaine; de-
» desorte qu'aiant obtenu du Pape la permission d'établir l'Inquisition en Es-
» pagne, ils jettèrent les fondemens de ce Tribunal en 1478, auquel les
» Souverains Pontifes ont accordé par diverses Bulles tout leur pouvoir en
» ce qui regarde la Foi Catholique, sans qu'il y ait appel des Sentences
» qu'il a prononcées, & les Rois se sont dépouillés en sa faveur de toute leur
» autorité, pour connoître définitivement des confiscations des biens de
» ceux qui sont convaincus d'Hérésie, d'Idolatrie, de Judaïsme, d'Aposta-
» sie, d'Athéïsme, d'Irréligion, de Superstition, &c.

» Ce Tribunal est composé d'un Président avec titre d'Inquisiteur Géné-
» ral & de Lieutenant du Pontife Romain en Espagne: de six Conseillers
» sous le nom d'Inquisiteurs Apostoliques: d'un Fiscal: d'un Sécrétaire de
» la Chambre: de deux Sécrétaires du Conseil: d'un Alguasil-Major: d'un
» Receveur: de deux Rapporteurs: de quatre Portiers ou Huissiers, d'un
» Solliciteur, & de plusieurs Qualificateurs, & Consulteurs, dont le nom-
» bre n'est pas déterminé, y en ayant tantôt plus, tantôt moins, par-
» mi lesquels, de droit il y en doit avoir un de l'Ordre de Saint Domini-
» que, en vertu d'un Décret de Philippe III, du 16 Décembre de l'année

„ 1618, par lequel il lui accorde ce Privilège, & non pas le Gouvernement absolu du Conseil, comme quelques Auteurs apocryphes l'ont avancé, & comme la plupart des gens le croyent sur une Tradition fabuleuse.

„ La Charge d'Inquisiteur Général est un poste si éminent, que si le Roi avoit un Fils Ecclésiastique, il ne tiendroit pas à deshonneur de l'occuper. Cela est si vrai, qu'on m'a assuré que Philippe IV ayant donné à un sujet le choix de l'Archevêché de Tolède, ou de la charge d'Inquisiteur Général; & voyant qu'il avoit préféré l'Archevêché, dit: *Cet homme n'est pas si habile que je croyois, puisqu'il aime mieux être Archevêque de Tolède, qu'Inquisiteur Général.* En effet, sa Juridiction est si absolue, que le Roi Catholique n'a aucun sujet qui ne lui soit soumis. C'est le Roi qui le nomme, & le Pape le confirme. Lui seul consulte avec sa Majesté les places des Inquisiteurs, & elle n'y pourvoit jamais sans son approbation. Il nomme avec le consentement du Conseil à toutes les Charges des Tribunaux d'Inquisition qui relevent du Conseil suprême, lesquels sont établis à *Séville*, *à Tolède*, *à Grénade*, *à Cordoue*, *à Cuença*, *à Valadolid*, *à Murcie*, *à Llérada*, *à Logreño*, *à Saint Jaques*; *à Saragosse*, *à Valence*, *à Barcelone*, *à Mayorque*, *en Sardaigne*, *aux Canaries*, *au Méxique*, *à Carthagène*, *&* *à Lima*.

„ Chaque Tribunal subalterne est composé de trois Inquisiteurs, de deux Sécrétaires, d'un Alguasil, d'un Receveur, d'un certain nombre de Qualificateurs & de Consulteurs, avec lesquels les Inquisiteurs conferent sur les affaires qui surviennent, qualifient les propositions, examinent & corrigent les Livres qui s'impriment, tant en Espagne que dans les autres Païs.

„ Tous les Officiers du Conseil suprême & des autres Tribunaux de l'Inquisition, sont obligés de faire des preuves authentiques de leurs bonnes mœurs, de leur capacité, & de la netteté de sang, c'est-à-dire, qu'ils doivent justifier qu'il n'y a jamais eu dans leurs familles ni Hérétiques, ni Maures, ni Juifs.

„ J'avoue que je me suis étonné quelquefois de ce que l'Inquisition faisoit arrêter les gens sur une simple dénonciation, ou sur des Indices. Mais je suis revenu de mon étonnement, lorsque j'ai appris que le Saint Office ne se déterminoit jamais à cet acte de sévérité, sans avoir bien examiné la qualité du Dénonciateur, sans avoir pris de grandes précautions pour approfondir si c'est par haine ou par vengeance qu'il fait sa dénonciation. Bien souvent même fait-il avertir celui qui est dénoncé, afin qu'il se corrige s'il est coupable, ou qu'il se justifie s'il est innocent. D'ailleurs, il faut remarquer qu'il y a la peine du Talion contre le Dénonciateur; mais malheureusement ceux qui font ce métier-là ont grand soin de cacher leur nom.

„ Il est bon, en passant, d'avertir le Lecteur, que ceux qui disent que ceux qui sont arrêtés dans les prisons du Saint-Office sont obligés de de-

„ viner

„ viner le crime dont ils ſont accuſés, en impoſent à ce Tribunal; puiſ-
„ qu'il eſt certain, que dès qu'ils ſont arrêtés, on commence à inſtruire leur
„ procès, & qu'on leur donne un Avocat & un Procureur pour défendre
„ leur cauſe. Je conviens que leur captivité eſt dure; mais comme ils ne
„ ſont arrêtés que pour des crimes énormes, il ne faut pas être ſurpris s'ils
„ ſont gardés étroitement.

„ Il faut remarquer que les Tribunaux ſubalternes ne peuvent pas con-
„ clure à la priſon contre les Prêtres, les Religieux, les Chevaliers des Or-
„ dres Militaires & les Nobles, ſans en donner avis au Conſeil ſuprême.
„ Ils ſont encore dans l'obligation de lui rendre compte chaque mois de l'é-
„ tat des biens provenus des confiſcations, & chaque année ils lui doivent
„ faire un fidèle rapport de toutes les cauſes qu'ils ont jugé, & du nombre
„ de ceux qu'ils retiennent dans les priſons. Ceux de Mayorque, de Sar-
„ daigne, des Canaries & des Indes ne pouvant pas avoir un commerce
„ fréquent avec lui, à cauſe de l'éloignement, ne rendent compte de tout
„ ce qui ſe paſſe qu'une fois l'an. Aucun Tribunal inférieur ne peut célé-
„ brer d'Acte de foi ſans une permiſſion expreſſe du Conſeil ſuprême, le-
„ quel pour une plus grande ſolemnité, y envoye ordinairement un Con-
„ ſeiller.

„ La politique, tant du Conſeil ſuprême que des autres Tribunaux de
„ l'Inquiſition, eſt admirable; & le ſecret qui s'y obſerve à l'égard de l'obéïſ-
„ ſance & de l'éxactitude pour la procédure, eſt impénétrable. Le nombre des
„ Inquiſiteurs, des Qualificateurs, des Conſulteurs, des Commiſſaires; des Re-
„ ceveurs, des Familiars, & des Alguazils qui ſont ſujets au Conſeil ſuprême,
„ eſt preſque infini. On compte en Eſpagne plus de 20000 Familiars ré-
„ pandus dans les Provinces, leſquels prennent plutôt cet Emploi pour ſe
„ donner du relief, & pour ſe faire reſpecter, que par aucun motif d'inté-
„ rêt: c'eſt pourquoi parmi un ſi grand nombre, à peine s'en trouve-t-il
„ 2000 qui ſoient employés. Ces Familiars ſont comme des eſpèces d'E-
„ xempts prépoſés pour veiller ſur les actions d'un chacun, & pour prendre
„ ceux qui ſont dénoncés.

„ Au reſte ce que je trouve de plus triſte pour ceux qui ont été déférés
„ à l'Inquiſition, c'eſt que quelque innocens qu'ils ſoient, ils ſont flêtris
„ pour toute leur vie, & ceux qui ſe trouvent coupables, ſont privés pour
„ toujours de toutes les charges publiques ".

Avouons qu'il eſt fâcheux pour l'Inquiſition, que l'Abbé de Vayrac ſon Apologiſte ait quitté la ſimplicité du ſtile hiſtorique, & pris toute la pompe de l'art oratoire pour la juſtifier. Son éxorde marque d'un manière bien ſenſible la difficulté de l'entrépriſe: il fait ſentir qu'il la connoît, & la préparation qu'il emploie pour détruire les préjugés peu favorables à l'Inquiſition, ſemble annoncer une juſtification plus complète que celle que l'on trouve dans ſon Livre. Cépendant comme il aime encore plus la vérité qu'il ne reſpecte l'Inquiſition, ſa ſincérité lui arrache des aveux qui ne juſtifient pas ce Tribunal.

On voit en effet qu'il se contredit lui-même, lorsqu'il dit que le Saint Office ne se détermine jamais à faire arrêter les gens *sans avoir bien examiné la qualité du Dénonciateur, sans avoir pris de grandes précautions pour aprofondir si c'est par haine ou par vengeance qu'il fait sa dénonciation*, puisqu'il avoue peu de lignes après que *malheureusement ceux qui font ce metier-là* (de Dénonciateurs), *ont grand soin de cacher leur nom.*

Il n'y a pas moins de contradiction en ce qu'il dit, que comme les prisonniers *ne sont arrêtés que pour des crimes énormes, il ne faut pas être surpris s'ils sont gardés étroitement*: paroles qui ne s'accordent guère avec celles par lesquelles il finit sa prétendue Apologie. *Ce que je trouve*, dit-il, *de plus triste pour ceux qui ont été déférés à l'Inquisition, c'est que quelque Innocens qu'ils soient, ils sont flétris pour toute leur vie, & ceux qui se trouvent coupables, sont privés pour toujours de toutes les Charges publiques.*

Du Gouvernement Politique, & de la Noblesse d'Espagne, & de Portugal, &c.

DANS le XV Siècle l'Espagne entière étoit partagée en cinq Monarchies différentes, dont quatre étoient Chrétiennes, & la cinquième, Mahométane. On y voyoit le Royaume de Castille, qui comprenoit les deux Castilles, les Provinces de Léon, d'Asturie, de Galice, & d'Andalousie. 2. Le Royaume d'Arragon, qui comprenoit l'Arragon, la Biscaye, la Catalogne, les Royaumes de Valence, & de Murcie, & les Isles Baléares. 3. Le Royaume de Navarre, qui comprenoit la Haute & la Basse Navarre. 4. Le Royaume de Portugal; & 5, celui de Grénade.

Dans le même Siècle ces cinq Monarchies furent réduites à trois, par le mariage de Ferdinand le Catholique Roi d'Arragon avec Isabelle héritière de Castille, & par la conquête qu'ils firent du Royaume de Grénade l'An 1492.

Dans le XVI Siècle, les trois Monarchies, qui restoient, furent réduites à une seule, & toute l'Espagne entière fut soumise à un même Roi: prémièrement Ferdinand enleva la Navarre à Jean d'Albret l'An 1512, & soixante & dix ans après, le Portugal fut conquis par le Roi Philippe II.

Les choses ont demeuré en cet état près de soixante ans, sous trois Rois, qui ont porté chacun le nom de Philippe. C'étoit alors que la Monarchie d'Espagne étoit au plus haut point de puissance & de gloire, où elle ait été jamais élevée. La Maison d'Autriche, qui la possédoit, avoit, outre l'Espagne, de grands Etats en Italie, une Province en France, savoir la Franche-Comté, les dix-sept Provinces des Païs-Bas, qui étoient son patrimoine particulier, & de grands Royaumes hors de l'Europe, dans l'Afrique, dans l'Amérique & dans l'Asie; delà vient que Philippe II disoit que le Soleil se levoit & se couchoit dans ses Etats.

Mais cette grande puissance a été terriblement abaissée, & la Monarchie dé-

démembrée en dives endroits. Des dix-sept Provinces des Païs-Bas, il y en a sept qui ont secoué le joug, & se sont mises en pleine liberté, à cause des grandes cruautés que le Duc d'Albe y avoit exercées, & de la mauvaise conduite de ceux qui les gouvernoient.

L'An 1640, les Catalans, mécontens de leur Roi, se soulevèrent & se donnèrent à la France, qui les gouverna douze ans. La même année le Portugal suivit leur exemple, & secouant aussi le joug, sous lequel ils gémissoient, élevèrent sur le Trône Jean, Duc de Bragance, descendu de leurs anciens Rois. Ainsi l'Espagne a été de nouveau divisée en deux Monarchies, l'une & l'autre héréditaires: & selon toutes les apparances, les choses resteront en cet état longtems.

Enfin l'An 1672, Louis XIV s'empara de la Franche-Comté, qui a été laissée par la paix à la Couronne de France.

Comme l'Arragon avoit passé d'une Maison à une autre vers le milieu du XII Siècle, par le mariage de Raymond Bérenger Comte de Barcelone avec Pétronille fille unique & héritière de Don Ramire, Roi d'Arragon; de même la Castille passa dans la Maison d'Arragon par le mariage de Ferdinand avec Isabelle; & ces deux Monarchies réunies, sortirent de cette Maison, pour passer à celle d'Autriche, par le mariage de leur fille Jeanne la Folle avec Philippe I, Archiduc Comte de Flandres, & fils de Maximilien I. Et il est à remarquer que ce même Philippe avoit déja hérité les dix-sept Provinces des Païs-Bas, de sa mère Marie de Bourgogne, fille unique de Charles le Hardi, dernier Duc de ce nom. La branche Espagnole de la Maison d'Autriche ayant été éteinte à la fin du siècle dernier, en la personne de Charles II, qui mourut sans enfans le 1 de Novembre de l'An 1700, la Monarchie devint un sujet de conteste entre la branche Allemande de la Maison d'Autriche d'un côté, & la Maison de Bourbon de l'autre, comme héritière par la Reine Marie Thérèse, Infante d'Espagne, Sœur du Roi Charles II, & épouse du Roi Louis XIV.

Après une longue & sanglante guerre, Philippe V qui avoit pris possession du Trône l'An 1701, comme Petit-fils de Marie Thérèse, & appellé par le Testament de Charles II, son grand Oncle, s'y est maintenu jusqu'à présent.

La Couronne d'Espagne étoit autrefois Elective, & les enfans des Rois n'y pouvoient prétendre que par le consentement unanime des Grands du Royaume & des Peuples légitimement assemblés en pleins Etats. Mais à présent elle est Successive de père en fils, sans qu'il soit permis aux Peuples de se choisir un Maitre, tandis qu'il y a des Princes ou des Princesses de la Famille Royale. Je dis des Princesses, parce que les Filles ont droit de succéder au défaut des Mâles.

J'avoue, que quelques Jurisconsultes fondés sur une des Loix appellée de *la Partie*, ont prétendu que le droit de succession ne s'étendoit que sur les deux Castilles. Mais le docte Molina, dont les Décisions prévalent à celles de tous les autres Jurisconsultes qui ont écrit sur cette matière, refute vive-

vivement cette opinion, & décide la question en ces termes : *Quamvis D. L. Partitarum de sola Regni Castellæ successione disponat, idem de omnibus aliis Hispaniarum Regnis, quæ Regno Castellæ adjuncta sunt, dicendum erit, cum sive ex Regnorum lege, sive ex consuetudine eundem succedendi ordinem sequuntur, ut plusquam notissimum est.* Le Docteur Odralde dans ses Additions sur Molina (*a*) suit la même Doctrine & s'explique de la sorte : *Idem de omnibus aliis Regnum Castellæ, cæteraque Hispaniarum Regna, indubitati juris est, quod jure sanguinis Philippo potentissimo, Regi nostro competiit ; quid de Regno Aragonia* (*b*).

Les Auteurs ne sont pas d'accord sur le tems auquel l'ordre de succession fut établi. Molina & Camille Borel sont d'opinion que ce fut du tems de Pélage. Covarruvias, non moins docte que ces deux célèbres Jurisconsultes, est dans le même sentiment. *Molina probat Majoratus in Regni Hispaniarum successione, præcisam observationem in Rege Pelagio principum obtinuisse : & addit ab illo Rege, Regnum Hispaniæ à patre in filium natu majorem ita semper derivatum esse ; nisi quando vis aliqua, oppresso jure, abolitaque consuetudine tyrannicè, invaluit.* (*c*) *Etiamsi olim in Hispaniarum Monarchia Gothorum Reges non jure Primogenituræ, nec Gentilicæ successionis à Magistratibus & populo, qui Regno digni videbantur, eligerentur, post Arabum tamen & Maurorum invasionem ipso Rege Pelagio mortuo, ejus posteri jure hæreditario Primogeniti, annos plus octingentos continenti successione, Castellæ Regnum obtinuerunt ac justissimè obtinent .... statim ferè post Pelagium Castellanæ Reipublicæ Regnum, ipsis Regum Primogenitis in hunc usque diem delatum est.*

Cette opinion est si mal fondée (*d*), qu'outre que plusieurs graves Historiens nient à ce valeureux Prince la qualité de Roi, on a vu depuis lui plusieurs Elections, & selon tout ce que l'Histoire d'Espagne a de plus respectable, ce ne fut que du tems d'Alfonse surnommé le Grand, que l'usage de perpétuer la Couronne dans la Famille Royale fut introduit.

On sait par l'Histoire & les Conciles d'Espagne que les Elections se faisoient à Tolède, qu'on couronnoit les Rois, & qu'on les oignoit ; mais peu à peu cette coutume a été abolie, de sorte qu'à présent, on ne fait autre chose que de convoquer les Etats du Royaume, qui s'assemblent dans l'Eglise des Religieux Jéronimites du Buen-Retiro, où il proclament *intra solemnia* le Prince qui doit régner, & c'est ce qu'on appelle en Espagnol Jurar al Rey, c'est-à-dire, prêter serment de fidélité, supprimant la Cérémonie du Couronnement & de l'Onction.

Les Rois d'Espagne prenoient autrefois les Titres les plus fastueux. On en a vu qui s'intituloient Roi des Rois. Alfonse d'Alcocer dans le neuvième Chapitre du second Livre de sa Description de Tolède, assure qu'-Alfon-

(*a*) Molin. *De Jure Primog. Lib.* 1. *Cap.* 1. *Num.* 10.
(*b*) Odrald. *Cons.* 94. *num.* 95.
(*c*) Camill. Borell. *De Regis Cathol. Praest. Cap.* 58. *Num.* 11. 12. 13.
(*d*) Covarruv. Pract. Quæst. Cap. 1. Tom. 2. Num. 7.

Alfonse VI fut couronné sous le nom d'Empereur. Alfonse VII, outre sa qualité d'Empereur, prenoit les Titres de Glorieux, de Pieux, d'Heureux & de Triomphateur, ainsi qu'il est rapporté par Sandoval dans le Chapitre 62 de la Chronique de ce Monarque: *Ego Idelfonsus, Fœlix, Inclitus, Triumphator ac semper invictus, divina Providentia totius Hispaniæ famosissimus Imperator.*

Les Pères du III Concile de Tolède donnèrent au Roi Récarède, le surnom de Très Glorieux. Mais présentement tous ces surnoms pompeux se réduisent à celui de Catholique. A ce titre le Roi ajoute celui de Don, comme le plus noble & le plus emphatique que l'Idiome Espagnol ait pu inventer, qu'il fait dériver du terme Latin *Dominus*, qui veut dire Seigneur.

Quoique plusieurs Royaumes & diverses vastes Provinces aient été démembrées de la Couronne, le Roi ne laisse pas d'en prendre les Titres; de sorte qu'il se dit Roi de Castille, d'Arragon, de Navarre, de Valence, de Murcie, de Grénade, de Cordoue, de Séville, des Algarbes, de Jaën, de Mayorque, de Minorque, de Naples, de Sicile, de Sardaigne, de Jérusalem, des Indes Orientales & Occidentales, Prince des Asturies, Duc de Milan & de Bourgogne, Archiduc d'Autriche, Comte de Flandres, de Bourgogne & de Catalogne, Seigneur de Biscaye & de Molina, &c. Il nomme à tous les Archévêchés & Evêchés de son Royaume, aux Abbayés, à l'exception de quelques-unes qui sont électives: à quantité de Dignités Ecclésiastiques dans les Eglises Cathédrales, & Collégiales, à plusieurs Canonicats, à divers Bénéfices simples, à 154 Commanderies, à 14 Alcaïdies & à douze Priorés, des Ordres Militaires de Saint Jaques, de Calatrava, d'Alcantara, ou de Montésa.

Telles sont à peu près les Prérogatives des Rois d'Espagne. Voyons à présent les Païs qu'il possède.

Le Roi d'Espagne est l'un des plus grands terriens qu'il y ait dans l'Europe. Dans l'Espagne il possède quinze Provinces. En Italie il avoit ci-devant le Duché de Milan, le Royaume de Naples, les Isles de Sicile & de Sardaigne, & quelques autres petites Places.

Dans les Païs-Bas, il possédoit la Flandre, le Brabant, le Hainaut, la Seigneurie de Malines, une partie des Duchés de Gueldre, de Limbourg, & le Comté de Namur. Mais la guerre a tout dérangé. L'Empereur Charles III fut mis en possession de tout ce que l'Espagne possédoit ci-devant en Italie, soit dans le Continent, soit dans les Isles, à la réserve de celle de Sicile, que Philippe V a cédée par le Traité de Paix de l'an 1713, à Victor Amédée Duc de Savoye, pour la posséder en titre de Royaume. Et ce Prince en a pris possession en Décembre de la même année, & en a été couronné Roi, à Palerme, nonobstant les protestations de l'Empereur. Tout ce que l'Espagne possédoit dans les Païs-Bas avant la guerre fut aussi cédé à l'Empereur. Le Roi d'Espagne avoit aussi l'Artois, mais cette Province est à présent à la France.

Outre cela il possède de grands Païs dans les Indes: dans l'Amérique Septentrionale, le Vieux & le Nouveau Méxique, les Isles de San-Domingo, de la Havana, de Cuba, & plusieurs autres moins considérables.

Dans l'Amérique Méridionale il a le Royaume du Pérou, qui comprend un grand nombre de Provinces. Les Anglois lui ont enlevé l'Isle de la Jamaïque, sous le gouvernement de Cromwel.

Dans l'Afrique il a la Ville de Ceuta, & quelques Places sur la côte de la Guinée.

Dans l'Asie, il possède les Isles Philippines, & quelques endroits de la Terre-ferme des Indes.

Je ne m'arrêterai pas à faire l'énumération & la déscription de toutes ces Provinces, parce qu'elles ne sont pas de mon sujet. Je me contenterai de remarquer qu'elles sont d'une fort grande étendue, qu'il y a dans l'Amérique seule six Archévêchés & trente-deux Evêchés, & qu'elles sont un trésor inépuisable pour les Espagnols.

Le Roi d'Espagne envoye cinq Vicerois & cinquante-cinq Gouverneurs dans les Indes Orientales & Occidentales, dont les Viceroyautés du Méxique & du Pérou sont les plus considérables. Sa Majesté nomme immédiatement aux Viceroyautés & aux grands Gouvernemens; pour ce qui est des petits, ce sont les Vicerois qui y nomment. Tous ces emplois ne sont que pour cinq ans; mais ce tems suffit, à celui qui le possède, pour s'enrichir. Un Viceroi peut gagner deux millions, tous frais faits; & les Gouverneurs de Places importantes, cinq à six cens mille Ecus. Il n'y a pas jusqu'aux Religieux Missionaires, qu'on y envoye pour convertir les âmes, qui ne s'y enrichissent aussi pendant le tems de leur mission, & ne rapportent trente à quarante mille écus à leur retour.

Le pouvoir du Roi est beaucoup plus étendu dans les Indes, qu'en Espagne. Il y est Seigneur absolu pour le temporel & pour le spirituel. Il nomme aux Evêchés & aux autres dignités Ecclésiastiques, & reçoit les Dixmes.

Toutes les Mines des Indes Occidentales rapportent le cinquième au Roi, tant en or & argent, qu'en émeraudes: les plus riches sont dans le Pérou, sur-tout celles du Potosi, & une autre découverte depuis soixante ans, à soixante & dix lieues de Lima.

Tout l'argent, qu'on en tire, est porté à Callao l'un des ports de Lima, où les Gallions le vont recevoir. Outre le revenu des Mines, le Roi a encore divers droits sur les marchandises, & le pouvoir d'y vendre, comme en Espagne, la Bulle de la Croisade, qui donne, à ceux qui l'achètent, la permission de manger de la chair les Vendredis & les Samedis.

La Flotte des Indes consiste en plusieurs Vaisseaux Marchands chargés de riches Marchandises, qu'on envoye dans la Nouvelle Espagne, & un

cer-

certain nombre de gallions, qui sont de gros Vaisseaux armés en guerre, pour les escorter. Par les Loix il est défendu d'embarquer aucune Marchandise sur les Gallions, mais l'avidité du gain fait qu'on n'y a point d'égard, & quelquefois on les charge tellement, qu'ils auroient bien de la peine à se défendre.

Lorsque la Flotte part, les Marchands en payent l'expédition au Conseil des Indes à Madrid, chacun à proportion de la part qu'il y a, & cela va d'ordinaire de trois à six mille écus. Au retour chaque Vaisseau paye le droit d'Avarie, qui se prend sur l'argent qu'on apporte des Indes, & sur les Marchandises qui sont enrégitrées. Ce droit sert à payer la dépense de l'équipement, de l'armement, & du voyage des Gallions, qui se monte ordinairement à huit ou neuf cens mille écus. L'argent, qu'on apporte des Indes pour le Roi, est chargé sur un gallion, & confié à un maître de Monnoye.

Il ne sera pas inutile de rapporter ici de quelle manière les Gallions sortent du Pontal, & de donner une idée des Cérémonies qui se pratiquent pour y porter l'Image de Notre-Dame du Rosaire. Nous tirerons ces particularités des *Voyages d'Espagne* par le Père Labat, qui en parle en ces termes.

„ Le Mardi 19 de Janvier 1706, les Gallions sortirent du Pontal, & „ vinrent mouiller en ligne devant la Ville. Cela y répandit la joye. Car „ quoique les avis fussent partis, on doutoit que les Gallions fissent le vo„ yage cette année, à cause des Vaisseaux ennemis, qu'on disoit être „ en croisière pour les attaquer & pour les prendre, ce qui est la même „ chose, à moins qu'ils ne soient escortés par des Vaisseaux d'autre „ Nation, qui sont toujours mieux armés que ces Marchands Espa„ gnols.

„ Quoique je les eusse vu dans le Pontal, je ne laissai pas de les aller vi„ siter. Les Espagnols se font un plaisir que les Etrangers les aillent voir; „ & quand on feint d'être surpris de leur grandeur, de leur beauté & de „ leur force, on ne sauroit s'imaginer combien on chatouille agréablement „ leur vanité. Je ne manquai pas de feindre, & de mon mieux, une ad„ miration extraordinaire, & quoiqu'il m'en coutât infiniment pour tra„ hir mes sentimens, je ne laissai pas de soutenir contre quelques François „ avec qui j'étois, que les Gallions avoient quelque chose de plus majes„ tueux que nos Vaisseaux de guerre, même ceux du prémier rang. J'eus „ aussi-tôt pour moi tous les Espagnols. Il falloit voir comme ils applau„ dissoient à mon discours, & de quelle manière ils louoient mon bon „ goût & la justesse de mon discernement. On nous présenta du chocolat „ & des confitures, & j'eus sans vanité plus d'honneurs que je n'en souhai„ tois, en considération des louanges outrées dont j'avois chargé les Gal„ lions. Nous nous séparames fort contens les uns des autres, & les Espa„ gnols sur-tout que j'avois fait mourir de joye, & de réplétion de vanité,

„ si la délicatesse de ma conscience ne m'eût obligé de donner des bornes à „ ma visite.

„ Il est constant que les Gallions sont de grands Bâtimens. Il y en a „ qui portent soixante-dix canons, & qui en pourroient porter davantage. „ La plupart ont trois ponts, ce qui les fait paroître beaucoup au-dessus „ de l'eau, & leurs poupes ont trois galleries. La raison de tous ces éta- „ ges, est pour avoir plus grand nombre de chambres pour les Passagers, „ qui payent de grosses sommes pour leurs passages. Avec tout cela, il „ s'en faut bien qu'ils soient nourris comme on l'est dans les Vaisseaux „ François, je ne dis pas les Vaisseaux de guerre, où les Capitaines ont „ toujours une table abondante & magnifique, mais même dans les Vais- „ seaux Marchands, Bourdelois, Rochelois, Dunquerquois, Normans, „ Provençaux, & même Nantois. Le plus grand défaut qu'on trouve dans „ les Gallions, & dont il n'y a pas d'apparence qu'ils puissent jamais se cor- „ riger; c'est qu'il n'y a pas assez d'Officiers, & de gens de service. Je „ veux dire, de Canoniers, de Matelots & de Soldats, de manière que „ l'on est assuré de les prendre dès qu'on les attaque, & qu'on en veut ve- „ nir à un abordage, une infinité d'expériences ne laissent pas lieu de dou- „ ter de cette vérité.

„ Le Vaisseau qui portoit le Pavillon de Vice-Amiral, étoit commandé „ par Mr. de la Rosa. Ce Vaisseau a le Privilège de porter la statue de „ Notre-Dame du Rosaire, qu'on conserve avec respect dans l'Eglise de „ nos Pères. On étoit occupé quand je partis de Cadix à lui faire des ro- „ bes, & des ornemens pour le voyage. Outre la niche où elle repose „ dans la chambre de poupe, elle a encore une chambre qui lui est particu- „ lièrement destinée, & comme elle ne l'occupe pas, on la loue à son pro- „ fit à quelque passager de conséquence; & il y a ordinairement presse pour „ avoir cette chambre. Si je fusse demeuré à Cadix jusqu'au départ des Gal- „ lions, j'aurois vu les cérémonies qui s'observent quand on l'embarque „ précisément la veille du départ.

„ Quoique je n'en aie pas été témoin oculaire, je ne laisserai pas de „ les écrire selon le rapport qui m'en a été fait par nos Pères, & par „ des gens d'honneur, qui avoient vu plusieurs fois cette cérémonie.

„ Ils m'ont assuré que le jour destiné à cette cérémonie, toutes les Pro- „ cessions de la Ville, tous les Confrères avec le Gouverneur, les Corré- „ gidors, & tous les autres Corps de la Ville, se rendent en notre Eglise, „ où le Gouverneur des Gallions ne manque pas de se trouver avec ses prin- „ cipaux Officiers, & tous les Capitaines. La Garnison est sous les armes „ en deux files depuis l'Eglise jusqu'au lieu de l'embarquement. On chan- „ te une Messe des plus solemnelles, & après qu'elle est achevée, le Prieur „ du Couvent consigne l'Image de la Sainte Vierge au Vice-Amiral, qui „ jure, & qui s'engage de la rapporter, & alors toutes les Processions dé- „ filent chacune en son rang. Nos Pères vont les derniers, quatre d'en-

„ tre

„ tre eux portent la Sainte Image sur un brancard magnifique. Le Vice-
„ Amiral, l'épée à la main, est à côté du brancard, sur lequel il appuie
„ la main gauche, & on la conduit ainsi en chantant des Hymnes jusqu'à
„ la Chaloupe qui la doit porter à bord du Vaisseau Vice-Amiral dans le-
„ quel elle doit faire le voyage. Elle est saluée du canon de la Ville, &
„ des Vaisseaux quand elle sort de l'Eglise; on fait une seconde décharge,
„ lorsqu'elle entre dans la Chaloupe, & une troisième quand elle entre dans
„ le Vaisseau. Toutes les femmes de la Ville la vont conduire jusqu'à la
„ Chaloupe, & vont au-devant d'elle jusqu'au lieu, où elle doit mettre pied
„ à terre quand elle revient de l'Amérique. On la rapporte avec les mêmes
„ cérémonies à notre Eglise, accompagnée de tous les présens, & des vœux
„ qu'on lui a fait pendant le voyage qui sont pour l'ordinaire considéra-
„ bles.

Pour ce qui est des revenus que le Roi tire de l'Espagne, il a la Grande Maitrise de tous les Ordres de Chevalerie, qui lui vaut un million d'or de revenu. Le tiers du revenu des biens Ecclésiastiques lui rapporte une somme immense. Ce qu'on appelle l'Escusado lui vaut près d'un million d'écus par an. C'est un droit que le Roi prend sur les Ecclésiastiques par une permission particulière du Pape, par où Sa Majesté peut imposer un tribut sur les Paroisses de ses Etats, dans les tems d'une pressante nécessité.

L'impôt sur les denrées, qui entrent à Séville, & qui en sortent pour être transportées dans les Indes, rapporte trois millions cinq cens dix mille écus. Les subsides, qui sont des impôts qu'on a mis sur tous les immeubles du Royaume, rapportent un million quatre cens mille écus. L'Alcavala, qui étoit autrefois le vintième denier, & qui est maintenant le dixième, a rendu ci-devant trois millions, & ne produit aujourdhui que quatre cens mille écus: & la cause de cette prodigieuse différence est parce que l'Espagne n'est pas peuplée. Le Royaume de Naples lui rapportoit ci-devant trois millions cinq cens mille écus, la Sicile un million trois cens cinquante mille écus, le Duché de Milan un million, & les Païs-Bas un million cinq cens mille écus. La Bulle de la Croisade vaut plus ou moins, selon qu'il y a plus ou moins d'habitans & d'Etrangers dans le Royaume. Tous les sujets du Roi, tous les Etrangers, qui vivent en Espagne, sont obligés de l'acheter, pour pouvoir manger de la viande en tems de Carême, & les Vendredis & les Samedis de toute l'année, & pour pouvoir communier, & recevoir l'absolution de ses péchés aux fêtes de Pâques. Tous ceux qui vont à confesse en doivent être pourvus, faute dequoi le Prêtre ne leur donne point l'absolution; elle ne coute qu'une réale d'achat.

Pour donner une idée plus distincte de cette Bulle, nous joindrons ici ce qu'en dit l'Abbé de Vayrac qui en parle en ces termes (*). Comme les Rois

(*) *Etat présent de l'Espagne.*

Rois Catholiques étoient autrefois continuellement en guerre avec les Infidèles, les Souverains Pontifes leur accordèrent de grands secours spirituels & temporels, contenus dans la Bulle de la Croisade, afin qu'ils fussent mieux en état de défendre la Loi Evangélique contre les ennemis du nom Chrétien.

Ce fut en 1509, que Jules II leur accorda cette Bulle, laquelle fut confirmée dans la suite par plusieurs autres Papes. Comme cette grace comprend un détail infini, la Reine Jeanne, surnommée la Folle, & le Roi Don Ferdinand son père, établirent un Conseil en 1525, pour décider de tout ce qui est contenu dans cette Bulle.

Ce Conseil est composé d'un Président, qui prend le Titre de Commissaire Général; de deux Conseillers du Conseil Royal de Castille pour tout ce qui regarde cette Couronne, & d'un du Conseil des Indes pour ce qui regarde les Isles Occidentales; de deux Contadors Mayors, d'un Fiscal, d'un Secrétaire, d'un Rapporteur, de deux Ecrivains de la Chambre, & de deux Agens, l'un pour les affaires Fiscales, & l'autre pour celles des Indes.

Ils s'assemblent trois fois par semaine l'après-midi, savoir, le Mardi, le Jeudi, & le Samedi. On y décide toutes les affaires qui regardent la Bulle de la Croisade, les Impôts que payent les Ecclésiastiques sous les noms de Subside & Excusé; des Quêteurs des biens abandonnés, des ab intestats, & des griefs commis par les Subdélégués départis dans les Provinces, dont le Conseil juge en dernier ressort par voie d'appel.

La Juridiction de ce Tribunal est très étendue, puisqu'elle comprend les Royaumes de Castille, de Léon, de Valence, de Navarre, la Principauté de Catalogne, les Isles de Mayorque, de Sardaigne, des Canaries, le Pérou, la Nouvelle Espagne, les Philippines.

Le Roi nomme le Commissaire Général, & le Pape le confirme. Il a droit de nommer des Juges subdélégués dans le Pérou & dans la Nouvelle Espagne, & des Commissaires Généraux qui connoissent par voie d'appel des Sentences des Subdélégués. Il nomme aussi des Notaires, des Trésoriers & des Algnazils. Comme tout le monde ne sait pas ce que c'est que la Bulle de la Croisade, il est bon de l'expliquer.

Tous les ans on fait imprimer une quantité de Bulles, que des Prêtres ou des Religieux vont distribuer par ordre du Conseil dans toutes les Paroisses au commencement du Carême. Tous ceux qui ont atteint l'usage de raison, & qui veulent manger du beurre, du fromage, & des œufs pendant le Carême, sont obligés de prendre une Bulle, & de payer deux Réaux (*) de Plata, qui valent environ seize sous, monnoie de France, faute de quoi les Confesseurs refusent l'absolution à ceux qui y ont manqué; si bien que pour être absous il en faut aller acheter une, n'y ayant que ceux qui sont

(*) Suivant *Alvarez Colménar*, elle ne coute qu'une Réale, comme on l'a dit ci-dessus.

font reconnus pour être véritablement pauvres qui soient exemts de ce Tribut.

Il y a encore une autre Bulle qu'on appellé *Bulle de Composition*, en vertu de laquelle ceux qui retiennent du bien mal acquis jusqu'à une certaine concurrence, peuvent le garder lorsque le maître de ce bien est incertain.

Cette Bulle coute jusqu'à 12 Ducats, moyennant quoi les Marchands & les Cabaretiers qui ont fait faux poids ou fausse mésure, jouissent d'une partie de leurs friponneries, *cum bona venia Summi Pontificis*. Il y a bien des Marchands & des Cabaretiers en France qui seroient bien aises que cet usage y fût introduit.

Enfin, on ne peut publier en Espagne ni Jubilés, ni Indulgences, ni imprimer Bréviaires, Missels, ou Heures de Notre-Dame, sans permission du Commissaire Général de la Croisade.

Le Père Labat rapporte aussi dans son Voyage d'Espagne quelques particularités assez curieuses touchant cette Bulle, dont il vit lui-même la Procession qui s'en fit à Cadix pendant son séjour en cette Ville. Ses parolles méritent bien d'être rapportées. Les voici.

Le Jeudi 21 Janvier 1706, on porta par toute la Ville la Bulle de la Cruzada, ou Croisade. Les Officiers de ce Tribunal, ceux de la Justice ordinaire, les Assentistes, ou Fermiers des droits de cette Bulle étoient tous à cheval précédés de deux Trompettes Maures, qui savoient aussi bien leur métier que ceux qui venoient après eux. Ils étoient tous très bien montés, c'étoit dommage qu'ils ne savoient pas assez conduire leurs Chevaux. On doit croire sans que je le dise, qu'ils étoient vêtus à l'Espagnolle, c'est-à-dire, qu'ils avoient le Pourpoint à petites basques, la Gonille, les manches pendantes, les culottes étroites, les jarretières & les souliers chargés de touffes de rubans, le manteau, le chapeau plat, de belles grandes lunettes attachées aux oreilles, & une baguette blanche à la main.

Il est bon de dire ici que la Gonille est un collet de Pourpoint d'un carton bien roide, qui a un rebord de quatre pouces ou environ de large, faisant deux angles droits avec le cou, tant soit peu plus long que le visage n'est large, & qui se termine en diminuant au-dessous des oreilles. Ce collet est noir comme tout le reste de l'habit, le dessus seulement de ce rebord est couvert d'une toile blanche fine comme un rabat parallèle à l'horison, il faut être accoutumé de jeunesse à cet habillement pour s'en pouvoir servir, car il ne vous permet pas de regarder à vos pieds, & il vous fait tenir la tête aussi droite qu'une statue.

Les Espagnols prétendent qu'il donne un grand air de gravité à la personne qui le porte, & que quand il est accompagné d'une paire de lunettes, il n'y a rien qui soit plus capable d'imprimer du respect. J'en laisse le jugement au public: car les gouts sont différens, & il n'est pas permis d'en disputer. Ces Messieurs alloient comme en Procession deux à deux, du moins

autant

autant qu'il plaisoit à leurs chevaux de se conformer à leur dessein, la Bulle étendue sur un carreau de Velours rouge, étoit portée par le plus apparent, il marchoit le dernier, & avoit eu le soin d'avoir un cheval plus docile que les autres. Sans cette précaution la Bulle n'auroit pas été en sureté, il étoit cantonné à droite & à gauche de deux Officiers, & suivi de plusieurs gens de livrée à pied.

Ils passèrent en cet état dans toutes les rues de la Ville, & quand ils furent devant la Cathrédale, celui qui portoit la Bulle en fit la lecture, & intima l'ordre général à tout le monde de la prendre, & de ne pas perdre de tems.

On appelle cette Bulle la Cruzada ou la Croisade. Elle fut accordée aux Rois d'Espagne après l'expédition que le Cardinal Ximénès fit en Afrique, afin d'engager les Fidèles qui ne pouvoient pas servir de leurs personnes à la guerre que l'on avoit résolu de continuer contre les Infidèles, jusqu'à ce qu'on les eût entièrement chassés des bords de la mer, & recognés dans les lieux, d'où ils ne pussent plus venir troubler le commerce, & ravager les terres des Chrétiens, afin dis-je, d'engager les Fidèles à fournir de leurs biens les sommes nécessaires pour continuer cette guerre, & entretenir les Vaisseaux & les Galères dont on avoit besoin. Tous les Bénéfices d'Espagne furent taxés à proportion de leurs revenus. Le riche Archévêché de Tolède paye encore tous les ans cinquante mille ducats destinés à l'entretien des Galères. Je ne sai pas la taxe des autres, mais je suis assuré par le rapport de gens sages, & bien instruits, que la contribution du Clergé est très considérable, & que ce qu'on en retire des Laïques l'est encore davantage.

On a été obligé d'ériger un Conseil auquel on a donné le nom de Conseil de la Sainte Croisade, qui connoît de la recepte & de l'emploi des sommes que l'on tire de cette Bulle, & à qui on a donné dans la suite la connoissance de tous les subsides que les Papes permettent quelquefois aux Rois d'Espagne de lever sur les Ecclésiastiques, & sur les Laïques de leurs Etats. Ce Conseil qui fut érigé en 1509, est composé d'un Commissaire général qui en est Président, de sept Conseillers, d'un Procureur Fiscal, & de deux Sécrétaires.

De toutes les places que les Espagnols avoient conquises sur les côtes d'Afrique, il ne leur reste plus que Ceuta à l'entrée du Détroit du côté de l'Est, toutes les autres ont été reprises par les Infidèles. Cette petite Place est assiégée depuis plus de trente ans par les troupes du Roi de Maroc. Il est de l'intérêt des Espagnols de la bien défendre, car sans elle le prétexte de la Bulle de la Croisade cesseroit, & avec elle le profit immense qu'elle rapporte au Roi.

Il est difficile de savoir au juste ce qu'elle rapporte par an. On prétend néanmoins que l'Espagne seule produit douze cens mille ducats, tous frais faits, ce qui fait plus de deux millions de livres de notre monnoye. On dit

qu'on en retire deux fois autant de l'Amérique, & je n'ai pas de peine à le croire, parce que le Païs étant infiniment riche, je pense qu'on y fait payer selon la qualité des gens, comme dans les cabarets d'Allemagne.

Mais comme cette Bulle n'auroit pas de grands attraits, si elle n'avoit que le motif de faire la guerre aux Infidèles, & les empêcher de faire des courses sur les côtes du Royaume, on y a joint prudemment de belles & amples Indulgences, tant pour les vivans que pour les morts, exemptions des peines du Purgatoire, & ce qui touche plus sensiblement les Espagnols, une bonne permission de manger du beurre & du fromage en Carême, de la Grossura tous les Samedis, hors le Carême, & de se servir de Mantegue, c'est-à-dire, de Sain-doux aux lieux où le beure est rare pendant toute l'année. On entend par Grossura, les issues & les entrailles de toutes sortes d'animaux, c'est-à-dire, les têtes, les cous, les ailes, les pieds, & les fressures, & comme on cultive encore la Loi de Moïse en ce Païs-là, on fait aux issues des viandes ce que les Juifs faisoient pour allonger le chemin du jour du Sabbat. On coupe les pieds d'une manière qu'une partie des cuisses y est attachée, & que les épaules tiennent au cou.

En voila ce me semble assez pour exciter la dévotion des Fidèles, & les obliger à acheter la Bulle.

Ce moyen n'est donc plus à la liberté des particuliers, tout le monde s'en doit servir. Il faut que tous les Espagnols, hommes & femmes l'achetent. Eussent-ils fait pacte avec le Diable de se damner, il faut s'ils veulent sauver les apparences, qu'ils se munissent de ce papier. Le tems même de s'en pourvoir est fixé: les Bureaux sont ouverts depuis le Jeudi avant la Septuagésime, jusqu'au Samedi avant la Quasimodo. Malheur à ceux qui meurent après ce tems-là sans s'en trouver munis. Ce seroit pour eux la même chose que de mourir excommuniés, ils ne seroient point enterrés en Terre Sainte, & les Curés n'oseroient leur administrer la Communion. On ne peut même s'en approcher à Pâques, à moins qu'on n'ait la Bulle à la main, sans elle personne n'est réputé Catholique.

On la paye selon sa dévotion. C'est-à-dire, que les Receveurs n'osent refuser ce qu'on leur présente au-delà de la taxe, mais il leur est défendu de la donner à un prix au-dessous, à moins qu'ils ne le prennent sur leur compte, & c'est ce qui ne leur arrive jamais. La taxe ordinaire en Europe, est deux réales de plate, ou d'argent, qui font quinze sous de notre monnoye, ou trois réales de vellon qui font la même chose. Elle est plus chere à l'Amérique, le moins qu'on en puisse donner est une piastre au plus pour les plus grands Seigneurs.

Les pauvres même mandians ne sont pas exemts de cette dépense, il faut qu'ils la fassent, & ils la font avec d'autant plus de plaisir, qu'elle leur est un prétexte plausible pour demander plus hardiment, & ensuite pour faire meilleure chere qu'à l'ordinaire.

Je ne sai où ces Bulles sont imprimées; mais il est presque impossible de les lire: on m'en fit présent d'une que j'ai apportée à Paris par curiosité; elle m'a fait connoître qu'elle est de la même impression que celles que nos Flibustiers des Isles trouvèrent un jour dans un Navire qui alloit à Carthagène, qu'ils jettèrent, faute de savoir l'usage qu'ils en pourroient faire.

Cette Bulle fait une partie considérable des revenus des Rois d'Espagne, qu'on l'appelle la prémière ou la dernière, il importe peu que j'en ai fait mention d'abord, parce que la suite de mon Journal l'a voulu ainsi. Il faut que le droit ou la ferme qu'ils appellent *los Milliones*, la suivent. C'est à ce qu'on prétend le plus ancien droit de la Couronne. Quelques Auteurs disent que ce sont les Maures qui l'ont imposé, lorsqu'ils étoient maîtres de presque toute l'Espagne, & que les Princes Chrétiens l'ayant trouvé établi, n'ont eu garde d'abolir une chose qui leur étoit si avantageuse. On l'appelle communément le droit d'Alcaval. Il se prend généralement sur tout ce qui se vend, ou consomme de quelque manière que ce puisse être. L'Arragon & la Catalogne, la Navarre & le Guipuscoa, ont des privilèges qui les en exemptent. Tout le reste de l'Espagne le paye, & les Assentistes, ou Fermiers sont les plus alertes, & les plus impitoyables qu'il y ait au monde, sans excepter même ceux de Paris.

Ce droit étoit anciennement la cinquième partie du prix de la chose vendue, mais après la mort de Pierre le Cruel, le peuple étant prêt de se révolter, on le réduisit au dixième, il y a encore eu d'autres changemens dans ce droit, il est aujourdhui fixé à trois pour cent & le Parisis, ou le quart en sus, ce qui fait près de quatorze pour cent que les Fermiers font payer avec rigueur, sur ce qui se vend, & même sur ce qu'on consomme de son propre bien, de manière que si on tue chez soi, & pour sa famille un bœuf, ou un mouton, il faut payer le droit d'Alcaval, comme si on le vendoit au marché, parce qu'ils disent que le Roi ne doit pas perdre le droit qu'il auroit reçu si la chose avoit été vendue à une tierce personne. Voila un raisonnement de Douannier, qui tout impertinent qu'il est, ne laisse pas d'être en même tems un Arrêt, qui s'exécute nonobstant l'appel.

Ce droit est très considérable, & rend de grosses sommes. C'est pourquoi les Espagnols qui aiment à grossir toutes choses l'ont appellé *los Milliones;* il est en effet très grand, & la même chose passant en neuf ou dix mains, aura bientôt payé au Roi sa valeur entière, & même plus. Ils étendent ce droit le plus qu'ils peuvent, & sur cet article les Espagnols peuvent donner des leçons à tous les gens d'affaires. Les Voyageurs surtout sont véxés d'une étrange manière à chaque entrée, ou sortie de Provinces, à qui la vanité Espagnole a donné le nom de Royaume, on est fouillé, visité, taxé avec une rigueur insupportable, quoique le Voyageur

yageur n'ait rien qu'à son usage, il suffit que cela soit neuf, ou qu'il paroisse tel, pour payer comme s'il étoit destiné à être vendu. L'argenterie quelque petite, & vieille qu'elle puisse être est toujours neuve, destinée à être vendue. Ils s'en prennent jusqu'à l'argent monnoyé qu'on porte sur soi. Ils comptent comme ils le jugent à propos, la dépense que vous devez faire, & si vous avez le malheur d'en avoir au-delà, tout est confisqué.

Le Lecteur ne sera pas fâché de trouver ici la copie & la Traduction de cette Bulle, dont voici la teneur.





BOLLA DE LA CRUZADA DE URBANO OCTAVO.

Bulla de la Santa Cruzada concedida per la Santidad de Urbano VIII. de felice recordacion; para todos los Fideles Christianos, vezinos, estantes y habitantes en las Provincias de Nueva Espana, y Felipines, Sujetas al Rey N. S. D. Phelipe V. con grandes Indulgencias, para scorro de la guerra contra Infideles, que se ha de publicar en acabando se la secunda predicacion de la decima tercera Concession.

COMO las bereges son trayciones formadas contra la fè y la lealtad que se deve à la Divina Magestad, es importantissima cosa para alcanzar victoria de ellas, que entrambas fuerças, espiritual y temporal, se junten contra los ennemigos de Dios, inficianados de ellas, imitacion de aquel gran Caudillo suyo que a las poderosas oraciones que ofrecia en el monte con Aaron y Hur, junto las fuerças de el valiente y Santo Capitan Josué, conque alcanzo la victoria que tanto celebra el Sacrado Texto, contra los Amalecitas. Per juntar, pues, ambas fuerças N. M. S. P. Urbano VIII de felice recordacion, per medio de los Fieles, con favores espirituales suyos, para que por las armas d'el Catbolico Rey de las Espanas D. Phelipe Quinto N. S. seani vencidos los bereges, en favor d'esta santa empressa, para los quo ayudaren con sus limosnas y oraciones, ha concedito esta Bulla y la manua publicos N. M. S. P. Clemente undecimo, con las gracias y facultades siguentes.

Primeramente su Santidad concede a todos los Fieles Christianos de todos Reynos y Senorios, estantes y habitantes en ellos, y a los que en ellos vivieren ô en ellos le hallaren, que movidos con el zelo dell ensalzam iento de la Santa Fe Catbolicâ fueren à sa costa personnalmente à servir à la guera, en el exercito, y con la gente que Su Magestad embia par tiempo d'esta predication à pelear contra los Turcos, y los otros Infieles ô bazer otro qualquiei servicio, ô quedar personalment, en el d'hi exercito, permaneciundo en el basta el fin desta predicacion la plenaria Indulgencia y remission de todos sus pecados (si de ellos estuvieren contridos de coraçon, y los confessaren de boca, y no pudiendo confessar lo desearen de coraçon) que se à acostumbrado conceder à los que van à la conquista de la Tierra



BULLE DE LA CROISADE D'URBAIN VIII.

Bulle de la Sainte Croisade accordée par sa Sainteté Urbain VIII, d'heureuse mémoire, pour tous les Fidèles Chrétiens, demeurans & habitans dans les Provinces de la Nouvelle Espagne, & des Philippines, Sujets au Roi D. Philippe V. avec de grandes Indulgences, pour le secours de la guerre contre les Infidèles, qui se doit publier à la fin de la seconde publication de la treizième Concession.

COMME les Héréfies font des trahifons formées contre la foi & la fidélité que l'on doit à la Divine Majefté; c'eft une chofe très importante pour remporter fur elles la victoire, que les deux forces fpirituelle & temporelle s'uniffent contre les ennemis de Dieu, infectés & entichés d'icelles, à l'exemple de fon grand Général, qui joignit aux puiffantes Oraifons & prières qu'il faifoit fur la Montagne avec Aaron & Hur, les forces du vaillant & Saint Capitaine Jofué, moyennant quoi il obtint la victoire fi célébrée par le Texte Sacré, contre les Amalécites. Pour unir donc ces deux forces, N. T. S. P. Urbain VIII. d'heureufe mémoire, par le moyen des Fidèles avec ces faveurs & graces fpirituelles, afin que les armes du Catholique Roi des Efpagnes D. Philippe V notre Seigneur foient victorieufes des Hérétiques & Infidèles, en faveur de cette fainte entréprife, pour ceux qui l'aideront de leurs aumônes & de leurs prières, N. T. S. P. le Pape Clément XI a accordé cette Bulle, & ordonne qu'elle foit publiée avec les graces & facultés fuivantes.

Prémièrement Sa Sainteté accorde à tous les Fidèles Chrétiens defdits Royaumes & Seigneuries, à ceux qui feront demeurans & habitans, ou qui s'y trouveront, lefquels portés du zèle de l'aggrandiffement & progrès de la Sainte Foi Catholique iront à leurs dépens perfonnellement fervir à la guerre dans l'armée & avec les troupes que Sa Majefté envoye pendant le tems de cette publication combattre contre les Maures, Turcs & les autres Infidèles, ou rendre quelqu'autre fervice, ou demeurer perfonnellement dans ladite armée, demeurans en icelle jufqu'à la fin de cette publication, la plénière Indulgence & pleine remiffion de tous leurs péchés (pourvu cependant qu'ils en foient véritablement contrits dans le cœur, & confeffés de bouche, & ne pouvant fe confeffer, le fouhaiteront dans leur cœur) la même que l'on a accoutumé d'accorder à ceux qui vont à la conquête de la Ter-

ra Santa en el ano del jubileo; y declara que la tal Indulgencia consigan assimissimo los que murieren antes del fin de la expedicion, o en el camino, yendo al exercito, o en el mismo exercito, y aquellos que por causa de enfe medad, o por otra necessidad legitima que les sobrevenga se partieren de el exercito antes de la expedition. Y otro si, concede la misma Indulgencia a aquellos que aunque no vayan personalmente, embiaren otros a su costa, en esta forma. Que si el que assi embiare, fuere Cardenal, Primado, Patriarchi, Obispo, hijo de Rey, Duque, Marques, o Conde, embien quantos hombres comodamente pudieren basta diez, y no pudiendo tantos, alomenoc quatro. Ylas otras personas úe qualquiera condicion que sean Legos o Clerigos embien cada uno el suyo, sino fueren tan probres que no pudiesen bazerlo, en tal Caso, dos, tres, o quatro podran embiar un Soldado contribuyendo cade uno segun su possibilidad. Item los Cabildos de las Iglesias, Monasterios de Religiosos y Religiosas aunque sean de los Mendicantes, que por cada diez personas de los tales Cabildos y Monasterios embiaren un Soldado, aviendo esto tratado y acordado en su Cabildo, consigen la misma indulgencia, la qual assi misma conseguiran los que fueren embiandos, si fueren pobres. Item los Clerigos Seculares que con licencia de sus Ordinario, los Regulares de sus Superiores, predicaren la palabra de Dios en el dicho exercito, o exercitaren otros Ministerios Ecclesiasticos, y pios, lo qual se declara ser les licito el enexercito, sin incurrir en irregularidad, que pueden servir sus Beneficios por thenientes idoneos, no siendo Curas, o de cargo de almas, que estos no podranir sin licencia de Su Santidad. Ylos Soldados que en esta guerra estuvieren, se declara, no estar obligados alos ayunos, que por voto, o por precepto de la Iglesia lo estuvieren, no estando en la guerra. Item concede su Santidad a todos los susodichos, y a los que ne fueren ni embiaren, si de sus bienes liberalmente contribuyeren, o embiaren por esta santa obra con la limosna infra scripta, durante esta predicacion, que corte desde el dia de la publicacion d'esta Bulla en cada lugar, puedan gozar y gozen de todas las gracias y facultades contenidas en esta Bulla: Conviene a saber, que puedan el tiempo de entredicho Apostolico, o ordinario, oir Missa en las Yglesias y Monasterios, y oratorio particulas, o senalado, y visitado, por el ordinario, dezir Missa, y otros divinos Officios, por sus personas, si fueren presbiteros, o bazerlos celebrar a otros en su presencia y de sus familiares y parientes, y recibir el S. Sacramento de la Eucharistia y los demas Sacramentos, salvo el dia de la Pasqua, con que ellos no ayan sido causa del entredicho, ni aya quedado por ello que se quiete. Y con que las vezes que vuiaren de usar de dicbe Oratorio para loque dicho os,

Terre-Sainte dans l'année du Jubilé. Il déclare aussi que la même Indulgence sera accordée gagnée de même à ceux qui mourront avant la fin de l'expédition, ou en chemin allant à l'armée, ou dans la même armée, & ceux qui pour cause de maladie, ou pour quelqu'autre nécessité légitime ou affaire qui leur arrive, qui partiront de l'armée avant l'expédition. Item. Sa Sainteté accorde la même Indulgence à ceux qui, quoiqu'ils ne marchent pas en personne, en renvoyent d'autres à leurs dépens en cette forme : Si celui qui envoyera ainsi à ses frais & dépens, est Cardinal, Primat, Patriarche, Evêque, fils de Roi, Duc, Marquis ou Comte, envoyeront autant d'hommes qu'ils pourront commodément jusqu'à dix, & ne pouvant pas en envoyer tant, ils en envoyeront au moins quatre, & les autres personnes de quelque condition qu'ils soient, Laïques ou Clercs, en envoyeront chacun un, à moins qu'ils ne soient si pauvres qu'ils ne le pussent faire, en ce cas deux, trois, ou quatre pourront envoyer un Soldat, chacun contribuant selon son pouvoir. Item les Chapitres des Eglises, les Monastères de Religieux & Religieuses, quoiqu'ils soient des Ordres Mendians, qui par chaque dix personnes de tels Chapitres & Monastères envoyeront un Soldat, après l'avoir ainsi règlé & accordé dans leur Chapitre, jouïront de la même Indulgence, laquelle sera de même gagnée par ceux qu'ils envoyeront, s'ils sont pauvres. Item les Clercs Séculiers, qui avec la permission de leur Ordinaire, les Réguliers avec celle de leurs Supérieurs, prêcheront la parole de Dieu dans ladite armée, ou exerceront quelques autres Ministères Ecclésiastiques, & pieux (ce que l'on déclare ici leur être permis dans l'armée, sans encourir aucune irrégularité) peuvent faire desservir leurs Bénéfices par des Lieutenans capables, pourvu que ce ne soient point des Curés ou qui ayent charge d'ames, parce que ces derniers ne peuvent point y aller sans une permission expresse de Sa Sainteté. Et l'on déclare que les Soldats qui se trouveront servans dans cette guerre, ne seront point obligés aux jeûnes, auxquels ils se trouvent obligés par vœux, ou par les Commandemens de l'Eglise, n'étant point à la guerre. Item Sa Sainteté accorde à tous les susdits, & à tous ceux qui n'y allant personnellement contribueront de leurs biens libéralement & donneront pour cette sainte & bonne œuvre, l'aumône ci-dessus marquée, pendant le tems de cette prédication, qui courera du jour de la publication de cette Bulle dans chaque lieu, qu'ils puissent jouïr & jouïssent de toutes les graces & facultés contenues en cette Bulle, savoir, qu'ils puissent dans le tems d'Interdit Apostolique, ou ordinaire, entendre la Messe dans les Eglises & Monastères, ou Chapelle particulière, ou marquée & visitée par l'Ordinaire, dire la Messe, & autres Offices Divins eux-mêmes, s'ils sont Prêtres, ou les faire célébrer par des Prêtres en leur présence, & de leur famille, de domestiques & parens, & recevoir le Saint Sacrement de l'Eucharistie, & les autres Sacremens, excepté le jour de Pâques ; Pourvu cependant qu'ils n'ayent point été cause de l'interdit, & que ce n'ait point été leur faute qu'il ne se soit appaisé. Et pourvu que toutes les fois qu'ils se serviront de ladi-

os, rezen y hagan oracion conforme a la devocion de cada uno, por la conservacion y union de los Principes Christianos, y victoria contra Infieles. Item concede que en tiempo de entredicho puedan ser sepultados los cuerpos de sus difuntos en sepulturas sagradas, con moderada pompa funeral. Item concede a todas las personas que tomaren esta Bulla, durante esta dicha predicacion, puedan de consejo de Medicos, espiritual, y corporal, comer carne en Quaresma, y otros tiempos de ayuno, y dias probibidos, de comer carne por todo el dicho tiempo, y que assi mismo puedan libremente a su alvedrio comer huevos, y cosas de leche: de mane a que los que comieren carne, guardando en lo demas la forma d'el ayuno Ecclesiastico, auran cumplido y sotisfecho el ayuno. Y en este indulto de comer huevos y cosas de leche a su alvedrio no se comprehenden los Patriarchas, Prelados, Arpobispos, Obispos, ni otros Prelados inferiores; ni qualesquiera personas Regulares, ni de los Seculares los Clerigos Prebiteros, en quanto a los dias de Quaresma tansolamente. Empero sacande d'estos nombrados los Cavalleros de las Ordenes Militares, que los unos y otros podran comer huevos y cosas de leche a su alvedrio, y gozar d'el dicho Indulto. Item los suchodichos que no fueren ni conbiaren, si contribuyeren y ayudaren de sus bienes, y demas de la dicha contribucion ayunaren voluntariamente, por devocion en dias que no fueren de precepto, y hizieren oracion, implorando la ayuda de Dios por la victoria contra Infieles, y su gracia por la union, y confederacion de los Principes Christianos, y siao pudieren ayunor por algun legitimo impedimento, hizieren otra obra pia, a arbitro de su Confessor, o de sa cura todas quantas vezes lo hizieren durante ladicha Predicacion, se les concede, y relaxar misericordiosamente quinze annos y quinze quarentenas de perdones de las Penitencias a ellos impuestos, y en qualquiera manera debidas, y que seam participantes de todas las oraciones, limosnas, y peregrinaciones, y tambiende las de Jerusalem, y de todas las demas buenas obras, que en la Universal Iglesia Militante, y en cada uno de sus miembros se hazen. Item concede alos que en dias de Quaresima, y otros mas de el anno en que ay estactiones en Roma, visitaren cinco Iglesias o cinco Altares, y sino huvere cinco Iglesias o cinco Altar visitar en cinco hezes una Iglesia a un Altar, y alli hizieren, oracion devotamente por la union y victoria susodicha ganen y consigan todas las Indulgencias, y perdones que ganen y consiguen los que personnalmente visitan las Iglesias de la Ciudad de Roma, y extra muros de ellos como las ganarian si personalmente visitaren dichas Iglesias. Item para que con mas puridad y limpieza de sus conciencias puedan hazer oracion, concede Su Sentidad a todos los susodichos que puedan elegir por Confessor a qualesquiera Presbiteros Seculares o Regulares, de los aprobados por el Ordinario, el qual les puada absolver, una vez en la vida, y otra en el articulo de la muerte de qualesquiera pecados o censuras, aunque sean de los

ladite Chapelle pour ce que dessus, ils prient & fassent oraison selon la dévotion d'un chacun, pour la conservation & union des Princes Chrétiens, & la victoire contre les Infidèles. Item, Sa Sainteté accorde que dans le tems d'Interdit les corps de leurs défunts puissent être enterrés en sépulture sacrée, avec un appareil & pompe funèbre modérée. Item, elle accorde à toutes les personnes qui prendront cette Bulle, pendant le tems de cette prédication, qu'ils puissent avec l'avis des deux Médecins spirituel & temporel, manger de la viande pendant le Carême, & autres tems de jeûnes & jours défendus, & manger gras pendant tout ledit tems, & qu'ils puissent aussi à leur volonté manger des œufs, & tout comestible de lait; desorte que ceux qui mangeront de la viande, gardant dans tout le reste la forme du jeûne Ecclésiastique, auront satisfait & obéi au précepte du jeûne. Et dans cette permission de manger des œufs & toutes sortes de laitage à leur volonté, on n'y doit point comprendre les Patriarches, Prélats, Archevêques, Evêques, ni les autres Prélats inférieurs, ni aucunes autres personnes Régulières, ni les Séculiers, les Clercs, Prêtres, quant aux jours de Carême seulement. Cependant on excepte de ce nombre ceux qui auront soixante ans, & tous les Chevaliers des Ordres Militaires, parce que les uns & les autres pourront manger des œufs & du laitage à leur volonté & jouir dudit Indult. Item, les susdits qui n'iront point ni n'envoyeront, s'ils contribuent & aident de leurs biens, & outre ladite contribution jeuneront volontairement par dévotion certains jours qui ne sont point de précepte, & feront oraison, imploreront l'aide de Dieu pour la victoire contre les Infidèles, & sa grace pour la Confédération des Princes Chrétiens, & s'ils ne peuvent pas jeûner pour quelque empêchement légitime, feront quelque autre œuvre pieuse, suivant l'avis de leur Confesseur, ou de leur Curé, toutes les fois qu'ils en feront pendant ladite Prédication, on leur accorde & relâche miséricordieusement quinze années & quinze quarantaines de pardons des Pénitences à eux imposées, & dues en quelque manière que ce soit, & qu'ils soient participans de toutes les Oraisons, Aumônes, & Pélerinages, même de ceux de Jérusalem, & de toutes les autres bonnes œuvres, qui se font dans l'Universelle Eglise Militante, & dans un chacun de ses membres. Item, accorde à ceux qui dans les jours de Carême, & autres de l'année, dans lesquels il y a des Stations à Rome, visiteront cinq Eglises ou cinq Autels, & s'ils n'y en a pas cinq, visiteront cinq fois une même Eglise, ou un Autel, & là feront leur prière dévotement pour l'union & la victoire ci-dessus, gagnent & obtiennent toutes les Indulgences & Pardons que gagnent & obtiennent ceux qui personnellement visiteront les Eglises de la Ville de Rome, & hors des murs d'icelle, comme ils les gagneroient si personellement ils visitoient lesdites Eglises. Item, afin qu'avec plus de pureté & netteté de conscience ils puissent faire leurs prières, Sa Sainteté accorde à tous les susdits, la permission de pouvoir choisir pour Confesseur quelque Prêtre que ce soit, Régulier ou Séculier approuvé par l'Ordinaire, lequel les puisse absoudre une fois en la vie, & une autre fois à l'article de la

los reservados a la Sede Apostolica, y los reservados en la Bulla in Cœna Domini, excepto de el crimen, y delito de la heregia, que consigan, y ayan indulgencia plenaria d'ellos, y de los crimenes y pecados reservados a la S. Sede Apost. los puedan absolver todas quantas vezes los confessaren con penitencia saludable conforme a sus culpas. Y en caso que sea necessario satisfaccion, para conseguir la dicha absolucion, la hagan por sus personas, y aviendo impedimento la puedan hazer sus herederos, o otros por ellos. Podra tambien el dicho Confessor comutar les qualquiera votos, aunque sean hechos con juramento, dando la limosna que le pareciere, en favor y beneficio de la santa Cruzada, excepto del Castidad, Religion, y Ultramarino. Item, que si durante esse tiempo dicho acaeciere, que estos por muerte repentina, o subita, o por ausencia de Confessor murieren sin confession, conque ayan muerto contritos, y al tiempo instituido por la Iglesia se huvieren confessado; y no ayan sido negligentes ni descuidados en confiença desta dicha gracia consigan la dicha plenaria indulgentia, y remission de pecados, y a sus cuerpos se les pueda dar sepultura Ecclesiastica, si no huvieren muerto des comulgados, no obstante en entredicho. Otrosi, Su Santidad por su breve particular ha concedido à todos los fieles Christianos que tomaren esta Bulla dos vezes en tiempo d'esta predicacion puedan una vez en la vida, y otro en el articulo de la muerte, demas de la que arriba esta concedida, ser absueltos de todos y qualesquiera pecados, crimenes, y excessos, por mas graves que sean, y de qualesquiera censuras, y sentencias, de excommunion, en que huvieren incurrido aunque sean de les contenidos en la Bulla de la Cena d'el Senor, y la absolucion reservata à Su Santidad, excepto d'el crimen de la heregia como dicho es, y que puedan gozar dos vezes de todas las gracias, indulgencias, facultades, y perdones, contenidos en esta Bulla. Y Su Santidad da poder y facultad, a nos Don Francisco Antonio Ramirez de la Piscina, Arcediano de Alcaraz, Dignidad de la Sancta Iglesia de Toledo Primada de las Espanas, d'el Consejo du Su Magestad, Commissario Apostolico, General de la Santa Cruzada y demas gracias en todos los Reynos y Senorios de Su Magestad para que podamos suspender, durante el dicho tiempo de la publicacion d'esta Bulla, todas gracias, indulgencias, facultades, y privilegios, concedidos a estos Reynos, y Senorios, Islas, y Provincias, a qualesquiera Iglesias, Monasterios, Hospitales, Cofradias, y lugares pios, y personas particulares, cunque sus concessiones tengan clausulas contrarias a esta suspension. Y otro si para que podamos revalidas las mismas gracias y otras qualquiera facultades, y para que nos y nuestros Subdelegados podames suspender al entredicho, si lo huviere, donde se publicare esta Bulla. Y otro si para que podamos arbitrar, y declarar conforme à la Calidad de las personas, la contribucion, y limosna, que huvieren de dar los que tomaren esta Bulla. Y nos

la mort de quelques péchés ou Censures que ce soit, quand même ils seroient des réservés au S. Siège Apostolique, & dans la Bulle *in Cœna Domini*, excepté du crime de l'Hérésie, qu'ils obtiennent & ayent indulgence plénière & pardon d'iceux, & les puissent absoudre des péchés réservés au S. Siège Apostolique, toutefois & quantes ils les confesseront, en leur donnant une Pénitence salutaire conforme à leurs fautes. Et en cas que la satisfaction fût nécessaire pour obtenir ladite absolution, ils la fassent par eux-mêmes, & y ayant quelque empêchement, leurs héritiers la puissent faire, ou d'autres pour eux. Ledit Confesseur pourra aussi leur commuer toutes sortes de vœux, quoiqu'ils soient faits avec serment, ordonnant une aumône qui lui paroîtra convenable, en faveur & bénéfice de la sainte Croisade, excepté ceux de Chasteté, Religion, & d'Outremer. Item, que s'il arrivoit pendant ledit tems, que ces personnes par mort subite, ou par faute de Confesseur, mourussent sans Confession, pourvu qu'ils soient morts contrits, & s'étant confessés dans le tems ordonné par l'Eglise, & qu'ils n'ayent point été négligens ni paresseux, par trop grande confiance en cette grace, obtiennent & gagnent ladite indulgence plénière & remission des péchés, & que l'on puisse donner sépulture Ecclésiastique à leurs corps, s'ils ne sont pas morts excommuniés, quand même ce seroit dans un tems d'interdit. Item, Sa Sainteté a accordé par un Bref particulier à tous les Fidèles Chrétiens qui prendront cette Bulle deux fois, dans le tems de cette Prédication, qu'ils puissent être absous une fois pendant leur vie, & une autre à l'article de la mort, outre la concession ci-dessus mentionnée de toutes sortes de péchés, crimes, & excès, quelque griefs qu'ils soient, & de toutes sortes de Censures & Sentences d'Excommunication, qu'ils ayent encourues, quand même ce seroit de celles contenues dans la Bulle *in Cœna Domini*, & l'absolution réservée à Sa Sainteté, excepté le crime d'Hérésie, comme dit est, & qu'ils puissent jouïr doublement de toutes les graces, indulgences, facultés & pardons, contenus en cette Bulle. Et Sa Sainteté donne pouvoir à nous Don François Antoine Ramirez de la Piscina, Archidiacre d'Alcaraz, Dignité de la Sainte Eglise de Tolède, Primat des Espagnes, du Conseil de Sa Majesté, Commissaire Apostolique, Général de la Sainte Croisade, & autres graces dans tous les Royaumes & Seigneuries de Sa Majesté, afin que nous puissions suspendre pendant ledit tems de la publication de cette Bulle toutes les graces, indulgences, facultés, & Privilèges accordés à ces Royaumes & Seigneuries, Isles & Provinces, à quelques Eglises, Monastères, Hopitaux, Confrairies, lieux saints, & personnes particulières que ce soit, quoique leurs concessions & Privilèges portent expresses clauses contraires à cette suspension. Item, afin que nous puissions *revalider*, rétablir & confirmer les mêmes graces & autres facultés & Privilèges, & afin que nous & nos Subdélégués puissions suspendre l'interdit, si par hazard il y en a dans le lieu où se publiera cette Bulle. Item, afin que nous puissions juger & déclarer, selon la qualité des personnes la contribution & aumône, que chacun de ceux qui prendront cette Bulle doivent

 don-

el dicho Commissario General Apostolico de la Santa Cruzada en favor desta santa Bulla por autoridad Apostolica a nos concedida, y para que tan santa obra no impida, ni cesse por otra indulgencia, suspendemos durante el dicho tiempo de la publicacion de ella, todas y qualquiera gracias, indulgencias, facultades, semejantes, y diferentes concedidas por su Santidad o por otros sumos Pontifices sus Antecessores, o por la sede Apostolica, o por su autoridad, en todos los dichos Reynos y Senorios de Su Magestad, à todas y qualquiera Iglesias, Monasterios, Hospitales, y otros lugares pios, Universidades, Cofradias, singulares personas, aunque las dichas gracias sean en favor de la Fabrica de San Pedro de Roma, y de otra semejante Cruzada, aunque todas y qualesquiera de ellas tengan clausulas contrarias a esta suspencion, por manera que durante el tiempo de la publicacion d'esta dicha Bulla ninguna persona pueda ganar, ni gozar algunas otras gracias, indulgencias, facultades, ni se puedan publicar excepto las concedidas a los Superiores de las Ordenes Mendicantes, en quanto a sus frayles, y en favor de esta dicha Bulla; Y por la misma autoridad declaramos, que los que tomaren esta presente Bulla puedan gozar, y gozen de todas las gracias, facultades, indulgencias, Jubileos, perdones, y remission de pecados, que les aya sido concedido por nuestros muy santos Padres, Paulo V. y Urbano VIII, y por los otros sumos Pontifices passados de felice recordacion, o por la sede Apostolica, o por su autoridad, comprehendidas en la dicha suspension, las quales en virtud de dicha Commission Apostolica, las revalido, y por la misma autoridad Apostolica, suspendemos el entredicho, si le huviere en qualesquiera lugar, donde se hiziere la dicha publicacion y predicacion de la Bulla, per ocho dias antes, o despues, segun que en la Bulla de Su Santidad se contiene. Y declaramos que los que la tomaren, ayan de recevir este sumario, y Bulla que y a impresso de molde, sellado, y firmado de nuestro nombre, y sello, que de otra manera no ganan, ni gozan de la dicha Bulla, ni gracias d'ella. Y por quanto vos . . . . disteis un peso de plata ensayada, que es la limosna que avemos tassado, y declarado, y recibisteis esta dicha Bulla, escrito en ella vuestro nombre, declaramos que auois conseguido, y se os conceden las dichas indulgencias, y que podeis usar y gozar de todas ellas en la forma susodicha, de lo qual mandamos dar la presente. En Madrid à veinte y ocho d'el mes de Marzo de mil setecientos y diez y ocho annos.

Prima Formera de la Absolucion que una vez en la vida, y otra en el articulo de la muerte, se puede hazer por virtud de esta Bulla a qualquiera persona que la tomare.

Misereatur tui omnipotens Deus, &c.

Per autoridad de Dios todo poderoso, y de los Bien aventurados Apostolos, San Pedro, y San Pablo, y de nuestro mi y Santo Padre especialmente a ti

donner. Pour ce, nous ledit Commissaire Général Apostolique de la Sainte Croisade, en vertu de la Sainte Bulle à nous accordée par autorité Apostolique, afin qu'une si sainte œuvre ne se détourne point, & sorte son plein & entier effet, sans souffrir d'interruption par d'autres indulgences, nous suspendons pendant ledit tems de la publication d'icelle, toutes sortes de graces quelconques, Indulgences, facultés semblables ou différentes accordées par Sa Sainteté ou par d'autres Souverains Pontifes ses Prédécesseurs, ou par le Siège Apostolique, ou par son autorité, dans tous lesdits Royaumes & Seigneurs de Sa Majesté, à toutes & quelconques Eglises, Monastères, Hopitaux, & autres lieux pieux, Universités, Confrairies, personnes particulières, & quoique lesdites graces soient accordées en faveur de la Fabrique de S. Pierre de Rome, ou quelque autre Croisade semblable, quoique toutes ou quelques-unes en particulier portent clauses contraires à cette suspension. De manière que pendant le tems que durera la publication de cette présente Bulle, aucune personne ne puisse ni jouïr, ni gagner aucunes autres graces, Indulgences & facultés, ni se puissent publier, excepté celles accordées aux Supérieurs des Ordres Mendians, quant à leurs Religieux, & en faveur de cette dite Bulle. Et par la même autorité nous déclarons que ceux qui prendront la présente Bulle, peuvent jouïr & jouïssent de toutes les graces, facultés, Indulgences, Jubilés, pardons, & remission de péchés, qui ayent été accordés par nos très saints Pères Paul V & Urbain VIII, & par les autres Souverains Pontifes passés d'heureuse mémoire, ou comprises en ladite suspension, lesquelles en vertu de ladite Commission Apostolique les renouvelle & confirme, & par la même autorité Apostolique nous suspendons l'interdit, en cas qu'il y en ait dans le lieu, où se fera ladite publication & prédication de ladite Bulle, pendant huit jours auparavant ou après, comme il est plus au long porté dans la Bulle de Sa Sainteté. Et nous déclarons que ceux qui la prendront, doivent recevoir ce Sommaire & Bulle, qui est imprimé & moulé, scellé, & signé de notre nom & sceau, parce que d'une autre manière, où ne le faisant pas, ils ne jouïront ni ne gagneront ladite Bulle, ni aucunes de ses graces. Et parce que vous..........., avez donné une piastre d'argent monnoyé, qui est l'aumône que nous avons taxée & déclarée, & avez reçu ladite Bulle, & dans icelle avez écrit votre nom, nous déclarons que vous avez obtenu & que l'on vous accorde lesdites Indulgences, & que vous pouvez user & jouir de toutes icelles dans la forme susdite. En foi de quoi nous ordonnons que l'on vous donne la présente. A Madrid le vingt-huitième du mois de Mars mille sept cens dix huit.

Première Formule de l'Absolution que l'on peut donner une fois en la vie, & une autre fois à l'article de la mort, en vertu de cette Bulle, à toutes sortes des personnes qui la prendront.

Misereatur tui omnipotens Deus, &c.

Par l'autorité de Dieu tout-puissant, & celle des bienheureux Apôtres S. Pierre & S. Paul, & de notre très saint Père, spécialement à vous accordée,

concedida y a mi cometida, yo te absuelvo de tota Censura, de Excommunion mayor, o menor: suspension, o entredicho de jure, vel ab homine, y de todas las otras censuras, y pecados, que por qualquiera causa ajas incurrido, aunque la absolucion de ella sea reservada à la santa sede Apostolica, segun por esta te es concedida, y restituyo te à la union y Communion de los Fieles de Christo, y assi mismo te absuelvo de todos tus pecados, crimenes, y excessos que aora a mi has confessado, y de los que confessarias, si à tu memoria ocurriesse, aunque sean tales que la absolucion de ellos a la santa sede Apostolica, como es dicho, pertenesca; y otorgo te plenaria indulgencia, y remission cumplida de todos tus pecados, aora en qualquier tiempo confessados, olvidados, o ignorados, y de las penas que por ellos eras obligado padecer en el Purgatorio.

In nomine Patris, & Filii, & Spiritus Sancti. Amen.

Despues sigue el sumario de las Estaciones y indulgencias las quales concede Su Santidad a todas las personas que tomaren esta Bulla, y hizieren, y cumplieren cerca d'esto lo en ella contenido.

Todos los dias nombrados tienen indulgencia plenaria, y algunos ay senalados para sacar anima alma de el Purgatorio.



& à moi commise, je vous absous de toute Censure, d'Excommunication majeure ou mineure, suspension, ou interdit, *à jure*, *vel ab homine*, & de toutes les autres censures & péchés que vous ayez commis, & que vous ayez encouru pour quelque cause que ce soit, quoique leur absolution en soit reservée au S. Siège Apostolique, selon & comme il vous est accordé par cette Bulle; & je vous restitue & rétablis en l'union & Communion des Fidèles de Jésus-Christ; & je vous absous aussi de tous vos péchés, crimes & excès, que vous venez de me confesser, & de ceux que vous confesseriez s'ils se présentoient à votre mémoire, quoiqu'ils soient tels que leur absolution en soit réservée, comme dit est, au S. Siège Apostolique, & je vous accorde Indulgence & remission entière de tous vos péchés à présent, & en quelque tems que ce soit, confessés, oubliés, ou ignorés, & des peines que pour eux vous seriez obligé de souffrir dans le Purgatoire.

Au nom du Père, du Fils & du S. Esprit. *Amen.*

Ensuite le Sommaire des Stations & Indulgences, lesquelles accorde Sa Sainteté à toutes les personnes qui prendront cette Bulle, & feront & accompliront ce qui est pour cela contenu en icelle.

Tous les jours marqués ont Indulgence plénière, & quelques-uns sont marqués pour tirer une Ame du Pugatoire.



Pour donner une idée plus claire & plus distincte des Revenus du Roi d'Espagne, il est nécessaire d'entrer dans un détail un peu plus circonstancié. Les revenus, tant fixes que casuels de ce Prince sont établis sur les Impositions suivantes, ou sur des Dons gratuits.

1. Le service des vingt-quatre Millions.
2. Le service des Quiébras.
3. Le service ordinaire & extraordinaire.
4. Le Papier timbré.
5. Les Almojarizgos.
6. Les Ports secs.
7. Le Montazgo.
8. Les Tercias.
9. Les Herbages.
10. Les Cartes à jouer.
11. L'imposition sur le Papier blanc, sur le Sucre, sur le Chocolat, sur les Conservés, sur le Poisson salé, sur les Laines.
12. Les Milices, & les huit mille Soldats.
13. Les Média Anates des Graces.
14. La Croizade.
15. Le Subside.
16. Le Service excusé.
17. Les Alcavalas.
18. Les Gabèles.
19. Le Tiers un pour cent.
20. Le Quart un pour cent.
21. La Ferme du Tabac.
22. La Martiniéga.
23. L'imposition sur la Sosa & sur la Parilla.
24. Le Dixième de la Mer.
25. Le revenu des Grandes Maîtrises des Ordres Militaires.
26. Le revenu des Lances.
27. La Contribution des Galères destinée à faire la Guerre aux Infidèles, que les Chevaliers des Ordres Militaires doivent payer avant que de faire Profession.
28. La Contribution des Lances imposées sur les Commanderies que le Roi accorde aux Chevaliers des Ordres Militaires de St. Jaques de Calatrava, & d'Alcantara.
29. L'imposition sur le Madervélo de Léon & autres endroits.
30. La Prestamie de Biscaye.
31. Les Confirmations des Privilèges.
32. L'imposition sur l'Arsénic, sur le Vif-argent, sur la Neige, sur la Glace, sur les Tablettes de Chocolat.
33. L'Imposition sur les Maisons pour le logement des Officiers de Justice, & pour les Commensaux de la Maison du Roi.

34. Les Amendes des Tribunaux de Justice, tant Souverains que Subalternes.

35. Le Quint & un & demi pour cent de l'Or, de l'Argent, des mines, du Cuivre, du Fer, du Plomb, du Laiton, du Vif-argent, des Perles, du Musc, des Emeraudes, & autre Pierres, Terres fusiles & bitumineuses, Ambre & Jayet qui se trouvent dans les Indes.

36. Le Droit de Monnoye.

37. Les Novelins.

38. Les Désertions, deshérences & biens abandonnés & vaquans.

39. Le Tribut de chaque Mois qu'on paye aux Indes.

40. Les Trésors cachés & les Huacas.

41. Les Prises.

42. Les Avaries.

43. La vente & les survivances des Offices & Emplois des Indes.

44. Les Commanderies des Indes.

45. Les Janaconas.

46. Les Pulperies.

47. L'Entrée des Nègres aux Indes.

48. La Monnoye Fourrière.

49. Les Tercias.

Finalement les Flottes & les Gallions qui vont aux Indes, & plusieurs autres Droits qu'on impose de tems en tems, selon les pressans besoins.

Comme parmi les noms de ces Impôts, il y en a quelques-uns que l'on auroit de la peine à entendre, j'ai cru qu'il étoit de mon devoir de les expliquer.

Le Service de 24 Millions, est une Imposition qui se met sur la viande & autres choses comestibles.

Le Service des Quiébras est une Imposition ancienne qui ne se leve plus.

Le Service ordinaire & extraordinaire, ou, comme on l'appelle autrement, le Service de chaque jour, est une Contribution que l'Espagne paye annuellement, & qui se repart entre les Roturiers, selon la portée d'un chacun.

Almojarifazgo est un mot Arabe, lequel signifie une Imposition qu'on met sur toutes les marchandises qui vont d'Espagne aux Indes, à raison de cinq pour cent, au pied du plus haut prix qu'on leur donne dans les Ports.

Ports secs. C'est un Tribut qui se paye sur les Frontières des Royaumes & Provinces d'Espagne. L'étimologie de ce mot vient de ce que les Espagnols appellent en leur Langue Puerto, c'est-à-dire, Port, un passage difficile, montagneux, ou escarpé.

Montazgo est un Droit qui dérive de Monte, c'est-à-dire, Mont ou Montagne, & que le Roi tire des Propriétaires du Bétail qui en hiver passe des Montagnes de Léon, de Castille la Vieille, des Asturies & autres lieux, pour aller paître en Estramadoure, ou dans la Nouvelle Castille, à cause de la neige qui couvre les Montagnes.

Milices & les huit mille Soldats. C'est un Tribut qui se paye au Roi tous les ans, pour tenir lieu d'un nombre de Troupes que les Castillans sont obligés de tenir toujours sur pied, & dont le Roi les tient quittes moyennant ce Tribut.

Croisade. C'est une imposition que le Pape a permis au Roi d'Espagne d'établir sur tous ceux qui veulent avoir permission de manger du beure, du fromage, du lait & des œufs en Carême.

Subside est une Contribution que les Ecclésiastiques payent indépendamment du Service excusé, laquelle s'impose sur leurs Rentes & sur leurs Bénéfices, pour aider à soutenir la Guerre contre les Infideles.

Service excusé. C'est une Imposition que tous les Ecclésiastiques & les Réguliers payent pour s'exempter de porter les armes contre les Infidèles.

Alcavala est un terme Arabe qui signifie impôt sur toutes les choses qui se vendent & qui se troquent. Il est réglé à dix pour cent.

Le Tiers & le Quint & un pour cent, sont deux Contributions qu'on impose de tems en tems sur toutes sortes de marchandises & de denrées pour soulager l'Etat.

La Martiniaga est un Tribut qu'on repart sur tous les Contribuables, lorsque le Roi est pressé.

Le Dixième de la Mer est un Droit qui se paye de toutes les marchandises qui viennent par Mer & qui passent par l'Espagne.

Les Revenus des Grandes Maîtrises, sont les Droits que le Roi a sur les trois Ordres Militaires de St. Jaques, de Calatrava & d'Alcantara, en qualité de Grand-Maître.

La Contribution des Lances est un Impôt que les Chevaliers des trois Ordres Militaires de St. Jaques, de Calatrava & d'Alcantara payent pour un certain nombre de Lances qu'ils étoient obligés de fournir anciennement pour faire la guerre aux Infidèles.

La Construction des Galères est un autre Impôt que les mêmes Chevaliers payent pour l'entretien de certaines Galères destinées pour la même fin que les Lances.

La Contribution des Lances, pour garder les Forteresses, est un Droit que les Grands d'Espagne & les Gentilshommes Titrés de Castille payent pour s'exemter de servir sur les Frontières.

L'Imposition sur le Madervélo, est un Droit qui se paye pour la coupe du Bois des Forêts de Léon & autres lieux.

La Prestamie de Biscaye, est un Droit que payent les Ecclésiastiques de Biscaye.

La Confirmation des Privilèges, est un Droit qui se paye au Roi lorsqu'il proroge & confirme à ses Sujets des Privilèges qu'ils ont déja obtenus.

Le Quint est un Droit que le Roi perçoit sur l'or, l'argent, & sur toutes les autres choses marquées à l'article 35.

Avarie est un Droit que le Roi perçoit dans les Indes pour les frais qu'il est obligé de faire, pour l'entretien d'une Flotte dans le Port du Callao, qui

sert

sert à transporter tout le Trésor Royal & les effets des Particuliers. Ce Droit se prend à raison de deux pour cent sur tout l'or & l'argent qui s'embarquent sur les Navires du Roi.

Commanderie. C'est un Droit de la Couronne que le Roi tire de tous les Indiens qui se soumettent à sa Domination, lesquels il soumet à celle de certaines personnes, sous le Titre de Commanderie, en lui payant une certaine somme, qui en sont en quelque manière les maîtres, & desquels elles tirent un Tribut annuel pour la protection qu'elles leur accordent, & le soin qu'elles se donnent pour les faire instruire dans les principes de la Religion Chrétienne.

Jaconas est le nom de certains Peuples des Indes, qui sans être sous la Loi d'aucun Commandeur, servent les Espagnols de gré, & desquels le Roi tire un Tribut annuel, tant pour l'entretien des Pasteurs qui sont chargés de leur instruction, que pour celui des Caciques qui les gouvernent, & le Tribut s'appelle Jaconas.

Pulpéria est un mot Indien qui signifie Taverne, Cabaret, Auberge, où l'on donne à manger. Chaque Pulpéria paye tous les ans au Roi quarante Piastres de contribution, ce qui fait un Revenu très considérable.

Entrée des Nègres. C'est un Tribut que les Rois Catholiques ont établi sur tous les Nègres qu'on conduit de Guinée aux Indes pour servir d'Esclaves aux Espagnols. Chaque Nègre paye deux Ecus, qu'on appelle Ensayados en Espagnol. L'Ecu, Ensayado, vaut treize Réaux & demi de Plata.

Tous ceux qui ont traité des Revenus du Roi d'Espagne, ont parlé diversement du produit de tous les impôts dont je viens de faire mention. Don Alfonse Nuñes Castro, Chronologiste de Sa Majesté Catholique, dans un Livre qu'il a mis au jour sous le Titre de *Solo Madrid es Corte*, c'est-à-dire, *Le seul Madrid est une Cour*, les fait monter jusqu'à trente-six millions sept cens quarante-six mille quatre cens trente-sept Ducats, ce qui feroit près de cent millions de livres; mais ce calcul est aussi faux que le Titre de son Livre, puisque sans faire de tort à la Cour de Madrid, on peut avancer, sans rien risquer, que pour le moins celle de France lui peut disputer la prééminence.

Un Ambassadeur de Venise qui se trouvoit à la Cour de Madrid en 1603, assure, qu'en 1577, tous les Revenus du Roi montoient à quatorze millions quatre-vingt-sept mille sept cens dix-sept Ducats, surquoi il falloit défalquer sept millions d'intérêt que le Roi payoit annullement, desorte qu'il ne lui restoit de quitte que sept millions quatre-vingt-dix-sept mille sept cens Ducats.

Bocalin, cet Auteur plaisant & grotesque dans son stile, & qui a dit tant de vérités en badinant, mettant tous les Royaumes à la balance, assure que celui d'Espagne pèse vingt millions, voulant insinuer par cette manière de parler métaphorique, qu'il vaut vingt millions de rente, ce qui est conforme au sentiment du Sécrétaire du fameux Comte de Fuentés, qui a

si bien écrit des affaires qui regardent le Gouvernement de la Monarchie d'Espagne.

S'il étoit vrai que le Roi tirât tous les ans dix ou douze millions des Indes Occidentales, comme l'assure Ordoñez, les Auteurs, dont je viens de parler, se seroient fort trompés dans leur calcul; mais à parler sainement, je crois que les uns ni les autres n'ont parlé que sur des conjectures assez mal fondées. A la vérité, je trouve qu'il est très difficile d'atteindre à ce point de justesse qu'il faudroit pour donner une idée satisfaisante des Revenus de ce Monarque.

La confusion a regné si longtems dans les Finances Royales, que peu de personnes en ont pu pénétrer les mystères; & pour ne rien hazarder dans une matière si embrouillée, je crois que je ne puis rien faire de mieux que d'exposer aux yeux de mon Lecteur un Extrait d'un Etat de la Contadurie Mayor rapporté par Linschot & par Salazar, Auteurs incomparablement mieux instruits sur ce fait que tous les autres. Je prens ce parti d'autant plus volontiers, qu'outre la notion distincte que je donnerai de l'état des Finances Royales dans le siècle passé, j'entrerai dans un détail curieux de la distribution de tous les Impôts, qui ne laissera pas de faire plaisir à ceux qui le liront.

Les Salines ou Gabèles, 93000000 de Maravédis.

Les Dixièmes de la Mer des marchandises qui passent par la Castille venant de Biscaye & de Guipuscoa, & qui se payent aux Douannes de Victoria, d'Orduña & de Vilmascéda, 70000000 de Maravédis.

Les Dixmes de la Mer qui viennent par le Royaume de Léon, & qui passent par les Villes de Sanabria & de Villafranca, un million de Maravédis.

Les Dixmes de la Mer de la Principauté des Asturies qui passent par la Ville d'Oviédo, 350000 Maravédis.

Les Rentes de la Prévôté de Bilbao, pour les marchandises qui viennent de dehors, 490000 Maravédis.

La Ville de Burgos avec sa Juridiction pour les Alcavalas & les Tercias, 73290000 Maravédis.

Le Bailliage de Burgos, appellé Buréba, pour les mêmes droits, 266000 Maravédis.

Les Alcavalas & les Tercias du Mont Oca, 54000 Maravédis.

Les Alcavalas & les Tercias du Bailliage de la Province de Rioja, 3757000 Maravédis.

Le Bailliage d'Ebre, pour les mêmes droits, 23460000 Maravédis.

La Ville de Victoria paye annuellement pour tous droits, 269000 Maravédis.

Les Alcavalas & les Tercias de la Province de Guipuscoa, 1180001 Maravédis.

Le Fer de la même Province, 16000 Maravédis.

Les Alcavalas & les Tercias des sept Bailliages ou Mérindades de la vieille Castille, 942000 Maravédis.

La

La Ville de Mépaya, 228000 Maravédis.

Les Alcavalas & les Tercias de Logrono & de sa Juridiction, 1746000 Maravédis.

Celles de la Ville de Yangas & de sa Juridiction 540001 Maravédis.

Celles de St. Domingo de la Calçada, 45450000 Maravédis.

Celles du Bailliage de la Ville de Diégo, 1545000 Maravédis.

Celles du Bailliage de la Ville de Muño, 4612000 Maravédis.

Celles du Bailliage de Castro Xirès, 8485000 Maravédis.

Celles du Bailliage de Seriato, 1968000 Maravédis.

Celles du Bailliage de Monçon, 22760000 Maravédis.

Celles de la Ville de Palencia & du Territoire de Campos, 16548000 Maravédis.

Celles de la Ville de Carrion, 4448000 Maravédis.

Celles du Bailliage de la même Ville, 2900000 Maravédis.

Celles du Bourg de Pédro Alvarez de Véga, 658000 Maravédis.

Celles de la Ville de Sahagun, 2125000 Maravédis.

Celles de la Ville de Saldaña, 1013000 Maravédis.

Celles du Bailliage de Pernia, 178000 Maravédis.

Celles du Bailliage de Campo, ou Païs de Montagnes, 1757000 Maravédis.

Celles de la Vallée de Miranda dans les Montagnes, 556000 Maravédis.

Celles des quatre Villes de la Côte de la Mer, savoir Larédo, St. Ander, Castro de Urdiales, & Saint Vincent, 3600016 Maravédis.

Celles de la Principauté des Asturies & de la Ville d'Oviédo, 12348000 Maravédis.

Celles de la Ville de Lugo en Galice, avec les lieux de son Evêché, 4037000 Maravédis.

Celles de la Ville de Mondoñedo au même Royaume de Galice, 1723000 Maravédis.

Celles de la Ville d'Orense & son District, au même Royaume, 6500008 Maravédis.

Celles de la Ville de Compostelle & des lieux de son Archévêché, 8212000 Maravédis.

Celles de la Ville de Thuy, encore en Galice, & de son Evêché, 5827000 Maravédis.

Celles de la Ville de Ponferrada, encore en Galice, 1475000 Maravédis.

Celles de la Ville de Léon & des lieux de son Evêché, 8350000 Maravédis.

Celles de la Ville d'Astorga, & de son Evêché au Royaume de Léon, 2450000 Maravédis.

Celles des Bourgs des Abbayes de Léon & d'Astorga qui sont les lieux nommés de la Canédéas, 794000 Maravédis.

Celles des Paroisses des environs de Salas dans la Principauté des Asturies, 231000 Maravédis.

Celles de la Ville de Zamora & de sa Juridiction, 15525000 Maravédis.

Celles de la Ville de Toro & de son ressort, 11112000 Maravédis.

La Ville d'Uréña appartenante au Duc d'Ossune paye de Tercias 62000 Maravédis, & le dixième est au Duc.

La Vallée de Gáreña pour les Alcavalas & les Tercias, 2335000 Maravédis.

Celles de la Ville de Varacil de Loma, 250000 Maravédis.

Celles de la Ville de Salamanque & de son ressort, 14300000 Maravédis.

Celles de Ciudad Rodrigo, & de son ressort, 13450000 Maravédis.

Celles de la Ville d'Olmitto, 47000 Maravédis.

Celles de la Ville de Tordésillas & de sa Juridiction, 2600000 Maravédis.

Celles de la Ville de Valladolid & de son ressort, 1473000 Maravédis.

Celles de la Ville de Thordehumos, 821000 Maravédis.

Celles de la Ville de Médina del Campo & de son ressort, 31365000 Maravédis.

Celles de la Ville d'Olmédo & de son ressort, 2144000 Maravédis.

Celles de la Ville de Nava, & les sept Eglises, 333000 Maravédis.

Celles de la Ville de Madrigal, 680000 Maravédis.

Celles de la Ville d'Arévalo & de sa Juridiction, 5350000 Maravédis.

Celles de la Ville d'Avila & de sa Juridiction, 14368000 Maravédis.

Celles de la Ville de Ségovie & de son ressort, 12480000 Maravédis.

Celles d'Aranda, de Duéro & de sa Juridiction, 3350000 Maravédis.

Celles de la Ville de Roa, 1518000 Maravédis.

Celles de la Ville de Gomiel de Ysan, appartenante au Duc d'Ossune, 1540000 Maravédis de Tercias, les dixmes sont au Duc.

Les Alcavalas & les Tercias de la Ville de Sépulvéda, & des lieux de son ressort, 3054000 Maravédis.

Celles de la Ville de Soria, & sa Juridiction, 10282000 Maravédis.

Celles de la Ville d'Osma & de son Evêché, 4000000 Maravédis.

Celles des Villes d'Agréda & de Caracéna avec leurs Juridictions, 2083000 Maravédis.

Celles de la Ville de Molina & de sa Juridiction, 5591000 Maravédis.

Celles de la Ville de Siguença & de sa Juridiction, 3660000 Maravédis.

Celles de la Ville de Cuença & de son Territoire, 2406400 Maravédis.

Celles de la Ville de Huit, & de son ressort, 17900006 Maravédis.

Celles de la Ville de Villargos de Fuentes, 1517000 Maravédis.

Celles du Marquisat de Villéna en y comprenant les Villes de Timohilla, Albacète, la Roda, & San Clémente, 13500003 Maravédis.

La Ville de Belmonte pour les Tercias, 476000 Maravédis. Les dixmes sont au Marquis de Villéna.

Les

Les Alcavalas & les Tercias de la Ville de Murcie, & sa Juridiction, 14820000 Maravédis.

Celles de la Ville de Lorca, & de sa Juridiction, 500000 Maravédis.

Celles de la Ville de Carthagène & de son ressort, 2000000 Maravédis.

Celles de la Ville d'Alcaraz & de son ressort, 16484000 Maravédis.

Celles de la Ville de Ségura de la Sierra, des Montagnes d'alentour, & de sa Juridiction, 11091000 Maravédis.

Celles de la Ville de Villanvéra de los Infantes, & son Territoire, appellé el Campo de Montiel, 8664000 Maravédis.

Celles de la Ville d'Ocaña, & de son district, 23310000 Maravédis.

Celles de la Ville de Guadalajara & de sa Juridiction, 11064000 Maravédis.

Celles des Villes de Plos & de Poso, 160000 Maravédis.

Celles de la Ville d'Almonacid & du Territoire de Quorita, 1180000 Maravédis.

Celles de Uzéna, Talemanquen, Tordélaguna & de leurs Juridictions, 18250000 Maravédis.

Celles de la Ville de Yepes, 423000 Maravédis.

Celles de la Ville d'Alcala de Hénarès & de sa Juridiction, avec la Ville de Brihuéga, 16250000 Maravédis.

Celles de la Ville de Madrid & de son ressort, 23645000 Maravédis.

Celles du Comté de Puño en Rostro, 1260000 Maravédis.

Les Villes de Cubas & de Griñon payent 127000 Maravédis. Les Alcavalas appartiennent au Duc de l'Infantado.

La Ville de Galapar paye 160000 Maravédis de Tercias. Les Alcavalas appartiennent au Duc de l'Infantado.

Les Alcavalas & les Tercias de la Ville d'Illescas & de sa Juridiction, 2297000 Maravédis.

Celles de la Ville de Tolède & de son ressort, 73000000 Maravédis.

Les Rentes des Montagnes qu'on appelle Montazgo, à savoir ce que les Propriétaires payent pour le bétail qui passe en Estramadoure pour y paître, 19500003 Maravédis.

Les lieux qui appartiennent au Prioré de S. Jean payent 7550000 Maravédis d'Alcavalas & de Tercias.

La Ville d'Almagro & son Territoire appellé el Campo de Calatrava, payent 7055000 Maravédis.

Les Alcavalas des Herbages qui se vendent dans le même Territoire, rendent 37580000 Maravédis.

Les Alcavalas & les Tercias de Ciudad Réal, 4150000 Maravédis.

Celles des lieux qui composent l'Archidiaconat de Talavéra de Reyna, 143260000 Maravédis.

Celles de la Ville de Plaisance & de sa Juridiction, 18478000 Maravédis.

Celles de la Ville de Truxille & de sa Juridiction, 122240000 Maravédis.

Cel-

Celles de la Ville de Cacerès & de sa Juridiction, 7850000 Maravédis.

Celles de Badajos & de sa Juridiction, 9972000 Maravédis.

Celles de la Ville d'Alcantara & de sa Juridiction, 940000 Maravédis.

Les Alcavalas des Herbages de la même Juridiction, 3480001 Maravédis.

Les Alcavalas & les Tercias du Bailliage de la Séréna, du Ressort d'Alcantara, 7570000 Maravédis.

Les Alcavalas & les Tercias de la Ville de Mérida & de sa Juridiction, 21234000 Maravédis.

Celles de la Ville de la Fuente del Maestro & de sa Juridiction, 6973000 Maravédis.

Celles de la Ville de Lléréna & de sa Juridiction, 3125000 Maravédis.

Celles de la Ville de Guadalcanal & de sa Juridiction, 3300005 Maravédis.

Celles de Xérès de los Cavalléros & de sa Juridiction, 7050000 Maravédis.

Les Alcavalas & lés Tercias de la Ville de Séville & de sa Juridiction, 182380007 Maravédis.

Les Rentes de la Seigneurie de la même Ville, 2000000 Maravédis.

Les Alcavalas & les Tercias des Villes de Palma & de Gelves, appartenantes à leurs Comtes, 338000 Maravédis.

Les Tercias des Villes de Terrar & d'Ardalos, 580001 Maravédis. Les Alcavalas appartiennent au Marquis d'Ardalos.

Les Alcavalas & les Tercias de la Ville de Cadix, 8544200 Maravédis.

Les Revenus de la même Ville, 3038000 Maravédis.

Les Terçias de la Ville de Gibraltar, 500000 Maravédis, sans parler des Alcavalas dont elle est affranchie.

Les Alcavalas & les Tercias de la Ville & de la Juridiction de Xérès de la Frontiéra, 1150000 Maravédis.

Les mêmes Droits de la Ville de Crémona & de sa Juridiction, 9450000 Maravédis.

Les Villes de Lorca & de Sérafilla, 680000 Maravédis d'Alcavalas & de Tercias.

La Ville d'Exija pour les mêmes Droits, 15000000 Maravédis.

La Ville de Cordoue & son District pour les mêmes Droits, 8980000 Maravédis.

Les Revenus de l'enclos des Lieux Royaux de la même Ville pour les mêmes Droits, 17062000 Maravédis.

Les Alcavalas & les Tercias de la Ville d'Andukar & de sa Juridiction, 4800000 Maravédis.

La Ville d'Ubéda pour les mêmes Droits, 11640000 Maravédis.

La Ville de Baëça & sa Juridiction pour les mêmes Droits, 17316000 Maravédis.

La Ville de Quésada pour les mêmes Droits, 1731000 Maravédis.

La

La Lieutenance ou l'Adélantamiento de la Carçola, 6888000 Maravédis pour les mêmes Droits.

Le Comte de Santistevan del Puerto pour les mêmes Droits, 1440000 Maravédis.

La Ville & la Juridiction de la Ville de Martos, 11436000 Maravédis.

La Ville de Jaën & sa Juridiction pour les mêmes Droits, 15926000 Maravédis.

La Ville de Grénade & sa Juridiction pour les mêmes Droits, 42902000 Maravédis.

Le Revenu de la Soye de Grénade, 22000000 Millions de Maravédis.

Le Revenu d'un Droit que le Roi perçoit à Grénade, qu'on appelle Gualayabizes, 2780000 Maravédis

Les Alcavalas & les Tercias des Villes de Loxa & d'Halama, 3650000 Maravédis.

La Ville de Baca & sa Juridiction pour les mêmes Droits, 20626000 Maravédis.

La Ville de Guadix & sa Juridiction pour les mêmes Droits 6395000 Maravédis.

La Ville d'Alméria & sa Juridiction pour les mêmes Droits 3080000 Maravédis.

Les Villes de Motril, d'Almuñécar & de Solabréña pour les mêmes Droits, 2642000 Maravédis.

La Ville de Malaga & sa Juridiction pour les mêmes Droits, 16269000 Maravédis.

La Ville de Pulchéna pour les mêmes Droits, 410000 Maravédis.

La Ville de Rouda & sa Juridiction pour les mêmes Droits, 5334000 Maravédis.

La Ville de Canarie pour les mêmes Droits, 5830000 Maravédis.

L'Isle de Ténérife pour les mêmes Droits, 3000000 Maravédis.

L'Isle de Palma pour les mêmes Droits, 2400000 Maravédis.

Le Service de chaque jour qui se repart sur toutes les Villes & Provinces d'Espagne, 104350000 Maravédis.

Le Droit de Port ou de Voiture des Marchandises des Royaumes de Valence, d'Arragon & de Navarre, qui se transportent d'un Royaume à l'autre, & dont le Roi tire un Dixième tant pour l'entrée que pour la sortie, 4931500000 Maravédis.

Les Droits des laines qui sortent d'Espagne, à raison de deux Ducats par Balle pésant dix Arrobas pour celles qui appartiennent aux Espagnols, & de quatre Ducats pour celles qui appartiennent aux Etrangers, 53585000 Maravédis.

Le Dixième de toutes les Marchandises de France, d'Angléterre, des Païs-Bas, de Portugal, d'Italie & d'autres Païs qui vont à Séville pour y être déchargées, 154219000 Maravédis.

L'Almojarizfago des Indes Occidentales, 64000000 Maravédis.

Le Droit de Monoyage d'Espagne, 22000000 Maravédis.

Les Droits des Grandes Maitrises des Ordres Militaires de Saint Jaques, de Calatrava & d'Alcantara, 98000000 Maravédis.

Les Herbages des mêmes Grandes Maitrises, 37500000 Maravédis.

Les Mines du Vif-Argent d'Almaden, 73000000 Maravédis.

Le Revenu de la Croisade, 200000000 Maravédis.

Le Revenu de Subside ordinaire des Ecclésiastiques, 65000000 Maravédis.

Le Revenu du Service Excusé des mêmes Ecclésiastiques pour faire la guerre aux Infidèles, 110000000 Maravédis.

Le produit de la contribution qu'on appelle l'éxercice pour les Esclaves & condamnés aux Galères & pour l'entretenement des Galères 7076000 Maravédis.

Le Produit de la Monnoye Fourrière, 6636000 Maravédis.

Divers Droits sur les Indes Occidentales que les Habitans payent tous les ans, sans exception de personne de quelque qualité qu'on soit, 300000000 Maravédis.

Le Produit du Royaume de Navarre, 35800000 Maravédis.

Le Produit des Royaumes d'Arragon, de Valence, & de la Principauté de Catalogne, 750000000 Maravédis.

Sur le pied de cette évaluation, les Revenus du Roi alloient pour lors à environ treize Millions de Ducats de Vellon, lesquels réduits en monnoye de France font près de trente-deux ou trente trois millions; mais depuis ce tems-là plusieurs de ces revenus ont été engagés, d'autres chargés de Cens, & d'autres ont été amoindris par la mauvaise direction de ceux qui étoient préposés pour en faire la régie, ou par la décadence des affaires, ce qui a fait qu'il y a eu quantité de non-valeurs: desorte que lorsque Charles II mourut, le Roi n'avoit pas plus de sept ou huit millions de livres de revenu, toutes Charges payées, ce qui étoit très peu de chose pour soutenir le poids & l'éclat d'une Couronne si illustre que celle d'Espagne, & je ne sai comment Philippe V auroit pu fournir aux frais de sa dépense ordinaire, & à ceux d'une sanglante & longue guerre qu'il a eue sur les bras pendant près de quinze ans, si à son avènement à la Couronne, il n'eût demandé au Roi son Grand-père un homme capable de rétablir l'ordre nécessaire dans ses affaires.

Le choix tomba sur le Président Orry, homme actif, vigilant, éclairé, & très habile dans les Finances, qui travailla avec tant de succès au rétablissement de celles de Sa Majesté Catholique dans les divers voyages qu'il fit à Madrid, qu'il mit le Roi dès l'année 1703, en état de former une Armée avec laquelle ce Prince entra en 1704, en Portugal, où il fit les sièges de Salvatierra, de Monsanto, de Castelblanco, après quoi son Armée passa le Tage sur un pont de bateaux, & alla à la conquête de Portalègre, de Castel-David, de Montalban, & de Morban.

Quelques intrigues de Cour ayant obligé le Président Orry de repasser en Fran-

France, il n'y fut pas plutôt arrivé que les affaires d'Espagne retombèrent dans le desordre, desorte que depuis le mois d'Aout 1704, jusqu'en 1705, qu'il retourna à Madrid, les Troupes n'étant pas payées abandonnoient le service.

Dès qu'il fut de retour, les affaires commencèrent à se rétablir, si bien que le Roi, contre lequel la Catalogne s'étoit revoltée, entréprit de faire rentrer les Catalans dans leur devoir par la conquête de Barcelone, dont l'Archiduc s'étoit rendu le maître à la faveur de la révolution.

Cette entréprise étoit d'une très grande consequence pour le Roi d'Espagne, puisque par la prise de cette Place, il se feroit rendu maitre de son Compétiteur, ou l'auroit forcé de se rembarquer & d'abandonner l'Espagne; mais dans l'état où étoient les choses, il y avoit des difficultés presque insurmontables pour la faire réussir.

Malgré tout cela, on ne laissa pas de tourner toutes les forces de l'Etat contre ces mutinés, & de déterminer le Roi à aller en personne commander le siège de Barcelone, qui véritablement tourna à la gloire de ce Prince par les marques d'une valeur héroïque qu'il y donna; mais les fautes du Sieur Lapara, Ingénieur en chef, & plusieurs autres inconvéniens qui survinrent pendant le siège, l'obligèrent à se retirer dans le tems qu'on étoit prêt de monter à l'assaut, à cause d'un renfort de 8000 hommes que les assiègés reçurent par mer.

Bien des gens ont murmuré contre le Président Orry, & même contre le Maréchal de Tessé, qui commandoit sous les Ordres du Roi d'Espagne; mais je dois rendre cette justice à l'un & à l'autre, que cette entréprise fut faite contre leur avis, & qu'ils répréséntèrent qu'en portant les principales forces du Roi en Catalogne, on affoibliroit tellement les frontières de l'Estrémadoure, qu'on laisseroit la Castille en proye aux Portugais, ce qui ne manqua pas d'arriver, lesquels profitant de cette conjoncture, surprirent Alcantara, forcerent le Maréchal de Berwick à abandonner ses postes, & pénétrèrent jusqu'à Madrid, d'où la Reine, toute la Cour, & tous les Conseils furent obligés de sortir, pendant que le Roi qui avoit été contraint de lever le siège de Barcelone peu de tems auparavant, s'alla mettre à la tête des Troupes que le Maréchal de Berwick lui avoit conservées en Castille.

Ce funeste évènement attira à l'Espagne cette suite de malheurs dont les peuples ont été accablés presque pendant toute la guerre, parce que dès que Madrid fut au pouvoir des ennemis, le Roi se trouva privé d'une grande partie de ses revenus, ce qui donna lieu au Président Orry de repasser en France en 1706, pour obtenir du Roi Très Chrétien un secours d'argent convenable aux besoins où se trouvoit le Roi son Petit-fils; mais soit qu'il eût des ennemis à la Cour de France, ou peut-être à celle de Madrid, il ne fut rappellé à la dernière qu'en 1713.

Ce fut pour lors qu'il poussa l'arrangement des affaires du Roi d'Espagne

gne selon les règles de ses projets, & que par ses soins & son travail, sa Majesté Catholique se vit en état de faire rentrer les Catalans sous son obéïssance, ayant à cet effet augmenté de telle manière les forces de ce Monarque, que pour parvenir à faire le siège de Barcelone, & contenir les mal-intentionnés, il avoit sur pied 120 Bataillons, 130 Escadrons, sans compter les 12 Bataillons des Gardes Espagnoles & Walones, & les quatre Compagnies des Gardes du Corps.

Il fallut aussi mettre des forces maritimes sur pied, qui furent composées de 21 Vaisseaux qu'on acheta en France & à Gènes, & des six galères d'Espagne: desorte que lorsque le Maréchal de Berwick arriva pour faire le siège, il trouva toutes les Troupes dont il pouvoit avoir besoin, & une si prodigieuse quantité d'artillerie & de munitions de guerre, qu'on comptoit jusqu'à 300 pièces de canon, 40 mortiers, un million de poudre, 300000 boulets, 30000 bombes, aussi peut-on dire que ce siège a été un des plus mémorables qu'on ait vus.

Pour subvenir à ces dépenses & au courant de celles qu'on appelle Ordinaires, le Président Orry se donna tant de mouvement, qu'il poussa les revenus du Roi jusqu'à quarante millions, & garda tant d'œconomie dans toutes les dépenses dont nous venons de parler, que les fonds de 1714 non seulement avoient suffi pour cette année-là, sans rien anticiper sur ceux de 1715, mais encore il y avoit des réserves pour les quatre prémiers mois à venir, & j'ai ouï dire qu'en joignant à ces quarante millions ce qu'il avoit pris d'arrangement pour les Indes, les fonds de 1715 devoient monter jusqu'à cinquante millions. J'avoue qu'il n'a pas pu faire ce grand Chef-d'oeuvre sans faire murmurer bien du monde; mais après tout, ou il falloit en venir là, ou voir périr l'Etat: & comme de deux maux il faut toujours éviter le pire, il valoit incomparablement mieux sauver l'Etat que de laisser d'injustes Détenteurs du Domaine Royal dans la jouïssance d'un bien qui ne leur apparténoit pas. Aussi peut-on dire que jamais homme ne s'est roidi contre les murmures comme celui-là? toujours ferme & inébranlable dans ses projets, il est allé son chemin jusqu'à ce que des raisons de Politique l'ont obligé de se retirer.

On a remarqué que tous les deux ans, il venoit des Indes plus de cent millions de livres, sans qu'il en entre le quart dans les coffres du Roi. Ces richesses se répandent d'abord dans le reste de l'Europe, & les Etrangers, François, Anglois, Hollandois & Genois, en retirent le plus grand profit. Comme il ne leur est pas permis de trafiquer dans les Indes, ils mettent leurs effets sur la Flotte sous le nom des Marchands Espagnols, en leur payant une certaine somme dont ils conviennent, & ces effets sont dans une aussi grande sureté, que s'il appartenoient à des Espagnols mêmes.

Le Gouvernement n'ignore pas cette pratique, mais on y ferme les yeux, pour ne pas attirer de plus grands désordres. Du reste tout ce qui s'embarque sur la Flotte des Indes sans être enregîtré, est confisqué au profit du Roi.

Il

Il y a soixante ans ou environ que les Jésuites y ayant embarqué soixante mille écus, sans faire enrégîtrer cette somme, elle leur fut confisquée sans miséricorde.

Avant que de finir cet article, je remarquerai que jusqu'au tems de Ferdinand V & d'Isabelle, on ne donnoit aux Rois que le titre d'Altesse, dans la suite on leur donna celui de Majesté.

La Dépense du Roi d'Espagne, sans y comprendre celle qui regarde le Prince des Asturies & les Infans, se réduit aux Articles suivans.

Les gages de ceux qui sont employés dans la Chapelle du Roi importent 30000 Ducats de Vellon.

Les ornemens de la Chapelle 2000 Ducats.

Les appointemens des Maitres d'Hôtel, des Gentilshommes de la Chambre, de cinquante Gentilshommes de la Bouche, & d'autres cinquante Gentilshommes Ordinaires du Roi, 50000 Ducats.

Les appointemens des Officiers de la Bouche, & autres de la Maison du Roi, 36000 Ducats.

Pour les gages des Valets de Chambre, des Garçons de la Chambre, des Valets de Pied & autres Domestiques, 200000 Ducats.

Pour la Table du Roi, règlée à douze plats au dîné, & à huit au soupé, 4000 Ducats.

Pour la dépense de la cire de la Chapelle Royale, 7000 Ducats.

Pour la cire qui se distribue à diverses personnes à certains jours de l'année, 10000 Ducats.

Pour diverses distributions que le Roi fait faire à ses Domestiques 8000 Ducats.

Pour la dépense des Mules d'équipages & le salaire de ceux qui sont préposés pour en avoir soin, 10000 Ducats.

Pour payer les fournitures du Marchand du Roi, 150000 Ducats.

Pour l'entretien de l'Apoticairerie du Roi, 7000 Ducats.

Pour l'entretien de la Garde du Roi . . . . . Ducats.

Pour les Gages des Domestiques de l'Ecurie du Roi, 12000 Ducats.

Pour l'entretien des Pages du Roi & de l'Ecurie, 50000 Ducats.

Pour la dépense de la Garderobe du Roi, 240000 Ducats.

Pour la dépense de la Maison de la Reine, 574866 Ducats.

Pour les Voyages que le Roi fait à Aranjuez, tant pour le séjour que pour les frais des voitures, 170000 Ducats.

Pour les Voyages du Pardo, 15000 Ducats.

Pour le séjour que le Roi fait au Buen-Retiro, 80000 Ducats.

Pour le Voyage de l'Escurial, tant pour le séjour que pour les frais des voitures, 120000 Ducats.

Pour l'entretien des Maisons Royales du Roi, & de ses Jardins, tant pour les Peintures que pour le bois, la pierre, la chaux & autres matériaux, une année portant l'autre, 269640 Ducats.

Pour la dépense de la Chasse & de la Fauconnerie, 211600 Ducats.

 Pour

Pour la Cassete du Roi, une année portant l'autre, 750000 Ducats.

Pour les Assignations Ordinaires faites en faveur des Veuves de Soldats, Officiers de Justice, Sécrétaires & autres Domestiques, une année portant l'autre, 2080000 Ducats.

Pour les Gages de Conseils, & Chancelleries & Audiences d'Espagne, avec les Propines, & les Bougies des Officiers de tous les Tribunaux Souverains, dont les Conseillers n'ont pas de gages, 5090000 Ducats.

Pour les Salaires des Couriers, pour les Gratifications & autres Dépenses secrètes qu'on ne sauroit spécifier, 5000000 Ducats.

Pour l'appareil des Gallions qui vont au Pérou, 200000 Ducats.

Pour l'appareil de la Flotte qui va au Méxique, 431250 Ducats.

Toutes lesquelles parties montent à la somme de 16592356 Ducats.

Tel est l'état de la dépense ordinaire & extraordinaire du Roi dans le cours de l'année. Il est vrai que tout ce qui est contenu dans les Articles des Maisons Royales, de la Chasse, de la Fauconnerie & des Voyages d'Aranjuez, du Pardo & de l'Escurial ne se consomme pas d'autant que Sa Majesté Catholique n'y fait par long séjour.

Il est vrai encore que les Réformes que le Roi a faites dans sa Maison & dans divers Tribunaux, diminuent beaucoup cette furieuse dépense, qui absorberoit presque tout son Revenu : ainsi il est à croire qu'on peut réduire la dépense à la moitié de celle qui est portée par l'état que l'on vient de faire.

La Maison du Roi est composée d'un Mayor-Domo Mayor, qui est comme le Grand Maitre d'Hôtel, d'un Sumiller ou Sommeiller, d'un grand Ecuyer, de quarante Gentilshommes de la Chambre, & de huit Mayor-Domos ordinaires.

Nous parlerons de ces Charges ci-après, lorsque nous aurons expliqué en quoi consistent celles des Portiers de la Salle & du Palais, celle de la Garde nommée Montéros de Espinosa, & que nous aurons fait mention de l'Entrée publique de leurs Majestés.

On compte huit Portiers de la Salle & du Salon, lesquels sont obligés d'assister continuellement, & sur-tout celui qui est de Garde, à la porte du Salon du Roi, depuis huit heures en Hiver, & depuis sept en Eté, jusqu'à ce que le Roi ait dîné, depuis deux heures après midi en Hiver, & depuis trois en Eté jusqu'à ce qu'il ait soupé, que le Grand Maître d'Hôtel & le Maître d'Hôtel de semaine se soient retirés, & qu'on ait remis le Blandon à la Cirerie.

Ces Portiers ne doivent laisser entrer personne, si ce n'est ceux qui ont droit d'entrée dans l'Anti-Chambre, qui sont les Gentilshommes de la Maison du Roi, le Barlet Servant, les Capitaines ordinaires, les Procureurs de la Cour, & quelques Religieux ou Ecclésiastiques.

Si quelque femme veut parler au Roi, elle doit avoir permission du Grand-Maître d'Hôtel, ou du Maître d'Hôtel de semaine pour entrer dans l'Anti-Chambre, faute de quoi les Portiers lui en doivent refuser l'entrée. Chaque

que

que Portier a sept Places & demie de gages par jour, qui font par an 27375 Maravédis, avec droit de logement, de Médecin, de Chirurgien & d'Apoticaire.

Celui qui est Portier du Palais en doit garder la porte, & prendre garde qu'il n'y entre ni Vagabonds, ni Mandians, ni Filoux, ni autres personnes suspectes. Il est obligé de faire allumer les lampes & les falots du Palais, aux heures marquées par l'Etiquete. Pendant le jour il doit garder les clèfs du Palais, & la nuit il les doit remetre au Corps de Garde, où il les va reprendre le lendemain. Il a neuf Places de gages par jour, qui font par an 32850 Maravédis, une ration ordinaire, & droit de Logement, de Médecin, de Chirurgien & d'Apoticaire.

On comte trente Portiers de la Chambre, dont le Grand-Maître d'Hôtel, ou celui que le Roi nomme pour la Police de sa Maison, règle l'exercice de la manière suivante. Huit pour servir à la Chapelle & à la pièce principale de l'appartement du Roi. Huit pour l'appartement de la Reine, du Prince des Asturies & des Infans. Six pour le Conseil, deux pour la Salle des Appellations, & le Président de Castille en nomme six autres pour le Conseil. Ceux qui servent à la Chapelle & à la Chambre du Roi, doivent être de garde, & en donner avis aux Chefs, afin que le service venant à n'être pas bien fait, en puisse savoir ceux qui ont manqué, pour les punir.

Celui qui est de garde à la Chapelle, doit y rester depuis huit heures en Hiver, & depuis sept en Eté, jusqu'à ce que l'Office divin soit fini, & l'après midi, les jours qu'il y a Chapelle, depuis l'heure qui lui est marquée jusqu'à ce qu'on ferme la porte.

Il doit empêcher que personne n'y entre, si ce n'est ceux qui ont droit d'y entrer, conformément aux usages de l'Etiquete de la Cour. Dès que le Sermon est commencé, ainsi que les prémières Leçons de Ténèbres dans la Semaine Sainte, il ne doit laisser entrer personne, que le Sermon ou les Leçons ne soient finies supposé que le Roi soit dans la Chapelle, ou à la Tribune.

Celui qui est de garde à la Salle du Roi, doit y rester en Hiver depuis huit heures, & en Eté depuis sept, jusqu'à ce que Sa Majesté ait dîné, & que le Grand-Maître d'Hôtel & le Maître d'Hôtel de semaine soient sortis, & l'après-dîné depuis deux heures en Hiver, & depuis trois en Eté, jusqu'à ce que le Roi ait soupé, & que le Grand Maître d'Hôtel, & le Maître d'Hôtel de semaine, soient sortis.

Il ne doit laisser entrer dans la Salle que ceux qui ont droit d'entrée au Salon & à l'Anti-Chambre, & ceux qui par leurs Emplois sont obligés d'y rester, savoir les Gardes & les honnêtes Gens qui ont des Mémoriaux à présenter au Roi. Chaque Portier a 2000 Maravédis de gages par an, droit de logement, de Médecin, de Chirurgien & d'Apoticaire.

Quant aux Portiers qu'on nomme de la Chaîne, ils doivent se tenir continuellement avec leurs Bâtons aux grandes portes & à celle d'en bas du Palais.

lais. Ils sont obligés de s'y rendre de bon matin, & de n'en partir que lorsque le Gentilhomme de la Chambre descend après le dîné du Roi, & le soir jusqu'à ce que le Maître d'Hôtel de semaine se retire. Ils doivent laisser entrer sous la porte tous ceux qui viennent en carosse ou à cheval, & après quils sont descendus de carosse, ou qu'ils ont mis pied à terre, ils doivent faire retirer les carosses & les chevaux. Lorsque le carosse ou le cheval du Roi sont sous la porte, ils doivent faire tendre la Chaîne, sans permettre qu'aucun autre cheval ni carosse y demeure, si ce n'est le carosse de suite dans lequel le Grand Ecuyer doit entrer. Chaque Portier de la Chaîne a 2000 Maravédis de gages par an, droit de logement, de Médecin, de Chirurgien & d'Apoticaire.

Il y avoit autrefois la Compagnie de la Garde de los Montéros de Espinosa, celle des Archers, celle de la Lancilla, ou autrement la Vieille Garde, & celle qu'on appelloit par excellence la Garde Espagnole. On a supprimé la seconde & la troisième, & on a substitué à leur place deux Régimens de Gardes à pied, l'un Espagnol & l'autre Walon, & deux Compagnies de Gardes à cheval, l'une Espagnole & l'autre Italienne; desorte qu'on peut dire que la Garde du Roi a entièrement changé de face; &, comme le même ordre & la même discipline qui s'observent en France, s'observent en Espagne dans les deux Régimens & dans les deux Compagnies des Gardes à cheval, je n'en dirai rien, estimant inutile d'en parler.

Pour ce qui est de la Garde Espagnole, je me contenterai de dire qu'elle fut établie en 1504, qu'elle est composée de cent Soldats, & que ses fonctions sont à peu près les mêmes que celles des cent Suisses de la Garde du Roi de France. Mais la Compagnie de los Montéros de Espinosa, a quelque chose de si singulier, que je ne saurois me dispenser d'en parler fort au long.

Les Montéros d'Espinosa sont nommés ainsi du lieu dont ils sont originaires, lequel s'appelle Espinosa de los Montéros, pour le distinguer d'un autre endroit qui s'appelle aussi Espinosa. Ils sont au nombre de quarante. C'est la Garde la plus ancienne qu'il y ait en Espagne, puisqu'il en est fait mention dans les Loix de Castille depuis près de six cens ans, & les Rois Catholiques les ont toujours regardés avec distinction, les appellant par antonomase *sus Léales*, c'est-à-dire, leurs Loyaux.

Quand quelqu'un se veut faire recevoir dans la Compagnie des Montéros d'Espinosa, soit par démission, par vacance, par grace du Roi, ou en quelque autre manière que ce puisse être, il ne peut faire inscrire son nom sur le Regitre de la Compagnie, ni être admis à l'exercice de son Emploi, qu'il n'ait présenté au Grand-Maitre d'Hôtel, & au Controlleur des Rations & de la dépense de la Maison du Roi, deux informations faites dans les formes: l'une à sa requête, & l'autre d'Office; pour justifier qu'il est Gentilhomme, qu'il n'est de race de Juifs, de Maures, ni de Reconciliés à l'Eglise, que jamais il n'a été flêtri par Sentence de l'Inquisition, qu'il n'a point été

été traitre à la Couronne, qu'il n'a servi aucun Seigneur particulier en qualité de Laquais, qu'il ne s'est jamais appliqué à aucun métier vil, & qu'il a vingt-trois ans accomplis.

Ils couchent à la porte de la Chambre du Roi, de la Reine, du Prince des Asturies & des Infans : les Garçons de la Chambre leur cèdent ce poste, lorsque le Roi veut se coucher. La porte de la Chambre demeure ouverte pendant toute la nuit, si ce n'est que le Roi, la Reine, le Prince ou les Infans la veuillent fermer de leur propre main, n'y ayant personne qu'eux qui soit en droit de la fermer.

Voici les Ordonnances qui prescrivent la manière de faire le service. Les Montéros qui sont de garde sont obligés d'aller tous les soirs à huit heures au Palais pour occuper leurs postes, dès que ceux qui sont dans les appartemens sont retirés. Tous ceux qui ne sont pas de garde s'y doivent rendre à neuf heures, supposé qu'ils ne soient pas malades, pour s'informer si ceux qui sont de garde sont à leurs postes, afin de les priver de quarante-cinq Maravédis de paie que chaque Montéro a par jour pendant les six mois qu'il est de service, & lorsque ceux qui ne sont pas de garde manquent à se rendre au Palais à neuf heures, ils doivent être condamnés à un demi-Réal.

Toutes ces condamnations se repartissent entre les Montéros qui ont eu soin de remplir leur devoir.

Ceux qui sont de garde doivent visiter tout le Palais avec un flambeau allumé à la main, porter les clefs sans les confier à personne, veiller toute la nuit sans se deshabiller, sous peine contre celui qu'on trouve endormi de payer un Ducat, dont la moitié appartient à celui qui l'a surpris dormant, & le reste à ceux de ses Camarades qui sont de garde cette nuit-là.

Lorsqu'un Montéro est de garde, il ne peut remettre les clefs à un autre Montéro, ni à quelque personne que ce puisse être, si ce n'est par ordre du Roi, de la Reine, du Prince ou des Infans, à peine d'un Ducat, lequel doit être réparti entre les Montéros qui sont de garde cette nuit-là.

Quand on doit fermer les portes, tous les Montéros qui sont de garde, à la reserve de deux, qui ne peuvent jamais quitter leurs postes, doivent visiter le Palais, & fermer les portes, sous peine d'un Réal contre celui qui est pris en faute, lequel doit être réparti entre ceux qui vont fermer la porte.

Les Montéros qui sont de garde, sont obligés de porter les paquets, & autres choses que le Roi, la Reine, le Prince, les Infans, ou les Infantes leur ordonnent de porter, à peine de deux Réaux contre ceux qui ayant reçu l'ordre ne l'ont pas éxécuté, lesquels deux Réaux doivent être répartis entre ceux qui font la commission pour eux.

Ceux qui ont veillé la nuit qui précède le jour auquel le Roi, la Reine, le Prince, les Infans ou les Infantes doivent faire voyage, sont obligés de

faire provision de mules, ou charettes, pour porter les lits de ceux qui sont nommés pour le voyage, & les deux qui doivent veiller la nuit suivante, sont obligés de se rendre au lieu où le Roi, la Reine, le Prince, les Infans ou les Infantes doivent aller, pour recevoir les lits, & pour les faire porter au poste où ils doivent faire garde: si quelque lit vient à se perdre, ils sont obligés de le payer.

Ceux qui sont de garde, sont obligés de sortir deux ou trois fois pendant la nuit, pour voir si dans la Maison où le Roi loge, il n'y a pas quelque lumière qui puisse incommoder, si quelqu'un marche, ou se promène, & le matin ils ne peuvent ouvrir les portes, sans visiter auparavant tous les endroits suspects du Palais, ou Maison où le Roi loge, à peine de quatre Réaux, qui doivent être repartis entre les Montéros qui ont couché cette nuit-là au Palais. Les Montéros qui sont de garde ne peuvent quitter le service, jusqu'à ce que le Roi, la Reine, le Prince, les Infans ou les Infantes soient levés, & ne doivent cèder leur poste qu'aux Garçons, ou à l'Huissier de la Chambre, à peine de deux Réaux contre ceux qui y manquent, lesquels doivent être répartis entre ceux qui sont de service.

Quand ils sont appellés pour accompagner dans quelque voyage, le Roi, la Reine, le Prince, les Infans ou les Infantes, tous ceux qui sont de service, doivent s'assembler dans l'endroit, & à l'heure qui leur a été marquée par les Receveurs, afin de tirer au sort pour savoir ceux qui seront du voyage, sous peine de dix Ducats contre ceux qui manquent de se trouver au lieu & à l'heure marquée.

Aucun Montéro en particulier, ni tous en général, ne peuvent permettre à personne de coucher dans les lits qui sont dans l'endroit où ils sont de garde, sous peine de six Réaux d'amende contre ceux qui le permettent, laquelle amende doit être répartie entre ceux qui s'y sont opposés.

Si quelque Montéro s'emporte, jure, dit des saletés ou des injures à quelqu'un de ses Camarades, il est condamné pour la première fois à un Ducat d'amende, & en cas de récidive, tous ceux qui l'ont entendu sont obligés d'en avertir le Sumiller de Corps, ou le Grand Maitre d'Hôtel: l'amende ci-dessus est applicable à l'Hopital Général du lieu où le Roi fait sa résidence, & le Receveur qui la délivre en doit charger son Regitre, pour justifier que l'Econome de l'Hopital l'a reçue.

Lorsque la Cour fait résidence en quelque endroit, un Montéro ne peut y prendre aucun logement, que tous ensemble n'aient tiré au sort, pour savoir qui doit loger en telle ou telle maison, à peine d'un Ducat d'amende, de quitter la maison dont il s'est emparé, & d'occuper la plus mauvaise de toutes. Un Montéro ne peut prendre la moindre chose dans la maison qu'il occupe, pour la transporter en quelque autre endroit, ni la prêter à personne, à peine d'un Ducat d'amende, pour payer les frais de Justice qu'il faut faire, pour le contraindre à la restituer. Lorsqu'il est question de

nom-

nommer des Receveurs, tous les Montéros s'assemblent, & font leur nomination à la pluralité des voix, moyennant quoi, lesdits Recveurs doivent être crus en tout ce qu'ils font, pourvu que leur Regitre en soit chargé.

Lorsque tous les Montéros sont appellés par quelqu'un des Receveurs, ils sont obligés de s'assembler dans l'endroit qui leur est marqué, pour se rendre tous ensemble chez le Contador, entre les mains duquel est le Livre des Titres & Délivrances de toute la Compagnie, pour l'avertir qu'il ne paye aucun Montéro qui ne soit natif & résident du lieu d'Espinosa, selon la condition formelle de leur établissement, qui porte qu'ils seront tous natifs de ce lieu-là.

Voila en quoi consiste en partie l'état de la Maison du Roi: il nous reste maintenant à parler de l'Entrée publique de Sa Majesté & de celle de la Reine son Epouse. Nous nous contenterons d'exposer ici ce qu'on y observe de plus remarquable.

Après la mort du Roi, le Prince qui a droit de lui succéder, se retire dans le Monastère Royal de Saint Jérôme du Buen-Retiro, où il fait faire les obsèques du défunt, en attendant qu'on prépare les choses nécessaires pour son Entrée publique.

Lorsque le jour de l'Entrée est pris, le Maitre des Cérémonies en avertit tous les Conseils, afin qu'ils aillent en Corps, baiser la main à Sa Majesté un jour auparavant. Celui de Castille y va le prémier: autrefois celui d'Arragon alloit immédiatement après; mais comme il fut supprimé en 1706, celui de l'Inquisition a occupé le second rang; celui des Indes a le troisième; celui des Ordres, le quatrième; celui des Finances le cinquième, & celui de la Cruzada le sixième.

Aussi-tôt que les Conseils sont assemblés, le Roi se rend à l'appartement destiné, pour leur donner sa main à baiser, & s'étant placé sous le Dais sur un Théatre élevé de plusieurs dégrés, richement orné, le Président de Castille à la tête du Conseil, se met à genoux aux pieds de Sa Majesté, lui baise la main & se retire au côté gauche du Théatre pour être à portée de nommer par rang d'ancienneté tous les Membres du Conseil qui se présentent pour baiser la main au Roi, après quoi s'étant remis à la tête de sa Compagnie, cet illustre Corps se retire dans le même ordre qu'il est entré. Le Conseil de Castille s'étant retiré, tous les autres observent la forme & la cérémonie qu'on vient de remarquer, sans qu'il y ait aucune marque de distinction pour les uns ni pour les autres.

Le jour de l'Entrée, la Maison de Ville sort à cheval dans l'ordre suivant, pour aller baiser la main au Roi. Quatre Massiers portant leurs Masses sur l'épaule, suivis de tous les Officiers Subalternes, commencent la marche. Après eux vont le Procureur Fiscal, les Ecrivains, les Régidors, & ensuite le Corrégidor, suivi de l'Alguazil Mayor, des Contadors, & des Receveurs, tous habillés en deuil. S'étant rendus à l'appartement où la Cérémonie se fait, le Corrégidor & les deux plus anciens Régidors se mettent à ge-

noux aux pieds de Sa Majesté, lui baisent la main, & se placent au côté gauche du Théatre, où ils demeurent pendant que tous les autres Officiers de la Maison de Ville vont faire la même chose. Cela fait, ils se retirent en ordre & vont attendre Sa Majesté à l'entrée de la rue de Saint Jérôme, pour la recevoir sous un Dais magnifique.

Après que la Maison de Ville s'est retirée, on amene le cheval que le Roi doit monter, lequel est accompagné des Officiers inférieurs de la Maison des Pages, & des Garçons de l'écurie. Ensuite tous les Ouvriers de l'Ecurie vont trois à trois, suivis des Coureurs, des Aides du Fourrier & des autres Officiers de l'Ecurie, après lesquels marchent les Arbalétiers, l'Armurier Mayor, le Fourrier, le Palfrenier, l'Inspecteur des carosses & des Piqueurs, ayant tous la tête découverte. Ceux-là n'ont pas plutôt défilé, que les Pages accompagnés de leur Gouvernenr, & les Ecuyers marchent la tête couverte.

Le Grand Ecuyer termine la marche, & va immédiatement devant le cheval du Roi, lequel est mené par la bride par le plus ancien Valet de Pied, un autre porte la Houssine. Le Garde-Harnois se tient à côté du cheval, pour être à portée de prendre la housse lorsque Sa Majesté veut monter à cheval, & pour la remettre lorsqu'elle a mis pied à terre. Après le cheval du Roi vont ceux de main, couverts de housses. Celui du Grand Ecuyer va le prémier, après lequel vont les Carosses. Lorsque le Cheval & les Carosses sont arrivés près du Montoir, le Roi part pour s'y rendre, & passe entre deux haies de Gardes du Corps, qui sont sous les armes. Etant arrivé, le plus ancien Valet de Pied conduit le cheval par la bride au pied du Montoir, & pour lors le prémier Ecuyer ôte la housse & la donne au Garde-Harnois. Le Grand Ecuyer met le pied gauche du Roi à l'étrier, & l'aide à monter à cheval, pendant que le prémier Ecuyer tient l'étrier du côté droit.

En l'absence du prémier Ecuyer, le plus ancien Gentilhomme de la Chambre occupe sa place. Les Capitaines des Gardes, avec leur Bâton de Commandement à la main, commencent la marche dans l'ordre suivant. Les Alcaldes de la Cour & de la Maison du Roi. Les Gentilshommes ordinaires de la Maison du Roi. Les Titres de Castille & les Gentilshommes de la Bouche. Les Sécrétaires d'Etat. Les Massiers avec leurs Masses sur l'épaule rangés en haie comme les Gardes. Les Maitres d'Hôtel. Les Grands. Les Rois d'Armes avec leurs Côtes. Le Comte d'Oropésa par un Privilège attaché à sa Maison, qu'il reçoit de celle du Roi dans l'Antichambre. Ensuite vont les Officiers de l'Ecurie, dans l'ordre qui a été dit, & les Lieutenans des Gardes avec des Ecuyers.

Le prémier Ecuyer va, tête nue, & à pied, au côté droit du Roi, & après le cheval marche le Garde-Harnois avec la housse. Immédiatement après le Roi, vont les Ambassadeurs, selon leur rang, après lesquels marchent le Grand Ecuyer, supposé qu'il ne porte pas l'Epée Royale, & le Grand Maitre d'Hôtel, le Capitaine de la Garde des Archers, les Conseil-

lers

lers d'Etat & les Gentilshommes de la Chambre, qui ne sont pas honorés du Titre de la Grandesse. La Compagnie des Archers à cheval avec les pistolets à l'arçon de la Selle & leurs Javelines ferme la marche de la suite du Roi; après quoi viennent le carosse du Roi, celui de suite, qui sert pour le Grand Ecuyer, le carosse de la Chambre, & les autres carosses de l'Ecurie Royale.

Tandis qu'on est en marche, l'Archévêque de Tolède se rend à l'Eglise de Notre-Dame au devant de laquelle il attend le Roi en habits pontificaux tenant à la main une Croix, qui est ordinairement celle qui est dans le Garde-Joyaux de Sa Majesté, dans laquelle il y a un morceau de la vraie Croix. Deux Diacres, divers Aumoniers du Roi, qui lui servent d'Assistans en Chappe, & deux Pages portant un Flambeau à la main, l'accompagnent pour aller au devant du Roi, précédé par l'Aide de l'Oratoire de la Chapelle avec la Bannière, ayant à sa gauche un Page avec un Flambeau chacun.

Le Roi, les Ambassadeurs, les Grands, les Maitres d'Hôtel & les Gentilhommes de la Chambre, mettent pied à terre au bas des dégrés du Portique de l'Eglise, où le Prélat avec ses Assistans reçoit Sa Majesté en Procession. Dès que le Roi est descendu de Cheval, le Grand Maitre d'Hôtel, ou en son absence le Maitre d'Hôtel de semaine, lui présente un carreau sur lequel il se met à genoux pour adorer la Croix, après quoi il entre dans l'Eglise; & étant arrivé au Prie-Dieu qui lui a été préparé, le Prélat Officiant entonne le *Te Deum*, que le Chœur continue de chanter jusqu'à la fin, & ensuite l'Officiant dit les Versets & les Oraisons que le Cérémonial Romain prescrit pour ces Cérémonies. Après les Oraisons, il fait une génufléxion au Saint Sacrement qui est exposé, une profonde révérence au Roi, & ensuite il donne la Bénédiction.

Après la Bénédiction, le Roi sort de l'Eglise, & monte à cheval en la même manière que quand il est parti du Buen-Retiro.

Pendant tout le tems qui se passe depuis que le Roi est sorti de l'Eglise jusqu'à ce qu'il soit monté à cheval, la Chapelle qui l'a accompagné jusqu'aux dégrés du Portique, chante des Motets. Etant arrivé au Palais, il met pied à terre à l'entrée du Portique, & monte à son appartement par le grand Escalier. Tous ceux qui ont eu l'honneur de l'accompagner, le suivent jusqu'aux endroits où ils ont droit d'entrée, & s'y tiennent jusqu'à ce qu'il soit dans sa chambre.

Telles sont les Cérémonies qui s'observent à l'Entrée publique des Rois d'Espagne: voyons à présent qu'elles sont celles que l'on observe en cette occasion à l'égard des Reines. Lorsque les Reines d'Espagne doivent faire leur prémière entrée publique, elles vont demeurer quelques jours auparavant au Couvent Royal de Saint Jérôme, où les Rois Catholiques ont fait bâtir une Maison appellée le Buen-Retiro. La veille de l'Entrée tous les Tribunaux lui vont baiser la main & la complimenter sur son arrivée, dans la même forme qu'il a été dit en parlant de l'Entrée publique du Roi. Le

jour de l'Entrée, la Maison de Ville va baiser la main à la Reine, observant les mêmes Cérémonies que le jour que le Roi fait son Entrée publique, c'est-à-dire qu'après l'avoir complimentée, elle se retire à l'entrée de la rue de Saint Jérôme où l'on a dressé un grand Théâtre en forme d'Arc de Triomphe. Cela fait on amène le Cheval sur lequel la Reine doit monter, que le plus ancien Valet de pied conduit par le licou, & les Ecuyers, le Controlleur, le Fourrier, le Palefrenier Mayor, le Garde-Harnois, & autres Officiers & Domestiques de l'Ecurie de la Reine l'accompagnent à pied, la tête découverte.

Après le Cheval de la Reine, suit celui de son Grand Ecuyer, celui de la Camaréra Mayor, supposé qu'elle soit mariée, parce que si elle est veuve, elle doit être montée sur une Mule, ensuite vont ceux de la Garde Mayor, & des Dames du Palais, & arrivent au Buen-Retiro en cette forme, sans qu'aucun autre Cheval y puisse être conduit. La Garde Mayor & les Dames qui doivent accompagner la Reine, montent à Cheval avant que Sa Majesté parte de son appartement, & pour lors elle part accompagnée de son Grand Maitre d'Hôtel, de son Grand Ecuyer, des Grands, de ses Ecuyers & autres Seigneurs, après lesquels va la Camaréra Mayor.

C'est au plus ancien Valet de pied à conduire le Cheval, près du montoir qui a été préparé. Là se trouvent le prémier Ecuyer pour ôter la couverture du Cheval, étant près du montoir, la Camaréra Mayor trousse les Jupes de la Reine, après quoi elle va monter à cheval, tandis que le Grand Maitre d'Hôtel & le Grand Ecuyer aident Sa Majesté à monter sur le sien. A peine la Reine est à cheval, que les Capitaines des Gardes commencent la marche, ensuite viennent les Trompettes à cheval vêtus des Livrées de la Reine, puis marchent les Alcaldes du Palais & de la Cour, les Chevaliers des trois Ordres Militaires de Saint Jaques, de Calatrava & d'Alcantara, les Gentilshommes de la Maison & de la Bouche, les Maitres d'Hôtel de la Reine, finalement les Grands, & immédiatement près de la personne de Sa Majesté, va celui à qui le Roi a donné le soin de la conduite de l'Entrée.

Le prémier Ecuyer de la Reine conduit le Cheval de Sa Majesté par le Cordon, ou en son absence le plus ancien Ecuyer, accompagné de tous les autres Ecuyers: les Lieutenans des Gardes entremêlés avec eux pour faire ouvrir le passage des deux côtés, les Valets de pied marchent à leurs côtés en deux files, & autour du Cheval va un certain nombre de Menins pour accommoder les habits de la Reine, lorsqu'il en est besoin. La Camaréra Mayor va à côté de la Reine, ayant à sa droite le Grand Ecuyer, & le Grand Maitre d'Hôtel à sa gauche.

Près du Grand Ecuyer va le Garde-Harnois & le Porte-Montoir, qui le porte couvert d'un Tafetas. Immédiatement après la Camaréra Mayor, va la Garde Mayor, suivie des Dames du Palais & des Ecuyers: entre deux Dames il y a un Garde-Dame: Ce Cortège est suivi du Carosse du Corps. Après le Cheval de la Reine va la Garde à Cheval qui ferme le Cortège.

Lorf-

Lorsque Sa Majesté arrive à la porte du prémier Arc de Triomphe, les Régidors s'avancent pour faire la Cérémonie de l'ouverture des Portes, & ceux qui sont chargés du Dais s'approchent pour recevoir Sa Majesté au son des Instrumens de Musique.

On marche en cet ordre jusqu'à Notre-Dame, où l'Archévêque attend Sa Majesté sous le Portique, tenant à la main une Croix, qui est ordinairement gardée dans le Trésor Royal. Quatre Menins l'éclairent avec des Flambeaux, il est accompagné de deux Diacres & autres Chapelains d'Honneur qui lui servent d'assistans, en Chappes, d'un Aide de l'Oratoire, & du Clerc de la Chapelle, que deux Menins éclairent.

Sa Majesté avec la Camaréra Mayor, les Grands & les Maitres d'Hôtel, met pied à terre au pied des dégrés du Portique, où elle adore la Croix, après quoi elle entre dans l'Eglise, appuiée sur le bras d'un Menin.

Lorsqu'elle est arrivée au Prie-Dieu, le Chœur entonne le *Te Deum*, après lequel & quelques Oraisons, le Prélat qui est à l'Autel, donne la bénédiction. Après la Cérémonie Sa Majesté monte à cheval, & la Chapelle l'accompagne jusques hors de l'Eglise. Le Roi, accompagné du Prince, des Infans, &c. attend la Reine au pied du Portique, & alors Leurs Majestés entrent par l'Anti-Chambre de la Reine.

Nous avons promis ci-dessus de parler des fonctions du Grand Maitre de la Maison du Roi, du Sumelier de Corps & de quelques autres Charges dont sont revêtus les principaux Officiers de la Maison du Roi. Nous commencerons par celle de Grand Aumonier, laquelle passe pour si ancienne qu'on n'en trouve ni l'origine ni l'institution.

Autrefois les Archévêques de St. Jaques étoient Grands Aumoniers nés, mais à présent cette Charge & celle de Chapelain Mayor sont réunies en la personne du Patriarche des Indes.

C'est au Grand Aumonier à présenter au Roi le Livre des Evangiles, pour le baiser toutes les fois qu'il assiste à la Messe. Il lui donne la nappe quand il communie, & distribue les Sermons qui se doivent prêcher dans la Chapelle Royale.

Par un privilège accordé par le Pape Sixte III, il est exempté de la Jurisdiction des Ordinaires, & par une autre Bulle du même Pontife, il est déclaré Pasteur & Prélat de la Cour; ayant droit d'administrer les Sacremens à tous ceux qui la composent, & de les absoudre de tous les cas réservés aux Evêques. Il donne la Communion au Roi quand il lui plait, privativement à tous les Prélats qui se trouvent à la Cour; & à l'Archévêque même de Tolède, lorsque Sa Majesté fait sa résidenee à Madrid, quoique cette Ville soit dans son Archévêché, il lui administre l'Extrême-Onction quand il est malade.

Les Prédicateurs de Sa Majesté, les Chapelains d'Honneur, c'est-à-dire, les Aumôniers du Roi, les Chapelains ordinaires, les Clercs, les Musiciens, & généralement tous ceux qui ont quelque Charge ou Emploi dans la Chapelle Royale, sont sujets à sa Juridiction, aussi bien que les Vicaires Gé-

néraux

pelaux & Aumôniers des Armées & des Hopitaux, & le Roi n'en pourvoit aucun qu'il ne l'ait consulté, & n'est admis à l'éxercice de sa Charge, qu'il n'ait été examiné par lui, & qu'il n'ait prêté serment de fidélité entre ses mains. Il a droit de nommer & d'habiller les Pauvres auxquels Sa Majesté lave les pieds le Jeudi Saint, d'assister pontificalement à la cérémonie du Lavement, & de faire l'Absoute. Il leve la nappe de la Table Royale, dit le *Benedicite* au commencement du repas du Roi, & les Graces à la fin.

C'est à lui à batiser les Princes & les Princesses du Sang, à leur donner la Confirmation & tous les autres Sacremens, ou il commet tel autre Prélat qu'il lui plait pour le faire, aussi bien que pour toutes les autres fonctions dont nous venons de parler, si ce n'est que le prémier Chapelain, qu'on appelle Sumelier de Courtine ne soit Evêque, lequel supplée à toutes les fonctions du Grand Aumonier lorsqu'il est incommodé ou absent.

Il marie le Roi, les Princes & les Princesses du Sang, & tous les Seigneurs de la Cour; lorsque le Mariage se fait en présence du Roi ou de la Reine. Il leur donne les cendres le prémier jour de Carême, leur accorde la dispense de manger de la viande & des œufs en Carême, & autres jours maigres. Il donne permission aux Ecclésiastiques de la Cour pour marier les Officiers & Domestiques qui sont à la suite du Roi, sans qu'il soit besoin d'aller à aucune Paroisse, les commet pour les confesser en tems même de Carême, & pour leur administrer les autres Sacremens toutes les fois qu'ils le désirent ou qu'ils sont malades, à la réserve de la Confirmation & des Ordres, qui sont des fonctions Episcopales.

C'est lui qui est chargé de tous les fonds que la piété du Roi destine pour des aumônes ou autres œuvres pies, & d'en faire la distribution selon qu'il juge nécessaire, sans qu'il soit obligé d'en rendre compte. Il peut interdire tous les Officiers de Chapelle qui commettent des fautes graves, ou qui ne remplissent pas leur devoir, leur prescrire tous les Ordres qu'il juge à propos pour le service de la Chapelle, leur fait rendre compte de leur administration, & leur donne des Lettres d'attestation de service pour être payés de leurs appointemens. Il a soin de faire acheter les Ornemens nécessaires pour le service Divin qui se fait en présence du Roi & de la Reine; en un mot, il est maître absolu dans toutes les fonctions Ecclésiastiques de la Cour.

En 1572, la Dignité de Patriarche des Indes fut annéxée à celle de Grand Aumonier par le Pape Pie V. Comme Patriarche il ne lui fut accordé aucune Juridiction sur les Eglises des Indes: mais comme Grand Aumonier, le Roi lui établit pour ses appointemens huit mille Ducats de pension qu'il perçoit sur les Nouvelains des Eglises du Méxique, de Tlaxcala, & autres du Pérou, & sur le Trésor Royal du Conseil.

De toutes les Charges séculières de la Couronne, celle de Grand-Maître de la Maison du Roi est sans contredit la plus distinguée; & quand tous les Historiens ne feroient pas foi que depuis qu'on connoît des Rois de Castille,

tille, il a précédé dans le Palais Royal tous les Officiers, il suffiroit de dire que le Roi Don Alfonse le Sage faisoit un si grand cas de cet éminent Emploi, qu'il ne crut pas avilir la qualité de successeur à la Couronne, en le donnant au Prince Don Ferdinand son fils aîné; & les Annales de Castille rapportent que depuis ce tems-là, quantité de Princes du Sang en ont été pourvus, & qu'ils s'en sont fait honneur.

Pour donner une haute idée de l'éminence & de la grandeur de cette Charge, on n'a qu'à fouiller dans les Archives du Roi, & on trouvera que pendant plusieurs siècles, le Grand Maître du Palais a confirmé tous les Privilèges, donations, & graces que les Rois accordoient: mais comme depuis un certain tems ils ont voulu disposer de tout sans l'intervention du ministère de leurs Sujets, ils ont privé le Grand Maître d'un Privilège si grand; cependant il lui en reste encore assez pour le rendre la prémière personne de l'Etat, comme l'on pourra voir par le détail que nous en allons faire.

Comme jusqu'à présent les Maisons de Bourgogne & de Castille ont été unies ensemble, dès que le Grand Maître étoit nommé par le Roi, il se mettoit en possession de sa Charge, & étoit couché sur l'Etat pour être payé de ses appointemens à l'égard de la Maison de Bourgogne, sans avoir besoin de provisions; mais à l'égard de celle de Castille, il falloit, & il faut encore, qu'outre la nomination du Roi, il prenne des Lettres Patentes de la Chambre Royale.

Lorsqu'il est reçu, & qu'il a prêté serment de fidélité entre les mains du Roi, il peut nommer un Lieutenant, qui anciennement occupoit la place du Grand Maître pour ce qui regardoit la Maison de Castille seulement, sans qu'il eût besoin de provisions du Roi; mais à présent il faut que Sa Majesté l'agrée. Ordinairement le plus ancien Valet de la Chambre du Roi est gratifié de cet emploi, quand le Grand Maître juge à propos de le nommer, quoiqu'il n'y soit obligé en aucune manière.

Ce poste est si considérable, que celui qui en est pourvu fait les fonctions du Grand Maitre privativement aux Maîtres d'Hôtel de quartier. Une des plus grandes prérogatives du Grand Maître, c'est qu'en confirmation des anciens usages de Castille, Philippe IV fit un Décret en 1647, par lequel il ordonne que le Conseil des Finances ne pourra expédier aucune délivrance pour tout ce qui regarde la Maison du Roi, qui ne soit signée du Grand Maître. Le Conseil fit plusieurs réprésentations au Roi pour l'obliger à révoquer ce Décret, mais ce fut inutilement; le Grand Maître non seulement fut confirmé dans la possession d'un droit qui lui donne la préséance sur le Président du Conseil, dans les Actes mêmes que le Conseil prononce, mais il fut encore ordonné que le Grand Maître pourroit appeller le Président au Bureau de la Maison du Roi, pour l'instruire de tout ce qu'il est nécessaire qu'il sache touchant la Police & le Gouvernement de la Maison. Il a dans la chambre du Roi une chaise raze de velours, qu'on appelle la Chaise du Grand Maître pour s'asseoir quand il lui plait, excepté aux

aux heures que tout le monde est obligé d'être debout devant Sa Majesté.

Il ordonne dans la Chapelle du Roi tout ce qui regarde le temporel ; & de tout tems il y avoit eu un tabouret posé immédiatement auprès de la Courtine, ou Prie-Dieu de Sa Majesté, ce qui lui donnoit non seulement la préséance au-dessus de tous les Grands, mais même au-dessus de tous les Officiers de la Couronne, à la réserve du Grand Aumonier, qui est le maître absolu de la Chapelle. Mais en 1709, le Roi ordonna que le Capitaine des Gardes de quartier seroit assis immédiatement auprès de sa personne, afin d'être toujours en état de la défendre, ou pour recevoir les ordres nécessaires.

Ce nouveau Réglement fit de la peine au Connétable de Castille, qui étoit pour lors Grand Maître, parce qu'il le reculoit d'un pas en arrière, & à plusieurs Grands, qui trouvoient fort étrange, que Sa Majesté destinât au Capitaine des Gardes une place qui lui donnoit un rang distingué de la Grandesse. Il y en eut même quelques-uns, qui pendant quelques jours s'absentèrent de la Chapelle ; & ce qui parut de plus surprenant, c'est que le Duc de Sessa, & le Comte de Lémos, qui étoient eux-mêmes Capitaines des Gardes, se rangèrent du parti de ceux qui murmuroient du réglement : en quoi ils firent voir clairement qu'ils ne connoissent pas leurs véritables intérêts, d'autant que par l'honneur qu'ils avoient d'être assis auprès du Roi, lorsqu'ils étoient en éxercice, ils avoient un dégré de supériorité au-dessus des autres Grands.

Tous ces murmures ne furent pas capables de faire changer, ni révoquer l'ordre du Roi. Sa Majesté répondit à toutes les répréséntations qu'on lui fit là-dessus, qu'outre que personne ne pouvoit l'empêcher d'établir dans son Royaume ; & particulièrement pour ce qui regardoit sa personne, tous les usages qu'il jugeroit à propos, il étoit bien juste que celui qui étoit préposé pour la sureté de sa personne & qui en devoit répondre sur sa vie, fût toujours à ses côtés pour être en état de la défendre en cas d'accident : si bien que le Prince de Tferclas qui étoit pour lors en éxercice fut instalé dans la possession de la place qui avoit été destinée dans la Chapelle aux Capitaines des Gardes, & le Duc de Sessa, & le Comte de Lémos, furent destitués de leurs Charges pour avoir voulu soutenir les droits mal fondés de la Grandesse au préjudice de ceux des Capitaines des Gardes ; & le Grand Maître passa du prémier rang d'honneur au second, sans pourtant perdre le droit de précéder tous les Grands, quoiqu'il ne soit pas revêtu du titre de la Grandesse, comme il est arrivé quelquefois.

Par-tout où le Roi fait sa résidence, le Grand Maître a un appartement dans la maison où loge Sa Majesté, supposé qu'elle soit assez grande pour cela, & si elle ne l'est pas, il est logé dans la plus voisine, préférablement à tous les autres Officiers, & dès que les portes en sont fermées, on lui en porte les clefs à son appartement, sans qu'il soit permis, sous quelque prétexte que ce soit, de les ouvrir, si ce n'est en vertu d'un ordre exprès du

du Roi. Lorsqu'il survient quelque chose d'extraordinaire dans le Palais pendant la nuit, la Garde est obligée de l'en aller avertir incontinent à son appartement, supposé qu'il y couche; & s'il couche en quelque autre endroit, elle doit lui aller rendre compte de ce qui s'est passé dès que les portes sont ouvertes.

Quand il n'est pas à la Cour, elle doit s'adresser à son Lieutenant, en cas qu'il en ait, & s'il n'en a pas, au Maître d'Hôtel qui est de semaine. Qu'il soit Gentilhomme de la chambre, ou qu'il ne le soit pas, il a les honneurs & les entrées dans l'appartement du Roi, de même que les Gentilshommes de la chambre, avec cette différence pourtant, qu'il porte la clef dorée sans cordon. Lorsque le Roi va dans l'appartement de la Reine, il l'y accompagne & précède tous ceux qui sont de la suite de Sa Majesté, & y demeure tout le tems que dure la visite, ainsi qu'il a été décidé contre le Grand Maître de la maison de la Reine, qui prétendoit qu'il fût obligé de se retirer dès qu'il auroit eu accompagné le Roi.

Il a encore le droit d'entrer dans l'appartement du Prince des Asturies & des Infans, lorsqu'ils ne sont pas couchés, & d'y avoir un tabouret de même que chez le Roi. Selon les anciennes Etiquettes, lorsque les Cardinaux, les Princes, les Ambassadeurs & les Grands alloient à la Cour la première fois, ils étoient obligés de s'adresser au Grand Maître, afin qu'après avoir averti le Roi de leur arrivée, il leur assignât le jour & l'heure qu'ils devoient être admis à l'Audience, à laquelle il est en droit d'assister, & de se placer immédiatement auprès de la personne du Roi; cependant à présent il suffit qu'ils s'adressent au Maître d'Hôtel qui est de semaine.

Les Maîtres d'Hôtels, les Gentilshommes de la Bouche, les Alcades de la Maison de la Cour, le Maréchal de Logis de la Cour, le Maître de la Chambre, le Garde-Joyaux, le Controlleur de la Maison, & le Greffier, le Controlleur des viandes, le Chancelier Mayor, & ses Aides, le Tapissier Mayor, les Huissiers de la Chambre & du Salon, les Portiers de la Chambre & de la Chapelle, tous les Officiers de la Bouche, de la Cuisine & de l'Office, & leurs Aides Domestiques, les Médecins de la Famille, les Chirurgiens, les Seigneurs, les Maréchaux de Logis des voyages du Roi, le Commissaire des Archers de la Garde, les Maréchaux Ferrans & le Sellier de la Compagnie des Archers & quantité d'autres Officiers qu'on passe sous silence, sont soumis à ses ordres, & lui doivent obéir en tout ce qui regarde le service du Roi.

Quand il écrit ou qu'il parle au Maître de la Chambre & à tous autres Officiers ou Domestiques du Roi, excepté aux Maîtres d'Hôtel & aux Gentilshommes de la bouche, il leur dit *Vos*; ce qui marque une grande domination, d'autant que selon l'usage & le génie de la Langue Castillane, il n'y a aucun terme plus humiliant que celui-là; c'est pourquoi il n'y a que le Roi qui s'en serve en parlant ou en écrivant.

Dans les repas publics des Fêtes solemnelles, des Mariages, ou autres

fonctions d'éclat, il descend pour la prémière fois à la Bouche avec les Maîtres d'Hôtel & les autres Officiers destinés pour le service de la table Royale, portant à la main le bâton de Grand Maître, où étant arrivé, un Officier de la Fourrière lui présente une chaise pour s'asseoir. Lorsque les viandes sont sur la table, il laisse le bâton, & va avertir le Roi qu'on a servi, & lorsque Sa Majesté lave ses mains, il reçoit la serviette de celles du Maître d'Hôtel de semaine, & la lui présente, après quoi il lui prépare le fauteuil pour s'asseoir, & se place immédiatement auprès de sa personne. Après le repas il l'accompagne à son appartement où étant arrivé il reçoit ses ordres, dont il fait part au Maître d'Hôtel de semaine pour les communiquer au Capitaine des Gardes, & au Controlleur de la Maison.

Il faut remarquer que pendant toute cette cérémonie il précède tous les Grands & les Princes étrangers, quoiqu'il ne soit quelquefois ni Grand ni Prince. Le jour des Rois il présente à Sa Majesté les Calices pour l'Offrande, selon l'usage d'Espagne, qui veut que l'Aumonier qui célèbre ce jour-là devant le Roi, offre trois Calices en commémoration des présens que les trois Rois, ou les trois Mages, offrirent à l'enfant Jésus, peu de jour après sa naissance.

En son absence, son Lieutenant, ou le Maître d'Hôtel de semaine occupe sa place; si ce n'est que le Roi, pour faire honneur à quelque Grand, ou à quelque autre Seigneur de sa Cour, ne lui ordonne par une grace spéciale de le faire. Toutes les fois que le Roi se met à genoux dans la Chapelle ou dans quelque Eglise, le Grand-Maître lui présente le carreau, lorsqu'il n'y a pas d'Ecclésiastique pour le faire, & découvre l'endroit sur lequel Sa Majesté doit s'asseoir aux Fêtes de Taureaux, ou autres fonctions publiques. Le Garde-Joyaux ni le Tapissier du Roi ne peuvent rien déplacer de ce qui est à leur charge sans sa permission, si ce n'est qu'ils ayent un ordre exprès de Sa Majesté de le faire. Le Grand Chambellan, le Grand Ecuyer, les Maîtres d'Hôtel, les Capitaines des Gardes & généralement tous les Officiers du Palais prêtent serment de fidélité entre ses mains.

Pendant tout le tems que dure la cérémonie du serment, le Grand Maître & les autres Officiers du Bureau sont assis & couverts, & les Récipiendaires sont en pied & tête nue. Lorsque le Bureau est assemblé, & que tout ce qui est nécessaire pour la cérémonie est disposé, le Grand Maître dit au Récipiendaire, s'il est seul, ou aux Récipiendaires, s'ils sont deux, ou plusieurs.

„ Jurez-vous de servir fidèlement le Roi notre Seigneur dans l'emploi „ que Sa Majesté vous a accordé, de vous appliquer à tout ce qui peut ê- „ tre de son service & tourner à son profit: d'empêcher qu'il ne lui soit fait „ aucun tort, & que, s'il vient à votre connoissance quelque chose qui soit „ contre ses intérêts, vous m'en donnerez avis, ou à quelque autre per- „ sonne qui y puisse mettre ordre? Le jurez-vous ainsi? Pour lors le „ Récipiendaire répond, je le promets, & je le jure. Si vous le faites „ ainsi, lui replique le Grand Maître, Dieu vous soit en aide, sinon

„ qu'il

„ qu'il vous en fasse rendre compte. A quoi le Récipiendaire répond, „ Ainsi soit-il.

Le Grand Maître préside à une Junte appellée Bureau, où l'on traite de tous les différends, procès, contestations, débats, excès, & délits qui surviennent entre les Officiers & Domestiques du Roi qui dépendent de lui, ou qui se commettent dans l'enceinte du Palais.

Il est vrai qu'il y a certains cas où les Chefs de divers Domestiques peuvent procéder en prémière instance tant en matière civile qu'en matière criminelle contre les inférieurs qui leur sont soumis; mais ceux qui croyent avoir été grévés, peuvent appeller de leurs Sentences par devant le Bureau, après quoi il n'y a plus lieu d'Appel; &, lorsque les Contendans veulent y porter leurs causes d'un commun accord en prémière instance, ils le peuvent, supposé que le Chef qui a droit de s'en saisir, ne s'en soit pas saisi.

Lorsque le Grand Maître veut fait arrêter quelque Domestique du Roi soumis à ses ordres, il peut en donner la commission à son Alcalde, ou aux Alguazils qui doivent être continuellement au Palais, lesquels sont obligés de conduire le Prisonnier à la prison que le Grand Maître leur prescrit, & de charger le Registre du Greffe comme quoi l'emprisonnement a été fait par son ordre. S'il n'y a pas d'Alguazils, les Soldats de la Garde retiennent le Prisonnier au Corps de Garde, jusqu'à ce qu'ils ayent ordre de le remettre à la Justice que le Grand Maître nommera.

La remise doit être faite hors des portes du Palais, lorsque la personne qui doit être prise, est de qualité, & que la bienséance demande qu'elle soit ménagée, le Grand Maître la peut faire prendre & conduire en prison par les Soldats de la Garde. En son absence son Lieutenant, ou le Maître d'Hôtel de semaine peuvent faire la même chose, mais ils ne peuvent pas mettre le Prisonnier en liberté une fois qu'ils l'ont fait arrêter sans la participation du Bureau.

Il doit tenir Bureau le Lundi & le Vendredi pour y examiner tout ce qui regarde la Maison du Roi. Le Lundi pour voir les Livres, les prix de tout ce qui s'est consommé, les dépenses de la Maison de la Chambre & de l'Ecurie; & le Vendredi pour traiter des affaires qui regardent la Police & la Justice de la Maison. Le Bureau se tient dans sa Chambre, où il est assis dans un fauteuil au bout de la table, accompagné des Maîtres de la Chambre, du Controlleur & du Greffier de la Maison.

A la réserve des Maîtres d'Hôtel qui ont une chaise auprès du Grand Maître, tous les autres Officiers sont assis sur un banc placé à l'autre côté de la table; &, lorsque quelque Avocat est admis au Bureau pour expliquer ou pour plaider quelque cause, il est assis à la tête du banc des Officiers Subalternes; s'il n'est que Procureur, il se tient debout, tête nue & sans épée.

Les Placets qui se présentent au Roi pour les affaires qui regardent sa Maison, doivent être remis au Grand Maître, quoiqu'ils concernent des servi-

ces rendus hors du Palais, à la réserve de ceux que présente le Capitaine des Archers. Il consulte avec le Roi toutes les affaires de grace, ordonne au Greffier celles qui doivent être vues & déterminées, les cachette, & les lui apporte à son appartement pour les communiquer au Roi. En son absence le Greffier les remet à son Lieutenant ou au Maître d'Hôtel de semaine.

Lorsque quelque Soldat de la Garde commet quelque crime, qui ne regarde pas la Discipline Militaire, soit dans l'enceinte ou hors du Palais, le Capitaine en doit donner avis aussi-tôt au Grand Maître, & au Bureau, si ce n'est que l'urgente nécessité du cas ne demande que le Capitaine même procède contre le coupable. Mais dès qu'il y a tems & lieu d'en avertir le Grand Maître, & que le Bureau est une fois saisi de la connoissance du délit, le Capitaine n'en peut plus connoître, si ce n'est que le Bureau trouve à propos de lui en renvoyer la connoissance, & toujours sous la réservation de la voie d'Appel par devant le Bureau.

Le Grand Maître est obligé d'ordonner au Greffier & au Controlleur, de charger le Garde-Joyaux de tout ce qui leur est remis, & de coucher sur le Registre tout ce qui vient de dehors pour le Roi. Le Registre doit être mis en sureté dans un coffre fort qui est destiné à cet usage dans le même endroit où sont les Joyaux de la Couronne, & le Greffier & le Controlleur en doivent avoir chacun une clef.

Il a droit de leur ordonner la même chose à l'égard du Maréchal de Logis du Palais, du Tapissier, & de tous les Officiers qui ont le maniement des fonds destinés pour le payement de la Maison du Roi. Il peut donner congé pour deux mois aux Officiers Domestiques commensaux; mais si le terme doit être plus long, il en doit conférer avec le Roi, & en instruire le Greffier du Bureau, afin qu'il charge son Registre des personnes absentes. Il a séance dans la Junte des Bois, & signe toutes les délibérations qui s'y font après le Président de Castille.

Lorsque le Roi se promène dans l'enceinte du Palais, ou qu'il va à quelque fonction publique, il est en droit de l'accompagner, & d'être placé immédiatement auprès de sa personne, pourvu que la Reine, les Infans, les Cardinaux ou les Ambassadeurs ne concourent pas à ces fonctions, auquel cas il ne précède que les Grands & tous les autres Officiers de la Couronne; cela s'entend quand le Roi est à pied, car quand il est à cheval, le Grand Ecuyer occupe la prémière place, mais dès que Sa Majesté a mis pied à terre, il est obligé de la céder au Grand Maître.

Aux enterremens des Rois, des Reines & des Infans, il va immédiatement après le corps du Défunt, ou de la Défunte, ayant à sa gauche le Prélat qui doit faire les cérémonies de l'Enterrement, & il est suivi des Gentilshommes de la Chambre. Les jours des Fêtes de Taureaux, & autres jeux publics auxquels le Roi assiste, c'est lui qui distribue à toute la Cour les balcons & les places que les Grands & les Officiers de la Maison du Roi doivent occuper, à la réserve de celles qui sont destinées pour les Grands Officiers

ciers

ciers de la Couronne, parce qu'elles sont réglées par l'Etiquette. Il est obligé de voir les consultes & délibérations de la Junte qu'on appelle de Aposento ou de Logement, & après les avoir vues & déterminées, de l'avis de ceux qui composent la Junte, il les doit fermer dans un paquet & les envoyer au Roi, afin que Sa Majesté ordonne ce qu'elle jugera à propos.

Lorsqu'il survient quelque désordre parmi les Domestiques du Roi sujets à ce Tribunal, il peut convoquer la Junte à son appartement où elle est dans l'obligation d'aller pour lui rendre compte, & l'informer de tout ce qu'il est important qu'il sache, & en son absence le Bureau a le même droit. Enfin, le Grand Maître commande, ordonne, décrète tout ce qui regarde la Police, le Gouvernement & la Justice de la Maison du Roi, & en cette qualité il a pour ses appointemens, Plat, Pensions, Livrée, & Ration de pain, de vin, de cire, de suif, ou autres choses nécessaires pour son entretien 1116325 Maravédis.

Le poste de Sumelier de Corps est proprement ce qu'on appelle en France, Grand Chambellan. Il est sans contredit un des plus distingués de la Cour, soit qu'on le regarde par rapport à son antiquité, ou par rapport aux fonctions & aux prérogatives qui lui sont annéxées.

Le Roi Don Alfonse, surnommé le Sage, en faisoit un si grand cas, que pour en transmettre l'éclat à la postérité, il fit une Loi expresse de ses Attributs. Si les Officiers du Roi ont d'autant plus d'honneur, qu'ils approchent de plus près & le plus souvent de sa Personne sacrée, le Sumelier du Corps y participe le plus, puisqu'il se peut trouver toujours près d'Elle, & qu'il a un rang très considérable dans toutes les plus belles Cérémonies, comme nous verrons dans la suite. Outre que cette Charge est presque aussi ancienne que le commencement du Royaume de Castille, on peut juger de sa grandeur par la Noblesse de ceux qui l'ont toujours possédée.

Celui qui en est pourvu n'a pas plutôt reçu ses Provisions, qu'il porte de plein droit la Clef Dorée, & a entrée dans tous les Appartemens du Palais Royal où il a un logement, aussi-bien que dans toutes les autres Maisons Royales, pendant tout le tems que le Roi y séjourne, & dans toutes celles qu'il habite lorsqu'il est en campagne. Il a l'honneur d'habiller & de deshabiller le Roi, de lui donner la chemise & la serviette quand il se lave les mains, sans que personne soit en droit de lui disputer cette Prérogative, si ce n'est un Prince du Sang.

Il a le soin de l'éveiller à l'heure qu'il lui plaît de marquer, & a inspection sur tout ce qui se passe dans la Chambre & dans la Garderobe, dont il a la Surintendance, c'est-à-dire que les Gentilshommes, les Valets & les Garçons de la Chambre sont sujets à ses ordres, aussi-bien que le Garde-Joyaux, le Tapissier, le Grand Maréchal de Logis de la Cour, les Médecins, les Chirurgiens, les Apoticaires de la Chambre, & généralement tous les Officiers & Domestiques de la Fourrière, qui sont en très grand nombre.

Les

Les Gentilshommes de la Chambre sont obligés de prêter serment de fidélité entre ses mains, lorsque le Roi leur donne la Clef Dorée. Les Médecins de la Chambre en font de même lorsqu'ils sont admis à cet honneur, & le Roi le consulte avant que de pourvoir aux Emplois de la Garderobe & de la Fourrière. Tous les Marchands & Entrepreneurs qui fournissent les Habits, le Linge & autres choses nécessaires pour la Garderobe, pour la Chambre & pour la Fourrière, sont payés sur le Certificat du Sumelier de Corps. Toutes les dépouilles du Roi lui appartiennent de droit, & il en peut faire l'usage qu'il lui plait. Lorsque le Roi monte en Carosse, il a l'honneur d'y monter & d'occuper la troisième place auprès de Sa Majesté, aussi bien que dans toutes les fonctions publiques & particulières.

Telles sont les fonctions du Sumelier de Corps, voyons maintenant quelles sont celles du Grand Ecuyer.

Lorsque le Roi monte en carosse, cet Officier occupe la place la plus honorable sur le devant, quoique le Grand Maître & le Sumelier de Corps y soient. Il porte la Clef Dorée, & a droit d'entrée dans tous les Appartemens.

Il accompagne le Roi lorsqu'il monte à cheval, lui met les éperons, l'aide à monter à cheval, porte l'Epée Royale dans les Entrées publiques que Sa Majesté fait dans les Villes; & le Dais sous lequel Elle est reçue lui appartient. Lorsque le Roi est à la tête de ses Troupes, quand l'Armée se met en mouvement, il fait poser, distribuer ou lever les Tentes, & peut fournir à qui il lui plaît des Chevaux des Ecuries du Roi. Tous les Ecuyers & les Pages sont sujets à ses ordres. Il a droit d'être consulté dans les Provisions du Gouverneur du Roi, & du Grand Armurier. Il a inspection sur l'Armerie Royale, sur les Rois d'Armes & sur l'Argentier.

Par Ordonnance du Roi signée du Sumelier de Corps, il donne des Provisions au Fourier de l'Ecurie & à ses Aides, au Palfrenier Mayor & à ses Aides, au Maitre de Requêtes, au Barlet des Soumiers, c'est-à-dire à celui qui porte le dîné du Roi, lorsque Sa Majesté va à la Chasse, au Garde-Harnois, à l'Inspecteur des Carosses, à l'Arbalêtrier, aux Porte-Masses, aux Tambours, aux Trompettes, aux Joueurs d'Instrumens, aux Maitres d'Armes, aux Couriers, au Barlet de Corps, c'est-à-dire à celui qui selle le Cheval du Roi, aux Piqueurs, aux Eproniers, aux Selliers, aux Bourreliers, aux Carossiers, aux Doreurs, aux Peintres, aux Tailleurs, aux Brodeurs, aux Charretiers, aux Fourbisseurs, aux Marchands de Soye, aux Maréchaux ferrans, aux Cochers, aux Valets de Pied, & à tous les autres Domestiques destinés pour le service de l'Ecurie Royale, qui montent à plus de deux cens.

En vertu d'un ordre signé de sa main on paye les Chevaux, les Harnois, les Livrées de tous les Domestiques de l'Ecurie, les Dépenses de Joutes, des Carousels, des Jeux de Canes, des Mascarades, des Fournitures de Tentes de Guerre, & toutes les autres Dépenses qui concernent l'Ecurie du Roi. Deux Pages du Roi sont obligés de le servir par semaine quand il s'ha-

s'habille, & donne aux siens la même Livrée qu'à ceux de Sa Majesté, sans autre distinction qu'une marque d'une couleur différente sur la manche du bras gauche.

Il se sert des Carosses, des Chevaux, des Cochers & des Valets de Pied du Roi, & jouït de quantité d'antres grandes Prérogatives dont on ne fait pas mention ici, afin d'éviter les répétitions, parce qu'on aura occasion d'en parler fort au long dans plusieurs fonctions publiques & particulières, auxquelles son Poste lui donne un rang très distingué.

Après les Postes du Grand Maître, du Sumelier de Corps & du Grand Ecuyer, il n'en est point de plus distingué que celui des Gentilshommes de la Chambre : c'est pour cette raison que les Seigneurs les plus qualifiés de la Cour, se font un très grand honneur d'y être admis.

Le nombre n'en est pas fixé, c'est pourquoi il y en a tantôt plus, tantôt moins. Si on examine les fonctions de leur Emploi, on trouvera qu'il n'est rien de plus flateur. En effet, ils assistent au lever & au coucher du Roi, ils aident à l'habiller & à le deshabiler, font garde dans sa Chambre, coupent la viande quand il mange, la conduisent en cérémonie lorsque la Garde & les Aides la portent de la Bouche. Celui qui est de jour lui présente la Coupe & la Soucoupe, l'accompagne dans toutes les fonctions publiques; &, pour marque d'une très grande distinction, tous ceux qui sont honorés de ce Poste, arborent la Clef Dorée, du jour de leur réception, laquelle leur donne droit d'entrée, non-seulement dans la Chambre, mais même dans tous les Appartemens du Palais.

Ils ont Commandement sur les Gentilshommes Ordinaires, sur les Valets, sur les Garçons & sur tous les autres Domestiques de la Chambre, & ont un plat de la Table du Roi le jour qu'ils sont de Service.

Les postes de Grand Fauconnier & de Grand Véneur sont distingués l'un de l'autre, mais comme ils ont beaucoup de liaison, il arrive d'ordinaire qu'une seule personne les possède tous les deux: & en cette qualité non seulement il a inspection sur tout ce qui regarde la Fauconnerie, la Vénérie & toutes les autres Chasses, mais même sur ce qui concerne la Juridiction & les Prérogatives des Grands Maîtres des Eaux & Forêts, d'autant qu'outre que le Montéro-Mayor fait les fonctions de Grand Véneur, il prend connoissance des Bois, Forêts, Garennes, Buissons, Rivières, Lacs & Etangs, & décide des Tailles, Coupes & Abbatis d'Arbres, Levées de Chaussées, & autres choses qui regardent le Gouvernement des Eaux & Forêts.

En qualité de Grand Fauconnier, il a les Entrées du Palais comme Maitre d'Hôtel. Lorsque le Roi va à la Chasse, il a inspection sur tous les Carosses de Sa Majesté, indépendamment du Grand Ecuyer. Il donne le Gand au Roi, lui met l'Oiseau sur le poing, & marche toujours à ses côtés. En vertu de son Certificat, le Roi donne des Provisions à tous les Officiers de Chasse; & dès que Sa Majesté les a reçus, il est en droit de les loger dans les endroits où les rendez-vous sont pris pour la Chasse, d'y établir une Taxe modérée pour les vivres, d'exemter les Habitans de ces endroits de

Gens de Guerre, & de leur accorder d'autres Privilèges. Il a la Surintendance sur tous les Officiers de la Fauconnerie du Roi.

Quand il est question de courre, les Chefs des Meutes doivent présenter le bâton ou la baguette au Grand Véneur qui la donne au Roi: & quand le Cerf ou autre Gibier est pris, le Piqueur en coupe le pied qu'il donne au Chef de la Meute, lequel le remet entre les mains du Grand Véneur pour le présenter à Sa Majesté. Il prête Serment de fidélité entre les mains du Roi, & ordonne le payement des Faucons & autres Oiseaux de Chasse qui viennent de Flandres, de Norvège, d'Oran & des Indes, lesquels lui doivent être présentés par les Marchands Fauconniers, tant Espagnols qu'Etrangers, à peine de confiscation s'ils y manquent. Il a un Lieutenant que les Chasseurs sont obligés de conduire chez lui les jours destinés à la Chasse.

Quand il marche, il est accompagné d'un Trompette qui va devant, suivi de huit Batteurs, de quatorze Chasseurs & de leurs Domestiques. Tous les Officiers de Chasse sont payés de leurs Appointemens en vertu du Certificat du Grand Véneur.

Avant que de parler des fonctions du Montéro Mayor, il est important de donner l'Etymologie de ce nom. Il dérive de Monte, qui en Langage Castillan, signifie Bois Taillis, Buisson, Garenne, Bruyère: &, comme les Chasses qui regardent les Bêtes Fauves se font dans ces sortes d'endroits, on a donné à celui qui en a l'Inspection le Titre de Montéro Mayor, pour marquer qu'il est le Chef & le Capitaine d'une Compagnie de Chasseurs qu'on appelle Montéros. Les Montéros, les Arbalétiers & tous les Officiers de la Louveterie sont sujets aux ordres du Montéro Mayor.

Il a soin de l'entretien des Levriers, des Chiens Courans & des Limiers, & préside à un Tribunal qui connoît de la Chasse, de la Fouconnerie, & des Eaux & Forêts.

La Dignité de Grand Chancelier a en Espagne la même origine qu'en France, & jouïssoit anciennement des mêmes Honneurs & Prérogatives, c'est-à-dire que celui qui en étoit revêtu, présidoit à toutes les Audiences & Tribunaux Souverains, dont quelques-uns prirent de son nom celui de Chancelerie, & l'ont conservé jusqu'à présent. Sous les Rois Goths, celui qu'on appelle aujourdhui Chancelier étoit le prémier des Notaires de la Cour; c'est pour cette raison qu'on l'appelloit Comte des Notaires, comme qui diroit Chef des Notaires, c'est ce qu'on apprend de divers Actes des Conciles de Tolède.

Ce Titre se perpétua en Castille & dans les Royaumes de Léon & d'Oviédo jusqu'au Règne du Roi Don Alfonse surnommé le Saint, lequel ayant pris le Titre d'Empereur en 1135, appella ses Sécrétaires, Chanceliers, à l'imitation des Empereurs de Rome qui appelloient ainsi les leurs. C'est ce qui se justifie par plusieurs Privilèges qu'on voit scêlés par des Chanceliers.

Le Docteur Salazar de Mendoza, dans son Traité des Dignités Séculières,

lières, assure comme une chose positive, que les prémiers Sujets qui prirent le nom de Chanceliers furent Hugue, Adrien, Gérard & Eustache de Chartres, François de Nation. Cette Dignité étoit autrefois si éminente, & si estimée à la Cour d'Espagne, que le Roi Don Alfonse en parle en ces termes: „ Le Chancelier est le second Officier de la Couronne: il tient la „ place immédiate entre le Roi & ses Sujets, parce que tous les Décrets „ qu'il donne doivent être vus par le Chancelier avant d'être scêlés, afin „ qu'il examine s'ils sont contre le droit & l'honneur du Roi, auquel cas „ il les peut déchirer *(a)*. C'est pour cette raison que le même Roi l'ap- „ pelle *Magister Sacri Scrutinii Libellorum* *(b)*.

Ordinairement les Archévêques de Tolède étoient Chanceliers de Castille, & ceux de Saint Jaques l'étoient de Léon, ce qui prouve l'éminence de cette Dignité. Depuis l'Institution de la Charge de Chancelier jusqu'au Règne d'Alfonse surnommé le Bon, c'étoit toujours le Chef des Notaires qui en étoit pourvu; mais en 1180, ce Monarque distingua cet Officier d'avec le Notaire Mayor, en lui donnant un Sceau de plomb au Chateau d'Or en Champ de gueule, qu'il apposoit aux Actes qu'il scêloit, au-lieu du Seing & de la Paraphe dont avoient accoutumé d'user ses Prédécesseurs, & laissa au Notaire Mayor le soin d'écrire & de composer les Actes; desorte que depuis ce tems-là, ces deux grandes Charges furent distinctes, quoiqu'en veuillent dire quelques Historiens, qui sans aucun fondement, ont osé avancer que le Chancelier & le Notaire Mayor n'étoient qu'une même chose.

Comme la plupart des Princes n'aiment pas à voir leur autorité limitée par celle de leurs Officiers, les Rois de Castille & de Léon tâchèrent peu à peu de diminuer celle de leurs Chanceliers & de leurs Notaires Mayors; & enfin par succession de tems, ils l'éteignirent entièrement; desorte que depuis plusieurs siècles ces deux Postes sont purement honorifiques sans aucun éxercice. Cependant ils ont conservé dans l'opinion de toute la Nation tant d'éclat & de dignité, que les Archévêques de Tolède se font un honneur singulier de se qualifier Chanceliers nés de Castille: car pour ceux de Léon & d'Oviédo, on n'en fait plus mention, parce que ces deux Royaumes furent incorporés à celui de Castille.

Les Notaires Mayors étoient des personnes si distinguées, que sous le Règne de Ferdinand le Catholique & de la Reine Isabelle, Don Diégo Manrique étoit Notaire Mayor de Léon, Don Jean Tellez Giron, Comte d'Uréna, l'étoit de Castille, Don Pédro Enrique l'étoit d'Andalousie, & Don Jean de Ribera du Royaume de Tolède.

Comme en ce tems-là les Confirmations des Privilèges furent abolies, les fonctions de Notaires Mayors cessèrent: cependant les Titres demeurèrent dans les Familles qui les possédoient pour lors, & s'y sont perpetués jusqu'à présent; desorte que le Duc d'Ossune est Notaire Mayor de Castille, le

(a) 2. *Loi de la Partie Titre 9.* (b) 13. *Loi Tit. 18.*

le Duc de Najéra de Léon, comme descendant des Manriques, le Duc d'Alcala d'Andalousie, comme Successeur de Don Pédro Enriquez, le Marquis de Monte Mayor du Royaume de Tolède, comme Successeur & descendant de Don Jean de Ribéra, & le Seigneur de Mortalaz & de Tocénaque du Royaume de Grénade, comme descendant de Don Antoine Alvarez de Tolède.

La Charge d'Amirante de Castille a été autrefois d'une si grande distinction, que son pouvoir n'avoit pas de bornes pour tout ce qui regardoit la Mer. Elle fut instituée en 1246, par le Roi Don Ferdinand, surnommé le Saint, à l'occasion du Siège de Séville que ce Monarque résolut d'entréprendre pour achever d'exterminer les Maures qui avoient établi leur Trône principal dans cette florissante Ville.

Pour réussir dans une si grande entreprise, il falloit investir la Place par Mer & par Terre: mais comme le Roi n'avoit pas besoin de Troupes Maritimes pour les autres conquêtes, il se trouvoit sans Flotte. Dans le pressant besoin où il étoit d'en avoir une, il ordonna à un Cavalier de Burgos, très expérimenté dans les affaires de la Marine, de faire construire plusieurs Vaisseaux sur les côtes de Biscaye & de Guipuscoa, le créa son Amiral, & lui donna tant d'autorité, qu'il pouvoit à juste titre se qualifier Roi de la Mer, lorsque Sa Majesté ne commandoit pas ses Armées Navales en personne. Voici de quelle manière en parle le Roi Don Alfonse le Sage dans ses Loix de la Partida.

„ L'Amirante est le Chef de tous ceux qui s'embarquent sur des Navi-
„ res pour faire la Guerre en Mer . . . . Il a un si grand pouvoir lorsqu'il
„ commande une Flotte, qu'il peut tout ce que le Roi pourroit s'il étoit
„ présent. Il doit veiller dans une Eglise la nuit qui précède le jour de sa
„ réception, de la même manière que s'il devoit être reçu Chevalier, &
„ doit se présenter au Roi vêtu d'un Habit magnifique de soye, lequel pour
„ marquer l'honneur qu'il lui veut faire, lui doit mettre une bague à un
„ doigt de la main droite, & une Epée dans la même main, qui dénote
„ son pouvoir, tout ainsi qu'un Etendart aux Armes Royales, qu'il lui
„ met dans la main gauche, dénote la qualité de Chef qu'il lui confère,
„ moyennant quoi l'Amirante lui doit promettre de ne pas épargner son
„ sang & sa vie, quand il s'agira de défendre la Foi, la gloire du Roi &
„ les intérêts de la Patrie. Du moment que la Flotte part de quelque Port,
„ jusqu'à son retour, il a droit de connoitre souverainement & sans appel
„ de toutes les affaires qui surviennent parmi les Troupes qu'il commande,
„ tant pour ce qui regarde la Discipline Militaire que pour les crimes qui
„ se commettent. Il doit avoir la septième partie de toutes les Prises qui
„ se font sur Mer, & de tous les Naufrages qui arrivent sur les côtes de la
„ Domination d'Espagne.

Il y avoit anciennement divers Amirantes, & très souvent on en a vu jusqu'à trois au quatre dont les uns étoient pour les Flottes, les autres pour les Armées Navales, & les autres pour les Galères seulement; ce qui étoit

étoit une grande charge pour l'Etat, par rapport à la dépense qu'il falloit faire indispensablement pour leur entretien: si bien que le Roi Don Alfonse, dernier de ce nom, soumit toutes les Troupes de Mer au Commandement d'un seul Chef, ce qui releva infiniment l'éclat de la Charge d'Amirante, laquelle s'est conservée dans l'éxercice du pouvoir excessif que nous venons de voir pendant longtems : mais enfin elle eut la même destinée que celle du Chancelier, c'est-à-dire qu'elle fut réduite à un simple titre honorifique qui s'est perpétué dans la Maison d'Enriquez, jusqu'à la mort du dernier Amirante qui mourut en Portugal en 1705, après avoir abandonné les intérêts du Roi son Maître, & avoir embrassé le parti des Ennemis de sa Patrie.

La Charge de Grand Connétable étoit autrefois des plus considérables, puisque celui qui la possédoit, avoit le Commandement absolu de toutes les Troupes lorsque le Roi n'étoit pas à la tête de ses Armées. Elle fut instituée en 1382, par Don Jean, prémier du nom, Roi de Castille & de Léon, en faveur de Don Alfonse d'Arragon, Marquis de Villéna, Comte de Dénia & de Ribagorça, fils de l'Infant Don Pédro, & petit-fils de Don Jaime, second Roi d'Arragon.

J'avoue que dans l'Histoire Gothique & dans les Actes de quelques Conciles de Tolède, on trouve des vestiges qui prouvent que du tems des anciens Rois Goths, il y avoit des Connétables : mais soit que cette Dignité ne fût pas revêtue de tant de Prérogatives en ce tems-là, ou qu'elle fût éteinte par l'invasion des Maures, il est constant que l'Époque de cette nouvelle institution est celle que je viens de marquer, selon le témoignage de tous les Historiens Espagnols; & une marque bien positive de cette vérité, c'est que selon les Loix de Castille, l'Alférez Mayor, c'est-à-dire le Grand Enseigne de Castille faisoit une bonne partie des fonctions de Grand Connétable.

Il fut établi, est-il dit, dans la Loi qu'on appelle del Fuéro, que tout Roi d'Espagne auroit un Alférez qui porteroit son Etendart, lequel auroit cent Cavaliers à sa Table au Palais, & que le jour des Rameaux la Coupe d'Or & d'Argent du Roi, ses Habits, un Lit & un Cheval lui appartiendroient.

Dans la Loi de la Partida, le Roi Alfonse le Sage dit: Maître de la Cavalerie veut dire autant qu'Homme établi pour être maître des Chevaliers du Roi, lequel s'appelle Alférez Mayor, qui doit porter l'Etendart du Roi en livrant Bataille, avec pouvoir de juger les Chevaliers dans toutes les affaires qui surviennent entre eux touchant la Chevalerie, aussi bien que les Procès qu'ils pourroient avoir pour dettes. Il peut priver de la Chevalerie tous ceux qui s'en rendent indignes par leur désobéïssance quand il les commande pour le Service du Roi.

Celui qu'on appelle Alférez en Espagne fut appellé du tems des Romains & des Grecs Primipilaire, c'est-à-dire Préfet de la prémière Légion. Quelques autres Nations l'appelloient Duc ou Chef des Troupes, Titre qu'il por-

ta jusqu'au tems que les Maures envahirent l'Espagne, & pour lors il fut appellé Alférez, (qui en Langue Arabe signifie ce que l'on appelle en France Enseigne). Il a droit de conduire les Troupes lorsque le Roi ne les commande pas, & de porter l'Etendart toutes les fois que le Roi livre Bataille.

Anciennement il pouvoit juger les Officiers, & c'est pour cette raison qu'il faisoit porter l'Epée au devant de lui pour marquer qu'il étoit le prémier Juge de la Cour, & que c'étoit à lui à défendre & à protéger le Royaume. Il se déclaroit Partie dans les affaires du Roi, & défendoit les Droits des Veuves, des Gentilshommes & des Orphélins Nobles, lorsque personne n'en prenoit soin. Il doit être de Famille distinguée, vaillant, expérimenté dans le métier de la Guerre, fidèle au Roi, & avoir beaucoup de bon sens pour décider les affaires de sa compétence.

Il est aisé de comprendre par-là qu'en ce tems-là il n'y avoit pas de Connétable, ou que s'il y en avoit un, c'étoit tout autre chose que celui qui fut institué dans la suite, lequel fut, selon toutes les apparences, substitué à la place d'Alférez Mayor, comme on pourra remarquer par le rapport qu'il y a entre les fonctions de l'un & de l'autre. Quoique le nom de Connétable soit fort connu en France aussi bien qu'en Espagne, tout le monde n'en fait pourtant pas la véritable Etymologie, c'est pourquoi j'ai cru que mon Lecteur ne seroit pas fâché que je rapportasse ce que les plus célèbres Auteurs en ont dit.

Selon Ducange & plusieurs autres Etymologistes, le terme de Connétable dérive de ces deux mots Latins *Comes Stabuli*, Comte, Préfet d'Ecurie, qui doit être toujours auprès de la personne du Roi lorsqu'il monte à cheval. Quelques autres prétendent qu'il signifie une personne destinée pour les affaires de la Guerre. Budée l'appelle *Contestabularius*. Castanée, Brisson, Cujas & Calepin, lui donnent aussi le même nom. Le Cardinal Bembo dans son Histoire Latine l'appelle *Centurio Militum*, & Pontan dans celle qu'il a écrite du Royaume de Naples lui donne le titre de Grand Maitre des Gens de Guerre, *Magnus Magister Militum*.

D'autres prétendent que Connétable est ce qu'étoit anciennement parmi les Romains le Préfet du Prétoire, & fondent leur opinion sur ce que cet Officier étoit le prémier après le Prince.

Tite-Live dont le sentiment doit être d'un grand poids, assure que le *Comes Stabuli* fut du tems de la République Romaine & des Empereurs, ce que fut Céler Capitaine de Romulus, prémier Roi de Rome, auquel ce Prince assigna en le créant, trois cens hommes armés pour garder sa personne en tout tems & en tout lieu; desorte qu'en mémoire de ce Céler on créa sous les autres Rois de Rome un Officier avec le Titre de Tribun de la Cavalerie légère, *Tribunus Celerum*.

Lorsque les Rois de Rome furent chassés, & que la République se gouverna par des Consuls, le Tribun de la Cavalerie légère fut honoré du Titre de Grand-Maitre de la Cavalerie, & il occupa dans les Armées la

la prémière place après le Dictateur, ainsi qu'il est rapporté par Hottoman dans ses Commentaires. Sous les Empereurs, celui qui occupoit cet éminent Emploi fut appellé Préfet du Prétoire, avec le même pouvoir & autorité qu'avoient les Tribuns de la Cavalerie sous les Rois de Rome, & les Grands-Maitres de la Cavalerie sous le Gouvernement Consulaire.

En supposant que la Dignité de Connétable ait été établie sur les ruines de ces respectables Emplois, comme il n'y a pas de doute, il faut conclure de toute nécessité, que son autorité a été purement militaire, malgré l'opinion de Paul Emile & de Papire Masson, qui soutiennent sans aucun fondement que *Comes Stabuli* veut dire proprement, Grand-Ecuyer; &, afin que tout le monde convienne que ces deux Auteurs, quelque célèbres qu'ils soient, ont erré sur cet article, on n'a qu'à faire attention aux fonctions du Connétable pour concevoir qu'elles ne peuvent pas convenir au Grand Ecuyer.

Ferdinand Messia qui a traité fort au long des Dignités Séculières dans son Nobiliaire, rapporte dans le Chapitre 80, quantité de Prérogatives dont le Connétable jouïssoit anciennement. Il avoit Juridiction Civile & Criminelle sur toutes les personnes de l'Armée, depuis le moindre Soldat jusqu'aux Officiers Généraux. Il avoit droit d'ordonner & de pourvoir à tout ce qui étoit nécessaire pour l'entretien des Troupes, sans que personne pût rien faire sans sa permission. Il avoit le pouvoir de nommer tous les Officiers & les Ministres de Guerre. C'étoit à lui à venger les injures faites aux Chevaliers de l'Armée, lorsque quelqu'un les insultoit. Il fournissoit les Places & les Forteresses de Gens de Guerre, & leur prescrivoit les Ordres qu'ils devoient suivre, tant pour la Discipline, que pour les Ouvrages qu'il y avoit à faire. Il logeoit les Troupes, les changeoit, les faisoit marcher quand il lui plaisoit, & leur faisoit faire alte quand il le jugeoit nécessaire. Il présidoit aux plaintes, aux accusations qu'on faisoit contre les Troupes, & aux Duels, quoique le Roi fût présent. Tous les Décrets, Ordonnances & Déclarations Militaires qu'on promulguoit, portoient ces mots, le Roi & le Connétable ordonnent. Il avoit les Clefs de la Ville ou du Lieu où le Roi faisoit sa résidence, y mettoit des Taxes sur les vivres, & en Campagne, sur tout ce qu'on portoit au Camp pour la subsistance de l'Armée.

En Campagne, quoique le Roi fût présent, il pouvoit faire porter devant lui un Etendart, des Masses, une Epée dans le fourreau, la pointe en bas, pour la distinguer de celle du Roi qui devoit être nue & la pointe en haut. Il avoit par mois autant d'appointemens que toute l'Armée en avoit en un jour. Il pouvoit avoir chez lui un Roi d'Armes ou Héraut. En un mot, à l'Armée & dans tous les Actes qui concernoient la Chevalerie, il étoit le prémier après le Roi. Quoiqu'il ne fût pas Seigneur Titré, sa femme se pouvoit faire appeller Comtesse de Castille, ainsi qu'il arriva à celle de Don Michel Lucas Iranço, qui prit ce Titre sans que personne osât s'y opposer.

Ces

Ces grandes Prérogatives furent conservées au Connétable pendant plusieurs siècles, & Don Pédro Fernandez de Vélasco en jouïssoit encore sous le Règne de Ferdinand le Catholique & de la Reine Isabelle, dans les Guerres qu'il leur aida à soutenir, tant contre les Maures que contre leurs autres ennemis. A la vérité, ce Monarque trouva le pouvoir de cette Charge si excessif, que sur la fin de son Règne il commença à le sapper, & ses Successeurs achevèrent de l'abbattre entièrement; desorte que depuis plus de deux siècles, elle n'est plus qu'un noble fantôme, qui se réduit uniquement à porter les marques de son antique Juridiction, c'est-à-dire d'arborer autour de ses Armes l'Etendart & l'Epée, & de porter la Couronne Ducale, surmontée d'un Casque droit & doré.

Quoiqu'elle n'ait jamais été héréditaire, elle s'est pourtant perpétuée dans la Maison de Vélasco depuis longtems; desorte que ceux qui en descendent sont plus connus sous le nom de Connétables que par celui de leur Famille. Les Royaumes d'Arragon & de Navarre, ont aussi-bien leurs Connétables que celui de Castille.

Il est difficile de savoir en quel tems fut établie la Charge d'Adélantado. Quelques Auteurs en attribuent l'Institution au Roi Don Ferdinand, surnommé le Saint, à cause que depuis son Règne on en trouve beaucoup, au-lieu qu'auparavant on n'en voit aucun vestige dans les Actes publics, s'il en faut croire ceux qui sont de cette opinion.

Cependant Duarte Nuñez de Léon, célèbre Ecrivain, assure que le Roi de Léon & de Galice père de Saint Ferdinand, eut pour Adélantado de Léon, Don Martin Sanchez son cousin germain & son Beau-frère, fils de Don Sanche Roi de Portugal & de Donna Marie Fernélos. Dans l'histoire de Saint Pierre d'Arlança, il est rapporté que Niño Nuñez Razura Grand Justicier de Castille, se maria avec Theudie ou Toda, fille de Theude, Adélantado de Léon. Don Ferdinand Fernandez fut Adélantado d'Estrémadoure sous le règne du Roi Don Alfonse, surnommé le Bon.

Par l'Estrémadoure on entendoit en ce tems-là, tout cet espace de terrain qui s'étend le long du Duéro, depuis la Ville de Soria jusqu'en Portugal: & c'est pour cela que cette Ville fut appellée par les Anciens la Porte d'Estrémadoure; desorte que selon le sentiment de ces derniers Auteurs, les Adélantados sont plus anciens que le Roi auquel l'Institution en est attribuée par les prémiers.

Je ne déciderai pas ici laquelle de ces deux opinions est la mieux fondée, d'autant qu'il y a des raisons de part & d'autre qui forment un problême qui demanderoit une discussion qui s'opposeroit à la brieveté que je me suis proposée. Cependant si je me voyois forcé de prendre parti, je me déclarerois en faveur des seconds, persuadé que s'il y a eu plus d'Adélantados depuis Saint Ferdinand, c'est, comme l'a remarqué Don Louis Salazar de Mendoza, parce qu'environ ce tems-là, les Comtes furent supprimés, & que les Adélantados firent leurs fonctions, c'est-à-dire qu'ils gouvernèrent les Provinces,

vinces de la Monarchie; & comme les Provinces se multiplièrent par les conquêtes que les Rois d'Espagne firent sur les Maures, les Adélantados se multiplièrent aussi.

Ce Poste étoit si éminent, qu'il n'y a qu'à voir la dénomination qu'en font les Loix fondamentales de l'Etat pour concevoir qu'il n'y avoit que le Roi au dessus des Adélantados. Voici comme en parle le Roi Don Alfonse le Sage dans les Loix de la Partida. Adélantado signifie un homme qui précède, ou qui est préféré à tous les autres au dessus desquels il est établi dans toutes les occasions par ordre du Roi, & c'est pour cette raison qu'anciennement il fut appellé en Latin, *Præses Provinciæ*. Sa fonction est très grande, parce qu'il est préposé par le Roi pour être non seulement au dessus de tous les Merins, mais encore au dessus de tous les Seigneurs de la Province. Il est en droit de connoître des appellations des Alcaldes des Villes. Dans un autre endroit des mêmes Loix il est appellé *Præfectus Legionis*, c'est-à-dire, Capitaine Général, & dans un autre *Præses Consilii*, Président du Conseil.

En Arragon les Adélantados étoient appellés Sobrejunteurs, comme qui diroit, au dessus des Juntes ou Présidens des Juntes.

On peut inférer delà de quelle distinction étoit la Charge d'Adélantado; puisque dans une d'elles elle est égale à celle d'Amirante, ordonnant la même peine pour la punition des fautes que l'un & l'autre commettoient.

Dans la Paix, l'Adélantado étoit Président & Grand-Justicier de quelque Royaume, Province ou District, & dans la guerre, Capitaine Général. On trouve des Décrets par lesquels il est attribué au Grand-Chancelier de la Cour 600 Maravédis pour ses Droits d'Adélantado, ce qui étoit une somme considérable en ce tems-là, autant pour le Titre d'Amirante qu'il avoit encore & autant comme Duc; ce qui fait voir que ces trois Dignités alloient de pair pour les honneurs & pour les appointemens.

Quand on publioit quelque Edit ou Déclaration, on disoit: le Roi & son Adélantado ordonnent qu'on fasse cela. Les Personnages qui ont occupé ce poste feront voir le rang qu'il donnoit.

Le prémier Adélantado qui fut connu sous le Règne de Saint Ferdinand, fut Don Alfonse Pérès de Castro, lequel mourut en 1259, en conduisant un secours considérable à Cordoue par ordre du Roi. Il en jouït sous le Titre d'Adélantado de la Frontiéra & d'Andalousie.

Après la mort de Pérès de Castro, un frère du Roi, appellé Don Rodrigo Alfonse de Léon, fut Adélantado de la Frontiéra, avec un Commandement absolu dans la paix & dans la guerre. L'Infant Don Emanuel, fils du Roi, le fut de Murcie. Sous le Règne du Roi Alfonse le Sage, il y eut plusieurs Adélantados, Don Alfonse Fernandez de Cordoue, Seigneur de Cañetes, le fut de la Frontiéra: Dia Sanchez de Finis, d'Andalousie: Gonzalo Gil de Léon, Don Manrique Pédro Nuñez de Guzman, de Castille: Villa-Mayor, de Murcie: Don Diégo Lopez de Salvado,

 des

des Provinces d'Alava & de Guipuscoa, & Don Etienne Fernandez, de Galice.

Sous le Règne de Don Sanche, surnommé le Brave, Don Ferdinand Pérès Ponce, fut Adélantado de la Frontiéra: Don Sanche Martinez del Leyva, de Castille, & après lui Don Jean Rodriguez de Rojas: Don Alfonse d'Albuquerque, de Galice: Don Ferdinand Pérès Ponce, de Léon, & après sa mort son fils Don Pédro Ponce: Don Alvaro Pérès de Castro, Emanuel, Don Jean Juste & Don Ferdinand Pérès de Guzman, de Murcie.

Sous le Règne de Don Ferdinand, quatrième de ce nom, Don Jean Rodriguez de Rojas, Don Jean Sanchez de Vélasco Seigneur de Médina du Pomar, & Don Alvaro Rodriguez, furent Adélantados de Castille: Don Pédro Ponce, de Léon: Don Garcia Rodriguez de Vélasco, Don Diégo Garcia de Tolède, Alcalde Mayor de la Ville de son nom & Amirante de Castille, de Galice, Don Pédro Gomez de Sandoval: Don Etienne Pérès & Don Pédro Lopez de Padilla, de Léon: Don Jean Emanuel Grand-Maître d'Hôtel du Roi & fils de l'Infant Don Emanuel, de Murcie: Don Pédro Ponce, de Léon: Don Alvaro Pérès de Guzman, surnommé le Bon, l'Infant Don Enriquez, & frère du Roi Don Alfonse le Sage, Don Jean Nuñes de Fara & Don Jean Fernandez, d'Andalousie.

Sous le Règne du Roi Don Alfonse, dernier de ce nom, Don Ferdinand Manuel, Seigneur de Villéna, & Don Pédro d'Ayala furent Adélantados de Murcie: Don Jean Alvarez & Don Pédro Nuñez de Guzman de Léon: Don Sanchez de Vélasco, Don Jean Martinez de Leyva, Don Pédro Gomez de Sandoval, Don Garcie Lasso de la Véga, Don Jean Manriquez, Don Mencio Rodriguez Ténayro, Don Alfonse Juste Ténayro, Don Jean Manuel fils de l'Infant Don Manuel & Don Alvar Nunez Osorio, de Léon: Don Pédro Fernandez de Castro, de Galice: l'Infant Don Fadrique fils du Roi, Don Gomez Fernandez de Foix & le même Don Pédro Fernandez de Castro, dont il a été parlé, de la Frontiéra & d'Andalousie.

Sous le Règne du Roi Don Ferdinand, Pérès Portocarréro, Don Diégo Pérès Sarmiento, Don Pédro Ruiz de Villégas, Don Ferdinand Sanchez de Tovar, Don Garcie Fernandez Manrique & Don Sanche Fernandez de Tovar, de Castille: l'Infant Don Ferdinand Cousin Germain du Roi & fils du Roi d'Arragon, Don Jean Nuñez de Prado & Don Pédro Muñiz Maître de Calatrava, d'Andalousie: Don Pédro Ruiz Sarmiento, Don Ferdinand Ruiz de Castro, & Don Gomez Pérès de Porrez, de Galice: Don Diégo Gonzalez d'Oviédo, Don Alvarez Osorio, Don Pédro Nuñez de Guzman, Don Pédro Suarez de Quiñonez, & Don Jean Rodriguez de Cisneros, de Léon: Don Martin Gil Seigneur d'Albuquerque, de Murcie.

Sous le Règne du Roi Don Henri II, Don Pédro Nuñez de Godoy Maître de Saint Jaques & Don Alfonse Fernandez de Monte-Major, d'Andalousie: Don Ferdinand Sanchez de Tovar, & Don Etienne Fernandez de

Castro,

Castro, de Galice: Don Jean Sanchez Manuel & Don Ferdinand Pérès d'Ayala, de Murcie: Don Pédro Suarez de Quiñones de Léon & des Asturies.

Sous le Règne du Roi Don Jean I, Don Ferdinand Sanchez de Tovar, Don Diégo Manrique, de Castille: Don Pédro Suarez de Quiñones, de Léon: Don Jean Sanchez Manuel, de Murcie: Don Pédro Ruiz Sarmiento, & Don Diégo Pérès de Sarmiento, de Galice: Don Alfonse Fernandez de Monte-Mayor, d'Andalousie.

Sous le Règne du Roi Don Henri III, Don Alfonse de Guzman, Comte de Niébla & Parafon de Riber, d'Andalousie; & depuis ce tems-là, cette Charge est demeurée dans la Maison de Parafon, qui est celle des Ducs d'Alcala: Don Diégo Pérès Sarmiento, de Galice: Don. . . . . . Lopez d'Avalos, Connétable de Castille & Don Alfonse Yanez Faxardo, de Murcie: Don Pédro Suarez de Quiñones, de Léon, & Don Diagonez Manrique, de Castille.

Sous le Règne du Roi Don Jean II, Don Diagonez Manrique, de Castille: & après sa mort, cette Charge fut donnée à Don Diagonez de Sandoval Comte de Castro: Don Pédro Manrique de Léon: Don Garcie Fernandez Sarmiento de Galice: Don Alfonse Yanez Faxardo, de Murcie; & depuis ce tems-là, la Charge est demeurée dans sa Maison, qui est celle des Marquis de los Vélez.

Sous le Règne du Roi Henri IV, Don Jean de Padilla, de Castille; & depuis ce tems-là, la Charge est demeurée dans sa Maison, qui est celle des Comtes de Santa Gadéa: Don Diégo Sarmiento, & Don Ferdinand de Pareja, de Galice: Don Diagonez Manrique, de Léon; & depuis ce tems-là la Charge est demeurée dans sa Maison, qui est celle des Ducs de Nazéra Sous le Règne du Roi Don Ferdinand le Catholique & de la Reine Donna Isabelle, Don François Sarmiento & Don Bernardin Sarmiento, de Galice, & depuis ce tems-là la Charge est demeurée dans la Maison de ce nom. Lorsque le Roi Don Ferdinand & la Reine Donna Isabelle conquirent Grénade sur les Maures, ils y établirent un Adélantado, & en donnèrent le Titre à l'Eglise de Tolède, qui depuis ce tems-là en est en possession, avec cette distinction, qu'elle conserve encore la Juridiction qui est attribuée à cette Charge, au-lieu que les autres Adélantados ne jouïssent que des honneurs.

Nous ne nous étendrons pas davantage sur les autres Titres honorifiques qu'il y a en Espagne, estimant qu'il est plus à propos de continuer le détail que nous avons déja commencé touchant les fonctions & les Charges des Officiers & de la Maison du Roi.

Les Maîtres d'Hôtel assistent deux fois par semaine au Bureau avec le Grand Maître d'Hôtel. Le Lundi pour examiner les Livres, les prix, les dépenses de la Maison de la Chambre & de l'Ecurie du Roi, & le Vendredi pour y traiter des matières qui regardent la Police & la Justice, dans les affaires qui surviennent entre les Domestiques de Sa Majesté.

Quelquefois il y a des assemblées extraordinaires, & pour lors le Grand Maître d'Hôtel est obligé d'en faire avertir les autres. Le Bureau se tient ordinairement chez le Grand Maître d'Hôtel, & les rangs y sont règlés de la manière suivante. Le Grand Maître d'Hôtel est assis sur un fauteuil au bout de la Table, les autres Maîtres d'Hôtel sur des sièges, le Maître de la Chambre, le Controlleur & le Greffier sur un banc.

Lorsque le Grand-Maître d'Hôtel ne peut pas assister au Bureau, l'Assemblée se fait dans un appartement du Palais destiné pour cela; & en ce cas-là, les Maîtres d'Hôtel s'asseyent sur un banc à dossier, & le Maître de la Chambre, le Controlleur, & le Greffier sur leur banc ordinaire. Tous les Maitres d'Hôtel sont obligés d'accompagner le Roi quand il va à la Chapelle, & dans les autres fonctions publiques, même quand il va à quelque autre Chapelle ou Eglise. Pendant que dure la Messe, ou quelque autre Office qui se fasse dans la Chapelle, ils doivent demeurer en pied avec leur Bâton à la main, au-dessus du banc des Ambassadeurs, vis-à-vis le Prie-Dieu du Roi.

Quand le Grand Aumonier, ni le Sumiller de l'Oratoire, c'est-à-dire, le prémier Aumonier, ne se trouvent pas à la Chapelle, pour tirer le Rideau du Prie-Dieu, à qui cette fonction touche de droit, le Maître d'Hôtel qui est de semaine le tire; & lorsque le Chapelain qui doit ôter le Tapis qui couvre le fauteuil du Roi en l'absence du Sumiller de l'Oratoire, n'y est pas, le Grand-Maître d'Hôtel l'ôte, & à son défaut le Maître d'Hôtel de semaine remplit ce devoir.

Les Maîtres d'Hôtel servent par semaine conjointement avec le Grand Maître d'Hôtel, lorsque celui-ci n'y est pas, celui qui est de semaine reçoit les ordres de la bouche du Roi, & les communique à tous ceux qui doivent concourir dans les fonctions qui sont ordonnées.

Quant au Maître d'Hôtel de semaine, il est obligé d'avertir les Ambassadeurs, les Grands, & les Maîtres d'Hôtel, du jour & de l'heure qu'il doit y avoir Chapelle, ou quelque autre fonction, à laquelle ils sont obligés d'assister. Il doit visiter la Chapelle avant que le Roi alle à la Messe, & ordonner que le Prie-Dieu & les Places des Prélats, des Grands & des Ambassadeurs soient rangées de la maniere qu'il est règlé par l'Etiquete. Il doit prendre garde que la Garde & toutes les autres choses nécessaires soient bien disposées.

Tous les matins il est obligé d'aller aux Offices de la Bouche (ou pour le moins à la Cuisine) pour voir si la viande qu'on doit servir à la table du Roi est de la qualité qu'elle doit être. Cela n'empêche pas que le Controlleur, ou le Commissaire de la viande, en son absence, ne s'y doive trouver aussi. Lorsque le Roi va manger hors du Palais, qu'il est en voyage, ou qu'il y a quelque changement dans l'ordre du service, le Maître d'Hôtel de semaine donne l'ordre au Controlleur, afin qu'il en avertisse ceux qui doivent être de service. Lorsqu'on offre au Roi en présent quelque chose comestible, les Officiers de la Bouche qui la reçoivent, en doivent avertir le Maître d'Hôtel de semaine, lequel en doit donner avis au Grand Maître d'Hôtel, afin qu'il

sache

table si Sa Majesté trouve à propos qu'on la serve, n'étant pas permis de présenter à la table les choses comestibles dont on a fait présent au Roi sans une permission expresse.

Le Gentilhomme de la Chambre ne se trouvant pas à la Bouche pour faire l'Essai des viandes qui doivent être servies au Roi, c'est au Maître d'Hôtel de semaine à le faire. Les Maîtres d'Hôtel sont obligés d'assister à toutes les fonctions publiques, si ce n'est, qu'ils ayent quelque excuse légitime. Le rang d'ancienneté s'observe entre eux, si ce n'est au diné ou au soupé du Roi, où celui qui est de semaine est près de la table. Lorsque le Roi est assis à un Balcon pour assister à quelque fonction, & que le Grand-Maître d'Hôtel de semaine se place derrière Sa Majesté pour recevoir ses ordres, & pour lui rendre compte de ce qu'elle ordonne. Dans les Audiences publiques tous les Maîtres d'Hôtel se placent vis-à-vis du Roi, par rang d'ancienneté, sans qu'il puisse y avoir personne, de quelque distinction qu'il puisse être, entre eux & les Grands.

Celui qui est de service, lorsque le Roi vient de faire quelque voyage, continue de servir durant toute la semaine qu'il a commencée, quoiqu'il ait servi la semaine auparavant, pourvu toutefois que le retour du Roi soit après le Mécrédi; parce que si c'étoit avant, le Maître d'Hôtel qui doit servir par rang, entre en éxercice. Lorsque le Maître d'Hôtel qui est de semaine, tombe malade, ou qu'il lui survient quelque accident qui l'empêche de continuer le service, il doit en avertir celui qui vient immédiatement après lui, lequel n'est obligé de servir que jusqu'au Samedi, s'il entre en éxercice avant le Mécrédi; mais si c'est après, il doit servir le reste de cette Semaine & toute celle qui suit.

Quand il y a Table commune, à laquelle mangent les Maîtres, les Gentilshommes de la Bouche & de la Maison, les Ecuyers, & les Pages, le Maître d'Hôtel de semaine a le gouvernement de la Table, & occupe la première place, quoiqu'il y ait des Maîtres d'Hôtel plus anciens: en son absence ces distinctions appartiennent au plus ancien Gentilhomme de la Bouche; & en l'absence de celui-là, au plus ancien Page.

Toutes les semaines, le Maître d'Hôtel de semaine doit parapher toutes les dépenses extraordinaires qui ont été faites pendant le cour de la semaine, & en remettre l'examen à la semaine suivante, sans quoi rien ne doit être passé en compte aux Officiers de la Bouche, ni des autres Offices.

Lorsque le Grand Maître d'Hôtel est absent, le plus ancien Maître d'Hôtel doit présider au Bureau, toucher la Clochete, ordonner au Greffier ce qu'il doit faire, sans mettre sur le Bureau les Mémoriaux qui doivent être lus, & proposer les matières qui doivent être agitées. Le Roi ordonne qu'on remette au plus ancien Maître d'Hôtel tous les Paquets qui regardent le Bureau, lequel les doit porter tous cachetés au Bureau, & ordonner au Greffier d'en faire la lecture.

Quand tous les Maîtres d'Hôtel qui se trouvent au Bureau ont signé les Consultes, le Greffier les remet au plus ancien Maître d'Hôtel lequel les doit

porter, ou envoyer au Roi, scêlées du Sceau du Bureau. Lorsque le Roi lui envoye des Paquets, & qu'il n'ordonne pas qu'ils soient ouverts en plein-Bureau, il les peut ouvrir sans convoquer le Bureau; & s'il ne veut pas prendre sur lui la décision des affaires dont il s'agit, il peut convoquer extraordinairement le Bureau. Lorsque le Roi accorde quelque Grace aux gens de sa Maison, le plus ancien Maître d'Hôtel en fait la distribution comme il juge à propos, supposé que Sa Majesté ne détermine pas les personnes, & en donne avis aux Parties intéressées.

Tous les Domestiques de la Maison du Roi prêtent serment de fidélité en plein Bureau, lorsqu'ils sont sujets à la Juridiction de ce Tribunal. Pendant tout le tems que dure la Cérémonie du serment, les Maîtres d'Hôtel sont assis & couverts, & celui qui prête serment, se tient en pied & découvert, quelque Grand Seigneur qu'il soit. Lorsqu'il n'y a pas de Grand-Maître d'Hôtel, le Gouvernement de la Maison du Roi appartient de plein droit au Bureau, & toutes les fonctions qui ne regardent que l'exercice d'une seule personne, touchent au Maître d'Hôtel de semaine. Il peut aussi ordonner les choses qui surviennent tout à coup, & dont la décision doit être prompte.

Lorsqu'il s'agit de faire signer des Cédules de Décharge du Garde-Joyaux, & qu'il n'y a pas de Grand-Maître d'Hôtel, ou qu'il est malade ou absent, le Bureau, ou le Maître d'Hôtel qui en a été chargé par le Roi, les paraphe, & les envoye à Sa Majesté pour les signer. Il doit donner des ordres très précis au Garde-Joyaux & au Tapissier, de ne déplacer aucune des choses qui sont à leur charge, sans un ordre exprès du Roi. Le Bureau peut accorder pour de justes raisons, aux Domestiques de la Maison du Roi, la permission de s'absenter pour deux mois; mais si l'absence doit être plus longue, il est obligé de consulter Sa Majesté, & instruire le Greffier de la résolution qui a été prise, afin qu'il en charge son Registre.

Quand le Roi doit faire quelque voyage, le Bureau nomme un certain nombre de Domestiques pour faire le service, & dans ce cas, il doit avoir grand égard à l'avis du Maître d'Hôtel de semaine.

La Répartition des fenêtres les jours de Fêtes de Taureaux, ou d'autres Fêtes publiques, appartient au Grand Maître d'Hôtel, & en son absence, on forme une Junte chez le Président de Castille, à laquelle assistent le plus ancien Alcalde de Corte, & le Trazador Mayor, pour former le Plan de la Répartition, lequel doit être signé du Président de Castille & du Maître d'Hôtel qui assiste à la Junte. Les Maîtres d'Hôtel peuvent à la rigueur dire *Vos* à tous les Chefs des Offices de la Maison du Roi, qui est une maniere de parler si impérieuse, qu'il n'y a ordinairement que le Roi qui s'en serve. C'est pourquoi l'Etiquete du Palais dit formellement, qu'ils doivent bien prendre garde de ne pas abuser de ce terme, & de s'en servir, si ce n'est lorsqu'ils sont en présence de Sa Majesté, au nom de laquelle ils sont censés parler.

Chaque Maître d'Hôtel a quarante-huit Places de gages par jour, &

64410 Maravédis de Livrées, de fruit & de bois; ce qui fait par an 239610 Maravédis, avec droit de Logement; & sont servis par le Médecin, le Chirurgien & l'Apoticaire de la Maison du Roi. Passons maintenant aux fonctions des Gentilshommes de la Bouche.

Ces Gentilshommes sont obligés d'accompagner le Roi, lorsqu'il sort de la Chapelle, où qu'il revient de quelque autre Eglise, ou fonction publique, de quelque nature qu'elle soit. Ils se placent derrière le banc des Grands, & en quelque Cérémonie que ce soit, ils vont immédiatement après les Maîtres d'Hôtel, & marchent devant les Porte-Masses, lorsqu'ils ne portent pas leurs Masses. L'Huissier de la Viande couche tous ceux qui accompagnent le Roi, sur un Régistre, qu'il remet au Greffier, afin qu'on retranche aux absens ce qu'ils ont de gages par jour, toutes les fois qu'ils s'absentent sans permission, ou sans de bonnes raisons, & que le Roi soit instruit de ceux qui sont exacts à remplir leur devoir.

Quand le Grand Maître d'Hôtel se trouve à l'accompagnement des Ambassadeurs, les Gentilshommes de la Bouche doivent s'y trouver aussi, lorsqu'ils sont avertis par le Grand Maître d'Hôtel. Ils sont obligés de concourir encore avec lui à l'enterrement des personnes de la Maison Royale. Lorsque le Roi mange en public, un Gentilhomme de la Bouche fait l'Office de Grand Panetier, & un autre celui de Grand-Echanson, un autre celui d'Ecuyer Trenchant, & les autres vont à la cuisine pour la viande, en la forme prescrite dans l'endroit où il est parlé de cette fonction. Lorsque le Roi envoye la Coupe d'or au Marquis de Moya, le treize de Décembre, un Gentilhomme de la Bouche la doit porter, & les autres la doivent accompagner dans l'ordre que nous dirons en parlant de cette fonction.

Les Gentilshommes de la Bouche ont droit d'entrer dans la Sale de la Consulte, & d'assister au dîné du Roi lorsqu'il mange en particulier, après toutefois qu'ils en ont obtenu la permission de Sa Majesté, qu'ils sont obligés de lui faire demander par un Gentilhomme de la Chambre, & le soir ils peuvent entrer dans la Chambre du Roi, dès qu'on allume les bougies, & y rester jusqu'à ce que Sa Majesté ait soupé. Après le soupé ou le dîné, ils peuvent parler au Roi, s'ils ont quelque chose à lui dire.

Quand il y a Table pour les Officiers de la Maison du Roi, ils y peuvent manger, & le plus ancien d'entr'eux y donne les ordres en l'absence du Maître d'Hôtel, à qui il appartient de les donner. Lorsque le Roi va à la guerre, ils sont obligés de l'accompagner, & d'entretenir quatre chevaux à leurs dépens pendant toute la Campagne. En ces occasions, le Roi leur fait l'honneur de leur écrire, pour les avertir de se tenir prêts. Voici la teneur de la Lettre.

„ Les ennemis de ma Couronne sont en si grand nombre, & ils forment
„ tant de différens desseins pour troubler ces Royaumes, & empêcher que
„ mes Armes ne puissent défendre la Religion Catholique, qu'ils m'obli-
„ gent de faire tout mon possible pour m'opposer à eux. Et comme au-
„ cun moyen ne m'a paru plus efficace que la résolution que j'ai prise, de
„ com-

» commander mes Troupes en personne, j'ai trouvé à propos de vous en » avertir, afin que vous vous teniez prêts pour m'accompagner personnel- » lement, avec les quatre chevaux que vous êtes obligé d'avoir, à raison » de la qualité que vous possédez de Gentilhomme de ma Bouche.

Les Gentilshommes de la Maison du Roi, qu'on appelle Acroes, selon le stile de l'Etiquete du Palais, sont obligés d'accompagner le Roi lorsqu'il sort de la Chapelle, ou de quelque autre fonction publique.

Ils se placent derrière le banc des Grands, immédiatement après les Gentilshommes de la Bouche, & dans les Accompagnemens ils vont devant. Ils l'accompagnent aussi lorsqu'il sort à cheval pour rendre graces dans quelque Eglise pour quelque bon succès, & dans les Fêtes publiques; & lorsque le Grand Maître d'Hôtel ou un autre Maître d'Hôtel en sa place, assiste à quelque fonction en présence d'un Prince ou d'une Princesse du Sang, les Gentilshommes de la Maison qui sont nommés pour être de l'accompagnement, ont droit de manger à la Table commune pour les Domestiques du Roi & du Prince.

Quand les Ambassadeurs Ordinaires & Extraordinaires vont pour la prémière fois à l'Audience du Roi, le Maître d'Hôtel de semaine les va chercher à cheval, accompagné des Gentilshommes de la Bouche & de la Maison du Roi. Lorsque le Roi va à la Guerre, les Gentilshommes de sa Maison sont obligés de suivre l'Etendart, & d'avoir trois chevaux, supposé que Sa Majesté leur fasse l'honneur de les appeller par une Lettre conçue dans les mêmes termes que celle des Gentilshommes de la Bouche.

Lorsqu'il y a quelque fonction publique à laquelle ils doivent assister, l'Huissier de la Sale les avertit, en vertu de l'ordre qu'il reçoit du Grand Maître d'Hôtel, qui seul est en droit de le commettre pour cela. Chaque Gentilhomme de la Maison a de Gages vingt-quatre Places par jour, qui font par an 87600 Maravédis.

L'Officier qu'on nomme le Barlet Servant, est obligé d'aller à la Paneterie le jour que le Roi mange en public pour reconnoître & pour nettoyer les couteaux qui doivent être servis à la table de Sa Majesté, envelopper le pain de la Bouche dans une serviette, & préparer les Essais; afin que tout soit prêt à l'heure qu'il faut mettre le Couvert. L'Huissier de la Chambre l'avertit quelque tems auparavant.

Lorsque le Roi mange en public, il mange à la table de la Bouche, où il occupe le dernier rang; & ce qu'il y a de singulier, c'est qu'il ne se lave pas les mains, usage introduit par l'Etiquete, dont je n'ai pas pu pénétrer le sens.

Quand le Roi va à la Guerre, il est obligé de suivre l'Etendart Royal, & doit avoir deux chevaux, supposé que le Roi lui écrive une Lettre, ainsi qu'aux Gentilshommes de la Maison. Il a de Gages douze Places par jour, qui font 43800 Maravédis par an & droit de Logement, &c.

Le Maitre de la Chambre est obligé de solliciter les Dépêches nécessaires pour le récouvrement de l'argent qui se délivre pour la dépense ordinaire des Gages des Domestiques, & autres choses qui regardent le service du

Roi

Roi; mais il ne sauroit en faire la distribution sans un ordre exprès du Grand Maitre d'Hôtel ou du Bureau. Lorsque le Roi mange en public, il est en droit d'assister aux repas de Sa Majesté avec l'épée, & de se placer immédiatement près de la porte à main droite. Il a droit de Séance au Bureau, pour y rendre compte de certaines choses qui regardent le recouvrement de l'argent qu'il reçoit, de l'emploi qu'il en fait, & de plusieurs dépendances de son Poste. Il y précède le Controlleur & le Greffier.

On lui donne un Aide pour remplir les devoirs de sa Charge pendant son absence, lequel doit être approuvé par le Bureau. Il a pour Gages, Pension & Livrées 224310 Maravédis, & une ration de pain, de vin, de viande, de poisson, de cire, de bois & autres émolumens, 1200 Ducats, y compris ce qu'il doit donner à ses Commis & au Caissier.

L'Officier qui est revêtu de la Charge de Controlleur, prend l'ordre tous les jours du Grand Maitre d'Hôtel, ou du Maitre d'Hôtel de semaine, pour tout ce qu'il a à faire durant tout le cours de la journée. Il doit visiter tous les matins les Offices, afin de reconnoître si tout est dans l'ordre prescrit par l'Etiquete. Si ce qui a été acheté pour la Bouche, pour les autres Tables, & pour les Rations des Domestiques & Officiers, est du poids, de la mesure & de la qualité qu'il faut, faute dequoi, il est en droit de retrancher du prix tant au Pourvoyeur qu'aux Vendeurs ce qu'il trouve à propos.

Sous le Règne de Charles V, il devoit être présent lorsque l'Ecuyer de la Bouche achetoit ce qui étoit nécessaire pour le Garde-manger; cependant aujourdhui il est exemt de ce soin, quoique cet Article de l'Etiquete n'ait pas été révoqué dans les formes: mais il ne peut pas se dispenser d'accompagner le Pourvoyeur, lorsqu'il va à la Place ou autres lieux pour acheter, lorsqu'il n'y a point d'entrépreneurs chargés de fournir les choses nécessaires pour les Tables & pour les Rations: néanmoins le Grand Maitre se contente qu'il y aille de tems en tems pour s'informer du prix des choses.

Il est obligé de se trouver tous les matins au Garde-manger pour y ordonner la viande, & même à la Bouche, pour voir si les Couriers & les Porteurs ont remis aux Chefs tout ce qui a été ordonné: & en cas qu'il y ait de la fraude, il est en droit de punir les coupables, ou bien d'en avertir le Grand Maitre ou le Maitre d'Hôtel de semaine, pour qu'il les châtie. Il doit avoir soin que tout ce qui se distribue dans le Garde-manger soit conforme aux Ordonnances Reformées & aux Etiquetes du Palais. Il est obligé d'éxaminer tous les jours les Livres de la consommation des Offices; & ne doit pas passer en compte ce qui excède les ordres qui ont été donnés, si ce n'est que le Grand Maitre, ou le Maitre d'Hôtel de semaine, n'en ait ordonné autrement par un ordre particulier.

Si quelqu'un a mis sur son Livre quelque chose de trop, il la peut rayer, punir le coupable, ou le dénoncer au Grand Maitre, ou au Maitre d'Hôtel de semaine, pour y pourvoir de la manière qu'il trouvera à propos. Il

peut mettre le prix à tout ce qui s'achete pour les Offices de la Bouche, sans permettre qu'aucun Officier achete aucune chose sans lui en avoir donné avis, si ce n'est qu'il y ait un ordre du Grand Maitre ou du Maitre d'Hôtel de semaine.

Il doit faire chaque mois un état de ce qui est dû aux Officiers de la Bouche & autres, afin que le Maitre de la Chambre leur donne quelque secours, en attendant que le Greffier mette sur son Regitre les Livres desdits Officiers, & qu'il les fasse examiner par le Bureau, pour être remis ensuite audit Maitre de la Chambre. Lui & le Greffier du Bureau doivent charger le Garde-Joyaux de tous les Joyauux, Argenterie, Peintures, & autres choses qui regardent sa fonction, lesquelles doivent être écrites sur un Livre qu'on met dans un Coffre à deux clefs, qui demeure toujours dans l'Office ou Bureau du Garde-Joyaux, dont le Controlleur garde une clef, & le Greffier l'autre : & toutes les fois qu'on prend quelque chose du Garde-Joyaux, ils doivent être présens pour lui en donner une décharge.

Le Greffier & lui doivent avoir un Livre double de tout ce qui se remet à la Tapisserie, chez le Garde-Meuble, à la Fourrière, à l'Acemillerie, qui est l'Ecurie des Mulets & des Chevaux de charge, & aux autres Officiers, afin de faire rendre compte à ceux qui sont chargés desdites choses. Lorsque le Roi fait quelque voyage, il doit faire un état des Carrosses, des Charretes, des Mules de Chaises ou de Litières, & des Chevaux nécessaires pour les Officiers de Sa Majesté, pour les Ministres, & pour les Domestiques, conformément aux ordres qu'il reçoit du Grand-Maitre & du Bureau, remettant au Fourrier ce qui regarde l'Ecurie, auquel il est obligé de donner avis de ce qui touche l'Assesseur, lequel est en droit de faire arrêter tous les Chevaux & Mulets de louage qui sont dans l'endroit où est la Cour.

Il doit donner ordre que les charges des Mulets n'excèdent pas quinze Arrobes, c'est-à-dire deux cens cinquante livres pesant. Il est obligé d'éxaminer ce qui est dans les Coffres & sur les Charretes, & ne doit pas permettre qu'on y mette aucune chose qui ne soit pour le service du Roi. Si le Charroi qui a été loué, est détenu longtems dans l'endroit où est la Cour, il doit avoir soin de s'informer si on lui fournit ce qui lui est nécessaire, & lorsqu'il est retenu trop longtems, il le doit faire changer ; il doit être présent lorsqu'on le paye, pour voir si les comptes sont justes. En l'absence du Maitre d'Hôtel de semaine, il peut ordonner qu'on donne des Offices ce qu'il juge à propos, en attendant de lui en rendre compte à son arrivée.

C'est à lui à éxaminer tous les Comptes & toutes les Dépenses de la Chapelle, de la Chambre, de l'Ecurie, les Listes & les Rôles des Gages des Domestiques qui servent en ces trois endroits. Après les avoir examinés, il les controlle, & les garde par-devers lui, quoiqu'ils soient signés du Grand Aumonier, du Sumiller de Corps, & du Grand Ecuyer, afin de les faire examiner en plein Bureau. Il doit parapher toutes les Cédules Royales immédiatement au-dessous de la signature du Roi : & dans les Délivrances,

ces, il doit mettre ſon paraphe au-deſſous de la ſignature du Conſeil, laquelle doit précéder celles du Greffier du Roi, du Controlleur & du Greffier de la Reine, des Contadors des Livres, des Contadors de la Maiſon du Roi, des Commiſſaires de l'Ecurie, & de tous les autres qui doivent ſigner.

Lorſqu'on porte la viande de la Bouche à la Table du Roi, il la doit accompagner, marchant immédiatement après les Soldats de la Garde. Il a droit d'aſſiſter avec l'épée au dîné & au ſoupé de Sa Majeſté, & de ſe placer près de la porte de la Sale à main droite. Il a rang au Bureau immédiatement après le Maitre de la Chambre, & droit de s'aſſeoir ſur un banc couvert, placé auprès de la Table, pour être à portée de rendre compte au Bureau de ce qui regarde le Service du Roi, & de donner avis des Ordres de Sa Majeſté touchant les nouveautés ſurvenues dans le Service. Il arrête dans ſon Bureau tous les Comptes des Officiers de la Bouche; & ſi quelque Chef croit avoir été grévé dans les arrêtés qui ont été faits, & qu'il y ait quelque révifion a faire, il en doit remettre la déciſion au Bureau.

C'eſt à lui à envoyer les Ordres qui regardent l'Acemillerie, en Paquets ouverts, dans leſquels il eſt obligé de parler imperſonellement, afin que le prémier Officier qui ſe rencontre éxécute ſans perdre de tems ce qui eſt porté par leſdites Ordres. Il a de Gages 148910 Maravédis, une ration de pain, de vin, de viande, de poiſſon, de cire, de ſuif, & autres émolumens, avec droit de Logement.

Paſſons maintenant aux fonctions du Greffier. Cet Officier doit être préſent aux Sermens de fidélité que font les Officiers & Domeſtiques du Roi, avoir un Regitre ſur lequel il couche les noms & les emplois de tous, le jour qu'ils ont prêté ſerment, les Gages & les Rations qui leur ſont attribuées. De trois en trois mois il doit faire les Rôles des Gages de tous les Officiers & Doméſtiques de la Maiſon du Roi, après avoir vu en plein Bureau les Dépêches de la Chapelle, de l'Ecurie, & des Gardes, ſignées du Grand Aumonier, du Grand Ecuyer, & des Capitaines des Gardes, & controllées par le Controlleur.

Après que ces Rôles ſont faits, il les doit porter au Bureau pour y être éxaminés, & enſuite il en envoye copie au Maitre de la Chambre: Toutes les parties doivent être calculées, ſéparées & ſignées: Il doit y avoir un eſpace en blanc à chaque partie, afin qu'un chacun puiſſe donner reçu de ce qu'il perçoit. Il doit être préſent lorſqu'on fait le payement des Gardes, & en parapher les parties. Il doit faire les Livres ſur leſquels on couche la dépenſe qui ſe fait pour le ſervice du Roi, diſtinguant les dépenſes ordinaires d'avec les extraordinaires, les Officiers de la Bouche d'avec ceux de la Maiſon, &c. Après qu'ils ont été controllés, il les porte au Bureau pour y être éxaminés, laiſſant les parties ſéparées, afin que les Officiers les puiſſent ſigner, enſuite dequoi il en envoye copie au Maitre de la Chambre en la même forme qu'il a été dit en parlant des Gages des Officiers.

Il doit prendre connoiſſance de toutes les Cédules & de toutes les Délivrances qu'on remet au Maitre de la Chambre, ou à toutes autres perſonnes, pour les charger de ce qu'elles contiennent, & prendre les meſures néceſſaires pour le récouvrement des fonds deſtinés au payement des Officiers & des Domeſtiques du Roi. Il ſigne les unes & les autres immédiatement après le Controlleur. Il doit avoir en ſon pouvoir toutes les Liſtes & les Comptes qui doivent être examinés dans le Bureau, tant ceux qui ſont ſignés par le Grand Aumonier, que par le Sumillier de Corps, par le Grand Ecuyer & par les Maitres d'Hôtel.

Il faut qu'il ait un Livre double ſemblable à celui du Controlleur, lequel doit contenir un Inventaire de tout ce qui ſe délivre aux Officiers de la Maiſon du Roi pour le ſervice de Sa Majeſté, & tous les changemens qui ſurviennent dans l'ordre du ſervice. Il en doit avoir encore un autre qui contienne toutes les Etiquetes anciennes & modernes, pour pouvoir faire voir à point nommé tout ce qui concerne le ſervice, parce que comme il arrive de tems en tems des changemens, il faut qu'il ſoit toujours en état d'inſtruire ceux qui ſont admis dans les Charges & dans les Offices, des fonctions qui les regardent, & de rendre compte au Roi de ce qui ſe pratique, ſuppoſé que Sa Majeſté veuille le ſavoir. C'eſt pourquoi il doit mettre à la fin ou au commencement de ce Livre, tous les Réglemens, Ordonnances & Pragmatiques du Palais, afin d'être bien au fait de toutes choſes.

Il eſt en droit d'aſſiſter au diné & au ſoupé du Roi, avec l'épée au côté, & de ſe placer immédiatement près de la porte à main droite. Il a ſéance au Bureau, y occupe la place immédiate après celle du Controlleur. Il y fait la fonction de Sécrétaire: c'eſt-à-dire, qu'il eſt obligé de lire à haute voix les Conſultes & les Décrets que le Grand Maitre d'Hôtel, ou le plus ancien Maitre d'Hôtel met ſur le Bureau.

Il fait le rapport des Mémoriaux & de toutes les affaires, tant de Juſtice que de Police qui doivent être agitées: & comme ces Mémoriaux & tous les Papiers des Parties demeurent en ſon pouvoir, il eſt obligé d'avertir le Bureau des matières qui doivent être décidées, auſſi-bien que des ordres que le Roi a donnés, & des réſolutions qu'il a priſes touchant ces matières. Il rédige toutes les Réſolutions du Bureau; & après les avoir communiquées aux Maitres d'Hôtel, il les ferme, les ſcêlle avec le ſceau du Bureau, lequel porte l'empreinte des Armes Royales, & les remet au Grand Maitre d'Hôtel, ou au plus ancien Maitre d'Hôtel, lequel les doit remettre toutes cachetées au Roi.

Il doit parapher tous les Décrets, Ordonnances, Sentences, Actes de Juſtice & autres choſes qui s'expédient au Bureau. Il doit avoir ſoin d'examiner s'il y a des Gentilshommes de la Bouche ou de la Maiſon abſens, afin de retrancher de leurs gages au *pro rata* du tems qu'a duré leur abſence, ſuppoſé qu'ils ſe ſoient abſentés ſans permiſſion du Roi, du Grand Maitre d'Hôtel ou du Bureau. C'eſt pourquoi lorſqu'ils rentrent en ſervice, ils ſont obligés

bligés de se présenter à lui, afin qu'il charge son Regître de leur retour, sans quoi ils sont réputés pour absens, quoiqu'ils servent.

Quand le Controlleur est absent, ou qu'il est malade, il occupe sa place & fait toutes les fonctions de Controlleur. Il a de gages, tant pour les livres, que pour un Commis, pour le papier & pour le parchemin qui s'employe dans le Bureau, 193410 Maravédis, & une ration par jour de pain, de vin, de viande, de poisson, de cire, de suif, & droit de logement, &c.

Telles sont les fonctions du Greffier, voyons maintenant quelles sont celles du Sommellier. Cet Officier est chargé de tout le linge de la table du Roi, & de toute l'argenterie qui concerne les fonctions de sa Charge, de laquelle il donne un reçu au Garde-Joyaux, par l'intervention du Controlleur & du Greffier. Il est chargé de faire remettre au Boulanger de la Bouche tout le froment nécessaire pour la quantité de pain qu'il doit fournir, lequel il est obligé de remettre au Sommelier enveloppé dans une serviette & fermé dans une corbeille dont il garde une clef chez lui, & le Sommelier en a une autre pour l'ouvrir, c'est pourquoi il doit être éxact à se trouver à la Sommelerie lorsque le Boulanger en fait la remise, afin d'en faire l'essai & de lui en donner une attestation, ce qui se doit faire en présence d'un Aide.

Lorsque le pain n'est ni du poids, ni de la qualité dont il doit être, il le doit refuser, & il en doit donner avis au Controlleur; & celui-là au Maitre d'Hôtel de service, pour imposer au Boulanger la peine qu'il jugera à propos. Il doit acheter le sel, le fromage, la moutarde, & plusieurs autres choses qui s'employent pour la table du Roi. Il ne doit faire servir aucune chose extraordinaire sans un ordre exprès du Grand Maitre d'Hôtel, du Maitre d'Hôtel de semaine, ou du Controlleur; & en ce cas-là, il doit coucher sur un cachier tout ce qu'il fournit, sans quoi on ne le lui passe pas en compte. Il ne peut rien rédnire en argent de tout ce qu'il est obligé de servir pour la table du Roi, ou des Officiers de Sa Majesté; & s'il le fait, & que ses Supérieurs en soient instruits, c'est autant de perdu pour lui.

L'Etiquete est si rigoureuse sur ce dernier article, que même il ne lui est pas permis de donner les choses prescrites par les Réglemens, lorsque celui qui les doit recevoir n'a pas eu soin de les demander le jour précédent. Il doit avoir un livre brouillon, au commencement duquel il met l'Etiquete, & le nombre des Rations qu'il est obligé de fournir, & à mesure qu'il fait sa fourniture; chaque jour il doit mettre sur un Regitre toute la dépense journalière qui se fait, & porter ce Regitre au Bureau du Controlleur, lequel assisté d'un Chef & en présence d'un témoin, le paraphe & le controlle. Il doit se tenir ordinairement dans son Bureau, & particulièrement aux heures du dîné & du soupé du Roi, afin de faire préparer tout ce qui est nécessaire pour la table.

Lorsqu'on va mettre le couvert, il est obligé de porter le Cadenat; l'Huissier

ſier de la ſalle porte le pain enveloppé dans une ſerviette; un Aide de la Paneterie porte la nappe dans un baſſin, & s'il y a quelque autre choſe à porter, un autre Aide le doit faire, ou bien celui qui a porté la nappe redeſcend à l'Office pour le porter, ſans qu'il ſoit permis de commettre pour cela aucun Garçon de la Paneterie; d'autant que par l'Etiquete il n'eſt permis aux Garçons, ſi ce n'eſt d'accompagner avec un flambeau ceux qui ſervent au ſoupé du Roi juſqu'à l'entrée de la chambre où eſt le Buffet.

Il eſt obligé d'aſſiſter au dejeuné du Roi, ou de nommer un Aide pour occuper ſa place, en cas qu'il ait quelque excuſe légitime pour s'abſenter. Lorſqu'il eſt abſent, un des Aides qui ſont de ſemaine, doit ſervir pour lui: ſur-quoi il faut remarquer que quand il ne ſe trouve pas à l'Office, lorſqu'on commence à ſervir, il ne peut pas aſſiſter au dîné ou au ſoupé du Roi, deſorte que pour cette fois ſeulement, celui qui a commencé à ſervir pour lui, continue le ſervice juſqu'à la fin du repas. Il doit ſervir tête nue & ſans épée, & lorsqu'il eſt arrivé à l'endroit où le couvert doit être mis, il couvre d'une nappe la table la plus proche de la porte de la chambre du Roi, ſi ce n'eſt que pour quelque raiſon particulière il en fallût choiſir une autre.

Lorſque la table eſt couverte de la nappe, il met le Cadenat deſſus, avec les autres choſes qui viennent de ſon Office, leſquelles il range dans la forme preſcrite par l'Etiquete. Lorſque l'Ecuyer-Trenchant ſe préſente pour mettre le Cadenat, il lui préſente une ſerviette dans le lieu où eſt placé le Buffet. Lorſqu'on couvre la table du Roi, le Sommelier ou ſon Aide entre dans la Chambre avec la nappe à la main. Si le Sumiller de Corps ou un Gentilhomme de la Chambre s'y trouve, il la lui préſente & lui aide à l'étendre ſur la table. En l'abſence du Sumiller de Corps & du Gentilhomme de la Chambre, il appelle un Valet de la Chambre pour couvrir la table avec lui, mais il ne lui préſente pas la nappe. Quand ſon Aide ſert, il eſt obligé de faire les mêmes honneurs au Valet de Chambre que ſon Chef fait au Sumiller de Corps ou au Gentilhomme de la Chambre.

Lorſque le Gentilhomme de la Chambre, qui doit faire l'Office de Trenchant, entre, le Sommelier lui remet le Cadenat du pain & les eſſais, avec les couteaux pliés dans une ſerviette, afin qu'il mette le tout ſur la table. Il eſt obligé de fournir les Biſcuits, le ſucre, le beure, le lait, le miel, la crême, les confitures, les conſerves, le fromage, les curedens, &c. remettant le tout au Trenchant, lequel en doit faire l'eſſai. Lorſque le Roi mange au lit, il remet ce qui eſt de ſon miniſtère à un des Valets de Chambre avec le couvert, & lorſqu'on apporte la coupe, il entre pour la prémière fois avec une ſerviette entre deux aſſiettes, qu'il remet au Gentilhomme qui fait l'Office de Trenchant, lequel la préſente à genoux à Sa Majeſté.

Pendant ce tems-là, le Sommelier ſe tient derrière lui dans la même poſture: & lorſqu'il ſe releve, le Sommelier ſe releve auſſi & reçoit la ſerviette de ſes mains debout. Avant qu'on porte les plats, il entre avec une nappe enveloppée dans une ſerviette, laquelle il remet au Trenchant pour couvrir la table où le Roi va eſſuyer ſes mains. Quand on porte la ſerviette à eſ-

à essuyer les mains, le Sommelier entre, & se met à genoux au même endroit ou le Trenchant s'étoit agenouillé, & reçoit dans cette posture la nappe des mains des Gentilshommes. Il doit être présent lorsqu'on distribue les rations des Domestiques du Roi, & prendre garde que la distribution se fasse avec ordre, sans qu'il y ait ni retardement ni disputes entr'eux.

Il est obligé de faire tenir continuellement une personne dans son Office, afin que le service se fasse régulièrement & sans aucun retardement. Celui qui est nommé pour cela doit être un Aide; & lorsque l'un d'eux ne s'y trouve pas, quand il est nécessaire, il mérite punition. Le Garçon de l'Office y doit coucher, sans qu'il y ait prétexte ni raison qui l'en puisse dispenser, sous peine de punition, tant contre lui que contre le Chef & contre les autres Officiers qui toléreroient cet abus. Lorsque le Roi fait voyage, le Garçon de l'Office prend le devant avec les coffres de l'Office, desquels il ne doit jamais s'éloigner jusqu'à ce qu'on les ait déchargés dans l'endroit destiné pour servir d'Office. Les Aides & les Garçons des Boulangers doivent obéïr au Sommelier pour ce qui regarde le service du Roi.

Il ne doit permettre que qui que ce soit entre dans l'Office, si ce n'est les Officiers qui ont prêté serment, & ceux qui ont ordre des Chefs d'y aller, pour y prendre quelque chose destinée pour le service du Roi; & pour lors il les doit congédier au plutôt, tant pour éviter l'embarras, que les inconvéniens qui pourroient arriver.

Il a douze places par jour qui font par an 43800 Maravédis. Chaque Aide a sept places & demie par jour, qui font par an 27535 Maravédis, & le Garçon de l'Office a deux places par jour, qui font par an 7300 Maravédis, & chacun d'eux en particulier a une ration ordinaire, avec droit de logement, &c.

L'Huissier de la Salle, qu'on appelle communément Huissier de la viande, doit se tenir ordinairement au Palais, sur-tout vers le midi & le soir, pour être en état de faire mettre le couvert au dîné & au soupé du Roi, dès qu'il en a reçu l'ordre du Maitre d'Hôtel de semaine, lequel il communique aux Officiers de la Bouche, & à tous les autres qui doivent assister à ces fonctions. L'heure de mettre le couvert étant venue, il avertit la Garde, & descend avec elle à la Paneterie, où il le prend & le porte dans une serviette, suivi du Sommelier. Après avoir posé le pain sur le buffet, il descend à la cave, prend les bouteilles & le grand flacon, suivi comme la prémière fois du Sommelier portant la Coupe. Si c'est à un repas public, il attend que le Grand Maitre d'Hôtel, ou le Maitre d'Hôtel de semaine soit arrivé, avant de partir: mais aux repas ordinaires, il n'attend que le Gentilhomme de la Chambre.

Les jours de repas publics il appelle la Garde à la porte du Salon, & les jours de repas ordinaires, il ne l'appelle qu'à la porte de l'Anti-Chambre. Après avoir averti la Garde, en disant, pour la viande, il descend à la Cuisine, précédant celui qui la doit porter, & marchant immédiatement après la Garde. Au retour il marche dans le même rang, & porte les chapeaux des

des Valets de Chambre qui portent la viande, & au souper il les éclaire avec un flambeau qu'on lui remet à la Paneterie, lorsqu'il y va pour faire mettre le couvert. Après que le Roi a dîné ou soupé, il descend à la Paneterie & à la Cave, de la même manière qu'on vient de dire ci-dessus. Les jours de jeûne, après avoir mis le couvert, il est obligé de descendre pour la collation du Roi à la Paneterie avec les Aides des Officiers de la Bouche, qui ne sont pas précisément obligés d'assister au couvert.

Lorsqu'il y a Bureau il doit se tenir à la porte de l'Appartement où il s'assemble pour appeller ceux qui doivent être appellés; & la nuit il doit servir les flambeaux. Il est aussi obligé d'avertir tous les Officiers du Bureau pour qu'ils s'y trouvent, recueillir les Sentences & Actes de Justice qui se font dans le Bureau, & notifier aux Parties les Sentences qui ont été prononcées. Il est obligé d'avertir les Domestiques de la Maison du Roi de tous les ordres que donnent les Supérieurs; & lorsque le Roi mange en public ou qu'il sort du Palais pour quelque cérémonie, il doit en donner avis aux Gentilshommes de la Bouche & de la Maison, dès qu'il en a reçu l'ordre du Grand Maitre d'Hôtel, ou du Maitre d'Hôtel de semaine, afin qu'ils s'y trouvent. Comme il n'est permis à personne de se promener, de se couvrir, ni de parler haut dans l'endroit où le Roi doit manger, dès que le couvert est mis, l'Huissier de la Salle est obligé d'avertir ceux qui manquent à ce Réglement, en leur disant, Messieurs, ne marchez pas, découvrez-vous, parlez bas. Il a douze places de gages par jour, qui font 43800 Maravédis par an, & une ration de pain, de vin, de viande, de poisson & de suif par jour, avec droit de logement, &c.

La Lavandière de la Bouche est obligée d'aller prendre à la Paneterie le linge de la table du Roi, & l'y rapporter dans une corbeille à deux clefs, dont une demeure entre les mains du Sommelier, & l'autre entre celles de la Lavandière, afin que le linge soit conservé avec toute la décence possible, & que personne ne puisse rien entréprendre de funeste à la santé du Roi.

Elle a six places de gages par jour, trois pour une servante, & dix Piastres par mois pour le bois & le savon, ce qui fait par an 56850 Maravédis, & une ration par jour de pain, de vin, de viande, de poisson, de suif, avec droit de logement, &c.

Quant à la Lavandière qu'on nomme du Commun, elle est obligée d'aller prendre le linge des tables aux Offices, & l'y rapporter elle-même, si ce n'est en cas de maladie, ou de quelque autre empêchement légitime; & pour lors elle doit commettre pour cela une personne de grande confiance, afin d'éviter tous les inconvéniens qui pourroient arriver, d'autant que s'il se perd quelque chose, c'est pour son compte. Elle a de gages 56800 Maravédis, & 300 Réaux de gratification pour le blanchissage du linge des Offices.

Celui qui est chargé de la Fruiterie, a sous sa garde toute l'argenterie destinée pour son Office, laquelle il reçoit des mains du Garde-Joyaux, dont

dont il lui donne un récépissé par l'intervention du Controlleur & du Gréffier du Bureau. Il doit acheter tout le fruit nécessaire pour la table du Roi, & pour celles des Domestiques de Sa Majesté, & avoir un grand soin de choisir le meilleur qui se trouve au marché, sur-tout il doit s'appliquer à faire servir sur la table du Roi tous les fruits de primeur.

Lorsque le fruit augmente ou diminue de prix, il en doit donner avis au Controlleur, afin qu'il puisse arrêter les comptes avec une entière connoissance de la valeur des choses. Il est obligé d'arranger lui-même le fruit dans l'Office, sans qu'il soit permis à aucun Garçon de l'Office de le faire sans des raisons particulières; car autrement s'il arrivoit quelque inconvénient, il en seroit responsable.

Il ne lui est pas permis de rien faire servir d'extraordinaire sans un ordre exprès du Grand Maitre d'Hôtel, du Maitre d'Hôtel de semaine ou du Controlleur, & lorsque l'un de ces Chefs ordonne quelque chose d'extraordinaire, le Fruitier le doit coucher sur un cahier à part, afin qu'on le lui passe en compte. Rien de tout ce qui se doit servir ne peut être réduit en argent, tant pour ce qui regarde la table du Roi, que celles du Commun, étant ordonné par l'Etiquete que tout soit servi en espèce.

Il doit avoir un livre brouillon sur lequel toute la dépense qui se fait dans son Office doit être couchée; & après l'avoir rapportée sur son journal, il le doit faire parapher & controller par le Controlleur en présence d'un témoin digne de foi. Le brouillon doit toujours rester dans son Office, afin d'y avoir recours en cas de besoin, pour lever tous les doutes qui peuvent survenir. Lui ou un Garçon doivent demeurer ordinairement à l'Office, surtout aux heures du déjeuné, du dîné, & du soupé du Roi, afin de préparer toutes les choses nécessaires pour le service.

Quand il porte le fruit, il doit être tête nue & sans épée, & il ne lui est pas permis de commettre pour cela les Garçons de la Fruiterie, ni autres personnes, si ce n'est en cas d'une nécessité absolue ou par permission de ses Supérieurs. Il doit fournir tous les fruits secs & verds, & les remettre au Tranchant, lequel en fait l'essai avant que de les recevoir. En cas de maladie, ou d'absence légitime, il doit charger le Sommelier du soin de faire les fonctions de sa Charge, après en avoir averti le Controlleur. Il doit être présent lorsque le Garçon de la Fruiterie remet les choses nécessaires pour les tables du Commun, & avoir soin que tout se fasse ponctuellement, afin que le service ne souffre pas de retardement. Le Garçon doit coucher dans l'Office, pour raison de quoi le Roi lui donne une certaine rétribution pour le lit destiné à cet usage.

Lorsque le Roi va en voyage, le Garçon de la Fruiterie doit accompagner les coffres de la Fruiterie, sans qu'il lui soit permis de s'en éloigner, sous quelque prétexte que ce puisse être, jusqu'à ce qu'ils soient dans l'Office. Le Garçon doit obéir ponctuellement au Fruitier comme à son Chef toutes les fois qu'il lui ordonne quelque chose qui regarde le service du Roi par rapport à la Fruiterie, & s'il y manque il doit être puni.

Il ne doit permettre à qui que ce soit de s'arrêter dans son Office, si ce n'est à ceux qui ont prêté serment pour quelque emploi qui les oblige d'aller à la Fruiterie pour recevoir quelque chose nécessaire pour le service du Roi, & même il est obligé de les faire sortir le plutôt que faire se peut, afin d'éviter tous les inconvéniens qui pourroient arriver. Il a six Places & demie par jour, qui font par an 27375 Maravédis, une ration de pain, de vin, de viande, de poisson, deux Places par jour pour un Garçon qui font par an 3300 Maravédis & une ration ordinaire, & pour tous les deux droit de logement, &c.

Il est du devoir du Garde-Joyaux de remettre en présence du Controlleur & du Greffier toute l'argenterie destinée pour la boisson du Roi au Chef de la Cave qu'on appelle autrement Sommelier, lequel en donne son récépissé & se charge d'en rendre compte. Il est obligé d'arrêter les comptes aux Pourvoyeurs de tous les vins destinés pour la Bouche du Roi & des tables de sa Maison, aussi-bien que de la neige & de la glace. Il doit être présent lorsqu'ils en font la délivrance; & s'ils ne sont pas de la qualité & de la bonté dont ils doivent être, il en doit rendre compte au Controlleur & celui-ci au Maître d'Hôtel de semaine pour y apporter le remède convenable.

C'est à lui à recevoir le vin de Saint Martin, que le Roi prend avec des Biscuits, & l'eau de Corpa qui est destinée pour la Bouche de Sa Majesté; & lorsqu'il reçoit l'un & l'autre il en doit faire l'essai. En son absence son Aide occupe sa place. Il doit avoir un soin particulier pour savoir si la Fontaine de Corpa est bien gardée, & si elle est nettoyée de toutes ordures, afin que l'eau ne se corrompe pas; & lorsqu'il est nécessaire de la nettoyer & d'y mettre de nouvelles serrures, pour plus grande sureté, il en doit avertir le Grand Maître d'Hôtel ou le Maître d'Hôtel de semaine, ou bien le Controlleur, pour qu'ils ayent à faire sans aucun retardement les réparations nécessaires. Il est obligé de fournir la Canelle nécessaire pour l'eau de Sa Majesté & des tables des Officiers, de même que toutes les autres choses nécessaires qui regardent la boisson.

Toutes les fois qu'il y a changement de prix pour les choses qu'il est obligé de fournir, il en doit rendre compte au Controlleur, pour faire ordonner par le Grand-Maître ou par le Bureau ce qui convient au service. Rien de tout ce qu'il est obligé de fournir ne peut être réduit en argent, tant pour ce qui regarde la Bouche du Roi que les tables des Officiers, le tout devant être fourni en espèce, conformément aux Ordonnances & Réglemens; & lorsque quelque Officier laisse passer la journée sans recevoir ce qu'il est en droit de demander au Sommelier, il n'est plus à tems de le demander.

Il ne lui est pas permis de rien fournir extraordinairement sans un ordre exprès du Grand Maître, du Maître d'Hôtel de semaine ou du Controlleur, & il doit mettre sur un cahier séparé ce que le Maître d'Hôtel de semaine ordonne, faute de quoi le Bureau ne lui en tient pas compte. Il doit avoir un Livre pour lui servir de brouillon, au commencement duquel il est

est obligé d'écrire l'Etiquette, & le nombre des rations qu'il est chargé de fournir, ensuite la dépense journalière, après quoi il la rapporte sur le Livre du Bureau qu'il présente au Controlleur pour qu'il le controlle en présence d'une personne digne de foi. Le brouillon doit rester dans son Office, afin d'y avoir recours en cas qu'il survienne quelque difficulté. Il est obligé de se tenir ordinairement dans son Office, sur-tout aux heures du diné & du soupé du Roi, afin d'être prêt à fournir tout ce qui est nécessaire pour le service de Sa Majesté.

Quand on met le couvert, il est obligé de porter la Coupe du Roi, l'Huissier de la Salle les Bassins, l'Aide de la Cave les Bouteilles avec la Soucoupe, & s'il y a quelque autre chose à porter, un autre Aide le doit porter, ou bien le prémier doit descendre à l'Office pour le prendre. La nuit un Garçon de l'Office est obligé d'éclairer ceux qui portent ce que nous venons de dire. Pour cet effet, le Roi paye tous les jours un flambeau de cire.

Tous ces Officiers doivent servir tête nue & sans épée. Le Sommelier est obligé d'assister au déjeûné du Roi, & en son absence l'Aide de semaine, surquoi il est à remarquer que lorsque le Sommelier ne se trouve pas à l'Office au commencement du service, celui qui l'a commencé le doit finir. Lorsqu'on a apporté le couvert, le Sommelier met la Coupe, la Caraffe, des Biscuits, les Bassins, la Cruche & les essais au milieu de la table où est la Paneterie, & le flacon sur le planché dans une cuvette.

Lorsqu'il faut servir du vin pour les Biscuits, il le présente dans un verre avec l'essai au Trenchant, lequel le lui doit remettre. Lorsque le Gentilhomme se présente pour la Coupe, le Sommelier & le Médecin du Roi la remplissent, après quoi le Sommelier en fait l'essai & entre dans l'endroit où mange Sa Majesté où il se tient tout près de la porte. Il doit assister à la distribution des rations pour observer si elles se font avec équité, & prendre garde qu'on donne à un chacun ce qu'il doit avoir.

Il est obligé de faire demeurer continuellement une personne dans l'Office, afin que le service du Roi ne souffre aucun retardement. Celui qui y doit demeurer doit être un Aide ou un Garçon de l'Office. Mais il faut que dans cette alternative, les Supérieurs sachent qui est celui qui est de garde, afin de lui pouvoir faire rendre compte de tous les inconvéniens qui peuvent survenir. Un Garçon doit coucher régulièrement dans l'Office, pour raison de quoi le Roi paye un lit.

Si par évènement le Garçon venoit à s'absenter, & qu'il arrivât quelque inconvénient, le Sommelier en doit rendre compte en son propre & privé nom, sauf à lui d'avoir son recours contre le Garçon, & contre les autres Officiers de l'Office qui en répondent solidairement avec lui. Lorsque le Roi va en campagne ou qu'il fait voyage, un Garçon de l'Office doit accompagner les coffres, & ne les pas abandonner qu'ils n'aient été déchargés dans l'Office. Les Aides, les Pourvoyeurs & les Garçons de l'Office sont obligés d'obéir au Sommelier en tout ce qu'il ordonne pour le service

du Roi, & lui rendre le respect que les Inférieurs doivent à leur Chef.

Lorsque le Sommelier va à Corpa pour faire provision d'eau pour la Bouche du Roi, il doit être assisté d'un Aide, du Portier ou du Garçon Juré de l'Office, & après qu'il a puisé l'eau il doit fermer la fontaine en leur présence, conduire les charges jusqu'à ce qu'elles soient dans l'Office, où il doit enfermer les clefs de la fontaine jusqu'à ce qu'on en ait besoin. Il ne doit permettre que qui que ce soit entre dans l'Office, si ce n'est les Officiers qui ont prêté serment de fidélité, & lorsque quelqu'un se présente pour demander quelque chose pour le service du Roi, il la lui doit donner par le guichet destiné à cet effet, & le renvoyer promptement.

Ses gages consistent en douze Places par jour, qui font par an 43800 Maravédis. Ses Aides ont sept Places & demie, qui font 27375 Maravédis. Le Portier a quatre Places, qui font 14600 Maravédis; les deux Garçons de l'Office la moitié, & chacun d'eux une ration de pain, de vin, de viande, de poisson, & droit de logement, &c.

Celui qui est chargé de la Saucerie sert à la Table du Roi, & se tient derrière celui qui coupe la viande, & un peu plus éloigné que les Valets de Chambre qui reçoivent les plats. Il donne au Tranchant les essais de tout ce qui vient de son Office; & lorsqu'il est absent un Aide remplit sa place. Il reçoit des mains des Valets de Chambre les plats qui couvrent les viandes après qu'ils les ont reçus de celles du Tranchant; & lorsqu'il est absent, les Aides sont obligés d'en avertir le Controlleur, afin qu'il nomme l'Aide qu'il lui plait pour occuper sa place.

Le Saucier est chargé de toute l'argenterie dans laquelle on sert toute la viande de la Bouche du Roi & des tables de ses Officiers, les nappes dont on les couvre, & celles qu'on met sur la table de couvert. Il reçoit le tout des mains du Garde-Joyaux en présence du Controlleur & du Greffier. Les Garçons de la Saucerie sont obligés de laver l'argenterie & les Aides la doivent essuier, & la compter après que le service est fait, afin de voir s'il y a quelque pièce d'écartée, ensuite ils la mettent dans les coffres.

Il doit avoir un Registre dans lequel il écrit chaque jour l'argenterie qui sort de son Office pour le service du Roi, ceux à qui il la remet, & le nom de celui par l'ordre duquel il la remet. Il doit fournir le vinaigre nécessaire pour la Bouche du Roi & pour les tables de ses Officiers, & lorsqu'il l'achete, non seulement il doit prendre garde qu'il soit de la bonté & de la qualité réquises; mais même il est obligé d'avertir le Controlleur du changement qu'il y a dans le prix, afin de déterminer ce qu'il y a à faire. Les Aides sont obligés de faire toutes les Sauces nécessaires pour la Bouche du Roi, & le Controlleur lui doit faire fournir tout le sucre & les autres choses nécessaires pour cela.

Il doit avoir un Registre qui contienne toute la dépense qui se fait dans son Office, lequel il est obligé de présenter au Controlleur pour le controller en présence d'une personne digne de foi, sans quoi il ne seroit pas admis au Bureau où il doit être examiné. Il doit se tenir ordinairement à son

son Office, particulièrement aux heures du dîné & du soupé du Roi, afin que tout ce qui dépend de son ministère soit prêt. Lorsqu'on met le couvert, un Aide de la Saucerie porte une nappe pour couvrir la table sur laquelle on met la viande. Un autre doit porter les essais entre deux plats à la Cuisine : il est suivi d'un Garçon, lequel porte les plus nécessaires pour mettre la viande.

Le Saucier doit porter à la Chambre du Roi les Assiettes dans lesquelles la viande doit être servie, & la nappe pour la couvrir, avec la petite caraffe du vinaigre. Lorsque la viande part de la Cuisine, l'Aide doit se rendre à la Chambre du Roi pour aider le Saucier à faire le service. Les jours maigres, la viande qu'on leve de la table du Roi, doit être apportée à la Saucerie pour y être distribuée aux pauvres malades par le Garçon de l'Office, sans qu'il lui soit permis d'en retenir aucune portion sous quelque prétexte que ce puisse être.

Lorsque le Saucier est absent, soit à cause de maladie ou d'affaires qui l'empêchent d'assister à l'Office, l'Aide de semaine occupe sa place. Un plat de la table du Roi appartient de droit à l'Office de la Saucerie. Un Aide ou un Garçon de la Saucerie se doit toujours tenir à l'Office pour être prêt à fournir ce qui lui sera demandé. Un Garçon doit coucher régulièrement dans l'Office, sans qu'il lui soit permis de se dispenser de cette obligation sous quelque prétexte que ce puisse être, & en cas qu'il y manque, le Saucier & les autres Officiers sont responsables des inconvéniens qui peuvent arriver.

Quand le Roi fait voyage, un Garçon doit accompagner les coffres de l'Office, sans qu'il lui soit permis de s'en éloigner jusqu'à ce qu'ils soient mis en l'endroit destiné pour servir d'Office. Lorsque le Maître d'Hôtel des tables ordinaires est absent ou malade, un Aide de la Saucerie occupe sa place. Les Aides & les Garçons de l'Office sont obligés d'obéïr au Saucier en tout ce qu'il ordonne pour le service du Roi, & de lui porter tout le respect que les Inférieurs doivent à leur Chef.

Il ne doit permettre à qui que ce soit d'entrer dans son Office, si ce n'est aux Officiers qui ont prêté serment; & lorsque quelqu'un y va par ordre des Supérieurs demander quelque chose pour le service du Roi, il le doit congédier au plutôt, afin d'éviter tous les inconvéniens qui pourroient arriver. Il a douze Places par jour, qui font par an 43800 Maravédis, les Aides sept Places & demie, qui font 27375 Maravédis, les deux Garçons deux Places, qui font 7300 Maravédis, & chacun d'eux une ration de pain, de vin, de viande, de poisson, avec droit de logement, &c.

Passons à ce qui concerne les fonctions du Maitre d'Hôtel Ordinaire de la Bouche. Lorsqu'il mange à la table ordinaire des Officiers, il se place au bout sur un tabouret destiné pour lui seulement. En voyage les Gentilshommes de la Chambre, le Maître d'Hôtel de la Reine, du Prince & des Infans, & si la Maison du Prince est composée, les Gentilshommes de sa Chambre & ceux de sa Bouche ont droit d'y manger aussi, de même que ses

ses Ecuyers, ses Maîtres & ses Pages. S'il s'y trouve quelque Gentilhomme distingué, ou quelque Commissaire, ou Député de Ville, le Grand-Maître d'Hôtel de semaine le convie ordinairement les jours que le Roi mange en public. Lorsque le Roi est à Madrid & qu'il y a table pour les Officiers, il n'y a que les Maîtres d'Hôtel, les Gentilshommes de la Bouche & le Barlet servant qui puissent y manger. Ce dernier occupe la dernière place, & ne se lave pas les mains.

Les jours d'enterremens ou de quelque autre cérémonie funèbre, les Gentilshommes de la Maison qui sont de service mangent à la table du Grand-Maître d'Hôtel. Le Maître d'Hôtel ordinaire doit avoir soin que les tables des Officiers soient bien servies, & que les Garçons fassent bien leur devoir. Afin que celui qui fait la distribution dans le Garde-manger ne commette aucune friponnerie, non plus que ceux qui servent dans les Cuisines, on envoye au Garde-manger un état signé du Maître d'Hôtel ordinaire, de tout ce qui a été ordonné pour le dîné & pour le soupé, dont il doit garder un double pour le remettre au Controlleur, & un autre à la Cuisine, qui doit être remis au Maître d'Hôtel de semaine, pour voir lorsqu'on sert les viandes, s'il manque quelque chose de tout ce qui a été ordonné.

Quand le Grand Maître d'Hôtel mange à la table des Officiers, le Maître d'Hôtel ordinaire doit servir tête nue, & présenter la serviette au Maître d'Hôtel de semaine lorsqu'il se lave les mains. Il a droit de manger à la seconde table avec les Pages, & ne doit permettre qu'à deux Pages seulement du Grand Maître d'Hôtel d'y manger, & à un de chaque Officier qui a mangé à la prémière table. Pour deux Pages du Roi, il doit y avoir un Garçon de la Chambre de ceux qui sont de service.

Ce qu'on dessert de la prémière table doit être servi à la seconde, sans qu'il soit permis d'en rien retrancher; & après que les Pages ont mangé, les Garçons mangent ce qui se leve de la table; s'il reste quelque plat ou quelque pièce entière, le Maître d'Hôtel le peut distribuer aux Officiers de la Bouche qui en ont le plus de besoin, & tout le reste doit être donné aux pauvres. Lorsqu'il n'y a pas table, le Maître d'Hôtel ordinaire a pour sa nourriture deux rations ordinaires par jour, & celui qui sert la table d'Etat de la Chambre en a autant. Le Maître d'Hôtel ordinaire a dix Places par jour, qui font 36500 Maravédis par an, deux rations ordinaires, droit de logement, &c.

La fonction du Pourvoyeur est de remettre au Garde-manger les gelinotes, les chapons, les perdrix, & autres volailles & gibier, le bœuf, le veau, le mouton, le lard, & autres viandes, le poisson, les œufs, le beurre & autres choses nécessaires pour la table du Roi, pour celles de ses Officiers & pour les rations, dont la valeur lui doit être payée conformément au prix d'emplète, supposé qu'il n'y ait pas de prix fixé par quelque Entrepreneur.

Il doit aussi y remettre tout ce que le Controlleur ou l'Ecuyer de la Bouche

être ordonnent; & faire ensorte que le tout soit de la bonté, & de la qualité réquises, & remis au tems prescrit, faute de quoi on est en droit de le rejetter, & de lui en faire supporter la perte. Il est obligé de prendre au Poids Royal du Marché le poisson frais & salé & autres choses nécessaires pour la provision de la Maison du Roi, & d'aller delà au Bureau où l'on repèse, & faire repeser le tout en présence de l'Alcalde, supposé qu'il y soit, auquel il doit demander la taxe courante; & en cas qu'il n'y soit pas, il peut faire un état de ce qu'il prend, afin de ne pas retarder le service; & après avoir pris au Garde-manger ce qui est nécessaire pour la provision, il rapporte le reste au Peseur avec un Certificat du Controlleur, du Commissaire de la viande ou de quelque Officier du Garde-manger de ce qu'il a pris.

On ne lui doit passer en compte que ce qui a été ordonné pour la table du Roi, pour celles de ses Officiers & pour les rations; &, à l'égard de ce qu'il fournit extraordinairement par ordre des Maîtres d'Hôtel ou du Controlleur, il en doit faire une partie séparée, & s'en faire payer par les Officiers du Garde-manger, lesquels sont obligés de le rembourser, & de prendre un reçu de lui pour le présenter au Bureau. Il a douze Places de gages par jour, six pour un Aide, & cinquante Réaux par mois pour le Conducteur de la provision, ce qui fait par an 86100 Maravédis, une ration de pain, de vin, de viande, de poisson, & droit de logement, &c.

Les deux Commis du Garde-manger sont obligés de recevoir toutes les viandes & provisions qu'y apporte le Pourvoyeur par poids & mesure, lui en demander le prix, & le coucher sur le Regîstre; après quoi ils doivent faire la distribution de chaque chose, conformément à ce qui est ordonné, tant pour la table du Roi que pour celles de ses Officiers & pour les rations.

Cette distribution faite, ils doivent rendre compte au Controlleur de ce qui reste, comme d'une chose qui lui appartient de droit, selon l'usage. Ils doivent avoir un petit cahier, au commencement duquel doivent être entegistrées toutes les viandes qui sont ordonnées, & un brouillon, au commencement duquel doivent être écrits l'Etiquete & le nombre des rations, & ensuite la dépense journalière, chaque chose distinguée par poids & mesure; de ce brouillon ils doivent rapporter le tout dans le Livre du Bureau, qu'ils présentent ensuite au Controlleur, lequel l'examine & le controlle en présence d'un des Officiers de la Bouche.

Les cahiers & les brouillons doivent rester dans le Garde-manger pour y avoir recours en cas de besoin. On ne peut rien donner, prêter ni vendre du Garde-manger sans ordre du Grand Maître d'Hôtel, du Maître d'Hôtel de semaine, ou du Controlleur; & lorsqu'on divertit quelque chose, il en doit être fait un état sur un cahier que le Maître d'Hôtel de semaine doit parapher, sans quoi on n'en tient pas compte aux Commis du Garde-manger. Rien de tout ce qui doit être remis par les Commis du Garde-man-

ger

ger pour la table du Roi, & pour celles de ses Officiers, ne peut être converti en argent; & lorsque ceux qui sont chargés d'en faire chaque jour la recepte, négligent de le faire, ils n'y sont pas reçus le jour suivant.

C'est aux Commis à examiner les viandes qu'ils reçoivent avec grand soin, & prendre garde qu'elles soient bonnes, fraiches & saines; & si quelqu'une vient à se corrompre dans le Garde-manger par quelque accident, ils en doivent avertir le Controlleur, afin qu'elle soit mise sur le compte du Roi, supposé qu'il n'y ait ni faute ni négligence de la part des Commis. Un Commis se doit toujours tenir au Garde-manger, afin d'être continuellement à portée de faire le service en cas de besoin.

Ils doivent convenir entre eux de celui qui y reste, & en avertir les Supérieurs, afin de le punir en cas qu'il manque à son devoir. Le Garçon du Garde-manger y doit toujours coucher, sans qu'il lui soit permis de s'en exempter, sous quelque prétexte que ce soit, d'autant que tous les Officiers du Garde-manger sont responsables de tous les accidens qui peuvent survenir.

Quand le Roi fait voyage, le Garçon du Garde-manger doit accompagner les coffres, sans qu'il puisse s'en éloigner, jusqu'à ce qu'ils soient placés dans l'endroit qui doit servir de Garde-manger. Le Garçon du Garde-manger & les Pourvoyeurs sont obligés d'obéïr aux Commis en tout ce qu'ils leur ordonnent pour le service du Roi.

Les Commis ne doivent permettre à qui que ce soit, si ce n'est aux Officiers qui ont prêté serment, & à ceux qui coupent les viandes, d'entrer dans le Garde-manger; & lorsque quelqu'un va pour y prendre quelque chose nécessaire pour le service du Roi, ils le doivent renvoyer au plutôt, pour éviter tous les inconvéniens qui pourroient arriver. Les Commis du Garde-manger doivent fournir, en payant au Grand Maître d'Hôtel, aux Maîtres d'Hôtel, au Controlleur, au Greffier & au Commissaire de la viande, les choses nécessaires pour leur dépense.

Ces Commis ont sept Places & demie par jour, qui font par an 27375 Maravédis, & une ration comme celle du Pourvoyeur. Les Garçons ont deux Places par jour, qui font par an 7300 Maravédis, avec une ration de pain, de vin, de viande, de poisson, & tous droit de Logement, &c.

L'Ecuyer du Cuisine, qu'on appelle autrement *Veedor de vianda*, c'est-à-dire, Commissaire, ou Inspecteur de la viande, est obligé de voir & d'examiner tout ce qu'on porte au Garde-manger, pour savoir si le tout est de la qualité & de la bonté réquises, faute de quoi il est en droit de le rejetter & le faire reprendre par les Pourvoyeurs ou Entrépreneurs. Il doit voir tous les jours tout ce qu'il y a de plus nouveau & de plus exquis au Marché, pour savoir si les Pourvoyeurs sont éxacts à acheter pour la Bouche du Roi, pour les tables des Officiers de Sa Majesté & pour les rations, ce qu'il y a de meilleur, & si le prix qu'ils y mettent est conforme au prix du Marché.

Lorf-

Lorsqu'il n'y a ni Pourvoyeur ni Entrépreneur pour faire les emplètes, c'est à l'Ecuyer à les faire. Il doit être présent lorsqu'on ordonne les viandes pour la Bouche du Roi & pour les tables de ses Officiers, & examiner ce qu'on porte du Garde-manger aux Cuisines. Lorsqu'on compose les plats dans les Cuisines, il doit prendre garde que tout s'y passe dans l'ordre; & s'il remarque de la supercherie de la part des Cuisiniers, il en doit donner avis au Controlleur, & celui-ci au Maitre d'Hôtel de semaine pour y remédier. Lorsque le Controlleur est absent, c'est à l'Ecuyer de Cuisine à ordonner les viandes pour la table du Roi & pour celles de ses Officiers, sans qu'il lui soit permis d'intervertir l'ordre qui a été donné par le Maitre d'Hôtel de semaine.

Les Officiers du Garde-manger sont obligés de lui obéïr en tout ce qu'il leur ordonne pour le service du Roi. Il doit être présent au Garde-manger, lorsqu'on y fait la distribution des rations des Domestiques du Roi, & prendre garde qu'il n'y ait aucune fraude, afin que tous les Domestiques soient contens. Il doit prendre garde que les Cuisiniers soient propres, qu'ils ne jurent, ne jouent, ne fassent débauche, ni ne se querellent entre eux; & s'il remarque quelque chose de tout ce que dessus, il est obligé d'en donner avis au Grand Maître d'Hôtel, au Maître d'Hôtel de semaine, ou au Controlleur pour y remédier.

Le matin & le soir il doit rendre compte au Maître d'Hôtel de semaine, avant qu'il aille à l'appartement du Roi, de la viande qu'il y a pour le dîné ou pour le soupé, afin qu'il en puisse rendre compte à Sa Majesté, en cas qu'elle en veuille être informée. Il doit se trouver ordinairement aux Cuisines, & ne doit jamais manquer à venir à celle du Roi aux heures du déjeûné, du dîné & du soupé de Sa Majesté.

Quand on porte les viandes pour la table du Roi, il doit marcher derrière, sans chapeau & sans épée. Lorsque le Controlleur s'y trouve, il marche immédiatement après lui, doit assister à la table pour observer quels sont les mêts que le Roi aime le plus, afin d'ordonner aux Cuisiniers d'être attentifs à ce qui est du gout de Sa Majesté. Il doit se trouver au Bureau toutes les fois qu'il y est appellé, pour y rendre compte de ce qu'on voudra lui demander touchant les parties & les prix du Livre du Garde-manger.

Lorsqu'on fait présent de quelque chose pour la Bouche du Roi, il ne doit pas permettre qu'on la serve à la table de Sa Majesté, sans en avoir la permission du Maitre d'Hôtel de semaine, & il en doit avertir le Controlleur, afin qu'il fasse là-dessus ce qu'il jugera à propos. Il a de Gages trente deux Places par jour qui font par an 116800 de Maravédis & une ration de pain, de vin, de viande, de poisson, de cire, de suif, avec droit de Logement, &c.

Le Cuisinier, qu'on appelle de la Servilléta, c'est-à-dire le Cuisinier de la Serviette, doit aller tous les matins avec une serviete sur l'épaule au Garde-manger, & en présence du Controlleur, supposé qu'il y soit, & en son absence

fence, en présence de l'Inspecteur de la viande, il est obligé de prendre tout ce qui a été ordonné pour la Bouche du Roi: il doit examiner si tout est de la bonté & de la qualité réquises.

Avant que de partir pour la Cuisine, il doit convenir avec le Controlleur de tout ce qui est nécessaire pour l'apprêt des mêts qui doivent être servis à la table de Sa Majesté, prendre un ordre de lui pour l'aller recevoir aux Offices qui sont obligés de le fournir, après quoi il charge un porteur des viandes dans une manne couverte, & l'accompagne à la Cuisine. En arrivant à la Cuisine avec les choses nécessaires pour la Bouche du Roi, il doit distribuer les viandes, & ordonner aux Aides, aux Garçons & aux marmitons ce qu'ils doivent faire, prenant bien garde que chacun prépare ce qui le concerne, porte à la table les plats qui sont à sa charge & qu'aucun n'empiette sur les fonctions d'un autre. Aucun des Officiers de la Cuisine n'y doit paroître avec le chapeau sur la tête, non plus que les Officiers supérieurs, lorsqu'ils y vont pour faire servir.

Le Cuisinier doit avoir un soin particulier que tout ce qui est ordonné pour la table du Roi soit fourni éxactement par les Aides, sans qu'il soit permis, sous quelque prétexte que ce puisse être, d'en rien divertir, sous peine de punition: & lorsqu'il reste quelque chose des fournitures, il doit le faire rapporter à l'Office d'où il l'a pris, afin de le faire retrancher du livre, au *pro rata* du compte qu'on en doit tenir au Chef. Toutes & quantes fois qu'il plaît au Controlleur de demander raison au Cuisinier de ce qu'il employe, il est obligé de lui en rendre un compte éxact, afin que s'il y a quelque mécompte, ou du désordre, on y remédie incessamment. Le Controlleur est obligé de lui faire remettre pour le compte du Roi un coffre fermant à clef, pour garder le sucre & les épiceries.

Lorsque le Roi mange en public, dès que le Grand Maitre d'Hôtel, ou le Maitre d'Hôtel de semaine sont arrivés à la Cuisine, le Cuisinier lui doit expliquer la qualité & la nature de chaque plat, & les jours ordinaires il doit faire la même chose à l'égard des Gentilshommes de la Chambre, afin que ceux qui sont destinés pour en faire l'essai le fassent.

Lorsqu'on sert une Olla à la table du Roi, c'est le Cuisinier de la Servilléta, qui la doit porter, marchant avec une serviette au cou entre les deux Soldats de la garde. Il est en droit de porter pour la table du Roi un plat qu'on appelle de Régalo, lequel il doit remettre entre les main d'un Gentilhomme de la Chambre qui en fait l'essai; & lorsqu'il entre dans la Chambre de Sa Majesté pour cette fonction, il y peut rester pendant tout le repas, & y tenir un rang inférieur à celui de tous les Officiers du Bureau & de l'Inspecteur de la viande.

Aussitôt qu'on commence à rapporter les plats pour la Bouche du Roi, il ne doit pas s'éloigner de la table sur laquelle on les met dans la Cuisine, non plus que de celle qui est destinée pour le couvert dans la Chambre du Roi. L'Aide qui est de semaine pour la Cuisine des Officiers du Roi, est obligé d'al-

d'aller le matin avec le Porteur, pour recevoir sa viande, ainsi qu'il a été dit en parlant de la Cuisine de Sa Majesté, mais il y a cette différence, que le Cuisinier de la Bouche du Roi porte la serviette autour du cou, & l'Aide la porte à la main; & c'est pour cela qu'on appelle en Espagne Cuisinier de la Serviette, le Cuisinier que l'on appelle en France Chef de la Bouche, d'autant qu'il n'y a que lui seul qui soit en droit de porter la serviette autour du cou. Les Porteurs de la Cuisine doivent se rendre au Garde-manger aux heures qui leur sont prescrites, afin d'être prêts à porter aux Cuisines les viandes qu'on leur remet.

Quand le Roi est en voyage, les Porteurs doivent accompagner les coffres des Cuisines, sans qu'il leur soit permis de s'en éloigner jusqu'à ce qu'ils soient mis dans les Cuisines. Qui que ce soit ne peut prêter aucune chose des Cuisines sans une permission expresse. Les Garçons de Cuisine sont obligés d'essuyer la batterie après que les Marmitons l'ont nettoyée, flamber & faire revenir la volaille, & faire les autres choses qui leur sont commandées par leurs Chefs.

Lorsque le Roi est en voyage, un Garçon de Cuisine doit accompagner la Fiambréra, sans qu'il lui soit permis de s'en éloigner jusqu'à ce qu'elle soit mise dans l'Office. Fiambréra est une espèce de coffre où l'on met les choses destinées pour la collation du Roi, lorsqu'il va à la chasse. Les Marmitons doivent plumer la volaille, & nettoyer la batterie de Cuisine. Les Aides, les Porteurs, les Garçons & les Marmitons sont obligés d'obéïr au Cuisinier de la Serviette en tout ce qu'il commande pour le service du Roi, & lui porter le respect que les inférieurs doivent à leurs Supérieurs.

Il est en droit de reprendre les Aides & les Porteurs, lorsqu'ils ne remplissent pas leur devoir, & châtier les Garçons & les Marmitons, lorsqu'ils commettent quelque faute. Il est défendu à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, à la reserve des Officiers de la Bouche, d'entrer dans les Cuisines à cause des inconvéniens qui pourroient en arriver.

On donne au Cuisinier de la Serviette douze Places par jour & dix-neuf Places par mois pour les droits de Cuisine ce qui fait par an 46080 Maravédis. Les quatre Aides ont chacun sept Places & demie par jour, qui font par an 27375 Maravédis. Les deux Porteurs ont chacun deux Places & demie, qui font 20075 Maravédis. Les quatre Garçons ont chacun deux Places, qui font 7300 Maravédis. Tant les uns que les autres ont encore une ration de pain, de vin, de viande, de poisson, & droit de Logement.

La fonction du Portier de Cuisine qui est de semaine, est de se tenir à la porte de la Cuisine de la Bouche le matin & le soir, & de n'y laisser entrer que ceux qui y ont quelque emploi, à la réserve des Officiers qui y vont pour quelque chose qui regarde le service de la table du Roi, ou de ses Officiers. Il doit faire la même chose à l'égard du Garde-manger aux heures qu'on y va pour recevoir la viande pour les tables.

Quand il arrive quelque desordre dans la Cuisine comme disputes, querelles, jeux, blasphêmes, ou qu'on entreprend d'en divertir quelque chose sans un ordre exprès, il en doit avertir le Maitre d'Hôtel de semaine ou le Controlleur, afin d'y mettre ordre. Le Portier qui est de semaine à la Cuisine des Officiers du Roi, doit faire la même chose que celui de la Cuisine du Roi.

Les Portiers de Cuisine sont obligés de fournir l'eau nécessaire pour les Cuisines, pour l'Office de la Cave, & généralement pour tous les Offices qui regardent la Bouche du Roi & les tables des Officiers, pour raison de quoi & pour leurs Gages, les deux Portiers on sept Places & demie par jour, qui font par an 27375 Maravédis, & une ration de pain, de vin, de viande & de poisson, avec droit de logement.

Le Potager est obligé de fournir les salades, les herbes, les oranges, les limons, le papier, le bois, le Charbon, & généralement toutes les choses nécessaires pour les Offices qui dépendent de sa Charge pour le service du Roi. Toutes les fois qu'il y a changement de prix dans les choses qu'il est obligé de fournir, il en doit donner avis au Controlleur, faute dequoi l'augmentation ne lui est pas allouée. Il ne peut rien convertir en argent sous peine de punition; & lorsqu'il s'agit de fournir quelque chose d'extraordinaire, tant pour la table du Roi que pour celles de ses Officiers, il en doit donner avis au Maitre d'Hôtel de semaine ou au Controlleur, sans quoi on ne le lui passe pas en compte. Il doit avoir un livre pour y marquer le bois, le charbon, &c. & marquer le jour, le mois, l'année, & les personnes de qui il achete ces choses, afin d'en pouvoir rendre compte au Controlleur, en cas qu'il soit nécessaire, & deux autres livres, dans l'un desquels il écrit la dépense qui regarde la potagerie, dans l'autre celle de la Boucherie, lesquels il doit présenter chaque jour au Controlleur, pour être par lui vus, & paraphés en présence d'une personne digne de foi. Le Potager a de Gages sept Places par jour, qui font par an 27375 Maravédis, & une ration de pain, de vin, de viande & de poisson, avec droit de logement.

Celui qui est le Chef de la Cirerie est obligé d'avertir le Controlleur toutes les fois que l'engagement du Pourvoyeur de la cire finit, afin qu'il en rende compte au Bureau, lequel doit faire la provision. Il doit avoir un brouillon, au commencement duquel il est obligé d'écrire l'Etiquete des rations de cire & de suif qu'il doit distribuer, ensuite la dépense journalière, laquelle doit être transportée sur un autre Livre que le Controlleur paraphe, afin qu'il puisse faire foi de ce qui lui est dû.

Le brouillon doit rester en son Office pour y avoir recours en cas de besoin. Au commencement de chaque mois, il est obligé de faire porter toute la cire qui doit être employée, & la faire peser en présence du Controlleur: & de quatre en quatre mois il est obligé de ramasser tous les bouts des flambeaux, torches & bougies qui ont resté, & de les remettre au Pourvoyeur en payement, déduction faite de la quatrième partie. Il lui est défendu

fendu de délivrer aucun flambeau, torche ni bougie à qui que ce soit, qu'on ne lui rende les bouts de ce qu'il a donné ci-devant. Il est chargé de tous les chandeliers d'argent destinés pour le service, lesquels il reçoit des mains du Garde-Joyaux, & dont il lui donne un récépissé en présence du Controlleur & du Greffier.

Il doit assister au Palais aux heures convenables à l'éxercice de son Emploi, sur-tout pendant qu'on célèbre l'Office Divin dans la Chapelle du Roi, & une heure avant la nuit, d'être prêt à fournir ce qui est nécessaire pour le service de Sa Majesté. Il doit écrire sur un Livre les noms de ceux à qui il remet les chandeliers pour le service du Roi, lesquels il est obligé de retirer des mains des Garçons de la Garderobe auxquels il doit donner son reçu, afin d'en être déchargés en cas qu'ils vinssent à se perdre.

Le jour de la Purification de la Vierge il est obligé de remettre à l'Assistant Mayor tous les cierges qui doivent être distribués, lequel les remet au Prélat qui doit officier. Les autres jours que le Roi se trouve à la Procession, il remet à l'Aide de l'Oratoire le cierge que Sa Majesté doit porter; celui-ci le remet au Grand-Aumonier pour le présenter au Roi; & en son absence au Prémier Aumonier, en l'absence du Prémier Aumonier au Sumiller de Corps, & en l'absence de tous les deux, le Chef de la Cirerie le remet au Grand-Maitre d'Hôtel, & en l'absence du Grand-Maitre d'Hôtel au Maitre d'Hôtel de semaine.

Il remet directement les cierges aux Ambassadeurs, aux Grands, aux Maitres d'Hôtel, aux Gentilshommes de la Chambre, & aux Maitres d'Hôtel de la Reine, du Prince, des Infans & des Infantes. Les jours de Fêtes solemnelles il doit changer les cierges & les torches. Par un Décret du Roi donné en 1639, sur une Consulte du Bureau, ce qui reste des deux cierges qui brulent continuellement devant le Saint Sacrement dans la Chapelle du Roi, lui appartient après les 24 heures expirées.

Il profite encore du reste de la cire qui s'employe aux pompes funèbres des personnes Royales, suivant le Réglement de la Junte de Réformation du 15 Janvier 1644; & ce qui reste les jours de Fêtes qui se célèbrent dans la Chapelle du Roi, lui appartient de droit en vertu du même Réglement. Un Aide, ou un Garçon de la Cirerie doit demeurer continuellement dans l'Office, afin qu'il n'y ait aucun retardement dans le service. Il est défendu au Chef de prêter aucun chandelier, ni autre chose de la Cirerie sous peine de punition.

Quand le Roi fait voyage, le Garçon de la Cirerie doit accompagner les coffres, & ne pas s'en éloigner qu'ils n'ayent été mis dans l'Office. L'Aide occupe la place du Chef lorsqu'il est absent ou malade. Le Chef de la Cirerie a douze Places par jour, qui font par an 43800 Maravédis. L'Aide a sept Places & demie qui font 7300 Maravédis, & un chacun d'eux une ration de pain, de vin, de viande & de poisson, avec droit de logement.

Le Garde-Joyaux se doit charger de toutes les choses qui concernent son emploi. Lorsqu'on remet des Joyaux, de l'argenterie & autres choses,

avant que de s'en charger il les doit examiner, les faire peser, s'il est nécessaire, y faire apposer une marque, après quoi il doit faire parapher son Livre de recepte par le Controlleur & par le Greffier. Il doit prendre un reçu de l'Argenterie qu'il remet aux Chefs de la Bouche & aux autres Officiers auxquels ils est obligé d'en remettre, lequel reçu doit exprimer le poids & la marque de ce qu'il remet, afin qu'il ne puisse y avoir ni supercherie ni mécompte.

Il ne peut rien recevoir d'aucun Marchand ni Ouvrier sans un ordre exprès du Grand-Maitre d'Hôtel ou du Bureau. Il doit distribuer tout l'argent qui lui est remis pour le service du Roi, tant pour les dépenses ordinaires qu'extraordinaires conformément aux ordres qu'il reçoit des supérieurs pour ce qui regarde les emplois extraordinaires; car à l'egard de la dépense courante, il n'a qu'à suivre les Réglemens, qui lui doivent servir de règle pour tout ce qui regarde son ministère. Il est obligé de mettre en ordre dans son Office les Cédules qui concernent sa décharge; & avant que le Roi les signe, elles doivent être vues, examinées & approuvées par le Grand Maitre d'Hôtel, ou en son absence par le plus ancien Maitre d'Hôtel, faute dequoi rien ne lui est passé en compte par le Greffier, ni par les Contadors.

Il lui est très expressément défendu sous peine de punition de prêter aucune Croix, Reliques, Chandeliers, Blandons, Ornemens, Joyaux, Argenterie, ni autres choses dont il est chargé, sans un ordre exprès du Grand Maitre d'Hôtel, ou du Bureau. Il se doit tenir assiduement au Palais, afin que quand on a besoin de quelque chose de son Office pour le service du Roi, il soit prêt à la délivrer. Ses Aides & Garçons doivent être aussi fort assidus à la Chapelle, & particulièrement aux heures que l'on y doit faire l'Office Divin.

Quand il porte le Collier de la Toison d'Or au Roi, il doit être accompagné d'un Aide & de l'Orfevre du Roi, afin que s'il y avoit quelque chose de rompu ou de dérangé, il le puisse racommoder promptement. Ils doivent tous être sans chapeau & sans épée pendant le service. Un Garçon doit coucher régulièrement dans l'Office, sans qu'aucun prétexte ni raison l'en puisse dispenser, sous peine de punition contre le contrevenant. De plus le Chef & les autres Officiers sont responsables de tous les inconvéniens qui peuvent arriver.

Quand le Roi fait voyage, & que le Garde-Joyaux y est appellé, un Garçon doit accompagner les coffres de l'Office, sans qu'il s'en puisse éloigner jusqu'à ce qu'ils soient portés à l'endroit destiné pour servir d'Office. Les Aides, les Garçons & les Ouvriers qui dépendent de cet Office doivent obeïr au Garde-Joyaux en tout ce qu'il ordonne pour le service du Roi, & lui rendre le respect que les inférieurs doivent à leur supérieur.

On donne au Garde-Joyaux trente Places par jour, 216 livres par an de pension, & une demi-Place par jour pour un petite lampe qui doit être allumée continuellement dans l'Office, ce qui fait par an 154225 Maravédis;

dis ; les Aides ont neuf Places par jour, qui font par an 35850 Maravédis ; les Garçons quatre Places, qui font 14600 Maravédis, & tous ont une ration ordinaire par jour.

L'emploi du Tapissier est d'avoir soin de tous les Oratoires, Pries-Dieu, Dais, Fauteuils, Chaises, Tabourets, Bancs & Carreaux de la Chapelle, de la Tapisserie d'Hiver & d'Eté, des Cuirs dorés, Couvertures, Tapis, Lits, Couetes, Matelats, Lits de Camp, Couvertures, & autres choses de cette nature, qu'il reçoit par inventaire en présence du Controlleur & du Greffier, & qu'il couche sur un livre double, & en donne un récépissé signé de sa main, s'engageant d'en rendre compte au Bureau toutes les fois qu'il en sera réquis. Il ne peut rien prêter ni ôter de son Office sans un ordre exprès du Bureau ; & en cas qu'il le fasse, le Controlleur est en droit d'en porter plainte contre lui & de le faire punir. Il doit avoir grand soin que toutes les choses dont il est chargé soient tenues proprement & bien arrangées dans leurs caisses ou armoires, & de les faire déplier & mettre à l'air de tems en tems par ses Aides & Sous-Aides, afin qu'elles ne se gâtent pas.

Lorsqu'il achete quelque chose pour son Office, ou qu'on en fait présent au Roi, il en doit rendre compte au Controlleur & au Greffier dans le terme de huit jours, en exprimer la qualité, la nature & les marques, afin qu'ils l'en chargent dans la forme prescrite par l'Etiquete. Lorsque le Roi va en campagne ou qu'il fait voyage, il doit recevoir l'ordre du Grand-Maitre d'Hôtel ou du Maitre d'Hôtel de semaine, touchant les tapisseries & autres meubles qu'il doit faire porter pour le service du Roi. A l'arrivée, il doit ramasser toutes les couvertures de mulets qu'il a remises avant de partir aux Officiers de l'Acémillerie, & les remettre dans son Office où elles doivent rester durant tout le séjour du Roi, afin qu'elles soient tenues proprement, & se trouvent en bon état pour le retour de Sa Majesté.

A certaines heures deux Aides doivent se trouver ponctuellement à la Chambre du Roi, pour être à portée de fournir tout ce qui est nécessaire pour nettoyer les meubles, pour mettre & ôter les rideaux du lit, les tapis, &c. hors ce tems-là ils doivent se tenir dans l'Office, au moins, l'un d'eux ; & quand tous deux n'y restent pas, ils doivent avertir les supérieurs de celui qui est de garde, afin qu'on le châtie, en cas qu'il manque à son devoir. Le Tapissier doit être découvert & sans épée lorsqu'il entre dans la Chambre du Roi, aussi-bien que quand il porte le carreau aux Processions & autres Cérémonies publiques. Il doit écrire sur son Livre les comptes de la dépense ordinaire qui se fait, de quatre en quatre mois, les faire examiner & controller par le Controlleur, & ensuite les remettre au Greffier pour les faire arrêter en plein Bureau.

Quand le Tapissier est malade ou absent, l'Aide de semaine occupe sa place dans les fonctions publiques. Dans chacun des deux Offices où il y a des meubles pour le service du Roi, un Garçon y doit coucher réguliè-

rement,

rement, sans pouvoir s'en dispenser, quelque cause & prétexte que ce soit; & en cas de négligence, & qu'il arrive quelque inconvénient, le Tapissier en est responsable, sauf son recours contre le coupable. Lorsque le Roi fait voyage, un Garçon doit accompagner les coffres de l'Office, sans qu'il puisse s'en éloigner jusqu'à ce qu'ils soient placés dans l'endroit destiné pour servir d'Office.

On accorde au Tapissier douze places par jour, & une demi-Place pour une lampe qui doit bruler continuellement dans l'Office, faisant par an 45625 Maravédis. Les quatre Aides & un Froteur on sept Places, qui font 7300 Réaux, & chacun d'eux une ration ordinaire, outre laquelle le Tapissier a d'augmentation un açumbre de vin, avec droit de logement, &c.

Le Maréchal des Logis du Palais, ou, comme on l'appelle en Espagnol el Aposentador de Palacio, est le Clef de la Fourrière. Quoique nous ayons dit ci-devant quelque chose de ce qui regarde les fonctions de sa Charge, nous ne laisserons pas d'ajouter ici ce qui reste à en dire. Il doit avoir soin que les Balayeurs tiennent tous les endroits du Palais nets, & que personne ne salisse les escaliers, les coridors, les galéries & les cours du Palais. Il est chargé des sièges, fauteuils, buffets, armoires, tables, bancs, chenets, nattes & autres choses qui servent à l'appartement du Roi.

Lorsqu'il y a quelque cérémonie publique, il doit poser le fauteuil du Roi, & lever la table lorsque Sa Majesté mange en public. Il doit poser un tabouret dans la Chambre du Roi pour le Grand-Maitre d'Hôtel, sans permettre que quelque autre personne, de quelque rang & distinction qu'elle puisse être, s'y asseye. Il doit distribuer les appartemens du Palais conformément à l'ordre qu'il en reçoit du Grand-Maitre d'Hôtel, ou en son absence du Maitre d'Hôtel de semaine. Il est chargé du bois de la Chambre, & prend du Controlleur les ordres nécessaires touchant la quantité du bois & du charbon qui se doit consommer dans l'Anti-Chambre du Roi, dans la Chambre du Conseil d'Etat, & dens celles du Grand-Maitre d'Hôtel & du Garde-Joyaux. Il doit avoir en son pouvoir les clefs de l'appartement du Roi, & les remettre de sa propre main au Gentilhomme & aux Valets de Chambre que Sa Majesté nomme pour remplir ces Emplois.

Il est en droit de porter dans sa poche une clef double, laquelle ouvre tous les appartemens du Palais, dans lesquels il peut entrer quand il lui plaît pour les faire nettoyer, & voir ce qui est nécessaire pour le service du Roi. Il est chargé des fonds destinés pour le payement des salaires des Balayeurs & des Froteurs, à cause que ces Emplois sont à sa nomination. Il doit arrêter les comptes de la dépense qui se fait pour le bois, le charbon, les nattes, les lits des Offices, & autres dépenses ordinaires, & les faire examiner & controller par le Controlleur tous les mois: ensuite il les remet au Greffier pour être portés au Bureau. Il est obligé de se rendre à l'appartement du Roi à l'heure marquée pour en faire ouvrir les portes, & exécuter ce qui est ordonné par le Grand-Maitre d'Hôtel ou par le Maitre d'Hôtel de

de femaine. Il doit être fans chapeau & fans épée. Il doit avoir foin de faire ouvrir les portes & les fenêtres du Palais quand il le juge à propos, & prendre garde à tout ce qui convient pour la fureté & la décence du Palais.

Lorfqu'il eft néceffaire d'acheter, ou de faire raccommoder quelque chofe pour l'ornement du Palais, il en doit donner avis au Grand-Maitre d'Hôtel, & prendre fes ordres avant de rien entreprendre. Toutes les fois qu'il ouvre quelque porte en préfence du Roi, un Aide de la Fourrière le doit accompagner pour les fermer. Lorfque le Roi fait voyage, il doit pourvoir au logement de toutes les Perfonnes Royales & de leurs Officiers, auffi-bien qu'à celui des Miniftres & autres perfonnes nommées par Sa Majefté. Lorfque la Maifon qui eft deftinée pour loger le Roi & fa Maifon, n'eft pas fuffifante pour loger tous les Officiers de Sa Majefté, il doit choifir les plus proches & les plus commodes pour cet effet.

Il doit faire coucher fur le livre du Maréchal de Logis de Campagne toutes les maifons qu'il choifit pour loger la Cour. Quand il a logé tous les Officiers de la Maifon du Roi, il doit fe décharger du foin du logement des autres perfonnes qui fuivent la Cour fur le Maréchal des Logis de Campagne. Dans les parties de chaffe il eft obligé de fournir des lits à tous les Officiers, mais dans les voyages c'eft à eux à les faire porter, ou à fe les faire fournir dans les endroits où eft la Cour par les perfonnes qui font chargées de ce foin. Lorfqu'un Cardinal va baifer la main au Roi, qu'il l'attend dans fa Chambre, qu'il l'accompagne à la Chapelle ou à quelque autre fonction; qu'il affifte au Confeil en qualité de Préfident de Caftille; à la preftation de ferment de fidélité de quelque Viceroi, Préfident d'un Tribunal Souverain, ou Officier des Ordres Militaires de Saint Jaques & de la Toifon d'Or, il lui doit préfenter un fiège.

C'eft à lui à diftribuer les rations & les fenêtres à la Paneterie les jours qu'il y a quelque fête à la Place Mayor; & lorfque la Fête fe fait dans la Place du Palais, il doit règler les places des Confeils, des Grands & des Titres de Caftille, conformément à l'ordre qu'il en reçoit du Grand-Maitre d'Hôtel, ou du Maitre d'Hôtel de femaine. Lorfqu'on proclame le Prince des Afturies, il doit placer le fauteuil dans lequel il doit s'affeoir.

Il doit diftribuer toutes les boutiques qu'il y a dans les Palais auffi-bien que les Palmes le Dimanche des Rameaux, lefquelles il envoye chercher à la Fabrique de l'Eglife de Tolède, en vertu d'un ordre qu'il obtient du Grand-Maitre d'Hôtel, ou du Maitre d'Hôtel de femaine, felon l'ancien ufage introduit à cet egard. Lui ou un de fes Aides doit toujours être préfent, lorfqu'on ballaye l'appartement du Roi, auffi-bien que lorfque le Garçon de la Tapifferie nettoye les rideaux & les tapis, après quoi, affifté d'un Valet de Chambre, il doit éxaminer fi tout eft en bon état, & s'il manque quelque chofe, parce qu'en cas que quelque chofe vînt à fe perdre, l'un & l'autre en font refponfables. Les Valets de Chambre peuvent porter dans leur poche la petite clef de l'appartement du Roi, afin d'en pou-

voir ouvrir les portes aux Garçons de la Chambre, lorsque les Chefs sont absens. Surquoi il est à remarquer que pour différencier cette clef de celle des Chefs, son anneau ne doit pas être limé.

Le Maréchal des Logis doit être continuellement dans la pièce la plus éloignée de celle où se tient le Roi, assisté d'un Aide pour s'en servir en cas de besoin. Les Sous-Aides de la Fourrière qu'on appelle Garçons de Garde-robe servent sans dague ni poignard, & sont obligés de ballayer l'appartement du Roi, & faire la Chambre, excepté le Salon qu'ils peuvent faire nettoyer par les Froteurs pendant que le Roi est au lit, mais après qu'il est levé, c'est à eux à le nettoyer. Ils sont chargés de la chaise percée de Sa Majesté.

Quand le Roi fait voyage, ils sont obligés de la porter devant eux sur une mule, sans permettre que qui que ce soit la touche. Ils doivent garnir les chandeliers de l'appartement du Roi, les porter dans la pièce la plus proche de celle qu'occupe Sa Majesté. Les Domestiques qui dépendent de la Fourrière sont obligés d'obéir au Maréchal des Logis du Palais.

Lorsque le Roi doit faire voyage, le Grand Maitre d'Hôtel, ou le Bureau nomme les Maréchaux des Logis qui le doivent accompagner pour marquer les endroits où Sa Majesté doit manger ou coucher, & les Logemens de la Cour: & afin qu'ils ne trouvent aucun obstacle, le Conseil de la Chambre leur donne une Cédule pour les Villes, afin que les Magistrats leur donnent aide & secours, & les accompagnent. En vertu des ordres qu'ils ont, ils peuvent faire ouvrir des chemins nouveaux, des sentiers de communication, abattre des portes, en faire de nouvelles, & aggrandir, ou diminuer les appartemens qu'ils choisissent pour le Roi & pour ses Officiers.

C'est aux Magistrats à leur faire fournir tous les vivres nécessaires à un prix modéré, sans qu'il soit permis aux Gardes des portes de leur faire payer aucun droit d'aucune chose comestible. Avant que de partir, le Greffier du Bureau leur doit donner une liste des Ambassadeurs des Grands, des Conseillers d'Etat, des Ministres des Domestiques qui doivent accompagner le Roi, afin qu'ils leur arrêtent des logemens. Après qu'ils ont établi des Logemens de la Cour, ils en doivent faire une liste & la remettre au Commandant de la Garde, lequel la doit afficher dans le Corps de Garde, près du flambeau, afin que tout le monde la puisse lire. Ils doivent rendre compte au Grand-Maitre d'Hôtel, ou au Maitre d'Hôtel de semaine de l'ordre qu'ils ont observé dans les logemens, afin qu'ils soient au fait de tout ce qui se passe.

Ces Maréchaux doivent être au nombre de huit lesquels ont chacun douze Places par jour, qui font par an 43800 Maravédis, avec droit de logement, de Médecin, de Chirurgien & d'Apoticaire. Outre cela ils ont en commun trente Maravédis par jour de chaque appartement des Maisons du Roi, de la Reine & du Prince des Asturies.

Le détail dans lequel nous venons d'entrer doit suffisamment faire connoître

noître les fonctions des principaux Officiers de la Maison du Roi, nous allons maintenant donner quelque idée de ce qui s'observe lorsque le Roi sort seul à cheval, & des cérémonies usitées à la reception d'un Cardinal, à celle des Ambassadeurs ordinaires, & enfin lorsqu'on ratifie ou qu'on publie la Paix.

Lorsque le Roi a déterminé de sortir, & que l'heure est prête à sonner; on conduit au Palais le Cheval de Sa Majesté, au son des Trompettes & des Tambours, & environné de tous les Domestiques inférieurs des Pages, des Ouvriers de l'Ecurie, des Valets de pied marchant trois à trois, des Couriers, des Aides du Fourrier, des Arbaletiers, des Massiers, des Rois d'Armes, de l'Armurier Mayor, du Fourrier, de l'Inspecteur des Carosses, des Piqueurs, tous découverts, des Pages accompagnés de leur Gouverneur, ou Sous-Gouverneur, des Ecuyers & du Commissaire de l'Ecurie couverts.

Le Prémier Ecuyer va seul devant le Cheval du Roi que le plus ancien Valet de pied mène par la bride, un autre porte la houssine, & le Garde-Harnois marche à côté pour être à portée de prendre la Housse, lorsque Sa Majesté met pied à terre. Après le Cheval du Roi, vont ceux de main couverts de Housses: celui qui doit servir au Grand Ecuyer tient le prémier rang. Les Carosses vont immédiatement après les Chevaux.

Le Roi sort de son appartement par la grande Anti-Chambre accompagné des Grands, des Maitres d'Hôtel & des Gentilshommes de la Chambre. Les Ambassadeurs attendent Sa Majesté dans la petite Antichambre, & les Titres de Castille, les Gentilshommes de la Bouche & de la Maison du Roi, les Ecuyers, les Pages & autres personnes distinguées se tiennent dans les Pièces où ils ont droit d'entrée. Le Roi étant arrivé au Portique, monte à cheval avec les mêmes Cérémonies que nous avons décrites en parlant de son Entrée publique.

Lorsque le Roi doit recevoir un Cardinal pour la prémière fois, le Cardinal envoye savoir le jour & l'heure que Sa Majesté lui voudra faire l'honneur de lui donner audience. Le jour & l'heure étant pris, il se rend au Palais, accompagné de ses principaux Domestiques, & des personnes de distinction qu'il invite pour assister à cette cérémonie.

Le Cardinal en arrivant, entre sous le Portique, où il descend de Carosse, & monte chez le Roi par le grand escalier, sur lequel ainsi que dans les galeries, il trouve les Gardes rangés en haye de côté & d'autre; mais non pas sous les armes. Lorsqu'il arrive à l'appartement du Roi, les Portiers ouvrent les Portes de la Salle & du Salon, & les Huissiers de la Chambre celle de l'Anti-Chambre. Les uns & les autres demeurent à leurs postes jusqu'à ce que le Cardinal soit sorti. Il entre dans la Chambre du Roi par la petite Anti-Chambre, & ceux qui ont droit d'y entrer, l'y accompagnent.

Le Grand Maitre d'Hôtel, ou en son absence le Maitre d'Hôtel de semaine ayant averti le Roi que le Cardinal est dans la Chambre, Sa Majesté ac-

compagnée des Maitres d'Hôtel & des Gentilshommes de la Chambre, le va recevoir. Le Cardinal lui demande sa main à baiser, ce que le Roi lui accorde, après quoi il ôte son Chapeau & dit au Cardinal de se couvrir, & va ensuite avec lui à la Salle où mange Sa Majesté.

Pour lors on permet à tous ceux de la suite du Cardinal de s'approcher de la porte de la Salle. Le Roi se met dans un fauteuil qu'on lui a préparé, & le Grand Maréchal de Logis en présente un autre au Cardinal. A la fin de l'Audience, le Roi se leve & se tient debout appuyé contre le Buffet. Le Grand Maréchal de Logis, ou un Aide de la Fourrière, ôte le fauteuil du Cardinal, & pour lors il prend congé de Sa Majesté, ôte son Bonnet & fait une inclination de tête au Roi, lequel l'accompagne jusqu'à la porte de la Salle où se donne l'Audience, & ôte son Chapeau en le quittant.

La prémière fois que quelque Ambassadeur, de ceux qui ont droit de se couvrir en présence du Roi, va à l'Audience, Sa Majesté donne ses ordres au Grand-Maitre d'Hôtel, & celui-ci au Maitre d'Hôtel de semaine, afin qu'il les communique à l'Huissier de la Chambre, pour avertir les Gentilshommes de la Bouche, & de la Maison du Roi, de se trouver dans l'Anti-Chambre à l'heure marquée. Le jour de l'Audience, le Grand Maître d'Hôtel monte à cheval sous le Portique & va à l'Hôtel de l'Ambassadeur ayant à sa gauche le plus ancien Gentilhomme de la Bouche. Après avoir dit à l'Ambassadeur que Sa Majesté l'attend pour lui donner Audience, ils partent pour se rendre au Palais en la manière suivante. Si l'Ambassadeur qui a précédé celui qui doit être admis à l'Audience est encore à la Cour, tous les deux vont au Palais.

Pendant la marche l'ancien est au milieu, le nouveau à sa droite, & le Grand Maitre d'Hôtel à la gauche, mais lorsqu'il n'y a qu'un Ambassadeur, le Grand-Maitre d'Hôtel va à la droite. En arrivant au Palais, la Garde du Roi se met sous les Armes, & les Grands, les Titres de Castille & les Officiers de la Maison du Roi, s'y trouvent chacun selon son rang. Ceux qui sont de la suite de l'Ambassadeur ont droit de l'accompagner jusqu'à la Salle de l'Audience, où le Roi l'attend.

L'Audience finie, s'il y a deux Ambassadeurs, le nouveau prend la place de l'ancien, & le Grand Maitre d'Hôtel va à la gauche du nouveau. Pendant l'Audience on renvoye les chevaux du Cortège, & on mène sous le Portique le Carosse du Grand Ecuyer pour conduire l'Ambassadeur à son Hôtel, où le Grand Maitre d'Hôtel l'accompagne, & tous les autres Officiers de la Maison du Roi qui ont été du Cortège en venant, se retirent.

A l'égard de ce qui concerne la Ratification de la Paix, elle se fait dans une Pièce du Palais qu'on appelle le Salon Doré, au bout duquel on dresse un Théatre sur lequel on monte par trois dégrés sous une Dais magnifique qui est au milieu, où il y a un fauteuil pour le Roi. A vingt pas delà, on fait une séparation avec des pièces de Tapisserie, & un peu plus loin on met une bar-

barrière pour empêcher la foule. Lorſqu'un Cardinal Conſeiller d'Etat ſe trouve à cette Cérémonie, on lui prépare un fauteuil au pied du Théatre à la droite du Roi, & vis-à-vis de lui à la gauche, on met un Banc couvert de velours pour l'Ambaſſadeur du Souverain avec lequel le Roi a fait la Paix.

En 1605, lorſqu'on fit la Ratification de Paix entre Sa Majeſté Catholique & le Roi d'Angléterre, le Grand Ecuyer monta ſur le Théatre à la droite du Roi, tenant à la main l'Epée Royale, & on plaça à la gauche un Banc pour le Grand Maitre d'Hôtel & pour les Grands, immédiatement après le fauteuil du Cardinal.

Mais dans la Ratification qui fut faite de la Paix conclue en 1630 avec le même Roi d'Angléterre, le Grand Ecuyer n'y aſſiſta pas avec l'Epée Royale, & les Grands n'y eurent pas ſéance. Les ſeuls qui y aſſiſtèrent, furent les Conſeillers d'Etat avec les Sécrétaires de ce Conſeil, & les Préſidens des autres Tribunaux Souverains, leſquels ſe tinrent debout appuyés contre la muraille derrière le fauteuil du Cardinal.

L'Ambaſſadeur du Souverain avec lequel la Paix a été conclue ſe rend au Palais accompapagné des Gentilshommes qu'il trouve à propos d'inviter, & de ſes Domeſtiques. Le Grand-Maitre d'Hôtel, ou un Grand, le reçoit à la porte de l'Antichambre, & l'accompagne juſqu'à l'endroit où l'Acte de Ratification ſe doit faire. Dès qu'il y eſt arrivé, le Roi s'y rend accompagné des Grands & des Gentilshommes de la Chambre, & s'aſſied dans ſon fauteuil, ayant à ſa gauche les quatre Rois d'Armes avec leurs Cotes appuyés contre la muraille. Les quatre Maſſiers ſe placent à l'entrée de la ſéparation. Le Roi en s'aſſeyant ôte ſon chapeau à l'Ambaſſadeur, & lui fait ſigne de s'aſſeoir auſſi bien qu'au Cardinal, & pour lors tous ceux qui ſont dans la pièce, ſe vont placer entre la ſéparation dont nous avons parlé & la barrière.

Lorſque tout le monde s'eſt rangé, le Roi ordonne au Sécrétaire d'Etat de remettre au Cardinal le Serment pour qu'il le liſe. Après que la lecture en a été faite à haute voix, le Grand Maréchal des Logis & le Tapiſſier dreſſent un Prie-Dieu couvert de Velours cramoiſi, ſur lequel ils mettent un Carreau & un autre en bas ſur lequel le Roi ſe met à genoux. Alors le Grand Aumonier monte ſur le Théatre & met un Miſſel & un Ecrit ſur le Prie-Dieu, & ſe retire. Le Roi à genoux & tête nue, met la main ſur le Miſſel, & fait ſerment d'obſerver les Articles contenus dans le Traité de Paix. Cela fait, on ôte de deſſus le Prie-Dieu le Miſſel & l'Ecrit, & le Roi ſe tient debout juſqu'à ce qu'il ſe retire à ſon appartement. Lorſque le Roi eſt rentré dans ſon appartement, l'Ambaſſadeur ſort & s'en va chez lui avec le même Cortège qui l'a accompagné en venant.

La Reine & les Dames du Palais aſſiſtent ordinairement à cette cérémonie, mais *incognito*, placées derrière une jalouſie qu'on diſpoſe près de la porte du Salon. Le jour que le Roi marque pour faire la Publication de la Paix, les Alcaldes de la Maiſon du Roi & de la Cour, les quatre Rois d'Armes & deux

deux Ecrivains de la Chambre du Conseil se rendent chez le Président de Castille, & en son absence chez le plus ancien Conseiller, auxquels le Président prescrit ce qu'ils doivent observer dans la Publication de la Paix, & en même tems il remet au plus ancien Ecrivain de la Chambre un Papier signé de lui, avec ordre de le remettre, lorsqu'il sera tems, au plus ancien Roi d'Armes pour le publier, après quoi ils sortent de chez le Président & vont au Palais dans l'ordre suivant. Les Trompettes & les Tambours vont les premiers, & sont suivis par les Alguazils de la Cour: ensuite vont les Ecrivans de la Chambre, puis les Rois d'Armes, & les Alcaldes vont les derniers.

Lorsqu'on est arrivé au Palais, les Alcaldes, les Rois d'Armes & les Ecrivains de la Chambre mettent pied à terre, & montent sur un Théatre que la Maison de Ville a fait dresser joignant la muraille du Palais, richement couvert de Tapis de Turquie, & orné tout autour de petits Etendarts. Les plus anciens Alcaldes se placent près de la muraille, & ont à leurs côtés les modernes. Les Ecrivains de la Chambre, & les Rois d'Armes se mettent devant les Alcaldes, deux de chaque côté.

Après que chacun a pris sa place, les Trompettes & les Tambours se font entendre, & l'Ecrivain de la Chambre remet au plus ancien Roi d'Armes le Papier qui contient la Publication de la Paix, qu'il a reçu des mains du Président de Castille, afin qu'il le publie. Le Roi d'Armes ayant reçu le Papier se tourne vers les Alcaldes, ôte son chapeau & leur fait une profonde révérence, après quoi il se tourne vers le Peuple, crie trois fois à haute voix, Ecoutez, écoutez, écoutez, & lit le papier qui lui a été remis. Toutes les fois qu'il prononce le nom du Roi, tout le monde ôte son chapeau, & lorsque le papier est lu, les Trompettes & les Tambours recommencent à se faire entendre.

Lorsque la lecture est faite, le Roi d'Armes fait une révérence aux Alcaldes, & les Alcaldes la lui ayant rendue, descendent du Théatre, & vont à l'Eglise de Notre-Dame, où on publie la Paix avec les mêmes cérémonies qu'elle a été publiée au Palais.

Il y a à Madrid plusieurs Conseils, qui servent au gouvernement de l'Etat; savoir les Conseils de guerre, de Castille, de l'Inquisition, d'Arragon, de Navarre, des Indes, des Croisades, d'Italie, & de Flandres; le Conseil Royal des Ordres, le Conseil d'Etat, celui de la Chambre de Castille, celui des Finances, & la Contadurie Mayor des Comptes.

Le Conseil de guerre est composé de personnes, qui ayant eu quelques emplois dans la guerre, y ont aquis de l'expérience. Le nombre n'en est pas fixé, & il n'y a point entr'eux de préséance, comme dans les autres. Il s'assemble trois jours de la semaine.

Plusieurs Auteurs Espagnols prétendent que ce Conseil fut établi en 720 par le Roi Pélage, mais il seroit très difficile de donner de bonnes preuves de cet établissement. Il est composé de Conseillers de Cape & d'Epée, dont le nombre n'est pas fixé: d'un Fiscal, ou Procureur Général, qui est un hom-

homme de robe: d'un Alguazil Mayor, dont la Charge est perpétuelle, lequel a séance dans tous les Actes publics & dans le Conseil, quand il y est appellé: d'un Rapporteur: d'un Ecrivain, ou Greffier de la Chambre: de divers Sécrétaires qui expédient les Actes du Conseil en deux Sécrétairies: de deux Portiers, & de quelques autres Officiers de moindre considération. Il est divisé en deux Chambres, dont la prémière connoît de tout ce qui regarde la Guerre, & la seconde de tout ce qui concerne l'administration de la Justice à l'égard de ceux qui y ont leurs causes commises.

Il n'y a point de préséance entre ceux qui le composent, si ce n'est lorsque les Conseillers d'Etat y sont appellés, lesquels occupent le bout supérieur du banc. Il tient ses Séances ordinaires le Lundi, le Mécrédi, & le Vendredi, le matin & l'après-dîné. Le matin on y traite des affaires qui regardent le Gouvernement militaire, & l'après-dîné on y vuide les Procès des Parties. Dans la Chambre du Gouvernement militaire, on traite de tout ce qui regarde la Guerre offensive & défensive de Terre & de Mer, en ce qui touche l'Espagne seulement & les Isles adjacentes.

On y ordonne les levées de Troupes: on y consulte les Généraux, les Amiraux, les Mestres de Camp & autres Officiers Généraux; & lorsqu'il s'agit de faire quelque levée d'Infanterie, destinée pour servir hors d'Espagne, Sa Majesté en donne avis au Conseil, afin qu'il consulte les Capitaines qui la doivent faire, & qu'il leur dépêche leurs Provisions.

Il décide de tout ce qui concerne les Hopitaux de Guerre pour la guérison des Soldats malades ou blessés. Dans la Chambre de Justice, on y vuide toutes les causes litigieuses entre Parties, & toutes les affaires qui regardent la Contrebande, les Rénonciations, les Prises, & bien souvent l'intérêt général de l'Etat s'y trouve mêlé, à cause de divers Traités de Paix ou de Trève, qui font que la cause d'un Particulier devient commune avec celle du Roi. Il y a une Sécrétairie de Mer & une autre de Terre.

Dans la prémière on expédie toutes les affaires des Armées Navales, des Galères, & de quelques Garnisons qui sont sur les Côtes. Les Prises & les Contrebandes en relevent aussi; & on expédie dans la seconde tout ce qui concerne les Armées de Terre, les Garnisons & les Frontières.

Les Sécrétaires de ce Conseil ont droit de dépêcher des Couriers toutes les fois qu'ils le jugent nécessaire pour le service du Roi, & d'envoyer des ordres qu'on appelle *por-copia*, c'est-à-dire, *par-copie*, qui sont des Dépêches dans toutes les formes, quoiqu'elles ne soient pas signées du Roi, & auxquelles on obéït comme si elles l'étoient, sur la simple signature du Sécrétaire.

Ces Ordres ne se donnent que dans des occasions où le retardement pourroit être fatal au service, & qu'on n'a pas le tems de les faire signer par le Roi, & même on a soin de faire expédier des originaux, dès que l'occasion

ſion s'en préſente, que Sa Majeſté ſigne, quoique dans le fonds il ne ſoit pas abſolument néceſſaire. Les deux Sécrétaires ont le même nombre de Commis que ceux du Conſeil d'Etat, & ſe rendent à leurs Bureaux aux mêmes heures que ceux-là.

Les prémiers Commis dépêchent & décretent lorſque les Sécrétaires ſont malades ou abſens, tout de même qu'ils le feroient s'ils étoient préſens, & s'aſſeient en la même place, avec cette différence, qu'au Conſeil le Banc eſt tourné d'une autre façon; mais dans les Juntes ils ſont aſſis de la même manière que les Sécrétaires, ſans aucune diſtinction. Ce Conſeil ne concourt dans aucun Acte public, non plus que le Conſeil d'Etat, ſi ce n'eſt aux fêtes des Taureaux, & même n'y aſſiſte-t-il que comme *incognito*.

Quoiqu'il n'y ait aucune préſéance entre les Membres du Conſeil dans les Aſſemblées, cependant il y en a dans les Expéditions des Conſultes, & dans des Dépêches qu'on appelle Hebdomadaires, où l'ordre d'ancienneté s'obſerve pour les ſignatures.

La Junte des Armées Navales, des Galères & des Forteresſes, eſt Membre de ce Conſeil.

On traite dans la prémière des fabriques des Vaiſſeaux, du nombre des tonneaux que chaque Vaiſſeau doit contenir, des Troupes, des Mariniers, des Officiers, de l'Artillerie, des cordages, des voiles, de la poudre, & toutes les autres munitions dont il doit être pourvu quand il va en Mer.

Cette Junte a droit de conſulter de même que le Conſeil, tous les Poſtes de Mer, depuis le Général juſqu'au moindre de l'Equipage du Vaiſſeau. Le Prémier Miniſtre, le Préſident de Caſtille, ou pour le moins une perſonne d'une très grande diſtinction, préſide à cette Junte.

Dans la ſeconde, on traite de la conſtruction des Galères, de leurs proviſions, vivres, équipages, &c. Elle ſe tient chez le Commiſſaire Général de la Croiſade, à cauſe qu'elle eſt entretenue aux dépens du revenu que le Roi retire des Bulles. Elle eſt compoſée de Conſeillers de Guerre & de quelques autres Conſeils; & lorſque ceux de Guerre concourent avec ceux du Conſeil de Caſtille, ils ſe placent par rang d'ancienneté, auſſi-bien que les Fiſcaux, ſans qu'il y ait de préſéance entre eux.

Dans la troiſième, on traite des Vivres, Munitions, Artillerie, & autres choſes néceſſaires pour l'entretien des Forteresſes, auſſi-bien que des moyens convenables pour y faire conduire ceux qui ſont condamnés à y être priſonniers: on y décide encore du recouvrement du Tribut des Lances que les Grands d'Eſpagne, les Titres de Caſtille, les Commandeurs des Ordres Militaires, & les Gentilshommes qui ſont admis aux Aſſemblées des Etats Généraux, payent.

Le Capitaine Général de l'Artillerie d'Eſpagne, eſt Conſeiller né du Conſeil de Guerre, à cauſe qu'il eſt obligé d'avoir ſoin des proviſions des Armées, des Places, des Flottes & des Galères, pour tout ce qui regarde l'Ar-

l'Artillerie. Le Commiſſaire Général de l'Infanterie & de la Cavalerie d'Eſpagne, eſt auſſi Conſeiller né de ce Conſeil, à cauſe que c'eſt à lui à donner des Routes, à preſcrire les marches des Troupes, & à les faire loger.

On entretient un petit Corps de Cavalerie, qu'on appelle Gardes Eſpagnols, commandé par un Général, qui eſt ordinairement le Prémier Miniſtre. Les Grands & les Titres de Caſtille ſe font honneur d'être Capitaines des Compagnies de ce Corps. Le Général eſt aſſiſté d'un Commiſſaire Général & d'un Officier de Robe avec le Titre d'Alcalde, pour adminiſtrer la Juſtice.

Le Conſeil de Caſtille fut établi l'An 1245, par Ferdinand III, Roi de Caſtille. C'eſt le prémier & le plus conſidérable de tous les Conſeils, & celui que le Roi nomme Notre Conſeil. Il ſe tient tous les jours deux fois, & chaque ſéance doit durer trois heures.

Ce Conſeil eſt compoſé d'un Préſident qu'on appelle tout court Préſident de Caſtille, pour le diſtinguer de tous les autres Préſidens; de ſeize Conſeillers; d'un Fiſcal, ou Procureur Général; de ſix Rapporteurs, de ſix Ecrivains de la Chambre; de deux Agens Fiſcaux, l'un pour le Civil & l'autre pour le Criminel; d'un Taxateur des Procès; d'un Garde-Sceaux & Regiſtre: de douze Portiers; de quatre Alguazils de Cour, dont deux ſont de garde chaque jour au Conſeil, & deux Receveurs, l'un de la Chambre, & l'autre des frais de Juſtice & des condamnations du Conſeil, excepté de celles qui ſont deſtinées pour œuvres pies, qui ſe diſtribuent par ordre du Conſeil. Il eſt diviſé en quatre Salles ou Chambres, qui ſont la Salle de Gouvernement, celle de Mille cinq cens, celle de Juſtice, & celle de Province.

Les Officiers du Conſeil aſſiſtent aux quatre Salles, & leurs Séances durent trois heures le matin. Depuis la *Quaſimodo* juſqu'au prémier d'Octobre, ils entrent au Conſeil à ſept heures du matin, & ſortent à dix; & l'après dîné ils entrent à quatre heures. Depuis le prémier d'Octobre juſqu'à la Semaine-Sainte ils entrent à huit heures le matin, & à trois l'après dîné.

Lorſqu'on préſente une Requête au Conſeil, on lui donne de l'Alteſſe; dans les Conſultes, & dans les Mémoriaux on le traite de Majeſté.

On donne le Titre de Seigneurie à chaque Conſeiller, ſoit qu'on lui parle ou qu'on lui écrive; & quand on parle à tout le Corps en général, on dit: Je ſupplie le Conſeil. Le Conſeil entre tous les jours, excepté les jours de Fêtes réformées par Urbain VIII le Mardi gras, le jour des Cendres au matin, depuis le Samedi des Rameaux, juſqu'après la *Quaſimodo*, les trois Veilles de l'Aſcenſion, de Pentecôte & de l'Aſſomption de la Vierge après dîné, le jour des Morts le matin, & depuis la Veille de Noël juſqu'après les Rois.

La Salle du Gouvernement eſt compoſée du Préſident & de cinq Juges. Celle de Mille cinq cens, de cinq autres Juges, celle de Juſtice & de Pro-

vince, de trois. Celle du Gouvernement connoît de l'Expoliation des Evêques, de toutes les affaires qui regardent le Concile de Trente, des Compétences qui surviennent dans l'exercice de la Juridiction Ecclésiastique.

Les Prélats & les Grands qui n'obéissent pas aux ordres & aux Provisions du Conseil, & les Grands qui n'exécutent pas les Sentences qui sont données contre eux contradictoirement ou par défaut par les Alcaldes de la Cour, ou autres Juges, y sont cités pour y être repris, même condamnés aux peines que mérite leur désobéissance, après toutefois que la Salle a consulté le Roi sur ce qu'il y a à faire.

Elle a droit d'envoyer des Juges aux autres Salles, lorsque par accident il vient à en manquer quelqu'un. Elle reçoit le serment des Juges des autres Juridictions, donne des Permissions pour défricher les Terres incultes, les Pacages & les Communaux, sans qu'aucun autre Tribunal puisse en connoître sans son consentement: elle connoît encore des Bois taillis & des Plantations. Lorsqu'il n'y a pas d'affaires qui regardent le Gouvernement, elle vuide des Procès.

Celle de Mille cinq cens a soin de revoir les Procès, qu'on appelle de Seconde Requête, ou Supplication, sous la peine de payer mille cinq cens pistoles, lorsque la Sentence donnée contre le Suppliant se confirme. C'est proprement se pourvoir par Requête Civile, laquelle n'a pas toujours lieu, parce que régulièrement parlant, on n'y a pas égard dans les matières criminelles, ni lorsqu'il y a deux Sentences conformes du Conseil: même pour qu'elle soit admise en matière civile, il faut que l'affaire dont il s'agit excède la valeur de six mille pistoles, lorsque l'une des Parties est en possession de la chose contestée, & de trois, lorsqu'elle ne l'est pas: surquoi il faut remarquer que les pistoles dont on parle, ne valent que seize Réaux, au-lieu que les pistoles ordinaires en valent soixante.

Lorsque le Fiscal se pourvoit par Requête Civile, il suffit qu'il donne caution pour mille Ducats, qui valent environ huit cens écus monnoye de France; & lorsque le Suppliant est pauvre, on admet sa Requête sous caution juratoire de payer la consignation en cas que la Sentence soit confirmée, ou qu'il devienne riche.

Anciennement il falloit s'adresser au Roi pour ces sortes de Requêtes; mais il se déchargea de ce soin, & en renvoya la connoissance à cette Salle, destinée pour revoir les procédures mal faites, lesquelles s'instruisent par les mêmes Actes qui ont été vus, sans admettre d'autres preuves ni assignations, si ce n'est des instrumens qui peuvent été égarés. Il n'y a pas lieu de Requête Civile dans les causes qui concernent la Noblesse, parce qu'on ne sauroit, en l'attaquant, l'indemniser du tort qu'on lui feroit, quelque argent qu'on consignât.

Ordinairement on examine dans cette Salle les Ecrivains, en présentant le fiat d'un Conseiller, & une attestation comme quoi il a atteint l'âge de vingt-cinq ans, & qu'il est capable de la profession dans laquelle il demande d'être

d'être admis. On le fait écrire, on l'interroge sur son ministère, & on le reçoit en payant deux cens Ducats, lorsqu'on le juge capable; & s'il ne paroît pas tel, on le refuse malgré son fiat.

On examine les comptes & la conduite des Corrégidors qui ont été consultés par la Chambre sur la Requête du Fiscal: la Sentence qu'on prononce dans la Salle est sans appel ni Requête Civile, pourvu qu'elle ne condamne pas à peine corporelle, à privation d'Office, ou à suspension de dix ans. Cette Salle a un Livre qu'on appelle le Livre verd, dans lequel on note ceux que par politique, on ne veut ni punir, ni suspendre publiquement quand on le trouve coupable, & on en donne avis à la Chambre, afin qu'elle ne le consulte pas, à cause qu'il est incapable d'exercer la Justice, ni les autres fonctions de la Salle du Gouvernement ne peuvent pas convenir entre eux touchant les Appels comme d'abus, ceux de cette Salle se joignent à eux pour lever le partage.

La Salle de Justice connoît des rétentions de Bulles, des Enquêtes, des Visites, des affaires Criminelles, des Confirmations & des Ordonnances des Villes & des Bourgs du Royaume. Cependant la connoissance de ces affaires n'est pas tellement propre à cette Salle, que les autres n'en puissent connoître en certains cas.

Celles de Province connoît de toutes les affaires qui viennent par appel des Sentences des Alcaldes & de leurs Lieutenans. Lorsque ces Salles n'ont pas à vuider de procès qui regardent directement les affaires qui leur sont dévolues, elles s'appliquent toutes à dépêcher les affaires de Justice, à la réserve de celles qui sont déja commencées: parce qu'en tel cas, il n'y a que les Juges qui en ont pris connoissance, qui les puissent juger, si ce n'est que le Président n'ait de puissantes raisons pour en nommer d'autres.

Il doit y avoir pour le moins trois Conseillers en chaque Salle quand on décide quelque affaire, si ce n'est dans la visite des Ecrivains, où deux suffisent, ainsi qu'il fut décidé par une délibération du Roi, sur l'avis du Conseil, avec cette circonstance, que lorsque dans ces jugemens, s'il y a une peine pécuniaire contre quelque Ecrivain qui a prévariqué dans son ministère, on augmente le nombre des Juges lorsqu'elle excède la somme de 2000000 Maravédis; mais lorsqu'elle ne l'excède pas, deux suffisent, tant en matière civile que criminelle.

De tous les Livres qui s'impriment, il en reste un exemplaire dans les Archives du Conseil, afin qu'on ne puisse rien innover ni altérer dans les nouvelles Editions, sans une permission expresse du Conseil.

Les Ecoliers des Universités de Salamanque, de Valladolid, & d'Alcala, étoient autrefois en droit de pourvoir aux Chaires vacantes des Professeurs, à la pluralité des suffrages: mais on remarqua que la brigue ou la faveur l'emportoit bien souvent sur le mérite des Aspirans, & que par conséquent les moins dignes étoient préféres aux plus dignes, ce qui détermina Don Garcie Pérès d'Araziel, célèbre Membre du Conseil, de répréfenter au Roi les inconvéniens que causoient ces élections, où la passion dominoit; sur-

quoi le Roi accorda en 1623 au Conseil le droit de pourvoir à ces Chaires.

Lorsqu'il s'agit d'éxaminer un Avocat en plein Conseil, ce qui se fait ordinairement après dîné, le plus jeune Conseiller le charge d'un Procès qu'il doit éxaminer & rapporter dans vingt-quatre heures. Son rapport doit être en Latin ; & contenir les raisons de toutes les parties intéressées, sur lesquelles le Récipiendaire doit donner son avis de la même manière que s'il étoit consulté dans toutes les formes, après quoi il prête son serment, & jure de défendre envers tous & contre tous, l'Immaculée Conception de la Sainte-Vierge.

La même cérémonie s'observe à la réception des Ecrivains. A l'issue de l'Audience, les Lundis tous les Juges des trois Chambres de Justice se joignent à ceux du Gouvernement, pour procéder aux affaires qui regardent les Majorats, ou Substitutions, procédure d'une si longue haleine, que quoiqu'elle soit sommaire, c'est une merveille quand on en voit la fin en 50 ans.

En 1606, tout le Gouvernement du Royaume fut divisé en cinq parties, dont on chargea cinq Conseillers du Conseil, pour avoir soin de s'informer des excès commis par les Juges, par les Ecclésiastiques & par les Seigneurs qui abusent de leur autorité, & de remédier aux désordres qu'ils découvriroient. De deux en deux ans il sort un Conseiller par rang d'ancienneté pour être Président du Conseil de la Mesta, & anciennement il étoit obligé de visiter les Universités de Salamanque & de Valladolid, commençant par celle de Salamanque la prémière année, & finissant la seconde par celle de Valladolid; mais depuis quelque tems cet usage a été interrompu. Il assemble le Conseil deux fois l'année, savoir le quatre de Septembre ; &, quoique par la Loi Royale il soit accordé au Président de Castille de nommer les Alcaïdes Mayors, qu'on appelle Entrégadores, le Président du Conseil de la Mesta en nomme un.

Le Président de Castille nomme chaque semaine un Conseiller Consultant; & tous les Vendrédis le Conseil se rend en corps à l'appartement du Roi après midi, assisté des Alcaldes de la Cour, pour consulter avec Sa Majesté.

Le Conseil de l'Inquisition s'assemble deux fois le jour. Il est composé de six Conseillers, qui prennent le titre d'Inquisiteurs Apostoliques ; le Président porte le nom d'Inquisiteur général. C'est toujours un Grand d'Espagne qui est revêtu de cette dignité. J'ai déja parlé des procédures de ce Conseil, c'est pourquoi je n'en parlerai pas ; je remarquerai seulement que deux Conseillers du Conseil du Roi assistent à ses séances, qui se tiennent les après-dinées.

Le Conseil d'Arragon a l'inspection des affaires du Royaume de ce nom, de celles du Royaume de Valence, des Isles Baléares, & de Sardaigne. Il est composé de neuf Conseillers, qui sont tous Arragonois. Le Président porte le titre de Vice-Chancelier.

Le Conseil de Navarre est composé du Viceroi, qui préside quand il lui plaît, d'un Régent, qui est un homme de Robe, de six Conseillers, avec Titre d'Auditeurs, de quatre Alcaldes, d'un Rapporteur, d'un Ecrivain, ou Greffier, qui a sous lui quelques Commis, de divers Alguazils, & de deux Portiers.

Sa Juridiction s'étend sur toute la Haute Navarre, & il juge souverainement tant au Civil qu'au Criminel: consulte toutes les semaines avec le Viceroi sur toutes les affaires qui surviennent par rapport à la Police & au Gouvernement du Royaume, à la reserve du Gouvernement Ecclésiastique & Militaire, dont il ne prend aucune connoissance, non plus que des Finances Royales, d'autant qu'elles sont de la compétence de la Chambre des Comptes, à laquelle le Viceroi est en droit d'assister quand il lui plaît, de même qu'au Conseil.

Comme le Royaume de Navarre a des Loix particulières, la Jurisprudence, ni le stile du Conseil, n'ont aucun rapport à la Jurisprudence, ni au stile des autres Tribunaux Souverains d'Espagne, si ce n'est dans les cas où les uns & les autres se conforment au Droit Romain.

Les Juges qui composent le Conseil administrent la Justice avec toute l'application & l'intégrité possibles, & dans la décision des affaires, ils n'ont aucun égard aux sollicitations ni aux présens; si bien que quiconque a une bonne cause & un bon Avocat pour la défendre, est moralement assuré d'obtenir une Sentence favorable; & ce qu'il y a de plus avantageux pour les Parties, c'est que les Procédures n'y traînent pas en longueur comme dans les autres Tribunaux, où bien souvent la troisième génération ne voit pas la fin d'un Procès. Lorsque le Viceroi n'assiste pas au Conseil, le Régent y préside; & en son absence, le plus ancien Auditeur. Les Commissions des Juges ne sont que pour trois ans; mais quelquefois elles sont prorogées, & delà ils sont admis au Conseil de Castille, ou à quelque autre Tribunal Souverain.

Le Conseil des Indes a dans sa Juridiction tout ce qui regarde les affaires des Indes, de quelque nature qu'elles soient, militaires, civiles, & criminelles.

Ce Tribunal fut fondée en 1511 par le Roi Don Ferdinand le Catholique & la Reine Donna Isabelle son épouse. L'Empereur Charles-Quint le perfectionna en 1524.

Il est composé d'un Président, d'un Grand Chancelier, de douze Conseillers, dont quatre sont de Cape & d'Epée, & les autres huit sont gens de Robe: d'un Fiscal, de deux Sécrétaires, l'un pour le Pérou, & l'autre pour le Méxique, d'un Vice-Chancelier, d'un Alguazil Mayor, d'un Trésorier, de quatre Contadors, de trois Commis de la Contadurie, de vingt-quatre Commis des deux Sécrétairies, de cinq Rapporteurs, de deux Agens Fiscaux, d'un Avocat des pauvres, d'un Historien, d'un Cosmographe, d'un Ecrivain de la Chambre, d'un premier & d'un second Commis, d'un Chapelain & d'un Sacristain, de dix Portiers, d'un Auditeur de la

Maison de la Contractation de Séville, lequel est le Surintendant de la Récopilation des Loix des Indes, & de quatre Commis qu'il a sous ses ordres.

Le Roi Philippe IV établit en 1664 un Conseil de la Chambre des Indes, lequel est composé du Président & de trois ou quatre des anciens & des plus expérimentés Conseillers du même Conseil, lesquels s'assemblent tous les Lundis & les Vendrédis après diné chez le Président, & forment une Chambre, où s'expédient les affaires qui y sont dévolues par le Ministère de deux Sécrétaires du Conseil.

Ce Tribunal a une suprême Juridiction sur tout ce qui regarde la Terre & la Mer de ce nouveau Monde, qui compose les deux vastes Royaumes du Méxique & du Pérou, lesquels, selon la plus éxacte supputation, s'étendent sur quatre mille neuf cens lieues de longueur ; & sur neuf mille sept cens de circonférence, dans laquelle ils enferment plusieurs grandes Provinces, où dans l'espace de 129 ans, on a vu édifier sept mille Eglises, six cens Couvens des Ordres de St. Dominique, de St. François, de St. Augustin, de la Merci, de Minimes, de Jésuites : un Patriarchat, six Archévêchés, trente-deux Evêchés, trois Tribunaux de l'Inquisition, & trois Universités, deux Viceroyautés, douze Audiences Royales, diverses Capitaineries Générales, qui ont sous leur autorité une infinité de Gouvernemens particuliers & de Corrigimens.

Cette suprême Juridiction s'étend sur tout ce qui concerne le Gouvernement Politique, Militaire, Civil & Economique, sur tout ce qui concerne la Paix, la Guerre, & l'administration de la Justice, tant en matière civile que criminelle, sur le Président, Juges & Officiers de la Contractation des Indes qui résident à Séville, sur l'expédition des Flottes, Armées Navales & Galions, Dépêches de Pataches, Navires d'avis, & Registres, choix de Navires, Permission pour la Navigation. Il consulte les Vicerois, les Généraux des Armées Navales & des Flottes, les Archévêchés, les Evêchés, & généralement tous les Emplois & toutes Dignités Ecclésiastiques & temporelles.

Il y a une Junte de Guerre composée du Président, de quatre des plus anciens Conseillers du même Conseil, & d'autres quatre du Conseil de Guerre, qui s'assemblent réguliérement tous les Mardis & les Jeudis au matin, pour consulter les Postes de Guerre, de Mer, de Terre, & les fonds destinés pour l'entretien des Armées Navales & des Flottes.

Donnons une idée de la forme de procéder du Conseil. Les Lundis & les Vendrédis au matin on traite des affaires du Gouvernement : les Mardis & les Jeudis de celles de Guerre, & les Mécrédis des Finances Royales. Les Lundis, Mécrédis & Vendrédis après midi, après qu'on a vuidé les affaires qui concernent les Requêtes & les Commanderies, on travaille à celles de Grace & de la Chambre ; & lorsqu'il n'y a plus rien à faire sur ces matières, on s'applique à celles que le Président juge à propos. Pour toutes les affaires générales du Gouvernement, comme faire des Loix, des Pragmatiques, des Déclarations, ou des Dérogations aux anciennes, des

Erec-

Erections d'Audiences ou d'Eglises, des Démembremens ou des Divisions, des Unions & autres matières graves, selon l'avis du Président, il faut que tout le Conseil opine.

Dans les autres matières, il suffit qu'il y ait le nombre de Juges qu'il plaît au Président, pourvu toutefois qu'ils soient deux au moins avec lui. Lorsqu'il s'agit de faire de nouvelles Loix, de renouveller les anciennes, ou y déroger, les deux tiers du Conseil doivent être de même avis, & quand il y a partage, il n'y a que le Roi qui le puisse vuider. En matière de Gouvernement, le Juge qui n'est pas du même sentiment de ses Collègues, & qui ne veut pas qu'ils sachent son intention, peut envoyer par écrit son suffrage au Roi, sans que les autres puissent s'en formaliser.

Lorsqu'une chose a été résolue dans le Conseil, on n'y peut apporter aucune modification qu'en présence des Juges qui ont opiné dans la résolution qui a été prise, supposé qu'ils soient présens lorsqu'on y veut changer quelque chose, & s'ils sont morts, malades, ou absens, il faut consulter le Roi. Le prémier Lundi de chaque mois, le Conseil est obligé d'avertir le Roi, des affaires qui doivent être consultées, afin que Sa Majesté marque le jour & la forme de la Consulte. Mais si l'affaire presse, le Président peut consulter seul avec le Roi, ou avec le nombre de Conseillers qu'il juge à propos.

Lorsque la Consulte doit être par écrit, il faut qu'elle soit signée du Président & des Conseillers qui y ont part. Il a un Livre dans lequel on conserve soigneusement les Résolutions par lesquelles le Conseil a déterminé que le Roi doit être consulté, avec la substance de la matière qui fait le sujet de la Consulte. Un autre, dans léquel on insère toutes les Consultes qui ont été faites au Roi, & ce que Sa Majesté y a répondu. Autres deux, savoir un pour chaque Sécrétaire, dans lesquels on écrit tous les Actes, Papiers, Lettres & Paquets qui viennent des Indens, pour y avoir recours en cas de besoin. Un autre pour toutes le Rélations qu'on fait au Conseil. Enfin un sixième qui contient un doublé de toutes les Bulles, Brefs Apostoliques, & autres Actes importans du Conseil, & dont les originaux doivent être déposés dans Archives de Simancas.

Outre ces doubles, il faut encore qu'il reste dans les Sécrétairies, diverses copies séparées, duement autorisées, afin qu'on les puisse porter en cas de besoin hors du Conseil, pour éviter les inconvéniens qu'il y auroit à craindre, si on étoit obligé de sortir le Livre de la Sécrétairie. S'il vient à vaquer quelque Emploi, quel qu'il puisse être, depuis le plus petit jusqu'à la Viceroyauté, le Conseil doit consulter le Roi, & la Consulte doit être signée du Président & de tous les Conseillers; sur quoi Sa Majesté se détermine en faveur du Sujet qu'il lui plaît, & fait part de son choix au Président, afin qu'il en donne avis à celui qui a été élu.

Quant à ce qui regarde les Archévêchés, les Evêchés, les Abbayes, les Canonicats, les places des Ministres & autres Officiers qui présentent des Placets pour être pourvus, ou que le Conseil choisit de son propre mouve-

ve-

vement il n'en peut proposer au Roi que trois dans sa Consulte.

Dans les Délibérations qui regardent les Gratifications, on ne peut rien statuer que tout le Conseil ne soit assemblé, lequel doit déclarer dans sa Consulte les qualités, le mérite & les services des Prétendans, & énoncer les preuves de ce qu'il avance, spécifiant les endroits où ils ont servi, les récompenses & gratifications qu'ils ont reçues, soit en argent ou en autres choses; & lorsqu'il y a quelque chose à contredire, le Fiscal est obligé de le faire.

On n'admet dans le Conseil aucun Mémorial de service qui ne soit autorisé par les Vicerois, les Capitaines Généraux ou autres Chefs sous lesquels les prétendans ont servi, excepté ceux qui regardent les Membres du Conseil, qui ont les Juges mêmes pour témoins de la justice ou de l'injustice de leurs demandes. Celui qui prétend quelque Emploi ou quelque Gratification en vertu des services de quelque autre, fut-ce même de son père, non seulement doit prouver qu'ils n'ont pas été récompensés, mais même que lesdits services le regardent personnellement, & le Conseiller de Robe plus ancien & le Sécrétaire doivent qualifier ces services, après quoi le Conseil est obligé de faire Consulte, & non autrement.

Si un Prétendant n'expose pas dans son Mémorial tous les services qui peuvent établir sa prétention, il n'est plus à tems d'y revenir dans un autre; & lorsqu'une personne qui a été déja récompensée, forme une nouvelle prétention sur de nouveaux services, le Conseil les doit qualifier dans sa Consulte.

Lorsque le Conseil opine sur les Visites, sur les Redditions de comptes, & sur les Procès formés à la requête du Fiscal, il faut nécessairement deux Juges de même avis, sans quoi la délibération n'a pas lieu; & lorsqu'il y a partage, on appelle d'autres Juges pour le vuider, lesquels doivent être au nombre de trois, si la chose est de conséquence, & deux si elle est sommaire.

En matière criminelle, comme quand il s'agit de punition corporelle, de privation ou de suspension d'Office, ou de condamnation pécuniaire, trois Juges doivent être de même avis. Dans ces cas la quantité sommaire, pour ce qui regarde la punition pécuniaire, est reglée à mille Ducats. Lorsqu'à cause de partage, ou de récusation de Juges, une affaire ne peut pas être décidée, le Conseil appelle des Juges du Conseil de Castille, ou de quelque autre Tribunal; lesquels se rendent au Conseil des Indes, où ils décident la difficulté de concert avec le Président & les Juges qui doivent opiner avec eux.

Lorsqu'il s'agit de prononcer sur les visites & redditions de comptes des Vicerois, des Présidens, des Auditeurs, des Alcaldes criminels, des Fiscaux des Audiences, des Gouverneurs & Capitaines Généraux des Provinces, le Conseil peut prononcer sans consulter le Roi, pourvu toutefois qu'il ne s'agisse pas de punition corporelle, de privation ou de suspension d'Office.

A l'é-

A l'égard des visites & redditions des comptes des Généraux, Amiraux, Capitaines & Officiers de Marine, il peut prononcer sans consulter le Roi, quoiqu'il s'agisse de punition corporelle, de privation & de suspension d'Office. Toutes les Provisions, Cédules, Lettres, & autres Dépêchés du Conseil, doivent être signées par tous les Conseillers, même par ceux qui n'ont pas concouru à ce qui a été décidé.

Quand le Président est un homme de Robe, il peut opiner en matière de Gouvernement, de Guerre, de Grace, de Faveur, de Justice, & dans les redditions de Comptes; mais lorsqu'il est homme d'Epée, il n'opine que dans les matières de Gouvernement, de Guerre, de Graces, & de Faveur. Lorsqu'il y a partage pour savoir si une affaire est de Gouvernement ou de Grace, le Président le peut lever sans consulter le Roi, & tous les Juges doivent se rendre à sa décision.

Quand le Président est malade ou absent, il doit envoyer les Consultes au plus ancien Conseiller, pour en faire la lecture en plein Conseil; & les remettre ensuite au Sécrétaire qui en doit être chargé.

Le Président doit nommer chaque année un Conseiller pour faire la visite des Rapporteurs, de l'Ecrivain de la Chambre, de l'Alguazil, des Avocats, des Procureurs & des Parties du Conseil, & un autre pour être Visiteur & Sur-Intendant des Contadors, & ces deux Officiers sont obligés, pour le moins à la fin de l'année, de rendre compte au Conseil de tout ce qu'ils ont remarqué pendant l'éxercice de leurs Commission.

Un Conseiller est préposé chaque semaine par tour pour ordonner les délivrances des Provisions, des Cédules, & de toutes les autres Dépêches du Conseil, afin que le Roi les signe, à la réserve des Exécutions que le plus jeune Conseiller signe: & afin que les Parties puissent savoir quel est le Conseiller Hebdomadaire, le Portier du Conseil doit écrire son nom sur un Tableau dans la Salle du Conseil.

Le Chancelier doit avoir un Lieutenant pour garder le Sceau Royal du Conseil, & le Registre de toutes les Dépêches & Provisions qui s'expédient dans le Conseil, afin d'être en état de les produire en cas de besoin. Il ne peut sceller aucune Provision qui ne soit signée du Président & de quatre Conseillers, & contre-signée du Sécrétaire à qui l'affaire, dont il s'agit, touche; & afin que le Lecteur soit instruit de quelle manière les affaires ont été distribuées, il est bon de dire avant de passer outre, que toutes les Dépêches qui regardent l'appareil des Armées Navales, les Flottes, la Garde de la route de Terre-ferme, les Navires de conserve ou détachés pour donner avis dans les Provinces & Ports de Terre-ferme, la correspondance qui doit être entre le Conseil & le Président, Juges & Officiers de la Maison de la Contractation de Séville, les Généraux, Amiraux & tous autres Officiers & personnes da Marine, sont de la compétence du Sécrétaire du Pérou: & que celui du Méxique est chargé de tout ce qui regarde les Flottes & Navires qui vont à la Nouvelle Espagne, aux Hondures, & aux Isles de son District aussi-bien que de toutes les affaires de la Croisade pour les Indes.

Toutes les affaires communes, ou qui se dépêchent indifféremment pour les Indes, la correspondance générale de la Contractation & du Consulat du Commerce avec les Isles de Canarie, les Dépêches générales pour Rome & pour les Royaumes d'Espagne, tant Ecclésiastiques que séculières, appartiennent au plus ancien Sécrétaire.

Quand un Sécrétaire est malade ou absent, l'autre doit occuper pour lui, sans qu'aucun de ses Commis puisse tenir sa place dans le Conseil; mais lorsque tous les deux sont malades ou absens, les deux plus anciens Commis tiennent la plume.

Le Conseil doit remettre à chaque Sécrétaire tous les Papiers qui regardent leurs Départemens. Lorsque le Président est malade ou absent, les Consultes doivent être adressées aux Sécrétaires pour les communiquer au Conseil. Quand il arrive des couriers des Indes, ou des Paquets, les Sécrétaires les doivent remettre au Conseil sans les ouvrir; & après que la lecture en a été faite en plein Conseil, on les distribue aux mêmes Sécrétaires, conformément au Département d'un chacun.

Lorsque le Conseil n'est pas assemblé, on remet les Paquets au Président. Les Expéditions des affaires de Justice qui ne doivent pas sortir d'Espagne, ne doivent pas être signées du Roi; mais celles de Gouvernement & de Grace doivent l'être, aussi-bien que toutes celles qui doivent passer aux Indes. Lorsqu'on ne retire pas dans quatre mois les Dépêches de Graces, elles sont nulles, si ce n'est qu'on y ajoute un supplément.

Toutes les Provisions, Dépêches, Cédules, & autres Actes qui s'expédient pour les Indes, y doivent être envoyées par Duplicata sur divers Navires, afin que si un Navire vient à périr, l'autre puisse suppléer.

Dans toutes les Instructions qu'on donne aux Vicerois, on leur ordonne d'envoyer en droiture au Roi, à la fin de leur Viceroyauté, une Rélation journalière de l'état du Royaume où ils ont commandé, des affaires d'importance qui y sont arrivées pendant qu'ils y ont été, le succès qu'elles ont eu; & s'il y en a qui ne soient pas terminées, ils doivent en dire les raisons, à peine d'être privés des appointemens d'une année.

On envoye par les Flottes, les Galions, & les Navires d'avis aux Vicerois & aux Audiences, une Rélation des Cédules générales & autres Dépêches, afin qu'ils les fassent publier, & qu'ils donnent avis au Conseil de la Publication, autorisée du certificat de l'Ecrivain du Gouvernement ou de la Chambre. Aucun Membre du Conseil ne peut tenir Commanderie des Nègres, sans une permission expresse du Roi, & leurs enfans ni leurs filles ne peuvent se marier avec qui que ce soit qui en ait, au tems de leur mariage, ni qui ait Procès pendant au Conseil. Ils ne peuvent non plus être Procureurs ni Solliciteurs en aucun Procès qui concerne les Indes, à peine de dix années de bannissement.

Aucun Membre du Conseil ne peut proposer Beau-frère, Cousin germain,

main, ni autre plus proche parent, pour être admis dans une Audience. Aucun Parent au dixième dégré, ni Domestique de quelque Membre du Conseil, des Vicerois, des Présidens, des Auditeurs des Audiences, ou autres qui doivent opiner dans les Provisions, ne peut être pourvu d'Office, Dignité, ou Bénéfice, à peine de privation de l'Office, & de confiscation de ses appointemens, appliquables au profit de la Chambre & du Fisc, si ce n'est que pour de justes raisons, il plaise au Roi d'en disposer autrement.

Il doit y avoir dans le Conseil, des Archives, dont un Conseiller doit avoir une clef, & le plus ancien Sécrétaire une autre, lesquelles ils ne doivent confier qu'au Garde-Archives. On y conserve les Cartes de Marine, les Portulans, les Découvertes qui ont été faites, les Rélations des Terres & des Mers des Indes, tous les Livres imprimés de Morale, de Politique, d'Histoire, de Navigation, de Géographie, de Voyages, de Mémoires, d'Avis, & tous autres Papiers qui concernent les Indes.

Le Conseiller Archiviste peut faire acheter tous les Livres & Mémoires qu'il juge nécessaires, & en ordonner le payement sur le revenu du Conseil, & obliger tous les Imprimeurs d'en mettre un Exemplaire dans les Archives, desquelles il n'en peut sortir aucun sans le consentement du Conseil.

Il doit y avoir un Livre qui contienne le Catalogue de tous les Livres, Mémoires, Cartes, Rélations, Consultes, & autres Papiers qui sont dans les Archives, & un autre qui contienne tous ceux qui en sortent, lesquels on ne peut prêter à qui que ce soit, sans un Reçu de ceux à qui on les prête, qui doit être inséré dans le Livre.

Lorsque les Archives sont trop pleines, l'Archiviste en doit donner avis au Conseil, afin qu'il ordonne d'en envoyer une partie aux Archives de Simancas.

Le Conseil de la Croisade est ainsi appellé parce que c'est-là que se distribue la Bulle de la Croisade. Cette Bulle, dont j'ai déja parlé ci-dessus, permet à ceux qui l'achètent, de manger de la chair pendant les jours maigres; mais comme cette permission ne s'étend qu'à un an, il en faut toujours acheter une nouvelle chaque année.

Ce Conseil connoit aussi d'un certain subside que le Roi leve sur ses sujets, par la permission du Pape, pour faire la guerre aux Infidèles, à la manière des Croisades. Hors de cette occasion le Roi le leve dans de pressans besoins, mais à la charge de le rembourser, sous peine d'excommunication. Tous les livres de religion, qu'on imprime, sont examinés dans ce Conseil. Si l'on trouve un bien perdu, & qu'on n'en connoisse pas le possesseur, il faut le porter au Conseil de la Croisade; & le Conseil, n'en découvrant point le maitre après quelque perquisition, se l'approprie, & en donne le tiers à celui qui l'a trouvé.

Ce Conseil est composé de deux Conseillers du Conseil de Castille, pour les affaires de ce Royaume, d'un Conseiller du Conseil d'Arragon, d'un

du Conseil des Indes, de deux Thrésoriers, & de quelques autres Officiers. Le Président porte le nom de Commissaire Général: il est nommé par le Roi, comme les autres, mais il faut qu'il reçoive la confirmation du Pape. Ce Conseil s'assemble trois fois par semaine.

Le Conseil d'Italie a l'inspection des affaires d'Italie & de Sicile. Il est composé de six Conseillers, dont l'un est Napolitain, le second Milanois, & le troisième Sicilien, les autres sont Espagnols: le Président est toujours Espagnol.

Le Conseil de Flandres a soin de ce qui regarde les affaires des Païs-Bas Espagnols. Il est composé d'un Président, & de trois Conseillers.

Le Conseil Royal des Ordres à le soin des affaires qui regardent les Ordres militaires, de St. Jaques, d'Alcantara, de Calatrava, & de l'Habito. Il est composé d'un Président & de six Conseillers.

Le Conseil d'Etat est composé de personnes expérimentées & acréditées, & a pour Président le Roi lui-même, & pour Assesseur l'Archévêque de Tolède. C'est là que se traitent les grandes affaires de l'Etat, les Gouvernemens, les Viceroyautés, les Ambassades, & les principales charges de l'armée.

Ce Conseil est supérieur à tous les autres. Charles V l'institua en 1526, & ordonna que l'Archévêque de Tolède, à cause de sa Dignité, en fût Conseiller né. Le nombre des autres Conseillers n'est pas déterminé, y en ayant tantôt plus, tantôt moins. Sa Majesté n'y admet que des personnes de la prémière distinction, & ce n'est jamais qu'après qu'elles ont occupé les prémiers postes de la Monarchie, comme des Viceroyautés, des Gouvernemens de Provinces, des Commandemens d'Armées, des Présidens dans les autres Conseils, ou qui ont rendu des services importans à l'Etat dans des Ambassades ou dans des Traités de Paix.

Ceux qui y sont reçus, prêtent serment de fidélité entre les mains du Doyen. Il n'y a pas de préséance entre les Conseillers, si on excepte le Doyen, qui est toujours à la tête de tous les autres en quelque endroit qu'ils se trouvent, lesquels en entrant dans la salle, occupent la place qu'ils trouvent vacante, sans qu'un plus ancien puisse déplacer un plus moderne.

Leurs sièges sont faits en forme de canapés rangés autour d'une table quarrée, au bout de laquelle s'asseyent les Sécrétaires lorsque le Roi n'assiste pas au Conseil; mais lorsqu'il y assiste (ce qui arrive rarement) il occupe la place où se mettent les Sécrétaires lorsqu'il est absent; avec cette différence, qu'au-lieu d'un banc, on met un fauteuil sous un Dais, près d'un petit Bureau à quelque distance de la table, & les Sécrétaires se mettent à l'autre bout de la table & se tiennent debout. Le Conseil s'assemble le Mardi, le Jeudi & le Samedi. Le Mardi & le Jeudi l'Assemblée se fait après midi, & le Samedi le matin. Le matin est destiné pour les causes des Parties qui y ont des affaires, & l'après midi pour les matières purement d'Etat.

Cet ordre ne s'observe pas si inviolablement, qu'il ne soit violé quelquefois,

fois, lorsqu'il survient des affaires extraordinaires qui demandent qu'on suspende la décision des intérêts des Parties, pour vaquer à ceux de l'Etat: il arrive même assez souvent que le Conseil s'assemble extraordnairement.

L'Assemblée se fait toujours dans la Salle du Conseil de Guerre, à cause de l'union qu'il y a entre ces deux augustes Tribunaux, si ce n'est que celui de Guerre s'assemble extraordinairement; car en ce cas-là, celui d'Etat choisit la Salle qu'il lui plaît des autres Tribunaux qui n'est pas occupée; & comme il est arrivé quelquefois que toutes l'ont été, le Conseil s'est assemblé dans une des pièces de l'Appartement du Roi. Tout Conseiller d'Etat est Conseiller né du Conseil de Guerre, où il a droit d'assister quand il lui plaît; & d'y occuper la prémière place.

Comme ce Tribunal est un accessoire du Conseil d'Etat, toutes les fois qu'il s'assemble pleinement, c'est-à-dire qu'il est nécessaire que celui d'Etat concoure à ses Délibérations, celui de Guerre est obligé de faire avertir les Conseillers de l'autre.

Le Conseil d'Etat consulte les Ambassades ordinaires & extraordinaires, aux Viceroyautés & aux Capitaineries Générales des Provinces & des Royaumes d'Espagne; mais les Titres de tous ces Emplois s'expédient dans les Conseils Provinciaux, comme Administrateurs du Gouvernement Politique.

Avant le démembrement des Etats de Flandres, de Naples, de Sicile & de Milan, tous les Emplois Militaires de ces Païs-là étoient à la nomination de ce Conseil. Il délibère sur les appointemens & les gratifications des Ambassadeurs & des Cardinaux: décide toutes les représailles faites sur les Ennemis: connoît du Fief & de l'Investiture de l'Etat de Sienne & de Porto-Ferraio, toutes les fois qu'il y a mutation de Roi d'Espagne & de Grand Duc de Toscane.

C'est à ce Tribunal que vont aboutir toutes les plus importantes affaires de la Monarchie, & duquel émanent les plus grands Emplois. Son autorité est si grande, qu'il peut consulter Sa Majesté sur toutes sortes de matières, de quelque nature qu'elles soient, sans aucune exception ni limitation, quoiqu'elle soit de la compétence de quelque autre Conseil, parce que son pouvoir s'étend sur tous les autres. Plusieurs Princes Souverains Etrangers se sont fait honneur d'être agrégés à cet auguste Corps, entre autres un Duc de Modène, qui ne crut pas avilir sa Souveraineté en y prenant séance.

Le Cardinal Infant ne dédaigna pas d'en prendre la qualité de Conseiller, & de prêter comme tel le serment de fidélité entre les mains du Roi son frère. A la vérité jamais il ne concourut à aucune Délibération du Conseil; mais pour marquer l'estime qu'il avoit pour tous ceux qui le composoient, il envoya à chaque Conseiller un très riche bijou, & à chaque Portier une chaîne d'or de la valeur de 800 piastres. Quoique dans tous les autres Tribunaux les Sécrétaires ayent une grande autorité, il faut pourtant avouer que celle de ceux du Conseil d'Etat est incomparablement plus grande. En effet, le prémier Sécrétaire a toute la confiance du Roi, consulte

sulte tout seul, expédie toutes les dépêches, reçoit en droiture toutes les Réponses, les communique à Sa Majesté, & les rapporte au Conseil pour y être vues & examinées. Il a droit de convoquer le Conseil toutes les fois qu'il en est besoin pour le service du Roi; & lorsque Sa Majesté trouve à propos de le convoquer extraordinairement, Elle en avertit le Sécrétaire, & lui communique la matière qui y doit être agitée, afin qu'il assemble les Conseillers sans leur dire pourquoi. Soit qu'on y opine en commun, ou en particulier, la Consulte se fait par ordre du Sécrétaire, auquel les Conseillers qui opinent en particulier, sont obligés d'en envoyer leur sentiment par écrit, ou de le lui communiquer verbalement.

Tous les ordres qui se donnent, s'adressent aux Sécrétaires, selon le département d'un chacun, si ce n'est que la matière dont il s'agit puisse être expédiée indifféremment en quelque Sécrétairie que ce soit, parce qu'en pareil cas, les ordres s'adressent au plus ancien Sécrétaire. Lorsque les Sécrétaires sont absens, leurs prémiers Commis entrent au Conseil, & jouissent des mêmes honneurs & prérogatives; &, en l'absence de ceux-là les seconds & troisièmes Commis, pourvu qu'ils soient Sécrétaires du Roi, mais il faut que les Dépêches soient visées par les Sécrétaires. Dans aucune Dépêche d'Etat on ne met *par ordre de Sa Majesté:* on se contente d'y mettre le Sceau secret du Roi qu'on pose au côté gauche du Sein de Sa Majesté. A l'égard des Certificats que donne le Conseil, il suffit qu'ils soient signés du Sécrétaire, & que le même Sceau y soit apposé.

Il n'y avoit au commencement que deux Sécrétaires d'Etat, l'un pour les affaires d'Italie, & l'autre pour les affaires du Nord. Dans la suite on créa une troisième Sécrétairie d'Etat d'Espagne, à laquelle on attribua quelques affaires qu'on détacha de celle du Nord; mais quelque tems après elle fut supprimée. La Sécrétairie d'Italie, a outre le Sécrétaire, neuf Commis; & celle du Nord en a huit, que le Roi nomme sur la Consulte des Sécrétaires. Ils jouissent de tous les Privilèges Militaires. Il n'y a jamais de Vacations au Conseil d'Etat, que l'on convoque les jours mêmes des Fêtes les plus solemnelles, à cause de l'urgente nécessité des affaires. Cela ne s'observe à l'égard d'aucun autre Conseil.

Le Conseil de la Chambre de Castille fut établi en 1518 par l'Empereur Charles-Quint & la Reine Donna Jeanne sa mère. Il est composé du Président de Castille, de trois ou quatre Conseillers du Conseil suprême de Castille, choisis par le Roi, d'un Rapporteur & de trois Sécrétaires, l'un pour les matières Ecclésiastiques du Patronage Royal, l'autre pour les Graces que Sa Majesté accorde, & le troisième pour les affaires de Justice. Le Sécrétaire du Patronage Royal a des prérogatives très considérables, d'autant que son ministère établit entre le Roi & lui une correspondance immédiate, ayant droit de remettre entre les mains de Sa Majesté toutes les Consultes du Conseil qui sont de sa Sécrétairie, lesquelles reviennent entre les siennes immédiatement.

Le Roi lui envoye en droiture les Ordres, les Décrets & les Consultes des

des autres Tribunaux qui regardent le Patronage Royal, & toute autre matière Ecclésiastique, afin que la Chambre donne son avis sur ce qui est proposé; desorte que tout ce qui a rapport à cette Sécrétairie, va par le canal du Sécrétaire au Roi, & du Roi au Sécrétaire, lequel communique au Conseil ce qu'il juge être nécessaire de lui être communiqué: mais lorsqu'il juge qu'il n'y a pas de nécessité d'en parler, il expédie les Dépêches, & les fait signer par le Roi, sans en donner avis à la Chambre, ce que les autres deux Sécrétaires ne peuvent pas faire.

Lorsque quelqu'un demande au Roi de faire passer une pension sur la tête de quelque autre, comme du père au fils, du frère à la sœur, &c. Sa Majesté remet le Mémorial au Sécrétaire du Patronage Royal; & en vertu de sa Consulte, elle accorde ou refuse la grace qu'on lui demande.

Quand le Roi accorde quelque Bénéfice, le Sécrétaire en donne avis aux Parties avant ou après que la grace est publiée dans le Conseil: mais ordinairement cela se fait auparavant. Il donne avis aussi des Nominations des Evêchés sans les publier dans le Consell; desorte que si le prémier qui a été nommé pour un Evêché, ne l'accepte pas, le Sécrétaire remet la Consulte au Roi, sans en parler dans la Chambre: il fait la même chose lorsque Sa Majesté a nommé un second sujet; & si celui-là n'accepte pas non plus, il lui en rend compte, sans en instruire la Chambre; sur quoi le Roi ordonne que la Chambre lui propose d'autres sujets. Quand le prémier ou le second a accepté, le Sécrétaire en donne avis au Roi, & sur la réponse de Sa Majesté, il fait part à la Chambre de l'acceptation. Il est encore en droit d'avertir le Roi, sans en parler dans la Chambre, de la Vacance des Pensions sur les Evêchés, afin qu'il y pourvoye.

Il propose au Roi sans l'intervention de la Chambre, les Mémoriaux de tous ceux qui prétendent aux Dignités des Chapitres, aux Canonicats, aux Prébendes, aux Bénéfices simples, aux Cures, & généralement à tout ce qui est de Patronage Royal, & le Roi nomme tel sujet qu'il juge à propos, sur le simple exposé du Sécrétaire, lequel expédie les Provisions indépendamment de la Chambre.

Celui qui est Sécrétaire des Graces, n'a pas une correspondance si immédiate avec le Roi, que celui du Patronage, à cause qu'il faut qu'il rende compte à la Chambre de tout ce qu'il fait: mais en revanche, les affaires qui passent par sa Sécrétairie, sont en beaucoup plus grand nombre, comme l'on va voir par la liste qui suit. Il dépêche toutes les Graces & Pardons de Mort que le Roi accorde: les Titres de Ducs, de Marquis, de Connétables, d'Amirantes, d'Adélantados de Castille, de Grand Maitre d'Hôtel, de Grand Echanson, de Grand Ecuyer, de Grand Fauconnier, de Grand Veneur, de Grand Crieur, de Grand Repostero, de Notaire Mayor, de Grand Contador, de Grand Ecrivain; des Gentilshommes de Castille, des Villes, des Universités, de Grand Archiviste de Simancas, d'Historiographes, de Grand Maréchal de Logis, & des autres Maréchaux de Logis, des Offices de Rigidors, & de Jurats, des Alguazils Mayores, des Chancele-

celeries, des Ecrivains, des Procureurs, des Merinos, des Alcaïdes des Forteresses de Castille, de Receveur des Amendes imposées par la Chambre, de Monteros d'Espinosa, les Dispenses des illégitimes, & les Lettres de Naturalisation.

Il dépêche les Cédules pour prendre les Grands, & a droit d'avertir le Roi lorsqu'il est besoin de convoquer les Etats Généraux, auxquels il entre avec l'épée. En Navarre, il dépêche les Titres d'Alguazil Mayor du Conseil de ce Royaume. En Biscaye, & dans les Provinces de Guipuscoa & d'Alaba, il dépêche les Titres des Offices de Merinos, des Prévôts, & des Patronages des Eglises qui s'accordent aux Laïques. Le Sécrétaire de Justice dépêche tous les Titres des Places des Conseils, des Chancelleries, des Audiences, & tous les autres qui concernent les Ministres de Justice.

Les Charges & les Emplois que Sa Majesté accorde par le canal du Conseil de la Chambre, vont à plus de soixante dix mille, sans parler d'une infinité de Graces & de Pensions, tant Ecclésiastiques que séculières. Anciennement il n'y avoit que les Royaumes de Castille, de Léon & de Navarre, & les Provinces de Biscaye, de Guipuscoa & d'Alaba, qui relevassent de l'autorité de ce Tribunal, mais depuis les soulevemens d'Arragon, de Valence & de Catalogne, ces deux Royaumes & cette Province y ont été assujettis comme le reste de l'Espagne.

Le Conseil des Finances, appellé en Espagnol de Hazienda, est composé d'un grand nombre d'Officiers, dont vingt-six portent le nom de Trésoriers. Les Charges ne s'achètent pas en Espagne: il est ordonné par les Loix de ne les donner qu'au mérite.

Ce Conseil fut établi en 1602 par Philippe III, qui le disposa en la forme qu'il est à présent; car au-lieu qu'il n'y avoit anciennement que fort peu d'Officiers, aujourdhui ce seul Tribunal en occupe presque autant que tous les autres Conseils, comme on verra par le détail suivant.

Il est divisé en quatre Tribunaux, dont le prémier s'appelle le Conseil des Finances, lequel est composé d'un Président, de huit Conseillers de Cape & d'Epée, d'un Fiscal, qui est un homme de Robe, & de deux Sécrétaires, sans compter plusieurs Conseillers Honoraires sans exercice.

Le Roi pourvoit à toutes ces Places en vertu d'une Consulte de la Chambre, à la réserve des deux Sécrétaires, auxquelles il pourvoit de son propre mouvement. Les fonctions du Conseil consistent à régir les revenus du Roi, à arrêter les Traités & les Marchés pour les provisions des Maisons Royales, des Armées, & autres dépenses ordinaires & extraordinaires; & à conserver les droits qu'a le Roi dans les Juridictions des Seigneurs. En vertu des ordres du Roi, le Président, sans prendre l'avis du Conseil, ordonne le payement & les délivrances des appointemens, gages, salaires, gratifications & récompenses qui sont dues ou accordées aux Troupes; établit des gratifications à vie, & donne des ordres aux Entrépreneurs pour se faire payer de leurs fournitures.

Tou-

Toutes les affaires qui ſont de la compétence de ce Conſeil, s'expédient par les deux Sécrétaires, à la réſerve des Mémoriaux des Parties qui prétendent des Offices ou autres choſes, leſquels ſont dévolus au plus ancien Sécrétaire.

En chaque Sécrétairie il y a ſix Commis, ſavoir un qui a le titre de Prémier Commis, deux ſeconds, un troiſième, & deux entretenus, leſquels ſont à la nomination des Sécrétaires. Pour le détail des comptes qui s'examinent au Conſeil, il y a ſix Contadors, ou Auditeurs des Comptes, que le Conſeil conſulte, leſquels doivent avoir un Livre double. Deux Contadors prennent connoiſſance de tout ce qui entre & qui ſort des coffres à trois clefs de la Tréſorerie générale, dont ils en gardent deux, & l'autre eſt confiée au Tréſorier Général, dont la charge eſt auſſi à la Conſulte du Conſeil: cet Officier précède tous les Contadors dans toutes les fonctions.

Les Contadors ont droit d'inſpection ſur toutes les Fermes, Traités, Ventes d'Offices, Cens, & autres choſes qui regardent la Tréſorerie Générale. Dans chacun de ces Bureaux il y a cinq Commis, ſavoir un prémier Commis, un ſecond, un troiſième, & deux entretenus que les Contadors nomment, & que le Conſeil approuve.

Les Contadors des Rélations ont ſoin de tout ce qui eſt établi ſur les Rentes Royales, doivent avoir connoiſſance de leur valeur, & donnent des Dépêches de tout ce qui ſe délivre ſous caution, &c. Dans ces Bureaux il y a neuf Commis. Les Contadors des Graces & des Gratifications, connoiſſent des Privilèges des Cens établis ſur les Rentes Royales, & leurs Commis donnent des Dépêches pour faire payer les intérêts échus. Il y a dans chaque Bureau quatre Commis. Les Contadors des Rentes & des Décharges, ſont chargés des cautionnemens des Tréſoriers des Rentes Royales, expédient les Dépêches des Receveurs pour le recouvrement des revenus du Roi, pour faire rendre compte aux Traitans, & pour procéder à la vente des Alcabalas, & autres Droits Royaux. Ils ſont dépoſitaires des Livres des décharges. Il y a dans chaque Bureau quatre Commis.

Tous les Actes qui concernent les Fermes & Traités des Rentes Royales, à la réſerve de ceux qui regardent les Millions qui s'expédient dans une Salle à part du même Conſeil, doivent être expédiés par l'Ecrivain des Rentes Royales. C'eſt dans ce Bureau qu'on reçoit les cautionnemens des Fermes & des Traités, & on y expédie toutes les Commiſſions pour la régie de tout ce qui n'eſt pas affermé. Il y a dans ce Bureau cinq Commis.

Les Contadors des Appointemens ont ſoin de tout ce qui ſe délivre à Madrid aux Troupes, afin qu'on en charge les Livres des Traités faits dans les Armées où elles ont ſervi. Ils donnent des Dépêches pour leur faire payer ce qui leur a été accordé ou aſſigné. Ils ſont chargés de toutes les Aſſignations que le Roi accorde aux Veuves & aux Parentes des Soldats ſur les Pla-

tes qu'on appelle Mortes, & autres qui se payent à Tolède & sur les fonds de la Compagnie des (*) Cent continuels de Castille. Ils sont Dépositaires des Livres des Forts, des Frontières d'Espagne, & des Armées Navales.

Il y a dans chaque Bureau trois Commis. Les onze Contadors de ces Bureaux dépêchent debout dans la Salle du Conseil, où ils assistent tous les matins à la même heure que le Conseil de Castille s'assemble, excepté le Mardi, le Jeudi & le Samedi, qu'ils y vont après dîné, où ils demeurent jusqu'à ce que le Conseil leur permet de sortir, après quoi les Sécrétaires continuent à dépêcher jusqu'à ce que le Conseil sorte.

Il y a quatre Rapporteurs & trois Ecrivains de la Chambre, dont les Charges se vendent, qui assistent à la Salle des Auditeurs, & travaillent à l'instruction des Procès qui se doivent juger au Conseil. Le Fiscal du Conseil a un Agent, qui doit être un homme d'Epée, & dont l'Office est de la nomination du Conseil.

Il y a six Portiers, dont les Offices se vendent, deux Alguazils, qui sont à la nomination du Président. Deux Auditeurs du Conseil de Castille assistent l'après dîné au Conseil des Finances, pour juger les Procès de Justice; & comme il peut arriver que l'un des deux peut être malade ou absent, il y en a un troisième de nommé pour remplir sa place.

Ce Conseil a un Alguazil Mayor, qui jouït des mêmes gages & émolumens que les Conseillers, & un Trésorier chargé des Rentes Royales affermées pour les dépenses du Conseil; l'un & l'autre achètent leur charge, & concourent avec le Conseil dans les Actes publics. Leur rang suit immédiatement celui du Fiscal de la Contadurie Mayor.

Il y a encore la Salle des Millions, où l'on traite de tout ce qui regarde l'administration, l'augmentation & le récouvrement du produit de cet impôt qu'on met sur la viande de boucherie & autres choses nécessaires à la vie. Elle est composée de quatre Conseillers, du nombre de ceux qui sont employés dans le Conseil des Finances, que le Président choisit tous les ans: de quatre Procureurs, avec Titre de Commissaires: d'un Fiscal, qui est un homme de Robe, & d'un Sécrétaire, qui a le même grade & exercice que le Sécrétaire du Conseil: de deux Contadors, avec Titre de Contadors du Royaume, lesquels sont élus par les Etats Généraux, aussi-bien que les Procureurs, pour avoir soin de tout ce qui provient & qui se distribue de la rente des Millions: d'un Ecrivain Mayor de Rentes, qui a la même autorité à l'égard de cet impôt, que celui du Conseil des Finances, pour ce qui concerne les autres Rentes Royales: d'un Rapporteur: d'un Ecrivain de la Chambre: d'un Trésorier, dont la charge s'achète, & qui a rang dans les Actes publics avec le Conseil: de huit Contadors de Résultes, qui examinent les comptes de ces revenus, & de deux Portiers.

Il y

(*) C'est une Compagnie de cent Soldats que la Castille est obligée d'entretenir continuellement en pied.

Il y a aussi la Salle des Auditeurs, laquelle est composée de six Auditeurs, & d'un Fiscal pour les Procès de Justice que le Conseil des Finances y renvoye, & pour ceux qui s'intentent à la requête du Fiscal, lequel a un Agent qui est homme de Robe.

Les Rapporteurs & les Ecrivains de la Chambre expédient les affaires de cette Salle; desorte qu'il n'y a que deux Portiers qui ne soient pris de la Chambre, le Président des Finances y assiste quand il lui plaît; mais pour le moins il y va une fois par semaine.

La Contadurie Mayor des Comptes fut établie en 1574 par Philippe II. Elle est composée de quatre Contadors Mayors, pris de ceux du nombre, & d'un Fiscal, tous gens de Cape & d'Epée. Il y a encore d'autres Officiers surnuméraires sans exercice. C'est-là que sont cités tous les Trésoriers, les Receveurs, les Fermiers & Administrateurs des Finances Royales, & généralement tous ceux qui ont été employés dans les affaires du Roi, pour y rendre compte de ce dont ils sont chargés, sans exception de personne, quoiqu'ils soient Prémiers Ministres, Vicerois, Plénipotentiaires, ou Ambassadeurs.

On y détermine toutes les difficultés qui surviennent entre les Contadors qui les examinent, lesquels sont au nombre de vingt-six pour ce qui regarde les Résultes, & seize de Titre, que le Roi pourvoit sur la Consulte du Conseil, & autres seize que le Président du Conseil nomme, qui travaillent avec ceux des Millions dans des Salles contigues, savoir deux à chaque Bureau, chacun étant chargé uniquement de ce qui le regarde. Lorsque les Parties ont rendu leurs comptes, & qu'ils se trouvent justes, elles sont déclarées déchargées par un certificat des Contadors; & si elles se trouvent rédevables, on les poursuit en Justice dans ce Tribunal jusqu'à ce qu'elles ayent satisfait. Le Fiscal a un Agent de Cape & d'Epée.

Il y a quatre Teneurs de Livres pour remettre aux Contadors ceux dont ils ont besoin: un Garde-Archives: un Trésorier des Débets dont on paye tous les Officiers du Conseil, & quatre Portiers. La Charge du Trésorier se vend. Le Président assiste à cette Salle tous les Samedis.

Outre les Tribunaux dont nous venons de parler, on distingue encore 1°. le Conseil qui éxerce sa Juridiction sur tout ce qui concerne la Police, les Finances, &c. pour la construction & augmentation des Palais & des Bois du Roi. 2°. Le Tribunal de Valladolid & de Grénade. 3°. Celui du Logement de la Cour. 4°. Celui des Alcaldes du Palais & de la Cour. 5°. Les Audiences Royales.

Le prémier de ces Conseils est composé du Grand-Maitre d'Hôtel, du Grand Ecuyer, du Grand Veneur, du Grand Fauconnier, des Présidens de Castille & des Finances, de deux Conseillers de la Chambre de Castille, d'un Alcalde, d'un Fiscal, d'un Sécrétaire, d'un Contador Ecrivain, d'un Substitut du Fiscal, de deux Huissiers & d'un Alguazil.

Il donne les ordres nécessaires & le droit d'éxercer la Justice, tant pour le Civil que pour le Criminel, aux Juges qu'elle commet pour l'éxercer dans

leurs districts, en procédant extraordinairement contre ceux qui prévariquent dans leurs emplois, & contre ceux qui contreviennent aux ordres qui sont donnés pour l'augmentation de la Chasse, de la Pèche, Herbe & Pacages, dont connoissent les Juges commis par la Junte.

Il présente au Roi des personnes pour remplir les emplois dépendans des Maisons & Bois de Sa Majesté, ainsi que les Chapellenies d'icelle. Il a la Juridiction Civile pour le Jugement des procès où le Roi a intérêt par rapport à ses Bois, sur la demande que le Fiscal en forme au nom de Sa Majesté. Il donne la Consulte au Roi par rapport aux aumônes, soit en faveur des Communautés Religieuses, ou des particuliers, en bled, orge, bois ou autres graces.

C'est lui qui dresse les Provisions du Grand Veneur, du Grand Fauconnier, du Marchand du Roi, & plusieurs autres. Les Palais, Maisons & Bois du Roi qui sont de la Juridiction de la Junte, sont le Palais Royal de Madrid, le Buen-Retiro, la Casa del Campo, le Château & Parc du Pardo, Caza-Vazia de Madrid, les Alcazars de Séville, le Palais & Bois del Homo del Grullo, les Alcazars de Tolède & de Ségovie, la Maison Royale de la Fuenfria, la Maison de la Monnoye de Ségovie, les Maisons Royales de Valladolid, leurs Jardins & Vergers, la Maison Royale & Bois del Abrojo, la Maison Royale de Aondésilla, la Maison & Bois de la Quemada, la Métairie d'Aranjuez avec sa Maison Royale & celle de Aceca, & le Logement Royal de Notre-Dame de l'Espérance, les Bois & Pacages de cette Métairie, la Fabrique & le Patronat de l'Escurial, el Alhambra de Grénade & Soto de Roma, les Archives Royales de Ségovie, & Haras de Cordoue.

Le Tribunal de Valladolid & de Grénade fut établi par le Roi Don Henri. Ce Prince ayant remarqué que le Conseil Royal de Castille étoit trop sur chargé d'affaires, & que par-là les Parties se consommoient en frais par les difficultés qu'ils trouvoient à faire juger leurs Procès, proposa dans les Etats Généraux qui furent convoqués à Toro, d'établir un Tribunal Souverain à Médina del Campo, sous le nom de Chancellerie Royale, pour décharger le Conseil d'une partie du poids des affaires dont il étoit chargé, & pour faciliter à ses Peuples les moyens de voir terminer leurs affaires promptement.

Don Jean I, dans ceux qu'il convoqua à Ségovie, trouvant que le plan d'Henri II, avoit besoin d'être corrigé, y fit quelques changemens; mais il ne le porta pas à un point assez parfait, que Ferdinand le Catholique & la Reine Isabelle son épouse, n'y trouvassent quantité de choses à changer & à augmenter; si bien que dans les Etats Généraux tenus à Tolède, ils y apportèrent divers changemens, & enfin dans ceux qu'ils convoquèrent à Médina del Campo en 1499, ils l'établirent sur le pied qu'elle est à présent, & en fixèrent le séjour à Valladolid, comme plus proche du centre de l'Espagne.

Ils ne bornèrent pas là le soin qu'ils avoient d'adoucir les peines des Plaideurs:

deurs ; considérant que les gens de l'Estramadoure, du fond de l'Andalousie & du Royaume de Murcie, souffroient de grandes difficultés, par la longueur du chemin qu'ils avoient à faire pour aller solliciter leurs affaires, ils établirent une seconde Chancellerie, prémièrement à Ciudad Réal, & en 1494 ils la transférèrent à Grénade, dont la Juridiction s'étend sur tout ce qui est au delà du Tage, & celle de Valladolid sur tout ce qui est en deça, à la réserve de la Navarre, qui a son Conseil Souverain.

Celle de Valladolid est composée d'un Président, qui doit être un homme de Robe, de seize Auditeurs, de trois Alcaldes Criminels, & de deux autres pour la conservation des Privilèges des Gentilshommes, d'un Juge Conservateur des Privilèges de la Seigneurie de Biscaye : d'un Fiscal, d'un Protecteur, de deux Avocats & d'un Procureur des Pauvres, d'un Alguazil Mayor, d'un Receveur des Gages, de quarante Ecrivains & de quatre Portiers. Elle est divisée en quatre Salles, qu'on appelle Salles des Auditeurs, dans chacune desquelles il y a quatre Auditeurs & vingt Ecrivains, & en celle des Alcaldes.

Les autres vingt Ecrivains qui ne sont pas occupés dans les Salles, sont députés par le Président & par les Auditeurs pour recevoir les preuves des Procès, & lorsque ce nombre n'est pas suffisant, on en prend de ceux des Salles.

Ils doivent avoir pour le moins vingt-quatre ans pour se mettre dans l'éxercice de leurs Charges.

Celle de Grénade n'est composée que d'un Président, de seize Auditeurs, de deux Alcaldes Criminels, d'autres deux pour la conservation des Privilèges des Gentilshommes, d'un Fiscal, d'un Avocat & d'un Procureur pour les Pauvres, de six Receveurs de l'Audience, d'un autre des Amendes, de six Ecrivains, d'un Alguazil & de deux Portiers de la Chambre.

Quoique ces deux Tribunaux soient un peu différens en nombre d'Officiers, le pouvoir de leur Juridiction est pourtant égal. Voici jusqu'où il s'étend. Ils connoissent en prémière instance de tous les Procès qu'on appelle de Corte, c'est-à-dire, de tout ce qu'on appelle en France Cas Royaux, si ce n'est que le Roi n'en ordonne autrement par un ordre exprès : de tous ceux des lieux qui sont à cinq lieues autour de la Ville où la Chancelerie fait sa résidence, & généralement de tous ceux qui regardent les Corrigidors, les Alcaldes, & tous autres Officiers de Justice, qui de droit y ont leurs causes commises, aussi-bien que les Gentilshommes, lorsqu'il s'agit des Privilèges attachés à leur naissance.

Ils connoissent par appel des Sentences des Juges ordinaires & délégués, à la réserve des Redditions de compte, des Lettres Exécutoires du Conseil sur les matières qu'il a jugées interlocutoirement & définitivement, des Informations & Enquêtes faites par ordre du Roi, des Sentences des Alcaldes de la Cour en matière Criminelle, non plus que des affaires qui ont été commencées en matière Civile au Conseil Royal, supposé que la Cour fît sa résidence à vingt lieues des limites des lieux où résident les Parties.

 Le

Le Président doit toujours être présent à la décision des Procès ; & pour que la Sentence soit prononcée dans les formes, il faut que trois Auditeurs, pour le moins, soient de même opinion, sans quoi elle est nulle. Lorsqu'il y a partage dans une Salle, on appelle des Auditeurs de l'autre pour le vuider, & en cas qu'ils ne puissent pas convenir, le Président appelle des Avocats qu'il autorise pour cette affaire seulement, pour faire l'Office de Juges.

Comme il arrivoit de grands inconvéniens de rendre publics les suffrages des Juges, les Ordonnances Royales ont décidé qu'il n'y auroit que le Président qui en seroit instruit, & qu'on coucheroit par écrit les sentimens d'un chacun dans un Registre relié, avec ordre au Président de garder le secret, sous peine de prévarication, desorte que par ces sages précautions, les Parties ne savent jamais quels sont les Juges qui leur ont été favorables ou opposés, ce qui les met hors d'état de pouvoir faire sentir leur reconnoissance par des présens à ceux qui leur ont fait gagner leur Procès, ni leur vengeance à ceux qui le leur ont fait perdre, de manière que les prémiers ne sont pas corrumpus par l'espérance de l'intérêt, & les autres ne craignent pas de voir leur intégrité exposée à la fureur de ceux qui sont condamnés.

Ce n'est pas tout. Afin qu'il n'y puisse avoir ni changemens, ni altération dans les Jugemens de la part des Juges, ni de l'Ecrivain, avant que le Président prononce la Sentence, on la met au net sur le Registre, & tous les Juges la signent; desorte que quand tous seroient de concert pour l'altérer après qu'elle est prononcée, ils ne le sauroient faire, sans déchirer le Registre & en faire un autre, ce qui tireroit à des conséquences dangereuses pour ceux qui l'entréprendroient.

Lorsqu'un procès est commencé, aucun Auditeur de ceux qui en ont pris connoissance ne peut être arbitre du différend qui est entre les Parties, sans une permission expresse du Roi, si ce n'est qu'en pleine Audience tous les Juges l'ordonnassent du consentement des Litigans; ce qui arrive très rarement. Le Président peut instruire les procès qui se portent à l'Audience par Supplication, c'est-à-dire, par Requête Civile, ou bien les faire instruire par les Auditeurs de la Salle qu'il lui plaît; après quoi, comme Juge des Supplications, il prononce définitivement à la pluralité des voix, si ce n'est qu'il y ait lieu de demander la révision de la cause jugée, en consignant 1500 pistoles, auquel cas les Parties sont reçues.

Dans toutes les autres Sentences, les Parties qui croyent avoir été mal jugées, peuvent appeller par voye de révision de procès pardevant les mêmes Juges qui les ont condamnées; mais il faut qu'elles présentent leur Requête dans dix jours après que la Sentence a été prononcée, & qu'elles s'obligent de payer la quarantième partie de la somme qu'importe le procès qui a été jugé, supposé que la Sentence soit confirmée, si ce n'est qu'elles demandent la révision de la procédure au nom du Roi; car pour lors ils ont vingt jours de terme pour présenter leur Requête, en consignant ou en donnant caution pour 1500 pistoles, savoir 500 pour le Roi, 500 pour les Auditeurs, & 500 pour celui qui gagne le procès.

Dans

Dans ces procédures de révision, les Parties peuvent présenter de nouveaux Actes, & produire de nouvelles raisons pour mettre les Juges au fait de l'état de la cause.

Les Auditeurs doivent examiner chaque mois deux procès qui concernent les limites ou la Juridiction des Villes ou des Bourgs de leur district, nonobstant toute Cédule Royale portant suspension, en quoi les Rois Catholiques sont louables, d'avoir, pour ainsi dire, donné des bornes à leur autorité, pour ne pas suspendre le cours ordinaire de la Justice.

Quand un Auditeur, ses enfans, son père, sa mère, son gendre, son frère, ont un procès à la Chancellerie, il ne peut pas être présent à l'Audience, tandis qu'il se plaide, non plus que quand il est justement récusé, de crainte que sa présence n'empêchât la liberté des suffrages, ou n'intimidât le Rapporteur ou l'Avocat qui plaide contre lui ou contre les siens.

Il ne peut non plus porter en première instance à la Chancellerie, aucun procès qui le regarde personnellement, ou bien ses parens aux dégrés dont on vient de faire mention. Les Alcaldes ne le peuvent pas non plus. Les Auditeurs ne peuvent accompagner, visiter, ni communiquer avec aucune des Parties qui ont un procès dont ils doivent être les Juges; & s'ils le font, ils sont dignes de punition. Il est défendu sous de grièves peines aux Avocats & aux Ecrivains de vivre chez les Auditeurs.

Toutes les semaines deux Auditeurs sont obligés d'aller visiter les Prisons, pour savoir si les Prisonniers y sont traités conformément à la disposition des Loix, & aux Ordonnances Royales. Lorsqu'il s'agit de peine de mort, de question, de torture, de peine afflictive, de bannissement, les trois Alcaldes Criminels doivent être de même opinion; mais dans les autres cas, le suffrage de deux suffit. Quand ils ne peuvent pas en convenir, ils ont recours à un Auditeur, lequel se joignant à ceux qui sont de même avis, décide la question.

Le Président est obligé d'envoyer au Roi tous les ans au mois de Décembre la nomination des Officiers de la Chancellerie; afin que Sa Majesté les révoque ou les confirme selon son bon plaisir. Au commencement de l'année, le Président & les Auditeurs nomment une personne de confiance pour recevoir les Amendes, laquelle ne doit pas être native du lieu où la Chancelerie fait sa résidence.

Lorsque les Juges opinent, ils font sortir de l'Audience tous les Procureurs & les Rapporteurs, afin d'être plus libres, & que leurs suffrages ne soient sçus de personne. L'Ecrivain qui est chargé d'un Procès, reçoit la déposition des Témoins, sans l'intervention d'aucun Juge, tant en matière Civile que Criminelle. Lorsque quelque place d'Ecrivain vient à vaquer par mort, ou autrement, le Président & les Auditeurs proposent au Roi deux personnes capables, pour qu'il en choisisse une des deux.

Les Ecrivains de la Chancelerie & des Privilèges de Biscaye, sont obligés de se rendre assidûment à l'Audience tous les jours à l'heure que les Juges doivent entrer, afin de recevoir les ordres nécessaires pour l'instruction des procès.

Tous

Tous les Ecrivains qui servent quatre mois de l'année, sont éxemts de toutes sortes de contributions. L'Audience doit tenir trois heures, savoir, depuis sept heures du matin jusqu'à dix, depuis le prémier d'Avril jusqu'au prémier d'Octobre; & depuis huit jusqu'à onze, depuis le premier d'Octobre jusqu'au prémier d'Avril.

Tous les Juges sont obligés d'y assister lorsqu'ils ne sont pas malades, ou qu'ils n'ont pas de fortes raisons pour s'en exemter; & en ce cas-là ils doivent en donner avis au Président, sous peine de perdre la moitié du salaire du jour qu'ils s'absentent.

Le Conseil du Logement de la Cour fut établi par Don Alfonse X, surnommé le Sage. Il est composé du Grand Maréchal de Logis, qui fait l'Office de Président, de cinq Maréchaux de Logis, d'un Fiscal, d'un Sécrétaire, de deux Contadors, avec séance au Tribunal, d'un Substitut du Fiscal, d'un Commis de la Sécrétairie, d'un Procureur, d'un Huissier, d'un Alguazil & d'un Ecrivain; & comme le Roi a fait quelques graces surnumeraires, il y a à présent dans ce Conseil quatre Aposentadors, avec éxercice, outre ceux ci-dessus, & douze Réformés, qui parviennent à avoir une place avec éxercice, suivant l'ancienneté, & succèdent à mesure qu'il vaque une place parmi les Maréchaux de Logis.

Le Conseil s'assemble en la Maison du Grand Maréchal de Logis trois jours de la semaine, savoir les Lundis, Mécrédis & Vendrédis au soir; ils y restent deux heures. Lorsque le Roi change de lieu, le Grand Maréchal de Logis va un jour devant à l'endroit où il doit aller, avec un Etendart aux armes de Sa Majesté pour annoncer que Sa Majesté doit y venir avec sa Cour. Cet Officier a entrée au Palais, & peut être présent quand Sa Majesté est à table, aux Audiences & autres fonctions publiques, sur le même pied que les Maitres d'Hôtel.

Ce Tribunal consulte Sa Majesté toutes les fois qu'il le juge nécessaire. Il a sa place avec les autres Conseils & Tribunaux, aux Fêtes de Taureaux, Comédies du Retiro, Entrées de Personnes Royales, & autres actions publiques, & lorsque le Roi vient à mourir son Successeur lui envoye ses ordres, de même qu'à ceux du Conseil, pour continuer ses fonctions, & d'abord il va en corps baiser la main à Sa Majesté. Il est établi pour conserver, administrer & distribuer le droit que le Roi a sur les Maisons de Madrid pour le logement de la Cour.

Comme la plupart des Maisons ne sont pas commodes pour loger ceux qui ont droit de logement, les Propriétaires s'accommodent avec le Roi, afin d'être déchargés de l'incommodité que leur causeroient ceux qui logeroient chez eux. De l'argent qui provient de cet accommodement, on en fait un fonds qu'on met à intérêt pour payer le logement de ceux qui ont droit d'être logés.

Le produit de ce fonds monte à 150000 Ducats de rente, & le principal quatre millions & demi, lequel se distribue pour fournir des logemens aux Commençaux de la Maison du Roi, depuis le Grand Maitre de Logis jusqu'au

qu'au moindre Officier, aux Préfidens, Confeillers, Sécrétaires & autres Officiers. Lorfqu'il vient à vaquer quelque logement, la Junte y pourvoit de la manière qu'elle le juge à propos; fi ce n'eft que ce logement regarde quelqu'un de ceux qui ont droit de choifir, parce qu'en tel cas il faut qu'elle confulte le Roi; & qu'elle lui propofe trois fujets, parmi lefquels Sa Majefté choifit celui qu'il lui plaît.

Ceux qui ont droit de choifir, font les Préfidens, les Confeillers d'Etat, de Caftille & de Guerre, le Grand Maître d'Hôtel, le Sumiller de Corps, le Grand Ecuyer; la Camaréra Mayor, la Gouvernante des Princes, les Gentilshommes de la Chambre, le Grand Fauconnier, le Grand Véneur, le Grand Maréchal de Logis, & les Maitres d'Hôtel.

Quand il arrive à la Cour quelque Ambaffadeur, ou quelque Préfident d'un autre Royaume, le Roi envoye un Décret à la Junte, afin qu'elle cherche une maifon pour le loger. Sur quoi il faut remarquer, qu'on donne aux Ambaffadeurs des Têtes Couronnées un logement de 800 Ducats par an; & fi le louage de la maifon qu'ils prennent vaut davantage, ils doivent donner caution pour l'excédent du prix. Le logement des Préfidens doit être de 4000 Réaux de Vellon.

Le Confeil eft obligé de vifiter toutes les maifons de la Cour de fix en fix ans, & loger des perfonnes qui ont droit de logement dans celles qui ont été nouvellement conftruites, fans avoir fait leur compofition avec le Roi, ou bien les taxer à proportion des autres.

Cette taxe eft de la compétence des trois derniers Maréchaux de Logis; & lorfque les Propriétaires fe trouvent lezés, le Grand Maître de Logis, avec trois autres Maréchaux de Logis, fait une autre taxe, qui refte fixe, fans qu'on puiffe appeller de fa Sentence à aucun Juge ni Tribunal, ainfi qu'il a été décidé par divers Décrets & Cédules Royales.

La Chambre de Caftille accorde les Privilèges & Exemptions qu'elle juge à propos aux Propriétaires des maifons, après que la Junte en a fait la vifite; & que par une exacte information elle a été d'avis que la Chambre pourroit étendre ces privilèges & exemptions jufqu'à un tel point.

La répartition des maifons fe fait par l'Alguazil & par l'Ecrivain de la Junte; & lorfque les propriétaires fe plaignent, deux Maréchaux de Logis vont vifiter la maifon, & s'ils trouvent que la répartition ait été bien faite, ils la confirment, finon ils y apportent les changemens qu'ils jugent à propos.

On peut appeller de leur Sentence au Confeil de Caftille; mais toute Audience eft déniée aux propriétaires, jufqu'à ce que l'Officier de Juftice, ou Commenfal de la Maifon du Roi, ait été mis en poffeffion du logement qui lui a été deftiné, ainfi qu'il a été décidé par diverfes Ordonnances Royales.

Le Confeil a le pouvoir de décréter & d'arrêter ceux qu'elle trouve infractaires des privilèges qui regardent le logement des Officiers & des Commençaux de la Maifon du Roi, & de les écrouer de même que les autres prifon-

niers qui ont été arrêtés par ordre des Tribunaux tant Souverains que Subalternes.

Les contestations qui se meuvent pour fait de logement, tant par les propriétaires des maisons, que par les Officiers de Justice & par les Commençaux de la Maison du Roi, ou par le Fiscal de la Junte, se vuident en prémière instance par la Junte, ou par un des Alcaldes de la Cour, & les appellations vont de plein vol au Conseil Royal de Castille.

Le Président de Castille nomme tous les ans six Alcaldes & six Rigidors pour taxer les maisons, lorsque les Locataires se plaignent que les louages sont à un trop haut prix.

Dans les Assemblées qui se forment pour juger cette matière, les Maréchaux de Logis doivent précéder les Rigidors quand on va aux opinions, ainsi qu'il a été décidé par Delibération du Conseil de Castille.

Le Tribunal des Alcaldes du Palais & de la Cour est fort ancien. Il est composé d'un Président qui est d'ordinaire membre du Conseil, de huit Alcaldes, d'un Fiscal, de deux Rapporteurs, de quatre Ecrivains, que l'on appelle Criminels, & de quatre Huissiers.

Sa Juridiction est divisée en deux parties, l'une en forme de Conseil, qu'on appelle la Salle pour le Criminel & la Police, & l'autre des Juges ordinaires qui jugent en prémière instance les procès Civils, & dont les Jugemens sont éxécutoires par provision, & jusqu'à certaine somme; & pour l'expédition de ces procès & les procédures d'iceux, il y a douze Ecrivains qu'on appelle de Province.

Les Alcaldes jugent souverainement en matière Criminelle, sans que l'on puisse appeller ni se pourvoir contre leur Jugement, si ce n'est par-devant eux-mêmes; c'est pourquoi on leur donne le nom de cinquième Salle du Conseil, où ils ont place, s'ils vont faire le rapport de quelque affaire, de même que le Fiscal, & dans les Actes publics. Les Alcaldes ont soin de la Cour, on les appelle Alcaldes de Cour & de son district, parce que leur Juridiction s'étend sur ceux qui suivent le Roi quand il est en voyage.

Le district de la Cour selon l'ancien usage, étoit d'une lieue, ce que l'on a étendu depuis jusqu'à cinq; leur pouvoir s'étend en matières Civiles & Criminelles, & cas qui arrivent dans leur Juridiction, envoyant les ordres expédiés au nom du Roi, & scéllés du Seau du Conseil par tous les Royaumes de Castille & de Léon: donnant ordre d'emprisonner, de faire des informations & toutes autres procédures requises dans les affaires dont ils connoissent.

Pour juger les procès en matière criminelle & de Police, leur procédure se fait par le ministère de quatre Ecrivains de la Chambre qu'ils appellent du Crime: c'est le plus ancien qui expédie tout ce qui regarde la Police, & toute la procédure se continue par celui devant qui l'on porte l'affaire, jusqu'à ce qu'elle soit en état d'être jugée.

Quant à l'instruction, aux permissions de faire preuve, & aux délais, ils ne se renferment pas dans les Loix de ce Royaume, mais ils ont un stile parti-

particulier, abrégeant l'affaire selon qu'ils le jugent à propos, desorte que sur les seules informations, ils appliquent à la question.

Ce Tribunal fait exécuter ses Sentences, nonobstant l'appel, excepté en cas de condamnation de mort, qu'ils consultent le Roi. L'Alcalde qui prévient une affaire criminelle, décrete & fait son information. Les Requêtes qui se présentent au Tribunal s'intitulent en ces termes *Muy poderoso Señor*; c'est-à-dire, Tres-puissant Seigneur, & dans l'appel on les traite d'Altesse: en parlant aux Juges, quand ils sont à l'Audience, on les traite de Seigneurie. Ils s'assemblent à la même heure que le Conseil Royal, tous les matins, dans une Salle qui est dans la prison de la Cour.

Aucun Alcalde ne peut seul prendre connoissance d'une affaire criminelle, il faut qu'ils soient assemblés. Il ne peut non plus punir, ni faire sortir de prison, il a seulement le pouvoir d'arrêter. C'est devant eux que se relevent les appellations des affaires criminelles dont connoissent les Corrigidors & leurs Lieutenans à la suite de la Cour. Ils ne peuvent faire exécuter aucune Sentence portant peine afflictive inclusivement à la question, sans consulter le Conseil de Castille.

La Police de la Cour est partagée entre douze Alcaldes, qu'ils divisent en quartiers: chaque Alcalde doit faire la visite de celui dont il est chargé, & tient Registre de ceux qui viennent à la Cour. Il a soin de visiter les Auberges, prend garde qu'il ne se commette point de desordre dans son quartier, & y fait sa tournée suivi d'Alguazils & des Ecrivains par lui choisis pour l'accompagner.

Les Alcaldes ont soin que les provisions nécessaires pour la Cour soient fournies, ce sont eux qui y mettent le tau, & qui informent des abus qui se commettent à cette occasion, c'est à eux à veiller à la sureté de la Cour, & à faire les Réglemens nécessaires pour maintenir la Police, sous peine de punition corporelle ou d'amende; & pour l'exécution de tout cela, ils ont cent Alguazils de Cour.

Chaque mois, le Président de Castille & deux Alcaldes s'assemblent les Lundis, Mécrédis & Vendrédis, pour juger en matière civile les Appellations de Sentences rendues par les autres Alcaldes.

La Salle nomme des Alguazils pour aller dans les Boucheries pour faire repeser la viande, & mettre en réserve la provision de la Maison du Roi & des Présidens. Elle distribue les Alguazils de Cour pour assister par tour les uns au Conseil Royal, pour accompagner les Présidens, quand le Conseil va les Vendrédis à la Consulte du Roi, & les autres au Tribunal des Alcaldes & aux rondes, pour veiller à la sureté de la Cour.

Il nous reste à parler des Audiences Royales, qui sont des Tribunaux que l'on peut comparer aux Sénéchaussées & aux Bailliages de France. Avant les Soulevemens d'Arragon, de Valence & de Catalogne, il n'y avoit en Espagne que quatre Audiences Royales, qui étoient celles de Galice, de Séville, de Mayorque & de Canarie; mais depuis que ces deux Royaumes & cette Province ont été dépouillés de leurs privileges & assujettis aux Loix

de Castille, on en a établi à Sarragosse, à Valence & à Barcelone; desorte qu'à présent il y en a sept, sans compter celles des Indes.

Comme elles ne sont pas égales par rapport à l'extension de leurs Districts, quoiqu'elles le soient en Juridiction, il ne faut pas s'étonner si les unes ont plus d'Officiers que les autres, d'autant qu'il n'y a pas tant d'affaires dans celles dont la Juridiction n'est pas fort étendue que dans celles qui s'étendent sur une grande Province.

Celui qui y préside s'appelle Régent, lorsqu'il n'y a pas de Capitaine Général, car lorsqu'il y en a, c'est lui qui préside. Elles sont composées d'Alcaldes Mayors, de Fiscaux, de Procureurs, d'Ecrivains & d'Alguazils, de même que les autres Tribunaux; mais le nombre des Procureurs, & des Ecrivains n'en est pas si grand que celui des Tribunaux Souverains.

Chaque Audience juge en première instance de toutes les matières Civiles & Criminelles à cinq lieues à la ronde de l'endroit où elle fait sa résidence, à la réserve des affaires qu'on appelle de Cour, comme il a été dit en parlant de la Juridiction des Chancelleries, & par appel de toutes les Sentences d'Alcaldes ordinaires & autres Juges, comme Bayles, Corrigidors, Rigidors, &c. Les Sentences des Audiences sont sans appel en matière Civile, lorsque la somme dont il s'agit n'excède pas la valeur de dix mille Maravédis. Mais lorsqu'elle passe au-delà de dix mille, on en appelle au Tribunal Souverain, qui a droit d'en connoître. On peut même en appeller par-devant les mêmes Juges qui ont jugé le procès dont est appel, en révision de cause, & dans ce cas-là, il faut consigner une certaine somme.

On peut appeller en matière criminelle, lorsque la Sentence porte peine de mort, de mutilation, de bannissement pour dix ans, & autres flêtrissures infamantes. Le Gouverneur, ou son Lieutenant, avec un certain nombre de Juges, sont obligés de parcourir de tems en tems le Royaume ou la Province où ils sont établis, pour examiner les Juges qui sont sujets à leur Juridiction, les punir quand ils les touvent coupables, & rendre justice à un chacun. Mais depuis longtems, les uns & les autres se sont tellement relâchés, que cette louable pratique est presque abolie, au grand préjudice des Peuples, qui par-là se voient exposés à l'injustice des Alcaldes ordinaires, qui n'ayant que des Commissions pour trois ans, songent plutôt à leurs propres intérêts qu'à ceux des Parties qui ont procès devant eux.

L'Audience doit s'assembler pour le moins deux fois par semaine, selon l'esprit de la Loi, & plus souvent lorsqu'il y a quantité d'affaires à vuider.

Disons un mot de ce qui concerne la Juridiction des Corrigidors, des Rigidors, des Alcaldes, des Bayles & des Viguiers. Pour se former une idée juste de la Juridiction de tous ces Officiers, il faut savoir, comme nous l'avons déja dit ailleurs, qu'en Espagne il y a une grande différence entre Cité

Cité & Ville, & que c'est cette différence qui distingue le dégré de Juridiction de chacun d'eux.

Il n'y avoit autrefois que les Villes Episcopales qui fussent honorées du titre de Cité; mais depuis très longtems, il y en a quantité à qui les Rois ont accordé ce Privilège, lequel outre le droit qu'il donne à plusieurs d'elles d'avoir séance & voix délibérative dans les Assemblées des Etats Généraux, elles ont pour l'ordinaire un Corrigidor pour rendre la Justice & pour éxercer la Police; je dis plusieurs, car il y en a quantité qui n'ont que des Rigidors, des Alcaldes, ou des Bayles: mais enfin toutes sont Chefs de plusieurs autres Villes qui ne sont réputées que Membres de ces Chefs, à la Juridiction desquels elles sont soumises. Celles qui n'ont pas de Corrigidors pour prémier membre de la Justice & de la Police, ont un Alcalde Mayor, assisté de Rigidors qui lui servent d'Assesseurs, ou de Conseillers, & dont les Sentences vont par appel à l'Audience Royale dont elles ressortissent, à la Chancellerie, au Conseil Royal, ou à tel autre Tribunal Supérieur, que le demande la nature de l'affaire qui a été jugée.

Les Villes qui ne sont pas Cités ont leurs Alcaldes, leurs Bayles ou leurs Viguiers, dont les Sentences relevent des Juges établis dans les Cités qui sont leurs Chefs, & qui ont le pouvoir de les confirmer ou de les infirmer.

Il est nécessaire de faire encore quelques autres remarques qui ne me paroissent pas moins essentielles pour avoir une intelligence parfaite de la forme du Gouvernement civil d'Espagne.

Il faut savoir en prémier lieu, qu'il y a en France cette différence entre les Juges inférieurs & ceux d'Espagne, qu'en France ils ne se mêlent que d'administrer la Justice, au-lieu qu'en Espagne ils se mêlent de tout ce qui regarde la Police, desorte qu'outre qu'un Corrigidor est comme un Lieutenant Civil, ou comme un Baillif, il fait encore les fonctions de Lieutenant de la Police, de Prévôt des Marchands, d'Echevin, de Maire, de Consul, & même de Gouverneur dans les Villes qui ne sont pas Places de Guerre. C'est lui qui a droit de maintenir le bon ordre dans la Ville où il est établi, de faire faire les réparations nécessaires, de taxer les vivres & autres choses qui se vendent aux Marchés, de distribuer les quartiers des Troupes quand il y en a, pourvoir à leur subsistance, de leur donner des logemens, de leur fournir des Chevaux & des voitures lorsque le Commissaire Général l'ordonne, de faire des levées de Soldats lorsqu'il est nécessaire, d'imposer des taxes & des subsides pour le bien de la Ville ou de l'Etat.

C'est lui enfin qui ordonne, commande & décide de tout, de l'avis des Rigidors & des Alcaldes pour les matières graves, qui comme Assesseurs, ou Conseillers, ainsi qu'il a été dit, délibèrent avec lui en pleine assemblée dans la Maison de Ville, car pour les affaires courantes qui regardent la Police, il en décide tout seul.

Ce que nous venons de dire du pouvoir d'un Corrigidor, s'étend jusqu'au moindre Alcalde de Ville ou de Bourgade.

Aucun Corrigidor, ni Alcalde Mayor ne peut être natif de l'endroit où il est établi pour exercer les fonctions de sa Charge, à cause des inconvéniens qui pourroient arriver dans l'exercice de la Justice ou de la Police par le penchant naturel qu'on suppose qu'il auroit à favoriser ses parens ou ses amis. A l'égard des Rigidors, il est nécessaire qu'ils soient natifs du lieu.

La Maison de la Reine est composée d'une Camaréra Mayor, de plusieurs Duégnas, & filles d'honneur, qu'on nomme Damas de Palacio, & quelques Menins & Menines. Les Menins sont de jeunes enfans de la prémière qualité, qui ne portent ni manteau ni épée. Le prémier Menin a l'honneur de porter les chapins de la Reine, & de les lui chausser.

Quand les Dames du Palais se marient avec l'agrément de la Reine, elle augmente leur dot de cinquante mille Ecus; & d'ordinaire on donne quelque charge considérable à ceux qui les épousent. Il est permis de leur faire l'amour ouvertement, & leurs Amans ont le privilège de se couvrir même dans la Chambre de la Reine, lorsqu'ils entretiennent leur Maitresse: on appelle cela le Privilège des Embévécidos; mot qui marque qu'on regarde ces Messieurs comme enyvrés d'amour, tellement que leur passion leur fait oublier le lieu où ils sont, & le respect qu'ils doivent à Sa Majesté.

Du reste, la Cour d'Espagne a fort peu d'éclat, & l'on rémarque que les Espagnols, & les Portugais, sont très peu empressés à faire leur Cour.

Après avoir exposé ce qui concerne la Cour du Roi & celle de la Reine, nous allons rapporter les cérémonies qui s'observent lorsque Sa Majesté mange en public, & avec la Reine.

La veille du jour que le Roi doit manger en public, le Grand Maitre d'Hôtel donne ordre à l'Huissier de la Salle d'avertir les Gentilshommes de la Bouche, & particulièrement ceux qui doivent faire les fonctions de Trenchant, d'Echanson, & de Grand Panetier. Les Officiers de la Fourrière mettent la Table sous le Dais de l'Anti-Chambre, avec un fauteuil. Les Buffets du Couvert, de la Paneterie, de l'Echansonerie, & du fruit occupent l'espace qui est entre la porte qui est à l'entrée du Salon & la Cheminée du côté droit; & celui de la Saucerie, celui qui est depuis la porte jusqu'au coin.

L'Huissier de la viande reçoit l'ordre du Maitre d'Hôtel de semaine de l'heure qu'il faut mettre le couvert pour avertir les Offices un peu auparavant, afin que tout le monde soit prêt. L'heure de descendre aux Offices pour le Couvert étant arrivée, l'Huissier de la viande portant à la main la marque de son Emploi, qui est une verge d'Ebène terminée par une Couronne d'or, avertit le Grand Panetier, & sort de la Chambre du Roi accompagné de quatre Gardes, dont deux vont devant lui, & deux autres derrière, & va à la Paneterie, où étant arrivé, le Grand Panetier lui donne son chapeau à garder, & en même tems le Sommelier lui met une

une serviette sur l'épaule gauche, & lui met en main la salière après l'avoir baisée.

Le Grand Panetier la reçoit par le pied avec le bout de la serviette, & la porte en cette manière à l'endroit où le Couvert doit être mis. Le Barlet servant se doit trouver à la Paneterie pour préparer les grands Couteaux, & pour les porter de la main droite, & de la main gauche la serviette qui doit être servie au Roi avec le pain, le tout enveloppé dans une autre serviette.

Le Sommelier de la Paneterie porte les Bassins, ses Aides les Napes de la Table & des Buffets, le Rechaud, les Couteaux, les Fourchetes, le dessert, les Entrées, & autres choses qui regardent cet Office. Le Fruitier, ce qui le concerne. En arrivant à l'endroit où le Roi doit manger, les Aides couvrent un Buffet sur lequel on met tout ce qui a été apporté, L'Office de la Paneterie se range à la droite, & celui de la Cave à la gauche.

Le Sommelier de la Paneterie, aidé de l'Huissier de la Salle, couvre la Table du Roi avec deux Napes, & met dessus les Tallères, sur l'un desquels le Grand Panetier met la Salière, après que l'essai en a été fait, & le couvre de la serviette qu'il porte sur l'épaule. Le Barlet servant met sur la Table les grands Couteaux en forme de Croix, il y met aussi le pain de la Bouche. L'Huissier de la Salle avertit le Grand Echanson pour aller prendre la Coupe, & descend avec lui à la Cave, dans la même forme que quand il est allé à la Paneterie, c'est-à-dire accompagné de Gardes.

Etant arrivés à la Cave, le Grand Echanson remet son chapeau à l'Huissier, & prend des mains du Sommelier la Coupe & les Essais: l'Huissier prend les Bassins, & le Sommelier une Cruche & des Essais: les Aides portent la Sous-Coupe & les Bouteilles. Etant arrivés à l'endroit où le Roi doit manger, chacun met sur le Buffet ce qu'il porte. Pendant ce tems-là, le Saucier accompagné d'un Aide porte entre deux plats la Nape qui doit couvrir le Buffet sur lequel on met la viande, le Vinaigre, la Sauce, & autres choses: un autre Aide porte de la Cuisine les Sauces entre deux plats, Un autre Officier porte la vaisselle dans laquelle les viandes doivent être servies.

Quand il est tems d'aller querir les viandes, le Maitre d'Hôtel de semaine donne ordre à l'Huissier de la Salle d'avertir pour la viande, ce qu'il fait en frappant à la porte, & en disant, Messieurs pour la viande. Le Grand Panetier après avoir pris la serviette, & l'avoir remise sur son épaule, part avec l'Huissier de la Salle précédé par le Maitre d'Hôtel de semaine, portant son Bâton à la main, & suivi des Gentilshommes de la Bouche & de la Garde, & va aux Offices de la Paneterie & de la Cave. Pendant ce tems-là, le Trenchant lave ses mains au Buffet, s'approche de la Table, déplie la serviette dans laquelle le pain est enveloppé, la prend par les deux bouts, la met sur l'épaule, coupe le pain, & fait l'essai, lequel il remet au Sommelier, qui le met sur le Taller avec la Salière, le Couteau, la Four-

Fourchete, & les Curedents, & couvre le tout avec la serviette qui doit servir au Roi.

Le Maitre d'Hôtel de semaine étant arrivé à la Cuisine avec le Grand Panetier & les Gentilshommes qui doivent porter les viandes, le Cuisinier de la Serviette met les plats sur une Table à mesure qu'il les reçoit des mains des Officiers. Le Saucier, ou en son absence l'Aide qui occupe sa place, découvre les Essais & les présente au Maitre d'Hôtel pour en faire l'épreuve sur toutes les viandes.

A mesure que le Maitre d'Hôtel fait les Essais, le Grand Panetier découvre & recouvre les plats. Après que les Essais sont faits, le Grand Panetier distribue les viandes aux Gentilshommes de la Bouche, gardant l'ordre d'ancienneté, & réserve pour lui le plat qu'il juge à propos, lui étant permis de porter celui qu'il veut: l'Huissier porte seulement les chapeaux des autres. Après que chacun a pris ce qu'il doit porter, le Maitre d'Hôtel part, précédé de l'Huissier, & suivi par le Grand Panetier & par les Gentilshommes de la Bouche. Tous vont tête nue, à la réserve du Maitre d'Hôtel & de la Garde qui accompagne les viandes jusqu'à la porte de l'endroit où le Roi doit manger. Le Controlleur & l'Ecuyer de la Bouche sont obligés de se trouver à la Cuisine dans le tems que les viandes doivent être délivrées aux Officiers dont nous venons de parler, pour voir si on sert tout ce qui a été ordonné, & pour remplacer les Gentilshommes de la Bouche, supposé qu'il y en ait quelques-uns d'absens. Le Maitre d'Hôtel étant arrivé à l'endroit où le Roi doit manger, va avertir Sa Majesté, que les viandes ont été apportées. Pendant ce tems le Grand Panetier met sur la Table le plat qu'il a porté, & en fait l'Essai, après quoi, il reçoit les autres des mains des Gentilshommes de la Bouche, & les range sur la Table après en avoir fait l'Essai.

Les Plats étant rangés, le Maitre d'Hôtel va dire au Roi, Sire, on a servi. Le Roi s'étant rendu à l'endroit où il doit manger, le Grand Echanson lui donne à laver & le Grand Panetier prend la serviette des mains du Sommelier de la Paneterie, & la donne au Maitre d'Hôtel de semaine, lequel la remet au Grand Maitre d'Hôtel pour la présenter au Roi, si ce n'est que Sa Majesté veuille que quelque Seigneur de la Cour ait l'honneur de la lui présenter, auquel cas le Grand Maitre d'Hôtel la lui remet.

Lorsque le Grand Maitre d'Hôtel est absent, & que le Roi n'ordonne pas que la serviette lui soit présentée par quelque Grand, le Maitre d'Hôtel de semaine la lui présente. Avant que le Roi se mette à Table le Prélat le plus distingué de tous ceux qui sont présens, donne la Bénédiction, s'il n'y en a aucun qui soit plus élevé en Dignité que le Grand Aumonier, c'est lui qui la donne, & en son absence, le Sumiller de l'Oratoire la donne. La Bénédiction étant donnée, le Grand Maréchal des Logis met un genou en terre, & présente le fauteuil au Roi.

Depuis 1705, le Capitaine des Gardes qui est de service se tient près de la per-

la perſonne du Roi: car auparavant c'étoit le Maitre d'Hôtel qui avoit l'honneur d'occuper cette prémière place; mais depuis ce tems-là, il n'occupe que la ſeconde. Les Maſſiérs ſe tiennent ſans Maſſes autour de la Table, & font retirer le monde, afin d'éviter l'embarras, & de donner aux Officier la liberté de ſervir.

Le Roi étant aſſis, le Grand Panetier, qui ſe tient près de la Table, à la gauche du Trenchant, fait l'Eſſai du Sel avec la pointe d'un Couteau. Le Grand Panetier découvre les plats pour les faire voir à Sa Majeſté, laquelle lui ordonne de faire l'Eſſai de ceux qu'elle veut qui reſtent ſur la Table, & on retire les autres. S'il-y a des Entrées, le Sommelier de la Paneterie, & le Fruitier remettent au Grand Panetier les plats qui viennent de leurs Offices, lequel les ſert ſur la Table après en avoir fait l'Eſſai. Le Grand Panetier ou le Trenchant releve les plats, & les remet au Barlet ſervant, qui pour cet effet ſe tient derrière le Trenchant.

A meſure que le Barlet ſervant les reçoit du Grand Panetier ou du Trenchant, il les remet au Saucier, lequel les envoye à la Saucerie, pour y être tenus chaudement, & être enſuite ſervis à la Table du Grand Maitre d'Hôtel, des Maitres d'Hôtel & des Gentilshommes qui ont ſervi.

Quand le Roi veut boire, il fait ſigne au Grand Echanſon d'aller au Buffet prendre la Coupe, lequel fait faire l'eſſai du vin & de l'eau par le Médecin de la Chambre, après quoi il la prend des mains du Sommelier, & précédé par l'Huiſſier de la Chambre, il s'approche de la Table, met un genou en terre, & préſente la Coupe au Roi, tenant une Soucoupe au-deſſous pendant que Sa Majeſté boit.

Après que le Roi a bu, il reprend la Coupe, la couvre, fait une profonde révérence, la porte au Buffet & va reprendre ſon poſte près de la Table. Lorſque le Roi a bu, le Grand Panetier lui préſente une ſerviette blanche, il prend celle dont Sa Majeſté s'eſt ſervi. Quand il eſt tems de porter le ſecond ſervice, le Roi fait ſigne au Maître d'Hôtel, & pour lors le Grand Panetier & les Gentilshommes de la Bouche vont à la Cuiſine dans le même ordre que la prémière fois.

Quand on deſſert les viandes, le Grand Panetier va chercher le fruit au Buffet; & s'il ne peut pas le porter ſeul, il eſt aidé par le Sommelier de la Paneterie & par le Fruitier.

Lorſqu'on a deſſervi le fruit, le Clerc de l'Aumone apporte un Baſſin d'argent, & le remet au Grand Aumonier, ou au Prélat qui a donné la Bénédiction, lequel après l'avoir baiſé, le met ſur la Table.

Le Grand Panetier met dans ce Baſſin le pain qui reſte & les Eſſais des viandes, après quoi le Grand Aumonier le reprend & le remet au Clerc de l'Aumone. Le Trenchant ramaſſe les Couteaux; & après les avoir enveloppés dans une ſerviette, il les remet au Barlet ſervant. Le Grand Panetier prend les Baſſins & la Salière, & les remet au Sommelier de la Paneterie, lequel les porte au Buffet, où il prend une ſerviette en double, qu'il

remet au Grand Panetier, pour la présenter au Roi, lorsque Sa Majesté la demande pour laver ses mains.

Le Grand Maitre d'Hôtel leve la prémière Nape qui est sur la Table, & la remet au Sommelier de la Paneterie, lequel la reçoit à genoux, & la porte au Buffet. Après que la prémière Nape est levée de dessus la Table, le Grand Panetier déplie une serviette qu'il tient par un bout, le Trenchant la prend par l'autre, après quoi tous deux se mettent à genoux. Pour lors l'Echanson se présente tenant une Eguière à la main droite & un Bassin à la gauche, & ayant un genoux en terre, il donne à laver au Roi.

Après que le Roi a lavé ses mains, il les essuye avec la serviette que le Grand Panetier & l'Echanson tiennent tendue au-dessus de la Table. Lorsque le Roi a essuyé ses mains, le Grand Aumonier leve la seconde Nape de dessus la Table, & la remet au Sommelier de la Paneterie, lequel la porte au Buffet. Le Grand Maréchal des Logis & ses Aides levent la Table, & le Grand Aumonier dit Graces, pendant lesquelles le Roi se tient debout.

Le Trenchant nettoye l'habit du Roi avec la serviette qu'il a eu sur l'épaule pendant tout le repas, & baise la main à Sa Majesté. Tout cela étant fait, le Roi se retire dans son appartement, accompagné du Grand Maitre d'Hôtel & des Maitres d'Hôtel, après quoi le Grand Maitre d'Hôtel & tous les autres Officiers qui ont servi le Roi vont diner.

Au soupé l'Huissier de la Salle accompagne les Officiers avec un flambeau, lorsqu'ils vont aux Offices, & lorsqu'ils en reviennent, de même que lorsque le Roi soupe en particulier, si ce n'est qu'il y ait un ordre exprès aux Pages de faire cette fonction. Le Cirier, ou ses Aides ayant garni les Blandons de la Salle & du Salon de flambeaux, apportent les Chandeliers & les Bougies qui doivent servir à la Table du Roi & aux Buffets, & les remet au Grand Panetier, lequel les met sur la Table.

Lorsque le Roi a soupé, & qu'on a levé la prémière Nape, le Trenchant prend un flambeau & le Grand Panetier un autre, qu'ils remettent sur la Table, où ils restent jusqu'à ce que le Roi ait lavé ses mains, & lorsqu'on leve la seconde Nape, le Grand Panetier prend un flambeau & éclaire Sa Majesté jusqu'à ce qu'elle soit retirée dans sa Chambre, & le Trenchant remet l'autre au Cirier, lequel attend que le Grand Panetier ait accompagné le Roi pour prendre l'autre. Lorsqu'il faut moucher les Bougies, le Cirier prend deux flambeaux de dessus le Buffet, & les remet au Grand Panetier pour les changer avec ceux qui sont sur la Table.

Quand le Roi mange en Public le jour de Pâques, ou autres jours solemnels, le Grand Maitre d'Hôtel avertit par écrit le Grand Ecuyer, afin qu'il ordonne aux Rois d'Armes, aux Massiers, aux Trompettes & aux Tambours de se trouver au dîné ou au soupé de Sa Majesté pour y faire les fonctions qui les regardent.

Les

Les Rois d'Armes avec leurs Cottes & les Maſſiers avec leurs Maſſes ſe rendent à l'Anti-Chambre pour recevoir les ordres du Grand Maitre d'Hôtel. Les Trompettes & les Tambours ſe tiennent dans la Galerie qui aboutit au grand Eſcalier, pour jouer quand on porte les viandes, & pendant que le Roi mange.

Lorſque quelque Dame de la Cour ſe marie, & que le Roi & la Reine lui font l'honneur de manger avec elle le jour de ſes noces, l'Office de la Fourrière dreſſe une eſpèce de Théatre ſur lequel on monte par trois dégrés ſous un Dais magnifique, au milieu duquel on place la Table, & les Buffets ſe mettent près de la muraille vis-à-vis la grande porte du côté du Salon. On met des Bancs tout autour de la Salle pour faire aſſeoir le monde.

Lorſqu'on a porté le couvert du Roi, les Officiers de la Paneterie de la Reine portent celui de Sa Majeſté. Le Trenchant ayant coupé le pain du Roi & mis ſous la ſerviette du côté où le Roi doit être aſſis, le Grand Maitre d'Hôtel de la Reine met celui de Sa Majeſté. Le ſervice eſt double ce jour-là, c'eſt-à-dire qu'on ſert autant de mêts pour la Reine que pour le Roi.

Dès qu'on a ſervi, leurs Majeſtés ſe rendent à la Salle, & un des Menins qui doivent remettre aux Dames du Palais tout ce qui doit être ſervi à la Table, porte le Baſſin & l'Eguière & les remet à la Copera pour donner à laver à la Reine. Le Maître d'Hôtel de ſemaine donne la ſerviette au Grand Maitre d'Hôtel, & en ſon abſence au Grand que le Roi nomme pour la préſenter à la Reine, le Grand Maitre d'Hôtel préſente encore le fauteuil à la Reine.

Auſſitôt que le Roi eſt aſſis, il fait ſigne à la Dame qui a l'honneur de manger avec leurs Majeſtés de s'approcher de la Table, & pour lors le Garde-Dames, qui fait ce jour-là l'Office de Grand Maréchal des Logis lui préſente un Tabouret, & un Menin lui ſert le pain, un couteau & une ſerviette.

Les trois Dames qui doivent ſervir la Reine ſe placent ſur le Théatre vis-à-vis du Grand Maitre d'Hôtel. Ceux qui ne doivent pas ſervir, ſe tiennent près de la muraille, & les Galans qui les accompagnent ſe tiennent auprès d'elles & ſe couvrent, quoiqu'ils ne ſoient pas Grands. La Reine préſente à la Dame, qui mange avec leurs Majeſtés, les plats pour la faire manger. Après le repas les Dames accompagnent le Roi & la Reine à leur appartement.

Il n'y a plus que deux Provinces de l'Eſpagne, qui ſoient gouvernées par des Vicerois, le Royaume de Navarre, & la Principauté de Catalogne: les autres ont des Gouverneurs.

Le titre de Viceroi ne ſe donne qu'à celui qui commande dans un Royaume, excepté à celui de Barcelone, celui de Capitaine Général à celui qui commande dans une Province, & celui de Gouverneur à celui qui commande dans une Place. A l'égard de la différence qu'il y a entre leur pouvoir

& celui qu'ont les Gouverneurs en France, elle est d'autant plus grande, que ceux-ci ne se mêlent que de la police & de la discipline Militaire, & ceux-là se mêlent de ces deux choses, & de l'administration de la Justice contentieuse, ce qui leur donne un pouvoir incomparablement plus grand que celui de nos Gouverneurs. Quoique la qualité de Viceroi ait quelque chose de plus éclatant que celle de Capitaine Général, ils sont pourtant égaux en pouvoir & en Juridiction. L'un & l'autre commandent & ordonnent également tout ce qu'ils jugent nécessaire pour le service du Roi & pour le bien des peuples qui sont sujets à leurs ordres.

Ils président dans tous les Tribunaux de leur dépendance, pourvoyent à quantité d'emplois civils & militaires, sans que leurs provisions ayent besoin d'être confirmées par le Roi, & sont en droit de proposer à Sa Majesté des sujets pour remplir ceux auxquels ils ne peuvent pas pourvoir de leur chef.

Tous les Officiers tant de Guerre que de Justice sont obligés de leur rendre compte de leur conduite, & de s'en tenir à ce qu'ils leur ordonnent, jusqu'à ce que le Roi en ait ordonné autrement: les Gouverneurs même des Places ne sont pas exemts de leur obeïr. En un mot, on peut dire qu'ils éxercent presque toute l'autorité Royale.

Avant la révolution d'Arragon, de Valence & de Catalogne, les peuples de ces deux Royaumes & de cette Province se faisoient un rampart de leurs Privilèges & de leurs immunités qu'ils opposoient comme un mur d'airain à l'autorité des Vicerois, & qui les rendoit tellement circonspects qu'ils n'osoient rien entréprendre d'important qu'ils ne fussent bien assurés qu'ils seroient avoués du public, sinon ils étoient en danger de faire soulever tout le Païs, comme il est arrivé plusieurs fois; c'est pour cela que la Cour étoit fort attentive à n'y envoyer que des personnes d'une prudence consommée pour ramener ces esprits rébelles, & d'une fermeté à toute épreuve pour leur résister vigoureusement lorsqu'ils vouloient abuser de leurs Privilèges pour se soustraire à l'obeïssance qu'ils doivent à leur Souverain.

Depuis que le Roi a révoqué ces Privilèges excessifs, les Vicerois y éxercent une autorité despotique, sans que personne ôse murmurer qu'en sécret. Hors du Royaume, le Roi envoye des Vicerois dans les Isles de Sicile & de Sardaigne, & dans le Royaume de Naples (*). Les Arragonnois avoient ci-devant des Privilèges particuliers, dont il est bon de dire quelque chose. Lorsqu'une partie d'entr'eux, qui s'étoient réfugiés dans les Principautés de Sobrarve & de Ribagorça, eurent sécoué le joug des Maures, ils résolurent de se faire un Chef, pour ne pas vivre dans l'Anarchie. Ils élurent Garcias Ximénès pour leur Roi, mais en même tems, ou plutôt avant

(*) On peut voir ci-dessus dans le sécond Tome des *Annales* les révolutions arrivées dans ce Royaume & ces deux Isles, depuis l'année 1715 qu'on donna une nouvelle édition de cet Ouvrage.

vant que de le choisir, ils firent des Loix, par lesquelles ils bridoient extrêmement le pouvoir des Rois; & afin que le Roi quand il seroit revêtu du pouvoir, n'en pût pas abuser pour abolir leurs Privilèges, ils établirent un Chef de l'Etat, nommé El Justicia, qui eût soin de veiller sur la conduite du Roi, & l'autorité de lui faire le procès devant les Etats, lorsqu'il violeroit les Loix: ils mirent ce Justicia hors de la puissance du Roi, n'ayant à rendre compte de sa conduite qu'aux seuls Etats du Royaume. Lorsque le Roi étoit reçu, il falloit qu'il jurât solemnellement les Privilèges du Païs, à genoux & tête nue, devant le Justicia, qui étoit couvert & assis sur un siège élevé. Nous avons rapporté ci-dessus de quelle manière se faisoit cette installation du Roi, & comment on abolit cette coutume, qui avilissoit si fort le pouvoir & la Majesté Royale.

Ils ont encore un autre Privilège, qu'ils ont mieux conservé que le prémier. Un homme qui croit avoir été jugé injustement, peut avoir son recours au *Justicia*, & faire revoir sa cause, en déposant cinq cens écus. L'affaire est portée aux Etats, qui nomment neuf Commissaires pour en juger: trois de la grande Noblesse, deux de la petite, deux Ecclésiastiques, & deux Députés des Communautés.

On affecte de choisir les moins savans, afin que n'apportant en jugement que leur bon sens, qu'on suppose être suffisant, ils rendent une sentence plus éloignée de tout prejugé. Si le Juge, dont on se plaint, est trouvé avoir droitement jugé, la partie complaignante en est quitte pour la perte de ses cinq cens écus; mais si le Juge est trouvé avoir perverti le droit, il est cassé, exilé, & ses biens confisqués. Néanmoins la partie complaignante n'en est pas mieux dans ses affaires, l'arrêt, que le Juge inique a rendu, ne laisse pas de s'exécuter; seulement on la renvoye à la confiscation des biens de son Juge, pour se payer des cinq cens écus, qu'elle a consignés.

Il est tems de passer à la Cour de Portugal. Le Roi Jean V, est le quatrième depuis la grande révolution arrivée l'An 1640. Quelque tems avant cette fatale année, les Portugais las de la domination des Espagnols, méditoient déja leur soulevement, & la chose alla si loin, que des Curés avoient la hardiesse d'exhorter le Peuple dans leurs Prônes à prier Dieu qu'il les affranchît bientôt du joug des Castillans.

Comme la Maison de Bragance avoit un droit légitime à la Couronne de Portugal, la Noblesse conjurée envoya sécrétement sonder le Duc Jean, s'il seroit d'humeur à accepter la Couronne. Ce Prince ne parut pas d'abord y avoir beaucoup de panchant. Soit timidité, soit prudence, il avoit de la peine à se déterminer. D'un côté il considéroit la force de l'Espagne, & la foiblesse du Portugal: de l'autre il faisoit attention au zèle des Portugais pour sa Maison, & le brillant d'une Couronne fut toujours un morceau fort tentatif, pour peu qu'un homme ait d'ambition.

Cependant la Cour de Madrid eut le vent de ce qui se tramoit, & pour parer le coup, Philippe IV invita le Duc à s'aller mettre à la tête des troupes

qu'on envoyoit contre les Catalans soulevés. Il connut bien le piège, il s'en excusa le mieux qu'il put, alléguant pour raison, que ses coffres étoient si épuisés, qu'il n'auroit pas dequoi soutenir la dépense, qu'auroit dû faire un homme de son rang.

La Cour de Madrid revint à la charge, & pour lui ôter le prétexte dont il se couvroit, on lui envoya une remise de vingt mille pistoles, avec promesse de lui en envoyer bientôt encore autant.

Dans cette extrémité, le Duc Jean IV recourut à la Duchesse son Epouse, Anne Louise de Guzman, de la Maison de Médina Sidonia, Princesse d'un grand esprit, d'un grand courage & d'une grande conduite, &c, pour tout dire en un mot, une véritable Héroïne; & il la consulta sur le parti qu'il avoit à prendre. On rapporte qu'elle lui fit cette réponse: *Hijo, se vais en Espagna, vais à murir: y se vais à tomar la corona de Portugal, tambien vais à murir, pero murir por murir, antes murir Rey que no Duque:* c'est-à-dire, *Mon enfant, si vous allez en Espagne, vous allez à la mort; & si vous allez prendre la couronne de Portugal, vous allez aussi à la mort; mais, mourir pour mourir, encore vaut-il mieux mourir Roi que Duc.*

Cette réponse le détermina; & il fut si heureux, que tout le Royaume de Portugal, & tous les Etats, que les Portugais possèdent dans les Indes, le reconnurent pour Roi sans aucune contradiction, à la réserve de la seule Ville de Ceuta, qui n'avoit pas été avertie assez tôt, & qui pour cette raison est restée au pouvoir des Espagnols.

Cette grande & merveilleuse révolution se fit fort promptement, & sans qu'il en coutât la vie à plus de trois hommes. On se prévalut de l'occasion, lorsque l'on vit la Cour de Madrid occupée à ramasser de l'argent & des troupes, pour aller réduire les Catalans, qui s'étoient révoltés: & l'on commença le 1 de Décembre, auquel jour on lisoit dans l'Office de l'Eglise ces paroles de l'Epitre aux Romains, Ch. XIII vs. 11. *Nous savons que le tems presse, & que l'heure est déja venue de nous reveiller de notre assoupissement, puisque nous sommes plus proches de notre salut,* &c. paroles que les Portugais regardèrent alors, & ont toujours regardées depuis, comme un oracle du Ciel, qui se déclaroit en leur faveur.

Ce fut ainsi que ce Prince monta sur le trône de Portugal, & se fit couronner Roi sous le nom de Jean IV, & il défendit sa Couronne pendant seize années qu'il fut sur le trône. Il mourut l'An 1656, & laissa deux fils & une fille. L'Ainé de ses enfans étoit Don Alfonse, le puiné Don Pédro, & la fille Donna Cathérine.

Don Alfonse règna pendant quelque tems sous la tutèle de la Reine sa Mère. Etant venu en âge de majorité, cette Princesse pour ne pas essuyer les duretés de son fils & de ses favoris, se retira dans un Couvent, où elle mourut bientôt après. Alfonse étoit paralytique, & imbécille; & ayant été reconnu impuissant, les Etats du Royaume l'obligèrent à renoncer à la Couronne. Son mariage avec la Princesse d'Aumale fut déclaré nul, comme n'ayant pas été consommé; & lui, transporté dans l'une des Isles Tercè-

cères, & delà quelque tems après ramené en Portugal, & renfermé dans le Château de Cintra, où il mourut le 12 Décembre 1683.

L'Infant Don Pédro fut chargé du Gouvernement sous le titre de Régent, & il ne prit le titre de Roi que depuis la mort de son frère. Ce Prince avoit une force prodigeuse, & une grande activité. Il étoit charitable, modeste, il avoit l'esprit pénétrant, s'appliquoit uniquement à bien gouverner ses Etats, & à procurer le bien de ses sujets. Ce Prince a eu deux femmes: la prémière a été la Princesse d'Aumale, dont je viens de parler, Marie Françoise Isabelle de Savoye, fille du Duc de Nemours. Ayant été séparée du Roi Don Alfonse son mari, Don Pédro l'épousa, le 2 Avril 1668 par dispense que lui donna le Cardinal de Vendôme Légat à Latere en France. Elle mourut le 17 Décembre 1683.

Il en eut une fille, nommée Isabelle Louise, née le 6 Janvier 1669, & morte le 21 Octobre 1690. La seconde femme a été Marie Sophie Elizabeth fille de Philippe Guillaume dernier Duc de Neubourg & Electeur Palatin du Rhin. Il l'épousa le 11 d'Aout 1687, & elle mourut l'An 1699. Il en a eu plusieurs enfans: Un Prince né le 30 d'Aout 1688, & mort peu de jours après: Don Joan Francisco Josepho Antonio Bento Bernardo, né le 22 Octobre 1689, & déclaré héritier présomptif de la Couronne, par les trois Etats assemblés à Lisbonne le prémier de Décembré 1697. Don Francisco, né le 25 Mai 1691: Don Antonio, né le 15 Mai 1697, Une Princesse nommée Théréfa Francisca Josepha née le 24 Février 1696: Don Emanuel né en Avril 1697: Une autre Princesse nommée Maria Xavier Josépha, née au commencement de l'An 1699.

Outre ces enfans légitimes le Roi a reconnu une fille naturelle, que Sa Majesté maria l'An 1695 au fils aîné du Duc de Cadaval. Le Roi Don Pédro mourut le 9 Décembre 1706, laissant son fils aîné Don Juan, ou Jean V pour héritier de son Trône & de ses vertus. Ainsi ce Prince monta sur le Trône de ses Pères à l'âge de 17 ans & 2 mois. Il passe pour un fort bon Prince, doux, affable, & amateur de la Paix. L'an 1708, en Juillet, il épousa la seconde des Archi-Duchesses d'Autriche nommée Marie Anne.

Pour achever ce que j'ai à dire de la famille Royale, l'Infante Catherine fille du Roi Jean IV & sœur ainée du feu Roi Don Pédro, née le 14 Novembre 1638, fut mariée à Charles II Roi d'Angléterre, par un Traité conclu le 12 Mai 1662.

La cérémonie du Mariage fut célébrée magnifiquement à Lisbonne, & la consommation s'en fit à Portsmouth. La Reine Régente sa Mère lui donna pour dot les Villes de Tanger dans l'Amérique; & d'Amboina dans les Indes Orientales, avec trois millions en argent comptant. Le jour qu'elle partit de Lisbonne pour l'Angléterre, elle fut conduite en grande pompe à bord du Vaisseau, qui la devoit porter, accompagnée de toute la Cour. Après la mort du Roi Charles II son Epoux, elle demeura encore environ huit ans en Angléterre. Le 13 de Mars de l'An 1692, elle quitta ce Païs pour se retirer en Portugal, où elle mourut le 31 du mois de Décembre de

l'An

l'An 1705. Cette Princesse, qu'on nommoit la Reine Douairière d'Angléterre, avoit hérité des grandes qualités de la Reine sa mère; aussi fut-elle fort regrettée du Roi son frère & du Peuple.

Le Roi de Portugal est maitre des Isles du Cap-Verd, des Açores ou Tercères, & de plusieurs autres. Il possède toute la contrée du Brésil dans l'Amérique, divers Forts dans les Royaumes de Guinée & de Congo & dans la Cafrerie, plusieurs belles Places dans la Côte Orientale d'Afrique, & un plus grand nombre encore dans les Indes, dont la principale est Goa, le siège du Viceroi & d'un Conseil d'Inquisition.

Dans le tems que les anciens Rois de Portugal poussoient leurs découvertes & leurs conquêtes dans les Indes Orientales, vers la fin du XV Siècle, les Espagnols ou Castillans sous la conduite de Christophle Colomb découvrirent les Isles & le Continent de l'Amérique l'an 1492.

Cet évènement produisit un démêlé assez vif entre Jean III, Roi de Portugal, & Ferdinand Roi de Castille & d'Arragon; le prémier prétendant que Ferdinand marchoit injustement sur ses brisées, & Ferdinand soutenant au contraire que les Portugais n'avoient rien à voir dans les terres qu'il avoit découvertes, & qu'il découvriroit encore.

Ce différend fut remis à l'arbitrage du Pape Aléxandre VI, qui pour accommoder ces Princes à l'amiable, partagea entr'eux les Païs inconnus, en deux parties égales par une ligne tirée de l'un des Poles à l'autre, de telle manière, que la moitié qui regardoit l'Orient appartiendroit à Jean, & l'autre à Ferdinand.

La Bulle, qui contient cette décision, est de l'an 1493. Comme elle est fort curieuse, on la rapportera ici toute entière.

Alexander Episcopus, servus servorum Dei, carissimo in Christo filio Ferdinando Regi & carissimæ in Christo filiæ Elisabeth Reginæ Castellæ, Legionis, Aragonum, Siciliæ & Granatæ illustribus, salutem & apostolicam benedictionem. Inter cetera divinæ majestatis beneplacita opera & cordis nostri desiderabilia, illud profecto potissimum existit, ut fides Catholica & Christiana religio nostris præsertim temporibus exaltetur, ac ubilibet amplietur & dilatetur, animarumque salus procuretur, ac barbaræ nationes deprimantur, & ad fidem ipsam reducantur. Unde cum ad hanc Petri sedem divina favente clementia (meritis licet imparibus) evocati fuerimus, cognoscentes vos tanquam veros Catholicos Reges & Principes, quales semper fuisse novimus, & a vobis præclare gesta toti pene jam orbi notissima demonstrant: ne dum id exoptare, sed omni conatu, studio & diligentia, nullis laboribus, impensis, nullisque parcendo periculis etiam proprium sanguinem effundendo efficere, ac omnem animum vestrum omnesque conatus ad hoc jamdudum dedicasse, quemadmodum recuperatio regni Granatæ a tyrannide Saracenorum hodiernis temporibus per vos cum tanta divini nominis gloria facta testatur. Digne ducimur non immerito, & debemus illa vobis etiam sponte & favorabiliter concedere, per quæ hujusmodi sanctum & laudabile ac immortali Deo acceptum propositum in dies ferventiori animo ad ipsius Dei honorem & imperii Christiani propaga-

pagationem prosequi valeatis. Sane accepimus, quod vos, qui dudum animum proposueratis aliquas insulas & terras firmas remotas & incognitas, ac per alios hactenus non repertas quærere & invenire, ut illarum incolas & habitatores ad colendum redemptorem nostrum & fidem catholicam profitendum reduceretis, *hactenus in expugnatione & recuperatione ipsius regni Granatæ plurimum occupati, hujusmodi sanctum & laudabile propositum vestrum ad optatum finem perducere nequivistis, sed tandem sicut Domino placuit, regno prædicto recuperato, volentes desiderium adimplere, vestrum dilectum filium* Christophorum Colomb, *virum utique dignum & plurimum commendandum, ac tanto negotio aptum, cum navigiis & hominibus ad similia instructis, non sine maximis laboribus & periculis ac expensis destinatis, ut terras firmas & insulas remotas incognitas hujusmodi, per mare, ubi hactenus navigatum non fuerat, diligenter inquireret. Qui tandem (divino auxilio facta extrema diligentia in mari Oceano navigantes certas insulas remotissimas, & etiam terras firmas quæ per alios hactenus repertæ non fuerant) invenerunt, in quibus quam plurimæ gentes pacifice viventes, & ut asseritur, nudi incedentes, nec carnibus vescentes inhabitant, & ut præfati Nuncii vestri possunt opinari, gentes ipsæ in Insulis & Terris prædictis habitantes, credunt unum Deum creatorem in cœlis esse, ac ad fidem catholicam amplexandum, & bonis moribus imbuendum satis apti videntur, spesque habetur, quod si erudirentur, nomen Salvatoris Domini nostri Jesu Christi in Terris & Insulis prædictis facile induceretur. Ac præfatus* Christophorus *in una ex principalibus Insulis prædictis jam unam turrim satis munitam, in qua certos Christianos, qui secum iverant, in custodiam, & ut alias Insulas ac Terras firmas remotas & incognitas inquirerent, posuit, construi & ædificari fecit. In quibus quidem Insulis & Terris jam repertis aurum, aromata, & aliæ quam plurimæ res pretiosæ diversi generis & diversæ qualitatis reperiuntur. Unde omnibus diligenter, & præsertim fidei catholicæ exaltatione & dilatatione (prout decet Catholicos Reges & Principes) consideratis: more progenitorum vestrorum, claræ memoriæ Regum, Terras firmas & Insulas prædictas illarumque incolas & habitatores vobis, divina favente clementia, subjicere & ad fidem catholicam reducere proposuistis. Nos igitur hujusmodi vestrum sanctum & laudabile propositum plurimum in Domino commendantes, ac cupientes, ut illud ad debitum finem perducatur, & ipsum nomen Salvatoris nostri in partibus illis inducatur: hortamur vos quam plurimum in Domino, & per sacri lavacri susceptionem, qua mandatis apostolicis obligati estis, & viscera misericordiæ Domini nostri Jesu Christi attente requirimus, ut cum expeditionem hujusmodi omnino prosequi & assumere prona mente orthodoxæ fidei zelo intendatis, populos in ejusmodi insulis & terris degentes ad Christianam religionem suscipiendam inducere velitis & debeatis, nec pericula, nec labores ullo unquam tempore vos deterreant, firma spe fiduciaque conceptis, quod Deus omnipotens conatus vestros feliciter prosequetur.* Et ut tanti negotii provinciam Apostolicæ gratiæ largitate donati liberius & audacius assumatis, motu proprio; *non ad vestram vel alterius pro vobis super hoc nobis obla-*

tæ petitionis instantiam, sed de nostra mera liberalitate *& ex certa scientia, ac de Apostolicæ potestatis plenitudine*, omnes insulas & Terras firmas inventas & inveniendas, detectas & detegendas versus Occidentem & Meridiem, fabricando *& construendo unam lineam à Polo Arctico scilicet Septentrione, ad Polum Antarcticum scilicet Meridiem, sive terræ firmæ & insulæ inventæ & inveniendæ sint: versus Indiam aut versus aliam quamcumque partem, quæ linea a qualibet Insularum, quæ vulgariter nuncupantur* de los Azores & Cabo verde *centum leucis versus Occidentem & Meridiem. Itaque omnes Insulæ & Terræ firmæ repertæ & reperiendæ, detectæ & detegendæ a præfata linea versus Occidentem & Meridiem, si per alium Regem aut Principem Christianum non fuerint actualiter possessæ, usque ad diem Nativitatis Domini Jesu Christi proxime præteritum, a quo incipit annus præsens millesimus quadringentesimus nonagesimus tertius, quando fuerunt per Nuncios & Capitaneos vestros inventæ aliquæ predictarum insularum:* auctoritate omnipotentis Dei nobis in beato Petro concessa, ac Vicariatus JESU CHRISTI, qua fungimur in terris, cum omnibus dominiis, *civitatibus, castris, locis & villis, juribusque & jurisdictionibus ac pertinentiis* universis, vobis, heredibusque & successoribus vestris, *Castellæ & Legionis Regibus*, in perpetuum tenore præsentium donamus, concedimus & assignamus, *vosque, & hæredes ac successores præfatos illarum dominos cum plena, libera & omnimoda potestate, auctoritate & juridictione facimus, constituimus & deputamus. Decernentes nihilominus per hujusmodi donationem, concessionem & assignationem nostram nulli Christiano Principi, qui actualiter præfatas Insulas & Terras firmas possederit, usque ad prædictum diem Nativitatis Domini nostri Jesu Christi, jus quæsitum sublatum intelligi posse aut auferri debere. Et insuper mandamus vobis in virtute sanctæ obedientiæ (ut sicut etiam pollicemini, & non dubitamus pro vestra maxima devotione & regia magnanimitate vos esse facturos) ad Terras firmas & Insulas prædictas viros probos & Deum timentes, doctos, peritos & expertos ad instruendum incolas & habitatores, perfectos in fide catholica & bonis moribus imbuendum destinare debeatis, omnem debitam diligentiam in præmissis adhibentes. Ac quibuscumque personis cujuscumque dignitatis, etiam imperialis & regalis status, gradus, ordinis vel conditionis sub excommunicationis latæ sententiæ pœna, quam eo ipso, si contrafecerint, incurrant, districtius inhibemus, ne ad Insulas & Terras firmas inventas & inveniendas, detectas & detegendas versus Occidentem & Meridiem, fabricando & construendo lineam a Polo Arctico ad Polum Antarcticum, sive & Terræ firmæ & Insulæ inventæ & inveniendæ sint: versus Indiam aut aliam quamcumque partem: quæ linea distet a qualibet Insularum, quæ valgariter nuncupantur* de los Azores & Cabo verde: *centum leucis versus Occidentem & Meridiem, ut præfertur, pro mercibus habendis, vel quavis alia de causa accedere præsumant, absque vestra ac hæredum & successorum vestrorum prædictorum licentia speciali. Non obstantibus constitutionibus & ordinationibus apostolicis, cæterisque contrariis quibuscumque: in illo a quo imperia & dominationes ac bona cuncta procedunt confidentes: quod dirigen-*

rigente Domino actus vestros, si hujusmodi sanctum & laudabile propositum prosequamini, brevi tempore cum felicitate & gloria totius populi Christiani vestri labores & conatus exitum felicissimum consequentur. Verum quia difficile foret, præsentes Litteras ad singula quæque loca, in quibus expediens fuerit, deferri: volumus, ac motu & scientia similibus decernimus, quod illarum transumptis manu publici Notarii inde rogati subscriptis, & sigillo alicujus personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ seu Curiæ Ecclesiasticæ munitis, ea prorsus fides in judicio & extra ac aliàs ubilibet adhibeatur, quæ præsentibus adhiberetur, si essent exhibitæ vel ostensæ. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ commendationis, requisitionis, donationis, concessionis, assignationis, constitutionis, deputationis, decreti, mandati, inhibitionis, & voluntatis, infringere, vel ei ausu temarario contraire: si quis autem hoc attemptare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum. Datis Romæ apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis dominicæ, millesimo quadringentesimo nonagesimo tertio, quarto nonas Maji, Pontificatus nostri anno primo. Quæ Bulla extat in *Annal. Eccles. Bzovii* ad dictum XCIII. *& in Bullario Laërtii Cherubini Tom. I.* Opp. *Sepulved. fol.* 442. *& seqq.*

Les revenus du Royaume feroient assez considérables, s'ils n'étoient dispersés pour la plus grande partie en pensions & en recompenses. Les Droits de la Douane, qui sont l'un des plus clairs revenus de la Couronne, sont affermés à des Marchands, & donnés au dernier enchérisseur, étranger ou autre. La Ferme ne dure que trois ans, & on la renouvelle toujours au bout de ce terme.

Les Impôts sont fort grands en Portugal, & assurément on ne pourroit guère les pousser plus loin, sans accabler le Peuple. Les marchandises étrangères payent 23 pour cent d'entrée, & le poisson de Terre-Neuve vingt-cinq: le poisson qu'on prend dans la Mer & dans le Fleuve, paye 47, les immeubles & le bétail, qu'on vend, payent dix. L'impôt sur le tabac en poudre rapporte cinquante mille écus.

Outre cela, le Roi est Grand-Maitre de tous les Ordres de Chevalerie du Portugal, & il en tire les revenus, qui vont à des sommes considérables. Il vend aussi à ses Sujets la Bulle de la Croisade, comme le Roi d'Espagne; & par-là chaque année il trouve un riche trésor en la dévotion de ses Sujets.

Il y a la Bulle *pour les Vivans*, pour gagner les Indulgences en visitant de certaines Eglises, pour recevoir l'absolution quand ils vont à confesse, & pour obtenir la permission de manger de la chair dans les tems défendus par l'Eglise. Il y a la Bulle *de composition*, pour s'affranchir d'un vœu ou pour le commuer; & enfin la Bulle *pour les morts*, qui sert à tirer les ames du Purgatoire.

Tandis que les Rois d'Espagne ont été maitres du Portugal ils n'en tiroient que trois millions cinq cens mille écus par an, tout le reste des revenus de la Couronne s'en alloit en pensions & en recompenses. On prétend

même qu'ils en avoient usé de cette manière par un rafinement de politique, afin que si les Portugais entréprenoient de remuer, celui qui seroit appellé pour être leur Roi ne trouvât point de revenus pour se soutenir, ou que s'il vouloit réunir à la Couronne les biens qui en avoient été aliénés, il s'attirât des ennemis Domestiques sur les bras. C'est pour cette cause que le Roi Jean IV ne retrancha aucune pension, lors qu'il fut mis sur le Trône par les Portugais.

Ces pensions sont allées en augmentant depuis ce tems-là, bien loin de diminuer: & il est très certain que les Portugais auroient eu sujet de se repentir de leur soulevement, & leur foiblesse les auroit fait succomber sous les grands efforts des Espagnols, s'ils n'avoient été puissamment secourus par les François & par les Anglois.

On pourroit remédier à cette dissipation, si l'on vouloit remettre sur pied une Loi ancienne, qui fut faite vers l'An 1436, par le Roi Edouard I. Par cette Loi tous les biens que le Roi donnoit à ses Sujets, revenoient à la Couronne après leur mort.

Il n'y a rien de fort particulier à remarquer sur la forme du Gouvernement: il est tout reglé à-peu-près sur celui de l'Espagne, & la Cour de Lisbonne semble affecter de se conformer en tout à celle de Madrid, pour ne pas paroitre lui être inférieure.

Le Roi donne audience à ses Sujets trois fois la semaine; le Mardi & le Jeudi, à tous ceux qui la demandent, sans distinction: & le Samedi à la Noblesse, & aux Officiers de l'Etat. Il fait administer éxactement la Justice, & il a purgé son Royaume de voleries, d'assassinats & de divers autres désordres, qui y regnoient auparavant.

Sa Maison est composée d'un nombre assez considérable d'Officiers: le prémier est le Mor-Domo-Mor, qui est la même chose que le Mayor-Domo-Mayor des Espagnols, ou le Grand-Maitre. Il a la préséance dans le Palais, & il nomme à plusieurs charges qui en dépendent.

Le Caméreiro-Mor, ou Grand Chambellan, habille & deshabille le Roi: deux Caméristes ou Gentilshommes de la Chambre servent alternativement, & ont chacun leur semaine.

L'Estribeiro-Mor, ou le Grand Ecuyer, prend le pas dans l'Anti-chambre, quand le Roi sort; il se met à la prémière place de la portière du carosse du Roi.

Le Porteiro-Mor, ou le grand-Huissier, est à la porte avec un verge à la main dans des jours d'action publique.

Le Copeiro-Mor, ou grand Echanson, fait l'essai du vin, & présente le verre au Roi, quand il mange en public.

L'Armador-Mor a la garde des habits de guerre de Sa Majesté, & c'est lui qui l'en revêt. L'Amotacel-Mor a le soin des vivres pour la Maison du Roi. L'Esmoler-Mor, le grand Aumonier, est toujours l'Abbé d'Alcobaça. L'Aposentador-Mor, est le grand Maréchal des Logis.

Il y a divers autres Officiers, dont je ne parlerai pas ici, parce que nous avons

avons déja donné ci-dessus un ample détail de leurs fonctions. Sa Majesté a trois compagnies de Gardes du Corps, commandées, chacune par un Capitaine; de plus elle entretient diverses garnisons dans les Places frontières, & quelques Régimens, dont celui de l'Armada seul a le privilège d'entrer dans Lisbonne. Le Roi nomme a tous les grands Bénéfices qui sont dans ses Etats, soit en Portugal, soit aux Indes.

Dans le Portugal on compte trois Archevêchés, Braga, Lisbonne, & Evora; & dix Evêchés. Dans les Païs conquis des Indes on compte deux Archévêchés & sept Evêchés. Les Archévêchés sont Goa dans l'Asie, & Baya de todos os Santos dans l'Amérique. Les Evêchés sont Angra dans l'Isle Tercère, Funcal dans l'Isle de Madère, le Cap-Verd, Angola, Rio de Maranham dans l'Isle de St. Thomas, Pernambouc & Rio Janeiro, ces deux derniers dans l'Amérique.

Le Portugal a divers Conseils établis pour le gouvernement.

Le Conseil d'Etat, où le Roi assiste, a la connoissance des affaires Domestiques & étrangères. Les Conseillers reçoivent le titre d'Excellence, comme à la Cour de Madrid.

Le Conseil de Guerre est le second du Royaume. On y traite des affaires, qui regardent la guerre, tant par terre que par mer.

Le Conseil du Roi, appellé O Desembargo do Paço, est celui où l'on fait des Loix, où l'on en dispense, & où l'on éxamine les Brefs des Nonces que la Cour de Rome envoye.

Le Conseil de Fazenda, ou des Finances, a trois Véadors, ou Surintendans, dont le prémier a l'inspection des affaires du Royaume, le second celui de la Marine, & des Magazins, du Commerce, & des Manufactures.

Le Conseil d'Outremér a soin des fonds nécessaires pour l'entretien des Places qu'on possède dans les Indes. Pour ne pas être trop long j'en passe quelques-uns sous silence.

Les trois Etats du Royaume s'assemblent de tems en tems, lorsque le Roi le trouve à propos, pour des affaires importantes.

Il y a deux Parlemens dans tout le Royaume, celui de Lisbonne & celui de Porto. Ils sont composés l'un & l'autre d'un Président, d'un Chancelier & de Conseillers. Tout le Royaume est partagé en vingt-quatre Comarcas ou Juridictions, qui sont comme tout autant de Bailliages. Il y a des Juges établis dans la Capitale de chaque Comarca. Les nouveaux Chrétiens, qu'on distingue en Portugal d'avec les Vieux, ne peuvent parvenir à aucune dignité, de quelque nature qu'elle soit, à moins que le Roi ne leur en donne la concession par une grace particulière.

Le Pape entretient toujours un Nonce à Lisbonne avec l'autorité de Légat. Il éxerce sa Juridiction dans sa propre Cour sur tout le Clergé du Royaume, & les appels de ses décisions vont immédiatement à Rome.

Le Clergé fait bien la moitié du Royaume, y compris ceux qui en dépendent; & il possède les deux tiers des revenus du Païs, pour ne pas dire davan-

davantage. Le Clergé séculier fournit de très grandes sommes aux Papes, tant pour la collation des bénéfices, que pour les Bulles des Evêques. Il en revient à Rome plus de quatre-vingts-dix mille écus, avant qu'un Archévêque d'Evora soit établi dans son Siège; & tout le reste paye à proportion.

Les Moines recourent à la Cour du Nonce pour diverses affaires de leurs Couvens, & entr'autes pour composer avec lui touchant les Messes, qu'on leur a payées, étant quelquefois chargés de milliers de Messes qu'ils n'ont pas dites.

Outre cela, le Pape a dans le Portugal ses Collecteurs Apostoliques, pour lever le tribut des Sujets du Roi, & pour retirer sa part des taxes que le Roi leve sur eux, par une permission particulière du S. Siège. Car il faut savoir qu'Alfonse Henriquez, prémier Roi de Portugal, ne voulut prendre le titre de Roi qu'en se faisant tributaire du Pape, & s'obligea de lui payer tous les ans quatre onces d'or; & cela est demeuré jusqu'à présent.

Le Pape Aléxandre III prit le Royaume sous la protection du S. Siège, l'An 1179, moyennant la somme de deux marcs d'or. Enfin les dispenses pour les mariages, dans les dégrés défendus, sont encore un fond d'un très grand revenu pour le Pape.

On ne sera pas faché de trouver ici les fameuses Loix fondamentales du Royaume de Portugal, faites dans la prémière Convocation des Etats Généraux tenus à Lamégo, dans la Province de Beira, sous le règne d'Alfonse I, en 1143. Voici ce qu'elles contiennent.

„ Au nom de la très Sainte Trinité, du Père, du Fils, & du St. Esprit. „ Trinité inséparable, & qui jamais ne peut être séparée, Moi Alfonse, fils „ du Comte Henri, & de la Reine Thérèse, Petit-fils du Grand Alfon- „ se, Empereur des Espagnes, & depuis peu par la miséricorde de Dieu, „ élevé à la dignité Royale.

„ Puisque Dieu nous a rendu le repos, & qu'il nous a fait remporter la „ victoire sur les Maures nos ennemis, voulant profiter du tems & du cal- „ me qu'elle nous donne, Nous avons convoqué ceux, dont voici les noms „ & les qualités.

„ L'Archévêque de Brague, les Evêques de Viséo, de Porto, de Coïm- „ bre, & de Lamégo, avec tous nos autres Conseillers & Courtisans, ayant „ leurs Familles dans les Villes de Coïmbre, de Guimaraès, de Lamégo, „ de Viséo, de Barcellos, de Porto, de Trancoso, de Chavès, du Châ- „ teau du Roi, de Couilhan, de Mont-Mayor, d'Isgueire, & de la Maison „ de Campagne du Roi.

„ Laurent de Viégas, devant porter parole pour le Roi, en qualité de „ son Procureur Général, en présence du Roi, séant en son trône, mais „ sans aucunes marques Royales; & du Clergé séculier & régulier, assem- „ blés dans l'Eglise de Sainte Marie d'Almaçave, Laurent de Viégas prit „ la parole & dit:

„ Le Roi Alfonse, que vous avez élu & proclamé dans le Camp d'Ou-

„ rique,

„ rique, vous a assemblés ici, afin que vous entendiez la lecture des Brefs „ de notre Saint Père le Pape Eugène III, pour savoir, si vous voulez „ qu'Alfonse soit votre Roi.

„ Les Peuples répondirent unanimement, qu'ils vouloient qu'Alfonse „ fût leur Roi. Si vous voulez, leur dit Viégas, qu'il soit votre Roi, „ comment sera-t-il votre Roi? Sa Royauté finira-t-elle avec lui, ou bien „ ses enfans succederont-ils à la Royauté? Les Peuples répondirent aussi-„ tôt: Alfonse sera notre Roi tant qu'il vivra, & quand il mourra, ses en-„ fans mâles seront nos Rois.

„ Si vous désirez cela, répartit Viégas, donnez lui les marques de la „ Royauté, & les Peuples dirent: Nous les lui donnerons, au nom du „ Seigneur. Pour lors l'Archévêque de Brague se leva, reçut de l'Abbé „ de Laurbano, une grande Couronne d'or enrichie de perles, & donnée „ à ce Monastère par les Rois Goths, qui s'en étoient toujours servis, & „ la mit sur la tête du Roi, qui tenoit son épée nue à la main & la même „ qu'il avoit portée à la guerre. En cet état, Alfonse dit à haute voix: *Be-„ ni soit Dieu, qui m'a toujours assisté, quand je vous ai delivrés de vos en-„ nemis, avec cette épée que je porte pour votre défense. Vous m'avez fait „ Roi, & je dois partager avec vous les soins de l'Etat. Je suis donc votre „ Roi, & puisque je suis tel, faisons des Loix qui établissent la tranquillité „ de notre Royaume.*

„ Nous le voulons bien, reprirent les Peuples, faites telles Loix qu'il „ vous plaira, nous sommes venus ici avec nos enfans & nos familles, „ pour apprendre & pour suivre ce que vous trouverez bon d'ordon-„ ner.

„ Sur cette réponse, le Seigneur Roi appella les Evêques, la Noblesse, „ & ceux qui étoient chargés de la procuration des absens, & ils convin-„ rent que d'abord il falloit faire les Loix pour la Succession au Trône, „ qui furent telles qu'elles sont exprimées ici dans les articles suivans.

I.

„ Que le Seigneur Alfonse Roi vive pendant longues années, & qu'il „ règne sur nous. S'il a des enfans mâles, qu'ils soient nos Rois, sans „ qu'il soit nécessaire de faire la cérémonie d'une nouvelle élection. Le „ Fils succédera au Père, puis le Petit-fils, & ensuite l'Arrière Petit-fils, „ & ainsi à perpétuité dans leur descendance.

II.

„ Si le Fils ainé du Roi meurt pendant la vie de son Père, le second „ Fils, après la mort du Roi son Père, sera notre Roi; le troisième, „ succédera au second; le quatrième au troisième, & ainsi des autres Fils „ du Roi.

III.

III.

„ Si le Roi meurt sans enfans mâles, le Frère du Roi, s'il en a un, se„ ra notre Roi; mais pendant sa vie seulement, car après sa mort, le Fils „ de ce dernier Roi, à moins que les Evêques & les Etats ne l'élisent, & „ alors ce sera notre Roi, sans quoi il ne le pourra être.

IV.

„ Laurent de Viégas se leva pour dire aux Evêques & aux autres Sei„ gneurs: Le Roi demande, si vous voulez que les Filles entrent dans la „ succession de la Couronne, & souhaite que sur cela on fasse une Loi. „ Les Evêques & les Seigneurs, apres une longue contestation, arrêtèrent, „ que les Filles du Seigneur Roi regneroient, mais en cette manière.

V.

„ Si le Roi de Portugal n'a point d'enfant mâle, & qu'il ait une Fille, „ elle sera Reine après la mort du Roi, pourvu qu'elle se marie avec un Sei„ gneur Portugais; mais il ne portera le nom de Roi, que quand il aura „ un enfant mâle de la Reine qui l'aura épousé. Quand il sera dans la „ compagnie de la Reine, il marchera à sa main gauche, & ne mettra „ point sur la tête la Couronne Royale.

VI.

„ Que cette Loi soit toujours observée, & que la Fille ainée du Roi „ n'ait point d'autre Mari qu'un Seigneur Portugais, afin que les Princes „ étrangers ne deviennent point les maitres du Royaume. Si la Fille du „ Roi épousoit un Prince ou un Seigneur d'une Nation étrangère, elle ne „ sera pas reconnue pour Reine, parce que nous ne voulons point que nos „ Peuples soient obligés d'obéïr à un Roi, qui ne seroit pas né Portugais, „ puisque ce sont nos Sujets & nos Compatriotes, qui sans le secours d'au„ trui, mais par leur valeur, & aux dépens de leur sang, nous ont fait Roi.

VII.

„ Ce sont les Loix, qui regardent la succession à la Couronne du Portu„ gal, qu'Albert, Chancelier du Seigneur Roi, lut à haute voix.

„ Les Peuples y applaudirent, répondirent qu'elles étoient bonnes & „ justes, & ajoutèrent qu'ils n'en vouloient point d'autres, soit pour eux „ ou pour leurs descendans, qui comme eux les observeroient inviolable„ ment & toujours.

VIII.

„ Laurent de Viégas dit aux Peuples, que le Seigneur Roi demandoit, „ s'ils vouloient aussi faire des Loix touchant la Noblesse & la Justice. Ils „ répondirent, qu'ils consentoient qu'on en fît, pourvu qu'elles fussent „ conformes aux Loix divines, & ce sont celles qui suivent.

IX.

„ Tous ceux qui sont du Sang Royal, ainsi que leurs descendans, seront „ reconnus Princes. Les Portugais qui auront combattu pour la Personne „ du Roi, pour son Fils, pour son Gendre, ou pour la défense de l'Eten- „ dart royal, seront Nobles; mais les descendans des Maures, ni les Fils „ des Juifs, ni les enfans des Infidèles, ne pourront aspirer à la No- „ blesse.

„ Si un Portugais a été fait prisonnier de guerre par les Barbares, & s'il „ meurt en captivité, sans avoir renoncé à la Sainteté de son batême, ni à „ celle de sa Religion, ses enfans seront Nobles.

„ Celui qui aura tué un Roi ennemi, ou son Fils, ou qui aura gagné „ leur Etendart royal, sera reconnu pour Noble.

„ L'ancienne Noblesse sera toujours estimée telle, & ceux qui ont porté „ les armes pour notre service dans la fameuse journée de la Bataille d'Ou- „ rique, seront Nobles, & nommés nos anciens Vassaux.

X.

„ Si un Noble est assez lâche, pour fuir dans le tems qu'il faudra com- „ battre; s'il a frappé une femme de sa lance ou de son épée; s'il n'a point „ exposé sa vie pour la liberté de la Personne du Roi, pour celle du Prince „ son Fils, & pour la défense de l'Etendart Royal; s'il est convaincu de „ parjure, & d'avoir celé au Roi la vérité des choses qu'il aura voulu savoir; „ s'il a mal parlé de la Reine, ou de ses filles; s'il a déserté les armées du „ Roi pour aller servir chez les Maures; s'il a volé; s'il a blasphémé le saint „ Nom de Dieu; enfin, s'il a attenté à la personne du Roi, cet homme no- „ ble sera dégradé de tout caractère de Noblesse, ainsi que sa postérité.

XI.

„ Ce sont les Loix, qui concernent la Noblesse, qu'Albert, Chancelier „ du Seigneur Roi, lut à haute voix.

„ Les Peuples y applaudirent, répondirent qu'elles étoient bonnes & „ justes, & ajoutèrent, qu'ils n'en vouloient point d'autres, soit pour eux „ ou pour leurs descendans, qui comme eux les observeroient inviolable- „ ment, & toujours.

XII.

„ Les Régnicoles obéïront au Roi. Les Jugemens, & Ordonnances, „ que rendront les Alguazils, qui sont les Juges établis par le Roi dans le „ Royaume, pour juger selon les Loix de l'équité, seront éxécutés, & nos „ Sujets obligés de s'y soumettre.

XIII.

„ Celui qui sera convaincu de vol, sera exposé, les épaules nues, dans „ la place publique, pour les deux prémières fois; s'il récidive, on le mar- „ quera au front avec un fer chaud; s'il continue à voler, on instruira son „ procès; mais s'il est condamné à la mort, les Juges ne feront point met- „ tre leur Arrêt à éxécution, sans un commandement exprès du Seigneur „ Roi.

XIV.

„ Si une Femme mariée commet un adultère, & que le Mari fondé „ de bonnes preuves testimoniales, en porte sa plainte au Juge, & delà au „ Seigneur Roi, les deux adultères seront condamnés au feu; mais si le „ Mari reclame sa femme, & s'il demande qu'il soit sursis à l'éxécution de „ ce jugement, celui qui aura commis l'adultère avec cette femme, ne sera „ point puni, parce que la Loi défend de faire mourir un coupable, lors- „ que celui, ou celle qui aura été complice du même crime, sera absous.

XV.

„ Tout homicide, tel qu'il puisse être, sera condamné à la mort, aussi „ bien que celui qui aura violé une Fille noble; à laquelle appartiendra „ tout le bien du violateur. Si la Fille n'étoit pas noble, l'homme, sans „ avoir égard à sa qualité, sera obligé de l'épouser.

XVI.

„ Quand quelqu'un aura pris par force le bien d'autrui, celui qui au- „ ra été volé, portera sa plainte au Juge; pour lors il lui fera rendre ce „ qui lui aura été pris.

XVII.

„ Celui qui aura blessé quelqu'un d'un coup d'épée, d'un coup de pierre „ ou de bâton, sera condamné par le Juge à payer au blessé dix Marabitins.

XVIII.

XVIII.

„ Tout homme qui aura fait quelque injure à l'Alguazil, qui est le Mi-
„ nistre de la Justice, & à l'Alcaïde, qui est celui de la guerre, tous deux
„ établis par le Seigneur Roi, pour l'éxercice & pour la fonction de leurs
„ Charges, sera marqué d'un fer chaud, en cas qu'il ait ôsé le frapper, sinon,
„ il sera condamné à payer cinquante Marabitins.

XIX.

„ Ce sont là les Loix qui concernent la Justice qu'Albert, Chancelier du
„ Seigneur Roi, lut à haute voix.

„ Les Peuples y applaudirent, répondirent qu'elles étoient bonnes &
„ justes, & ajoutèrent qu'ils n'en vouloient point d'autres, soit pour eux,
„ soit pour leurs descendans, qui comme eux, les observeroient inviolable-
„ ment, & toujours.

XX.

„ Laurent de Viégas se leva, & dit aux peuples: Voulez-vous que le
„ Seigneur Roi aille aux Assemblées du Roi de Léon, qu'il lui paye le Tri-
„ but, ou à quelque autre personne étrangère, & commise par le Pape qui
„ l'a fait Roi? Chacun se leva, en tirant l'épée, & la tenant à la main,
„ dit à haute voix: Nous sommes libres, & notre Roi l'est comme nous;
„ nous devons notre liberté à notre courage, & si le Roi consentoit à faire
„ quelque chose de semblable, il seroit indigne de vivre, quoique Roi, il ne
„ regneroit point parmi nous, ni sur nous.

„ A ces paroles, le Seigneur Roi ayant la Couronne sur la tête, & l'é-
„ pée nue à la main, se leva, & dit aux Peuples: *Vous savez les risques*
„ *que j'ai courus, & les dangers auxquels je me suis exposé pour vous procu-*
„ *rer cette liberté, dont vous jouissez à présent dans mon Royaume. Je vous*
„ *en prens à témoins, aussi bien que cette épée que je porte pour votre salut*
„ *& pour votre défense. Vous le dites bien, si quelque Roi consentoit à fai-*
„ *re une action indigne de son caractère & de son rang, il ne mériteroit pas*
„ *de vivre. Quoique ce fût mon Fils, ou mon Petit-fils, je les déclare dès à*
„ *présent indignes de regner, & de me succéder sur le Trône que je rem-*
„ *plis.*

„ Les Peuples applaudirent à ces dernières paroles, & répondirent, que
„ de tels Successeurs devroient plutôt être mis à mort, qu'admis pour leur
„ commander, & qu'ils ne prétendoient pas que leur Roi dût se soumet-
„ tre à une autre puissance. A quoi le Seigneur Roi ayant consenti, il leur
„ repliqua, que tout seroit ainsi éxécuté.

Des Nobles & des Grands d'Espagne & de Portugal.

Les gens de qualité portent le nom général de Hidalgos en Espagne, & de Fidalgos en Portugal. C'est le même mot prononcé différemment, qui signifie, à ce qu'on prétend, un homme qui est de la race des Goths, comme pour marquer que tous les Nobles sont les vrais & naturels descendans des anciens Goths, qui ont autrefois été maitres de l'Espagne.

La grande & la petite Noblesse ont tous également le Privilège d'être exemts d'impôts & de toute contribution, hormis lorsqu'il s'agit du bien commun, dans les pressans besoins de l'Etat.

Ceux qu'on appelle *Titulados* ou *Grandes* sont fort élevés au-dessus des autres, par la prérogative qu'ils ont de se couvrir devant le Roi. Il y en a qui le sont à vie seulement; lorsque le Roi leur dit, Vous N. (en les nommant par leur Nom), couvrez-vous, on entend que cela est attaché à leur personne, & ne doit pas passer à leur postérité.

Il y en a d'autres qui le sont *à race*, & ces Dignités sont attachées aux Terres qu'ils possèdent: ce sont ceux à qui le Roi dit, Vous, Marquis, ou Comte de N. (en nommant la Terre) *cubridos*, couvrez-vous.

Ces Dignités sont héréditaires aux familles; &, au défaut des mâles, les filles les prennent & les portent à leurs maris, tellement qu'il y a des Seigneurs qui ne sont Grands que du côté de leurs femmes, & d'autres qui ont plusieurs Grandesses confondues ensemble, par leurs mariages & par les héritages qu'ils font.

On distingue encore les Grands d'une autre manière, & ils sont partagés en trois Classes. Les prémiers se couvrent avant que de parler au Roi, les seconds ne se couvrent que quand ils lui ont parlé, avant qu'il leur ait répondu; & les derniers se couvrent après qu'ils ont reçu sa réponse. Mais il faut remarquer que quelque droit qu'ils ayent de se couvrir devant le Roi, ils ne peuvent le faire avant que Sa Majesté le leur ait ordonné, & si un Grand s'avisoit de se couvrir sans ordre, son indiscrétion lui attireroit l'indignation du Roi.

Nonobstant cette diversité de dégrés, qui est entr'eux, ils n'ont aucune préséance les uns sur les autres dans la Chapelle du Roi. Ils y ont un banc commun à tous, pour s'asseoir, & le prémier, qui arrive, y prend sans difficulté la prémière place. Il est vrai que lorsqu'un des plus distingués arrive le dernier, les autres lui offrent le dessus, mais il ne l'accepte pas. Le Roi les traite de Princes dans les Lettres qu'il leur adresse, & la Reine reçoit leurs femmes debout, & leur donne un carreau dans sa chambre.

A Madrid & à Lisbonne ils ont seuls le Privilège d'atteler quatre chevaux ou quatre mules à leur carosse, & d'avoir les *tiros largos*, de ces longs traits de soye, qui tiennent les chevaux attachés les uns aux autres.

Les autres personnes, quelque riches qu'elles soient, ne peuvent en mettre que deux à leurs carosses; mais à la campagne il est permis à tout le monde

de d'en atteler tant qu'on en veut. Les Rois & les Ambassadeurs ont six chevaux à leurs carosses.

En Espagne les Carosses sont tirés par des Mules, il y en a très peu qui soient tirés par des chevaux, quoique les chevaux soient beaux, & communs en ce Païs-là. Il est vrai qu'ils paroissent plus propres pour la selle que pour le carosse: quoiqu'ils aient beaucoup de feu & de vigueur, ils n'ont pas la force des chevaux François ou Flamans, aussi n'en ont-ils pas le corps, ni la taille. Leur nourriture, aussi-bien que des Mules, n'est que de la paille hachée. On leur donne de l'orge, au-lieu d'avoine; on ne sait ce que c'est que du foin. Les gréniers des maisons où il y a des chevaux, sont remplis de paille, que l'on hache assez menue avant que de la donner aux chevaux & aux mulets. Il y a ordinairement un conduit, comme un tuiau de cheminée, par lequel on la fait tomber dans l'écurie.

Les carosses n'ont rien de magnifique. La plupart sont entourés & couverts de toile cirée verte. Les traits des chevaux sont de corde, & extrêmement longs, c'est en leur longueur qu'on fait consister la magnificence, & la qualité des maîtres des carosses. S'ils étoient de même à Paris, je crois que deux carosses à six chevaux ne pourroient pas tenir bout à bout sur le pont-neuf. Les cochers sont à cheval, comme ceux de nos coches, & de nos carosses de voiture. Les Laquais vont à pied, & ne montent derrière que quand les carosses sortent de la Ville, car alors les maîtres perdent leur gravité, & font courir leurs mules & leurs chevaux, tant qu'on leur trouve des jambes. On reprend la gravité en rentrant dans la Ville, & pour lors les Laquais vont à pied, & peuvent commodément accompagner leurs maîtres.

Les Selles ont un trousquin fort haut, & un pommeau de sept à huit pouces. Je ne sai à quoi peuvent servir ces deux impertinentes pièces, sinon à rompre les reins & la poitrine d'un Cavalier, qui monteroit un cheval difficile. Les étriers sont très larges & très massifs, & les mords de bride malfaits. Les chevaux portent la tête au vent, soit qu'ils soient mal embouchés, soit qu'ils aient hérité cette manière des chevaux de Barbarie, dont ils descendent.

Les Grands ont un Privilège qu'on appelle de Mayorazgo, & qui est fort considérable. Il consiste en ce qu'un homme, qui en est revêtu, fut-il endetté jusques par-dessus la tête, ne peut jamais être contraint à vendre ses terres, pour payer. Tout ce que ses créanciers peuvent faire c'est d'arrêter ses revenus, encore n'en tirent-ils qu'une petite partie, parce que les Juges en levent ce qu'ils croyent nécessaire pour l'entretien du Mayorazgo, pour celui de sa femme, de ses enfans & de tout son train, & les créanciers ne peuvent profiter que du reste. Il faut remarquer que ce Privilège n'est pas attaché aux terres, mais aux personnes. Philippe II diminua considérablement en son tems la grandeur de ces Grands; car non seulement il en augmenta le nombre, afin que leur dignité étant partagée entre plusieurs personnes, perdît un peu de son lustre; mais aussi il permit à leurs Créanciers de

de faire faisir leurs Terres. Enfin il défendit aux Grands de rebâtir leurs Châteaux, à la vérité sous le prétexte de leur épargner des dépenses superflues & excessives; mais dans le fond c'étoit pour leur ôter les moyens de se soulever contre lui.

On ne sauroit guère se dispenser d'insérer ici les savantes & curieuses recherches qu'a faites un Auteur moderne sur ce qu'on nomme Grandesse en Espagne, d'autant plus que la plupart des autres Auteurs ont traité cette matière si superficiellement, qu'à peine trouve-t-on dans leurs Ouvrages quelque vestige qui nous donne une idée médiocrement raisonnable de l'origine ni des prérogatives des Grands d'Espagne.

Grand est un terme générique, qui exprime en Espagnol, de même qu'en Latin & en François, tout ce qui excelle dans son espèce, & qui se prend en bonne & en mauvaise part. Mais dans le sens que nous lui donnons ici, c'est un nom que l'usage d'Espagne a consacré à la dénomination d'une Dignité séculière, qui dans l'ordre de la Hiérachie de la Noblesse, donne droit à ceux qui en sont revêtus d'occuper le prémier rang après la personne du Roi, exclusivement à tous les autres Sujets, à la réserve des Princes du Sang, qui, comme héritiers présomptifs de la Couronne, doivent précéder tous les membres de la Monarchie.

C'est ce qu'un célèbre Auteur marque d'une manière bien précise & bien énergique par ces pompeuses paroles: *Los Grandes son los vassallos immediatos à la persona del Rey, con la prerogativa de cubrirse, y sentarse en su augusta presencia, y es por esso que los llama Grandes la antonomasia*, les Grands sont les Sujets immédiats à la personne du Roi qui ont droit de se couvrir & de s'asseoir en son auguste présence; & c'est pour cette raison qu'ils sont appellés Grands par antonomase.

Les Auteurs ne sont pas d'accord touchant l'origine de la Grandesse. Les uns peu instruits dans l'Histoire, prétendent que cette éminente Dignité ne fut instituée que sous le règne de Philippe I, surnommé le Beau. Les autres la font succéder à celle de Rico Hombre: c'est à dire, Homme Riche, sur le débris de laquelle, s'il faut les en croire, elle jetta les fondemens de cet éclat, qui fait l'objet de l'ambition, non seulement des Seigneurs les plus distingués de toute l'Espagne, mais même de plusieurs Souverains de l'Europe, qui dans plusieurs occasions, n'ont pas cru avilir leur Souveraintéen la briguant.

Cependant il faut convenir que les uns & les autres sont tombés dans des erreurs d'autant plus grossières, que pour faire voir jusqu'à quel point ils se sont trompés, je n'ai qu'à recourir aux Loix Municipales de l'Etat, aux suffrages des plus respectables Jurisconsultes, aux Décisions des Conciles, & aux sentimens des plus célèbres Annalistes que l'Espagne ait produits.

La Grandesse vient de si loin, qu'on peut la comparer en quelque manière à ces rivières majestueuses qui embellissent & fertilisent nos compagnes, & dont nous admirons le cours, sans pouvoir arriver à leur source qu'après avoir traversé de vastes Provinces qui la cachent dans le sein de quelque rocher

cher escarpé, ou de quelque Montagne inaccessible. Je veux dire, que son origine est si profondément ensévelie dans les ténèbres de l'Antiquité, que pour la découvrir, il faut remonter vers les prémiers siècles de la Monarchie Espagnole, & débrouiller le cahos que l'ignorance de quelques Historiens, & l'ambiguité de plusieurs autres ont répandu sur un fait historique qui ne devroit être ignoré de personne, & que j'espère de mettre dans tout son jour.

Pour y réussir, il faut savoir que du tems des Rois Goths, ceux qui occupoient le prémier rang dans l'Etat, prenoient les titres Latins de *Magnates*, *Proceres*, *Optimates*, ou de *Tiufades*, du mot *Tief*, qui en Langue Septentrionale signifie Haut ou Puissant, selon le sentiment d'Ambroise Calepin & de Beuter. Ordinairement ils étoient du Sang Royal, ou pour le moins des plus illustres Maisons de tout le Royaume. Ils avoient voix active & passive dans toutes les délibérations qui regardoient la forme du gouvèrnement.

Les Loix de l'Etat & les Conciles Nationaux leur donnoient la qualité de prémiers Princes de la Couronne, & en cette qualité ils élisoient les Rois de concert avec les Princes Ecclésiastiques: *Defuncto in pace Rege, Primates totius Gentis cum Sacerdotibus successorem Regni, consilio communi constituant*, dit le cinquième Concile de Tolède.

Ces noms pompeux subsistèrent dans tout leur éclat tandis que les Goths dominèrent; mais comme dans l'ordre de la Nature, toutes les choses du monde ont leur commencement, leur progrès & leur décadence, ils furent ensévelis sous les ruines de la Monarchie, dont les Maures se rendirent maîtres; desorte qu'il n'en fut plus fait mention jusqu'en 716, selon quelques Historiens, ou jusqu'en 718, selon quelques autres que l'intrépide Pélage répoussant les Infidèles bien au-dela de leurs frontières, s'érigea en Souverain & rétablit le Trône de ses Ancêtres; si bien que du débris de tant de Sceptres brisés, on vit renaître une nouvelle forme de gouvernement, ou pour mieux dire, l'ancienne rentra dans tous ses droits, & ceux qui y eurent part reprirent ces noms antiques que les Maures avoient pour ainsi dire effacés de la mémoire des hommes, & les portèrent jusqu'à ce que le Roi Alfonse, surnommé le Sage, ordonna que dans la suite toutes les Ordonnances & Réglemens de l'Etat seroient en Langue Castillane, au-lieu qu'auparavant ils étoient en Latin; desorte que Grand repondant à Magnate, les Seigneurs du prémier Ordre le prirent pour se distinguer du reste des Sujets du Roi.

Voila quelle est l'origine de la Grandesse selon le sentiment de Bobadilla (*), & d'Ambroise de Moralès (†), & de quantité d'autres célèbres Auteurs, que je ne cite pas, afin de ne pas fatiguer le Lecteur par ma longueur: ce qui fait voir clairement, que bien loin que cette Dignité n'ait pris naissance que sous le règne de Philippe I, elle est aussi ancienne que la Monarchie;

(*) Bobadilla, *Traité de Polit.* Liv. II. Chap. 16. n. 38.

(†) Ambr. de Moralès. *Hist.* Liv. XIII. Chap. 14.

chie; & que si elle n'a pas toujours été connue sous la dénomination qu'on la connoit aujourdhui, c'est qu'anciennement la Langue Castillanne n'étoit pas en usage: mais depuis qu'elle est devenue la Langue Nationale, on a toujours attribué le titre de Grand aux prémiers membres de l'Etat.

Mariana, si rigide dans les anciennes expressions, qu'il ne donne le nom de Don, (si commun de son tems en Espagne) qu'à ceux à qui les Rois l'accordoient par faveur, ou qui l'avoient acquis par un long usage, dans l'Histoire du Roi Don Alfonse, surnommé le Saint, & dans celle de Don Sanche le Brave, son fils, donne en plusieurs endroits le titre de Grand aux prémiers Seigneurs de Castille (*).

Don Antoine de Mendoza, Sécrétaire de la Chambre du Roi Philippe IV, dans un Traité qu'il fit des Grands & des Seigneurs titrés, établit pour un fait constant qu'avant la fameuse bataille d'Aljubarrota, le Roi accorda le titre de Grand, à Don Pédro-Gonzales de Mendoza, pour lui & pour ses descendans.

Don Alvar Garcia de Sainte Marie, dans son Histoire du Roi Jean II, en parlant des Etats que le Roi Don Henri, son père, convoqua à Tolède, donne le nom de Grand à Don Frédéric, Comte de Trastamara, à Don Henri-Emanuel, à Don Ruys Lopez d'Avalos, Connétable de Castille, à Don Jean Velasco, Grand Chambellan, à Don Diégo-Lopez d'Estuniga, Grand Justicier de Castille, & à Don Gomez Manrique, Adélantado de Castille, qui assistèrent à la tenue de ces Etats; & pour prouver que ce nom étoit fort en usage en ce tems-là, il rapporte diverses Sessions des Etats, où il est dit: Réprésentations faites aux Grands: Réponses faites aux Grands.

Le même Auteur dit, que dans d'autres Etats qui furent convoqués à Guadalajara, auxquels assistèrent la Reine Donna Catherine & l'Infant Don Fernandez d'Antéquéra, il y est fait mention de neuf Grands qui y concoururent, lesquels dans la suite furent connus pour tels, sous la dénomination de Grands du Roi Don Jean II, & ce fut pour lors, continue-t-il, que ce Titre prévalut si fort sur tous les autres, qu'il ne fut plus fait mention d'aucun autre, lorsqu'il fut question de caractériser les prémières personnes de l'Etat.

Don Alfonse de Palencia, dans son Histoire du Roi Henri IV, tient le même langage qu'Alvar Garcia, lorsqu'il dit: que tous les Grands qui se trouvèrent à la Cour, allèrent baiser la main à Sa Majesté, & lui jurèrent foi & hommage comme à leur Souverain, reconnu & proclamé selon les Loix & les Usages d'Espagne.

Don Diégo Pérez del Castillo, autre Historien du même Roi, dit encore, que les Grands du Royaume proclamèrent pour Roi le Prince Don Henri: & dans le Titre du Duc d'Escalona, que ce Monarque accorda à Don Jean Pachéco, Grand-Maitre de l'Ordre de Saint-Jaques, il se sert de ces expressions: Attendu que c'est le propre des Rois de récompenser & d'illustrer le plus qu'ils peuvent les Grands de leur Royaume, &c.

Don

(*) *Hist. Gén. d'Esp.* Liv. 14. Chap. 7, 8, 10, 11, 18.

Don Ferdinand Pérez de Guzman, dans la vie qu'il écrivit de plusieurs Hommes Illustres, sous les règnes de Jean II & de Henri IV, donna toujours le Titre de Grands aux Seigneurs du prémier ordre de la Noblesse, pour les distinguer de tous les autres, auxquels il ne le donna jamais, quoiqu'ils fussent d'une naissance très distinguée: & entre autres, faisant l'Eloge de Don Diégo Hurtado de Mendoza, il dit: Qu'il aimoit fort tous ses parens, mais qu'il en pratiquoit un plus familièrement qu'aucun Grand de son tems; desorte que non seulement il donne à entendre que la Grandesse étoit très connue en ce tems-là; mais qu'encore elle distinguoit ceux qui la possédoient, de tous les autres Seigneurs Titrés.

Béda, dans la Chronique des Maures d'Espagne, en parlant de la famille de Sandoval, dit que le Roi Ferdinand le Catholique, accorda toujours le traitement de Grand, tant en Castille qu'en Arragon, à Don Bernard de Sandoval, Marquis de Dénia, son Ministre.

Garibay (*), dans son Histoire Générale d'Espagne, fait mention de vingt-neuf Grands, qui furent honorés de ce Titre, sous les règnes de Jean II, d'Henri IV & de Ferdinand le Catholique. Et Zurita, en parlant de la colère que ce dernier conçut contre le Marquis de Priégo, pour avoir fait arrêter Don Ferdinand Gomez de Herréra, Alcalde de Corte dans le Château de Montilla, dit que ce Monarque alla en Andalousie pour le châtier, & que tous les Grands firent tous leurs efforts pour l'appaiser, attendu que le crime ayant été commis par un Grand, il intéressoit toute la Grandesse; ce qui prouve démonstrativement que ceux qui prétendent que cette Dignité ne prit naissance que sous le règne de Philippe I, avancent un fait démenti pat toute l'Antiquité. Ceux qui veulent qu'elle ne soit qu'une même chose avec la qualité de Rico hombre, ne sont pas mieux fondés, comme nous allons voir.

Il faut avouer que la qualité de Rico-hombre est très ancienne, & que ceux qui l'ont portée, ont occupé un rang distingué à la Cour des Rois Catholiques, même du tems des Rois Goths, puisque Don Louis de Salazar de Mendoza, dans le onzième Chapitre de son prémier Livre des Dignités Séculières, fait voir qu'en 781, Paderno, Didaco, Ximénès, Béta, Servando, Fafila, Adulfo, Monio, Anaya, Fulgence & Nepoyen, signèrent en qualité de Ricos hombres la Fondation que firent Adelgasto, fils du Roi Alfonse le Chaste, & Donna Brunilda, sa femme.

On convient même qu'Alfonse, surnommé le Sage, dit que selon l'usage d'Espagne, les Ricos hombres sont la même chose que les Comtes & les Barons sont dans les autres Païs. Mais il ne s'ensuit pas pour cela qu'ils fussent ce que sont les Grands; d'autant qu'en Europe il n'y a aucun Etat où la simple qualité de Comte ou de Baron, donne droit à ceux qui la prennent, d'occuper la place immédiate après celle du Roi, lorsqu'il n'y a pas

(*) Hist. Génér. d'Esp. Lib. XV. Chap. 27.

des Princes du Sang; au-lieu que jamais on n'a révoqué en doute, que les Grands ne fussent les prémiers Membres de l'Etat: & c'est pour cette raison que le même Roi Alfonse, dans des Loix, qu'on appelle de la Partida, qui servent de fondement & de Règle à la forme du Gouvernement, leur attribue le titre glorieux de Altos Hombres, c'est-à-dire, de Hauts ou Puissans. Il ne se borne pas à de si magnifiques éloges: il ajoute, que les Grands doivent occuper les Postes les plus éminens de la Monarchie, afin que le Roi soit plus noblement servi par eux; ce qui fait voir combien ils sont supérieurs à tous les autres Etats de la Noblesse, & qu'il y a toujours eu une distinction marquée entre eux & les Ricos hombres.

En effet, dit un célèbre Auteur Espagnol (*), si les Ricos hombres n'eussent fait qu'un même Corps avec les Grands, il est constant qu'ils auroient participé au glorieux Privilège de lever des Troupes & de les entretenir à leurs depens, dont le pouvoir est représenté figurativement par l'Etendart & par la Chaudière: cependant l'Histoire nous apprend qu'il n'y avoit uniquement que les Ricos hombres qui étoient Grands, qui eussent ce droit.

Les termes dont se sert cet illustre Auteur, caractérisent si bien la différence qu'il y a toujours eu entre les Grands & les Ricos hombres, que je ne saurois me résoudre à ne pas les rapporter tels qu'ils sont dans la Langue qu'il a écrit, afin que ceux qui l'entendent, ne soient pas plus longtems les dupes de ceux qui confondent la Rico-hombrie, s'il m'est permis de parler ainsi, avec la Grandesse.

Voici comment il s'explique: *No porque uno fuesse Rico hombre, luego podia traer Pendon, y Caldera, porque era permitido solamente à Grandes Ricos hombres.*

Ce n'est pas tout: pour mieux faire sentir cette verité, il rapporte l'exemple de Don Alvar Nuñez, auquel le Roi Alfonse XI accorda les titres de Comte de Trastamara, de Lemos & de Sarria, avant que de lui permettre d'arborer (†) l'Etendart & de porter la Chaudière.

Ceux qui voudroient éluder l'autorité de ce célèbre Auteur, s'appuyent sur celle d'un autre plus célèbre que lui, qui est celle de Saint Thomas, qui dit, que tous les Princes d'Espagne s'appelloient Ricos hombres (‡). *Apud Hispanos, omnes sub Rege Principes, Divites homines appellantur.* Don Ambroise de Morales, si estimé par tous les Savans, confirme ce que dit ce Père de l'Eglise, dans son Histoire Généalogique de Saint Dominique, lorsqu'il assure qu'anciennement en Espagne, & particulièrement dans le Royaume de Léon, tous les Grands Seigneurs s'appelloient Ricos hombres.

Bobadilla, dans l'endroit de sa Politique que j'ai déja cité, dit à-peu-près la même chose. Mais après tout, de ces autorités respectables, on ne peut [illegible] pas [illegible]

(*) *Joan. Garcia.* Tract. de Nobilit. *Distinct.* 18. *num.* 21.

(†) *L'Etendart* signifioit le pouvoir qu'avoient les Grands de lever des Troupes, & la Chaudière les moyens qu'ils avoient de les entretenir.

(‡) *Div. Thom.* de Regim. Princip. *Lib.* 2. cap. 3.

pas conclure que tous les Ricos hombres fussent Grands; & si quelqu'un entreprenoit de tirer des principes de Saint Thomas & de Moralès une si fausse conséquence, il n'auroit qu'à remonter avec moi à l'origine de la Rico hombrie, pour comprendre toute l'étendue de son erreur.

J'ai déja prouvé que les Grands sont aussi anciens que la Monarchie d'Espagne; & nous avons fait voir de quelle maniére ils reprirent leur rang après que Pélage eut revelé le Trône de ses Ancêtres: il reste maintenant à faire paroître sur la scène la qualité de Rico hombre.

Les Richesses ayant été regardées de tout tems comme la chose du monde la plus propre à relever l'éclat d'une haute naissance, les Grands ajoutérent à toutes leurs autres qualités celle de Rico hombre, de même que nos Pairs & nos Princes mêmes, prennent celle de Haut & Puissant Seigneur.

Le mot de Riche étoit trop flateur, pour ne pas chatouiller l'ambition de tous ceux qui se piquoient d'une naissance distinguée; aussi remarqua-t-on qu'il ne fit pas de moindres progrès en Espagne, que celui de Haut & Puissant, en France, ou les Gentilshommes du second Rang l'étalent pompeusement dans tous les Actes qu'ils passent; desorte qu'en peu de tems, au rapport de Carillo, on vit plus de Ricos hombres dans le seul Royaume de Léon, qu'il n'y a à présent de Grands dans toute l'Espagne.

Les Seigneurs du prémier Ordre ne pouvant souffrir que ceux qui leur étoient inférieurs en rang, voulussent s'égaler à eux, en prenant un Titre qu'ils avoient adopté, résolurent de leur faire sentir le poids de leur supériorité, en obtenant du Roi la faculté de signaler leur Grandesse & leur distinction, par des Titres qui ne fussent pas communs au reste de la Noblesse, qui tachoit de se mettre à niveau avec eux, par le moyen de la Rico-hombrie. Celui de Comte fut le prémier dont ils furent honorés: celui de Marquis vint ensuite, & enfin celui de Duc fut introduit, sans pourtant abandonner celui de Rico hombre, non plus que nos Pairs, ni nos Princes n'abandonnérent pas celui de Puissant, qui répond à celui de Rico, quoiqu'il ne caractérise pas leur Dignité.

Par tout ce que nous venons de dire, il est facile de concevoir que le titre de Rico hombre, n'est autre chose qu'une qualité accidentelle, qui n'a jamais imprimé de caractère de la Grandesse, & que tout au plus la Rico hombrie ne formoit anciennement qu'un Corps de Noblesse Illustre, qui produisoit des Sujets puissans & d'un mérite distingué, qui les rendoit récommandables, & qui leur servoit de marchepié pour s'élever à la Grandesse, qui est le comble de tous les honneurs; & une marque bien positive que la simple qualité de Rico hombre n'étoit pas suffisante pour faire un Grand, c'est que selon le sentiment de Don Laurent de Padilla, Archidiacre de Ronda, il y avoit des Ricos hombres de deux espèces: les uns à qui le Roi accordoit des Vassaux durant leur vie, à Titre de Fief honorifique: les autres à qui il ne donnoit que la simple permission de prendre la qualité de Rico.

Ceux de la prémière Classe, prenoient le Titre de Don, qui dans ce tems là ne convenoit qu'au Roi, aux Princes du Sang, aux Grands, lesquels

ne servoient dans les armées, que lorsqu'il leur plaisoit: au-lieu que ceux de la seconde, outre qu'ils ne pouvoient pas mettre dans leurs Titres celui de Don, étoient obligés de servir toutes les fois qu'ils en étoient réquis. Tellement, conclut cet Auteur, que les seuls qui prenoient le Don étoient réputés pour Grands; & par une conséquence naturelle, ceux qui soutenoient que les Grands ont succédé aux Ricos hombres, sont dans l'erreur.

Je conviens qu'avant l'institution des Comtes, des Marquis & des Ducs, & même longtems après que ces Titres furent établis, le nom de Grand n'étoit pas si usité qu'il l'est à présent, & que c'est peut-être ce qui a jetté dans l'erreur ceux qui ont prétendu que cette Dignité n'eût pris naissance que sous le règne de Philippe I. Mais cela n'empêche pas que dans les prémiers siècles de la Monarchie, il n'y eût aucun Décret qui accordât ce haut rang de distinction sous la dénomination de Grand: la voix universelle, dit Carillo, l'accordoit à ceux qui portoient le Titre de Comte, de Marquis ou de Duc, & tout le monde leur donnoit un rang de supériorité au dessus des Ricos hombres.

Le Docteur Larréa, dont les Décisions sont si respectées dans tous les Tribunaux d'Espagne, étoit si pleinement convaincu de ce que nous venons de dire, qu'après avoir allégué plusieurs raisons pour prouver la différence qu'il y a toujours eu entre les Grands, & Ricos hombres, décide la question, en disant; que quoi qu'anciennement les Grands fussent Ricos hombres, il ne s'ensuit pas pour cela que tous les Ricos hombres fussent Grands. *Igitur inde apparet*, dit ce avant Jurisconsulte, (*) *ut quamvis antiqui Magnates essent Rici homines, tamen non erat consequens, omnes Ricos homines esse Magnates*: D'autant, continue-t-il, que pour obtenir la Grandesse, il faut posséder d'opulens Etats, avoir des Vassaux & des rentes considérables, & qu'anciennement il y avoit des Ricos hombres Confirmateurs des Privilèges qui ne possédoient pas un pouce de terre, & qui ne devoient la qualité qu'ils portoient qu'aux Charges qu'ils exerçoient dans le Palais du Roi, aux Emplois Militaires, ou bien aux Gouvernemens des Provinces: *Quia ad horum Dignitatem necessarium esse prædiximus, possidere Potentatum, Baronias, & Regalia: at verò Rici homines plures antiquitus inveniuntur in confirmatione Privilegiorum, qui nec Titulum, Potentatum, aut Baroniam habebant, sed solùm aliquo munere, vel Officio in Aula Regum, aut in Bello, vel Gubernatione Regnorum fungebantur.*

Cela est si vrai, que bien loin que les Ricos hombres ayent jamais été confondus avec les Grands, l'Histoire fait foi que plusieurs Ricos hombres ont été à la solde des Grands, en qualité de Domestiques, & le Docteur Gudiel, dans le troisième Chapitre de la Maison de Giron, d'où descendent les Ducs d'Ossune, rapporte que huit Ricos hombres portèrent au sépulcre le cadavre du Comte Don Rodrigo Gonzales Giron.

Le

(*) *Larrea Magnat.* 8. *num.* 14.

Le Roi Alfonse le Sage, dit dans la Loi de la Partida, (*) qu'un simple Gentilhomme peut s'appeller Rico hombre. Et Alfonse XI admet une grande différence entre les Grands & les Ricos hombres, qu'il égale les derniers aux simples Gentilshommes.

Dans une Loi que le Roi Don Jean I fit publier dans la Ville de Guadalajara, il met les Ricos hombres après les Infans, les Ducs, les Comtes, les Grands-Maîtres & les Prieurs des Ordres Militaires, ne leur accordant la préséance qu'au dessus des simples Chevaliers & des Ecuyers; & encore aujourdhui, lorsque le Roi adresse quelque Décret ou quelque Cédule aux Dignités du Royaume, il dit (†): aux Infans, aux Ducs, aux Marquis, aux Comtes & aux Ricos hombres; ce qui prouve invinciblement que jamais la Rico-hombrie & la Grandesse n'ont été confondues; & par conséquent ceux qui ont ôsé avancer que Rico hombre & Grand étoit la même chose, en ont imposé au Public.

Reste maintenant à faire voir quels étoient les Sujets de l'Etat qui anciennement jouïssoient des honneurs & des Prérogatives de la Grandesse, à quelle occasion & en quel tems les Grands furent fixés à un petit nombre à l'exclusion de quantité d'autres, & de combien de sortes de Grands il y a.

Plusieurs Auteurs ont prétendu que les Seigneurs titrés, c'est-à-dire les Ducs, les Conseils, & les Marquis jouissoient indistinctement des Prérogatives de la Grandesse, puisqu'il est constamment vrai que les uns & les autres avoient l'honneur de se couvrir devant le Roi, qui est un des plus nobles attributs de cette éminente Dignité, quoique réellement il n'en constitue pas l'essence, comme nous verrons dans la suite. Mais il y avoit cette différence entre eux, que quoiqu'ils se couvrissent tous, Sa Majesté accordoit à quelques-uns le Titre de Cousin Germain, exprimé par ce mot Espagnol Primo; & qu'il n'accordoit aux autres que celui de Pariente, qui veut dire Parent, seulement, sans exprimer le dégré de parenté.

Quoiqu'il en soit, il est sûr que tous les Seigneurs Titrés d'Arragon ont joui de ce privilège très longtems après que le nombre des Grands a été modéré, & que personne n'a pu aspirer à ce haut rang de distinction que par grace spéciale du Roi; & en Portugal cet honneur subsiste encore dans toute son étendue, n'y ayant aucun Comte ni Marquis qui ne se couvre en présence du Souverain, aussi bien qu'un Duc.

Les Castillans auroient pu se maintenir dans la possession d'un droit qui les distinguoit si fort, si la politique des uns & la foiblesse des autres, n'eussent concouru à les avilir, comme nous allons voir.

Après que la Reine Donna Isabelle fut morte, Jeanne surnommée la Folle, sa fille, & femme de Philippe d'Autriche, I de ce nom, passa en Espagne,

(*) *In Leg.* 2. *Tit.* 21. *Part* 2.
(†) Nouvelle Recopilation. Loi 1. Tit. 14. Liv. 8.

gues, avec son mari pour le faire proclamer Roi. Comme un nouveau Monarque attire ordinairement l'attention de tous les Courtisans, qui veulent se faire un mérite auprès de lui pour en obtenir des graces, il ne faut pas s'étonner si presque tous les Grands abandonnèrent le vieux Ferdinand le Catholique, pour s'attacher à sa fille & à son Gendre, persuadés qu'un Roi qui ne s'étoit soutenu en Castille que par sa rafinée politique, & par le grand ascendant que la force lui avoit donné sur tous les Royaumes & sur toutes les Provinces qui composent la Monarchie Espagnole, n'étoit plus en état de leur faire du bien, au-lieu que la nouvelle Reine & le jeune Roi son mari, pouvoient les élever au comble des honneurs & de la fortune: si bien que tandis que le vieux Arragonois étoit dans ses Etats héréditaires, accompagné d'un fort petit nombre de Grands, ceux qui suivoient la destinée de sa fille & de son Gendre, mettoient en usage tout ce que leurs intérêts & leur ambition leur inspiroient pour leur faire leur cour; mais ils ne furent pas longtems à s'appercevoir que le grand empressement qu'ils avoient témoigné pour aller au-devant d'eux devoit avoir des suites avilissantes pour leur Dignité.

Comme les Seigneurs Flamans qui avoient accompagné leurs Majestés se tenoient humblement découverts devant elles, tandis que les Seigneurs Titrés de Castille étoient couverts, il s'éleva un murmure secret dans le cœur des prémiers, lequel après avoir couvé quelque tems sans se faire sentir au dehors, éclata enfin par des plaintes qu'ils firent de ce qu'il regnoit entre eux & les Espagnols une différence qui les dégradoit en quelque manière, & protestèrent qu'ils s'en retourneroient en Flandres, si on n'observoit pas une exacte égalité entre les uns & les autres.

Cette proposition porta une vive atteinte à la vanité Castillane; mais enfin le Duc de Naxéra représenta si vivement aux Seigneurs Titrés de Castille, la nécessité qu'il y avoit de se découvrir devant le Roi, qu'ils se rendirent à ses raisons, après qu'il les eut assurés que dès que les Flamans seroient repassés en leur Païs, ils rentreroient dans leurs droits & se couvriroient comme auparavant.

Par un évènement qu'ils n'avoient pas prévu, & auquel ils ne s'attendoient pas, le jeune Monarque se trouva si agréablement flatté de se voir servir tête nue par des Sujets qui avoient accoutumé de le servir couverts, qu'il ne trouva pas à propos d'abolir ce nouvel usage; desorte qu'il fut observé pendant qu'il vécut, au grand regret de ceux qui avoient donné dans le piège qu'il leur avoit tendu; & ce qui achevoit de mettre le comble à leur chagrin, c'est qu'après sa mort, Ferdinand, son Grand-père, partit de Naples, où la jalousie qu'il avoit conçue contre le Grand Capitaine l'avoit attiré, pour venir prendre de nouveau les rênes du Gouvernement, durant la minorité de Charles son Arrière-petit-fils: car comme ils l'avoient abandonné dans le le tems qu'il ne leur pouvoit faire aucun bien, ils craignoient qu'il ne se vengeât d'eux, lorsqu'il leur pouvoit faire beaucoup de mal.

L'é-

L'évènement leur apprit, que ce sage Monarque songeoit uniquement à régner, & à ne se pas faire de nouveaux ennemis. En effet, bien loin de leur témoigner le moindre ressentiment, il les combla de caresses; & trouva bon qu'ils se couvrissent devant lui comme ils avoient accoutumé de faire avant le règne de son Petit-fils; ce qui dura jusqu'au Couronnement de l'Empereur Charles V, qui se fit à Aix la Chapelle, où quantité de Grands se rendirent pour concourir à cette célèbre cérémonie, ne craignant pas que leur Dignité y dût recevoir une nouvelle atteinte; mais il étoit écrit dans le Livre des destinées, que la domination Autrichienne devoit être fatale à la Grandesse.

Les Electeurs & les Princes de l'Empire, ne pouvant souffrir sans amertume & sans envie que des Etrangers, sans autre titre que celui de Grands, affectassent un air de supériorité au-dessus d'eux, qui étoient Souverains, en se couvrant devant Sa Majesté Impériale dans leur propre Païs, tandis qu'ils se faisoient honneur de se tenir devant elle découverts, dirent tout net à l'Empereur, que si les Grands ne se découvroient pas, ils n'assisteroient pas à son Couronnement.

Cet incident jetta le Prince dans un terrible embarras. D'un côté il devoit l'Empire aux suffrages des Electeurs; & la saine Politique ne vouloit pas qu'il les dégoutât, d'autant que leur demande lui paroissoit pleine de raison: d'un autre côté, il avoit un si grand intérêt à ménager les Espagnols, qu'il avoit lieu de craindre quelque révolution en Espagne, s'ils s'en alloient mécontens.

Dans cette perpléxité il fit agir tous les ressorts de sa politique pour concilier deux Partis si diamétralement opposés, qu'il n'y avoit pas moyen de donner satisfaction à l'un sans dégrader l'autre; mais plus il vouloit approfondir cette contestation, plus il y trouvoit de difficulté à l'appaiser.

Cependant il falloit qu'il se résolût à être couronné sans l'assistance des Electeurs & des Princes de l'Empire, ou sans celle des Grands; ce qui ne pouvoit se faire sans des suites également funestes. Mais comme de deux maux il faut toujours éviter le pire, il crut qu'il risquoit beaucoup moins à abattre la fierté des Espagnols, que celle de leurs concurrens, & dès ce moment il ne songea plus qu'aux moyens d'y parvenir. Pour cet effet, il flatta si fort Don Frédéric de Tolède, Duc d'Albe, qu'il le mit entièrement dans ses intérêts, au préjudice de ses Collègues, auprès desquels il agit avec tant d'instances, qu'ils n'ôsérent lui refuser ce qu'ils avoient accordé au Duc de Naxéra sous le règne précédent; tellement qu'ils assistèrent au Couronnement sans faire usage de leurs chapeaux; nouvelle complaisance, qui leur couta beaucoup plus cher que la prémière, puisqu'ils n'ont jamais pu s'en relever, quoiqu'ils ayent pu faire.

Voilà les Grands deux fois humiliés dans quelques années que la Maison d'Autriche a règné en Espagne; & ce qu'il y a eu de plus fâcheux pour eux, c'est que la prémière fois ils furent rétablis dans tous leurs honneurs & prérogatives

rogatives après la mort de Philippe I par Ferdinand le Catholique, son Grand-père, au-lieu que la seconde, le rusé Empereur après les avoir fait tomber dans le piège qu'il leur avoit tendu, sous promesse de les rétablir dans leurs droits dès qu'il n'y auroit plus lieu de compétence entre eux & les Seigneurs de l'Empire, se moqua d'eux, car comme il ne se piqua jamais d'être esclave de sa parole, & que par une rafinée politique il tournoit toutes ses démarches du côté de ses intérêts, il jugea à propos de ne faire couvrir que quelques Seigneurs, se reservant pardevers lui la liberté d'accorder la même faveur à ceux qui s'en rendroient dignes par leurs services; & par-là il tint tout le Corps de la prémière Noblesse dans une si grande dépendance, qu'un chacun s'efforçoit de se distinguer par quelque action éclatante.

Les Historiens ne sont pas d'accord touchant le nombre des Maisons que cet Empereur rétablit dans les honneurs de la Grandesse, ce qui marque une si grande négligence de la part de ceux qui recueilloient les évènemens de son Règne, que du tems même de Philippe II son fils, on ignoroit si fort ce fait historique, que Don Diégo de Mendoza dans le 4 Livre de son Histoire de la Rébellion des Maures de Grénade, en admet jusqu'à seize; savoir les Ducs de Médina Sidonia, d'Albuquerque, d'Albe de Tormes, d'Escalona, de l'Infantado, de Naxéra, d'Arcos, de Béjar, de Médina de Rio-Seco, & de Frias, les Marquis d'Astorga & d'Aguilar, les Comtes de Bénavente & de Lemos, tous Castillans, & les Ducs de Ségorbe & de Montalte, comme issus du Sang Royal d'Arragon: mais le sentiment de cet Auteur est vivement réfuté par Don Jean de Silva.

Frère Jean de Madriaga, dans son Livre du Sénat & du Prince, n'en admet que neuf. Don Joseph Pellicer, dans un Mémorial qu'il fit pour le Marquis de Priégo, assure positivement qu'il y en avoit tout au moins plus de douze; ce qui semble autoriser l'opinion de Mendoza, & le prouve par un Acte qu'il dit être dans les Archives de Simancas, dans lequel l'Empereur fait mention de ses Grands, en parlant des honneurs de la Grandesse qu'il accorda aux Ducs de Ségorbe & de Montalte, en considération de leur Royale extraction, ainsi que nous l'avons déja dit au rapport de Mendoza.

Quoiqu'il en soit, c'est de ces Grands que les Auteurs Espagnols prétendent que la prémière Classe de la Grandesse tire son origine; que ceux que le même Empereur créa en 1520, & quelques autres que Philippe II éleva à cette dignité, forment la seconde; & qu'enfin la troisième dérive de ceux que les Rois leurs successeurs ont créés depuis ce tems-là.

Cependant il faut convenir que ces époques ne justifient pas si bien cette distinction de Classes, qu'on ne puisse raisonnablement présumer qu'elle peut bien avoir quelque autre cause, d'autant plus que Don Jean de Silva, que nous avons déja cité, assure d'une manière très positive, que pendant le Règne de Charles V ni même longtems après, il n'y eut aucune distinction entre les Grands originaires de Castille.

Carillo, qui est l'Auteur qui a le mieux écrit sur cette matière, est dans le

de même sentiment; & pour preuve de ce qu'il avance, il soutient que la dispensation de toutes les trois Classes est entre les mains du Roi, qui éleve à l'une ou à l'autre tel sujet qu'il veut, prétendant qu'un Duc même, dont le Titre est le plus éminent du Royaume, & qui est Grand dès le moment qu'il est créé, supposé qu'il soit né Espagnol, & que son Duché soit situé en Espagne, ne peut monter à la prémière Classe, ni jouïr de la distinction qui lui est attribuée, sans une nouvelle & particulière gratification du Roi.

Quoique les Auteurs n'admettent que ces trois Classes, on en peut admettre une quatrième, qui est celle de ceux que le Roi ne fait Grands qu'à vie, pour leurs personnes seulement, sans que la Grandesse puisse passer à leurs descendans sans une nouvelle concession du Prince, au-lieu que celle des autres passe des pères aux fils; & ce qui marque bien clairement la distinction qu'il y a entre les uns & les autres, c'est que lorsque le Roi imprime le caractère de la Grandesse à quelqu'un d'une des trois prémières Classes, il leur dit: Couvrez vous, Marquis, Duc ou Comte tel, au-lieu qu'aux autres, il leur dit seulement, Couvrez-vous, sans y ajouter leur nom. De-là, ceux qui veulent rafiner sur tout, prétendent que les Grands de cette dernière espèce ne sont pas proprement Grands: mais après tout, comme la Grandesse n'est autre chose qu'un Titre qui donne à ceux qui en sont revêtus le droit de se couvrir devant le Roi, & de jouïr de diverses autres prééminences, & que ce droit est légitimement acquis à ceux dont nous parlons, il faut conclure qu'ils sont véritablement Grands pendant leur vie, n'y ayant aucun Décret, Réglement, ni Ordonnance Royale qui les exclue de cet honneur; de même que ceux qui sont Ducs en France pour leur vie seulement, ne le sont pas moins que ceux dont la postérité doit jouïr de la grace que le Roi leur a accordée.

Mais pour revenir à la distinction des trois Classes, je crois que mon Lecteur sera bien aise d'apprendre en quoi elle consiste, & de savoir la Cérémonie qui s'observe à la réception des Grands, & c'est surquoi je vais le satisfaire.

Après que le Roi a accordé le Titre de Grand à quelque Seigneur, il le fait avertir du jour & de l'heure qu'il doit être mis en possession de cet honneur: surquoi le Récipiendaire se rend au Palais accompagné de plusieurs Grands, parmi lesquels il en choisit un pour lui servir de Parain.

Quand il se présente à la porte de la Salle, les Gardes se mettent sous les armes, & les Viguiers & les Portiers de la Chambre & du Salon ouvrent les deux battans des portes par où il faut qu'il passe, jusqu'à ce qu'il est arrivé à la Salle d'Audience, où il n'est pas plutôt entré, que tous les Grands qui s'y trouvent, se rangent & se tiennent debout le long de la muraille du côté du fauteuil du Roi.

Dès que les Grands sont rangés, on va avertir le Roi, qui se rend à l'instant à la Salle, & dès qu'il est assis, le nouveau Grand fait trois profondes révé-

révérences, baise la main à Sa Majesté, & la remercie de l'honneur qu'elle lui a bien voulu faire. Le Roi lui répond & lui commande de se couvrir selon la distinction de la Classe dans laquelle il doit être reçu. C'est-à-dire, que s'il est de la prémière, il se couvre avant que de parler: s'il est de la seconde, il ne se couvre qu'après avoir parlé; & s'il est de la troisième, il ne se couvre qu'après s'être mis à la file des autres Grands, où il demeure jusqu'à ce que le Roi parte pour s'en retourner à son appartement, où tous les Grands l'accompagnent.

Quoique la différence de se couvrir, dont nous venons de parler, soit fondée sur un usage qui se pratique ordinairement, il faut demeurer d'accord qu'il n'y a rien de décidé positivement sur cet article, desorte que ce n'est qu'un droit non écrit, fondé sur une Tradition immémoriale de la possession de ceux qui se sont couverts depuis le Règne de Charles V; qu'on regarde comme un mystère d'Etat que les Rois conservent dans leur cœur, se réservant la liberté de permettre de se couvrir de la manière qu'ils le jugent à propos. Cela est si vrai, que Carrillo assure, que sous le bon-plaisir du Roi, on a vu contester plusieurs fois en Justice réglée cette différence de se couvrir; d'où il est arrivé, que tous les Grands se regardent comme égaux, & que si un Auteur s'hazardoit d'écrire: Un tel est Grand de la seconde ou troisième Classe, il courroit grand risque de se faire des affaires, aussi se gardent-ils bien de le faire. Au reste, je crois qu'il est à propos de dissiper l'erreur de plusieurs, qui croyent que le pouvoir qu'ont les Grands de se couvrir devant le Roi, imprime le caractère de la Grandesse.

Si cela étoit, comme quelques Auteurs François, peu instruits des prérogatives de cette dignité, l'ont écrit affirmativement, il s'ensuivroit que tous ceux qui ont l'honneur de se couvrir devant Sa Majesté, seroient véritablement Grands. Or les Cardinaux, les Nonces du Pape, les Archevêques, le Grand Prieur de Castille de l'Ordre de Malthe, les Généraux des Ordres de Saint Dominique & de Saint François, les Ambassadeurs des Têtes couronnées, les Chevaliers de la Toison d'Or, lorsqu'ils sont revêtus du grand Collier de l'Ordre, ceux des Ordres Militaires de St. Jaques, de Calatrava & d'Alcantara, lorsque le Roi assiste à leurs Chapitres en qualité de leur Grand Maitre, & qu'ils sont revêtus du Manteau Capitulaire, les Seigneurs Titrés de Portugal, & les Cadets des Ducs de ce Royaume, en vertu de leur filiation avec la Castille, les Conseillers du Conseil Royal & de la Chambre de Castille, lorsqu'ils vont en Corps pour consulter avec Sa Majesté sur les affaires de leur Ministère, se couvrent devant elle, & cependant aucun de tous ceux-là n'a jamais prétendu être Grand: donc le pouvoir de se couvrir, bien loin d'imprimer le caractère de la Grandesse, n'en est qu'une partie intégrante; & par conséquent, ceux qui supposent que dès qu'un Sujet a eu l'honneur de se couvrir devant le Roi, soit Grand, sont dans l'erreur.

Après avoir parlé de l'origine de la Grandesse, de ses deux décadences,

& de son rétablissement, il est tems de parler de quelques-unes de ses prérogatives. Dans les Assemblées des Etats Généraux, & à la Proclamation du Roi & du Prince des Asturies, les Grands précèdent toutes les autres Dignités Séculières, à la réserve du Connétable de Castille & de l'Amirante.

Ils prêtent serment de fidélité entre les mains du Roi après les Evêques, & reçoivent le serment des Titres de Castille. Mais il faut remarquer qu'il n'y a que ceux qui ont leur Grandesse en Castille, ou dans les autres Royaumes, qui sont incorporés à cette Couronne, qui prêtent serment. Leurs fils aînés prêtent serment de fidélité, quoiqu'ils ne soient pas Titres de Castille, c'est-à-dire, quoiqu'ils ne soient ni Comtes ni Marquis.

Ils ont droit de jouïr des Prérogatives Ducales, quoique tous ne soient pas Ducs, dont les principales sont de porter la Couronne fleuretée, d'avoir des Rois d'Armes, & des Massiers, de faire porter l'Epée devant eux, de porter l'Habit long, & de s'asseoir dans la Chapelle Royale sur un Banc du côté du Roi.

Lorsque le Roi veut se marier avec une Princesse, un d'eux est toujours choisi pour l'aller épouser en son nom; & lorsqu'il se marie en leur présence, ils lui servent de Parains. Quand quelque Prince de la Maison Royale meurt, ils font les honneurs du Deuil, transportent le Cadavre du lit où il expire, au lit de parade, & delà au tombeau, conjointement avec les Gentilshommes de la Chambre, supposé que l'enterrement se fasse dans le même lieu où il expire; & lorsqu'il se fait à l'Escurial, ils le prennent à la portière du carosse, & le portent au sépulcre.

Quand le Roi sort à cheval, ils occupent le prémier rang auprès de sa personne, n'y ayant que le seul Grand Ecuyer qui leur puisse disputer la préséance, à cause du devoir de sa Charge, qui l'oblige d'être toujours prêt à recevoir les ordres de Sa Majesté, supposé qu'elle voulût changer de cheval, mettre pied à terre, &c.

Lorsque quelque Prince Etranger va à la Cour, un Grand est toujours député pour l'aller recevoir, & pour l'accompagner lorsqu'il en part. Du tems qu'il y avoit en Espagne certains Bals qu'on appelle Saraos, ils se mettoient dans les Loges des Dames de la Reine, & le Tapissier de Sa Majesté leur présentoit des carreaux pour se mettre à genoux en leur parlant; & depuis que ces sortes de fêtes sont hors d'usage, & qu'en leur place on a introduit les Comédies, ils se tiennent debout & couverts, du côté gauche du Roi & de la Reine, aussi bien qu'aux Audiences publiques. Aux fêtes de Taureaux ils occupent la place immédiate à leurs Majestés.

Dans l'Appartement du Roi ils ont droit d'entrée jusqu'à la Galerie, qu'on appelle des Tableaux, qui est la pièce la plus voisine de la Chambre du Souverain. Sans des raisons particulières, il n'y a qu'eux qui puissent entrer dans la Chambre du Roi quand il leur plaît, pendant des heures défendues, lors même qu'il est malade.

Leurs femmes jouïssent des prérogatives de leurs maris, non seulement pen-

pendant qu'ils vivent, mais même après leur mort: & quoiqu'elles se remarient avec des hommes qui ne soient pas Grands, elles les conservent toute leur vie. Lorsqu'elles vont voir la Reine, Sa Majesté se léve pour les recevoir, & leur fait présenter un carreau pour s'asseoir en sa présence. Les femmes de leurs aînés ont les mêmes avantages, quoiqu'ils ne soient pas Grands. Quand ils ne sont Grands que par leurs femmes, ils jouissent des honneurs de la Grandesse après qu'elles sont mortes, quoiqu'ils n'héritent pas de cette Dignité.

Le Roi en leur écrivant & en leur parlant, leur donne le nom de Primo, qui veut dire en notre Langue, Cousin germain, au lieu qu'il ne donne à aucun autre de ses Sujets, quelque distingué qu'il soit, que celui de Pariente, c'est-à-dire simplement Parent. Lorsqu'ils sont Viceroïs, il y ajoute l'épithète, Illustre, & quand ils ont été en commerce avec le fils & les fréres des Empereurs, ces Princes leur ont toujours accordé la même épithète, selon le sentiment de Carrillo.

Lorsque le Pape leur donne Audience, ils ont l'honneur de lui parler assis, & Sa Sainteté leur donne le titre de Señoria. Aucun Grand ne peut être pris pour quelque crime que ce puisse être, sans un ordre exprès du Roi, qu'il ne donne presque jamais que pour crime de lèze-Majesté, ou pour crime d'Etat en matière grave, ce qui les met dans une espèce d'indépendance des Tribunaux en matière criminelle.

Lorsque les Rois prenoient le Titre d'Excellence, les Grands prenoient celui de Seigneurie; & depuis que celui de Majesté est en usage, ils prennent celui d'Excellence. Leurs fils aînés en font de même, quoiqu'ils ne soient pas Grands. Ils prétendent qu'il y ait entre eux, les Electeurs de l'Empire, & les Princes d'Italie, une entière égalité à l'égard des Traitemens; & comme ceux-là ne le prétendent pas, ils ne concourent jamais ensemble, & chacun demeure dans sa prétention.

C'est ce qu'on vit dans la dernière guerre de Hongrie, où les Ducs d'Escalona & de Béjar servirent sous les ordres de l'Electeur de Bavière, sans qu'ils parlassent jamais à ce Général, parce qu'il vouloit qu'ils lui donnassent de l'Altesse, & ils ne lui voulurent jamais donner que de l'Excellence.

Lorsque le Duc de Mantoue vint en France en 1704, ce Prince fit tout ce qu'il put pour avoir commerce avec le feu Duc d'Albe, pour lors Ambassadeur de Sa Majesté Catholique; mais ce Seigneur n'y voulut jamais consentir, pour n'être pas obligé de lui donner de l'Altesse; & s'ils se virent quelquefois, ce fut chez des particuliers, & toujours *incognito*, pour éviter le Cérémonial.

A l'égard des Cardinaux, ils se donnent le pas réciproquement les uns aux autres, & se donnent respectivement les Titres qui leur conviennent.

En 1705, le Roi d'Espagne ayant voulu marquer aux Capitaines de ses Gardes l'estime qu'il faisoit d'eux, en donnant à leurs emplois tout l'éclat possible, ordonna que dans la Chapelle une Chaise fût placée immédiatement

après

après son Fauteuil pour le Capitaine des Gardes qui seroit de service, dequoi les Grands parurent choqués, d'autant que jusqu'alors personne n'avoit eu l'honneur de s'asseoir dans la Chapelle auprès de Sa Majesté, si ce n'est le Grand Maitre d'Hôtel, qui de tems immémorial jouissoit de ce Privilège; & ce qui les piquoit le plus, c'est que celui qui eut l'honneur d'occuper cette chaise, étoit le Prince de Tilly Tserclas, Liégeois de nation, & non revêtu de la dignité de Grand d'Espagne.

Les murmures des Grands étoient si mal fondés, que le Roi ne put se dispenser de leur faire connoître qu'il trouvoit très mauvais qu'il y eût quelqu'un dans ses Etats capable de s'opposer directement ni indirectement à sa volonté. Qu'il dépendoit de lui de faire honneur à qui il lui plaisoit, & qu'il ne connoissoit personne qui en fût plus digne que les Capitaines de ses Gardes. Que d'ailleurs, comme ces Officiers étoient chargés de la sureté de sa Personne, ils ne sauroient être trop près d'Elle; & qu'ainsi il étoit juste qu'ils eussent une place qui répondît à la dignité de leur emploi.

Quelque bonnes que fussent ces raisons, quelques Grands les trouvèrent si peu suffisantes, que peu de jours après, le Roi étant allé à une fête qui se célébroit à Saint Philippe le Royal, la plupart d'eux s'excusèrent de l'y accompagner, disant qu'ils ne pouvoient concourir dans aucune fonction où les Capitaines des Gardes auroient une place qui les distinguât.

Il n'y eut personne qui n'eût cru que le Duc de Sessa ne fût entré dans les raisons du Roi, puisqu'étant Capitaine des Gardes, il participoit à l'honneur que Sa Majesté faisoit au poste; cependant par une manie qu'on ne put comprendre, lui & le Comte de Lémos, qui étoit aussi Capitaine des Gardes, se signalèrent dans le refus que des Grands faisoient d'accompagner le Roi: ce qui déplut si fort à Sa Majesté, qu'Elle ne put se dispenser de marquer son juste ressentiment; desorte que quelques jours après, le Duc de Sessa, & le Comte de Lémos furent obligés de faire démission de leur emploi.

Les Grands Seigneurs entretiennent un nombre prodigieux de Domestiques, mais ils ne les nourrissent pas. Ils ne leur donnent seulement que la ration, comme ils parlent, qui est de deux réaux ou huit sous de France par jour. On ne fait chez eux de cuisine & de provision que pour le père, la mère & les enfans, tout le reste se nourrit, comme il peut, de sa ration. J'ajouterai ici pour dernière remarque, qu'il y a de la différence entre les Espagnols, & les Portugais pour le titre de Don(*): en Espagne tout le monde le prend, jusqu'aux plus petits Bourgeois; mais en Portugal on ne le donne qu'aux Nobles, & on ne le peut prendre qu'avec la permission du Roi.

Des Ordres de Chevalerie.

IL y a divers Ordres de Chevalerie en Espagne: celui de la toison d'or, celui de St. Jaques, celui d'Alcantara, celui de Calatrava, celui de Montesa,

(*) Nous avons marqué ci-dessus, dans les *Annales*, le tems auquel ce Titre fut introduit en Espagne.

tésa, & celui de l'Habito de Christo. Outre ceux-là, l'on en compte deux autres en Portugal, celui d'Avis, & celui de l'Ordre de Christ. L'Ordre de la Toison d'Or doit son origine à la Maison de Bourgogne. Philippe le Bon, Duc de Bourgogne, l'institua l'An 1429, dans la solennité de ses noces avec Isabelle de Portugal. Les Chevaliers portoient autrefois une robe de toille d'argent, un manteau de velours cramoisi rouge, & le chaperon de velours violet. Le collier de l'Ordre tient un petit mouton suspendu avec cette dévise, *pretium non vile laborum*. Cet Ordre est peu recherché en Espagne, parce qu'il est fort difficile de l'obtenir, & qu'il n'apporte aucun profit. On ne le donne guère qu'aux Princes soit ceux de la Famille Royale, soit aux Etrangers. Les autres Ordres de Chevalerie ont été établis à l'occasion des guerres, que les Espagnols ont eu longtems à soutenir contre les Infidèles. Les Rois, qui les établissoient, recompensoient par cet honneur les Gentilshommes qui s'étoient distingués par leur valeur, & encourageoient les autres à bien faire aussi leur devoir, dans l'espérance d'obtenir un honneur semblable. Ils y attachèrent diverses Commanderies, ils leur donnèrent quelques-unes des villes qu'ils prirent sur les Maures, & ceux qui mouroient, se faisoient un devoir de conscience de leur laisser quelques legs pieux, afin qu'ils eussent dequoi soutenir l'honneur de la Religion contre les Maures.

Autrefois ils faisoient des vœux, comme aujourdhui les Chevaliers de Malthe, mais dans la suite les Grands Seigneurs ayant été honorés de ces Ordres, demandèrent aux Papes la permission de se marier, & l'obtinrent. Depuis ce tems-là il leur a été permis à tous de prendre femme.

On distinguoit autrefois les trois grands Ordres par des Epithètes: on appelloit l'Ordre de St. Jaques, le Riche; celui d'Alcantara, le Noble; & celui de Calatrava, le Galant.

Celui d'Alcantara est appellé le Noble, parce que pour y entrer, il faut faire preuve de Noblesse de quatre races; au-lieu qu'on ne fait preuve que de deux pour entrer dans les deux autres. Celui de Calatrava portoit le nom de Galant, parce qu'il y entroit un grand nombre de jeunes Gentilshommes; & celui de St. Jaques est le plus riche de tous, il est aussi le plus ancien de tous, ayant été institué dans le XII Siècle, & confirmé par le Pape Alexandre III, l'An 1175.

Les Chevaliers de cet Ordre portent une Croix rouge, faite en façon d'épée, brodée sur l'épaule. Ils ont quatre-vingts-sept Commanderies dans la Castille & dans le Royaume de Léon, qui valent deux cens soixante & douze mile ducats; en Portugal ils en ont soixante, qui sont aussi d'un revenu considérable.

L'Ordre de St Jaques est divisé en douze Départemens, qui sont Ocaña, Mérida, Villanuéva de los Infantes, Lléréna, Xérès, Caravaca, Vélès, Montanchès, Ségura de Léon, Hornachos, Ségura de la Fierra, & la Vieille Castille.

Les cinq prémiers de ces Départemens sont gouvernés par des Gouverneurs

neurs qui doivent être Chevaliers de l'Ordre, & les sept derniers par des Alcaïdes Majors qu'on prend de la Magistrature.

Ces douze Gouvernemens s'étendent sur 180 Paroisses, dont la plupart sont des Villes, & sur 84 Commanderies, dont le revenu monte à 230000 Ducats par an. Les Commandeurs qui les possèdent, sont obligés de fournir au Roi 368 Lances tous les ans, pour faire la guerre aux Infidèles, lesquelles sont évaluées à une certaine somme qu'ils payent en argent.

L'Ordre de Calatrava fut institué dans le XII Siècle, par Raimond Fitero Abbé, & Diégo Valasco Religieux, l'un & l'autre de l'Ordre de Cîteaux, qui ramassèrent du monde, & firent vœu de défendre la Ville de Calatrava contre les Maures, dont elle étoit menacée d'un Siège. Le Roi Sanche en fut si satisfait, qu'il donna la ville & tout son territoire l'An 1158, à l'Abbé & à son Ordre, sous le nom de Chevaliers. Ils prirent aussi la Croix rouge sur leur habit; & le Pape Aléxandre III confirma leur institution. On leur donna aussi la ville d'Alcantara.

L'An 1411 les Chevaliers, qui la possédoient, se distinguèrent des autres, & firent un Ordre nouveau, avec la permission du Pape Benoît XIII. Ils portent la Croix verte. Les Chevaliers de Calatrava ont trente-quatre Commanderies & huit Prieurés, qui valent six vingts mille Ducats de revenu.

L'Ordre de Calatrava se divise en cinq Départemens, qui sont Almagro & Campo de Calatrava, Martos, Almonaci de Zorita, Almodavar del Campo & Almaden. Les deux prémiers sont gouvernés par des Chevaliers de l'Ordre, & les trois derniers par des Alcades-Majors. Ils s'étendent sur 74 Paroisses, & sur 54 Commanderies qui valent 110000 Ducats de revenu, & sur les Dignités de Commandeur Major de Castille, de Clavier Major, & de Commandeur Major d'Alcaniz, de Prieur, de Sacristain Major, & d'Ouvrier Major du Couvent Sacré. Ceux qui possèdent ces Commanderies & Dignités doivent fournir au Roi 300 Lances tout les ans.

Les Chevaliers d'Alcantara possèdent trente-trois Commanderies, quatre Prieurés & autant d'Alcaydias, qui leur rapportent quatre-vingts mille Ducats.

L'Ordre d'Alcantara est divisé en cinq Départemens, qui sont Alcantara, Villa-nuéva de la Séréna, las Brosas, Valence d'Alcantara, & la Sierra de Gata. Les deux prémiers de ces Départemens sont gouvernés par des Chevaliers de l'Ordre, & les trois derniers par des Alcades-Majors. Ils s'étendent sur 50 Paroisses & sur 38 Commanderies, qui valent 200000 Ducats de revenu. Ceux qui les possèdent doivent fournir au Roi 138 Lances tous les ans.

L'Ordre de Montésa n'est connu que dans le Royaume de Valence, où il fut établi l'An 1317. On donne à cet Ordre 19 Commanderies.

Les Ordres de Christ & d'Avis sont particuliers aux Portugais. Celui d'Avis est le plus ancien des deux. Il fut fondé l'An 1147 par le Roi Alfonse I, qui donna la garde de la ville d'Evora à des Chevaliers, après l'avoir

voir enlevée aux Maures. Ils se signalèrent dans les commencemens, sous le nom de Confrères de Ste. Marie d'Evora.

L'An 1162, un Abbé de l'Ordre de Citeaux leur donna des Règles, & l'An 1204 le Pape Innocent IV les confirma. On voit encore les ruines de leur Château près d'Evora. L'An 1181 le Roi Sanche I leur donna le Château d'Avis, dont ils portoient déja le nom auparavant. Ils sont vêtus de blanc, & portent une croix fleur-delizée d'azur, surmontée de deux oiseaux affrontés, par allusion au mot Latin, Avis, qui signifie un Oiseau.

Cet Ordre fut uni à celui de Calatrava dans la Castille, jusques vers le milieu du XV Siècle. Alors les Portugais ne voulurent plus reconnoître les Castillans pour leurs associés & leurs Confrères; & le Pape donna son consentement à cette séparation, par une bulle de l'An 1444.

Les Chevaliers d'Avis possèdent quarante-trois Commanderies, qui passent pour être fort riches.

L'Ordre de Christ fut fondé l'An 1318, par le Roi Dénis I. Les Chevaliers portent un habit blanc, avec une Croix Patriarchale en broderie de soye rouge, chargée d'une Croix d'argent. Le Pape Jean XXII confirma leur institution l'An 1320, & Aléxandre VI leur permit de se marier. Ce Roi Dénis leur donna les Terres, qui appartenoient auparavant aux Templiers.

Dans les commencemens ils faisoient leur séjour à Castro-Marin, mais dans la suite ils s'établirent à Tomar, comme y étant plus à portée de combattre les Maures. Ils possèdent quarante-cinq Commanderies.

Lorsque les Rois font assembler le Chapitre de quelcun de ces Ordres, les Chevaliers ont le privilège d'être couverts & assis devant eux.

L'Ordre de Saint Jaques a quatre Couvens de Frères de l'Ordre, sept de Religieuses, un Collège, cinq Hopitaux, & six Hermitages. Celui de Calatrava a un Couvent de Religieuses, & un Collège. Celui d'Alcantara à trois Couvens de Religieuses & un Collège.

Anciennement ces trois Ordres avoient des Grands-Maîtres qui les gouvernoient pour le spirituel comme pour le temporel, de même que le Grand-Maître de Malthe gouverne le sien. Mais ils étoient devenus si puissans, que Ferdinand le Catholique redoutant leur pouvoir excessif, réunit à la Couronne les trois grandes Maîtrises, & établit en 1489 un Tribunal Souverain sous le nom de Conseil des Ordres, lequel est composé d'un Président, de six Conseillers, d'un Fiscal, d'un Sécrétaire, d'un Alguazil Major, de deux Ecrivains de la Chambre, l'un pour les affaires qui regardent l'Ordre de Saint Jaques, & l'autre pour celles des Ordres de Calatrava & d'Alcantara, d'un Rapporteur, de quatre Portiers, & de quelques autres Officiers subalternes.

Tous ces Officiers, à la réserve du Rapporteur, des Portiers & des Subalternes, doivent être Chevaliers d'un des trois Ordres, lesquels, pour y être reçus, doivent faire des preuves de Noblesse de quatre générations.

On traite dans le Conseil, de la Police des trois Ordres, de l'administration de

de la Justice, tant en matière civile que criminelle, à l'égard de tous les Commandeurs, Chevaliers, Frères, Religieuses, & autres personnes dépendantes de ces Ordres.

On y examine les Informations & Enquêtes qui se font pour la reception des Chevaliers, des Frères & des Religieuses. Les visites des Couvens, des Hopitaux & des Collèges qui sont dépendans des Ordres.

On y fait observer les Définitions & les Réglemens faits dans les Chapitres Généraux. On y consulte avec le Roi les Commanderies, les Claveries, les Prieurés, les Bénéfices, les Prétories, les Gouvernemens, les Alcaldies, & les Alcaïdies des Maisons fortes, & les Gardes Majores des Paturages. La plus grande partie des Commanderies consiste en pâturages.

Outre ces divers Ordres de Chevalerie, il y en avoit encore autrefois deux autres, celui de l'Aile de St. Michel, & celui de l'Ecaille; mais comme ils sont abolis depuis longtems, je n'en parlerai pas.

Remarques sur quelques Coutumes particulières de l'Espagne & du Portugal.

AVANT que de finir cet Ouvaage, je vai faire encore quelques remarques sur certaines Coutumes particulières aux Espagnols, & inconnues aux autres Peuples. Quand je dis ici les Espagnols, j'entens aussi les Portugais.

Il y a bien des gens qui ont ouï parler de l'ancienne Ere Espagnole, mais qui ne savent pas ce que c'est. Il faut donc savoir que la Nation Espagnole s'est servie longtems d'une manière particulière de compter les années, dans tous les Actes, soit publics, soit particuliers, & tandis que toutes les Nations Chrétiennes de l'Europe comptoient les années, dès la naissance de Notre Seigneur, les Espagnols seuls, jusqu'au XIV Siècle, ont eu en usage une manière particulière de compter, qui devançoit de trente-huit années l'Ere vulgaire des autres Chrétiens.

Cette manière de compter, qu'on appelloit Ere Espagnole, a été usitée en Espagne durant treize à quatorze Siècles. Il est constant qu'elle a commencé sous l'Empire d'Auguste, mais on ne convient pas sur son origine. J'estime que ceux-là ont le mieux rencontré, qui croyent que les Espagnols ayant fort envie de faire leur cour à Auguste, souffrirent non seulement que Sarragosse, qui s'appelloit auparavant Salduba, reçut le nom de *Cesar-Augusta*, mais aussi prirent la coutume de compter les années dès le tems qu'il fut seul maître de l'Espagne & de la Gaule, par le partage qu'il fit de l'Empire Romain avec M. Antoine & Lepidus ses Collègues au Triumvirat.

Quoiqu'il en soit, les Vandales, les Suèves & les Goths, qui se jettèrent sur l'Espagne, y ayant trouvé cette Ere établie, l'adoptèrent sons difficulté, & toute la Nation la retint pendant plusieurs Siècles. Enfin ayant com-

compris qu'il étoit plus convenable à des Chrétiens de compter les années dès la naissance de Notre Sauveur, les Rois l'abolirent successivement. Pierre IV, Roi d'Arragon, l'abolit dans une assemblée solemnelle des Etats qui se tint à Valence l'An 1358. Jean I, Roi de Castille, fit la même chose dans les Etats assemblés à Ségovie l'An 1383. Enfin Jean I, Roi de Portugal, abolit aussi cette Ere Payenne l'An 1415, après avoir conquis Ceuta dans la côte d'Afrique. Depuis ce tems-là l'on s'accorda dans tous les Royaumes de l'Espagne à prendre l'Ere vulgaire, & à compter les années dès la naissance du Sauveur du Monde.

Ce n'est pas la seule chose que les Espagnols ayent retenue de l'Antiquité: ils ont encore appris beaucoup de choses des Maures, & adopté plusieurs de leurs coutumes, nonobstant l'aversion qu'ils avoient pour eux.

C'est d'eux qu'ils ont appris les Jeux de Cannes & les Courses des Taureaux. C'est d'eux encore que les Rois d'Espagne ont appris à se regarder tellement au-dessus des autres hommes, qu'il n'est pas permis à leurs veuves de se remarier à aucun autre Prince, quelque grand qu'il soit, quand même elles en auroient la plus grande envie du monde. Cela s'étend même jusqu'aux chevaux, & quand un Roi d'Espagne a monté un cheval, personne n'ôse le monter après lui.

On compte à ce sujet, que Philippe IV allant à Notre-Dame d'Atocha en procession, le Duc de Médina de los Torres lui offrit en don un très beau cheval, qui passoit pour le meilleur, qu'il y eût dans tout Madrid. Mais ce Prince ne voulut pas l'accepter, disant que ce seroit faire tort à ce bel animal, qui seroit desormais inutile au Monde. La personne de la Reine est tellement sacrée, qu'aucun homme n'ose la toucher, non pas même quand ce seroit pour lui sauver la vie.

Puisque j'en suis à l'article des Rois, je remarquerai encore, que s'ils ont des Enfans illégitimes, ils n'entrent jamais dans Madrid pendant la vie du Roi leur Père, mais on les éleve à la Campagne, où il les va voir, s'il le trouve à propos. Lorsqu'ils sont rassasiés d'une Maitresse, ils lui ordonnent de se retirer dans un Couvent, & il ne lui est permis d'y voir personne.

On rapporte à ce sujet que Philippe IV ayant longtems poursuivi une Dame de sa Cour, prit la peine d'aller lui-même une nuit heurter doucement à sa porte, ne doutant point qu'elle ne lui fût ouverte. Mais la Dame, qui comprit d'abord qui c'étoit, se moqua de lui, & le renvoya, lui criant de son lit: *Vaya, vaya con Dios, non quiero ser Monja:* c'est-à-dire, *Allez vous-en, allez vous-en, de par Dieu, je n'ai pas envie d'être Religieuse.*

1. Il n'est pas permis à une femme de demeurer plus d'un jour & d'une nuit dans une hôtellerie, à moins qu'elle n'en ait de très fortes raisons. On ne sauroit nier que cette Loi ne soit fort bonne & fort utile.

2. Il faut que chacun, pour vivre en repos, y parle sobrement du Pape, du Roi, de l'Inquisition & de la Religion. S'il est assez imprudent, ou assez mal-

mal-intentionné, pour ne pas observer cette règle, on lui met bientôt la main sur le colet.

3. Tous les Marchands sont obligés de tenir leurs livres en Espagnol, dans l'Espagne, & en Portugais, dans le Portugal.

4. Il n'est pas permis de faire sortir du Royaume ni Argent, ni Maures, ni Chevaux, ni Mules.

5. Aucun maitre n'ose donner un soufflet ou une bastonade à son valet ou à sa servante. Ils ont là-dessus une maxime fort raisonnable, que ces pauvres gens ont déja assez de mortification dans la pauvreté qui les oblige à servir, & qu'il ne faut pas insulter à leur misère en les battant. Les Domestiques ne le souffriroient pas non plus, car comme il n'y a pas jusqu'au moindre marmiton, qui ne s'imagine être noble comme le Roi, ils croiroient qu'une salve de coups de bâton feroit tort à leur noblesse, & ils le prendroient hautement au point d'honneur. Cela va si loin qu'on est même obligé de traiter avec civilité les Gueux, qui mandient dans les rues; un homme qui n'a pas envie de leur donner, doit leur répondre honnêtement, *perdone me vuestra merced, no tengo dineros;* ce qui signifie, *pardonnez-moi, Monsieur, je n'ai pas de monnoye.* Cependant lorsqu'un valet a fait une sotise, qui mérite punition, son maitre peut l'en châtier, non pas à la vérité à coups de bâton, mais à coups d'épée, comme on traite les Gentilshommes.

6. Lorsqu'un Etranger meurt en Espagne, le Conseil de la Cruzada se saisit de son bien, pour le rendre à ses héritiers, s'ils se présentent dans l'espace d'un an & un jour; mais si personne ne le reclame, on le donne aux Religieux de la Merci, qui s'en servent à racheter des Chrétiens captifs & esclaves en Barbarie.

7. Quand une femme accouche de deux Jumeaux, on compte pour l'ainé celui qui sort le dernier. Plus d'un Lecteur trouvera sans doute cela fort étrange. Mai pour moi je trouve que la raison qu'ils en donnent, est fort plausible, c'est que le dernier, qui sort du sein de sa mère, y a été conçu le prémier, tout de même que de deux pierres, qu'on tire d'une carrière, la dernière y a été sans contredit formée la prémière.

8. Quand une fille a envie de se marier, & que son père & sa mère s'y opposent, elle peut le faire malgré eux, pourvu qu'elle soit majeure. Elle déclare son dessein au Curé de sa paroisse, qui la met dans un Couvent de filles, ou chez quelque Dame dévote, où elle demeure pendant quelque tems. Si elle est ferme dans sa résolution, le père & la mère sont obligés de lui donner une dot proportionnée à leurs biens & à leur rang, & de la laisser marier. Pourvu que l'Amant soit Gentilhomme, on n'en demande pas davantage, & il épouse sa Maitresse, quand même elle seroit de la prémière qualité. C'est en partie pour cette cause que les pères ont grand soin de ne pas laisser voir le monde à leurs filles.

9. Dans les visites, lorsqu'ils reconduisent un homme, ils marchent devant lui, tout au contraire des autres Européens, qui marchent après. Telle est la différence de gouts en matière de civilité. Leur raison est, que par-là ils témoignent plus de civilité à ceux qui les visitent, les laissant maitres de la chambre, en sortant devant eux.

Fin du Quatrième & dernier Tome de cet Ouvrage.



TABLE

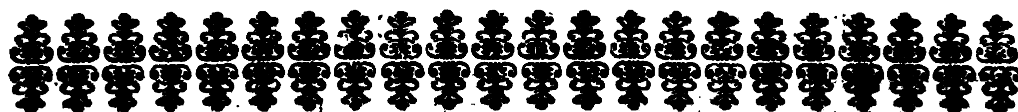


TABLE GENERALE DES MATIERES,

Contenues dans les IV Tomes de cet Ouvrages.

Al-

Com-

Caminba.

D.

F.

Llivia.

Sa

N.

P.

compter

Q.

R.

Ricla,

Sepu-

V.

Vil-

W.

X.

Fin de la Table des Matières.

ERRATA.

TOME I. pag. 139. lig. 1. *Don Juan*, lisez *Emmanuel*.

Ibid. pag. 196. Ce qu'on attribue ici à *Dousa*, ou *Vander Does*, d'autres l'attribuent à un des Magistrats de la Ville.

Ibid. pag. 416. lig. 1. *le Marggrave*, lisez *Monsieur*.



1. la Place Royale. Fête des Taureaux à LISBONNE. 2. le Palais Royal.

158.

Procession des Disciplinans.

Manière dont l'Inquisition rend ses jugemens.

ff

160.

Diverses figures de ceux qui sont conduits aux AUTOS DA FÉ.

1. *Habit de celui qui doit être brulé.*
2. *Habit de celui qui a évité le feu en confessant avant que d'être jugé.*
3. *Habit de celui qui a évité le feu en confessant après sa condamnation.*

161.

Procession de l'AUTO DA FÉ.

102.

Maniere de brûler ceux qui ont été condamnez par l'INQUISITION.

103.

Embarquement de la Princesse de PORTUGAL. Catherine. Epouse de Charles II ROI D'ANGLETERRE.

33

104.

1. Chevalier de l'ordre d'Avis.
2. Ch. de l'ordre de l'Aile.

Chevaliers de PORTUGAL.

165.

1. Chevalier d'Alcantara.
2. Chevalier de Calatrava.

Habits & Croix des Chevaliers ESPAGNOLS.

3. Chevalier de Montese.
4. Chevalier de la Toison d'or.

166.



P. Yver fecit, 1740.


TAYLOR INSTITUTION
DOMI NUS ILLU
MINA TIO MEA

